This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

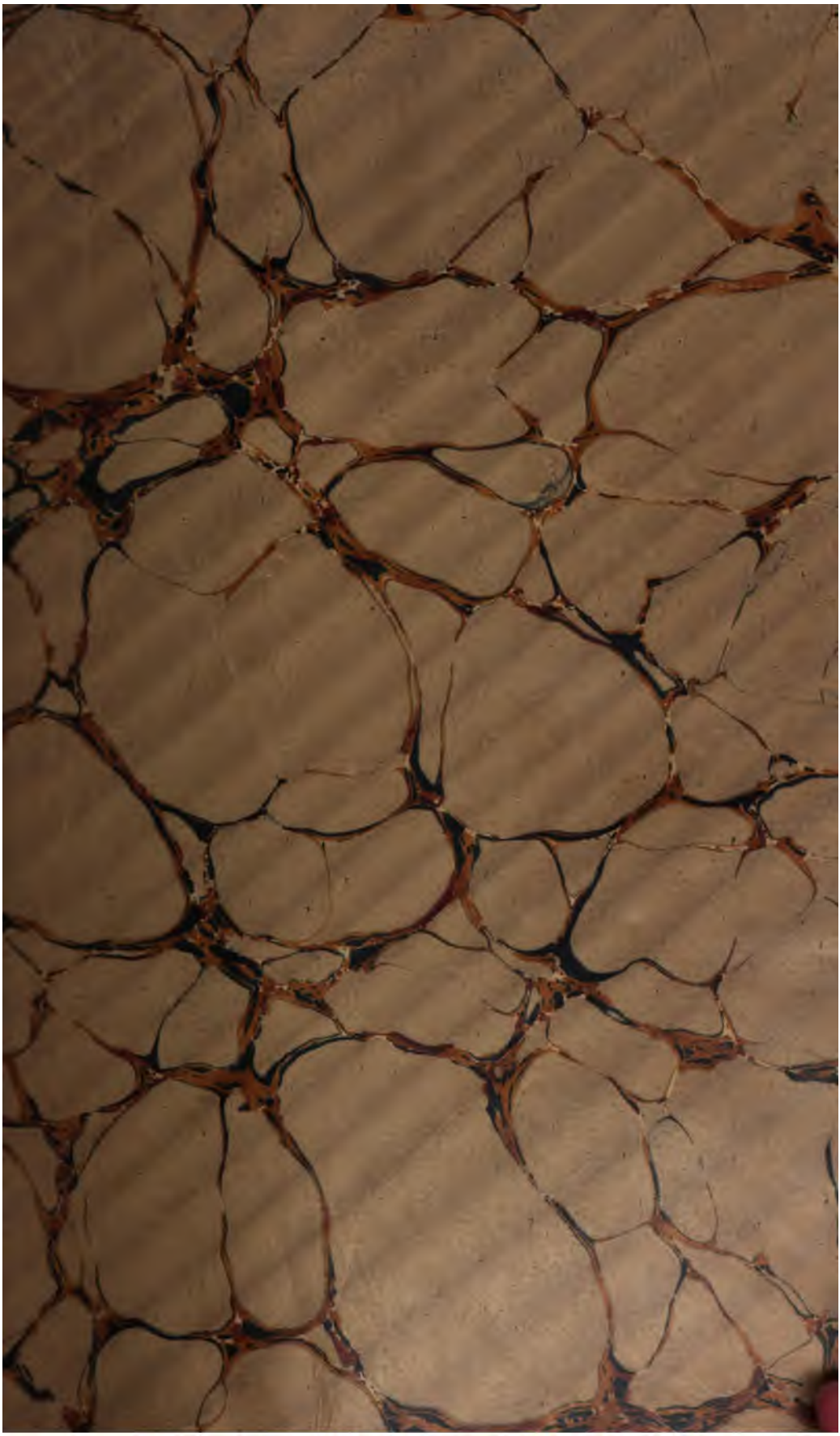

815

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

XV

COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

« ... *Les conclusions du rapport de* M. Girard de Rialle *tendant à charger* M. le comte Horric de Beaucaire *de la publication des Instructions pour la Savoie et pour Mantoue, sont mises aux voix et adoptées.* M. Georges Picot *est nommé commissaire...* »

(Extrait des procès-verbaux des séances du 1er juin 1892 et du 3 juillet 1895.)

Vu par le commissaire délégué,

Paris, le 15 mars 1899.

SIGNÉ :

Georges PICOT

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉ

SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SAVOIE-SARDAIGNE ET MANTOUE

AVEC INTRODUCTIONS ET NOTES

PAR

LE COMTE HORRIC DE BEAUCAIRE

TOME SECOND

SAVOIE-SARDAIGNE (1748-1789)

ET MANTOUE, DES ORIGINES JUSQU'EN 1708.

LIBRARY
LELAND STANFORD JUNIOR
UNIVERSITY

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1899

Tous droits réservés.

B

117139

XLIII

LE MARQUIS DE LA CHÉTARDIE

AMBASSADEUR

1749-1752

La France et la Grande-Bretagne s'étant mises d'accord pour confier aux Puissances, représentées en un congrès, le soin de conclure une paix générale, des conférences s'ouvrirent à Aix-la-Chapelle (24 avril 1748). Elles aboutirent aux traités signés, quelques mois plus tard, dans cette même ville (18-23 octobre). Ces accords mirent fin à la guerre de la succession d'Autriche.

La paix d'Aix-la-Chapelle apporta de notables changements en Italie. Charles-Emmanuel conserva la plupart des avantages territoriaux que lui avait concédés le traité de Worms[1]. Don Carlos garda la Sicile et Naples. Don Philippe obtint les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla. Deux conventions signées à Nice, le 4 décembre 1748 et le 21 janvier 1749, achevèrent de régler les détails d'exécution des stipulations du traité d'Aix-la-Chapelle relatives à l'Italie.

Par suite du rétablissement de la paix, la cour de Versailles se trouva amenée à renouer des relations diplomatiques avec le roi de Sardaigne. Le marquis de la Chétardie[2], qui avait rempli d'impor-

1. Le traité d'Aix-la-Chapelle (article 12) confirma en faveur du roi de Sardaigne la possession de tout ce dont il jouissait anciennement et nouvellement et particulièrement l'acquisition qu'il avait faite par suite du traité de Worms, du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan et du comté d'Anghiera. Mais l'article du traité d'Aix-la-Chapelle qui confirma cette cession, n'assura pas à Charles-Emmanuel la partie du Plaisantin qui lui avait été concédée en 1743, ni le marquisat de Final. Ce premier territoire fut abandonné par les traités de 1748 à l'Infant Don Philippe, et Final resta aux Génois, ses légitimes possesseurs.

2. Joachim-Jacques Trotti, marquis de la Chétardie (1705-1758), lieutenant au régiment du Roi, le 15 juin 1721, ministre en Prusse de 1731 à 1739, colonel du régiment de Tournaisis le 10 mars 1734, ambassadeur en Russie de 1739 à 1742,

tantes missions en Prusse et en Russie, fut désigné au mois d'avril 1749 pour l'ambassade de Turin.

« La Chétardie nous offre, en les exagérant, les principaux traits « du Français mondain au XVIIIe siècle. Tantôt officier, tantôt diplo- « mate, et avant tout homme de cour, il se faisait remarquer en « quelque lieu qu'il se trouvât. Passionné pour la société, où sa « bonne mine et sa galanterie lui attirèrent de nombreux succès, il « y comptait autant d'amis que d'ennemis, devait les uns à sa bonne « grâce et au charme de sa personne, les autres à son humeur « mobile et emportée. Doué d'une intelligence prompte et déliée, d'un « esprit vif et d'un jugement faux, frivole, aventureux, sûr de lui, « bouillant, irréfléchi, il sacrifiait tout au désir de briller et de jouer « un rôle, se lançait dans les plus téméraires entreprises sans en « prévoir la suite, et perdait par son étourderie le fruit de son « adresse. Avec cela hautain, jaloux de son rang, attaché à ses préro- « gatives de gentilhomme et d'ambassadeur, obstiné sur tout ce qui « concernait le cérémonial, il traitait les futilités avec sérieux et les « affaires avec légèreté. Où il se montra passé maître, ce fut dans « l'art de se ruiner en grand seigneur. De bonne heure les exemples « de dissipation fastueuse ne lui avaient pas manqué. Sa mère, « femme à la mode sous Louis XIV, avait épousé en secondes noces « un gentilhomme bavarois, M. de Monasterol, qui, après avoir « occupé par ses désordres et sa prodigalité la cour de Versailles et « celle de Munich, se fit sauter la cervelle, quand il ne lui resta rien. « A si bonne école, la Chétardie prit le goût et la science du luxe. « Dans les cours où il était accrédité, il fit admirer sa magnificence ; « on citait ses équipages, ses habits, la beauté de ses réceptions, la « tenue de sa livrée. Il eût pu donner aux étrangers des leçons d'éti- « quette hautaine et d'élégance raffinée ; malheureusement sa poli- « tique ressemblait trop souvent à une intrigue de salon, et il eut « plus d'une fois à s'en repentir[1]. »

L'objet principal de la mission de la Chétardie à Turin était de travailler au maintien de la paix en Italie sur les bases établies par le traité d'Aix-la-Chapelle. Il devait, s'il était possible, s'assurer dans ce but le concours du roi de Sardaigne.

brigadier le 1er janvier 1740, de nouveau ambassadeur en Russie en 1742 et 1743. Nommé maréchal de camp en 1745, il fit les campagnes de 1745, 1746 et 1747 en Italie et en Provence ; lieutenant général par brevet du 10 mai 1748, il fut désigné, au mois d'avril 1749, pour l'ambassade auprès du roi de Sardaigne. Il arriva à Turin le 18 novembre suivant, et en revint au mois d'octobre 1752. Gouverneur de Fort-Louis, le 8 août 1754, puis employé à l'armée d'Allemagne sous le prince de Soubise, il combattit à Rosbach et mourut à Hanau le 1er janvier 1758. Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Russie*, par M. A. Rambaud, t. I, p. 339 et 409, et *Chronologie militaire* de Pinard.

1. Cf. *Louis XV et Elisabeth de Russie*, par M. A. Vandal, p. 115.

Les instructions suivantes lui furent données au moment de son départ pour Turin.

Le marquis de Puisieux était alors ministre des Affaires Étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE LA CHÉTARDIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, ALLANT A TURIN EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU ROI DE SARDAIGNE.

Aff. Étr., Mém. et doc., Fonds divers, Sardaigne, vol. XIX, fol. 167.

Fontainebleau, le 6 novembre 1749.

Si l'on avoit pu ignorer combien la position des États du Roi de Sardaigne rend son alliance nécessaire aux Cours de France et d'Espagne lorsqu'elles entreprennent d'attaquer les pays que la Cour de Vienne possède en Italie, la dernière guerre n'a dû laisser aucun doute à cet égard, et c'est aujourd'hui une vérité à peu près démontrée, que ce seroit vouloir s'exposer de nouveau aux plus énormes dépenses et aux plus grands dangers, que de prétendre désormais faire passer de France en Italie, des armées par terre, sans le concours ou du moins sans le consentement de ce Prince. Quelque déterminé que soit le Roi à ne rien négliger pour perpétuer, pendant tout le cours de son règne, la paix qu'il a si généreusement rendue à l'Europe, il peut cependant arriver des circonstances et des événements qui le forceroient malgré lui à prendre part dans une guerre dont l'Italie seroit le théâtre. Les principes d'une politique sage et d'une prévoyance éclairée, l'obligeant par conséquent de porter ses vues sur l'avenir et particulièrement sur des pays gouvernés par deux Princes de son sang, auxquels il en a garanti la possession, Sa Majesté sent de quelle importance il seroit pour le repos et pour la sûreté non seulement des deux Infants, mais de toute l'Italie que le Roi de Sardaigne voulût entrer dans les sentiments du Roi, et prendre avec

F815

F815

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

XV

qu'être très sensible à un procédé qui blessoit également sa dignité et sa tendresse pour le Roi son oncle, renferma cependant dans son cœur une partie du juste resssentiment qu'une pareille conduite méritoit de sa part, et ne perdit jamais le désir et l'espérance de ramener ce Prince à des principes plus conformes à ses véritables intérêts et aux liens du sang. Sa Majesté eut même lieu de croire, à la fin de 1745, qu'Elle y avoit réussi. Les conquêtes des armes françoises et espagnoles en Italie avoient fait sentir au Roi de Sardaigne tout ce qu'il avoit à craindre de leurs progrès ultérieurs, et il parut vouloir renoncer aux engagements du traité de Worms, et en contracter de plus avantageux pour lui avec les deux Rois ses neveux. Le sieur de Champeaux fut envoyé secrètement à Turin pour traiter cette importante affaire, et il y eut même une espèce de convention préliminaire signée le 26 décembre de la même année, et par laquelle les principaux articles qui devoient faire la base du nouveau traité, furent en quelque sorte constatés. Il y eut aussi un traité de suspension d'armes signé à Paris par le comte de Maillebois et le comte de Montgardin, et l'on ne doutoit presque plus du parfait succès de cette affaire, lorsque l'on apprit que le Roi de Sardaigne, ayant abusé une seconde fois de la confiance du Roi, avoit surpris Asti et rompu la négociation.

La paix d'Aix-la-Chapelle n'a pas entièrement répondu aux vues et aux prétentions qui avoient fait agir ce Prince pendant la guerre et déterminé sa prédilection pour les cours de Vienne et de Londres. La première s'est même conduite, pendant le cours des conférences, de façon à inspirer au Roi de Sardaigne des défiances et des inquiétudes sur les sentiments dans lesquels Elle pouvoit être par rapport à lui, et à le mettre en garde contre la mauvaise volonté qu'Elle paroissoit assez disposée à lui marquer. L'attention du comte de Kaunitz [1] à se plaindre à Aix-la-Chapelle, tant de vive voix que par écrit,

1. Venceslas-Antoine, comte puis prince de Kaunitz (1711-1794), gouverneur des Pays-Bas en 1745, plénipotentiaire autrichien pour le traité d'Aix-la-Chapelle, ambassadeur à la cour de France en 1750, ministre d'État de l'impératrice Marie-Thérèse.

de ce qu'on ne laissoit subsister le traité de Worms que pour les seules stipulations favorables à la cour de Turin, sans aucun égard pour les conditions sous lesquelles la Reine de Hongrie avoit fait au Roi de Sardaigne le sacrifice d'une partie du Milanois, et l'espèce de protestation que ce ministre a faite à ce sujet, n'ont dû laisser aucun doute à ce Prince, que la cour de Vienne ne soit dans l'intention de profiter de la première occasion qu'Elle trouvera de revenir contre un article qu'Elle a paru regarder comme blessant également son intérêt et sa dignité.

Dans ces circonstances, rien ne seroit plus naturel que de voir la Cour de Turin prendre d'avance ses précautions pour se mettre à l'abri du ressentiment autrichien et des événements qui pourroient en être la suite. Une alliance avec la France et l'Espagne seroit évidemment le moyen le plus sûr pour le Roi de Sardaigne, non seulement d'établir solidement la sûreté de ses possessions et de ses droits, mais de lui faciliter encore pour l'avenir l'exécution des vues ultérieures qu'il peut avoir relativement à l'Italie, si les circonstances y allumoient une nouvelle guerre. Il doit d'autant plus donner une préférence entière à cette alliance, que l'Espagne n'a plus aucune vue d'ambition dont il puisse être alarmé, et, quant au Roi, il peut encore moins être soupçonné d'aucun désir de conquête ou d'agrandissement, surtout dans cette partie de l'Europe. La seule Puissance dont le Roi de Sardaigne ait à concevoir des sujets d'inquiétude et de crainte, c'est la cour de Vienne, dont le système est trop connu, pour qu'on puisse ignorer qu'un des plus anciens et constants objets de sa politique, est d'augmenter ses possessions et son autorité en Italie, au préjudice de tous les autres Princes qui y ont des établissements.

Toutes ces considérations sont si fortes qu'elles devroient, ce semble, opérer nécessairement un prompt recours de la Cour de Turin aux deux couronnes, et si quelque obstacle peut s'opposer à cette démarche de sa part, ce seront vraisemblablement les liaisons et les engagements dans lesquels le roi de Sardaigne pourroit entrer avec l'Angleterre, qui, se croyant intéressée pour ses propres avantages à soutenir ce Prince, et

n'ayant eu qu'à se louer de lui dans la dernière guerre, ne négligera rien pour le fixer dans son alliance. Il seroit extrêmement important de démêler, avec quelque certitude, où les choses en sont à cet égard entre les deux cours. Et c'est à quoi le Roi prescrit au sieur marquis de la Chétardie de veiller avec la plus grande attention, et de lui rendre exactement compte de tout ce qu'il lui sera possible de découvrir sur ce sujet. Mais il doit éviter avec encore plus de soin de tenir aucun discours ou de faire aucune démarche qui marque de l'empressement de la part du Roi, soit pour se lier par quelque traité avec le Roi de Sardaigne, soit pour indisposer ce Prince contre la cour de Vienne, soit enfin pour le détourner du projet qu'il aurait formé, de faire de l'Angleterre son principal appui, et de contracter avec cette couronne des liaisons encore plus étroites. Les principes et les sentiments du Roi, qui sont aujourd'hui assez connus dans toute l'Europe, la générosité et la constance avec lesquelles Sa Majesté a soutenu tous ses alliés pendant la dernière guerre, la modération et le désintéressement personnel qu'elle a marqués dans la conclusion de la paix, doivent faire rechercher son alliance par toutes les Puissances qui ont à cœur le repos et le bonheur publics, objets que le Roi se propose pour base de son gouvernement et de ses résolutions; et ce n'est point à Sa Majesté à faire à cet égard des avances qui ne conviennent ni à sa dignité ni aux maximes qu'Elle a adoptées pour règle de sa conduite.

Le marquis de la Chétardie se bornera donc, dans les premiers temps de sa résidence à Turin, d'écouter et d'observer beaucoup et avec tout le discernement dont il est capable. Les détails dans lesquels on est entré jusqu'à présent dans ce mémoire, ne doivent servir que pour son information personnelle, et, dès que les circonstances exigeront qu'il sorte de la réserve dans laquelle il se renfermera d'abord, le Roi lui fera savoir ses intentions et envoyer ses ordres. Mais, en attendant, il aura vraisemblablement à traiter avec la cour de Turin deux affaires particulières qui intéressent le service de Sa Majesté, et qu'Elle désire qui puissent être incessamment terminées à l'amiable et à la satisfaction réciproque des deux parties.

L'une de ces discussions regarde un prétendu droit que les fermiers du Roi de Sardaigne exigent de tous les bâtiments français qui passent à la vue du port de Nice, en naviguant du couchant au levant, ou du levant au couchant. On joint ici sous le n° 1, des copies de différentes pièces qui mettront le marquis de la Chétardie exactement au fait des raisons dont on se sert de part et d'autre, soit pour établir, soit pour contredire ce droit et de tout ce qui a été dit et fait jusqu'à présent de plus important sur cette matière.

Le Roi, par les motifs d'amitié qui le détermineront toujours pour ce qui peut avoir rapport au Roi de Sardaigne, a bien voulu consentir qu'on ne comptât point dans le nombre des vingt années portées dans la convention ci-jointe de 1726, celles pendant lesquelles ce Prince n'a point joui de l'abonnement stipulé par cette convention. Mais il s'agit, pour faire cesser à l'avenir tout sujet d'altercation, de prendre un parti définitif sur le fond de l'affaire. Sa Majesté est persuadée que le Roi son oncle apportera des dispositions équitables à l'examen qu'il y aura à faire pour parvenir à cette décision. Mais, si la Cour de Turin se refusait à un arrangement juste et convenable relativement à cet objet, le Roi ne pourroit pas se dispenser, dans la suite, d'accorder à ses sujets la protection et les secours qu'ils ne cessent de réclamer pour les mettre à l'abri des inconvénients et des vexations auxquels ils se trouveroient exposés par l'imposition d'un droit si singulier et auquel il est certain que les seuls bâtiments françois ont été assujettis jusqu'à présent.

L'autre affaire particulière concerne le rétablissement d'un commis de la poste françoise à Turin. On joint ici sous le n° 2, des copies des pièces qui traitent cette matière. Le sieur Quey, directeur général des postes du Roi de Sardaigne, se trouvant actuellement à Paris, a déjà eu quelques conférences sur ce sujet avec le sieur du Parc, l'un des fermiers généraux des postes du Roi, et le marquis de la Chétardie sera exactement informé des suites de cette négociation, et recevra les ordres de Sa Majesté, si Elle juge convenable qu'il en parle aux ministres de la Cour de Turin. On remet encore

ici à l'ambassadeur du Roi sous le n° 3, toutes les notions qu'on a trouvées dans les papiers des Affaires Étrangères, touchant le cérémonial que le marquis de la Chétardie aura à observer ou à exiger pendant qu'il résidera à Turin. Il aura soin d'informer exactement Sa Majesté de la façon dont il se sera conduit à cet égard, et de rendre compte successivement dans la suite et par des lettres séparées, de tout ce qui aura rapport à cet objet auquel les ministres du Roi dans les cours étrangères ont souvent négligé de donner toute l'attention qu'il mérite. L'intention de Sa Majesté est qu'ils se prêtent sans dificulté à tous les expédients qui peuvent faciliter leur correspondance tant avec les ministres du Prince, auprès duquel ils résident, qu'avec ceux qui y sont employés de la part des autres Puissances. Mais il ne faut jamais que cette complaisance porte atteinte aux prérogatives et aux droits essentiellement attachés au caractère et aux fonctions d'ambassadeur de Sa Majesté.

La lettre du Roi qui accompagnera cette instruction et que Sa Majesté écrit au roi de Sardaigne, pour accréditer le marquis de la Chétardie, sera remise par cet ambassadeur dans la première audience particulière que ce Prince lui donnera, et le marquis de la Chétardie s'expliquera en cette occasion en termes généraux, mais les plus propres à exprimer au roi de Sardaigne la tendre amitié de Sa Majesté pour lui, et le désir sincère qu'Elle a de lui en donner les preuves les plus sensibles, et d'entretenir avec lui cette union intime et cette intelligence réciproque, qui conviennent si parfaitement entre deux Princes si étroitement attachés l'un à l'autre par les liens du sang.

Les compliments que le marquis de la Chétardie adressera au duc de Savoie [1], au duc de Chablais [2] et aux Princesses leurs sœurs [3] seront conçus dans le même esprit et d'une manière agréable et flatteuse. Il est vraisemblable que, lors de l'arrivée

1. Victor-Amédée, duc de Savoie; il devint roi de Sardaigne à la mort de son père en 1773.

2. Benoit-Maurice (1741-1808), duc de Chablais, fils de Charles-Emmanuel III et d'Elisabeth de Lorraine. Il épousa en 1775 Marianne de Savoie, sa nièce.

3. Éléonore-Thérèse (1728-1781); Marie-Louise-Gabrielle (1729-1776) et Marie-Félicité (1730-1801).

de l'ambassadeur du Roi à Turin, on ne fera plus un mystère du mariage du duc de Savoie avec l'Infante Marie-Antoinette. Quoi qu'il en soit, dans toutes les occasions où le marquis de la Chétardie aura à s'expliquer sur cet événement, il ne laissera aucun doute sur l'approbation entière que le Roi a donnée à une alliance si convenable à tous égards, et il donnera les assurances les plus précises de l'intérêt que Sa Majesté y prend, et de la sincérité avec laquelle Elle partage dans cette circonstance la satisfaction et la joie des deux cours de Madrid et de Turin.

Plus la connoissance du caractère et des inclinations des principaux personnages d'une Cour est utile pour diriger les discours et la conduite de l'ambassadeur étranger qui y réside, plus le marquis de la Chétardie doit regarder comme un de ses devoirs les plus importants de se procurer à cet égard des lumières sûres. Il faut à Turin, encore plus qu'ailleurs, attendre du temps et de l'expérience ces sortes de notions. Les ministres piémontais sont habiles dans l'art de dissimuler leur façon de penser, et ils ont depuis longtemps contracté l'habitude de cacher, sous des dehors spécieux, les véritables sentiments dont ils sont affectés.

Le marquis de Gorzègne et le comte de Bogin[1] sont ceux qui ont la part principale à la confiance du roi de Sardaigne et à l'administration de ses affaires. On dit que le premier élève du feu marquis d'Orméa a, avec moins de talents, autant ou plus de finesse et de manège que son prédécesseur, et le second passe pour un homme fort affectionné à la cour de Vienne. Mais, comme le jugement qu'ont porté de ces deux ministres ceux qui en ont donné cette idée, n'est peut-être fondé que sur des connoissances superficielles ou sur des préjugés personnels, le marquis de la Chétardie aura soin d'examiner par lui-même et à loisir sans prévention, partialité, quelles sont les qualités bonnes ou mauvoises, le génie et les affections différentes, les talents et le crédit du marquis de Gorzègne, du

1. Gian-Lorenzo, comte Bogin, ministre de la guerre du roi de Sardaigne en 1745, occupa une place considérable dans les conseils du roi Charles-Emmanuel III, qui lui confia spécialement l'administration de la Sardaigne.

comte de Bogin et des autres ministres ou courtisans qui ont l'honneur d'approcher de plus près la personne du Roi de Sardaigne.

Ce prince, persuadé avec raison que le commerce est une des sources de la sûreté et du bonheur des souverains et des peuples, paroît s'appliquer à l'étendre dans ses États, et vouloir faire usage de tous les moyens qui peuvent contribuer au succès de ses vues relativement à cet objet si important. Il se propose, pour cet effet, de construire un port à Nice, et il est fort vraisemblable que l'Angleterre l'excitera et l'aidera à exécuter ce projet. Les avantages que cette couronne pourroit en retirer, surtout dans le cas d'une nouvelle guerre en Italie, n'ont pas besoin de preuves, et l'on doit se rappeler à ce sujet que le motif principal qui occasionna la stipulation du traité de Worms, concernant le marquisat de Final, qui fut injustement destiné à ce Prince en 1743, fut la prétendue nécessité exprimée dans l'article 10 de ce traité, de lui procurer une communication immédiate par mer avec les Puissances maritimes. Le port de Final auroit rempli cet objet ; mais le Roi en ayant procuré la restitution à la République de Gênes, il est à présumer que les Anglois, conduits par les mêmes principes de politique, voudront former à Nice l'établissement qu'ils avoient compté de faire à Final. C'est sur quoi le marquis de la Chétardie tâchera d'acquérir des connoissances certaines, ainsi que sur toutes les autres entreprises de la cour de Turin par rapport au commerce et à la navigation. Les nouvelles publiques ont annoncé que le comte de la Chavanne[1] seroit chargé par le roi de Sardaigne de cette partie du ministère. C'est un homme qui joint à beaucoup d'esprit et de lumières acquises, encore plus de présomption et d'entêtement, et surtout un dévoûment entier à l'Angleterre dont on a eu sujet de soupçonner qu'il étoit pensionnaire. Mais, comme il est en même temps susceptible d'amitié et né avec un cœur très-sensible, il ne sera peut-être pas impossible au marquis de la Chétardie de gagner sa confiance jusqu'à un certain point, si

1. Joseph Boré, comte de la Chavanne, conseiller d'État du roi de Sardaigne, fut plénipotentiaire sarde au congrès d'Aix-la-Chapelle.

le comte de la Chavanne éprouve de la part de l'ambassadeur de Sa Majesté des attentions et des égards dont il puisse être flatté.

Le Roi s'attend que le marquis de la Chétardie ne négligera rien pour être également instruit de tout ce qui regarde l'État militaire du Roi de Sardaigne. On a remarqué que, dans la dernière réforme que ce Prince a faite dans ses troupes, il a eu une attention marquée à la rendre aussi avantageuse qu'il lui a été possible pour les Suisses qui sont à son service : et il y a longtemps qu'il ménage cette nation, dans laquelle il compteroit sans doute de trouver de grandes ressources, si les conjonctures l'obligeoient dans la suite à augmenter son armée soit pour sa propre défense, soit pour exécuter les vues ambitieuses qu'il peut avoir sur le Milanois ou sur les États de la République de Gênes.

Le Roi ordonne spécialement au marquis de la Chétardie de veiller sur les démarches des ministres étrangers qui résideront à Turin.

Le comte de Sada, que la cour de Madrid s'est pressée d'envoyer en qualité d'ambassadeur auprès du Roi de Sardaigne, n'aura nulle part dans les négociations que Sa Majesté Catholique pourra suivre avec ce Prince. C'est ce que les ministres espagnols ont assuré au comte de Vaulgrenant. Mais le marquis de la Chétardie n'en sera pas moins attentif à vivre avec cet ambassadeur dans la plus parfaite intimité, à ne lui donner aucun sujet de plainte ou de défiance et à ne lui tenir que des propos qui, rendus à la Cour de Madrid, persuaderont de plus en plus à Sa Majesté Catholique et à son ministre, que le Roi ne désire rien plus vivement, que de pouvoir agir de concert avec ce Prince, dans tout ce qui a rapport à la gloire et aux intérêts communs des deux couronnes, et de concourir aux mesures qui paroitront les plus convenables tant pour le bien général de l'Europe, que pour leurs avantages particuliers et surtout pour la sûreté des deux Infants établis en Italie.

Il sera nécessaire que le marquis de la Chétardie marque aussi beaucoup d'attention au comte de Rochefort que Sa Majesté britannique a chargé de ses affaires à Turin. Il est

plus important que jamais dans les premiers temps de la réconciliation entre la France et l'Angleterre, que les deux couronnes paroissent se conduire par les mêmes principes, et être animées d'un désir égal de donner à la paix qu'elles ont rétablie toute la consistance et la solidité dont elle est susceptible.

Dès que le comte de Colloredo, que la Cour de Vienne a nommé son ambassadeur auprès du roi de Sardaigne, sera arrivé à Turin, le marquis de la Chétardie ne pourra trop s'appliquer à démêler ses manœuvres, sans cependant marquer ni soupçons, ni inquiétude, et du reste il le préviendra de toutes sortes de politesses. Le Roi étant réconcilié de bonne foi avec l'Impératrice-Reine, est disposé à donner en toute occasion des marques de son amitié à cette Princesse, tandis qu'Elle ne fera rien, de son côté, qui oblige Sa Majesté à changer de sentiments.

Quant aux autres ministres étrangers qui résideront à Turin pendant le cours de la mission du marquis de la Chétardie, ce sera à lui à déterminer sur ce qu'il connoîtra de leur caractère et de leurs sentiments, la façon dont il lui conviendra de parler et d'agir avec eux.

L'intention du Roi est que ses ambassadeurs aient l'honneur de lui rendre compte directement de leurs négociations et de tout ce qu'ils apprennent qui peut intéresser le service ou la curiosité de Sa Majesté. Ainsi le marquis de la Chétardie formera des dépêches au Roi dans toutes les occasions où il aura quelque chose d'important à mettre sous les yeux de Sa Majesté, et il les renfermera sous une enveloppe qu'il adressera à cachet volant au ministre chargé du département des Affaires étrangères, à qui il n'écrira alors que les nouvelles courantes, et les détails moins importants qu'il croira devoir mander. Mais lorsqu'il ne se présentera rien d'assez intéressant pour mériter une attention particulière du roi, son ambassadeur se contentera d'informer exactement tous les ordinaires, le ministre des Affaires étrangères, de tout ce qui viendra à sa connoissance.

On joint ici trois tables différentes de chiffre : l'une qui ne

devra servir que pour les dépêches de l'ambassadeur au Roi ou au ministre des Affaires étrangères ; l'autre pour les pièces communiquées, et la troisième pour la correspondance à entretenir avec les ministres du Roi, employés dans les autres cours. Mais le marquis de la Chétardie ne sauroit renfermer cette correspondance dans des bornes trop étroites de prudence et de circonspection, par rapport aux nouvelles et aux réflexions dont il croira devoir leur faire part.

Le mémoire instructif sur la manière de chiffre, dont on remet ici une copie au marquis de la Chétardie, doit lui servir de règle invariable, et il doit veiller à ce qu'on ne s'en écarte point dans sa secrétairerie.

Les instructions et les ordres plus circonstanciés dont il pourra avoir besoin dans la suite sur les différents objets de sa mission, lui seront envoyés successivement suivant que les conjonctures paroîtront l'exiger.

Le Roi ayant ordonné que tous ses ambassadeurs et ministres dans les cours étrangères, lui remettent à leur retour auprès de Sa Majesté, une relation exacte et détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, sur l'état du pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des Princes et de leurs ministres, enfin, sur tous les objets relatifs aux affaires publiques, le marquis de la Chétardie, aura soin de préparer d'avance un mémoire qui renferme tous ces détails.

Le Roi veut aussi que ses ambassadeurs et ministres, lorsqu'ils sont revenus de leurs missions, remettent en original les chiffres et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge.

Fait à Fontainebleau, le 6 novembre 1749.

LOUIS.

BRULART.

MÉMOIRE SUR LE DROIT DE VILLEFRANCHE JOINT A L'INSTRUCTION DU MARQUIS DE LA CHÉTARDIE, DU 6 NOVEMBRE 1749

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXVI, fol. 11.

Le droit ou dace de Villefranche, connu par les différentes discussions auxquelles il a donné lieu, n'a d'autre origine qu'une ordonnance du duc Emmanuel-Philibert de Savoie, qui établit en 1588, un droit de deux pour cent sur les marchandises qui seroient portées sur les côtes de ses États et dans le port de Villefranche. Ses successeurs ont ensuite dénaturé ce droit, en le faisant lever sur les bâtiments qui relâchoient à Villefranche ou touchoient à la côte, et l'ont depuis étendu jusque sur les bâtiments qui passoient à la vue de ce port.

La levée d'un pareil droit paroit injuste dans ces trois différents cas; mais elle est surtout odieuse dans le troisième. Il est injuste que les bâtiments qui relâchent dans les ports ou sur les côtes d'un État par besoin, ou autrement, et ayant une autre destination, paient au souverain deux pour cent de la valeur de leur chargement, et il est, de plus, odieux que des bâtiments qui passent à la vue d'un port, paient aussi deux pour cent de péage, quoique ayant une destination ultérieure. C'est ce droit, aussi indécent pour le pavillon du roi, qu'injuste et onéreux pour le commerce de ses sujets, qu'il conviendroit de faire supprimer dans ces trois objets, par le traité de paix à venir.

On ne disconvient pas que le duc Emmanuel-Philibert et ses successeurs n'aient pas pu légitimement faire lever un droit de deux pour cent sur les marchandises qui seroient portées dans le port de Villefranche, ou sur les côtes de leurs États, pour y être déchargées, et entrer dans le commerce du pays (étant libre à tous les souverains d'établir les droits d'entrée qu'ils jugent à propos sur les marchandises et denrées de l'étranger); mais il est inoui qu'aucun Prince, sauf les droits d'ancrage et autres menus droits, ait assujetti les bâtiments étrangers dans leur relâche, à payer un droit sur la valeur de leur chargement, et encore moins à payer un semblable droit pour leur passage à la vue de ses États : ce qui ne se pratique pas, pas même pour le passage dans les détroits privilégiés.

Cependant, comme les cas de la relâche des bâtiments dans le port de Villefranche ou sur les côtes du comté de Nice, sont assez rares, les négociants de Marseille ont moins insisté sur ces deux objets, dans les représentations successives qu'ils ont faites contre la levée de ce droit, que sur le troisième qui concerne le passage de leurs bâtiments à la vue du port de Villefranche; attendu que cette imposition porte en soi quelque chose d'humiliant, en ce qu'elle trouble la navigation de tous les bâtiments qui font le commerce d'Italie et même du Levant.

Ce n'est pas que les François, à l'exemple des autres nations, n'aient cherché à s'exempter de ce droit. Les Anglois et les Hollandois qui naviguent dans ces mers avec de gros navires, n'ont jamais voulu s'y assujettir. Mais la patache des fermes de Villefranche y a souvent contraint les petits bâtiments françois et espagnols, trop foibles pour lui résister.

Cette vexation a été plusieurs fois interrompue et renouvelée, suivant les circonstances des temps. Les ducs de Savoie ont quelquefois modéré la perception de ce droit. Les rois de France ont aussi défendu de temps en temps à leurs sujets de le payer, et ont même fait armer des galères, pour

défendre les bâtiments françois des insultes de la patache de Villefranche. Et enfin il y a eu des négociants de Marseille, qui, pour ne pas s'assujettir tout à fait au paiement de ce droit et sauver en même temps leurs marchandises de la confiscation, ont traité avec les fermiers de Villefranche pour la cargaison de leurs bâtiments. Mais l'on peut dire que si les fermiers se sont toujours obstinés à exiger ce droit sur des bâtiments françois, ceux-ci se sont constamment opposés à cette vexation et ne s'y sont soumis que par la force.

Les fermiers de Villefranche n'ont eu, jusqu'en 1696, d'autre titre pour soutenir leurs prétentions que l'ordonnance du duc Emmanuel-Philibert, citée au commencement de ce mémoire, à la faveur de laquelle ils confondoient tous ces différents droits. Mais les ducs de Savoie qui n'ont jamais perdu leur objet de vue, parvinrent, cette année, à obtenir que, par le 6e article du traité de Turin, les bâtiments françois paieront le droit de deux pour cent, établi à Villefranche, sans autre spécification. De sorte que les fermiers, trouvant leur avantage à confondre les droits établis pour l'entrée, avec ceux de relâche et de passage, continuèrent avec ce nouveau titre, à les exiger comme auparavant.

Deux ans après ce traité, c'est-à-dire en 1698, cette affaire ayant été de nouveau agitée et discutée entre les cours de France et de Turin, par plusieurs mémoires qui furent remis de part et d'autre; et le duc de Savoie s'en étant rapporté à la décision du feu roi, Sa Majesté jugea et ordonna que les bâtiments de ses sujets ne seroient plus assujettis à payer aucun droit pour leur passage devant le port de Villefranche; et le duc de Savoie acquiesça à cette décision, comme il paroit par la copie ci-jointe de la lettre de M. le comte de Pontchartrain aux échevins et députés du commerce de Marseille, du 16 juillet 1698, qu'ils eurent ordre de faire enregistrer dans leurs archives. Mais les fermiers de Villefranche n'y déférèrent qu'autant qu'ils ne purent s'en dispenser.

Des considérations particulières et relations à la cour d'Espagne ayant déterminé le feu roi, en 1713, à confirmer au duc de Savoie la levée du droit de Villefranche sur les bâtiments françois, elle fut stipulée en ces termes par l'article 10 du traité d'Utrecht : *les bâtiments françois paieront aussi l'ancien dace, communément appelé droit de Villefranche, comme il se pratiquoit du temps du duc Charles-Emmanuel ; à quoi il ne sera plus fait aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on pourroit en avoir fait jusqu'à présent.* Cet article, quoique dicté par des ménagements particuliers, ne fait aucune mention de la levée du droit sur les bâtiments de passage et ne contient rien qui déroge à la décision du 16 juillet 1698. Mais les fermiers de Villefranche, l'interprétèrent en leur faveur, et continuèrent à exiger par force le même droit sur l'ancien pied, nonobstant le refus et les oppositions des bâtiments françois.

Par tout ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de voir que le droit de Villefranche n'a toujours été en litige que parce que le duc de Savoie ou leurs fermiers, faute de titres clairs et solides, ont voulu confondre sous l'ordonnance d'Emmanuel-Philibert et sous les ordonnances des traités de Turin et d'Utrecht, deux droits très distincts. L'un qui est juste et reconnu par toutes les nations qui est celui d'entrée sur les marchandises qu'on introduit à Villefranche et dans le comté de Nice ; et l'autre chimérique, contraire au droit des gens et à la liberté de la navigation, toujours prétendu et toujours contesté, auquel les fermiers de Villefranche veulent assujettir tous les bâtiments de relâche ou de passage.

Pour soutenir cette dernière prétention, l'auteur du mémoire du duc

de Savoie, prétendit en 1698, que ce Prince avoit pu établir ce droit comme souverain non seulement des États qu'il possède, mais encore des mers adjacentes. Il y a plus d'ostentation que de solidité dans cette idée, qui tombe dans la question de *mare clauso* laquelle a peu de partisans en Europe. D'ailleurs les États du roi de Sardaigne dans le continent sont moins susceptibles que tous les autres d'un pareil privilège ; puisque le comté de Nice et Villefranche forment une côte suivie avec la Provence d'une part, et l'état de Gênes de l'autre et qu'ils ne forment point de golfe pour embrasser un espace de mer qui put leur devenir propre.

Le même auteur ajoute que la France avoit reconnu ce droit, en faisant hypothéquer les dots de Marguerite[1] et de Christine de France[2] sur les États du duc de Savoie et sur les droits maritimes. Mais ce droit paroit absolument aventuré, puisqu'il n'est fait mention, dans leur contrat de mariage, que du Dace et Gabelle de Nice et péage de Suse, qui n'ont aucun rapport avec l'ordonnance de Philibert de Savoie sur le droit de Villefranche.

Enfin, l'auteur du mémoire n'a pu citer d'autre titre de possession de ce droit, que les registres des fermiers de Villefranche, où l'on a marqué les paiements faits en différents temps par des bâtiments françois, en acquittement de ce droit. Mais des voies de fait et de contrainte ne sauroient établir la légitimité et la possession d'un droit de cette espèce, qui, reconnu par la France, accorderoit en quelque façon au comté de Nice, une souveraineté sur la mer.

L'on présume que les ducs de Savoie, mieux instruits que l'auteur du mémoire, des droits de cette prétendue souveraineté, ne se sont obstinés à faire lever celui de Villefranche, sur les bâtiments de passage, que pour fournir à l'entretien des galères de ce port, qui pouvoient dans ce temps-là les protéger contre les corsaires de Barbarie, et que c'est de là que ce droit tire sa véritable origine. Mais, comme la France est en paix avec ces régences, et que le pavillon du Roi est à couvert des insultes de leurs corsaires, cette raison ne peut avoir lieu pour les bâtiments françois, et elle prouveroit encore plus la nécessité de la soustraire à cette espèce de tribut qui sembleroit être payé pour une protection au moins apparente, dont les bâtiments françois n'ont pas besoin.

Enfin, la dernière objection qu'on puisse faire au sujet de ce droit de la part du roi de Sardaigne, c'est que la France paroit l'avoir reconnu authentiquement par la convention ou l'abonnement de 1726. En effet, les négociants de Marseille se voyant vivement lésés, par les vexations des fermiers de Villefranche, qu'ils avoient porté en cas de refus ou d'omission de paiement, jusqu'à confisquer les bâtiments avec leurs chargements, et même à faire mettre leurs équipages en prison ou sur les galères, l'on estima à propos, ensuite de leurs plaintes réitérées, de faire abonner la levée du droit de Villefranche par la chambre du commerce de Marseille ; afin qu'il ne parût pas que le Roi se rendit, en quelque façon, tributaire du Roi de Sardaigne en faisant cet abonnement, mais, par une démarche bien opposée avec motif, M. le Bret, intendant en Provence et inspecteur du commerce du Levant, fut chargé, de la part du Roi, de se transporter à Antibes, pour convenir de cet abonnement avec M. Sapellani, intendant du comté de Nice,

1. Marguerite de France, fille de François Ier, mariée en 1559 au duc Emmanuel-Philibert.

2. Christine de France, fille de Henri IV, mariée en 1618 au duc Victor-Amédée Ier.

et nommé à cet effet par le roi de Sardaigne ; et en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ils réglèrent, le 30 novembre 1726, par une convention rédigée en sept articles, que la chambre de commerce de Marseille paieroit annuellement pendant vingt années au Roi de Sardaigne ou à ses fermiers pour l'abonnement du droit de Villefranche, quarante mille livres, monnoie de Piémont, faisant 47 524 l. 15 monnoie de France, que la chambre du commerce a payé réellement jusqu'à la conquête du comté de Nice. Cette convention fut approuvée par des lettres ratificatoires qui furent échangées au bout de six semaines. De sorte qu'on peut dire que c'est le Roi lui-même qui a abonné ce droit et que la chambre du commerce a été chargée de le payer, nonobstant toutes les représentations qu'elle fit pour lors sur cet abonnement.

Toutes ces opérations font assez connoître que Sa Majesté ne se détermina à convenir de cet abonnement avec le roi de Sardaigne que par des motifs supérieurs qui obligent quelquefois à sacrifier de moindres objets, lorsqu'ils sont en concurrence avec d'autres plus considérables ; que la chambre de Marseille ne fit que prêter son nom dans cette affaire ; et que le droit de Villefranche ne fut qu'un prétexte pour couvrir un présent de 800 mille livres, qu'on vouloit faire au roi de Sardaigne, puisqu'il est constant que, non seulement le Roi a abonné suivant les ordres donnés à M. le Bret, mais qu'il a, de plus, fourni à la chambre les fonds nécessaires pour acquitter cet abonnement.

L'on doit encore observer que l'abonnement n'a été fait que pour vingt ans ; qu'il est expiré à la fin de 1746, et que la convention, dont on joint ici une copie, n'a point de suite et ne porte aucun engagement pour la renouveler au delà du terme de vingt années. Enfin, cet abonnement n'empêche pas de conclure que les ducs de Savoie souverains du comté de Nice, n'ont jamais eu aucun titre légitime, et ne peuvent se prévaloir d'aucun traité pour soutenir la levée du droit de Villefranche sur les bâtiments françois qui passent à la vue de ce port ; qu'au contraire ce droit a été formellement annulé par la décision du feu Roi de 1698, à laquelle le roi Victor avoit acquiescé ; et, qu'au défaut de toutes ces preuves, le droit est trop injuste et trop indécent par sa nature pour ne pas prendre tous les moyens possibles pour le faire supprimer, étant sans exemple, parmi toutes les nations, que, dans une mer ouverte de toutes parts, l'on soit obligé de payer une imposition en passant à la vue des États d'un souverain.

CONVENTION DU 30 NOVEMBRE 1726 JOINTE A L'INSTRUCTION DU MARQUIS DE LA CHÉTARDIE, DU 6 NOVEMBRE 1749

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXVI, fol. 5.

La chambre du commerce du Levant estimant que le moyen le plus convenable de faire cesser les incidents qui surviennent à l'occasion de la levée du droit de deux pour cent de Villefranche, sur les bâtiments françois, étoit de convenir d'une somme fixe au moyen du paiement de laquelle par ladite chambre du commerce au roi de Sardaigne ou à ses fermiers, la perception du droit cesseroit pendant le temps qui seroit convenu ; elle en a demandé

la permission au Roi, qui l'a accordée, d'autant plus volontiers que Sa Majesté sait que cette proposition sera agréable au roi de Sardaigne, et pour l'exécution de ce projet et régler les conditions de la convention. Il a été nommé savoir de la part de Sa Majesté le roi très chrétien : le sieur le Bret, conseiller en ses conseils, premier président du parlement de Provence, intendant de justice, police et finance en ladite province, et inspecteur du commerce de Levant, et de celle de Sa Majesté le roi de Sardaigne : le sieur Sapellani, intendant en le comté de Nice et la principauté d'Oneille, et conservateur général de toutes les fermes auxdits pays, pour se transporter à cette fin en la ville d'Antibes. Nous dits commissaires, y étant assemblés en vertu des pouvoirs à nous donnés, et respectivement communiqués, sommes convenus et avons réglé ce qui suit :

1°

L'ancien droit de deux pour cent de Villefranche ci-devant perçu sur les bâtiments françois et leurs chargements ; ainsi qu'il a été reconnu par les traités de paix faits entre la France et la Savoie, à Turin en 1696, article 6, et à Utrecht en 1713, article 10, cessera d'être exigé sur lesdits bâtiments françois et leur chargements, à commencer du jour de la date de la présente convention, moyennant quarante mille livres de Piémont, monnoie reçue et courante audit pays, faisant la quantité de mille marcs d'argent, de onze deniers, ou de neuf cent seize marcs deux tiers d'argent fin de douze deniers de ladite monnoie que la chambre du commerce de Levant sera tenue de payer par forme d'abonnement pour ledit droit dans ladite ville de Villefranche ou de Nice, au roi de Sardaigne ou aux fermiers ou receveurs qu'il désignera chaque année de six en six mois et pendant vingt années; au moyen de quoi, lesdits bâtiments françois et leurs chargements en quoi qu'ils puissent consister qui entreront dans ledit port de Villefranche, toucheront à la côte, ou passeront devant icelui, allant à leur destination, ou en revenant, seront exempts et affranchis dudit droit pendant lesdites vingt années, et pour la sûreté duquel paiement de quarante mille livres monnoie de Piémont faisant la susdite quantité de mille marcs d'argent de onze deniers ou de neuf cent seize marcs et deux tiers d'argent fin, de douze deniers de ladite monnoie, ainsi qu'il est ci-dessus stipulé, ladite chambre du commerce passera les obligations et soumissions qui seront jugées nécessaires.

2°

Pour empêcher les abus qui pourroient se commettre de la part des bâtiments étrangers pour s'affranchir dudit droit, en se servant indûment du pavillon de France et du nom de françois, la patache ou autres bâtiments armés pour percevoir ledit droit sur lesdits bâtiments étrangers qui y sont sujets, rencontrant à la mer des vaisseaux ou bâtiments portant pavillon de France, pourra envoyer sa chaloupe avec deux hommes seulement à leur bord sans que ladite patache puisse en approcher de plus près que la portée du canon, et sur la simple représentation qui sera faite à l'officier de ladite chaloupe qui pourra entrer dans le vaisseau ou bâtiment françois, de la part du capitaine ou patron dudit vaisseau ou bâtiment, de son congé de l'amirauté ou du rôle de l'équipage, conformes aux modèles qui en seront remis et insérés à la fin de la présente convention. Ledit vaisseau ou bâtiment qui ne devra se dispenser de ladite représentation passera et

continuera la route sans pouvoir être arrêté, visité ni inquiété pour quelque cause que ce soit, sous peine, en cas de contravention, de punition du commandant de la patache, et des dépens, dommages et intérêts, en cas d'une injuste détention contre ceux qui y donneront lieu.

3°

Si le capitaine ou patron du bâtiment, portant pavillon de France, n'est pas muni et ne représente pas lesdits congé et rôle dans les formes susdites, il sera libre au commandant de la Patache, d'arrêter le vaisseau ou bâtiment, de le mener au port de Villefranche ou de Nice.

4°

En cas que quelque bâtiment françois vienne de Levant, des ports de Barbarie ou d'Italie après son congé expiré, il ne pourra être arrêté ni inquiété sous ce prétexte, de la part du commandant de la patache, particulièrement si le capitaine ou patron est muni d'une prolongation de congé du consul de France du port où de l'échelle d'où il sera parti : attendu que la contravention qu'il auroit commise à cet égard aux ordonnances de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui auroit seul le droit de lui en faire subir la peine, n'en seroit pas une à la présente convention.

5°

S'il survenoit quelques incidents ou contestations sur les cas d'arrêtement ou de détention de bâtiments françois ou étrangers, portant indûment le pavillon de France, il y sera fait droit à Villefranche sans que, pour raison de ces incidents particuliers, il puisse y avoir la moindre interruption à la navigation des bâtiments françois, pourvus de leurs expéditions ordinaires, ni à l'exemption du droit, non plus qu'au paiement que devra faire ladite chambre.

6°

Tout ce qui est contenu dans les susdits articles 6 et 10 des traités de Turin et d'Utrecht, sera observé de part et d'autre, en ce qui n'est pas contraire à la présente, touchant le droit de deux pour cent de Villefranche.

7°

La présente convention sera approuvée par Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, et par Sa Majesté le roi de Sardaigne, et l'approbation échangée dans le terme de six semaines. En foi de quoi, nous soussignés commissaires du Roi Très-Chrétien et du roi de Sardaigne, avons signé la présente convention, de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Antibes, le 30 novembre 1726.

(Signé :)

LE BRET. — SAPPELLANI.

NOTE JOINTE A L'INSTRUCTION DU MARQUIS DE LA CHÉTARDIE, DU 6 NOVEMBRE 1749

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXVI, fol. 18.

Le droit de Villefranche est un droit que les fermiers du Roi exigent des bâtiments qui passent dans les mers de Nice, soit qu'ils naviguent du couchant au levant, ou du levant au couchant.

Il n'y a que les bâtiments excédant la portée de deux cents tonneaux, qui sont exempts de ce droit. Tous les autres d'une moindre portée, de quelque nation qu'ils soient, y sont soumis, et le paient à raison de deux pour cent des marchandises et effets dont ils se trouvent chargés.

Dès le temps que les augustes prédécesseurs de Sa Majesté ont commencé de posséder le comté de Nice, ils ont été aussi dans la possession de faire exiger le droit dont il s'agit ; et ils l'ont fait exiger sans discontinuation comme un des revenus royaux annexés à la même province. C'est ainsi que Sa Majesté l'a toujours fait exiger depuis son avènement au trône.

Avant l'établissement du Port-franc à Nice et Villefranche, le droit étoit payé indistinctement par les bâtiments qui abordoient à Nice et Villefranche et par ceux qui ne faisoient que passer en pleine mer. Mais, depuis l'établissement du Port-franc, on a fait une distinction entre les uns et les autres, puisqu'en vue de favoriser le commerce à Nice et Villefranche, on a exempté du paiement du droit, les bâtiments qui y auroient abordé pour commercer ; et on a déclaré que ceux qui ne feroient que passer en pleine mer, ou qui aborderoient simplement de passage pour se rafraîchir et non pour commercer, continueroient à payer le droit. Cela est constaté par plusieurs édits imprimés et publiés entre autres par ceux de Charles-Emmanuel Ier, du 26 et du 28 mars 1626 article 2, du 18 novembre de la même année article 5, du 30 octobre 1627 article 6, de Victor-Amédée Ier du 30 octobre 1633 article 9, et de Charles-Emmanuel II du 19 juillet 1658, et a toujours été ainsi observé.

Aucune nation n'a jamais été exemptée du paiement de ce droit. La Cour de France en a reconnu la justice par deux traités publics, savoir : par celui de Turin du 1696, et par celui d'Utrecht du 1713 : songeant uniquement à faire dispenser les bâtiments françois de l'obligation d'aborder à Nice et Villefranche pour payer le droit : ce qui interrompoit le cours de leur navigation. Elle a autorisé en 1726, l'intendant de Provence à faire avec l'intendant de Nice, muni des pouvoirs de la Cour de Turin, une convention par laquelle les bâtiments françois étoient exemptés de payer le droit moyennant la somme de 40 mille livres de Piémont, que la Chambre de Marseille s'obligeoit de payer tous les ans aux finances de Sa Majesté.

Cette convention, dont la durée avoit été fixée à vingt ans étant expirée en 1746, pendant que les armes espagnoles et françoises occupoient le comté de Nice, dès que les troupes du Roi sont rentrées dans ce pays-là, ensuite du traité de paix, Sa Majesté empressée de témoigner son attention et tous les égards possibles envers le Roi Très-Chrétien, et de concourir au maintien d'un bon voisinage entre ses sujets et ceux du Roi son neveu, Elle a fait écrire, dès les derniers jours du mois de février, par l'intendant de Nice à l'intendant de Provence, pour l'inviter à se prêter à quelque arrangement provisionnel touchant l'obligation des bâtiments françois de

payer le droit de Villefranche jusqu'à ce que les deux Cours eussent pu se concerter entre elles, pour le renouvellement de ladite convention. L'intendant de Provence a peu répondu cependant à cette invitation. Il s'est borné à répondre le 16 mars, qu'il ne pouvoit rien dire de positif sur cette affaire qu'après qu'il auroit eu les ordres de sa Cour, à qui il en avoit rendu compte, sans que du depuis, il ait plus rien fait savoir là-dessus.

Le Roi ayant vu que l'intendant de Provence ne faisoit aucune réponse s'est trouvé dans le cas d'ordonner à la barque chargée de la perception du droit de Villefranche, d'en user à l'égard des bâtiments françois de la manière qu'on en usoit avant la Convention du 1726, qui étoit d'en exiger le droit, à mesure qu'ils passoient dans les mers de Nice.

Or, si la susdite barque a arrêté et conduit, ces jours passés dans le port de Villefranche, les deux bâtiments françois, dont il est fait mention dans le mémoire que M. le marquis de Puisieux vient de remettre à M. le comte de Montgardin, elle n'a rien fait qui ne soit dans les règles, et qu'elle ne dût faire, pour ne pas laisser préjudicier les droits du Roi. D'autant plus que l'expiration de la convention de 1726, et la démarche faite par l'intendant de Nice auprès de l'intendant de Provence, sont des faits assez notoires à Marseille et dans toute la Provence.

Sa Majesté ne peut qu'être persuadée que, lorsque le Roi son neveu, sera informé du contenu dans le présent mémoire, il reconnoîtra aisément, que par la saisie des deux bâtiments dont il s'agit, elle ne s'est point écartée des égards que les souverains se doivent réciproquement, dont Sa Majesté se fera toujours un vrai plaisir de lui donner des preuves convaincantes; n'ayant rien de plus à cœur que de contribuer de son côté à affermir de plus en plus la bonne intelligence convenable entre deux princes voisins et unis si étroitement par les liens du sang.

MÉMOIRE JOINT AUX INSTRUCTIONS DU MARQUIS DE LA CHÉTARDIE DU 6 NOVEMBRE 1749

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXVI, fol. 54.

Les directeurs des postes de Lyon mandent par leur lettre du premier du courant que le 31 décembre de l'année dernière, le sieur Corraud, receveur des postes à Chambéry, leur manda de la part de M. Quey, directeur général des postes des États du Roi de Sardaigne, qui en avoit reçu les ordres de son maître, que dès que les Espagnols auroient évacué la Savoie les lettres de Turin pour France seroient dirigées sur Lyon comme avant la guerre.

Ces termes ne leur ayant pas paru assez clairs, ils ont écrit, le 3 du mois dernier, audit sieur Corraud, pour savoir de lui, s'ils signifioient que, de leur côté, ils dussent rétablir le courrier de Rome, parce que la correspondance avec Turin se faisoit deux fois par semaine avant la guerre; savoir, une fois par le courrier qui part de Lyon pour l'Italie, et une fois par une estafette dont la France fait les frais jusqu'au pont de Beauvoisin, et le roi de Sardaigne depuis le pont de Beauvoisin jusqu'à Turin. Ils ont reçu le 31 du mois dernier une lettre du sieur Corraud, qui répond que la Savoie devant être évacuée le onze du courant, M. Quey entendoit de faire

partir, deux fois par semaine, une estafette de Turin pour le pont de Beauvoisin, et qu'à l'égard du courrier de Rome, il attendoit lui-même des ordres supérieurs.

On croit pouvoir regarder la proposition de M. Quey, d'établir deux estafettes, comme une tentative qui, vraisemblablement, lui a été ordonnée par sa cour pour parvenir, si elle réussissoit, à se refuser peut-être par les suites au rétablissement du passage du courrier de Rome par Turin, et par une conséquence naturelle à ne plus y recevoir un directeur de poste françois. Il est si intéressant au service des dépêches de la Cour pour les ministres du Roi dans toute l'Italie, de se conserver ce passage ainsi que le directeur des postes que la France a toujours entretenu à cet effet dans Turin, que le fermier général des postes a cru devoir mander aux directeurs des postes de Lyon, de répondre à M. Quey qu'ils attendoient comme lui des ordres supérieurs non seulement pour le rétablissement du courrier de France pour l'Italie; mais encore pour rouvrir la correspondance entre la France et le Piémont; et, en conséquence, il leur a été ordonné en cas qu'ils reçussent un paquet de Turin avant qu'ils en eussent écrit à M. Quey, d'en faire l'ouverture et la distribution; mais de ne point faire de paquet pour Turin. On a cru par ce moyen, mettre M. Quey dans la nécessité de faire expliquer sa Cour, et de demander lui-même le rétablissement du courrier de Rome.

Le fermier général des postes supplie très humblement Monseigneur de lui faire connoître ses intentions à cet égard, c'est-à-dire s'il continuera de se refuser à correspondre avec Turin, jusqu'à ce que cette cour se soit expliquée, ou s'il écrira à M. Quey qu'elle ne sera rouverte que sur le pied où elle étoit avant la guerre, c'est-à-dire une fois par semaine par le grand courrier d'Italie et une fois par une estafette.

XLIV

M. DE CHAVIGNY

CHARGÉ D'UNE MISSION TEMPORAIRE

1750

En vue de se prémunir contre les ambitieux desseins qu'on prêtait à la cour de Vienne en Italie, on désirait à Versailles la conclusion d'une alliance intime avec la Sardaigne. Le comte de Vaulgrenant, ambassadeur du Roi en Espagne, avait, peu de temps auparavant, eu à ce sujet à Madrid un échange de vues avec le chevalier Ossorio, l'un des ministres les plus influents de Charles-Emmanuel, et le diplomate piémontais avait exprimé l'avis « qu'on devait se procurer « de part et d'autre des sûretés par un bon traité ».

Le marquis de la Chétardie fut chargé, en se rendant à son poste, d'engager discrètement, s'il le pouvait, des pourparlers sur cette matière avec le chevalier Ossorio, devenu depuis lors secrétaire d'État des Affaires Étrangères à Turin. Mais on dut bientôt constater que les débuts du marquis de la Chétardie à la cour de Charles-Emmanuel n'avaient pu faire disparaître les préventions qu'avait fait naître, dès le premier jour, sa nomination. Entre lui et les ministres piémontais ne s'établit point la confiance nécessaire pour les échanges de vues intimes qu'on souhaitait.

Le marquis de Puisieux crut trouver un remède à cette situation en chargeant M. de Chavigny[1], récemment nommé ambassadeur du

1. Anne-Théodore Chavignard de Chavigny (1687-1771), agent secret en Hollande (1712-1713), envoyé extraordinaire à Gênes en 1718, envoyé en Espagne en 1722, (voir sur cette mission de longs détails dans les *Mémoires de Saint-Simon*), envoyé près le Roi Georges d'Angleterre (1723-1724), envoyé près de la diète germanique (1726), envoyé à Londres (1732), ambassadeur en Danemark de 1737 à 1739; de 1740 à 1743 en Portugal; de 1743 à 1745, ministre à Munich et à Francfort près de l'Empereur Charles VII; retourne en Portugal en 1746; ambassadeur à Venise

Roi à Venise, de s'arrêter quelque temps à Turin, et de reprendre avec le chevalier Ossorio, qu'il connaissait de longue date, les entretiens que celui-ci avait eus à Madrid avec le comte de Vaulgrenant.

Anne-Théodore Chavignard de Chavigny était fils d'un procureur de Beaune, et avait usurpé le nom de Chavigny. Il s'attacha à la fortune du cardinal Dubois qui lui procura divers emplois importants. Voici le portrait qu'en a laissé le duc de Saint-Simon, juge sévère, comme on sait, à l'égard des parvenus :

« Chavigny avait beaucoup d'esprit, d'art, de ruse, de manège, un « esprit tout tourné à l'intrigue, à l'application, à l'instruction, avec « tout ce qu'il fallait pour en tirer parti; une douceur, une flatterie « fine, mais basse, un entregent merveilleux, et le tact très fin pour « reconnoître son monde, s'insinuer doucement à pas comptés, et « juger très sainement de lâcher ou de retenir la bride, éloquent, bien « disant, avec une surface de réserve et de modestie, maître absolu « de ses paroles et de leur choix, et toujours examinant son homme « jusqu'au fond de l'âme, tandis qu'il tenait la sienne sous les enve- « loppes les plus épaisses, toutefois puant le faux de fort loin. Per- « sonne plus respectueux en apparence, plus doux, plus simple, en « effet plus double, plus intéressé, plus effronté, plus insolent et « hardi au dernier point, quand il croyoit pouvoir l'être. Ces talents « rassemblés, qui font une espèce de scélérat très méprisable, mais « fort dangereux, font aussi un homme dont quelquefois on peut se « servir utilement. »

Flassan complète ainsi le portrait de ce diplomate : « M. de Cha- « vigny avait plus de sagesse que d'élévation et plus de bon sens que « d'imagination et de transcendance. Il se tirait des dangers, et « échappait aux insuccès par sa souplesse, sa douceur et sa cour- « toisie, et en se rendant, autant qu'il le pouvait, l'ami de tout le « monde. »

« Son long séjour dans l'étranger, lui avait acquis de l'habileté « pratique, et une grande expérience qui lui tenait lieu d'étude. « M. de Chavigny, était très utile là où il convenait d'avoir un « ministre qui sût vivre en société et où il y avait des difficultés à se « maintenir[1]. »

en 1750 et en Suisse en 1751. Il mourut à Paris le 26 février 1771. — Voir *Recueil des instructions aux ambassadeurs en Portugal*, p. 285, et *Mémoires de Bernis*, I, p. 143.

1. Flassan, t. V, p. 114, 115. Rappelons encore sur Chavigny ces appréciations de deux contemporains : « M. de Chavigny est un homme de beaucoup d'esprit, et très habile dans les négociations. » *Journal de Barbier*, II, p. 248. — « C'est un « homme doucereux et d'un esprit souple, de nul esprit, de nulle résolution, une « vraie mie, qui a mal fait partout où il a été envoyé. » *Mémoires de d'Argenson*, t. VII, p. 17.

Chavigny s'arrêta à Turin au mois de décembre 1750, et eut avec le chevalier Ossorio les échanges de vues désirés. Le ministre de Charles-Emmanuel et l'ambassadeur de Louis XV examinèrent ensemble les divers partis que pourraient prendre les deux couronnes dans le cas où de nouveaux événements viendraient à se produire en Italie. Leurs entretiens toutefois n'eurent pas d'autre portée que celle d'un exposé purement académique, et le chevalier Ossorio dit à Chavigny, au moment où celui-ci prenait congé de lui, « qu'il « fallait mettre dans un tiroir bien fermé tout ce qui venait de se « passer entre eux pour ne l'ouvrir que lorsque les conjonctures les « y convieraient[1] ».

Les instructions suivantes furent remises à M. de Chavigny pour cette mission.

Le marquis de Puisieux était alors ministre des Affaires Étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE CHAVIGNY, GOUVERNEUR DE BEAUNE, ALLANT EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DU ROI AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Aff. Étr. Fonds Divers, Mém. et Doc. Venise, vol. XXXV, fol. 198.

14 septembre 1750.

. . . . . .

Le sieur de Chavigny devant voyager par terre pour se rendre à sa destination, l'intention du Roi est que jusqu'aux frontières de l'État de Venise, il observe l'*incognito* par rapport au caractère d'ambassadeur dont il est revêtu, et qu'il n'exige par conséquent aucun honneur ; il se contentera de ne pas refuser ceux qu'on voudroit lui rendre.

Comme les liaisons d'amitié et de confiance que le sieur de Chavigny a formées depuis longtemps avec le chevalier Ossorio, secrétaire d'État du Roi de Sardaigne au département des Affaires étrangères, pourroient le mettre plus à portée

1. Cf. *Relation adressée à M. le marquis de Puisieux des entretiens de confiance que M. de Chavigny eut avec M. le chevalier Ossorio à son passage à Turin, où il eut ordre de s'arrêter plusieurs jours*, 31 décembre 1750. Affaires étrangères, Corr. Turin, vol. CCXVIII, fol. 241.

que personne de s'entretenir familièrement avec ce ministre, le Roi prescrit au sieur de Chavigny de passer par Turin et d'y demeurer quelques jours.

L'objet de ses conversations avec le chevalier Ossorio sera : 1° de lui expliquer quelles sont les intentions du Roi par rapport aux affaires générales de l'Europe, et les dispositions particulières de Sa Majesté pour le Roi de Sardaigne ; 2° de pénétrer, s'il est possible, quel est le système politique de la Cour de Turin relativement à la position actuelle des choses en Italie, et quelles sont ses idées et ses vues par rapport aux autres puissances et aux avantages qu'elle espéreroit de tirer de leur alliance suivant les circonstances différentes que les évènements pourroient produire dans la suite.

Pour mettre le sieur de Chavigny en état de se procurer plus facilement et plus sûrement des lumières à cet égard, il est bon qu'il soit informé des propos que le chevalier Ossorio, immédiatement après son arrivée à Madrid, tînt au comte de Vaulgrenant qu'il prévînt avec beaucoup d'empressement, de témoignages d'amité et de confiance, du moins apparente.

Le ministre piémontois, après avoir assuré à l'ambassadeur du Roi qu'il lui parleroit à cœur ouvert, lui dit : « que les « sentiments de tendresse du Roi de Sardaigne pour le Roi et « pour le Roi d'Espagne prévaudroient toujours sur toute « autre considération dans les partis que ce Prince pourroit « prendre dans la suite ; que ces sentiments établis par les « liaisons intimes du sang étoient fortifiées par la connois- « sance que le Roi de Sardaigne avoit de ses véritables inté- « rêts ; que ce n'avait été qu'avec une extrême répugnance « qu'il s'était vu obligé par le traité de Worms à prendre des « engagements contraires à son inclination, et qu'il se serait « dès lors uni de toute préférence, avec les deux couronnes, « si des circonstances inutiles à rappeler ne l'avaient pas « entraîné nécessairement et malgré lui : qu'il avait de justes « sujets de crainte et de méfiance de la cour de Vienne, et « qu'il sentait le besoin où il étoit de chercher des sûretés « pour ses possessions contre les vues ambitieuses et les pro- « jets dangereux de cette cour. Enfin, que le mariage du duc

« de Savoie avec une princesse de la maison de Bourbon pou-
« vait devenir une circonstance bien favorable à tous égards
« pour former de nouvelles liaisons politiques entre les trois
« puissances. » Le chevalier Ossorio ajouta : « qu'à son avis
« on devait se procurer de part et d'autre des sûretés par un
« bon traité ; qu'on ne pouvait rien faire de mieux et de plus
« utile, et qu'il regardait cette négociation comme d'autant
« plus susceptible d'un succès favorable, que sa cour n'avait
« plus actuellement les mêmes craintes à concevoir de l'am-
« bition de l'Espagne par rapport à l'Italie et que les deux
« couronnes, de leur côté, pouvoient prendre une entière con-
« fiance dans les dispositions et les intentions du Roi de Sar-
« daigne. »

Le comte de Vaulgrenant ayant rendu compte au Roi de ces insinuations du chevalier Ossorio, Sa Majesté lui ordonna de faire entendre à ce ministre, lorsque celui-ci lui en fournirait de nouveau l'occasion, que les désirs du Roi n'ayant pour objet que de donner de la consistance et de la solidité au repos de l'Italie, rien ne pouvoit, en effet, y contribuer plus efficacement qu'un concert de vues et de mesures qui s'établirait confidemment entre les deux couronnes et la cour de Turin, que celle-ci y était particulièrement intéressée par les raisons que le chevalier Ossorio avait lui-même alléguées, et que si le Roi de Sardaigne était sincèrement disposé à s'entendre avec les deux Rois ses neveux, il trouveroit dans une alliance si naturelle en elle-même une sûreté et des avantages qu'il se flatteroit en vain de se procurer de la part des cours de Vienne et de Londres. Il est assez singulier que, depuis ces premières ouvertures faites par le chevalier Ossorio, il ait constamment évité depuis de s'entretenir sur le même sujet, soit avec le comte de Vaulgrenant, soit avec le marquis de la Chétardie. Mais, il ne seroit pas impossible que l'ancienne amitié qui lie le sieur de Chavigny au ministre Piémontois, n'engageât celui-ci à reprendre la même matière ; et, dans ce cas, le sieur de Chavigny fera usage des réponses qui furent suggérées dans le temps au comte de Vaulgrenant ; et il pourra y ajouter que Sa Majesté n'aura jamais rien plus à cœur que de concilier

son système politique par rapport à l'Italie avec les vues que le Roi de Sardaigne pourroit avoir relativement au maintien de la tranquillité dans cette partie de l'Europe et aux intérêts personnels de ce Prince. Du reste, le sieur de Chavigny dans les audiences qu'il aura de ce Prince ne sauroit s'exprimer en termes trop forts sur les sentiments d'amitié et de tendresse du Roi pour le Roi son oncle et sur le désir de Sa Majesté de lui en faire éprouver en toute occasion les effets les plus marqués. Le sieur de Chavigny aura attention à concerter ses démarches avec le marquis de la Chétardie, et à l'informer de tout ce qu'il croira pouvoir intéresser le service du Roi, d'après les conversations particulières qu'il aura peut-être avec le chevalier Ossorio . . . . . .

. . . . . .

XLV

L'ABBÉ DE BERNIS

CHARGÉ D'UNE MISSION

1752

Nommé en 1752 à l'ambassade de Venise, l'abbé de Bernis[1] reçut l'ordre de s'arrêter sur sa route à Turin. Il y arriva le 13 octobre 1752, quelques jours avant que le nouvel ambassadeur, M. des Issarts, vînt prendre possession de son poste. Les instructions écrites que lui remit M. de Saint-Contest en vue de sa mission, ne renfermaient que quelques lignes assez vagues concernant la maison de Savoie. Mais il raconte lui-même dans ses *Mémoires*[2], qu'on l'avait chargé de sonder les dispositions de Charles-Emmanuel et de « pénétrer si « le Roi de Sardaigne, dans le traité d'Aranjuez[3], n'avait pris avec « la Cour d'Espagne aucun engagement inconnu à la France ». « Après avoir fait toutes mes réflexions, » ajoute-t-il, « je me détermi- « nai à n'employer aucun art pour être éclairé et à ne montrer à la « Cour de Turin que la bonne foi et la candeur qui me sont natu- « relles. Ce moyen me réussit : le Roi de Sardaigne m'accorda de « longues conférences... Dans l'entretien sérieux que j'eus avec son

1. François-Joachim de Pierre de Bernis (1715-1794), se fit d'abord connaître dans les lettres, membre de l'Académie française en 1744, chanoine comte de Lyon en 1749, ambassadeur à Venise en 1752, abbé de Saint-Arnoul de Metz en 1755, désigné pour l'ambassade d'Espagne en 1755, négocia l'alliance de la France et de l'Autriche (1755-1756), secrétaire d'État des Affaires Étrangères (1757-1758), cardinal et commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit en 1758, archevêque d'Albi en 1764, ambassadeur à Rome de 1769 jusqu'à la Révolution française.

2. Cf. *Mémoires et lettres de François-Joachim de Pierre, cardinal de Bernis*, publiés par M. Frédéric Masson, Paris, 1878, 2 vol.

3. Signé le 14 juin 1753 entre l'Autriche, l'Espagne et la Sardaigne, ce traité stipulait une alliance défensive et une garantie réciproque des possessions en Europe. Cf. Koch et Schœll, *Histoire abrégée des traités de paix*, t. II, p. 439 ; *Traités de la maison de Savoie*, III, p. 128, et Wenck, t. II, p. 709.

son système politique par rapport à l'Italie avec les vues que le Roi de Sardaigne pourroit avoir relativement au maintien de la tranquillité dans cette partie de l'Europe et aux intérêts personnels de ce Prince. Du reste, le sieur de Chavigny dans les audiences qu'il aura de ce Prince ne sauroit s'exprimer en termes trop forts sur les sentiments d'amitié et de tendresse du Roi pour le Roi son oncle et sur le désir de Sa Majesté de lui en faire éprouver en toute occasion les effets les plus marqués. Le sieur de Chavigny aura attention à concerter ses démarches avec le marquis de la Chétardie, et à l'informer de tout ce qu'il croira pouvoir intéresser le service du Roi, d'après les conversations particulières qu'il aura peut-être avec le chevalier Ossorio . . . . . .

. . . . . .

XLV

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« ministre, je l'assurai tout franchement que je n'étais ni assez sot, « ni assez présomptueux pour espérer de lui faire dire ce qu'il devait « taire ;.... qu'il ne tenait qu'à lui de me faire un nom dans le Con- « seil du Roi par une première dépêche, et que j'allais lui exposer « naïvement la commission dont j'étais chargé. Ma franchise plut au « chevalier d'Ossorio, et il m'assura en riant qu'il allait faire ma « fortune en me mettant à portée d'instruire ma Cour sur la *lettre* « *et l'esprit* du traité d'Aranjuez, dont il était étonné que nous ne « fussions pas mieux informés, mais qu'heureusement, en entrant « avec moi dans ce détail, il était fort à son aise et nullement lié par « aucun secret. Il me parla, en effet, de très bonne foi et dans le « plus grand détail ..... En un mot, je fixai les idées de ma Cour sur « l'objet d'un traité qu'elle ignorait au grand étonnement des autres « Puissances ... ».

La relation que l'abbé de Bernis adressa à M. de Saint-Contest sur son séjour à Turin, a été imprimée à la suite des *Mémoires*[1].

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBÉ DE BERNIS, COMTE DE LYON, ALLANT EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DU ROI AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Aff. Étr., Fonds divers. Mém. et Doc., Venise, vol. XXXV, fol. 210.

Versailles, 9 septembre 1752.

... Le sieur abbé comte de Bernis pourra s'arrêter quelques jours à Turin. Il s'y fera présenter au Roi de Sardaigne, au Duc et à la Duchesse de Savoie et aux autres Princes et Princesses de la famille Royale. Il ne peut exprimer en termes trop forts les sentiments d'amitié et de tendresse du Roi pour le Roi son oncle. Il donnera les mêmes assurances au duc de Savoie, Prince également recommandable par ses vertus et par ses bonnes intentions dont Sa Majesté est parfaitement instruite.

. . . . . .

1. Cf. *Mémoires du cardinal de Bernis*, t. I, p. 410 et suiv. L'original de cette dépêche se trouve dans le dépôt des Affaires Etrangères. Corr. Venise, vol. CCXIV, p. 32.

XLVI

LE MARQUIS DES ISSARTS

AMBASSADEUR

1752-1753

« M. de la Chétardie revient de Turin étant brouillé avec le Roi de « de Sardaigne, » écrivait le marquis d'Argenson à la date du 7 novembre 1751. « A sa place, marche M. des Issarts[1], par la pro- « tection de M. le prince de Conti. » Et d'Argenson ajoutait sous la date du 11 avril 1752 : « M. de la Chétardie se tient pour fort heu- « reux d'avoir esquivé l'exil. Comme il n'a laissé à Turin pour le « doubler qu'un secrétaire[2] poète et de peu de jugement, l'on vient « de presser le marquis des Issarts de s'y rendre[3]. »

Le nouvel ambassadeur du roi près de Charles-Emmanuel venait de remplir en Pologne une importante mission au cours de laquelle « il fit très bien », mais qui fut interrompue par une grave maladie. C'était un homme de qualité du comtat d'Avignon, « très ambitieux « très intrigant et très insolent avec les grandes dames[4], » « aussi « délié qu'il paraissait épais dans sa grosse figure ». Il avait « de la « sagesse, des talents d'insinuation dans une cour », « cet art de « plaire et ce futile agréable des Provençaux, » était « discret, mo- « deste, de bon sens, et respectueux observateur des ordres de son

1. Charles-Hyacinthe de Galléan, baron des Issarts, marquis de Salerne, né le 12 avril 1716, premier procureur des gens des trois Etats et syndic de la noblesse du comté de Provence en 1744, ambassadeur en Pologne de 1746 à 1750, ambassadeur en Savoie en 1752, conseiller d'État d'épée le 26 avril 1754. Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Pologne* par M. Louis Farges, t. II, p. 63.

2. M. Favier, chargé d'affaires, du 22 février au 17 octobre 1752. — Cf. *Biographie universelle; Grande Encyclopédie; Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Russie*, par M. A. Rambaud, t. II, p. 173.

3. *Mémoires de d'Argenson.*

4. *Mémoires du cardinal de Bernis*, t. I, p. 157.

« gouvernement..., mais fort éveillé sur ses intérêts particuliers[1] ».

Avant de se rendre en Piémont, il fut retenu quelque temps à Paris par l'espoir d'obtenir le poste de secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Voici encore à ce sujet le piquant témoignage du marquis d'Argenson : « *28 février 1752*. M. des Issarts nommé à « l'ambassade de Turin, remue ciel et terre pour dégoter M. de « Saint-Contest. Il y a plusieurs princes et princesses pour lui ; l'on « parle continuellement au roi de sa capacité et du peu qu'en a « M. de Saint-Contest. Il recule chaque jour son départ : il a en « poche une opération de la fistule qui n'est pas dangereuse, mais « de précaution[2]. »

Consulté par Louis XV sur l'orientation qu'il y avait lieu de donner à notre politique étrangère, le duc de Noailles, avec toute l'autorité que lui donnaient son grand âge et le souvenir des hautes fonctions qu'il avait occupées, avait en 1751, remis au roi un mémoire dans lequel il se prononçait, avec une insistance particulière, pour une alliance intime entre les cours de France et de Sardaigne[3]. En préparant les instructions du marquis des Issarts, le ministère des Affaires étrangères semble s'être inspiré de ces vues. Les premières lignes de ce document rappellent que c'est une nécessité pour la France d'abaisser l'Autriche en Italie, et que la maison de Savoie a pour objectif la conquête du Milanais. « L'intérêt réciproque des deux « cours de France et de Sardaigne est donc d'être parfaitement unies. »

Le marquis des Issarts devait s'efforcer de préparer la conclusion d'un traité destiné à sceller l'alliance projetée. Voici le texte des instructions qui lui furent remises en vue de sa mission. M. de Saint-Contest était alors ministre des Affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE GALÉAN DES ISSARTS, ALLANT A TURIN EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU ROI DE SARDAIGNE.

Aff. Étr. Corr. Turin, vol. CCXX, fol. 154.

Versailles, le 15 juin 1752.

L'intérêt réciproque des deux Cours de France et de Sardaigne est d'être parfaitement unies. C'est une vérité incontes-

1. *Mémoires de d'Argenson*, passim.
2. *Mémoires de d'Argenson*.
3. *Mémoires de Noailles*.

table et démontrée par la suite de tous les événements tant du siècle dernier, que du siècle courant.

Le roi de Sardaigne ne pourra jamais, sans les secours de la France, parvenir au but qu'il s'est proposé, de se rendre maître du Milanois. La France ne peut aussi, de son côté, espérer de réussir à diminuer efficacement la puissance de la maison d'Autriche en Italie, que par une étroite alliance avec le Roi de Sardaigne.

Ces deux principes étant une fois bien établis, il est étonnant que les Cours de France et de Sardaigne, sans perdre de vue leurs objets, se soient néanmoins trouvées désunies dans des moments où elles étoient, l'une et l'autre, le plus à portée de les suivre avec succès, et de profiter de leurs avantages.

Plusieurs circonstances ont pu donner lieu à cette mésintelligence. La maison de Savoie a cru que sous le règne de Louis XIV, on n'avoit point eu pour elle assez d'égards et de ménagements.

Lorsque au commencement de ce siècle, le duc d'Anjou fut porté sur le trône d'Espagne, ce changement de domination et cette augmentation de puissance dans la maison de Bourbon firent ombrage à la Cour de Turin. Elle se regarda comme investie par la France et l'Espagne. Elle se crut obligée d'écouter les propositions de la Cour de Vienne ; et le roi de Sardaigne se livra à la maison d'Autriche. Mais, cette maison étant aujourd'hui en possession de la Lombardie, on ne peut pas nier que la Cour de Vienne ne soit la seule Puissance essentiellement intéressée à traverser ce Prince dans ses projets d'agrandissement en Italie.

Lors de la guerre de 1733, le Roi de Sardaigne sentit l'avantage réel qu'il avoit de s'unir avec la France. Il reçut de la part du Roi, de nouvelles preuves d'une amitié, que la conduite précédente de ce Prince, n'avoit pu altérer. Sa Majesté porta des attentions particulières sur ce qui pouvoit intéresser le Roi son oncle. Ne songeant qu'à suivre les mouvements de son cœur, elle forma le dessein de procurer à Sa Majesté sarde, plusieurs avantages qu'on fût, dans la suite, obligé de restreindre. Le roi de Sardaigne, plein des grandes espérances

dont il s'étoit flatté, n'eut aucun égard aux circonstances qui engageoient le Roi à presser la conclusion de la paix. Il ne voulut pas apercevoir que la prudence obligeoit Sa Majesté de remettre à un autre temps, l'exécution des projets qu'elle avoit formés en sa faveur ; uniquement occupé de l'agrandissement de ses États, il entra en méfiance contre le Roi son neveu, et se livra à un ressentiment dont il a voulu faire éprouver les effets à la France, pendant le cours de la dernière guerre.

S'il ressentit alors le plaisir de se venger en faisant quelque mal à la France, les procédés de la cour de Vienne à son égard, pleins de hauteur et d'injustices, ont dû lui prouver le peu de fond qu'il peut faire sur l'alliance de cette Cour. On a aussi lieu de croire que ce Prince est aujourd'hui convaincu que la conquête de la Lombardie ne sera jamais que le prix de son attachement constant à la France. Cependant l'ambassadeur du Roi évitera autant qu'il lui sera possible, de s'engager dans aucune conversation suivie sur ces différentes époques qu'on vient de lui retracer. Il est à présumer que la Cour de Turin ne fera actuellement aucune ouverture pour former une alliance avec la France. L'intention du Roi, n'est pas, non plus, de lui faire aucune proposition dans le moment présent. On sait que le système du roi de Sardaigne, n'est pas de prendre des engagements d'avance ; et qu'il ne consentiroit à se lier, qu'au moment qu'il verroit la guerre prête à s'allumer. Il ne s'agit donc aujourd'hui, que de préparer les voies, de rétablir la confiance réciproque entre les deux Cours de France et de Turin ; de s'assurer de l'alliance du Roi de Sardaigne dans le cas où le roi seroit forcé de reprendre les avances et de faire entendre au roi de Sardaigne, qu'il trouvera toujours dans Sa Majesté, un allié sur lequel il peut absolument compter.

L'ambassadeur du Roi ne doit donc songer qu'à se rendre agréable à la Cour de Turin. La route la plus sûre pour y parvenir, c'est de louer toujours le gouvernement du roi de Sardaigne, et d'admirer son administration dans toutes ses parties. Le ministère de Turin s'est toujours fait un point d'honneur de

connoître mieux qu'aucun autre, tant dans la théorie que dans la pratique, l'art de gouverner. Cet amour-propre est aussi fort dans le roi régnant, qu'il l'étoit dans le roi Victor. Il faut le flatter avec adresse, par cet endroit sensible.

Le roi qui sait que le sieur de Galéan, marquis des Issarts, joint à des talents naturels beaucoup de zèle et d'application, a jugé à propos de l'honorer de la commission importante de son ambassadeur à la Cour de Turin, Sa Majesté étant persuadée que personne ne pourroit s'en acquitter avec plus de succès, et ne réussira mieux que lui à se concilier la bienveillance du roi de Sardaigne et de ses ministres. Il saura louer avec art, et se faire un mérite de l'approbation qu'il donnera toujours au gouvernement. Un esprit vif, un caractère doux et liant, lui fourniront des moyens sûrs de plaire. Il gagnera la confiance, et parviendra ainsi à ce qui fait actuellement le principal objet de sa négociation.

Le Roi lui ordonne de se rendre incessamment à Turin, et dans les premiers temps de sa résidence, il s'attachera particulièrement à tout observer, et à se procurer les connoissances les plus exactes sur le caractère, les vues et le système politique du roi de Sardaigne ; sur les talents, les qualités, et les inclinations des différents ministres auxquels il confie l'administration de ses affaires ; sur le degré de faveur et de crédit qu'ils ont auprès de leur maître ; sur le plus ou moins de correspondance et d'intimité qu'il entretient avec les autres puissances, et, en particulier avec les Cours d'Espagne, de Vienne et de Londres.

Le sieur marquis des Issarts examinera, surtout, si les procédés de la Cour de Vienne ont indisposé le roi de Sardaigne, au point de le déterminer à se lier avec la France dans un cas de guerre, car il est à présumer qu'il ne consentira jamais à prendre par avance aucun engagement.

L'ambassadeur du Roi se tiendra toujours sur cela dans une grande réserve. Et, si on lui faisoit quelque ouverture sur ce point, il se contentera de renouveler, en termes généraux, les assurances les plus fortes de la tendre amitié de Sa Majesté pour le roi de Sardaigne, et de l'intérêt sincère qu'elle prendra

toujours à tout ce qui pourra avoir rapport à la gloire et aux avantages d'un Prince, qui lui appartient de si près, et pour lequel elle a constamment conservé une considération et une estime particulières. Enfin, le sieur marquis des Issarts, s'expliquera dans toutes les occasions, de manière à persuader que le Roi n'a rien de plus à cœur que de cimenter l'amitié et la bonne intelligence avec le Roi son oncle ; et que Sa Majesté, désirant très sincèrement d'établir sur un pied solide l'union qui doit régner entre les deux cours de France et de Turin, Elle ne refusera jamais de se prêter à toutes les mesures qui tendront à ce but.

Cependant, le sieur marquis des Issarts rendra compte des ouvertures qu'on lui aura faites, et il recevra des ordres en conséquence.

On remet au sieur marquis des Issarts, deux mémoires contenant les notions qu'on a trouvées dans les papiers des affaires étrangères, au sujet du cérémonial qu'il aura à observer ou à exiger pendant qu'il résidera à Turin. Il aura soin d'informer exactement Sa Majesté de la façon dont il se sera conduit à cet égard, et de rendre compte successivement dans la suite et par des lettres séparées, de tout ce qui aura rapport à cet objet, auquel les ministres du Roi, dans les cours étrangères, ont souvent négligé de donner toute l'attention qu'il mérite. L'intention de Sa Majesté est qu'ils se prêtent sans difficultés à tous les expédients qui peuvent faciliter leur correspondance, tant avec les ministres du Prince auprès duquel ils résident, qu'avec ceux qui sont employés à la même Cour de la part des autres Puissances. Mais il ne faut jamais que cette complaisance porte atteinte aux prérogatives et aux droits essentiellement attachés au caractère et aux fonctions d'ambassadeur de Sa Majesté.

La lettre du Roi qui accompagne cette instruction, et que Sa Majesté écrit au roi de Sardaigne pour accréditer le sieur marquis des Issarts, sera remise par cet ambassadeur dans la première audience particulière que ce Prince lui donnera ; et le marquis des Issarts faisant alors usage de tous les talents du cœur et de l'esprit, exposera au Roi de Sardaigne, dans les

termes les plus forts et les plus persuasifs, les sentiments de Sa Majesté à son égard, le désir sincère qu'elle a de lui donner les preuves les plus sensibles de son amitié, et d'entretenir avec lui cette union intime et cette intelligence réciproques qui conviennent si parfaitement entre deux Princes étroitement unis par les liens du sang.

Les compliments que le sieur marquis des Issarts adressera au duc et à la duchesse de Savoie, au duc de Chablais, au Prince de Piémont et aux Princesses leurs sœurs, seront conçus dans le même esprit.

Il est toujours nécessaire à un ambassadeur, d'acquérir à la Cour dans laquelle il réside, la connoissance la plus exacte du caractère et des inclinations des personnages qui y jouent les plus grands rôles, et qui ont la principale influence dans les affaires publiques. Le sieur marquis des Issarts apportera tous ses soins pour se procurer à cet égard des lumières sûres. Sa Majesté attend de lui, qu'il lui fera un tableau au vrai de la Cour de Turin, et que les ministres piémontais, quelque habiles qu'ils puissent être dans l'art de dissimuler, ne pourront pas néanmoins se soustraire à ses recherches et à sa pénétration.

On joint ici une table de chiffres, appelée le chiffre ordinaire et qui ne servira que pour les dépêches de l'ambassadeur au Roi ou au ministre des affaires étrangères. Le sieur marquis des Issarts trouvera entre les mains du sieur Favier, actuellement chargé de la correspondance à Turin, trois autres tables de chiffres, dont le sieur marquis de la Chétardie ci-devant ambassadeur de Sa Majesté en cette Cour, ne s'est point servi. Le sieur marquis des Issarts se fera remettre ces trois chiffres, savoir : un chiffre de correspondance pour celles qu'il aura à entretenir avec les ministres du Roi dans les autres Cours. Il n'est pas nécessaire d'observer au marquis des Issarts, qu'il ne sauroit, sur ce point, se renfermer dans des bornes trop étroites de prudence et de circonspection, par rapport aux nouvelles et aux réflexions dont il croira devoir leur faire part ;

Un chiffre de réserve, destiné à suppléer au chiffre ordinaire, en cas que celui-ci vînt à se perdre ou bien à être intercepté ;

Et un chiffre pour les pièces qui pourroient être communiquées à l'ambassadeur du Roi.

Le mémoire instructif sur la manière de chiffrer, dont on remet ici une copie au sieur marquis des Issarts, doit lui servir de règle invariable, et il doit veiller à ce qu'on ne s'en écarte point dans sa sécrétairerie.

Le Roi ayant ordonné que tous ses ambassadeurs et ministres dans les cours étrangères lui remettent, à leur retour auprès de Sa Majesté, une relation exacte et détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial sur l'état des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des Princes et de leurs ministres, sur le degré d'attention qu'ils portent au commerce et à la navigation, et sur les moyens dont ils se servent pour les améliorer, enfin sur tous les objets relatifs aux affaires publiques, le sieur marquis des Issarts aura soin de préparer, par avance, un mémoire qui renferme tous ces détails.

Le Roi veut aussi que ses ambassadeurs et ministres, de quelque rang qu'ils soient, lorsqu'ils sont de retour des endroits de leurs destinations, remettent toutes les instructions, chiffres, papiers de correspondance, et autres pièces relatives à leur emploi : le tout avec un inventaire exact, sur la vérification duquel il sera donné une décharge. Sa Majesté a voulu que le sieur marquis des Issarts fût instruit avant son départ pour Turin, de ses intentions à cet égard, afin qu'il s'y conforme exactement, ainsi qu'à tout ce qui lui est prescrit par la présente instruction.

On n'y a point fait mention du dessein que le Roi de Sardaigne avoit formé, il y a quelques années, d'établir un port à Nice pour se procurer une communication immédiate avec les Puissances dites maritimes, parce qu'il y a lieu de croire que cette place, étant rasée, les sommes considérables qu'il en coûteroit pour la rétablir, ont dû faire abandonner ce projet. Cependant, le sieur marquis des Issarts ne négligera point de s'instruire des suites de cette affaire, et d'en rendre compte.

S'il survenoit d'ailleurs quelques changements relatifs aux intérêts de Sa Majesté à la cour de Turin, on enverra au sieur marquis des Issarts de nouveaux ordres, suivant que les conjonctures et les événements pourront l'exiger.

Fait à Versailles, le 15 juin 1752.

[Signé :]

LOUIS.

DE BARBERIE.

SUPPLÉMENT AU MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE GALÉAN DES ISSARTS, ALLANT A TURIN EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU ROI DE SARDAIGNE.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXX, fol. 163.

Il est à propos que le sieur marquis des Issarts soit instruit des notions qu'on a eues du caractère du chevalier Ossorio, ce ministre étant celui avec lequel on croit que l'ambassadeur du Roi pourra traiter avec plus de succès.

C'est un homme d'esprit, intact pour la droiture et la probité. Il n'est porté d'inclination ni pour la cour de Vienne, ni pour celle d'Espagne, ni pour les Génois. Il n'en est pas ainsi à l'égard des Anglois; mais le goût qu'il peut avoir contracté pour une nation chez laquelle il a joui d'une grande considération pendant le séjour qu'il y a fait, n'empêche pas qu'il n'ait adopté les sentiments du sieur marquis d'Orméa par rapport à la France, qu'il regarde comme l'alliée la plus utile que le Roi de Sardaigne puisse avoir. Il est fort éclairé sur les intérêts de son maître, fort jaloux de son indépendance et de sa gloire. Il pousse ses sentiments à cet égard, au point d'être quelquefois pointilleux et difficultueux; et cette connoissance doit porter le sieur marquis des Issarts à des ménagements et à une attention particulière pour éviter tout reproche et tout blâme qui pourroient le blesser par un endroit aussi sensible.

Le sieur marquis des Issarts ne doit regarder ce qu'on vient

de dire au sujet du sieur chevalier Ossorio que comme une esquisse, et Sa Majesté compte qu'il achèvera le tableau et le perfectionnera.

L'ambassadeur du Roi aura toutes sortes d'attentions et d'égards pour le duc de Savoie; on dit que ce Prince a paru être fort mécontent des Autrichiens et avoir beaucoup de penchant pour la France. Le sieur marquis des Issarts aura soin de l'entretenir dans ces bonnes dispositions, en observant néanmoins toujours par lui-même si les sentiments de ce Prince sont tels qu'on les a dépeints.

On joint ici un mémoire sur différents objets qui méritent l'attention de l'ambassadeur du Roi. Sa Majesté attend du zèle et de l'intelligence du sieur marquis des Issarts, qu'il lui donnera sur tous ces points, les éclaircissements convenables au bien de son service.

On joint encore ici un mémoire au sujet d'une affaire qui intéresse le sieur marquis d'Haraucourt. Le Roi trouve bon que le sieur marquis des Issarts sollicite cette affaire à la cour de Turin, et qu'il fasse à cet égard toutes les démarches qu'il jugera convenables.

Fait à Versailles, le 15 juin 1752.

[Signé :]

LOUIS.

DE BARBERIE.

SECOND SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS DU SIEUR MARQUIS DES ISSARTS, AMBASSADEUR DU ROI A TURIN

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXX, fol. 165.

Le 15 juin 1752.

Le prince de Monaco[1] ayant très humblement supplié Sa Majesté, de vouloir bien lui accorder sa protection à la cour

1. Honoré-Camille-Léonor Goyon de Matignon de Grimaldi, né en 1720, fils de Jacques-François-Léonor Goyon de Matignon, duc de Valentinois, comte de Tho-

de Turin, pour les affaires qu'il pourroit avoir à démêler avec cette cour, le Roi trouve bon que le sieur marquis des Issarts fasse les démarches convenables, pour favoriser le prince de Monaco, dans toutes les occasions qui se présenteront, et pour faire connoître à Sa Majesté Sardanoise et à ses ministres la protection et bienveillance particulière dont Sa Majesté veut bien honorer le prince de Monaco, et qu'elle a toujours accordées à ses prédécesseurs.

Fait à Versailles, le 15 juin 1752.

[Signé :]

LOUIS.

DE BARBERIE.

MÉMOIRE JOINT AUX INSTRUCTIONS DE M. LE MARQUIS DES ISSARTS, DU 15 JUIN 1752

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXX, fol. 148.

Charles-Emmanuel, duc de Savoie, tant pour faire les forteresses, que pour achever le palais de Turin, vendit à Louis de la Baume, comte de Saint-Amour [1], les terres de Saint-Genys, d'Oste et Hienne, quinze mille écus d'or en or d'Italie, que le comte de Saint-Amour paya comptant en espèces sonnantes.

Ce contrat de vente fut passé à Turin dans la chambre même du duc de Savoie, le 29 juin 1586, et enregistré au souverain sénat de Savoie, suivant une expédition du 21 juillet 1609.

Ce Prince érigea en marquisat les terres de Saint-Genys et Hienne, en faveur dudit comte de Saint-Amour, par lettres patentes données à Turin le 10 juillet 1586 : ce qui confirme la vente qui avoit été faite.

Claude Courtet, premier valet de chambre de ce même Prince, ayant prétendu que ce Prince lui avoit vendu les fruits, revenus, droits, etc., de la ville de Saint-Genys, par lettres du 21 juillet 1584, moyennant une somme de trois mille cinq cents écus d'Italie, Emmanuel-Philibert de Saint-Amour [2], fils mineur dudit Louis, comte de Saint-Amour, acquéreur, acheta dudit Courtet ces droits et revenus, pour quatre mille cinq cents écus d'or en or d'Italie, par contrat du 13 octobre 1588.

Ledit Emmanuel, comte de Saint-Amour, prit des lettres de restitution

rigny, pair de France et de Louise Hippolyte Grimaldi, héritière de la principauté de Monaco. Il succéda le 29 décembre 1731 à sa mère sous la tutelle de son père et mourut en 1780.

1. Louis de la Baume, comte de Saint-Amour, prince de Steinhuse, chambellan du duc Philibert-Emmanuel de Savoie, chevalier de l'Annonciade, fut successivement ambassadeur de Savoie en France, en Espagne et à Rome.

2. Emmanuel-Philibert de la Baume, comte de Saint-Amour, né le 16 janvier 1577, servit dans les guerres des Pays-Bas, et mourut le 22 juin 1622.

du 26 août 1609, contre ledit contrat d'acquet, fondées sur ce qu'on lui avoit vendu ce qui lui appartenoit en vertu de la vente à lui faite par le duc Charles-Emmanuel.

Cependant, malgré ces deux ventes faites à MM. de Saint-Amour, et malgré les quinze mille écus d'or par eux payés en or d'Italie, au duc Charles-Emmanuel, jamais MM. de Saint-Amour n'ont eu ni la possession ni la jouissance d'aucune de ces terres.

MM. de Saint-Amour n'ont point cessé de faire des instances pour obtenir ou qu'on les fît jouir des terres que le duc Charles-Emmanuel leur avoit vendues, et qu'ils lui avoient payées quinze mille écus d'or en espèces sonnantes, ou qu'on leur rendît ladite somme de quinze mille écus d'or qu'ils avoient payée.

Le comte de Saint-Amour d'aujourd'hui a cédé ses droits au marquis d'Haraucourt, son parent, sujet du roi de Sardaigne.

Le marquis d'Haraucourt représente très humblement à Sa Majesté, que rien n'est mieux établi, que la justice des droits dont il est cessionnaire, ce qui, ici, ôte tout lieu à la prescription ; d'autant plus que Sa Majesté, le roi de Sardaigne et ses prédécesseurs, ont toujours rejeté comme odieux, cette voie de prescription, lorsqu'ils ont reconnu que les demandes qu'on faisoit, étoient véritablement justes.

MÉMOIRE D'INFORMATIONS POUR LES ÉTATS DU ROI DE SARDAIGNE, JOINT AUX INSTRUCTIONS DE M. LE MARQUIS DES ISSARTS, DU 15 JUIN 1752

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXX, fol. 150.

Quel est le prix de l'intérêt de l'argent dans les États du roi de Sardaigne, tant pour le gouvernement, que pour les particuliers ? L'intérêt n'a-t-il pas été réduit depuis la paix, et comment s'est faite cette réduction ?

Y a-t-il des fonds publics dans les États du Roi de Sardaigne ? en quoi consistent-ils, et comment sont-ils régis ?

MANUFACTURES

Combien le Piémont produit-il de soie année commune ? pour quelle somme en sort-il par an pour la France, la Hollande, l'Angleterre, et les autres États de l'Europe ? Pour quelle somme en reste-t-il dans le pays, pour y être fabriquée en étoffes ?

Les Piémontois ont-ils beaucoup de manufactures d'étoffes de soie, tant unies que façonnées, et en étoffes d'or et d'argent ? Ces manufactures suffisent-elles à la consommation du pays étranger ? Les Piémontois vendent-ils de leurs étoffes aux étrangers ?

Y a-t-il des règlements pour encourager la plantation des mûriers en Piémont, l'éducation des vers à soie, et pour perfectionner la filature de la soie ? Il faudroit se procurer ces règlements, et examiner avec soin toutes les opérations qui ont produit l'abondance des soies en Piémont, et la perfection des filatures, et tout ce que fait le gouvernement pour l'en-

tretenir et l'augmenter, afin de donner là-dessus les mémoires les plus exacts et les plus instructifs qu'il sera possible.

Nos étoffes de soie, de laine, nos toiles de fil et coton, nos sucres, et, en général, les marchandises et denrées de France, sont-elles admises en Piémont et en Sardaigne ? Quels droits y paient-elles ?

Les mêmes étoffes et marchandises des fabriques d'Angleterre, de Hollande et d'Allemagne paient-elles les mêmes droits que les nôtres, ou en paient-elles moins tant en Piémont qu'en Sardaigne ?

Les sucres d'Angleterre et de Portugal paient-ils plus ou moins de droits que les nôtres ?

Y a-t-il des manufactures de laine et de toile dans les États du roi de Sardaigne ? D'où tire-t-on les matières premières pour alimenter ces manufactures ?

Y a-t-il des inspecteurs pour les diverses manufactures, tant de laine que de soie et fil ? Prend-t-on des précautions pour que les étoffes soient fidèlement fabriquées, et pour empêcher que le consommateur ne soit trompé par le fabricant ?

Quel est le prix de la main-d'œuvre à Turin, et dans les endroits où sont situées les manufacture ?

Quels droits paient nos bâtiments dans les ports du roi de Sardaigne, tant en terre ferme qu'en Sardaigne ? Sont-ils plus ou moins forts que ceux que paient les Anglois, les Hollandois et les Vénitiens ?

Portons-nous de la morue sèche aux sujets du roi de Sardaigne ? Quels droits paie-t-elle ? Les Anglois leur en portent-ils aussi ? Les droits que paie la morue angloise sont-ils plus ou moins forts que sur la nôtre ?

A-t-on fait depuis peu quelques lois pour augmenter la navigation et le commerce dans les États du roi de Sardaigne ? Il faut tâcher de se les procurer.

Les Piémontois et les Sardes font-ils la pêche dans la Méditerranée ? Cet objet est-il de quelque conséquence ? Font-ils quelque commerce en Levant ?

Raffineries

Y a-t-il des raffineries pour le sucre, dans les États du roi de Sardaigne ? Le sucre que l'on porte à la raffinerie paie-t-il des droits, soit à l'entrée dans la raffinerie, ou à la consommation ?

Teintures

En quel état est le commerce de la teinture dans les États du roi de Sardaigne ? Les teintures en laine et en soie sont-elles aussi bonnes qu'en France ? Les drogues servant à la teinture paient-elles des droits à l'entrée dans les États du roi de Sardaigne, ou, sont-elles admises librement ? D'où tirent-ils leurs drogues pour la teinture ?

Traités de commerce

Il faut tâcher d'avoir tous ceux que le roi de Sardaigne a faits avec les diverses puissances de l'Europe.

A qui est confiée l'administration du commerce ? Par qui, et comment est-il régi ?

Impositions

Quelles sont les impositions que paient les sujets du roi de Sardaigne, tant sur les personnes que sur les terres, les maisons, les consommations, et sur le commerce? Comment, et par qui s'est faite la perception? Ces impositions sont-elles affermées ou en régie?

Les soies paient-elles des droits à la sortie?

Monnoies

Quelles sont les monnoies qui ont cours dans les États du roi de Sardaigne? Quel droit prend le souverain sur la fabrication des espèces? L'entrée et la sortie des espèces étrangères est-elle libre? Celle de la monnoie du pays est-elle défendue?

Agriculture

En quel état est l'agriculture dans les États du roi de Sardaigne, tant en Sardaigne qu'en terre ferme? Quelles sortes d'impositions paient les laboureurs? Y a-t-il quelques lois pour encourager l'agriculture?

Le blé paie-t-il quelques droits à la sortie des ports de Sardaigne?

Les bestiaux, et les bêtes à laine sont-elles abondantes dans le Piémont, la Savoie, et la Sardaigne? Y a-t-il des lois ou des exemptions pour encourager la multiplication des bestiaux?

Tabac

Quel tabac prend-on dans les États du roi de Sardaigne? Quels droits paie-t-il? Est-il affermé? Quel prix le vend-t-on? Que produit cette ferme? D'où le tire-t-on?

Sel

D'où tire-t-on le sel qui se consomme dans les États du roi de Sardaigne? Le commerce en est-il libre? Quels droits paie-t-il?

XLVII

LE CHEVALIER, PUIS MARQUIS DE CHAUVELIN

AMBASSADEUR

1753-1765

Arrivé à Turin le 17 octobre 1752, le marquis des Issarts « invoquant des raisons de santé » demanda presque aussitôt à être relevé de ses fonctions et quitta le Piémont au mois de mars 1753. M. Boyer[1], précédemment chargé d'affaires à Dresde, géra l'ambassade en attendant l'arrivée du chevalier de Chauvelin[2], successeur désigné de M. des Issarts.

Officier général d'un mérite reconnu, Chauvelin avait servi dans la plupart des guerres du règne de Louis XV, notamment en Italie. Organisateur de la défense de Gênes en 1747, il avait été chargé en 1749 de représenter la France en qualité de ministre auprès de cette République. M. et Mme de Chauvelin étaient des amis de Voltaire à qui ils rendirent visite à Ferney. « On ne peut trop faire pour de « tels hôtes, » écrivait Voltaire; « il n'y a rien de plus aimable au

1. Joseph Boyer, d'une famille d'Aix en Provence, fille d'Honoré et de Jeanne Carnaud, chargé d'affaires en Saxe en 1752, à Turin (1753), à Rome (1757), à Vienne (1759), ministre à Liège en 1760, ministre à Gênes en 1768.

2. François-Claude, chevalier puis marquis de Chauvelin à partir de l'année 1758, lieutenant au régiment d'infanterie du Roi en 1732; fit les campagnes de 1733 et 1734 en Italie, capitaine en 1734; aide-major général à l'armée d'Allemagne en 1735, colonel d'infanterie le 26 novembre 1735, brigadier le 2 mai 1744; maréchal de camp le 12 juillet 1745; combattit à Raucoux, prit part à la défense de Gênes en 1747; ministre de France à Gênes en 1749; lieutenant général pour exercer un commandement en Corse le 25 août 1749; ambassadeur à Turin en mars 1753; grand-croix de Saint-Louis le 9 janvier 1756; maître de la garde-robe du roi le 26 janvier 1760; mort en 1774. En 1754, après la mort de Saint-Contest, François-Claude de Chauvelin fut l'un des candidats pour occuper le poste de ministre des Affaires étrangères. Cf. *Mémoires de d'Argenson*, t. VIII, p. 327.

« monde; ils réunissent tous les talents et toutes les grâces; ils « séduiraient un amiral anglais et feraient tomber les armes des « mains du roi de Prusse[1]. »

Les instructions suivantes, remises à Chauvelin pour son ambassade à Turin, furent conçues dans le même esprit que celles de ses deux prédécesseurs. Tout en laissant à Charles-Emmanuel l'initiative des premières propositions, le nouvel ambassadeur devait s'efforcer de l'amener à rechercher l'alliance française : Chauvelin trouva la cour de Turin « très opposée à toute espèce d'engagement[2] ».

Saint-Contest était alors ministre des Affaires Étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR CHEVALIER DE CHAUVELIN, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, ALLANT A TURIN EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU ROI DE SARDAIGNE.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXI, fol. 313.

Versailles, 9 septembre 1753.

L'intérêt réciproque des deux cours de France et de Sardaigne est d'être parfaitement unies. C'est une vérité incontestable et démontrée par la suite de tous les événements tant du siècle dernier que du siècle courant.

Le roi de Sardaigne ne pourra jamais, sans le secours de la France, parvenir au but qu'il s'est proposé, de se rendre maître du Milanois.

La France ne peut aussi, de son côté, espérer de réussir à diminuer efficacement la puissance de la maison d'Autriche en Italie, que par une étroite alliance avec le roi de Sardaigne.

Ces deux principes étant une fois bien établis, il est étonnant que les cours de France et de Sardaigne, sans perdre de vue leurs objets, se soient néanmoins trouvées désunies, dans des moments où elles étoient l'une et l'autre le plus à portée de les suivre avec succès, et de profiter de leurs avantages.

1. Lettre de Voltaire à Mme de Fontaine, 5 novembre 1759.
2. Chauvelin à Rouillé, le 26 mars 1755.

Plusieurs circonstances ont pu donner lieu à cette mésintelligence. La maison de Savoie a cru que sous le règne de Louis XIV, on n'avoit point eu pour elle assez d'égards et de ménagements.

Lorsque, au commencement de ce siècle, le duc d'Anjou fut porté sur le trône d'Espagne, ce changement de domination et cette augmentation de puissance dans la maison de Bourbon firent ombrage à la cour de Turin; elle se regarda comme investie par la France et l'Espagne; elle se crut obligée d'écouter les propositions de la cour de Vienne, et le roi de Sardaigne se livra à la maison d'Autriche. Mais cette maison étant aujourd'hui en possession de la Lombardie, on ne peut pas nier que la cour de Vienne ne soit la seule puissance essentiellement intéressée à traverser ce prince dans ses projets d'agrandissement en Italie.

Lors de la guerre de 1733, le roi de Sardaigne sentit l'avantage réel qu'il avoit de s'unir avec la France, il reçut de la part du roi, de nouvelles preuves d'une amitié que la conduite précédente de ce prince n'avoit pu altérer. Sa Majesté porta des attentions particulières sur ce qui pouvoit intéresser le roi son oncle. Ne songeant qu'à suivre les mouvements de son cœur, elle forma le dessein de procurer à Sa Majesté sarde plusieurs avantages qu'on fut, dans la suite, obligé de restreindre. Le roi de Sardaigne, plein des grandes espérances dont il s'étoit flatté, n'eut aucun égard aux circonstances qui engageoient le roi à presser la conclusion de la paix. Il ne voulut point apercevoir que la prudence obligeoit Sa Majesté de remettre à un autre temps l'exécution des projets qu'elle avoit formés en sa faveur. Uniquement occupé de l'agrandissement de ses États, il entra en méfiance contre le roi son neveu; et se livra à un ressentiment dont il a voulu faire éprouver les effets à la France pendant le cours de la dernière guerre.

S'il ressentit alors le plaisir de se venger en faisant quelque mal à la France, les procédés de la cour de Vienne à son égard, pleins de hauteur et d'injustice, ont dû lui prouver le peu de fonds qu'il peut faire sur l'alliance de cette cour. On a

aussi lieu de croire que ce prince est aujourd'hui convaincu que la conquête de la Lombardie ne sera jamais que le prix de son attachement constant à la France. L'ambassadeur du roi évitera néanmoins, autant qu'il lui sera possible, de s'engager dans aucune conversation suivie sur ces différentes époques qu'on vient de lui retracer. Il est à présumer que la cour de Turin ne fera actuellement aucune ouverture pour former une alliance avec la France. L'intention du Roi n'est pas non plus de lui faire aucune proposition dans le moment présent. On sait que le système du roi de Sardaigne n'est pas de prendre des engagements d'avance, et qu'il ne consentiroit à se lier qu'au moment qu'il verroit la guerre prête à s'allumer. Il ne s'agit donc aujourd'hui que de préparer les voies, de rétablir la confiance réciproque entre les deux cours de France et de Turin, de s'assurer de l'alliance du roi de Sardaigne dans le cas où le Roi seroit forcé de reprendre les armes, et de faire entendre au roi de Sardaigne, qu'il trouvera toujours dans Sa Majesté un allié sur lequel il peut absolument compter.

Cependant le traité que l'Empereur et l'Impératrice viennent de conclure, le 11 mai de cette année 1753, avec le duc de Modène, pourra peut-être faire sentir aujourd'hui plus que jamais, au roi de Sardaigne, tout ce qu'il a à craindre de l'ambition de la maison d'Autriche, tout ce qu'il a à espérer de l'appui de la France, et lui faire ouvrir dès à présent les yeux sur ses véritables intérêts. Ce traité, par lequel le duc de Modène désigne pour héritier de sa maison un archiduc d'Autriche, les suites qu'il peut avoir par les nouvelles conventions dont il est susceptible, soit qu'on remette le gouvernement de Milan entre les mains du duc de Modène, soit que ce prince se trouve engagé à livrer ses places et ses troupes au pouvoir des Autrichiens, méritent sans doute, de la part de Sa Majesté sarde, les plus sérieuses attentions. Le nouveau traité annonce un agrandissement certain de la maison d'Autriche en Italie. Il doit donc naturellement engager la Cour de Turin à se former un nouveau système par rapport aux affaires de ce pays. L'ambassadeur du Roi doit, dans ses conversations

particulières avec le sieur chevalier Ossorio, sonder quelle est sur cela sa façon de penser. Il dira à ce ministre que le Roi est disposé, non seulement à entretenir toujours avec le Roi de Sardaigne la plus parfaite intelligence, mais encore à lui donner aujourd'hui des preuves de sa confiance; que Sa Majesté ne doute pas que le Roi son oncle ne soit à son égard dans les mêmes sentiments; que rien ne conviendroit mieux que de se communiquer réciproquement ses idées sur les affaires de l'Europe, en général, et notamment sur celles de l'Italie; que le roi de Sardaigne étant particulièrement intéressé à maintenir l'équilibre en Italie, Sa Majesté n'a rien de plus à cœur que de pouvoir se concerter confidemment, avec le Roi son oncle, sur les mesures efficaces qu'il conviendroit de prendre par rapport à un objet si important. L'ambassadeur du Roi ne manquera pas de faire sentir au sieur chevalier Ossorio; que la maison d'Autriche possédant déjà les duchés de Milan et de Mantoue et le grand-duché de Toscane, toute acquisition nouvelle que cette maison feroit en Italie, ne pourroit qu'être très dangereuse pour tous les Princes qui possèdent des États dans cette partie de l'Europe. L'ambassadeur du Roi aura soin de recueillir attentivement tout ce que le ministre du roi de Sardaigne lui dira sur tous ces points, et d'en rendre un compte exact, d'autant plus que les ouvertures que le ministre de Turin pourroit lui faire, conduiroient à lui envoyer de nouvelles instructions.

Pendant le cours de ces négociations, l'ambassadeur du Roi ne perdra point de vue qu'il doit apporter tous ses soins pour se rendre agréable à la Cour de Turin. La route la plus sûre pour y parvenir, c'est de louer toujours le gouvernement du roi de Sardaigne, et d'admirer son administration dans toutes ses parties. Le ministère de Turin s'est toujours fait un point d'honneur de connoître mieux qu'aucun autre, tant dans la théorie que dans la pratique, l'art de gouverner. Cet amour-propre est aussi fort dans le roi régnant, qu'il l'étoit dans le roi Victor. Il faut le flatter avec adresse par cet endroit sensible.

Les preuves de zèle et de capacité que le Roi a reçues de la part du sieur chevalier de Chauvelin dans les places distin-

guées dont il a plu à Sa Majesté de l'honorer, soit comme lieutenant général de ses armées, soit comme son ministre plénipotentiaire auprès de la république de Gênes, ont déterminé Sa Majesté à lui donner de nouvelles marques de sa bienveillance, en lui confiant la commission importante de son ambassadeur à la Cour de Turin. La saine politique prend toujours pour base de ses opérations les règles de la probité la plus exacte. Ce principe adopté par le sieur chevalier de Chauvelin, et qu'il a si constamment pratiqué, le conduira infailliblement à gagner la confiance de Sa Majesté Sarde et de son ministre. Le roi de Sardaigne ne pourra pas se refuser à la générosité des sentiments du Roi à son égard et à la vertu du ministre qui les lui exposera de la part de Sa Majesté.

Le Roi ordonne au sieur chevalier de Chauvelin de se rendre incessamment à Turin ; et, dans les premiers temps de sa résidence, il s'attachera particulièrement à tout observer, et à se procurer les connoissances les plus exactes sur le caractère, les vues et le système politique du roi de Sardaigne ; sur les talents, les qualités et les inclinations des différents ministres auxquels il confie l'administration de ses affaires, sur le degré de faveur et de crédit qu'ils ont auprès de leur maître ; sur le plus ou le moins de correspondance et d'intimité qu'il entretient avec les autres puissances, et en particulier avec les cours d'Espagne, de Vienne et de Londres.

Le sieur chevalier de Chauvelin examinera surtout si les insinuations qu'il aura faites au sieur chevalier Ossorio, auront eu leur effet, et si les procédés de la cour de Vienne ont indisposé le roi de Sardaigne, au point de le déterminer à se lier avec la France.

L'ambassadeur du Roi se tiendra toujours dans une grande réserve, et si on lui faisoit quelque ouverture sur ce point, il se contentera de dire qu'il en rendra compte à sa Cour ; mais en même temps, il renouvellera, en termes généraux, les assurances les plus fortes de la tendre amitié de Sa Majesté pour le roi de Sardaigne, et de l'intérêt sincère qu'elle prendra toujours à tout ce qui pourra avoir rapport à la gloire et aux avantages d'un prince qui lui appartient de si près, et pour

lequel elle a constamment conservé une considération et une estime particulières. Enfin, le sieur chevalier de Chauvelin s'expliquera dans toutes les occasions, de manière à persuader que le Roi n'a rien plus à cœur que de cimenter l'amitié et la bonne intelligence avec le Roi son oncle, et que Sa Majesté désirant très sincèrement d'établir sur un pied solide, l'union qui doit régner entre les deux cours de France et de Turin, elle ne refusera jamais de se prêter à toutes les mesures qui tendront à ce but.

On remet au sieur chevalier de Chauvelin deux mémoires, contenant les notions qu'on a trouvées dans les papiers des Affaires Étrangères, au sujet du cérémonial qu'il aura à observer ou à exiger, pendant qu'il résidera à Turin. Il aura soin d'informer exactement Sa Majesté de la façon dont il se sera conduit à cet égard, et de rendre compte successivement dans la suite et par des lettres séparées, de tout ce qui aura rapport à cet objet auquel les ministres du Roi dans les cours étrangères ont souvent négligé de donner toute l'attention qu'il mérite. L'intention de Sa Majesté est qu'ils se prêtent sans difficulté à tous les expédients qui peuvent faciliter leur correspondance, tant avec les ministres du Prince auprès duquel ils résident, qu'avec ceux qui sont employés à la même Cour de la part des autres Puissances. Mais il ne faut jamais que cette complaisance porte atteinte aux prérogatives et aux droits essentiellement attachés au caractère et aux fonctions d'ambassadeur de Sa Majesté.

La lettre du Roi, qui accompagnera cette instruction, et que Sa Majesté écrit au roi de Sardaigne, pour accréditer le sieur chevalier de Chauvelin, sera remise par cet ambassadeur dans la première audience particulière que ce Prince lui donnera, et le sieur chevalier de Chauvelin exposera au roi de Sardaigne dans les termes les plus forts et les plus persuasifs, les sentiments de Sa Majesté à son égard, le désir sincère qu'elle a de lui donner les preuves les plus sensibles de son amitié, et d'entretenir avec lui cette union intime et cette intelligence réciproques qui conviennent si parfaitement entre deux princes étroitement unis par les liens du sang.

Les compliments que le sieur chevalier de Chauvelin adressera au duc et à la duchesse de Savoie, au duc de Chablais, au prince de Piémont, et aux princesses leurs sœurs, seront conçus dans le même esprit.

Il est toujours nécessaire à un ambassadeur d'acquérir à la Cour dans laquelle il réside, la connoissance la plus exacte du caractère et des inclinations des personnages qui y jouent les plus grands rôles, et qui ont la principale influence dans les affaires publiques. Le sieur chevalier de Chauvelin apportera tous ses soins, pour se procurer à cet égard des lumières sûres. Sa Majesté attend de lui, qu'il lui fera un tableau au vrai de la cour de Turin, et que les ministres piémontais, quelque habiles qu'ils puissent être dans l'art de dissimuler, ne pourront pas, néanmoins, se soustraire à ses recherches et à sa pénétration.

Cependant, il est à propos que le sieur chevalier de Chauvelin soit instruit des notions qu'on a eues du caractère du chevalier Ossorio, ce ministre étant celui avec lequel on croit que l'ambassadeur du Roi pourra traiter avec plus de succès.

C'est un homme d'esprit, intact pour la droiture et la probité. Il n'est porté d'inclination, ni pour la Cour de Vienne, ni pour celle d'Espagne, ni pour les Génois. Il n'en est pas ainsi à l'égard des Anglois : mais le goût qu'il peut avoir contracté pour une nation chez laquelle il a joui d'une grande considération pendant le séjour qu'il y a fait, n'empêche pas qu'il n'ait adopté les sentiments du sieur marquis d'Orméa, par rapport à la France, qu'il regarde comme l'allié le plus utile que le roi de Sardaigne puisse avoir. Il est fort éclairé sur les intérêts de son maître, fort jaloux de son indépendance et de sa gloire. Il pousse ses sentiments, à cet égard, au point d'être quelquefois pointilleux et difficultueux; et cette connoissance doit porter le sieur chevalier de Chauvelin à des ménagements et à une attention particulière, pour éviter tous reproches et tous blâmes qui pourroient le blesser par un endroit aussi sensible.

Le sieur chevalier de Chauvelin ne doit regarder ce qu'on vient de dire au sujet du sieur chevalier Ossorio, que comme une

esquisse ; et Sa Majesté compte qu'il achèvera le tableau et le perfectionnera.

L'ambassadeur du Roi aura toutes sortes d'attentions et d'égards pour le duc de Savoie. On dit que ce Prince a paru être fort mécontent des Autrichiens, et avoir beaucoup de penchant pour la France. Le sieur chevalier de Chauvelin aura soin de l'entretenir dans ces bonnes dispositions, en observant néanmoins toujours, par lui-même, si les sentiments de ce Prince sont tels qu'on les a dépeints.

On joint ici un mémoire [1] sur différents objets qui méritent l'attention de l'ambassadeur du Roi. Sa Majesté attend du zèle et de l'intelligence du sieur chevalier de Chauvelin, qu'il lui donnera sur tous ces points, les éclaircissements convenables au bien de son service.

On joint ici une table de chiffre, appelée le chiffre ordinaire, et qui ne servira que pour les dépêches de l'ambassadeur au Roi ou au ministre des Affaires Étrangères. Le sieur chevalier de Chauvelin trouvera entre les mains du sieur Boyer actuellement chargé de la correspondance à Turin, trois autres tables de chiffres, dont le sieur marquis des Issarts ci-devant ambassadeur de Sa Majesté en cette cour ne s'est point servi. Le sieur chevalier de Chauvelin se fera remettre ces trois chiffres, savoir : un chiffre de correspondance pour celles qu'il aura à entretenir avec les ministres du Roi dans les autres cours. Il n'est pas nécessaire d'observer au sieur chevalier de Chauvelin qu'il ne sauroit, sur ce point, se renfermer dans des bornes trop étroites de prudence et de circonspection, par rapport aux nouvelles et aux réflexions dont il croira devoir leur faire part ;

Un chiffre de réserve destiné à suppléer au chiffre ordinaire, en cas que celui-ci vînt à se perdre, ou bien à être intercepté ;

Et un chiffre pour les pièces qui pourroient être communiquées à l'ambassadeur du roi.

Le Mémoire instructif sur la manière de chiffrer, dont on remet ici une copie au sieur chevalier de Chauvelin, doit lui

1. Questionnaire sur les arts, manufactures, commerce, etc., semblable à celui joint à l'instruction du marquis des Issarts.

servir de règle invariable, et il doit veiller à ce qu'on ne s'en écarte point dans sa secrétairerie.

Le Roi ayant ordonné que tous ses ambassadeurs et ministres dans les Cours étrangères, lui remettent à leur retour auprès de Sa Majesté, une relation exacte et détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, sur l'état des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des Princes et de leurs ministres, sur le degré d'attention qu'ils portent au commerce et à la navigation, et sur les moyens dont ils se servent pour les améliorer, enfin, sur tous les objets relatifs aux affaires publiques, le sieur chevalier de Chauvelin aura soin de préparer par avance un mémoire qui renferme tous ces détails.

Le Roi veut aussi que ses ambassadeurs et ministres, de quelque rang qu'ils soient, lorsqu'ils sont de retour des endroits de leurs destinations, remettent tous les instructions, chiffres, papiers de correspondance, et autres pièces relatives à leur emploi, le tout avec un inventaire exact, sur la vérification duquel il sera donné une décharge. Sa Majesté a voulu que le sieur chevalier de Chauvelin fût instruit, avant son départ pour Turin, de ses intentions à cet égard, afin qu'il s'y conforme exactement, ainsi qu'à tout ce qui lui est prescrit par la présente instruction.

On n'y a point fait mention du dessein que le roi de Sardaigne avoit formé, il y a quelques années, d'établir un port à Nice, pour se procurer une communication immédiate avec les Puissances dites maritimes, parce qu'il y a lieu de croire que cette place étant rasée, les sommes considérables qu'il en coûteroit pour la rétablir, ont dû faire abandonner ce projet. Cependant, le sieur chevalier de Chauvelin ne négligera point de s'instruire des suites de cette affaire et d'en rendre compte

S'il survenoit d'ailleurs quelques changements relatifs aux intérêts de Sa Majesté à la cour de Turin, on enverra au sieur chevalier de Chauvelin de nouveaux ordres, suivant que les conjonctures et les événements, pourront l'exiger.

Le Prince de Monaco ayant très-humblement supplié Sa

Majesté de vouloir bien lui accorder sa protection à la cour de Turin, pour les affaires qu'il pourroit avoir à démêler avec cette Cour, le Roi trouve bon que le sieur chevalier de Chauvelin fasse les démarches convenables pour favoriser le prince de Monaco, dans toutes les occasions qui se présenteront, et pour faire connoître à Sa Majesté Sarde et à ses ministres, la protection et bienveillance particulière dont Sa Majesté veut bien honorer M. le Prince de Monaco, et qu'elle a toujours accordées à ses prédécesseurs.

On joint ici quatre mémoires[1], savoir : un pour le sieur marquis d'Haraucourt, ou pour le sieur comte d'Auberjon de Murinais, et, pour le sieur comte de Watteville. Le Roi approuve également que le sieur chevalier de Chauvelin accorde sa protection et ses bons offices, à des personnes si recommandables par leur naissance, et qui sont, de tous les temps, attachés au service de Sa Majesté.

L'ambassadeur du Roi pourra aussi accorder sa protection au sieur Gaucher, dont on joint ici le mémoire.

Fait à Versailles, le 9e septembre 1753.

[Signé.]

LOUIS.

DE BARBERIE.

Le traité de Versailles (1er mai 1756), qui rapprocha Louis XV de Marie-Thérèse, eut pour conséquence de « réduire à l'inaction et à l'inutilité[2] », une puissance placée comme la Sardaigne entre la France et l'Autriche, et dont toute la politique consistait à spéculer sur leur rivalité.

A partir de cette époque jusqu'à la Révolution française, l'alliance sarde devient inutile pour la France et l'idée en est délaissée à Versailles. Dans l'histoire des relations des cours de France et de Piémont, l'année 1756 constitue une date mémorable. L'ambassade de Turin perd dès lors une grande partie de son intérêt et devient en quelque sorte un simple poste d'observation. Pendant toute la durée de la guerre de sept ans, Charles-Emmanuel dut se contenter de garder la neutralité.

1. Ces mémoires sont relatifs à des affaires particulières intéressant les personnages énumérés dans cet article de l'Instruction.

2. Chauvelin à Rouillé, 2 juin 1756.

Deux négociations assez importantes occupèrent toutefois le marquis de Chauvelin pendant les dernières années de son ambassade.

La première eut pour objet de terminer plusieurs différends relatifs aux frontières des deux États. En 1759, Chauvelin vint passer plusieurs mois en congé en France. Au moment où il rejoignit son poste, les instructions suivantes lui furent données par le duc de Choiseul-Stainville, ministre des Affaires Étrangères, en vue de conclure une convention de limites avec la Sardaigne[1].

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE CHAUVELIN, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, GRAND-CROIX DE L'ORDRE DE SAINT-LOUIS, RETOURNANT A TURIN POUR Y REPRENDRE LES FONCTIONS D'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU ROI DE SARDAIGNE.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXXI, fol. 265.

Versailles, 14 octobre 1759.

Le Roi et le roi de Sardaigne, animés du désir réciproque d'entretenir et de perpétuer entre Leurs Majestés et leurs États, la plus parfaite correspondance et l'union la plus sincère, ont jugé que, pour remplir cet objet, il étoit absolument nécessaire de faire cesser les discussions trop fréquentes, qui se sont élevées, surtout depuis quelque temps, entre les habitants des deux frontières, au sujet de leurs prétentions respectives, et qui ont occasionné des voies de fait, qu'il est important de prévenir pour la suite.

Dans cette vue, le Roi et le roi de Sardaigne sont convenus de terminer à l'amiable, par un accommodement général et définitif, toutes les difficultés et altercations nées ou à naître sur la position et l'étendue des limites des deux États, et leurs ministres ont, en conséquence, entamé une négociation dont on doit se promettre le plus heureux succès par l'activité et la bonne foi qu'on y apporte de part et d'autre.

1. Cette convention fut signée le 24 mars 1760.

Le Roi qui connoît les talents supérieurs du sieur marquis de Chauvelin et son attachement au service de Sa Majesté, a cru ne pouvoir confier à un ministre plus éclairé et plus zélé le soin de suivre et de conclure cette négociation importante, sur laquelle les deux Cours se sont déjà communiqué leurs idées et leurs intentions, par des mémoires dont on joint ici des copies sous les n° 1 et jusqu'au n° 13 inclusivement.

On y ajoute les cartes nécessaires pour la connoissance et la fixation du terrain, tant du côté du Dauphiné que du côté de la Provence.

Enfin, on accompagne toutes ces pièces de deux mémoires d'observations sur ces deux parties, fournis par le sieur Bourcet[1] maréchal des camps et armées de Sa Majesté, qui a été chargé de faire part de ses réflexions sur la matière dont il s'agit. Ces deux mémoires sont numérotés des chiffres 14, 15 et 16.

Le marquis de Chauvelin est parfaitement instruit des points généraux de la négociation, qui sont déjà avoués par les deux Cours, et de l'état où cette négociation se trouve actuellement; mais pour fixer, autant qu'il est possible, ses notions à cet égard, il est à propos de lui faire connoître précisément quelles sont les intentions et les vues du Roi.

Sa Majesté a proposé Elle-même que les limites respectives fussent déterminées par le cours des rivières et par les eaux pendantes dans les territoires où les rivières manquent.

En conséquence, Elle a consenti à ce que le Rhône, dès la sortie du lac de Genève jusqu'au confluent du Guyers, devînt commun entre Elle et le roi de Sardaigne : de sorte que le Roi possédera tout ce qui est à la rive droite, et le roi de Sardaigne, tout ce qui est à la rive gauche du Rhône.

Il sera nécessaire, pour cet effet, que ce fleuve soit partagé en deux parties égales, par une ligne qui sera tirée au centre de son cours. Cette opération exigera que, de part et d'autre on choisisse des ingénieurs qui seront autorisés à lever de concert, un plan commun du Rhône, et à tracer indépendamment de la ligne centrale dont on vient de parler, deux autres lignes qui

1. Pierre Bourcet, maréchal des camps et armées du roi de France, directeur général des fortifications de la province de Dauphiné.

contiendront et détermineront le grand cours du fleuve sur ses deux rives.

Ces deux dernières lignes serviront de direction pour les ouvrages défensifs qu'on pourra construire de part et d'autre, et qui devront leur être parallèles.

Quant aux îles du Rhône, celles qui se trouveront à la droite de la ligne centrale, appartiendront au Roi, et celles qui se trouveront à la gauche de la même ligne, appartiendront au roi de Sardaigne ; celles qui se trouveront au milieu de la ligne centrale seront partagées en deux : la propriété des parties à la droite du fleuve resteront au Roi, et l'autre moitié à la gauche appartiendra au roi de Sardaigne.

Tout ce qui sera convenu sur tous ces points par rapport au Rhône le sera également pour le Guyers vif, qui servira de limites entre le Dauphiné et la Savoie, depuis sa source jusqu'à son confluent dans le Rhône.

Les ingénieurs qui seront nommés de la part des deux Cours feront pour le Guyers, les mêmes opérations que pour le Rhône, tant par rapport aux lignes centrales et latérales à tirer que pour le partage des ponts et des îles.

Ce travail préliminaire devant absolument précéder toute convention sur les objets de la négociation, rien n'est plus pressé que de choisir les ingénieurs qui seront chargés de se rendre sur les lieux, afin que, d'après les plans qu'ils auront dressés, on puisse conclure un arrangement général et définitif. Le temps qu'ils mettront à exécuter leur commission, pourra être utilement employé par le marquis de Chauvelin, pour discuter et déterminer, avec les ministres du roi de Sardaigne, la rédaction des articles qui devront entrer dans la convention à signer.

En stipulant que tout ce qui est à la rive droite du Rhône, ou à la rive gauche du Guyers vif, appartiendra au Roi, il sera essentiel de faire une mention expresse de la vallée de Chezery et du pays appelé l'entre-deux Guyers, dans lequel est la Grande-Chartreuse, et d'exiger de la cour de Turin une renonciation absolue, claire et précise de tous droits et prétentions sur ces deux objets. Le Roi renoncera, dans la même forme,

à tout droit ou prétention sur tout ce qui se trouve à la gauche du Rhône ou à la droite du Guyers vif.

Le sacrifice que le Roi veut bien faire de la propriété entière et exclusive du Rhône, qui a été assuré à sa couronne par le traité de Lyon de 1601, est une preuve d'autant plus grande de l'amitié et de la complaisance de Sa Majesté pour le Roi son oncle, qu'il pourroit résulter du nouvel arrangement à cet égard, un préjudice très-considérable pour les fermes du Roi. Son contrôleur général des finances a même fait des représentations sur ce sujet au duc de Choiseul, ministre et secrétaire d'État, ayant le département des Affaires Étrangères. Mais on espère que la cour de Turin prendra, de concert avec celle de France, les mesures les plus efficaces pour prévenir les abus et les inconvénients dont il s'agit : et, pour cet effet, il sera nécessaire de convenir qu'on établira, de part et d'autre, une patache destinée à visiter tous les bâtiments qui passeront sur le Rhône, pour empêcher le transport des marchandises de contrebande, ou la fraude sur les droits à payer à l'un ou l'autre des deux souverains.

Quant aux arrangements à prendre au sujet des territoires qui sont sur l'Isère ou sur la Bréda, le sieur marquis de Chauvelin se conformera au mémoire n° 14, que le sieur Bourcet a dressé sur ces deux parties et à la lettre dont il l'a accompagnée.

Du reste il faudra suivre la convention faite en 1718, en interprétation de l'article 4 du traité d'Utrecht par rapport à la limitation, depuis la source du Guyers vif, jusqu'au col de l'Encombrette.

Les instructions à donner à l'ambassadeur du Roi, par rapport aux limites à fixer du côté de la Provence ont deux objets : l'un, regarde immédiatement Sa Majesté ; et l'autre, concerne la principauté de Monaco, qui est sous sa protection.

Sur le premier objet, le marquis de Chauvelin s'expliquera d'après les observations n° 15, que le sieur Bourcet a jointes à sa lettre sur cette matière, et qui répondent au mémoire n° 11 de la cour de Turin. On attend sur le même sujet quelques autres éclaircissements qui ont été demandés au sieur de la

Tour[1], intendant de Provence, et ils seront communiqués au marquis de Chauvelin.

Quant à la principauté de Monaco, on remet ici à l'ambassadeur du Roi, sous les nos 17, 18 et 19, les extraits de lettres par lesquelles il paroît que le roi de Sardaigne est résolu de se prêter à la demande qui lui a été faite par le Prince de Monaco, de terminer, par un arrangement définitif, les discussions qui subsistent, il y a longtemps, au sujet des territoires de Monaco et de la Turbie. L'abbé de Nicoli a été chargé par ce Prince de se rendre à Turin, et d'y suivre cette affaire, sous les ordres de l'ambassadeur du Roi. L'intention de Sa Majesté est que le Prince et la principauté de Monaco, qui sont sous sa protection en éprouvent dans cette circonstance, une marque essentielle, par les démarches que le marquis de Chauvelin fera pour unir cette affaire à la négociation sur les limites respectives, et pour obtenir la fixation d'une petite banlieue pour Monaco, et la propriété du chemin de Monaco à Menton. Ces deux articles pourront être rédigés dans un article séparé qui sera joint aux conditions de la convention générale.

La cour de Turin ayant fait, en différentes occasions, les plus vives instances afin que le droit d'aubaine soit réciproquement supprimé et éteint entre les sujets des deux États, Sa Majesté autorise le marquis de Chauvelin à stipuler cette suppression.

Le roi de Sardaigne désire depuis longtemps et avec la plus grande vivacité, que le Roi veuille bien lui accorder l'alternative dans la signature des traités à conclure entre leurs Majestés. Le Roi, pour donner au roi son oncle, une nouvelle preuve de sa tendresse et de l'intérêt qu'il prend à sa satisfaction, autorise son ambassadeur à se conformer aux désirs du roi de Sardaigne lorsqu'il s'agira de signer la convention sur les limites.

Les instructions plus particulières ou les ordres du Roi dont le marquis de Chauvelin pourroit avoir besoin dans la suite, relativement à l'affaire importante dont il est chargé, lui seront

1. Charles-Jean-Baptiste de Gallois, vicomte de Glenè, seigneur de la Tour, Chézelles et Dompierre, né en 1715, conseiller au Parlement de Provence en 1735, maître des requêtes en 1738, intendant de Provence de 1744 à 1771, premier président du Parlement d'Aix en 1747.

adressées successivement, suivant que les conjonctures l'exigeront, et d'après le compte qu'il rendra du progrès de la négociation.

Le mémoire qu'on ajoute ici sous le n° 20 traite un objet particulier dont il est nécessaire que le marquis de Chauvelin ait une exacte connoissance, concernant le projet que la cour de Turin a depuis longtemps, de s'approprier le passage du mont Saint-Bernard.

Fait à Versailles, le 14 octobre 1759.

[Signé :]

LOUIS.

LE DUC DE CHOISEUL.

ÉTAT DES PAPIERS REMIS A M. LE MARQUIS DE CHAUVELIN, CONCERNANT LES LIMITES A RÉGLER ENTRE LES COURS DE FRANCE ET DE TURIN, JOINTS A L'INSTRUCTION DU ROI AU MARQUIS DE CHAUVELIN DU 14 OCTOBRE 1759 [1].

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXXI, fol. 185.

1. Un mémoire de M. le marquis de Chauvelin sur la fixation des limites.

2. Un mémoire de M. le marquis de Chauvelin, contenant quelques considérations relatives à la forme de la négociation et à la plus grande activité qu'il seroit possible de lui donner.

3. Un mémoire de M. le marquis de Chauvelin, par lequel il résume les quatre mémoires ci-après, qui lui ont été remis par M. le chevalier Ossorio, cottés A, B, C, D.

4. Le mémoire remis par M. le chevalier Ossorio, cotté A, contenant la réponse aux trois propositions présentées à la cour de Turin, pour fixer le plan et le système de la négociation.

5. Le mémoire cotté B, renfermant l'analyse de celui ci-dessus, et qui en détaille les différents objets.

6. Le mémoire cotté C, qui explique les portions de territoire que le roi de Sardaigne demande dans nos enclaves du haut comté de Nice, pour échanger contre la communauté de Gattières enclavée dans la Basse-Provence.

7. Le mémoire cotté D, qui spécifie les différents objets de détail, sur lesquels la cour de Turin propose que les intendants respectifs de Dauphiné et de Savoie, chargent des commissaires à Terrier, de s'entendre uniquement pour éclaircir la matière sans être autorisés à décider.

1. Toutes ces pièces se trouvent dans le volume CCXXXI de la Corr. Turin aux Affaires Etrangères.

8. Le mémoire remis à M. le bailli de Solar[1], en réponse à celui de la cour de Turin, du mois de décembre dernier, et à l'analyse qui y étoit jointe.

9. La réplique de la cour de Turin au mémoire ci-dessus remis à M. le bailli de Solar.

10. Un mémoire présenté à M. le duc de Choiseul par M. le bailli de Solar, où il propose de faire précéder la conclusion du traité à l'opération de former le plan du cours du Rhône et du Guyers.

11. Un mémoire remis par M. le bailli de Solar, contenant les premières idées de la cour de Turin, pour arranger ce qui concerne la frontière du comté de Nice.

12. Un parallèle des tributs royaux dus par les terres dont l'échange est proposé par le mémoire de la cour de France.

13. Un autre parallèle sur le pied de la limitation proposée par le roi de Sardaigne.

14. Un mémoire de M. Bourcet sur les limites de Dauphiné.

15. La copie d'une lettre de M. de Bourcet à M. le duc de Choiseul, datée de Grenoble le 15 septembre 1759, et à laquelle sont jointes :

16. Ses observations sur la limitation proposée par le dernier mémoire de la cour de Turin.

17. La copie d'une lettre de M. le prince de Monaco au roi de Sardaigne.

18. La copie de la réponse du roi de Sardaigne à M. le prince de Monaco.

19. L'Extrait d'une lettre du roi de Sardaigne à M. le bailli de Solar sur les différends concernant Monaco et la Turbie.

20. Un mémoire pour servir d'instruction sur le projet de la Cour de Turin de s'approprier le passage du mont Saint-Bernard, qui conduit en Italie.

Une autre négociation, à laquelle prit également part le marquis de Chauvelin et qu'il n'est pas sans intérêt de mentionner ici, est celle relative à la réversion du Plaisantin[2].

L'article IV des préliminaires de paix d'Aix-la-Chapelle[3], qui attribuait Plaisance à l'Infant Don Philippe, avait stipulé en faveur du roi de Sardaigne la réversion éventuelle d'une partie du Plaisantin.

1. Robert-Ignace Solar de Breille, bailli d'Arménie, grand-croix commandeur de l'ordre de Malte, gentilhomme de la chambre du roi de Sardaigne, et son ambassadeur à Paris de 1735 à 1743, puis une seconde fois de 1758 à 1765. Le bailli de Solar ayant pris une part active aux pourparlers qui mirent fin à la guerre de sept ans, Louis XV, lui accorda, comme témoignage de sa gratitude, l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons. Cf. D. Carutti, *Storia della diplomazia della corte di Savoia*, t. IV, p. 405.

2. Cf. *Histoire abrégée des traités de paix*, par Koch et Schoell, t. II, p. 422.

3. Cet article est ainsi conçu : « Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla seront cédés au Sérénissime Infant don Philippe pour lui tenir lieu d'établissement avec le droit de réversion aux présents possesseurs, après que Sa Majesté, le roi des Deux-Siciles, aura passé à la couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le Sérénissime Infant Don Philippe viendrait à mourir sans enfants. »

En 1759, Don Carlos étant appelé au trône d'Espagne, l'une des éventualités prévues se produisit, et Charles-Emmanuel émit aussitôt la prétention d'être mis en possession de la partie du Plaisantin qui lui avait été cédée par le traité de Worms. Les pourparlers engagés à ce sujet entre les cours de France, d'Espagne et de Sardaigne, aboutirent à une transaction et se terminèrent par la convention de Paris, du 10 juin 1763[1].

Le duc de Choiseul-Praslin, ministre des Affaires Étrangères, envoya à ce sujet les instructions suivantes au marquis de Chauvelin :

LE DUC DE CHOISEUL-PRASLIN AU MARQUIS DE CHAUVELIN

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXXIX, fol. 201.

Paris, 14 avril 1763.

Nous sommes depuis longtemps très sérieusement occupés de terminer l'affaire du Plaisantin. Vous êtes informé des difficultés que nous avons éprouvées de la part de l'Espagne, et de la résistance qu'elle nous a opposée, sur le projet de convention qui avoit été adopté par la cour de Turin, et dont vous avez eu connoissance. Cependant, après bien des explications et différents mémoires envoyés respectivement, il paroit qu'on s'est un peu rapproché ; et nous espérons d'avoir amené les choses au point d'une conciliation prochaine, si la cour de Turin veut aussi apporter de son côté quelque facilité.

Je vous envoie ci-joint un nouveau projet de convention, auquel le Roi Catholique a consenti. Vous y remarquerez quelque différence avec l'ancien. La première est le retranchement d'une clause par laquelle nous étions toujours sensés devoir chercher un équivalent territorial pour le Plaisantin. La Cour de Turin sentoit bien qu'on chercheroit toujours cet équivalent, et qu'on ne le trouveroit jamais ; et elle n'y insistoit que par une espèce de point d'honneur, pour prouver qu'elle ne se contentoit pas d'un simple équivalent en argent. La cour de Madrid n'a jamais voulu adopter cette clause, qui n'a aucune valeur réelle, et dont celle de Turin devroit se désister sans regret.

La deuxième différence, c'est la réversion du Plaisantin au roi de Sardaigne, dans le cas où l'Infant passeroit à des Etats plus considérables que les siens. La cour de Madrid a limité cette réversion au seul cas où l'Infant passeroit à l'une des couronnes de la famille. Cet article paroît juste, puisque c'est le cas prévu par le traité d'Aix-la-Chapelle, et que c'est la mauvoise rédaction de l'article, qui a donné lieu aux prétentions du roi de Sardaigne. D'ailleurs si l'Infant par quelque événement qu'on ne peut prévoir venoit à acquérir de nouveaux Etats, ce ne devroit pas être une raison légitime de le dépouiller de ses anciennes possessions.

Au surplus, c'est une pure chimère d'imaginer que ce Prince parviendra par la suite à quelque autre couronne qui ne soit pas une de la famille. Le cas est tout à fait illusoire, et ne doit pas entrer dans le calcul de la

1. Voir dans Koch et Schœll, t. II, p. 453, le texte de cette

cour de Turin. Ainsi, je crois qu'elle doit encore s'en désister sans difficulté : cependant, je ne dois pas vous laisser ignorer que M. le bailli de Solar la croit fort attachée à cet article, et pense qu'elle aura beaucoup de peine à l'abandonner. Il est certain, d'un autre côté, que jamais l'Espagne n'adoptera la clause proposée par celle de Turin.

Enfin, une dernière différence tomboit sur les revenus du Plaisantin, que le roi de Sardaigne demande du jour de la mort du feu roi Ferdinand, et que le roi d'Espagne ne veut allouer que depuis le 10 mars dernier, époque de l'échange des ratifications du traité de paix. Il est bien vrai que nous avons offert au roi de Sardaigne en 1759, de lui tenir compte des revenus du Plaisantin, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un équivalent convenable : mais alors ce Prince le refusa et, à parler vrai, il n'a pas bonne grâce aujourd'hui à revenir sur cet article. Cependant le Roi qui veut terminer cette affaire noblement et définitivement a consenti de se charger de cette somme. Le roi d'Espagne ne sera vraisemblablement pas content que Sa Majesté se distingue dans une affaire commune par une générosité particulière : aussi M. de Grimaldi[1] qui a senti que cette facilité du Roi ne plairoit pas à sa Cour, a demandé que cette stipulation fût comprise dans un article séparé.

Telles sont, Monsieur, les difficultés qui subsistent sur la convention qui doit être signée entre les trois couronnes. Je dois ajouter que le Roi Catholique ne veut point stipuler dans cette convention, l'équivalent à donner en argent au roi de Sardaigne. Il consent d'en payer la moitié au Roi, avec lequel il fera une convention particulière sur cet objet ; et Sa Majesté en fera une autre avec le Roi de Sardaigne qui liquidera la somme et fixera les paiements.

Il s'agit donc aujourd'hui, Monsieur, de faire cette liquidation, et c'est ce qui souffre encore de grandes difficultés. M. le bailli de Solar m'a remis un bilan qui lui a été envoyé de Turin, et dont je joins ici la copie sous la cote A. J'en ai reçu un autre de M. du Tillot, que vous trouverez également ci-joint coté B, avec un mémoire explicatif. Ces deux bilans ne se rapportent point du tout ; en sorte qu'il m'a été impossible de m'accorder ici avec M. l'ambassadeur de Sardaigne. Nous avons pensé que le meilleur moyen de sortir d'embarras et celui qui abrégeroit le plus les difficultés, seroit de renvoyer cette affaire à Turin, où vous pourrez la discuter plus facilement, étant à portée de vous concerter avec M. du Tillot, et d'en avoir des réponses promptes, au lieu que notre éloignement apporteroit nécessairement beaucoup de longueur à cette affaire. Vous voudrez donc bien, Monsieur, entrer en explication sur cette liquidation avec le ministère Piémontois, et vous adresser à M. du Tillot pour en obtenir les éclaircissements qui vous seront nécessaires. En attendant, je vais vous faire part de nos observations : vous les trouverez dans un cahier ci-joint coté C, telles que nous les avons relevées des différents documents que m'a envoyés M. du Tillot.

Vous verrez d'abord qu'il est impossible de tirer aucune lumière de la comparaison des deux bilans, parce qu'ils ne contiennent pas les mêmes articles, et qu'ils ne sont pas de la même année, celui de Turin étant de 1748, et M. du Tillot m'ayant envoyé celui de 1762. Cependant, ils ne diffèrent pas essentiellement, si ce n'est par les déductions et par le calcul

1. Don Jérôme Grimaldi, marquis de Grimaldi, chevalier des ordres du Roi de France, gentilhomme de la chambre du roi d'Espagne et son ambassadeur extraordinaire à la cour de France.

des monnoies. Je vous prie même d'observer que celui de Turin porte les revenus moins haut que celui de M. du Tillot. Il est vrai que dans celui-ci les charges sont plus fortes, ce qui revient à peu près au même. Ainsi, vous ne devez point faire difficulté de prendre pour base, quant aux revenus, celui de Turin. C'est donc sur les charges, les non-valeurs et le calcul des monnoies, que se trouve la grande différence.

M. de Tillot relève quatre articles de non-valeur, dont je n'ai pas la preuve, mais que je dois croire vrais sur la parole de ce ministre. Ils montent à la somme de 65.456 livres, 5^{s}, 5^{d}.

Il porte ensuite en dépense trois articles pour la garnison, montant à 162.919 livres, 6^{s}, 5^{d}.

L'ambassadeur de Sardaigne s'élève contre cette déduction, et soutient qu'il n'en coûtera rien à son maître pour ces garnisons, parce qu'il a un nombre de troupes suffisant, et qu'il lui est indifférent, quant à la dépense, de les placer à Plaisance ou ailleurs. Cette objection nous a paru juste; et comme nous ne voulons pas qu'il y ait de notre par l'ombre d'une mauvaise difficulté, nous avons abandonné cet article.

M. du Tillot forme un contredit très raisonnable, et prouve, à ce qui me semble, d'une manière évidente, que nous sommes extrêmement lésés dans la méthode que l'on a suivie à Turin pour l'évaluation des monnoies. La conversion qu'on y a faite de la monnoie de Plaisance en celle de Piémont, et de celle de Piémont en monnoie de France, est doublement à notre préjudice. Le ministère piémontois a pris pour base un règlement de 1732, sur la monnoie de Plaisance qu'il a portée à un pied trop foible, et qui n'a jamais été suivi : en sorte que nous perdons considérablement dans cette première conversion ; et nous faisons une seconde perte dans la conversion de la monnoie de Turin en argent de France, parce que notre louis est estimé trop bas. Nous prétendons qu'il faut éviter ces deux conversions, et qu'il ne faut penser qu'à la monnoie de Plaisance, pour la convertir en argent de France. Il s'agit ici d'un équivalent du Plaisantin ; et si le roi de Sardaigne étoit en possession de cet Etat, il percevroit son revenu en monnoie de Plaisance et non en monnoie de Turin. Cet objet, Monsieur, est très important, puisque, suivant notre calcul, il résulte une différence d'environ 64.000 livres, argent de France, sur la seule évaluation des monnoies.

Enfin, le dernier article est l'assignation de Mme la Princesse d'Armstat [1], qui a 181.500 livres, à prétendre sur les duchés de Parme et Plaisance, celui de Guastalle n'en étant point grevé. Il s'agit de savoir quelle est la contribution que le Plaisantin doit supporter, c'est-à-dire, quelle est la portion des revenus de Parme avec la partie du Plaisantin qui doit revenir au roi de Sardaigne. Nous avons estimé arbitrairement, que le Plaisantin devoit supporter un tiers ou un quart de cette assignation.

Le résultat de nos calculs, Monsieur, comme vous le verrez dans le cahier de nos observations, est, que le revenu du Plaisantin, toutes charges déduites, ne monte qu'à la somme d'environ un million, monnoie de Parme ; ce qui reviendroit à 300.000 livres argent de France. La différence de ce résultat avec celui de la cour de Turin, provient, comme vous l'avez vu ci-dessus : 1° de quatre articles de non-valeur ; 2° de l'évaluation des monnoies ; 3° de l'assignation de Mme la Princesse d'Armstat. Nous n'avons

1. Henriette d'Est-Modène, princesse de Darmstadt, avait des droits sur le Plaisantin provenant de la succession de son premier mari, le duc Antoine Farnèse, mort en 1731.

fait aucune déduction pour l'entretien des garnisons, et je crois, Monsieur, que la manière dont nous avons procédé à cette liquidation est équitable, et que la cour de Turin devroit y passer.

C'est à quoi, Monsieur, vous devez travailler, en faisant sentir au ministre piémontois que nous ne cherchons que la justice, de même que nous présumons qu'il est dans les mêmes sentiments. Il ne s'agit donc que de chercher la vérité et de se la faire connoître réciproquement. La manière d'opérer de la cour de Turin nous est visiblement désavantageuse dans le calcul des monnoies, et elle ne doit pas être étonnée que nous cherchions à relever ses erreurs. Vous observerez d'ailleurs qu'indépendamment de notre intérêt, nous avons encore à ménager celui d'un tiers et que nous y regarderions peut-être d'un peu moins près, si nous étions seuls intéressés dans cette affaire. Mais nous avons à compter avec la cour d'Espagne qui, comme vous savez, n'est pas favorablement disposée dans cette occasion.

Notre calcul faisant monter le revenu du Plaisantin à un million de livres, monnoie courante du pays et à 300.000 livres, argent de France, le capital à placer sur la banque de Turin, seroit de 7.500.000 livres, de notre monnoie. Voilà l'évaluation sur laquelle nous voudrions transiger. Cependant, vous pouvez, Monsieur, aller jusqu'à 8.000.000 livres, si cela est nécessaire pour consommer l'affaire ; mais vous ne devez en venir à cette offre qu'après avoir discuté tous les articles de la liquidation sur le pied le plus avantageux pour nous. Si la cour de Turin accepte cette proposition, vous pourrez en dresser le projet de convention, conformément à celui dont je vous envoie ci-joint le modèle sous la cote D, et vous me l'enverrez après l'avoir concerté avec les ministres piémontois, parce que c'est ici que cette convention doit être signée, le même jour que les deux autres. Je vous observerai que, pour aplanir autant qu'il est possible les difficultés sur l'évaluation des monnoies, nous avons spécifié dans la convention que le capital seroit remis à Gênes en pistoles d'Espagne, parce que cette monnoie a un libre cours à Plaisance, et qu'il vous sera facile de savoir quelle en est la valeur réelle. J'avois d'abord proposé de payer à Plaisance en monnoie courante du pays ; mais j'ai réfléchi depuis qu'il ne seroit pas possible de faire une remise aussi considérable dans une ville qui n'a point de change et où les espèces sont très rares. Cette réflexion m'a fait revenir à l'idée de Gênes, où les remises sont faciles, et où les pistoles d'Espagne sont connues. Cependant, si vous pouviez amener la cour de Turin à fixer une somme en monnoie de France, sur un pied qui ne fut pas désavantageux et conformément à l'évaluation de 7.500.000 livres ou 8.000.000 livres que nous proposons, cela seroit meilleur et plus simple.

Je connais assez, Monsieur, vos talents et votre zèle pour le service du Roi, pour être persuadé que vous mettrez dans cette affaire toute la dextérité et la noblesse qu'elle exige. J'ai tâché de vous l'expliquer de la manière la plus claire qu'il m'a été possible. Mais je sens qu'il me manque beaucoup de connoissances que je ne puis vous transmettre. M. du Tillot est le seul qui puisse vous procurer des éclaircissements plus étendus.

Je viens, Monsieur, de recevoir la réponse de M. votre frère à des questions que je lui avois faites sur l'évaluation des monnoies.

Je joins ici cette réponse sous la cote E, qui pourra vous servir, et qui est une nouvelle preuve de l'inexactitude de l'estimation de la cour de Turin. Je dois même vous observer que l'évaluation de M. de Chauvelin mérite la plus grande confiance, parce qu'elle est faite par une opération physique sur les monnoies, et par l'analyse qu'il en a fait faire. C'est l'es-

timation vraie de la matière, suivant le degré d'or ou d'argent fin qu'elle renferme. Cette manière d'opérer est la plus sûre, puisque l'or et l'argent purs doivent avoir le même prix dans tous les pays du monde.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus sincère attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur

[Signé :]

LE DUC DE PRASLIN.

PROJET DE CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE ET SA MAJESTÉ SARDE

(*Annexe à la lettre du duc de Choiseul-Praslin au marquis de Chauvelin, du 14 avril 1760.*)

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXXIX, fol. 171.

Le Roi Très Chrétien ayant assuré au roi de Sardaigne par une lettre écrite de sa main, le 5 février 1759, que, si à l'époque de la paix, Sa Majesté Sarde n'étoit pas en possession de la ville de Plaisance et du territoire Plaisantin jusqu'à la Nura, selon le cas prévu par le traité d'Aix-la-Chapelle, Sa Majesté Sarde auroit un équivalent dont elle seroit satisfaite; Sa Majesté Très Chrétienne a communiqué cet engagement à Sa Majesté Catholique, laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi Très Chrétien, non seulement pour donner au Roi son cousin des preuves de l'amitié tendre qui les unit, mais aussi pour remplir les vues qu'ont les deux couronnes, d'assurer à Son Altesse Royale, l'Infant Don Philippe, frère de Sa Majesté Catholique et gendre du Roi Très Chrétien, la possession de ses États. Et, comme jusqu'à présent l'équivalent territorial qui pouvoit satisfaire Sa Majesté Sarde, et dont ce Prince désiroit que la France fît la recherche, n'a pas pu se trouver sans nuire à aucune puissance, ce qui seroit très contraire aux sentiments des trois monarques contractants, Sa Majesté Sarde, pour complaire au Roi Très Chrétien, est convenue avec Leurs Majestés Chrétienne et Catholique, de la transaction suivante.

Et, en conséquence, Sa Majesté Très Chrétienne a autorisé pour transiger. . . . . .

Et, Sa Majesté Catholique, ...

. . . . . .

Et, Sa Majesté Sarde, ...

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus :

ARTICLE PREMIER

Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique reconnoissent de nouveau, en faveur de Sa Majesté Sarde, le droit de réversion de la souveraineté de la ville de Plaisance, et de la partie du Plaisantin jusques à la Nura, spécifiée dans le traité d'Aix-la-Chapelle ; au cas où la lignée masculine de l'Infant Dom Philippe, possesseur actuel, viendroit à s'éteindre ;

de même que dans le cas où ce Prince ou ses descendants mâles passe roient par succession à une des couronnes de sa famille.

ART. 2.

Non seulement Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique reconnoissent le droit de réversion en faveur du roi de Sardaigne, spécifié dans l'article premier ; mais, de plus, elles le lui garantissent expressément par la présente convention, selon les termes exprimés ci-dessus, et lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution dudit droit de réversion.

ART. 3.

En attendant que le temps et le cas arrivent d'effectuer ladite réversion, Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique s'obligent à faire jouir le roi de Sardaigne, dans la forme qui satisfera Sa Majesté Sarde, de la même quantité de revenu annuel (en déduisant les charges et frais d'administration) que rapporteroit à ce Prince la ville de Plaisance et la partie du Plaisantin jusques à la Nura, si il en avoit la possession actuelle. A l'effet de quoi, Sa Majesté Très Chrétienne s'engagera par une convention particulière vis-à-vis de Sa Majesté Sarde, à la remise de la somme capitale du revenu desdits pays : laquelle somme sera vérifiée à l'amiable et de bonne foi entre les deux cours de France et de Turin.

ART. 4.

Le roi de Sardaigne promet et s'oblige pour lui et ses successeurs, que le cas de la réversion étant arrivé, il ne pourra en user pour se mettre en possession des pays dénommés dans cette convention et dans le traité d'Aix-la-Chapelle, que préalablement il n'ait pris à l'amiable les mesures qui assurent la restitution dudit capital, dans les mêmes termes qui sont convenus à présent pour lui fournir cette somme. Sa Majesté Sarde s'engage de plus, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne chercher ni alléguer aucun motif ou prétention qui puisse diminuer ou reculer ladite restitution : étant convenu expressément entre les trois Cours, que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la convention présente.

ART. 5.

Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique conviennent que le roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des rentes du Plaisantin jusques à la Nura, à compter du 10 mars de cette année, jour de l'échéance des ratifications du traité de paix de la France et de l'Espagne avec l'Angleterre. Cette époque est d'autant plus juste, qu'elle correspond à celle qui est indiquée par la lettre du 5 février 1759, du Roi Très Chrétien au roi de Sardaigne.

ART. 6.

Comme il est convenable que les Puissances contractantes, au traité d'Aix-la-Chapelle, soient instruites de tous les engagements pris pour sou-

tenir la force dudit traité, la convention présente leur sera communiquée, et, en conséquence, les trois monarques contractants requiéreront leur garantie.

ART. 7.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, nous ministres, etc.....

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE ROI DE FRANCE ET LE ROI DE SARDAIGNE

(*Annexe à la lettre du duc de Choiseul-Praslin au marquis de Chauvelin du 14 avril 1763.*)

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXXIX, fol. 175.

En exécution de la convention arrêtée aujourd'hui entre Leurs Majestés Très Chrétienne, Catholique et Sarde, il a été procédé à la liquidation des revenus de la partie du Plaisantin située en deçà de la Nura : lesquels se sont trouvés monter, toutes charges déduites, à la somme de..... monnoie courante du Plaisantin. Le capital de ce revenu devant être placé sur la banque de Turin au denier 25, monte à la somme de..... monnoie courante du Plaisantin.

Mais pour éviter toute difficulté sur le calcul des monnoies et sur le change, Sa Majesté Très Chrétienne promet et s'engage de faire remettre à Gênes ladite somme de..... en pistoles d'Espagne, suivant le cours qu'elles ont à Plaisance, dans l'espace d'une année, en quatre termes égaux, dont le premier montant à la somme de..... se fera dans le courant du mois de juillet prochain. Le second, de pareille somme, trois mois après ; et ainsi de suite, jusqu'à l'entier acquittement du capital ci-dessus. Et Sa Majesté Très Chrétienne promet de tenir compte des intérêts dudit capital sur le pied du denier 25, à commencer du 10 mars dernier : en sorte que ces intérêts diminueront à proportion des paiements qui se feront sur le capital.

Sa Majesté Sarde, de son côté, promet de faire recevoir lesdits paiements à Gênes, par une personne dûment autorisée à en donner quittance ; et elle s'engage à placer le capital entier de..... sur la banque de Turin, pour en recevoir directement les intérêts qui doivent lui tenir lieu du revenu de la partie du Plaisantin située en deçà de la Nura. Et, s'il arrivoit, dans la suite, que par l'un des cas spécifiés dans l'article premier de la convention signée aujourd'hui entre les trois Cours, Sa Majesté Sarde vînt à entrer en possession de cette partie du Plaisantin, elle promet et s'engage de remettre à Sa Majesté Très Chrétienne, le capital ci-dessus, dans la même forme, dans les mêmes termes et dans la même monnoie qu'elle l'aura reçu, en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du remboursement. De manière que le premier se fera immédiatement avant la prise de possession, et les autres, de trois mois en trois mois régulièrement et de bonne foi : cet engagement étant une condition essentielle et nécessaire pour légitimer la possession de Sa Majesté Sarde, conformément à l'article 4, de la convention arrêtée ce jourd'hui entre les trois Cours.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa Majesté Très Chrétienne voulant dédommager le roi de Sardaigne de la non-jouissance de la partie du Plaisantin située en deçà de la Nura, depuis la mort du roi d'Espagne Ferdinand, jusqu'au 10 mars de cette année, s'engage de faire payer à Sadite Majesté Sarde la somme de..... dans l'espace de deux années, à compter du jour de la ratification de la présente convention. Et cet article séparé aura la même force que s'i étoit inséré dans le corps de la convention ci-dessus.

XLVIII

LE COMTE DE NOAILLES

AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE

1755

Au moment où Louis XV prescrivait à son ambassadeur à Turin de rechercher l'alliance de Charles-Emmanuel, un grave incident vint tout à coup menacer les deux cours. d'une rupture diplomatique. Dans la nuit du 10 au 11 mai 1755, Mandrin[1] poursuivi par la maréchaussée, sortit de France et se réfugia en Savoie. Pour capturer le fameux brigand, les agents français firent le siège du château de Rochefort situé sur le territoire sarde, et plusieurs Savoyards périrent dans la bagarre. La cour de Turin éleva des protestations. Des explications très vives furent échangées et Charles-Emmanuel rappela son ambassadeur. « En voici les circonstances, » écrit le marquis d'Argenson dans ses *Mémoires :* « Le roi a écrit de sa main « au roi son oncle pour lui faire des excuses de la violation du terri- « toire, disant que cette capture n'avait pas été faite par des troupes, « mais par les employés aux fermes, et, pour la frime, on en a fait « enfermer quatre au château de Pierre-Encise; mais il n'est pas « vrai que ce soient des commis, et on a eu grand tort de faire « mentir le roi. Sa Majesté promet par cette lettre que Mandrin ne « sera pas exécuté et qu'on en dépêchait un courrier à Grenoble; « la date est du 20, et c'est le 26 que ce contrebandier a été exécuté; « or il n'est pas vraisemblable qu'en six jours un courrier n'ait pu « parvenir de Versailles à Grenoble.

« Le commandant de Dauphiné, M. de Marcieu[2], et M. de Rouillé

1. Louis Mandrin, fameux brigand, né le 30 mai 1724, à Saint-Etienne près de Romans (Drôme), exécuté à Valence le 26 mai 1755.

2. Pierre Emé de Guiffrey, comte de Marcieu, lieutenant général des armées du Roi, commandant en chef de la province de Dauphiné de 1743 à 1761.

« ont écrit la même chose, tant à Turin qu'à l'ambassadeur piémon-
« tais qui est à Paris, et tout cela porte à faux comme on voit; de
« sorte que Sa Majesté croit que nous nous moquons de lui : or les
« petits rois sont plus susceptibles de délicatesse sur leurs préroga-
« tives que les grands. Ainsi l'on s'attend à un refroidissement inces-
« samment [1]. »

L'attitude indignée du roi de Sardaigne produisit à Versailles l'effet que désirait sans doute Charles-Emmanuel, et l'on se décida à lui accorder réparation. « Chauvelin travaille à accommoder et à satisfaire « Sa Majesté sarde sur l'affaire de Mandrin, » écrit encore d'Argenson à la date du 11 juillet, et il ajoute : « Platitude, impudence, bas-« sesse [2]! » Afin d'effacer plus vite la fâcheuse impression produite, on jugea utile à la cour de France d'envoyer à Turin une personne de qualité revêtue du titre d'ambassadeur extraordinaire. Le choix de Louis XV se porta sur le comte de Noailles [3]. Celui-ci devait exprimer à Charles-Emmanuel les regrets du roi pour la violation de territoire qui avait été commise. Il était autorisé en outre, si le roi de Sardaigne s'y prêtait, à accepter des entretiens avec ce Prince en vue de préparer une union intime des deux cours. Le marquis d'Argenson juge en termes sévères l'envoi de cette ambassade extraordinaire : « Il y a grande honte, » écrit-il, « à l'ambassade du comte de « Noailles à la cour de Turin pour lui faire des excuses de la prise de « Mandrin. C'est un jour qu'il faudrait effacer de nos fastes [4]. » Le maréchal de Belle-Isle disait, en parlant de cet incident, « qu'il avait « honte d'être français » et que, « depuis Hugues Capet, jamais la « Couronne de France n'avait essuyé un pareil outrage [5] ».

Les instructions suivantes furent remises au comte de Noailles pour cette mission [6].

Antoine-Louis de Rouillé était alors ministre des Affaires Étrangères.

---

1. *Mémoires de d'Argenson*, t. IX, p. 22 et suiv.

2. *Mémoires de d'Argenson*, t. IX, p. 40.

3. Philippe, comte de Noailles, né en 1715 ; entra aux mousquetaires en 1729 ; colonel d'un régiment d'infanterie de son nom en 1734 ; fit, sous les ordres de son père le maréchal de Noailles, la campagne d'Italie en 1735 ; grand d'Espagne de première classe le 20 janvier 1741 ; fit les campagnes d'Allemagne de 1741 et 1742 ; brigadier le 20 février 1743 ; combattit à Dettingen ; maréchal de camp le 29 juin 1744, combattit à Fontenoy, accompagna son père le maréchal de Noailles envoyé en 1746 comme ambassadeur extraordinaire en Espagne ; lieutenant général le 10 mai 1748, fit les campagnes d'Allemagne de 1757, 1758 et 1759 ; grand'croix de l'ordre de Malte en 1760 ; chevalier des ordres le 7 juin 1767 ; maréchal de France sous le nom de duc de Mouchy, le 24 mars 1775.

4. *Mémoires de d'Argenson*, t. IX, p. 77.

5. *Mémoires du cardinal de Bernis*, t. I, p. 202.

6. Le comte de Noailles rédigea, à son retour en octobre 1755, un mémoire sur sa mission à Turin. Cf. Aff. Étrangères, Corr. Turin, vol. CCXXV, fol. 413.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE NOAILLES, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, GRAND D'ESPAGNE DE LA 1re CLASSE, CHEVALIER DE LA TOISON D'OR, BAILLI ET GRAND-CROIX DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, GOUVERNEUR DES VILLE ET CHATEAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY, ALLANT A TURIN EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU ROI DE SARDAIGNE.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXV, fol. 186.

Versailles, le 21 août 1755.

La commission dont le Roi a chargé le comte de Noailles a pour objet de témoigner au roi de Sardaigne, au nom de Sa Majesté, les sentiments dont elle a été affectée à l'occasion de l'incident arrivé sur le territoire de Savoie [1], la nuit du 10 au 11 du mois de mai dernier. Les papiers qui concernent cette affaire, et la négociation à laquelle elle a donné lieu ont été communiqués au comte de Noailles. Ainsi, on se dispensera d'entrer ici dans un détail inutile de toutes les circonstances relatives à l'événement dont il s'agit.

Le Roi, non content d'avoir désavoué l'entreprise irrégulière, dont quelques-uns de ses sujets s'étoient rendus coupables, a voulu donner en cette occasion au Roi son oncle, un témoignage éclatant de son amitié, en lui envoyant un ambassadeur extraordinaire ; et Sa Majesté a choisi le comte de Noailles, dont elle connoit les talents et le zèle pour son service. Les preuves qu'il lui en a déjà données, soit dans ses armées, soit dans les différentes commissions dont elle l'a chargé, ont justifié depuis longtemps les bontés et la confiance particulière dont elle l'honore. Le Roi s'est même d'autant plus volontiers déterminé à ce choix, que Sa Majesté est informée, que la personne du comte de Noailles sera extrêmement agréable au roi de Sardaigne, dont il est particulièrement connu.

1. L'arrestation de Mandrin.

Sa Majesté a déjà fait savoir ses intentions au comte de Noailles, par rapport aux équipages et au nombre de personnel qu'il conviendra qu'il ait à sa suite. Il n'est pas question dans la circonstance présente d'une ambassade d'éclat et de représentation, et il suffira que le comte de Noailles se renferme à cet égard dans les bornes de décence qu'exigent sa naissance, ses dignités, et les fonctions du caractère dont le Roi l'a revêtu.

Son premier soin, dès qu'il sera arrivé à Turin, sera d'en informer le roi de Sardaigne, conformément au cérémonial de règle et d'usage à la Cour de ce Prince. C'est sur quoi le comte de Noailles sera exactement instruit par le chevalier Chauvelin, ambassadeur ordinaire de Sa Majesté auprès du Roi de Sardaigne.

Le comte de Noailles ayant désiré que le Roi voulût bien lui prescrire, et quant au fonds, et quant à la forme, ce qu'il aura à dire au roi de Sardaigne dans sa première audience, Sa Majesté a approuvé la délicatesse et la façon de penser du comte de Noailles ; et elle fait joindre ici, en conséquence, le discours qu'il prononcera dans les termes suivants, et dont il a lui-même donné le projet :

« Sire,

« Le Roi, mon maître, se devoit à lui-même le désaveu qu'il « a fait de ce qui s'est passé sur le territoire de Votre Majesté, « et la punition des coupables.

« Mais, les sentiments qu'il a toujours eus pour la personne « de Votre Majesté, ne lui ont pas permis de se borner à une « attention qui ne pouvoit satisfaire que sa justice.

« Le Roi, mon maître, a voulu que cette circonstance servît « à resserrer toujours davantage les liens de l'amitié, qui ne « l'unissent pas moins intimement à Votre Majesté, que les « liens du sang.

« Je viens lui en porter, de sa part, le témoignage le plus « solennel.

« Rien n'est plus honorable pour moi, que d'exécuter des « ordres dictés par le cœur du Roi mon maître, et d'assurer

« Votre Majesté, que son amitié lui sera toujours chère et pré-
« cieuse. »

Si le roi de Sardaigne désire une copie de ce discours, le comte de Noailles ne fera nulle difficulté de la remettre ; et il demandera qu'on lui communique, également par écrit, la réponse qui lui aura été faite par ce Prince.

Dans les occasions que le comte de Noailles aura d'entretenir le roi de Sardaigne, il lui renouvellera les assurances des sentiments du Roi, de la façon la plus propre à exprimer la tendre amitié de Sa Majesté pour ce Prince, et le désir sincère qu'Elle aura toujours de lui en donner les preuves les moins équivoques, et d'entretenir avec lui cette intelligence réciproque et intime qui convient si parfaitement à deux Princes aussi étroitement unis par les liens du sang.

Tout ce que le comte de Noailles dira au duc et à la duchesse de Savoie et aux autres Princes et Princesses de la famille royale, devra être conçu dans le même esprit.

Il est fort vraisemblable, et c'est une réflexion que le comte de Noailles a faite lui-même d'après la lecture des papiers qui lui ont été communiqués, que la cour de Turin affectera d'éviter que l'ambassade extraordinaire dont il sera chargé, puisse paroître avoir eu un autre objet que celui qui regarde l'aventure de Savoie. En partant de cette opinion fondée sur les principes qui ont dirigé jusqu'à présent cette Cour, dans tout ce qui a eu rapport à cet incident, on ne doit pas s'attendre qu'elle fasse des ouvertures au comte de Noailles, relativement à la crise actuelle des affaires générales, et aux suites qu'elle pourroit avoir.

Cependant, il est bien difficile que dans ses conversations, soit avec le roi de Sardaigne, soit avec ses ministres, il ne soit quelquefois question d'une matière trop intéressante, pour ne pas exciter l'attention de toutes les Puissances.

Dans ce cas-là, le comte de Noailles se contentera, d'abord, de témoigner, en termes généraux, l'intérêt vif et sincère que le Roi prendra toujours à la gloire du roi de Sardaigne, et à la prospérité de sa maison ; et la disposition où est Sa Majesté de concerter avec la cour de Turin toutes les mesures qui

pourroient contribuer à la satisfaction et au succès des vues de ce Prince, soit pour le maintien de la paix de l'Italie, soit pour s'opposer aux Puissances qui entreprendroient de la troubler.

Il y a longtemps que la politique de la cour de Turin ne varie point.

Elle a établi l'espérance de son agrandissement sur les guerres en Italie et sur les alliances qu'elle est dans l'habitude de contracter alternativement avec les cours de France et de Vienne. Cette méthode a procuré à la maison de Savoie, depuis le commencement de ce siècle, un royaume, un duché, une partie du Milanois, et des acquisitions considérables en Dauphiné et en Provence.

Il y a donc apparence que la cour de Turin, fidèle à ses maximes, ne se décidera sur de nouvelles liaisons à former de sa part, que lorsque les événements lui auront fait envisager le côté le plus favorable pour elle.

A en juger cependant par les véritables intérêts du roi de Sardaigne, on devroit supposer que les vues ultérieures qu'il peut avoir, peuvent se concilier avec celles du Roi.

En effet, le roi de Sardaigne se propose, ou de passer dans les douceurs du repos le reste de son règne, ou de profiter d'une nouvelle guerre pour augmenter encore ses possessions.

Quelle que soit, à cet égard, l'intention de ce Prince, il n'a rien à craindre, et tout à espérer de l'alliance de Sa Majesté; s'il veut vivre tranquille, elle se concertera avec lui pour assurer la neutralité de l'Italie. S'il désire quelque nouvel agrandissement, Sa Majesté, lui fera un marché si bon et si sûr, qu'il ne devra pas hésiter à préférer cette liaison à tout autre engagement dans lequel on entreprendoit de le faire entrer contre la France et contre la maison de Bourbon.

C'est à la dextérité du comte de Noailles, à faire un usage utile de ces réflexions; mais il ne convient de les produire, qu'autant qu'on lui en fournira des occasions naturelles, et avec toute la circonspection nécessaire pour ne pas marquer un empressement qui pourroit être suspect.

L'intention du Roi est qu'il concerte avec le chevalier Chau-

velin le langage uniforme qu'ils auront à tenir relativement à cet objet.

Le comte de Noailles trouvera dans cet ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté toutes les connoissances locales que sa résidence à la cour de Turin a pu lui procurer, et sur lesquelles il est nécessaire que le comte de Noailles règle ses discours et ses démarches.

Comme il est essentiel de convenir avec cette Cour des mesures à prendre, pour faire cesser, d'un commun accord, les désordres et les brigandages des contrebandiers, le Roi fera envoyer incessamment au chevalier Chauvelin des instructions à cet égard ; et cet ambassadeur les communiquera au comte de Noailles, et contribuera d'ailleurs, autant qu'il sera possible, au succès de son ambassade extraordinaire.

Le comte de Noailles est déjà informé des intentions de Sa Majesté, au sujet du voyage qu'il devra faire à Parme, immédiatement après avoir exécuté la commission dont elle l'a chargé auprès du roi de Sardaigne.

Le Comte de Noailles trouvera vraisemblablement l'Infant et l'Infante fort inquiets et fort alarmés des suites que peuvent avoir les premières hostilités que les Anglois ont commises contre les vaisseaux et les sujets du Roi. Le comte de Noailles doit s'appliquer à calmer leurs inquiétudes et leurs craintes à cet égard, en leur renouvelant les assurances les plus fortes de la tendre amitié de Sa Majesté, et de l'intérêt vif et sincère qu'elle prendra toujours à leur satisfaction et à leur sûreté.

Toute la prudence humaine ne sauroit prévoir quels seront les événements auxquels la crise actuelle des affaires publiques pourra donner lieu ; mais le Roi ne négligera rien pour empêcher que la guerre, si malheureusement il n'est pas possible de l'éviter, s'étende jusqu'en Italie. Cependant, si, malgré les désirs et les intentions du Roi, la tranquillité de cette partie de l'Europe étoit menacée, l'Infant et l'Infante pourroient se reposer, sur le cœur de Sa Majesté, du soin de ne les pas laisser exposés aux inconvénients et aux dangers dont une pareille circonstance pourroit être susceptible. Et le Roi prendra d'avance les mesures les plus convenables pour mettre

Leurs Altesses Royales à l'abri de tout incident et de tout embarras. Le comte de Rochechouart[1], ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de l'Infant et de l'Infante, aura ordre de s'expliquer dans le même esprit.

Il est inutile de donner au comte de Noailles aucune instruction particulière sur le cérémonial qu'il aura à observer à Turin, soit à la cour du roi de Sardaigne, soit vis-à-vis des ministres étrangers qui résident auprès de ce Prince. Le chevalier Chauvelin ne laissera rien à désirer à ce sujet au comte de Noailles.

1. François-Charles, comte de Rochechouart, lieutenant général des armées du Roi, ministre de France à Parme en 1754, gouverneur de l'Orléanais en 1757. Cf. *Instructions... Naples et Parme*, par M. Joseph Reinach, p. 201 et suiv.

XLIX

L'ABBÉ DE VILLEFONDS

EN MISSION SECRÈTE

1755

L'insuccès des démarches tentées par les agents français pour opérer un rapprochement entre la France et la Sardaigne, l'irritation, hors de proportion avec la portée de l'incident, manifestée par Sa Majesté Sarde à l'occasion de l'arrestation de Mandrin donnèrent à penser qu'il importait de surveiller d'une façon particulière les relations de Charles-Emmanuel avec les différentes cours d'Italie et notamment avec le gouverneur de l'État de Milan.

M. de Chauvelin, ambassadeur à Turin, suggéra l'idée de confier à cet effet une mission secrète à l'abbé de Villefonds. M. de Rouillé, ministre des Affaires étrangères, approuva dans les termes suivants cette proposition :

« Compiègne, 28 juillet 1755.

« Sur le compte, Monsieur, que j'ai rendu au roi, des raisons qui « vous ont engagé à proposer, pour le bien de son service, de faire « voyager actuellement en Italie une personne de confiance, Sa « Majesté a approuvé votre idée et le choix que vous avez indiqué de « M. l'abbé de Villefonds pour le charger de cette commission. Les « témoignages que vous avez rendus en différentes occasions à ses « talents, à son zèle et à sa conduite, nous font espérer qu'il se « conformera avec exactitude et succès aux instructions et aux « ordres que vous lui donnerez, soit par rapport aux cantons de l'Ita- « lie que vous jugerez à propos de lui faire parcourir, soit relative- « ment aux objets auxquels vous croirez qu'il devra donner une « attention de préférence. Je vous laisse aussi le soin de fixer les

« relations que l'abbé de Villefonds aura à entretenir pour le bien « du service du Roi avec les ministres de Sa Majesté en Italie. Il « conviendra que sa principale correspondance soit avec vous, Mon- « sieur, et pour cet effet, il sera nécessaire que vous lui donniez un « chiffre pour pouvoir vous écrire sans inconvénients et avec sûreté « sur les choses qui exigeront cette précaution. Vous voudrez bien « me communiquer toutes celles qui vous paraîtront mériter que « j'en sois informé, et devoir intéresser ma curiosité ». . . . .

Les instructions suivantes furent remises pour cette mission à l'abbé de Villefonds.

MÉMOIRE D'INSTRUCTIONS QUE M. LE CHEVALIER DE CHAUVELIN A REMIS A L'ABBÉ DE VILLEFONDS ALLANT VOYAGER PAR ORDRE DU ROI DANS DIFFÉRENTS CANTONS DE L'ITALIE.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCXXV, fol. 171.

Turin, août 1755.

Le Roi ayant approuvé que M. l'abbé de Villefonds voyageât dans plusieurs cantons de l'Italie pour y recueillir avec soin et activité, mais sans empressement et sans recherche suspecte toutes les notions utiles au service de Sa Majesté, et les communiquer ensuite à ses ministres dans les différentes cours d'Italie, selon les rapports et les liaisons qu'elles pourroient avoir avec leur mission, et M. Rouillé m'ayant, par sa dépêche en date du 28 de juillet de la présente année, confié le soin de diriger sa marche, et de lui indiquer les objets qui doivent principalement exciter sa vigilance et fixer son attention, j'ai remis à M. l'abbé de Villefonds le présent mémoire, qui lui servira d'instruction générale, et qui guidera ses premières démarches; sauf à y apporter, selon les cas et les circonstances, les changements dont il me feroit connoître la nécessité ou la convenance.

Le secret étant l'âme de toutes les opérations politiques, M. l'abbé de Villefonds aura grand soin de ne laisser pénétrer à personne les objets que son voyage peut avoir. Il se bornera

à dire avec simplicité et sans affectation, qu'avant de repasser en France, il visite les principales villes d'Italie qui ne l'éloignent pas trop considérablement de la route qu'il doit tenir pour son retour, et qu'il mesurera le séjour qu'il fera dans chacune, selon sa curiosité, ses affaires et sa santé. Il sentira de lui-même, combien il est important qu'il mette dans ses discours la plus grande réserve, qu'il ne parle à qui que ce soit des affaires publiques ni des événements intéressants, qu'autant qu'il sera nécessaire pour ne pas paroître mystérieux, qu'il ne marque aucun empressement d'apprendre et de recueillir des nouvelles, et qu'en un mot, ses démarches et ses propos n'annoncent qu'un simple voyageur, dont le goût se borne uniquement aux antiquités, aux arts et aux lettres.

Partant de Turin, il se rendra à Gênes, où au moyen des lettres de recommandation que je lui donnerai, il sera introduit dans les sociétés et dans les maisons principales. Ce début l'accréditera pour les autres villes où il doit résider, et annoncera son voyage d'une manière simple et non suspecte. Il s'y procurera avec facilité des lettres pour Milan et les autres lieux où le service du Roi peut le conduire et l'arrêter. En arrivant à Gênes, il écrira à M. le comte de Stainville [1], le préviendra de sa mission, et lui demandera de lui indiquer les moyens d'entretenir avec lui une correspondance sûre; faisant passer sa lettre par le courrier qui va régulièrement de Lyon à Rome, toutes les semaines, et recevant la réponse par la même voie, elles ne péricliteront ni l'une ni l'autre.

L'intervalle de temps qu'il doit séjourner à Gênes le conduisant à celui où M. l'abbé de Bernis doit retourner à Venise, il partira de Gênes lorsque je lui manderai que cet ambassadeur sera parti de Turin pour Parme. Alors, il s'y rendra, conférera avec lui, tant sur les points contenus dans ce mémoire, que sur les autres objets que M. l'abbé de Bernis jugeroit à propos d'y ajouter. Il arrangera sa correspondance

1. Etienne-François de Choiseul, comte de Stainville, était alors ambassadeur de France à Rome. Il devint ministre des Affaires étrangères en 1758 et fut créé duc de Choiseul au mois d'août de la même année.

avec lui, celle qu'il doit entretenir avec moi est assurée par le chiffre que je lui remets, et sur lequel je marquerai, à tout événement, qu'il est destiné pour M. le comte de Stainville. Il se bornera pour le moment présent, à ces trois relations, sauf à les étendre dans la suite, si le service du Roi l'exige.

Quoique l'exactitude et l'attention de M. de Neuilly[1] ne laissent rien à désirer sur les connoissances que la ville de Gênes peut fournir, cependant M. l'abbé de Villefonds peut rendre son séjour dans cette capitale utile, en recueillant sans affectation, tout ce qui concerne l'état de son commerce, la situation actuelle de la Corse, les nouvelles maritimes qui abondent dans un port aussi fréquenté, et en pénétrant les dispositions générales des esprits. En cas que la guerre devînt générale et que la tranquillité de l'Italie fût troublée, s'il peut rassembler des nötions intéressantes sur tous ces points, il en formera un mémoire qu'il me fera tenir par une voie sûre, se bornant à ne m'écrire par la poste que des choses générales et personnelles, surtout dans ce début, où il n'est pas douteux que notre correspondance excitera l'attention et la curiosité.

Arrivé à Parme par le moyen et le canal de M. de Bernis, il sera présenté à l'Infant et à l'Infante. Cette distinction lui procurera de la considération dans les autres parties de la Lombardie, et écartera les idées désavantageuses qui pourroient mettre obstacle au succès de ses voyages.

De Parme, M. l'abbé de Villefonds se rendra à Milan. Les différentes lettres de recommandation dont il sera pourvu, l'introduiront dans les maisons principales. Il ne se bornera cependant pas à les fréquenter exclusivement. Il verra aussi les banquiers, les négociants et les légistes les plus accrédités, par le commerce desquels il pourra encore plus aisément être instruit de tous les détails intéressants. Il sera présenté à M. le duc de Modène[2] au moyen de la lettre de M. de Monzone

1. Jacques-Philippe Fyot de la Marche, seigneur de Neuilly, comte de Dracy-le-Fort, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la république de Gênes de 1754 à 1761, garde des sceaux honoraire au Parlement de Bourgogne.

2. François-Marie d'Este, duc de Modène, né en 1698, épousa en 1720, Charlotte-Aglaé d'Orléans, fille du Régent.

que je lui remets pour M. de Covaruvias. Il se présentera aussi à M. le comte Christiani[1] ; mais sans avoir l'air de la négliger, il ne cherchera point avec empressement à s'introduire familièrement chez lui. Dans le cas même, où ce ministre paroîtroit vouloir l'attirer, il répondra à ses avances avec politesse et respect, mais il en usera avec retenue et circonspection ; ne perdant jamais de vue que le comte Christiani est un homme fin, pénétrant, et soupçonneux, qui épiera toutes ses démarches et tous ses discours, et qui, de Turin même, aura sur lui les informations les plus précises.

Si, par hasard M. le duc de Modène, ou directement, ou par le canal de ceux qui ont part à sa confiance, vouloit sonder M. l'abbé de Villefonds et paroissoit vouloir s'ouvrir sur sa situation, sur ses vues et sur ses inclinations, il aura grand soin de se défendre de ces insinuations, qui peuvent couvrir quelque piège. Il se renfermera dans les réponses les plus simples, disant toujours qu'il n'est chargé de rien, qu'il n'est autorisé à rien ; qu'il y auroit à lui de l'imprudence et de l'indiscrétion même, à écouter des ouvertures qui ne doivent point s'adresser à lui. Si cependant elles étoient marquées et multipliées, il m'en donnera avis, par une voie prompte et sûre, et alors je lui manderai la conduite qu'il devra tenir en conséquence.

Pendant son séjour à Milan, dont je ne saurais fixer la durée, il cherchera à pénétrer le degré de la mésintelligence qui subsiste entre M. le duc de Modène et M. le comte de Christiani ; l'objet des conférences de Vaprio et leur progrès ; les mesures que prend l'Impératrice pour la sûreté de la Lombardie ; la quantité de troupes qu'elle y entretient ; ses liaisons avec les Vénitiens et le roi de Sardaigne ; l'espèce de confiance qu'elle peut avoir dans les dispositions de ces deux Puissances, les ressorts et le degré de l'intimité établie entre M. le comte de Bogin et M. le comte Christiani ; les relations de ce dernier

1. Le comte Christiani, seigneur de Ravarano, était conseiller intime de l'Impératrice Marie-Thérèse, grand chancelier de Lombardie, vice-gouverneur du duché de Mantoue et surintendant général des postes de Sa Majesté Impériale en Italie.

avec M. le marquis Botta[1]; les vues de la cour de Vienne sur la revendication et l'administration des fiefs impériaux, l'état actuel des représentations faites à ce sujet par les feudataires de la Lunegiane; la manière générale dont les discussions de la France et de l'Angleterre sont envisagées; la sensation qu'ont excitée les procédés et les progrès des Anglois dans l'Amérique septentrionale; les préjugés qu'on se forme de la conduite de l'Espagne et du roi de Prusse. En un mot, il observera d'un œil curieux, attentif et circonspect, tout ce qui a trait aux intérêts généraux de la France et aux circonstances particulières. Il ne négligera pas aussi de s'informer de l'état des places fortes de la Lombardie, et tâchera surtout de découvrir les mesures que la cour de Turin paroîtroit vouloir prendre dans les conjonctures actuelles, et dans celles qu'elle doit prévoir.

M. l'abbé de Villefonds sentira mieux que personne avec quel soin, quelle adresse et quelle réserve il doit se procurer ces différentes notions. Il ne doit point avoir un empressement dangereux de les rassembler. Il vaut mieux qu'il soit quelque temps inutile, que de se rendre suspect prématurément. Il faut qu'il sacrifie dans les premiers moments même les mouvements de son zèle à la nécessité de s'établir la réputation d'un voyageur sans conséquence. Le prétexte de sa santé peut lui servir à prolonger son séjour. Si la durée en devenoit suspecte, alors il mèneroit une vie sédentaire et retirée qui pourroit, en même temps, n'être point oisive. S'il s'apercevoit qu'on examinât sa conduite, ses discours et son travail de cabinet, il pourroit, suivant les circonstances, ou se répandre davantage, ou laisser passer un ordinaire sans écrire, pour caractériser son inaction. En un mot, sa prudence lui suggérera les différents moyens de prévenir, d'écarter et de dissiper la défiance.

Si, malgré ses précautions, il devenoit suspect, ce seroit

1. Antoine-Othon, marquis de Botta-Adorno (1688-1774), général autrichien, ambassadeur en Russie, commandant en chef les armées autrichiennes en Italie en 1746, s'empara de Gênes la même année. Il était alors feld-maréchal dans les armées autrichiennes et commissaire impérial en Italie.

alors qu'il conviendroit de placer les différentes courses qu'il doit faire à Bergame, Bresse, Pavie, Modène, Boulogne, Ferrare et Venise, ou de suite, ou par intervalle ; revenant, de temps en temps, à Milan et n'y restant qu'autant de temps qu'il le pourra, sans accréditer et augmenter les soupçons.

Dans tout cet intervalle, il m'écrira et me mettra au fait, non seulement des notions qu'il se procurera, mais de sa situation d'après le tableau de laquelle je lui indiquerai les différentes mesures qu'il doit prendre pour le succès de sa mission.

A Turin, août 1755.

M. SABATIER DE CABRE

CHARGÉ D'AFFAIRES

1765-1766

Le marquis de Chauvelin ayant été, sur sa demande, relevé de ses fonctions quitta Turin le 24 octobre 1765. Il laissa la gérance de l'ambassade à M. Sabatier de Cabre[1] qui, depuis le 6 juin 1759, occupait auprès de lui les fonctions de secrétaire et qui avait déjà, à plusieurs reprises, remplacé l'ambassadeur pendant des absences temporaires. La lettre suivante accrédita M. Sabatier en qualité de chargé d'affaires auprès du gouvernement sarde :

LE DUC DE CHOISEUL AU COMTE DE VIRY[2]

« Versailles, 16 septembre 1765.

« Le Roi ayant accordé à M. le marquis de Chauvelin, la permission « qu'il a demandée à Sa Majesté, de revenir auprès d'Elle, M. Saba-

1. Honoré-Auguste Sabatier de Cabre, conseiller clerc au parlement de Paris secrétaire d'ambassade à Turin à partir de 1759, ministre du Roi à Liège en 1769, chargé d'affaires en Russie (1769-1772), de nouveau ministre à Liège jusqu'en 1782, directeur des consulats au ministère de la marine jusqu'en 1788, se retira des affaires au moment de la Révolution et mourut en 1816. Cf. *Grande Encyclopédie* et *Instructions aux ambassadeurs en Russie*, par M. A. Rambaud, p. 263 et suiv.

2. François, comte de Viry, ministre du roi de Sardaigne à Londres pendant la guerre de Sept ans, prit une part active aux pourparlers qui précédèrent les traités de Paris et d'Hubertsbourg. Pour reconnaître le service qu'il avait rendu, Louis XV lui donna son portrait enrichi de diamants et une tapisserie des Gobelins, présents qui furent estimés cent quarante mille livres. Le comte de Viry devint, en 1763, ministre des Affaires étrangères à Turin et mourut au mois de décembre 1766.

« tier qui a l'honneur d'être connu de Votre Excellence, sera charge
« à Turin, jusqu'à ce que le nouvel ambassadeur que le Roi se pro-
« pose d'envoyer au Roi son oncle soit arrivé, de tous les détails de
« la correspondance relative aux affaires de Sa Majesté. Je prie
« Votre Excellence de vouloir bien lui accorder ses bontés et toute
« la créance dont il aura besoin dans les occasions où il aura
« quelques ordres à exécuter auprès d'Elle. L'intelligence, la
« sagesse et le zèle avec lesquels il a déjà rempli les mêmes fonc-
« tions, ne me laissent aucun doute qu'il ne se conduise de manière
« à mériter l'estime et la confiance de Votre Excellence. J'ai l'hon-
« neur d'être, etc.

M. Sabatier ne reçut pas d'instructions proprement dites. Il fut seulement invité par diverses lettres du ministre Choiseul à renseigner exactement la Cour sur les démarches des agents autrichiens en Italie, et sur l'impression produite en Piémont par l'intervention française en Corse.

Pendant sa gérance, il poursuivit, avec le gouvernement du roi Charles-Emmanuel, le règlement de diverses questions soulevées par l'interprétation du traité de délimitation signé en 1760 ou relatives au droit d'ancrage à Nice. Il engagea, en outre, des pourparlers en vue de conclure un traité d'extradition. Ces pourparlers furent continués par le nouvel ambassadeur, le baron de Choiseul.

LI

LE BARON DE CHOISEUL

AMBASSADEUR

1766-1791

Le Pacte de Famille conclu le 15 août 1761 a scellé l'alliance de la France et de l'Espagne. Les traités de Paris et d'Hubertsbourg (10 et 15 février 1763) ont mis fin à la guerre de sept ans. Le rapprochement qui s'était opéré en 1576 entre les cours de Vienne et de Versailles continuait à s'affirmer chaque jour, et le maintien de leur union semble être devenu l'un des principes fontamentaux de leur politique. La maison de Savoie se trouve en conséquence dans l'impossibilité de tirer parti de rivalités auxquelles ces arrangements ont eu pour résultat de mettre un terme.

Surveiller les manœuvres de la cour de Turin peu favorable à notre établissement en Corse ; observer ses démarches vis-à-vis de l'Autriche et de la Prusse, au moment où se régla la question de la succession de Bavière (1778-1779) ; noter pendant la guerre d'Amérique les manifestations de sympathie à peine dissimulées des Piémontois pour la Grande-Bretagne ; arrêter les conditions des mariages de la princesse de Carignan avec le prince de Lamballe (1766), des princesses Marie-Josèphe Louise et Marie-Thérèse de Savoie avec le comte de Provence et avec le comte d'Artois (1771-1773) et du prince de Piémont avec Mme Clotilde de France (1775) : telle fût la tache, assez facile en somme qui incomba au nouvel ambassadeur, le baron de Choiseul [1].

1. Louis-Marie-Gabriel-César baron de Choiseul, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, capitaine des Gendarmes-Dauphin, brigadier des armées du Roi, fut nommé, en 1789, grand d'Espagne à la demande du Roi de Sardaigne (Corr. Turin, vol. CCLXVIII).

Pendant le cours de sa longue mission, M. de Choiseul s'absenta fréquemment de son poste. De 1769 à 1776, l'ambassade fut gérée, durant ses congés, par M. Bigot de Sainte-Croix[1], secrétaire de l'ambassade; de 1778 à 1791, il fut remplacé, lors de ses absences, par M. de Lalande[2].

Les instructions suivantes furent remises au baron de Choiseul au moment de son départ pour Turin. Le duc de Choiseul-Stainville était alors ministre des Affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR BARON DE CHOISEUL, CAPITAINE DES GENDARMES-DAUPHIN, ALLANT A TURIN POUR Y RÉSIDER EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DU ROI AUPRÈS DU ROI DE SARDAIGNE.

Aff. Étr., Fonds Divers, Mém. et Doc. Sardaigne, vol. XIX, fol. 290,

Versailles, le 12 octobre 1766.

Personne n'ignore les commencements, les progrès de la puissance à laquelle la maison de Savoie est parvenue successivement par le système politique qu'elle a constamment suivi de s'attacher à la France ou à la cour de Vienne, suivant le plus ou le moins d'avantage que l'une et l'autre proposoient à la cour de Turin pour l'associer à leurs querelles. Elle a été alternativement, depuis près d'un siècle, l'alliée des maisons de France et d'Autriche, et a ajouté par ce moyen à ses anciennes possessions, le royaume de Sardaigne, le duché de Montferrat, et tout ce qui lui a été cédé par la France du côté de la Provence et du Dauphiné et par la maison d'Autriche du côté du Milanois.

1. Claude-Louis Bigot de Sainte-Croix (1744-1803) entra d'abord dans l'armée, détaché à Turin comme secrétaire du baron de Choiseul, puis secrétaire du comte d'Usson ambassadeur à Stokholm en 1781-1782, chargé d'affaires en Suède en 1783, puis chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg en 1787, ministre près l'Électeur de Trèves en 1791, ministre des Affaires étrangères en 1792, émigra en Angleterre, où il mourut. Cf. *Grande Encyclopédie* et *le Ministère des Affaires étrangères pendant la Révolution*, par M. Frédéric Masson, p. 200 et suiv.

2. Nicolas-François Tricot de Lalande accompagna comme secrétaire le comte de Durfort à Parme en 1771, revint en France en 1772, secrétaire du baron de Choiseul à Turin en 1778, se retira à Gênes le 2 mai 1792, rentra en France en congé en l'an II.

Le roi de Sardaigne est donc aujourd'hui plus puissant qu'aucun de ses ancêtres ne l'a jamais été; mais il ne faut pas douter que la maison de Savoie, qui doit son agrandissement à l'habileté avec laquelle elle s'est conduite jusqu'à présent, ne soit disposée à augmenter encore sa fortune par les mêmes maximes qui l'ont si efficacement servie pour l'établir au point où elle se trouve. Il est vrai que la rivalité qui, depuis le règne de François Ier jusqu'en 1756 avoit subsisté, pour le malheur de l'Europe, entre les maisons de France et d'Autriche, semble enfin devoir s'éteindre entièrement par les liaisons d'amitié et d'alliance qu'elles ont contractées et qu'elles paroissent désirer également de fortifier et de perpétuer pour le bien et le repos public et pour leurs intérêts et convenances réciproques.

Il y a apparence que dans cette position et autant de temps qu'elle ne changera point, le roi de Sardaigne se bornera sans doute à observer attentivement et à prévoir autant qu'il sera possible, les événements qui sont dans l'ordre trop ordinaire des révolutions politiques, et qui pourroient favoriser ses vues ultérieures d'ambition. Il est vraisemblable par conséquent que ce Prince, dans cette perspective d'un avenir incertain, ne cherchera point à former des alliances fixes relativement aux affaires générales de l'Europe et qu'il voudra se maintenir dans la liberté de profiter, pour cet effet, des occasions qui pourront se présenter dans la suite, et dont il croira pouvoir retirer un avantage solide.

C'est dans cet état de choses que le Roi envoie à Turin, avec le caractère de son ambassadeur, le sieur baron de Choiseul, dont Sa Majesté connoît les talents naturels, l'application et le zèle; et elle est bien persuadée qu'il justifiera, par toute sa conduite, la marque de confiance qu'elle lui donne.

Il doit, dans la première audience qu'il aura du roi de Sardaigne, et dans sa correspondance avec ses ministres, se renfermer dans les assurances les plus fortes qu'il renouvellera de la tendre amitié de Sa Majesté pour le Roi son oncle, et du sincère intérêt qu'elle ne cessera jamais de prendre à la gloire et à la prospérité d'un Prince qui lui appartient de si près par

les liens du sang, et pour qui elle a constamment conservé des sentiments particuliers de considération et d'estime.

L'attention la plus essentielle du baron de Choiseul dans les premiers temps de sa résidence à Turin, doit avoir pour objet de se procurer les notions les plus exactes sur les vues et sur le système politique du roi de Sardaigne, sur le caractère et sur les dispositions du duc de Savoie, sur les qualités et les affections des ministres qui ont une part principale à l'administration des affaires, sur le degré de faveur et de crédit qu'ils ont auprès de leur maître, sur le plus ou le moins de liaison que ce Prince entretient avec les autres puissances, et en particulier avec les cours d'Espagne, de Vienne, de Londres et de Lisbonne, sur sa façon de penser par rapport à l'établissement de deux Princes de la maison de France en Italie; enfin, sur tout ce qui doit exciter les recherches et diriger les spéculations de l'ambassadeur du Roi.

Le baron de Choiseul veillera spécialement avec le plus grand soin sur tout ce qui pourroit lui faire découvrir quelles sont les liaisons et quels peuvent être les engagements du roi de Sardaigne avec l'Angleterre, qui n'a rien négligé depuis plus de vingt ans pour le fixer dans son alliance. Il seroit extrêmement important de démêler où les choses en sont à cet égard, et le baron de Choiseul doit rendre successivement un compte détaillé de toutes les notions qu'il lui sera possible de se procurer à ce sujet ; mais il évitera de tenir aucun discours ou de faire aucune démarche qui marque de l'empressement de la part du Roi, soit pour se lier par quelque traité avec le roi de Sardaigne, soit pour l'indisposer contre l'Angleterre, et le détourner de l'intention où, selon toutes les apparences, il est actuellement de mettre sa principale confiance dans l'amitié et les subsides de la cour de Londres. Les sentiments du Roi sont assez connus en Europe pour qu'on puisse douter que Sa Majesté ne se propose le repos et le bonheur public pour base de son gouvernement et de ses résolutions ; et ce n'est point à Elle à faire des avances qui ne conviennent ni à sa dignité ni aux maximes qu'elle a adoptées pour règle de sa conduite. Si les circonstances exigent dans la suite que l'am-

bassadeur du Roi à Turin sorte des bornes de la réserve et de la circonspection dans lesquelles il se renfermera d'abord, Sa Majesté lui fera connoître ses intentions et envoyer ses ordres.

La communication qui a été donnée au baron de Choiseul de toutes les dépêches de ses prédécesseurs depuis plus de trente ans dans les fonctions qu'il va remplir, dispense d'entrer ici, à cet égard, dans des détails inutiles. Il y aura vu que depuis la guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, la France n'a eu que deux objets de négociation à suivre avec la cour de Turin, et qu'ils ont eu le succès que les deux Puissances se proposoient pour leur satisfaction réciproque.

L'un de ces objets regardoit l'établissement d'un Infant d'Espagne dans les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla. La stipulation du traité signé en 1748 à Aix-la-Chapelle rendoit cet établissement peu décent et peu solide, et le cas de la réversion de Plaisance et d'une partie du Plaisantin au roi de Sardaigne, auroit dû avoir lieu à la mort du feu roi d'Espagne Ferdinand VI, si le Roi n'avoit pas pris d'avance les précautions nécessaires pour prévenir l'exécution de ce qui avoit été convenu à cet égard, et si Sa Majesté, de concert et conjointement avec le Roi Catholique actuellement régnant, n'avoit pas ensuite contracté avec le roi de Sardaigne les engagements énoncés dans la convention du 10 juin 1763, dont on joint ici une copie pour l'information particulière du baron de Choiseul.

L'autre objet concernoit un règlement général et définitif à faire entre le Roi et le roi de Sardaigne relativement aux limites des deux États. Un arrangement fixe et solide sur ce point étoit d'autant plus intéressant à statuer, qu'il arrivoit sans cesse sur les frontières respectives, des incidents qui donnoient lieu à des discussions fâcheuses qui pouvoient devenir dangereuses par leurs suites. Cette négociation a été heureusement terminée le 24 mars 1760, par le traité dont le baron de Choiseul trouvera un exemplaire ci-joint, ainsi que des pièces dont il est accompagné et qui sont relatives à la même affaire.

Il ne reste, quant à présent, qu'un troisième objet à régler

concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. La cour de Turin a paru disposée à conclure avec la France une convention à ce sujet, et rien ne seroit plus conforme au maintien de la sûreté publique et au repos des frontières des deux États. Mais, il y a eu, de la part des magistrats du Royaume qui ont été consultés, une opposition fondée sur une jurisprudence de forme qui a suspendu le succès des vues salutaires des deux Cours.

Le sieur Sabatier de Cabre a mandé qu'on lui avoit fait en dernier lieu quelques insinuations, tendant à reprendre le fil de cette négociation, et si les ministres piémontois font quelque ouverture sur le même sujet au baron de Choiseul, il leur donnera les assurances les plus précises de la disposition sincère où est le Roi de s'entendre avec le roi son oncle afin de parvenir au but que Leurs Majestés se proposent pour empêcher que leurs sujets, qui se rendent coupables de crimes atroces, ne puissent trouver aucun asile dans les États respectifs, et que leur extradition réciproque les livre à toute la sévérité des lois.

La connoissance du caractère, des talents et des affections des ministres et des principaux personnages d'une Cour étant nécessaire pour diriger les discours et la conduite de l'ambassadeur étranger qui y fait sa résidence, le baron de Choiseul doit regarder comme un de ses devoirs les plus importants, de se procurer à cet égard des lumières sûres. Il faut à Turin encore plus qu'ailleurs attendre du temps et de l'expérience ces sortes de notions. Les Piémontais sont habiles dans l'art de la dissimulation, et les ministres surtout qui ont en main l'administration des affaires, y ont contracté depuis longtemps l'habitude de cacher sous des dehors spécieux de franchise, les véritables sentiments dont ils sont intérieurement affectés.

Le comte de Viry est chargé du département des Affaires Étrangères, et le baron de Choiseul aura vu dans les relations tant du marquis de Chauvelin que du sieur Sabatier, ce qu'ils pensent l'un et l'autre de ce ministre.

C'est d'après l'examen que le baron de Choiseul fera lui-même sans prévention et à loisir, de tout ce qui concerne le

comte de Viry, qu'il formera son opinion particulière et en rendra compte.

La santé délicate de ce ministre piémontois, et peut-être encore plus son peu de goût pour le travail et pour la représentation, mettent souvent le chevalier Raiberti[1], principal commis de son département, dans le cas de travailler directement avec le roi de Sardaigne, et les ambassadeurs de Sa Majesté ont constamment rendu des témoignages avantageux des talents et des intentions du chevalier Raiberti. Il sera à propos que le baron de Choiseul cherche à gagner sa confiance, en évitant cependant toute démarche, trop marquée, qui pourroit rendre ce premier commis suspect à son supérieur.

Le roi de Sardaigne, persuadé avec raison, que le commerce est pour un État une source de richesses et de grandeur, paroît depuis longtemps vouloir faire usage de tous les moyens qui peuvent augmenter celui de ses sujets. Il s'est proposé pour cet effet, de construire un port à Nice, et il y a apparence que l'Angleterre l'excite à exécuter ce projet. Les avantages que cette couronne pourroit en retirer, surtout dans le cas d'une guerre en Italie, n'ont pas besoin de preuves. On doit se rappeler à ce sujet que le principal motif qui occasionna la stipulation du traité de Worms, concernant le marquisat de Final, qui fut si injustement destiné à ce Prince en 1743, fut la prétendue nécessité exprimée dans l'article 10 de ce traité, de lui procurer une communication immédiate par la mer avec les Puissances dites Maritimes. Le port de Final auroit rempli cet objet; mais le Roi en ayant exigé la restitution à la République de Gênes, il n'est pas douteux que les Anglois, conduits par les mêmes principes de politique, ne désirent de former à Nice l'établissement qu'ils avoient compté de faire à Final. C'est sur

1. Carlo-Flaminio Raiberti (1708-1771) entra au ministère des Affaires étrangères à Turin sous le ministère du marquis d'Orméa ; premier commis de la secrétairerie des Affaires étrangères en 1745, secrétaire d'Etat sous le ministère du chevalier Ossorio, gérant intérimaire du ministère, surintendant des Archives royales avec titre et grade de président en 1770. « C'était un homme d'une fermeté éprouvée et de grande expérience. » Cf. D. Carutti, *Storia della diplomazia della casa di Savoia*, t. IV, p. 433, et *Un segreto episodio della vita ministeriale del marchese d'Ormea et del Cav. Ossorio* (1740-1750), dans les Annales de l'Académie royale des Sciences de Turin, 1895-1896.

quoi le baron de Choiseul tâchera d'acquérir des notions certaines, ainsi que sur toutes les autres entreprises de la cour de Turin, par rapport au commerce et à la navigation.

Le Roi ordonne aussi à son ambassadeur de veiller sur les démarches des ministres qui résident à Turin de la part des Cours étrangères.

Il cherchera principalement à vivre avec le comte de Torre-Palma, ambassadeur d'Espagne, dans la plus parfaite intimité, et à ne lui donner aucun sujet de défiance ou d'ombrage et à ne lui tenir que des propos qui, rendus à la cour de Madrid, persuaderont de plus en plus à Sa Majesté Catholique et à son ministère, que le Roi ne désire rien plus vivement que d'agir de concert avec ce Prince dans tout ce qui peut avoir rapport à la gloire et aux intérêts communs des deux couronnes et de concourir aux mesures qui paraîtront les plus convenables, tant pour le bien général de l'Europe, que pour leurs avantages particuliers, et surtout pour la sûreté et le repos des deux Infants établis en Italie.

Il sera nécessaire que le baron de Choiseul marque aussi beaucoup d'attention au ministre de la cour de Vienne, à laquelle le Roi est sincèrement uni par les liens de l'amitié et de l'alliance.

Il sera aussi d'autant plus à propos qu'il entretienne une correspondance de politesse avec le ministre d'Angleterre, qu'il paroit jusqu'à présent que la cour de Londres est disposée à donner à la paix rétablie en 1763, toute la consistance dont elle est susceptible.

Quant aux autres ministres étrangers l'ambassadeur du Roi déterminera sur ce qu'il connoîtra de leur caractère et de leurs sentiments, la façon dont il lui conviendra de parler et d'agir avec eux.

On joint ici une copie de l'article 27 du traité ou Pacte de Famille, conclu entre le Roi et le roi d'Espagne. Le baron de Choiseul y verra que Sa Majesté est convenue avec Sa Majesté Catholique que celui de leurs ambassadeurs qui seroit le plus anciennement arrivé dans une Cour, prendroit la préséance sur celui qui y seroit arrivé le dernier. Ainsi le baron de Choi-

seul ne fera aucune difficulté de céder le pas au comte de Torre-Palma, soit dans toutes les fonctions publiques, soit dans les autres occasions où ils se trouveront ensemble et où le cérémonial devroit être observé.

On joint à ce mémoire quatre tables différentes de chiffre.

La première intitulée « pour la dépêche », ne doit servir que pour entretenir la correspondance de l'ambassadeur du Roi avec le ministre et secrétaire d'État ayant le département des Affaires Étrangères.

La seconde servira pour les pièces qui pourront être communiquées au baron de Choiseul et qui lui paraîtront mériter la précaution du chiffre.

La troisième sera employée à entretenir la correspondance de l'ambassadeur du Roi avec les ministres de Sa Majesté dans les Cours étrangères. Mais le baron de Choiseul ne leur écrira qu'avec prudence et circonspection par rapport aux nouvelles et aux réflexions dont il croira devoir leur faire part.

La quatrième intitulée « de réserve » ne doit servir que lorsque l'ambassadeur du Roi auroit quelque chose de très-important à mander ou lorsqu'il auroit lieu de soupçonner que le chiffre ordinaire « pour la dépêche » auroit été intercepté, et qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient à en faire usage.

Les instructions et les ordres plus détaillés dont le baron de Choiseul aura besoin dans la suite sur les objets de sa mission, lui seront adressés successivement suivant que les conjonctures paraîtront l'exiger.

Le Roi ayant ordonné que tous ses ambassadeurs et ministres dans les Cours étrangères lui remettent à leur retour auprès de Sa Majesté une relation exacte de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur l'état du pays ou ils auront été employés, sur le personnel des Princes et de leurs ministres, sur le cérémonial et enfin sur tous les objets relatifs aux affaires politiques, intéressant pour la curiosité de Sa Majesté, le baron de Choiseul aura soin de préparer d'avance un mémoire qui renferme tous ces détails.

L'intention du Roi est aussi que tous ses ambassadeurs et

ments d'usage de la part de Sa Majesté. Il n'ignore pas que le roi de Sardaigne, sur la demande du Roi, a envoyé le portrait de ses trois petites-filles [1]. Il paraît sur les portraits que l'aînée est la seule qui puisse être choisie pour épouse de M. le comte de Provence [2]. Si le marquis de Chauvelin vérifie en la voyant, qu'effectivement quant à la figure, cette Princesse soit dans le cas d'être désirée, il fera entendre au roi de Sardaigne et au duc et à la duchesse de Savoie qu'aussitôt après le mariage du Dauphin [3], qui doit se faire au mois de mai prochain, on leur fera la proposition en forme pour celui du comte de Provence, en faveur de la princesse aînée pour le conclure à la fin de l'année. Le marquis de Chauvelin sondera aussi, mais avec adresse, le terrain pour le mariage de Madame [4] avec le prince de Piémont [5]; il aura cependant l'attention d'en parler de manière à attirer une proposition en forme, si on le vouloit à Turin, et à ne pas se laisser articuler un refus formel.

Le marquis de Chauvelin, après avoir exécuté ces deux commissions à Parme et à Turin, viendra en rendre compte au Roi le plus promptement qu'il lui sera possible.

Fait à Fontainebleau, le 4 novembre 1769.

1. Marie-Josèphe-Louise (1753-1810), Marie-Thérèse (1756-1805) et Marianne (1757-1824).

2. Stanislas-Xavier-Louis de Bourbon comte de Provence (Louis XVIII), né en 1755.

3. Louis duc de Berri (Louis XVI), né en 1754, prit le titre de Dauphin après la mort de son père, survenue le 20 décembre 1765.

4. Marie-Clotilde de France, née en 1759, sœur de Louis XVI, de Louis XVIII et de Charles X.

5. Charles-Emmanuel-Ferdinand-Marie, prince de Piémont (1751-1819), devint roi de Sardaigne sous le nom de Charles-Emmanuel IV.

LIII

LE DUC DE SAINT-MÉGRIN

PLÉNIPOTENTIAIRE

1771

La mission confiée aux mois de novembre et de décembre 1769 au marquis de Chauvelin à Turin, avait préparé le mariage du comte de Provence avec la princesse Marie-Josèphe-Louise, petite-fille du roi Charles-Emmanuel. Un instant interrompus, les pourparlers furent repris dans le courant de l'année 1770, par le baron de Choiseul. Le 9 décembre 1770, on annonça officiellement les fiançailles.

Le Roi chargea le duc de Saint-Mégrin[1] d'aller, en qualité de plénipotentiaire, chercher la princesse en Savoie, pour l'amener à Paris.

Les instructions suivantes lui furent remises pour cette mission, en même temps qu'un plein pouvoir daté du 8 avril 1771. Le comte de Saint-Florentin était alors ministre des Affaires étrangères.

---

1. Paul-François de Quélen d'Estuer de Caussade, marquis de Saint-Mégrin, appelé le duc de Saint-Mégrin, né le 30 juillet 1746, fils d'Antoine-Paul-Jacques duc de la Vauguyon, premier gentilhomme de la chambre du Dauphin (Louis XVI) et du comte d'Artois. Paul-François succéda à son père comme pair de France et duc de la Vauguyon, le 4 février 1772. Il fut nommé en 1776 ambassadeur en Hollande.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DUC DE SAINT-MÉGRIN, GOUVERNEUR DES VILLE ET CHATEAU DE COGNAC, MENIN DE M. LE DAUPHIN ET COLONEL-LIEUTENANT DE SON RÉGIMENT D'INFANTERIE, ALLANT DE LA PART DU ROI EN QUALITÉ DE SON COMMISSAIRE PLÉNIPOTENTIAIRE RECEVOIR SUR LA FRONTIÈRE DU ROYAUME ET CONDUIRE AUPRÈS DE SA MAJESTÉ LA PRINCESSE MARIE-JOSÈPHE-LOUISE DE SAVOIE, ÉPOUSE DE M. LE COMTE DE PROVENCE.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCLII, fol. 162.

Versailles, 18 avril 1771.

L'intention du Roi étant que Madame la comtesse de Provence soit reçue convenablement à son rang à la frontière de son royaume, Sa Majesté a choisi les personnes qui doivent se trouver au pont de Beauvoisin, lorsqu'elle y arrivera, et a destiné pour chef de l'accompagnement le duc de Saint-Mégrin qui réunit aux avantages d'une naissance distinguée tous les talents et les vertus qui justifient la confiance dont le Roi lui donne une preuve éclatante. Sa Majesté l'a nommé pour cet effet son commissaire plénipotentiaire ; et elle est trop persuadée de son attachement et de son zèle pour son service, pour douter de la satisfaction qu'elle aura de la manière dont il répondra à cette marque particulière de son estime et de sa bienveillance.

Le Roi voulant pourvoir au bon ordre qu'il convient d'observer, tant pendant la cérémonie de la remise, que par rapport au détachement de la maison et garde de Sa Majesté, elle a confié au duc de Saint-Mégrin l'autorité principale pour tout ce qui doit être exécuté à cet égard, et lui a fait expédier un brevet pour constater sa volonté sans préjudice des prérogatives des gardes du corps qui ne reçoivent d'ordres que de leurs officiers, et ceux-ci des Princes ou Princesses qu'elle leur ordonne de servir. Le Roi se repose sur le duc de Saint-Mégrin du soin de prévenir tous les différends qui pourroient naître sur cet objet.

Il a été convenu que Mme la comtesse de Provence, seroit rendue au pont de Beauvoisin le 2 du mois de mai prochain, et que la remise de cette Princesse se feroit le 3 au matin. Le duc de Saint-Mégrin prendra en conséquence les arrangements qu'il jugera nécessaires pour se trouver à la même époque à portée d'exécuter les ordres du Roi, et de procéder à l'acte solennel de la remise de cette Princesse en vertu des plein-pouvoirs ci-joints de Sa Majesté, et qui lui sera faite par le comte de La Roque [1], désigné à cet effet, et qui sera également muni des plein-pouvoirs du roi de Sardaigne.

Cette cérémonie aura lieu dans une maison située au pont de Beauvoisin et qui se trouve dans la partie qui est sous la souveraineté du roi de Sardaigne, mais qui, en conséquence d'une convention particulière signée à Turin, sera censée neutre et commune aux deux dominations.

La neutralité de cette maison étant ainsi supposée, le cortège piémontois de Mme la comtesse de Provence, l'accompagnera jusque-là. Elle se rendra d'abord dans le cabinet destiné pour elle, et elle s'y reposera le temps qu'elle jugera à propos. Elle passera ensuite dans le salon censé commun, où le duc de Saint-Mégrin, accompagné du sieur de Palerne [2], secrétaire de la chambre et du cabinet du Roi, et du sieur de Pons [3], commis au département des Affaires étrangères, que Sa Majesté a nommés ses commissaires pour participer à cette fonction, l'aura attendue.

Le duc de Saint-Mégrin communiquera alors ses plein-pou-

1. Joseph-Octavien Cacherano, comte de la Rocca d'Arazzo, lieutenant général en 1743, colonel du régiment des gardes (1744), chevalier de l'Annonciade (1750), maréchal de Savoie en 1773, mort le 21 mars 1773.

2. Simon-Zacharie de Palerne, né le 2 novembre 1723, fils de Jean-Joseph, conseiller secrétaire du roi et de Madeleine Clapeyron. Il était conseiller du Roi en ses conseils et secrétaire de la chambre et du cabinet du Roi. Sa fille Marie-Joséphine épousa, le 25 avril 1770, Jean-Armand-Henri-Alexandre marquis de Gontaut-Biron.

3. Etienne-Ignace Laurent de Pons, né à Pons, dans la Sénéchaussée de Dax, le 10 août 1735, était neveu de l'abbé de la Ville, l'un des chefs de section au département des Affaires étrangères, fut en 1762 attaché à ce ministère, commissaire pour recevoir Madame, comtesse de Provence, à l'occasion de son mariage en 1771, consul et résident de France à Dantzick le 20 mars 1774 jusqu'en 1794, époque à laquelle il fut admis à la retraite.

voirs au commissaire piémontois, et lui en remettra une copie. Il en receva également une des plein-pouvoirs du comte de La Roque, où ils échangeront les originaux respectifs, ainsi qu'il en sera convenu entre eux.

La légitimation étant ainsi terminée, le secrétaire du cabinet du Roi lira à haute voix l'acte solennel de la remise et de la réception dont le modèle est ci-joint. Les commissaires respectifs signeront cet acte chacun de son côté, en échangeront réciproquement les exemplaires, et afin d'éviter toute difficulté concernant la préséance et l'alternative, chaque commissaire nommera son souverain le premier dans l'un des deux exemplaires qui lui restera.

Le duc de Saint-Mégrin aura soin de faire préparer d'avance ces exemplaires, afin que rien n'en arrête la signature au moment de la remise.

Après que cette formalité aura été remplie, le cortège piémontois qui aura accompagné Mme la comtesse de Provence, prendra congé d'elle, après que le duc de Saint-Mégrin aura pris ses ordres pour la distribution des présents que le Roi a destinés aux personnes qualifiées de la suite de cette Princesse, soit qu'elle veuille la faire elle-même, soit qu'elle juge à propos d'en charger le commissaire plénipotentiaire du Roi, qui fera remettre par le sieur de Palerne aux officiers subalternes de Mme la comtesse de Provence, les présents de moindre prix que le Roi leur a destinés, et dont le secrétaire du cabinet prendra une note exacte.

Le duc de Saint-Mégrin aura ensuite l'honneur de donner la main à cette Princesse, et de la conduire dans la pièce qui sera censée être le cabinet de la France, et où toutes les personnes destinées pour le service de l'accompagnement de cette Princesse, se trouveront rassemblées. Il présentera à la Princesse le comte de Bérenger[1], son chevalier d'honneur, et la duchesse de Brancas[2], sa dame d'honneur ; et après que cette

1. Raimond-Pierre comte de Bérenger, maréchal des camps et armées du Roi en 1780, fut successivement chevalier d'honneur de Madame la Dauphine et de Madame, comtesse de Provence.

2. Catherine-Frédérique-Wilhelmine de Neukirchen de Nyvenheim, mariée à Louis-Léon-Félicité de Brancas, duc de Lauraguais et de Brancas.

dernière aura remis à Mme la comtesse de Provence, les lettres dont elle sera chargée du Roi et du comte de Provence, les autres dames nommées pour accompagner la Princesse lui seront présentées, ainsi que les personnes qui en ont le droit suivant l'étiquette qui s'observe en France pour les présentations en pareil cas.

Dès ce moment, le chevalier d'honneur, la dame d'honneur, et toutes les autres personnes de la maison ou destinées au service de Mme la comtesse de Provence, entreront en exercice de leurs fonctions respectives et recevront ses ordres, suivant les droits et prérogatives de leurs charges, conformément à ce qui se pratiqueroit, si elle se trouvoit auprès du Roi. La dame duchesse de Brancas exposera ces usages à cette Princesse à mesure que les occasions de s'y conformer se présenteront. L'intention de Sa Majesté est cependant que le duc de Saint-Mégrin accompagne, en sa qualité de commissaire plénipotentiaire, la comtesse de Provence, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée auprès des Sa Majesté.

Si le duc de Saint-Mégrin avoit quelque autre éclaircissement à prendre relativement à la cérémonie de la remise, il pourra les demander au sieur Desgranges, maître des cérémonies, qui est parfaitement instruit de tout ce qui s'est déjà pratiqué en pareille occasion.

La cérémonie de la remise étant achevée, Mme la comtesse de Provence montera dans les carrosses du Roi et se rendra à Lyon le même jour 3 de mai.

Aussitôt qu'elle y sera rendue, le duc de Saint-Mégrin chargera le comte de... de porter au Roi l'acte de remise et les lettres que Mme la comtesse de Provence pourra lui confier soit pour le Roi, soit pour M. le comte de Provence, ainsi que la relation de tout ce qui pourra dans cette circonstance intéresser Sa Majesté. Le tout sera adressé selon l'usage au ministre des Affaires étrangères avec qui le duc de Saint-Mégrin correspondra sur tous les objets de sa commission.

Quoiqu'il ne soit pas vraisemblable qu'il se trouve des Princes ou Princesses étrangers sur la route de Madame la comtesse de Provence, le Roi désire que, s'il s'en présentoit

quelqu'un, il garde l'*incognito*, et ne soit présenté à la Princesse que sous un nom et une qualité empruntés.

L'intention de Sa Majesté est que, pendant la route, aucune dame ne soit présentée en cérémonie; mais la dame d'honneur nommera à Mme la comtesse de Provence celles qui seroient dans le cas d'être présentées à la Cour, ainsi que les femmes de commandants, des premiers présidents et des intendants.

Au reste, Sa Majesté ayant particulièrement chargé le sieur Desgranges, maître des cérémonies de France, du soin de faire rendre à la Princesse les honneurs qui lui sont dus dans les lieux de son passage, le duc de Saint-Mégrin aura attention à ce que les ordres du Roi soient exactement suivis.

Le Roi charge le duc de Saint-Mégrin de recevoir les bijoux que Mme la comtesse de Provence doit apporter suivant l'article 7 de son contrat de mariage, pour la valeur au moins de 200 mille livres, monnoie de Piémont, dont il fera la réception en les vérifiant avec le sieur de Palerne, secrétaire du cabinet de Sa Majesté; et ils donneront, au bas de l'état qui sera expédié en double, leur récépissé. Le duc de Saint-Mégrin remettra ensuite ces bijoux à la dame d'atours avec une copie dudit acte dont l'original sera remis au ministre des Affaires étrangères.

Fait à Versailles, le 28 avril 1771.

LIV

LE MARQUIS DE BRANCAS

PLÉNIPOTENTIAIRE

1773

Dans le courant de 1772, le comte de Flavigny se rendit à Turin en mission confidentielle. Il était chargé de faire connaître à la Cour son impression sur les deux petites filles, encore non mariées, du roi de Sardaigne, en vue d'un mariage avec le comte d'Artois. Son voyage eut pour résultat de préparer les fiançailles de la princesse Marie-Thérèse de Savoie avec le frère de Louis XVI. Elles furent annoncées officiellement le 16 mars 1773, quelques jours après la mort du vieux roi Charles-Emmanuel (20 février 1773).

Le marquis de Brancas[1], lieutenant général des armées du Roi et grand d'Espagne, fut chargé d'aller en qualité de plénipotentiaire, présider à la cérémonie de la remise de la Princesse, et de la ramener en France.

Les instructions suivantes lui furent données pour cette mission. Le duc d'Aiguillon était alors ministre des Affaires étrangères.

---

1. Louis-Paul de Brancas de Forcalquier, marquis de Brancas, fils de Louis, marquis de Brancas, maréchal de France, et de Charlotte-Candide de Brancas, né le 25 mai 1718, reçu chevalier de Malte de minorité, capitaine de cavalerie dans le régiment de Piémont au mois de novembre 1737, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, au mois de novembre 1739, brigadier des armées du Roi le 1er mai 1745, maréchal de camp en 1748, marquis de Céreste et grand d'Espagne le 3 février 1753, lieutenant général au gouvernement de Provence, le 1er avril suivant, lieutenant général des armées du Roi, le 17 décembre 1759, chevalier des ordres, le 7 juin 1767, titré duc de Céreste-Brancas le 16 février 1785.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE BRANCAS, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, CHEVALIER DE SES ORDRES, GRAND D'ESPAGNE DE LA PREMIÈRE CLASSE, ALLANT DE LA PART DU ROI, EN QUALITÉ DE SON COMMISSAIRE PLÉNIPOTENTIAIRE, RECEVOIR SUR LES FRONTIÈRES DU ROYAUME ET CONDUIRE AUPRÈS DE SA MAJESTÉ, LA PRINCESSE MARIE-THÉRÈSE DE SAVOIE, ÉPOUSE DE M. LE COMTE D'ARTOIS.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. CCLVII, fol. 118.

Versailles, 9 octobre 1773.

Le Roi ayant concerté et rempli conjointement avec la cour de Turin, toutes les formalités relatives au mariage de M. le comte d'Artois et de la princesse Marie-Thérèse de Savoie, et voulant que cette Princesse soit reçue conformément à son rang à la frontière du royaume, Sa Majesté, après avoir choisi les personnes qui doivent se trouver à cet effet au pont de Beauvoisin, est dans l'intention de destiner pour chef de l'accompagnement un sujet également distingué par sa naissance et par ses qualités personnelles. Elle a en conséquence nommé à cet effet son commissaire plénipotentiaire le sieur marquis de Brancas, qui réunit à ces avantages les preuves qu'il a déjà données de son empressement et de son zèle à exécuter les ordres du Roi, et la fidélité avec laquelle il s'en est acquitté, ne laisse aucun doute à Sa Majesté, sur la manière dont il justifiera, en cette occasion, la marque particulière de la confiance dont Elle l'honore.

Comme il est important de pourvoir au bon ordre qu'il convient d'observer pendant la cérémonie de la remise et par rapport au détachement de la maison et garde de Sa Majesté, Elle a confié au marquis de Brancas l'autorité principale pour tout ce qui doit être exécuté à cet égard, et lui a fait expédier un brevet pour constater sa volonté, sans préjudice des prérogatives des gardes du corps qui ne reçoivent d'ordres que de leurs officiers, et ceux-ci des Princes ou Princesses qu'Elle

leur ordonne de servir. Le Roi se repose sur le marquis de Brancas du soin de prévenir tous les différends qui pourroient naître sur cet objet.

Il a été convenu que Mme la comtesse d'Artois seroit rendue au pont de Beauvoisin, le 4 du mois de novembre prochain, et que la remise de cette Princesse se feroit le 5. Le marquis de Brancas prendra en conséquence les arrangements qu'il jugera nécessaires, pour se trouver à la même époque à portée d'exécuter les ordres du Roi, et de procéder à l'acte solennel de la remise de cette Princesse, en vertu des plein-pouvoirs ci-joints de Sa Majesté, et qui lui sera faite par le comte de la Trinité[1], chevalier de l'ordre de l'Annonciade, grand maître de la maison du roi de Sardaigne, et lieutenant général de ses armées, désigné à cet effet, et qui sera également muni des plein-pouvoirs du roi de Sardaigne.

Cette cérémonie aura lieu dans une maison située au pont de Beauvoisin, et qui se trouve dans la partie qui est sous la souveraineté du roi de Sardaigne, mais qui, en conséquence d'une convention particulière signée à Turin, sera censée neutre et commune aux deux dominations.

La neutralité de cette maison étant ainsi proposée, le cortège piémontois de Mme la comtesse d'Artois l'accompagnera jusque-là. Elle se rendra d'abord dans le cabinet destiné pour elle, et elle s'y reposera le temps qu'elle jugera à propos. Elle passera ensuite dans le salon censé commun, où le marquis de Brancas accompagné du sieur Le Clerc, secrétaire de la chambre et du cabinet du Roi et du sieur..... que Sa Majesté a nommés ses commissaires pour participer à cette fonction, l'aura attendue.

Le marquis de Brancas communiquera alors ses plein-pouvoirs au commissaire piémontois et lui en remettra une copie. Il en recevra également une des plein-pouvoirs du comte de la Trinité où ils échangeront leurs originaux respectifs ainsi qu'il en sera convenu entre eux.

La légitimation étant ainsi reconnue, le secrétaire du cabinet

1. Victor-Amédée Costa, comte de la Trinità, seigneur de Carru et de Polonghera, vice-roi de Sardaigne (1733), gouverneur de Novare, chevalier de l'Annonciade (1763).

du Roi lira à haute voix l'acte solennel de la remise et de la réception dont le modèle est ci-joint. Les commissaires respectifs signeront cet acte, chacun de son côté, en échangeront réciproquement les exemplaires, et afin d'éviter toute difficulté concernant la présence et l'alternative, chaque commissaire nommera son souverain le premier dans l'un des deux exemplaires qu'il lui restera.

Le marquis de Brancas aura soin de faire préparer d'avance ces exemplaires, afin que rien n'en arrête la signature au moment de la remise.

Cette formalité remplie, le cortège piémontois qui aura accompagné Mme la comtesse d'Artois, prendra congé d'elle après que le marquis de Brancas aura pris ses ordres pour la distribution des présents que le Roi a destinés aux personnes qualifiées de la suite de cette Princesse, et pour savoir si elle est dans l'intention de la faire elle-même, ou si elle juge à propos d'en charger le commissaire plénipotentiaire du Roi, qui fera remettre par le sieur le Clerc aux officiers subalternes de Mme la comtesse d'Artois les présents de moindre prix que Sa Majesté leur a également destinés, et dont le secrétaire du cabinet prendra une note exacte.

Le marquis de Brancas aura ensuite l'honneur de donner la main à cette Princesse, et de la conduire dans la pièce qui sera censée être le cabinet de la France, et où toutes les personnes destinées pour le service et l'accompagnement de Mme la comtesse d'Artois se trouveront assemblées. Il présentera à la Princesse le comte de Vintimille [1], son chevalier d'honneur, et la dame comtesse de Forcalquier [2], sa dame d'honneur : et après que cette dernière aura remis à Mme la comtesse d'Artois les lettres dont elle sera chargée du Roi et du comte d'Artois, les autres dames nommées pour accompagner la Princesse lui seront présentées ainsi que les personnes qui en ont le droit suivant l'étiquette qui s'observe en France pour les présentations en pareil cas.

1. Jean-Baptiste-Félix-Hubert comte de Vintimille et du Luc, gouverneur de Porquerolles, mort le 10 septembre 1777 à l'âge de cinquante-sept ans.

2. Marie-Françoise-Renée Carbonnel de Canisy, mariée le 6 mars 1742 à Louis Buffile de Brancas, comte de Forcalquier, lieutenant général du gouvernement de Provence, grand d'Espagne.

Dès ce moment, le chevalier d'honneur, la dame d'honneur et toutes les autres personnes de la maison ou destinées au service de Mme la comtesse d'Artois, entreront en exercice de leurs fonctions respectives et recevront ses ordres suivant les droits et prérogatives de leurs charges, conformément à ce qui se pratiqueroit si elle se trouvoit auprès du Roi. La dame comtesse de Forcalquier exposera ces usages à cette Princesse, à mesure que les occasions de s'y conformer se présenteront. L'intention de Sa Majesté est cependant que le marquis de Brancas accompagne, en sa qualité de commissaire plénipotentiaire, la comtesse d'Artois jusqu'à ce qu'elle soit arrivée auprès de Sa Majesté.

Si le marquis de Brancas avoit quelque autre éclaircissement à prendre relativement à la cérémonie de la remise, il pourra les demander au comte de Nantouillet[1], maître des cérémonies, qui est parfaitement instruit de tout ce qui s'est déjà pratiqué en pareilles occasions.

La cérémonie de la remise étant achevée, Mme la comtesse d'Artois montera dans les carrosses du Roi, et se rendra à Lyon le même jour 5e de novembre.

Aussitôt qu'elle y sera rendue, le marquis de Brancas chargera le. . . . . de porter au Roi l'acte de remise et les lettres que Mme la comtesse d'Artois pourra lui confier, soit pour Sa Majesté, soit pour le comte d'Artois, ainsi que la relation de tout ce qui pourra, dans cette circonstance, intéresser le Roi. Le tout sera adressé, selon l'usage, au ministre des Affaires étrangères avec qui le marquis de Brancas correspondra sur tous les objets de sa commission.

Quoiqu'il ne soit pas vraisemblable qu'il se trouve des princes ou princesses étrangers sur la route de Mme la comtesse d'Artois, le Roi désire que, s'il s'en présentoit quelqu'un, il garde l'*incognito*, et ne soit présenté à la Princesse que sous un nom et une qualité empruntés.

L'intention de Sa Majesté est, que, pendant la route, aucune dame ne soit présentée en cérémonie, mais la dame d'honneur

1. Charles-Marie Lallemand, comte de Nantouillet et seigneur de Marly-la-Ville, nommé maître des cérémonies en 1758.

nommera à Mme la comtesse d'Artois celles qui seroient dans le cas d'être présentées à la Cour, ainsi que les femmes des commandants des premiers présidents et des intendants.

Au reste, Sa Majesté ayant particulièrement chargé le sieur de Nantouillet, maître des cérémonies de France, du soin de faire rendre à la Princesse les honneurs qui lui sont dus dans les lieux de son passage, le marquis de Brancas aura attention à ce que les ordres du Roi soient exactement suivis.

Le Roi charge le marquis de Brancas de recevoir les bijoux que Mme la comtesse d'Artois doit apporter suivant l'article 7 de son contrat de mariage, pour la valeur de 200 mille livres monnoie de Piémont, dont il fera la réception en les vérifiant avec le sieur Le Clerc, secrétaire du cabinet de Sa Majesté ; et ils donneront au bas de l'état, qui sera expédié en double, leur récipissé dont le modèle est ci-joint. Le marquis de Brancas remettra ensuite ces bijoux à la dame d'atours de la Princesse, avec une copie dudit acte, dont l'original sera remis au ministre des Affaires étrangères.

Fait à Versailles, le 9 octobre 1773.

II

MANTOUE

INTRODUCTION

MANTOUE

Posséder Pignerol, c'est-à-dire une porte toujours ouverte pour entrer en Italie; tenir dans la dépendance de la France, comme deux postes avancés contre la maison d'Autriche en Lombardie, les places de Casal et de Mantoue, les plus considérables de la vallée du Pô : telles sont les deux idées dont s'est inspirée la politique française vis-à-vis des ducs de Mantoue au XVIIe siècle.

Les événements qui survinrent pendant le règne de Louis XIII dans la maison de Gonzague fournirent à Richelieu l'occasion de concevoir et de réaliser ce double dessein. Depuis cette époque jusqu'à la disparition du duché de Mantoue en 1708, les efforts de la diplomatie française eurent pour objet de maintenir la situation créée par le Cardinal et d'en tirer le meilleur parti possible au cours de la lutte engagée contre l'Espagne et l'Empire.

Envisagée au point de vue des intérêts de la politique française en Italie, la période de l'histoire des ducs de Mantoue qui nous occupe, n'est pas autre chose qu'un grand épisode né inopinément en 1628 du fait de l'accession des Gonzague-Nevers aux duchés de Mantoue et de Montferrat, et irrévocablement clos, en 1708, par suite de l'extinction de cette branche de la maison.

I

Les historiens fixent à l'année 1328 la date à laquelle Louis de Gonzague établit sa domination à Mantoue. Son arrière-petit-fils Jean-François, se trouvant à la tête d'un État relativement puissant, fut créé marquis, en 1433, par l'empereur Sigismond, suzerain des Princes de la Lombardie. Leur descendance se subdivisa en un grand nombre de rameaux, dont la plupart furent apanagés au moyen de territoires distraits de l'État patrimonial. Ils formèrent les branches de Guastalla, Vescovato, Gozzolo, Castiglione, Luzzara, Sabbionette, Novellara, Bozzolo, San-Martino, etc., qui finirent par s'émanciper presque complètement de l'autorité de leurs aînés. Ces démembrements successifs constituèrent pour les Gonzague une cause d'affaiblissement et de décadence.

Frédéric II, marquis de Mantoue, reçut de Charles-Quint, en 1530, le titre de duc, et épousa, en 1531, Marie Paléologue, héritière du Montferrat. En dépit des prétentions des ducs de Savoie, il prit, en 1536, possession effective du Montferrat grâce à l'appui de l'Empereur. De ses trois fils, François, Guillaume et Louis, les deux premiers régnèrent successivement à Mantoue ; le troisième s'établit en France et y acquit des biens considérables, par suite du mariage qu'il contracta, en 1565, avec Henriette de Clèves, héritière des duchés de Nevers et de Réthelois.

L'état de choses créé par l'incorporation du Montferrat aux domaines des ducs de Mantoue subsista plus d'un siècle et demi (1536-1708) sans subir en droit de profondes modifications sauf celles qu'entraînèrent, en 1631, les traités de Cherasco.

Le Mantouan était un pays plat, marécageux, mais fertile, et donnait un revenu de 400 000 écus. Le Montferrat, également riche, était entrecoupé de coteaux, et pouvait rapporter environ 200 000 écus par an[1]. En temps normal, on n'entretenait dans le duché de Mantoue qu'un petit nombre de troupes à peine

1. Aff. Étr. Fonds divers, Mém. et Doc. Italie, IV, fol. 357.

suffisant pour assurer l'ordre public et la garde des palais. Plus actifs et plus belliqueux que les Mantouans, les Montferrins avaient accepté une espèce d'organisation militaire, et pouvaient, en cas de besoin, fournir dix mille hommes de milices passablement aguerries.

La ville de Mantoue était située au milieu d'un grand lac formé par le cours du Mincio, et ne communiquait avec la terre ferme que par quatre longues chaussées coupées de ponts et hérissées de fortifications. Avec les moyens d'attaque dont on disposait alors, cette espèce de cité lacustre était à peu près imprenable. Sa position, au débouché des vallées du Tyrol, sur le chemin des armées allemandes entrant en Italie, lui donnait une importance particulière vis-à-vis de l'Autriche. Sise sur les bords du Pò, à l'extrémité d'une région accidentée, la ville de Casal, capitale du Montferrat, passait à bon droit pour une des plus fortes places de l'Europe. C'était une base d'opérations de premier ordre pour une armée envahissant par l'ouest le duché de Milan.

Si leurs possessions avaient constitué un tout homogène, les ducs de Mantoue eussent compté parmi les plus puissants princes d'Italie. Mais le Milanais séparait le Mantouan du Montferrat; ces deux États ne se trouvaient ainsi réunis que par une union personnelle sous le sceptre des Gonzague.

II

Au commencement du dix-septième siècle, par suite d'un atavisme morbide, les vices brutaux des condottieri se trouvaient, chez les princes de la maison de Gonzague, unis à la luxure raffinée des voluptueux despotes de la Renaissance. Trois mots : légèreté, incohérence, faiblesse, peuvent caractériser la conduite politique de ces petits souverains. Voici un édifiant tableau de la cour de Mantoue en l'année 1627, tel que l'a tracé un docte et sérieux historien :

« Ferdinand duc de Mantoue étoit mort sans enfans à la fin « de l'année précédente, et Vincent, son frère et son successeur,

« ne paroissoit pas devoir vivre long-temps. Ces deux Princes « ruinèrent leur santé par des débauches extraordinaires. Et, « ce n'est peut-être pas sans raison qu'un auteur judicieux « croit que la stérilité et la courte vie des derniers de la « branche aînée des Gonzague fut une juste punition de leurs « adultères, de leurs faux mariages et du dérèglement extra- « ordinaire de leurs mœurs. Ferdinand, cardinal, et depuis « duc de Mantoue, ayant quitté son chapeau rouge pour épou- « ser une princesse de la maison de Médicis, Vincent, son « frère, fut obligé de le prendre, malgré sa répugnance à l'état « ecclésiastique. On vouloit l'éloigner et l'envoyer à Rome. « Vincent s'excuse du voyage et dit qu'il n'a pas assez de bien « pour soutenir sa qualité dans une cour somptueuse où les « cardinaux-princes paroissent toujours avec beaucoup d'éclat. « Ferdinand, qui ne peut souffrir son frère à Mantoue, lui « assigne le château de Gazzuolo comme le lieu ordinaire de « sa résidence. Ce fût là qu'il devint éperdûment amoureux « d'Isabelle, mère du prince de Bozzolo. La dame étoit belle, « engageante et spirituelle au dernier point. Mais son âge déjà « fort avancé ne permettoit guères d'espérer qu'elle eût des « enfants. Le cardinal, épris des charmes et de l'esprit d'Isabelle, « l'épouse sans en avertir le duc de Mantoue, et sans avoir « renvoyé premièrement son bonnet rouge à Rome. Ferdinand « en fut tellement irrité qu'il contraignit Vincent à se séparer « de son épouse. On dit même que, dégoûté d'Isabelle, dans la « suite, Vincent consentit que le duc de Mantoue travaillât à « obtenir la dissolution du mariage, et que les deux frères con- « vinrent d'abréger les procédures en se défaisant d'Isabelle. « Mais elle eut l'adresse ou le bonheur d'éviter les embûches « et les pièges qu'on lui tendit[1]. »

A peine le duc Vincent avait-il été appelé à succéder à son frère en 1626, que déjà l'état précaire de sa santé faisait entrevoir sa fin comme prochaine. Après lui, il n'y avait plus pour représenter cette branche de la maison de Gonzague, que sa nièce la princesse Marie, fille du duc François, décédé en

1. Cf. Levassor. *Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 128, 129.

1612, et de Marguerite de Savoie[1]. La succession du Montferrat pouvant être dévolue à une femme, la princesse Marie était apte à recueillir cette partie de l'héritage. Mais elle ne pouvait régner à Mantoue, fief masculin. Ce duché devait revenir à Charles de Nevers, fils du prince Louis de Gonzague, qui s'était fixé en France.

Établir en plein cœur de l'Italie une famille naturalisée française et liée à la France par ses grands biens et par ses intérêts, confondre par un mariage la branche expirante des Gonzague italiens avec le rameau florissant des Nevers : tel fut le plan que, par un trait de maître, arrêta Richelieu. Aux mois de janvier et de septembre 1627, il envoya coup sur coup à Mantoue le marquis de Saint-Chamond[2], pour préparer les voies. Cet agent s'acquitta de sa mission avec une incomparable dextérité. Le 24 décembre 1627, la princesse Marie tirée du couvent fut mariée secrètement au jeune duc de Rethel, fils aîné du duc de Nevers. La nuit même qui suivit ces hâtives épousailles, Vincent de Gonzague expirait, et, dès le lendemain, le duc de Nevers fut proclamé à sa place. C'était un brillant succès diplomatique. Son éclat même exaspéra la maison d'Autriche hostile à l'établissement de princes français en Italie et le duc de Savoie, grand-père de la princesse Marie, frustré dans ses convoitises sur la succession des Gonzague.

Celui qui allait recueillir l'héritage des Mantoue en Italie jouissait alors d'un grand renom. Epris de glorieuses entreprises, brave, généreux, magnifique, le fils du célèbre Ligueur avait tout récemment encore cherché, par un vibrant appel, à entraîner l'Europe dans une nouvelle croisade contre l'Infidèle[3]. Son jugement, son intelligence de la politique, la fermeté de son caractère n'étaient pas à la hauteur des brillants dehors qui avaient établi sa réputation. Au moment où le duc de Nevers

1. Voir l'Introduction au *Recueil des Instructions aux Ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, p. XXX, XXXI.

2. *Instruction à M. le marquis de Saint-Chamond s'en allant ambassadeur extraordinaire à Mantoue*, 25 *janvier* 1627. — *Instruction baillée au sieur marquis de Saint-Chamond allant ambassadeur extraordinaire à Mantoue au mois de septembre* 1627. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. I, fol. 191 et 214.

3. Cf. *Le Père Joseph et Richelieu*, par M. G. Fagniez, t. I, p. 120 et suiv.

prenait possession de ses États, Louis XIII assiégeait la Rochelle et ne pouvait distraire ses forces pour une campagne en Italie. L'arrivée de Charles de Nevers à Mantoue eut pour contre-coup immédiat la conclusion d'une ligue entre l'Empire, l'Espagne et le duc de Savoie. Ce dernier réclamait le Montferrat ; un Gonzague-Guastalla, soutenu par les Autrichiens et les Espagnols, se porta comme prétendant pour le duché de Mantoue. L'Empereur refusa d'accorder au duc de Nevers les investitures nécessaires et, dès le mois de février 1628, le gouverneur du Milanais et Charles-Emmanuel envahirent le Mantouan et le Montferrat. La guerre qui éclatait porte, comme on le sait, dans l'histoire, le nom de *Guerre de la succession de Mantoue*. En face de si puissants ennemis, la situation de Charles de Nevers semblait désespérée. Il l'exposa lui-même dans cette lettre éloquente qu'il adressa au roi Louis XIII :

« Sire, ... L'on m'a assuré que le comte d'Olivarès et « don Gonzalès de Cordova ont dit, lorsqu'on leur parloit de « trouver quelque lieu d'accommodement en mes affaires, qu'il « étoit aussi peu possible d'y trouver un milieu (si je ne me « résolvois d'abandonner les États que je possède en Italie), « comme de faire que je ne fusse point né françois et que je « n'eusse pas l'honneur d'être avoué de Votre Majesté pour fils « de la cousine-germaine du Roi son père. Ces paroles, Sire, « suivies de si violents effets, m'obligent d'avoir recours à Elle « et de lui faire entendre, en sa langue et de ma propre main, « avec le très humble respect que je lui dois, mon ressentiment « et l'extrémité en laquelle mes États et mes sujets se trouvent « maintenant réduits : estimant qu'après qu'Elle m'aura « fait l'honneur de les considérer, et l'intérêt que sa personne « et sa monarchie y peuvent avoir, qu'Elle se trouvera non seu- « lement conviée, mais très obligée d'y prendre d'aussi promptes « et généreuses résolutions qu'Elle a fait par le passé en d'autres « occasions, peut-être moins importantes à sa réputation et au « bien de ses affaires et de sa monarchie.

« Votre Majesté se ressouviendra donc, s'il lui plaît, qu'à « mon partement de France, je l'assurai que je venois prendre « possession des États qui m'étoient échus avec la même inten-

« tion de demeurer attaché aux intérêts de sa couronne que « j'avois toujours eue auparavant, que je ne doutois pas toute- « fois que ma noissance et cette considération donneroient « sujet aux Espagnols de ne me pas laisser en repos, ni en « jouir longtemps sans trouble.....

« Arrivant ici, je témoignai la même chose au marquis de « Saint-Chamond pour le faire entendre à Votre Majesté, à « laquelle je pense aussi avoir continué de faire voir par toutes « mes actions, quelle étoit en cela la sincérité de mes inten- « tions..... Cependant, jusques à cette heure, je n'ai point été « honoré d'aucune lettre de Votre Majesté depuis quatre mois, « ce qui m'eût été au moins une très grande consolation au « milieu des persécutions que j'endure pour son nom, ce que « je pense pouvoir dire véritablement, puisque toute l'Italie, « dans ses gazettes et dans les discours imprimés qui s'y font, « ne m'y nomme plus que le martyre de Votre Majesté. Je tiens « à la vérité, Sire, ce nom là fort glorieux, mais il me « déplaît que ce ne soit au moins utilement pour votre cou- « ronne, et, au contraire, je vois que, me trouvant aban- « donné d'Elle, non par faute de bonne volonté en mon « endroit, car j'en suis trop assuré, mais plutôt par quelque « autre malheur qui m'est inconnu, Elle se voit perdre deux « provinces dans l'Italie des plus fortes et considérables, que « je puis bien dire perdre pour Elle, puisqu'elles tombent « entre les mains de ses plus grands ennemis.....

« J'ai rejeté jusqu'à cette heure, toutes les persuasions de « ces ennemis qui ne tendent, à ce que je vois, qu'à me « faire changer de dévotion à l'endroit de votre personne et de « votre couronne. Mais je me trouve, depuis huit mois, si « peu assisté, que mes répliques ne peuvent être que foibles, « m'ayant vu perdre depuis ce temps-là une province entière, « de laquelle il ne me reste plus qu'une place de demie-lieue « de circuit, en ayant perdu vingt ou vingt-deux prises par « la force, et plus de trois cents châteaux qui ont été contraints « de les suivre..... Je sais bien que la prise de La Rochelle « est à Votre Majesté de telle considération et de tel avantage « que, pour quelque cause que ce fût, Elle n'en doit laisser

« l'entreprise. Mais aussi lui oserai-je dire que conserver sa « réputation dedans, et la perdre au dehors, ce n'est pas l'uti- « lité de son service... Cet abandonnement, à la vérité, m'avoit « porté d'entreprendre au-delà de mes forces, non seulement « par les levées de gens de guerre que j'ai faites en Italie, « mais encore (par la permission de Votre Majesté) en son « Royaume, sur l'assurance qu'Elle m'avoit donnée que, fai- « sant cet effort, Elle me vouloit honorer en même temps de « l'assistance d'une armée de huit mille hommes de pied, et « de huit cents chevaux commandés par le maréchal de Créquy. « Mais, au lieu de cet honneur promis, et tant s'en faut qu'il « ait tenté le passage pour le secours de Casal, que j'apprends « qu'il a entièrement nui aux troupes que j'avois levées, les- « quelles manquant de vivres, comme Votre Majesté sait, se « sont entièrement dissipées en quatre jours, ne sachant, à « la vérité, à qui en attribuer la principale faute... Mais bien « sais-je assurément que ç'a été avec une très grande honte « pour la nation et qui a donné sujet encore aux Espagnols, « avec des cruautés et barbaries inouïes et au préjudice de la « capitulation signée en la reddition du château de Ponzone, « non seulement de dépouiller et de dévaliser entièrement « tous les Français qui y étoient, mais encore d'en tuer « aucuns de sang froid, et couper le nez et les oreilles à « d'autres en leur disant : Portez cela en France, et dites à « votre Roi que c'est de la sorte que nous voulons mar- « quer tous ceux qu'il envoiera jamais faire la guerre en Ita- « lie...

« Casal, cependant, sur l'espérance et promesse de votre « secours, se conserve en languissant, souffrant non-seulement « cette place là, mais tout le reste de la province patiemment « leurs afflictions. Mais, parce que leurs forces déclinent à vue « d'œil, et qu'elles sont quasi à leur dernière période, il est « temps que Votre Majesté me fasse cet honneur de prendre « une dernière résolution, ne manquant, de mon côté, de m'ai- « der, selon que mes forces me le peuvent permettre, et « filant ma vie, comme l'on dit, de jour en jour, en l'attente « de son secours ; lequel venant promptement, Elle ranimera

« en un instant toute l'Italie et tous ceux qui me promettent « assistance[1]. »

Au moment même où cette missive parvenait à la cour de France, La Rochelle ouvrait ses portes. Libre de ses mouvements, Richelieu pouvait répondre au pressant appel du duc de Mantoue. Une armée se mit immédiatement en marche vers les Alpes, et les sieurs de la Saludie[2] et du Landé[3] furent envoyés à Mantoue pour annoncer l'arrivée de prochains secours. En même temps, le sieur Bautru se rendait à Madrid pour y plaider la cause de Charles de Nevers, tandis que d'Avaux, ambassadeur à Venise, s'efforçait d'amener la République à s'unir à la France pour protéger le nouveau duc de Mantoue. Pour renforcer l'effet de ces négociations, Louis XIII et Richelieu, arrivaient en Savoie à la tête de trente mille hommes. Charles-Emmanuel s'obstinant à leur disputer le passage des Alpes, l'armée française, malgré l'hiver et la neige, s'engagea résolument dans les montagnes et força les barricades de Suse (6 mars 1629). Peu après, le duc de Savoie signait les traités de Suse et de Bussolin par lesquels il s'engageait à faire cause commune avec le Roi pour défendre les États du duc de Mantoue, sous la seule promesse qu'on lui céderait la ville de Trin détachée du Montferrat avec un territoire représentant quinze mille écus de rente. Casal fut ravitaillé et Venise, prenant le parti du duc de Mantoue, s'allia à la France par un traité en date du 8 avril 1629.

Louis XIII et Richelieu étant rappelés en France par la révolte des Protestants du Languedoc, le duc de Savoie, s'empressa de renier ses engagements et de retourner aux Espagnols. De son côté, l'empereur Ferdinand faisait avancer des forces considérables vers l'Italie, déclarait rebelle le duc de Mantoue, et menaçait de saisir ses États. M. de Sabran envoyé à Vienne pour intervenir en faveur du prince français[4], ne

1. Le duc de Mantoue au Roi, 12 octobre 1628. Aff. Étr. Corr. Mantoue, t. II, fol. 229 et suiv.

2. Cf. Levassor, *Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 281.

3. *Mémoire à être baillé au sieur du Landé s'en allant à Mantoue*, 15 décembre 1628. Aff. Étr., Corr. Mantoue, t. II, fol. 297.

4. Voir au sujet de cette mission, Levassor, *Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 385.

Nevers la perte des territoires de Trin et d'Alba dans le Montferrat. Il protesta contre les clauses des traités qui avaient stipulé cette spoliation. M. d'Estampes et le comte du Plessis-Praslin, envoyés en mission à Mantoue [1], ne parvinrent pas à dissiper sa pénible impression.

III

Le cardinal de Richelieu avait atteint le but qu'il poursuivait : les Nevers, princes français, étaient établis en Italie. Mais pour tirer utilement parti de la situation ainsi créée, il importait de maintenir leur maison dans la dépendance de la France. On put bien vite se rendre compte de toutes les difficultés que présenterait pareille tâche. Sans doute, le duc de Mantoue possédait encore en France des biens considérables les duchés de Nevers, de Rethel et de Mayenne, et la principauté de Charleville, qui devaient permettre de continuer à exercer sur lui une certaine pression. La présence d'un important contingent français dans la garnison de Casal, et la facilité avec laquelle la France, établie à Pignerol et alliée de la maison de Savoie, pouvait faire passer des forces dans le Montferrat, devaient en outre contribuer à retenir les Gonzague dans le parti français. Mais, par suite de la situation même de ses États, le nouveau prince italien devait se trouver dans la nécessité de ménager également la maison d'Autriche, et surtout l'Espagne, maîtresse du Milanais, toujours à même, par conséquent, de lui couper ses communications entre le Mantouan et le Monferrat. Les partisans de l'Espagne ne perdirent pas un jour pour essayer d'anéantir, en provoquant la défection de Charles de Nevers, les résultats obtenus par la politique de Richelieu.

Une ennemie passionnée de la France se trouvait alors dans la maison de Mantoue. C'était la princesse Marguerite ,fille du duc de Savoie Charles-Emmannel et de l'infante Catherine

1. *Instruction pour M. d'Estampes allant trouver le duc de Mantoue*, 12 avril 1631. — *Instruction donnée au sieur du Plessis-Praslin s'en allant à Mantoue*, 28 novembre 1631. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. IV, fol. 67 et 211.

Besançon fut envoyé vers les princes de la Lombardie pour tâcher de les unir dans une ligue contre le roi catholique. En 1647, il séjourna à plusieurs reprises à la cour de Mantoue, et obtint de la duchesse régente certaines facilités pour les armées françaises qui opéraient contre le Milanais [1]. Mais, il ne put la décider à embrasser ouvertement, comme le duc de Modène, le parti de la France.

Le traité de Münster confirma les arrangements conclus à Cherasco en 1631, et proclama à nouveau, pour la couronne de France, l'obligation de payer au duc de Mantoue, à l'acquit du duc de Savoie, la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus, représentant en capital la valeur des terres qui avaient été distraites du Montferrat. L'entente n'avait pu s'établir encore au sujet de ce versement. La maison de Mantoue notamment soulevait mille difficultés, sentant bien que, du jour où elle aurait touché cette indemnité, elle devrait mettre un terme aux protestations qu'elle n'avait pas cessé de formuler contre le démembrement du Montferrat. Entre temps, le jeune duc avait été proclamé majeur. Son éducation l'avait éloigné de la France. Le mariage qu'il contracta en 1649 avec l'archiduchesse Isabelle-Claire d'Autriche, ne put que rendre ses dispositions encore plus hostiles. Au dire d'un contemporain qui résida en 1653 à la cour de Mantoue, le duc Charles III était un prince « fort bien fait de sa personne et qui « eût eu beaucoup d'esprit, s'il avait voulu s'appliquer aux « choses sérieuses ». Et le même témoin ajoute : « Il se « décharge absolument de toutes ses affaires sur le marquis « della Val [2]... qui passe pour désintéressé, mais superbe, vain, « jaloux de son autorité, méfiant, et fort ambitieux, voulant « tout faire de son propre sens... généralement mal voulu des « autres, et particulièrement de la duchesse-mère qu'il a entiè- « rement éloignée du maniement des affaires [3]... »

Pendant les troubles de la Fronde, le parti espagnol releva la tête en Italie et s'efforça d'accréditer l'opinion que la France,

1. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 294.
2. Le nom s'écrivait aussi *dalla Valle*.
3. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 348, 356.

réduite pour longtemps à l'impuissance, serait incapable de rentrer dans la Péninsule. L'occasion parut propice à la cour de Madrid et à la maison de Mantoue pour expulser la garnison française qui n'avait pas cessé de résider à Casal. La place était dans un état lamentable d'abandon. En 1651, Mazarin fut avisé des secrets desseins formés pour s'en emparer. Il n'était pas en mesure de la secourir, et s'efforça de parer, au moyen de négociations, le coup dont il était menacé. Par son ordre, René d'Argenson, ambassadeur à Venise, se rendit à Mantoue, au mois de décembre 1651 et au mois de juin 1652, et proposa au duc de liquider la question du règlement des indemnités et de conclure un arrangement pour établir à Casal, sous l'autorité du duc de Mantoue, une garnison composée de Suisses, de Français et de Vénitiens. La mission de d'Argenson ne modifia point les projets du duc Charles. Des troupes espagnoles et des milices mantouanes mirent peu après le siège devant Casal qui se rendit le 10 octobre 1652 à Don Camille Gonzague, représentant du duc de Mantoue. Une garnison de Mantouans et d'Allemands payée par le roi d'Espagne fut introduite dans la place[1]. L'accord qui réglait cette nouvelle situation, était conclu sous la garantie de l'Impératrice douairière[2] et de l'Impératrice régnante[3], proches parentes du duc Charles III.

En France, ce coup d'audace du petit prince de Mantoue causa un vif mécontentement. Perdre Casal, c'était perdre non-seulement une puissante base d'opérations contre le Milanais, mais encore le moyen de tenir la maison de Mantoue dans notre dépendance. Mazarin se hâta de chercher une combinaison permettant de soustraire le duc Charles à l'obligation de recevoir des subsides du roi d'Espagne. En 1653, il envoya du Plessis-Besançon à Casal, où se trouvait le duc de Mantoue, afin d'engager, s'il était possible, une négociation. L'agent du

1. Cf. Aff. Etr. Fonds divers. Mém. et Doc. Sardaigne, t. V, fol. 274 et suiv.

2. Eléonore de Gonzague, grand'tante du duc Charles III, était fille de Vincent Ier de Gonzague, duc de Mantoue. Elle épousa le 4 février 1622, l'empereur Ferdinand II, dont elle devint veuve le 8 février 1637.

3. Eléonore de Gonzague, sœur du duc Charles III, épousa, le 30 avril 1651, l'empereur Ferdinand III.

cardinal demanda que la garnison de Casal fût composée d'un nombre égal de sujets du duc et de Suisses catholiques, et qu'elle fût payée moitié par la France et moitié par les princes italiens intéressés à l'indépendance de la place. Il renouvela en outre l'offre faite l'année précédente par d'Argenson, de verser à la maison de Mantoue les sommes stipulées dans les traités de Cherasco. Le duc déclara qu'il ne pourrait accepter ces propositions sans faire affront aux deux Impératrices garantes, donna l'assurance que Casal ne recevrait point de garnison espagnole, et laissa entendre qu'il pourvoirait lui-même à l'entretien des troupes chargées de défendre la place dès qu'il serait remis en possession des districts détachés du Montferrat en faveur de la maison de Savoie[1].

Une nouvelle mission confiée en 1654 à Simon Arnauld, second fils d'Arnauld d'Andilly, produisit de plus heureux résultats. Cet agent habile et insinuant, qui devint si célèbre dans la suite sous le nom de Pomponne, conclut à Casal, le 3 juin 1655, un traité d'alliance avec le duc Charles III[2]. En vertu de cette convention, Louis XIV s'engageait à comprendre le duc de Mantoue dans la paix générale qui serait signée entre les Puissances, à employer ses bons offices pour aplanir les différends subsistant entre les maisons de Mantoue et de Savoie, à attaquer vigoureusement le Milanais et à en détacher une étendue de territoire suffisante pour procurer des éléments d'échanges propres à satisfaire les deux cours de Turin et de Mantoue. Le duc Charles avait la promesse d'un commandement d'armée en Italie. Il s'engageait à ne désigner pour gouverneur de Mantoue qu'un général agréé par le roi de France, et à congédier de son service le ministre della Valle. Il fournirait aux troupes françaises et à leurs alliés des vivres et des munitions contre paiement en argent, et leur accorderait toutes facilités de passage. Il devait se rendre dans un délai de deux mois à la cour de France pour y régler lui-même avec le Roi les

1. Cf. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 85, 340 et suiv. *Un collaborateur de Richelieu et de Mazarin, Bernard du Plessis-Besançon*, p. 51, 52. — Aff. Etr. Fonds divers. *Mém. et Doc.* Sardaigne, t. V, fol. 274 et suiv.

2. Le texte de ce traité, extrait des Archives d'État à Mantoue, se trouve imprimé en appendice à la fin de ce volume.

questions de subsides. Cinquante-mille livres lui étaient remises immédiatement, afin de faire face aux premières dépenses nécessaires pour assurer l'entretien des fortifications de Casal. Un second versement de même somme lui était promis à son arrivée à Paris.

Dans le courant de l'été 1655, le duc de Mantoue rendit effectivement au Roi la visite promise. Il signa le 18 septembre à Paris avec Louis XIV une seconde convention[1] complétant l'accord du 3 juin. Par ce nouveau traité, le duc renonçait à ses anciens engagements avec l'Espagne et concluait alliance offensive et défensive avec la France. Il devait réunir dans Casal une garnison composée pour partie de Montferrins et, pour l'autre, de Suisses recrutés par l'intermédiaire d'agents français. Le gouverneur de Casal ne pourrait être désigné sans l'approbation du Roi. Le duc devait se charger d'entretenir la place en bon état et recevrait, tous les trois mois, de la France un subside de soixante mille livres. Le Roi se réservait de faire inspecter Casal quand bon lui semblerait, et exigeait que les officiers de la garnison prêtassent par écrit, en présence d'un de ses délégués, le serment de ne rendre la place à aucun autre prince qu'au duc de Mantoue.

Tandis que le duc Charles prenait ces engagements à Paris, les troupes françaises qui, pendant la précédente campagne, avaient progressé en Italie, subirent un grave échec devant Pavie (14 septembre 1655). Il n'en fallut pas davantage pour retourner l'esprit vacillant du prince. Il se crut menacé d'un mouvement offensif et de la vengeance des Espagnols. Rentré dans ses États, Charles III, de nouveau en butte aux influences de famille qui l'entouraient, ne pensa plus qu'à se soustraire à ses obligations. Il s'efforça d'abord d'observer la neutralité. Ce fut en vain que Mazarin envoya successivement près de lui MM. de Baas, de Beringhen et de Belmont pour le presser de s'exécuter. En vain le duc de Modène, allié du Roi, intervint-il de toute son autorité pour prévenir la défection du duc de Mantoue. En vain du Plessis-Besançon, avisé

1. Le texte de cette convention se trouve imprimé en appendice à la fin de ce volume.

des intentions du duc Charles, se rendit-il, au commencement de mars 1657, inopinément à Mantoue et arracha-t-il au prince l'engagement d'aller dans un délai de quinze jours à Casal, pour y signer une nouvelle convention avec la France[1] : toutes ces mesures ne purent arrêter Charles III qui passa peu après à Milan où il « changea du blanc au noir[2] » en signant un traité avec le comte de Fuensaldagna, gouverneur espagnol du Milanois. « Madame sa femme évanouit de joie lorsqu'elle l'apprit[3]. »

Le duc Charles ne demeura pas d'ailleurs plus fidèle au roi d'Espagne qu'il l'avait été à Louis XIV. Dès l'année suivante, les armées coalisées de France, de Savoie et de Modène firent de tels progrès en Lombardie que le duc de Mantoue, menacé dans ses États, dut faire appel aux bons offices de la République de Venise pour se réconcilier avec le Roi. Le 9 juillet 1658, il signa avec la France un traité par lequel il s'engageait à garder la neutralité[4].

Peu après, les conférences pour la paix s'ouvrirent dans l'île des Faisans. Le duc de Mantoue envoya un de ses ministres pour y plaider sa cause. Cet agent ne fut point admis à assister aux colloques de Mazarin et de Don Luis de Haro. Ni la France ni l'Espagne n'avaient de motifs pour prendre en mains les intérêts d'un Prince versatile, qui avait successivement trahi tous ses alliés. Le traité des Pyrénées (art. 94) confirma purement et simplement, en ce qui concerne la maison de Mantoue, les arrangements conclus à Cherasco. Le roi de France était autorisé à en « soutenir l'observation et l'exécution même « par les armes ». Les différends qui subsistaient entre les cours de Turin et de Mantoue au sujet de la dot de la princesse Marguerite de Savoie, aïeule du duc de Mantoue, devaient être réglés (art. 95) par des commissaires piémontais et mantouans qui s'assembleraient trente jours après la signature de la paix, et auraient à conclure un arrangement définitif dans

1. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 102 et suiv.

2. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 105.

3. *Mémoire sur M. de Mantoue*, 17 mars 1657. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. VIII, fol. 430.

4. Ce traité a été publié dans le *Recueil de Dumont*, t. VI, 2e partie, p. 225. — Cf. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 106, 107.

un nouveau délai de quarante jours. Si cette conférence ne produisait pas l'effet voulu, les deux rois de France et d'Espagne devaient se prononcer en dernier ressort et prendre les mesures nécessaires pour imposer l'exécution de leur sentence « en sorte qu'il ne reste aucun motif qui puisse altérer la tran- « quillité publique d'Italie ».

IV

Le duc Charles III fut profondément mortifié des stipulations du traité des Pyrénées. Non-seulement les arrangements conclus à Cherasco et qui avaient démembré le Montferrat étaient confirmés; mais la France, avec laquelle les ducs de Mantoue n'avaient jamais pu se mettre d'accord pour le paiement de l'indemnité représentant la valeur des districts cédés au Piémont, s'érigeait en juge du conflit. Charles de Gonzague commença par déclarer qu'il ne désignerait pas les commissaires mantouans prévus par le traité[1]. Sur les instances de la cour de Madrid, il finit par nommer des délégués, mais sans cesser de protester contre la paix des Pyrénées qu'il prétendait ignorer.

Les commissaires des cours de Savoie et de Mantoue tinrent, à la fin de l'année 1659, à Valence des conférences qui se prolongèrent pendant l'année 1660. L'obstination du duc Charles exigeant une cession territoriale au lieu d'une indemnité pécuniaire fit, cette fois encore, échouer la négociation qui, déplacée et transformée, se prolongea, sans produire d'ailleurs aucun résultat, jusqu'en 1665. La lettre suivante, adressée par Louis XIV au duc de Mantoue, montre dans quel esprit la cour de France s'attacha dans ces pourparlers à faire prévaloir une solution amiable :

« Mon cousin, je croyais que vous me seriez obligé de mes « bons offices pour arranger votre différend avec la cour de « Savoie..... Je vois que vous n'avez pas l'intention de l'accom-

1. Cf. D. Carutti, *Storia della diplomazia della corte di Savoia*, t. II, p. 532 et suiv. — Guichenon, *Histoire de la Royale Maison de Savoie*, t. III, p, 161, 162, 163.

« moder, puisque vous continuez à demander la même chose, « que vous savez que ladite maison a toujours constamment « refusée depuis plus de trente ans, et qu'elle a même eu le « bonheur de faire approuver ses raisons par les principales « Puissances de la chrétienté aux traités de Quérasque, de « Münster et des Pyrénées. J'ai peine à croire que ceux qui « vous ont donné ce conseil de rompre une affaire que je pen- « sais avoir portée à sa conclusion et entièrement à votre « avantage, aient fait en cela votre service[1]. »

Durant toute cette période, les relations des deux cours furent empreintes d'une certaine froideur. L'Italie demeurait à la même époque, en dehors des complications européennes. L'Espagne et l'Empire épiaient, d'autre part, avec un soin jaloux, l'action exercée par la France à Mantoue. Enfin, les princes de la Lombardie soulevèrent alors d'irritantes questions d'étiquette à l'égard des ambassadeurs du Roi. Pour ces divers motifs, Louis XIV crut devoir s'abstenir de 1659 à 1679, d'entretenir un résident à demeure auprès du duc de Mantoue. Les ambassadeurs du Roi à Venise furent chargés d'y suppléer. Presque toutes les instructions des représentants de Louis XIV auprès de la République pendant ces mêmes années, renferment d'importantes prescriptions concernant la maison de Gonzague. Pierre de Bonzi, évêque de Béziers, qui fut accrédité en 1662 près le Sénat, eut ordre notamment d'insister auprès du duc de Mantoue en vue de l'amener à accepter l'arbitrage de la France et de l'Espagne pour terminer ses différends avec la maison de Savoie. Usant des bons offices de l'empereur et d'accord avec la république de Venise, le duc Charles congédia, vers cette même époque, les derniers soldats de la garnison vénitienne qui avait été installée dans sa capitale, à la suite d'une entente entre les Puissances, peu après la conclusion des traités de Cherasco. L'évêque de Béziers fut chargé de demander des explications au sujet de cette atteinte portée au *statu quo*.

C'est également aux années qui suivirent la paix des Pyré-

1. Louis XIV au duc de Mantoue, 22 juin 1665. Aff. Étr., Corr. Mantoue, t. IX, fol. 171.

nées, que remonte l'aliénation des principaux biens que les Gonzague-Nevers possédaient en France. Les dettes considérables contractées par le duc Charles Ier pour soutenir la guerre de la succession de Mantoue, les importantes sommes qu'il avait fallu distraire de l'héritage en faveur des deux princesses Anne[1] et Marie-Louise[2], enfin la déplorable administration de ces princes inconscients des réalités de la vie et toujours absents de leurs domaines, avaient eu pour conséquence d'obérer lourdement les biens de la maison. Certains ont même affirmé que la duchesse de Mantoue, mère du duc Charles III, qui exerça la régence pendant la longue minorité de son fils, « n'avait pas été fâchée de cette dissipation, parce qu'étant « d'inclination fort espagnole, elle était bien aise de laisser « détruire un intérêt qui tenait encore sa maison attachée à la « France[3] ». De 1659 à 1663, les duchés de Nevers, de Mayenne et de Rethel durent être mis en vente. Le cardinal Mazarin en fit l'acquisition, et constitua avec ces importantes seigneuries des établissements princiers pour ses nièces et neveux. A la suite de ces aliénations, les Gonzague ne possédèrent plus en France que la principauté de Charleville.

Le duc Charles III mourut subitement le 14 août 1665. Son fils, âgé de treize ans, lui succéda sous la tutelle de l'archiduchesse Isabelle-Claire. Cette nouvelle situation causa d'assez vives préoccupations à la cour de France. Le duc défunt n'était pas pour Louis XIV un allié bien fidèle. Il avait même contracté des engagements qui le liaient à l'Espagne et recevait d'elle cinquante mille écus par an pour l'entretien de la garnison de Casal[4]. Cependant, il avait toujours évité que les Allemands ou les Espagnols prissent effectivement possession de la capitale du Montferrat. N'était-il pas à craindre que

1. Anne de Gonzague, mariée en 1645 à Edouard de Bavière, prince palatin du Rhin. Cette princesse vécut à la cour de France où elle se fit connaître sous le nom de *Princesse Palatine*. Bossuet lui a consacré une de ses plus célèbres oraisons funèbres.

2. Marie-Louise de Gonzague, mariée : 1° en 1645, à Vladislas-Sigismond, roi de Pologne; 2° en 1649, à Jean-Casimir, roi de Pologne.

3. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 129.

4. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 112.

la Régente, toute Autrichienne, ne livrât la place à l'une ou l'autre des Puissances qui tenaient la France en échec dans la Haute-Italie. Louis XIV voulut obtenir sur ce point des assurances positives. Au mois de septembre 1665, il envoya M. d'Aubeville à Mantoue, sous prétexte de porter à la duchesse des compliments de condoléance, mais en réalité pour faire comprendre à cette princesse que le Roi ne tolérerait à Casal aucune innovation contraire à ses intérêts. L'Envoyé français était autorisé à déclarer qu'en cas d'atteinte portée au *statu quo*, le roi s'avancerait lui-même vers le Montferrat à la tête d'une armée de quarante-mille hommes[1]. Ces arguments firent impression sur la duchesse, qui prit par écrit l'engagement de ne rien changer à la situation de Casal. Certaines difficultés survenues l'année suivante entre le Saint-Siège et la maison de Gonzague et pour la solution desquelles le roi consentit à interposer ses bons offices, fournirent à M. d'Aubeville l'occasion de séjourner une seconde fois, en 1666, durant quelques mois, à Mantoue. Cependant, il ne fut point encore envoyé d'agent pour résider près de la duchesse. De 1668 à 1678, le président de Saint-André, le comte d'Avaux, et l'abbé d'Estrades qui occupèrent successivement l'ambassade de Venise, servirent d'intermédiaires officieux entre les deux cours. Aussi bien, les intrigues amoureuses ou domestiques laissaient alors à Mantoue peu de loisir pour la politique. L'archiduchesse Isabelle-Claire avait donné toute sa confiance à un secrétaire nommé Bulgarini et porta cette confiance « au-delà « de ce qui regardait le gouvernement de l'État[2] ». Pour calmer les scrupules de sa conscience, la Princesse épousa secrètement Bulgarini. Le scandale causé par la conduite de la Régente émut la cour de Vienne, qui crut devoir intervenir. L'Empereur et l'Impératrice douairière exigèrent le renvoi du ministre et firent appel à l'autorité du Souverain Pontife qui condamna les deux amants à embrasser l'état monastique : Bulgarini se fit bénédictin et la duchesse prit l'habit de religieuse sans

1. Instruction de M. d'Aubeville, 18 septembre 1665.
2. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 111.

demeurer toutefois dans un couvent, et tout en conservant sa maison et son palais dans Mantoue[1].

Le duc Ferdinand-Charles, alors âgé de vingt ans, avait ces exemples sous les yeux, au moment où il débutait dans la vie. En 1671, il épousa sa cousine, Isabelle de Gonzague, fille du duc de Guastalla « une des plus belles princesses d'Italie[2] ». Il ne semble pas d'ailleurs s'être sérieusement ému des écarts de conduite de sa mère, et, quoique majeur, il laissa par indolence celle-ci continuer à diriger effectivement les affaires de l'État. Dès sa jeunesse, il se plongea « dans une débauche « abandonnée[3]. » Venise était son lieu de résidence favori. « Le « duc de Mantoue ne s'acquiert pas ici beaucoup d'estime, » écrivait, en 1673, le comte d'Avaux, ambassadeur du Roi. « Il est d'ordinaire avec des courtisanes, et, à la comédie, il se « tient plus derrière le théâtre avec les comédiennes que dans « sa loge[4]. » « Toujours malade des maux qui donnent tant de « sujets de plaindre les honnêtes femmes qui ont des maris « débauchés[5], » la jeune duchesse n'eut point d'enfants. On sut bientôt dans toute l'Italie la cause de cette irrémédiable stérilité qui ne tarda pas à provoquer toutes sortes de compétitions en vue de la succession des duchés de Mantoue et de Montferrat. Le duc chercha à s'étourdir dans le luxe et le plaisir de la perte de ses espérances dynastiques. Avec l'existence coûteuse et déréglée qu'il menait, quelques années suffirent pour épuiser ses finances. La cour de Madrid cessa de servir la rente annuelle de cinquante mille écus dont le prince pensionné faisait un si mauvais usage. Cette mesure causa une vive irritation au duc de Mantoue. Sa mère, d'autre part, était demeurée profondément ulcérée de l'immixtion de la maison d'Autriche dans ses affaires de cœur[6].

Il en résulta chez les Gonzague une situation et des disposi-

1. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 111.
2. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 110.
3. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 109.
4. D'Avaux à Pomponne, 28 janvier 1673. — Aff. Etr. Corr. Venise, t. XCIV.
5. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 110.
6. D'Avaux à Pomponne. Aff. Etr., Corr. Venise, t. XCV, fol. 23. — *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 111-112.

tions nouvelles, dont Louis XIV fut bientôt informé par ses ambassadeurs à Venise et en Piémont. Ils en rendirent compte sans doute avec d'autant plus de sollicitude que, de tous côtés, commençait alors à s'élever contre la France le flot montant des rancunes de l'Europe et que, d'un jour à l'autre, la Lombardie pouvait redevenir, comme avant la paix des Pyrénées, l'un des principaux champs de bataille des Puissances. L'idée de profiter des circonstances pour s'assurer de Casal et de Mantoue ne pouvait manquer de venir à l'esprit. « Le temps « me paraît favorable, » écrivait de Turin le marquis de Villars, « pour traiter avec le duc de Mantoue. Il est gueux, grand « joueur et dépensier ; lui et ses favoris n'ont pas un sol. Les « juifs lui ont avancé son revenu pour quelques années. Je « crois que si on pouvait le porter à mettre la citadelle [de « Casal] entre les mains du Roi, en lui donnant une bonne « somme d'argent et une pension considérable pour entrete- « nir la garnison de la ville et du château, ce serait une chose « très-avantageuse, d'autant que ce prince ne peut vivre long- « temps [1]. »

Cette suggestion fut agréée en principe par Louis XIV. L'abbé d'Estrades, ambassadeur du Roi à Venise, profita d'une des fréquentes occasions qu'il avait de rencontrer le duc de Mantoue pour entamer avec lui une négociation secrète, ayant pour but de confier la garde de Casal à une garnison française. Un Bolonais, le comte Mattioli, ancien secrétaire d'État du duc Charles III, « homme d'assez d'esprit, et que le commerce « de débauche avait insinué dans la confiance [2]» du duc de Mantoue, servit d'intermédiaire entre ce prince et l'abbé d'Estrades. Il fut convenu que Mattioli se rendrait secrètement en France pour conclure un arrangement définitif avec les ministres de Louis XIV. Le duc prit lui-même part à ces premiers pourparlers et déclara verbalement à l'ambassadeur du Roi, dans une entrevue qu'il eut avec lui la nuit, qu'il approuvait les avances faites par le comte Mattioli.

1. Le marquis de Villars à Pomponne, 1er avril 1677. Cf. Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, p. 102.

2. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 112-113.

Au mois de décembre 1678, celui-ci se rendit effectivement en France, porteur d'une lettre de créance et d'un pouvoir qui semblaient réguliers. Il signa à Versailles avec le marquis de Pomponne un traité secret par lequel Louis XIV était autorisé à introduire à Casal une garnison française qui ferait serment de conserver cette place pour le duc sous les ordres du roi. Cette importance concession n'était compensée que par une somme de 100 000 écus qui devait être payée au duc de Mantoue. M. de Pomponne promit en outre à l'agent du duc Charles 10 000 écus lorsque l'affaire serait achevée et l'assura de plus grandes grâces dans la suite [1]. Après la signature du traité, le comte Mattioli retourna en Italie muni d'une ample instruction des ministres français, relative aux détails de l'exécution [2]. En même temps, Catinat était envoyé à Pignerol avec l'ordre de réunir secrètement les forces destinées à l'entreprise, et le baron d'Asfeld à Venise pour vaincre, s'il était nécessaire, les dernières hésitations du duc de Mantouè. Cependant, le délai fixé pour l'échange des ratifications, puis pour la livraison de Casal expira sans qu'il fût possible d'obtenir que Mattioli tînt ses engagements. Au bout de quelques mois, on s'aperçut qu'il avait livré le secret de la négociation aux Espagnols et à la cour de Turin. L'abbé d'Estrades procura à Louis XIV et à Louvois la satisfaction de faire sentir le poids de leur vengeance à l'aventurier qui les avait joués. Il fit arrêter Mattioli sur le territoire de Pignerol et, sur l'ordre du Roi, l'agent infidèle du duc Charles IV fut jeté dans un cachot pour le reste de ses jours. On sait que la critique historique a établi d'une manière qui semble aujourd'hui concluante, que le comte Mattioli fut le mystérieux prisonnier connu sous le nom du *Masque de fer* [3].

Le coup était manqué et l'alerte donnée aux Espagnols ainsi qu'à toute l'Italie. Le Roi fit partir en hâte M. de Gaumont pour Mantoue, afin d'amener le duc Charles à s'exécuter et de

1. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 116.

2. *Mémoire des points dont il est nécessaire que le sieur comte Mattioli soit informé*, 10 décembre 1678.

3. Cf. *La Revue Historique* du mois de novembre 1894.

veiller à ce qu'il ne prît pas d'autres engagements. Pressé par l'agent français d'avoir à tenir ses promesses, ce prince déclara que la lettre de créance et le plein-pouvoir du comte Mattioli étaient apocryphes, que la négociation avait été faite sans son autorisation, et refusa de souscrire au traité. Cependant le duc était toujours dans la même pénurie d'argent et dans le même état de désarroi moral. Il n'y avait pas lieu de désespérer. L'abbé Morel, agent délié et insinuant, remplaça peu après M. de Gaumont à Mantoue et fut plus heureux que son prédécesseur. Il signa, le 8 juillet 1681, un traité secret qui autorisait la France à occuper militairement la citadelle de Casal. Aussitôt après la remise de la place, le duc devait toucher une somme de cent mille pistoles d'Espagne ; une pension annuelle de soixante mille livres lui était accordée. En cas de guerre en Italie, le duc avait la promesse d'être investi des fonctions de généralissime avec une pension de cent mille livres par an. Le 30 septembre 1681, une colonne française occupa inopinément Casal, traversant en pleine paix les États du duc de Savoie. C'était un coup de théâtre préparé par Louvois. Le même jour, et presque à la même heure, Strasbourg ouvrait ses portes à une garnison française.

V

Les Puissances n'étaient point en état de répondre alors à ces provocations. Une révolte agitait la Hongrie, les Turcs menaçaient Vienne, l'Espagne était épuisée, la Hollande abattue, l'Angleterre alliée et pensionnée du Roi. Mais l'indignation fut profonde. En vendant Casal à Louis XIV, le duc de Mantoue a facilité l'asservissement de l'Europe auquel tend manifestement la politique de la France. Tous les souverains menacés confondront dès lors Charles de Gonzague dans leurs rancunes contre le grand Roi.

Il importe désormais de maintenir le duc de Mantoue dans l'alliance française, de l'aider de nos conseils, comme nous l'aidons de nos subsides, et d'écarter tous les dangers qui peu-

vent bientôt menacer ses États. Afin de faire face aux exigences de cette situation nouvelle, Louis XIV se décida à entretenir un résident à Mantoue. Le baron de Breteuil et M. Gombaud occupèrent successivement ces fonctions de 1682 à 1688.

Les années, d'ailleurs, n'avaient point assagi le duc Charles, et il y aurait eu, sans doute, de graves inconvénients à le laisser sans Mentor abandonné à sa légèreté native. « Le « Prince n'a nulle application aux affaires et ne pense qu'à « ses plaisirs, » écrit M. Gombaud en 1688[1]. Il s'intéresse à autant de femmes « qu'il y a d'étoiles dans les deux Ourses « du pôle Arctique et Antarctique[2] », rapporte un autre contemporain. Dans une dépêche adressée au roi en 1693, M. de Louciennes raconte que « la plupart des chanteuses d'Italie « se mettent sous la protection de M. le duc de Mantoue. Ce « prince leur donne des patentes comme étant à son service... « Elles sont fort esclaves, car il ne veut pas qu'elles aillent d'un « lieu à un autre sans sa permission, et l'Electeur de Saxe, « dernier mort, pour en avoir emmené une en son pays dont il « était devenu amoureux à Venise, en eut une si grosse affaire « avec ce prince-ci qu'ils pensèrent en venir aux coûteaux « tirés, et l'on eût bien de la peine à les accommoder[3] ». L'exercice du cheval, la surveillance de ses écuries et de son manège[4] absorbent, d'autre part, le plus clair de son temps. Et encore ces distractions ne lui suffisent-elles pas. « Il est de ceux « qui se trouvent toujours mieux ailleurs que chez eux[5]. » Aussi entreprend-il de continuels voyages à Rome, à Padoue, à Naples, à Gênes, et surtout à Venise où il passe des mois entiers. Il y retrouve joyeuse compagnie et notamment ses innombrables protégées. La fréquentation abusive d'une pareille société semble avoir contribué, en outre, à développer chez lui le goût des mises ridicules et des allures théâtrales qui constituaient encore un des travers du duc Charles IV.

1. Gombaud au roi, 21 février 1688. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XIX, fol. 32.
2. *Lettres du maréchal de Tessé*, publiées par le comte de Rambuteau, p. 111.
3. Louciennes au Roi, 31 octobre 1693. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XXII, fol. 287.
4. *Lettres du maréchal de Tessé*, p. 66.
5. Louciennes au Roi, 26 août 1693. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XXII, fol. 246.

Les troupes qui composent les forces du duc de Mantoue se ressentent de l'indifférence du maître. « Il n'y a pas, » écrit Breteuil au Roi, « un homme de ceux qui sont en âge d'agir, qui « ait ouï tirer un coup de mousquet ni, je crois même, étudié « les fortifications sur tout le Mantouan, et les six cents hommes « de garnison qui sont dans cette ville n'étant composés que « de scélérats bannis pour crimes de tous les lieux du monde, « il est probable qu'en un besoin toute cette canaille ne man- « queroit pas de s'échapper. Il n'y a pas un des officiers qui « commandent ces soldats qui soit gentilhomme. Les compa- « gnies et les autres charges sont la récompense des valets de « chambre, des laquais, et de quelque chose encore de pis. « C'est en vain que les ministres de ce prince et moi particuliè- « rement l'avons souvent exhorté de mettre quelque discipline « dans le peu de troupes qu'il a..... Il connaît mieux qu'aucun « autre la raison et la vérité sans vouloir se donner la peine « de les suivre[1]. »

Tâcher de faire entrer quelques idées sérieuses dans l'esprit, d'ailleurs assez ouvert, de ce grand enfant ; régler ses dépenses ; l'empêcher d'accepter les offres sonnantes que lui font l'Espagne ou l'Autriche pour le détacher de la France ; hâter la restauration des fortifications de Mantoue et la réorganisation des troupes ; combattre l'influence de ministres mal intentionnés ; suivre le duc dans tous ses voyages, car il importe de ne pas l'abandonner un jour à des influences rivales ; flatter les vices et les caprices du prince ; braver la fièvre des marais mantouans : telle est la vie qui s'impose aux envoyés de Louis XIV à la cour du duc Charles IV. M. Gombaud périt à la tâche. En 1688, il accompagna le duc de Mantoue dans une excursion aux quartiers de l'armée autrichienne qui faisait alors le siège de Belgrade, et fut emporté par la fièvre au cours de ce voyage. En dépit des difficultés qu'ils rencontraient, les agents de Louis XIV obtinrent cependant certains résultats fort appréciables. Par extension des stipulations du traité du 8 juillet 1681, le duc de Mantoue confia aux troupes françaises,

1. Breteuil au Roi, 13 novembre 1683. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XVI. fol. 401.

outre la citadelle de Casal, la garde entière de la ville. Un de ses ministres, le marquis Canossa, ayant été convaincu de nouer des intrigues avec la maison d'Autriche, le duc le fit emprisonner (1685). En maintes circonstances, le bon vouloir du prince suppléa d'ailleurs aux défauts de son caractère.

Cependant, après la conclusion de la ligue d'Augsbourg et de la Grande Alliance de 1689, la situation devint plus difficile. La rupture survenue en 1690 entre le duc de Savoie et Louis XIV réduisit les Français à observer la défensive en Italie, et les mit dans l'impossibilité de couvrir les États du duc de Mantoue. Dès lors, Impériaux et Espagnols mirent à rançon le Mantouan et le Montferrat. Appuyé par la France, le duc fit appel au pape, à la république de Venise et à tous les princes de la Lombardie, pour obtenir par leur entremise quelques adoucissements à ses maux. Louis XIV s'efforça, d'autre part, de faire agréer au Saint-Siège diverses combinaisons qui eussent eu pour conséquence d'assurer le maintien de l'intégrité territoriale des États du duc de Mantoue, en confiant pendant la durée de la guerre la garde de ses places aux troupes pontificales. La supériorité militaire des alliés s'affirmait trop puissamment en Italie pour que ces démarches eussent aucune chance d'aboutir contre la volonté des Autrichiens et des Espagnols. Les princes voisins regardèrent les mauvais traitements infligés au duc de Mantoue « comme une pièce de théâtre à laquelle ils n'avaient point « part[1] ». Le traité de Gazzuolo (juin 1691) imposé par les Espagnols, contraignit, le duc de Mantoue à prendre l'engagement d'observer la neutralité. En fait, les duretés des alliés produisirent un résultat tout autre que celui qu'on attendait sans doute à Vienne et à Madrid. Au lieu de réduire le prince mantouan, elles le révoltèrent. Profondément blessé, il donna « tout son cœur[2] » à Louis XIV et ne vit plus de chance de salut que du côté de la France. Lorsqu'en 1692 le comte de Rébenac séjourna dans les différentes cours de la Haute-Italie, le duc Charles prit vis-à-vis de lui l'engagement secret

1. Louciennes au Roi, 3 décembre 1689. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XIX, fol. 358.

2. Louciennes au Roi, 14 mai 1689. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XIX, fol. 139.

de recevoir des troupes françaises dans Mantoue dès que le roi pourroit entreprendre une nouvelle campagne en Lombardie. A plusieurs reprises, les Impériaux sommèrent le duc de Mantoue de chasser de ses États le résident français. Il repoussa longtemps ces offensantes prétentions. Cependant, dans les premiers jours d'avril 1694, les Allemands renouvelèrent leurs exigences, déclarant qu'en cas de refus ils allaient dévaster le territoire de Mantoue et affamer la ville. Pour éviter de nouvelles calamités au duc Charles IV, le ministre français, M. du Pré, se retira avec l'assentiment du Roi. Au moment où il prit congé du prince, celui-ci lui fit de touchants adieux : « Vous partez, » lui dit-il, « et je vais rester ici comme un corps sans « âme ; mais assurez bien Sa Majesté que je n'y demeure que « pour voir si je pourrai encore y être de quelque utilité pour « son service[1]. »

De 1694 jusqu'à la paix de Ryswick, il n'y eut pas d'agent français à Mantoue. Le duc continua à entretenir une correspondance secrète avec M. du Pré qui résida d'abord à Gênes, puis à Florence. Ces années furent marquées par deux événements d'une importance capitale pour les Gonzague. En 1695, Louis XIV consentit à remettre à Victor-Amédée de Savoie la place de Casal pour être rendue démantelée au duc de Mantoue. Le Roi renonçait ainsi à l'un des principaux avantages acquis à la France par Richelieu à l'époque où le duc de Nevers était venu prendre possession de ses États italiens. En restituant l'année suivante Pignerol au duc de Savoie, Louis XIV abandonna la porte de l'Italie léguée à son père par le grand Cardinal. C'était la fin du système crée en 1631 après la guerre de la succession de Mantoue et qui, pendant plus de soixante années, avait permis à la France de jouer un rôle prépondérant dans une partie de la Péninsule.

La paix de Ryswick ne fit perdre aucun territoire au duc de Mantoue ; mais elle ne lui accorda pas les indemnités auxquelles il croyait avoir droit pour les dommages considérables que la guerre lui avait fait subir. Le comte Bagliani, résident ordinaire

1. Du Pré au Roi, 19 avril 1694. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XXIII, fol. 153.

du duc Charles à Paris et plénipotentiaire mantouan au congrès, présenta une protestation écrite qui réservait les droits de son maître à un dédommagement, ainsi que la solution des anciens différends existant entre les ducs de Mantoue et de Savoie[1].

Aussitôt après la signature de la paix de Ryswick, la question de la succession d'Espagne s'imposa à l'attention des couronnes. A la mort de Charles II, de graves événements étaient à prévoir en Italie. On pouvait s'attendre à ce que le Milanais en particulier serait convoité par la maison d'Autriche et par le duc de Savoie. Si une guerre éclatait, l'alliance du duc de Mantoue devait, par suite de la situation de ses États, être ardemment recherchée par chacun des prétendants à la possession du duché de Milan. Ces motifs décidèrent Louis XIV à accréditer M. d'Audiffret comme résident français à Mantoue. Cet agent fit connaître au duc Charles les traités de partage des 13 et 25 mars 1700 ; puis, après la mort du roi d'Espagne, il notifia au duc l'acceptation du testament de Charles II par Louis XIV.

Le Milanais reconnut sans peine Philippe V. Mais les protestations de la maison d'Autriche et les préparatifs militaires de l'empereur ne permirent pas longtemps d'espérer une solution pacifique du conflit qui divisait l'Europe. Cette fois, le rôle séculaire des armées françaises dans la Haute Italie allait se trouver renversé. Au lieu d'attaquer le Milanais, elles allaient, unies à celles d'Espagne, avoir pour tâche de le défendre. La cour de Vienne n'avait pas pardonné au duc de Mantoue ses anciennes liaisons avec la France, et il était évident que les Impériaux, envahissant la Lombardie, commenceraient par s'emparer de sa capitale. La crainte d'une occupation allemande, dont il connaissait par avance toutes les rigueurs, plus encore peut-être que ses sentiments personnels à l'égard de Louis XIV, décidèrent le duc Charles IV à signer le 21 février 1701, avec le cardinal d'Estrées, plénipotentiaire du Roi, un traité qui confiait à la France et à l'Espagne la garde de Mantoue. Le

1. *Actes et mémoires des négociations de la paix de Ryswick*, t. IV, p. 122 et suiv.

5 avril 1701, un corps d'armée franco-espagnol investit la place; après plusieurs pourparlers et la menace d'un bombardement, faite pour la forme, il fut introduit dans la ville.

Le comte de Tessé commandait les troupes d'occupation. Nous croyons qu'il n'est pas inutile d'insérer dans cet exposé historique quelques piquants extraits des lettres par lesquelles il fit connaître à la duchesse de Bourgogne ses premières impressions sur le duc de Mantoue et sa cour :

7 avril 1701..... « Ce fut hier, Madame, un grand jour pour « nous, c'est-à-dire pour les affaires du Roi en Italie : j'entrai « avec six mille hommes dans Mantoue, et j'eus ma première « audience du Duc, qui me reçut une épée sous le bras, de la « longueur d'environ sept pieds et demi ; toute votre toilette, « hormis votre miroir, tiendroit dans la garde de cette épée, « où étaient ses gants, deux mouchoirs, plusieurs tabatières, « des montres, des boîtes, enfin une boutique entière. Il avait « sous l'autre bras un petit chapeau de castor gris, avec un « long plumet noir. Au demeurant, le meilleur, le plus civil « et le plus obligeant prince du monde[1]. . . . . .

23 avril 1701..... « J'ai fait un second voyage à Mantoue et « ç'a été tout autre chose que la première fois. M. le duc vint « au-devant de nous monté sur un cheval isabelle entouré de « vingt-quatre coureurs ; vous savez, madame, ce que c'est « qu'un coureur en Italie, gens en camisole, le petit caleçon « de taffetas, le petit bonnet en tête, toujours suants et le gousset « fort éveillé..... Il me dit en me faisant l'honneur de m'en- « brasser, qu'il n'avoit au monde confiance qu'en deux per- « sonnes, à la Sainte-Vierge et au Roi[2]. . . . . .

28 septembre 1701..... « Les singularités de Mantoue me « fournissent toujours, Madame, quelque occasion de vous « entretenir... Cette cour, quoique petite, ne laisse pas d'être « celle d'un souverain, dont vous aimeriez le cœur, l'esprit et « la conduite, par l'attachement fidèle qu'il a pour le Roi, et « par la profession publique qu'il fait de respecter et d'aimer « Sa personne. Au surplus, sa manière de s'habiller, indépen-

1. *Lettres du maréchal de Tessé*, p. 32-33.
2. *Lettres du maréchal de Tessé*, p. 36-37.

Résolu à mettre promptement un terme à son veuvage, le duc Charles fit rechercher dans toute l'Europe les princesses en situation de devenir son épouse. Puis, sur les renseignements qui lui furent adressés, il annonça son intention de se rendre lui-même en France pour donner suite à ses projets. « Les « passions dominantes en lui, » écrivait Tessé au marquis de Torcy, « sont la peur et l'amour. La première le détermine à « désirer sortir de ses États, car où ira-t-il? Il ne croit pas être « en sûreté à Mantoue d'où, pour éviter la poudre à canon, il « avait cru, se réfugiant à Casal, pouvoir vivre dans quelque « repos. Présentement la guerre l'y suit, et dans la vue qu'il « a de se marier, l'amour le convie de chercher une femme « qu'il a la fantaisie de vouloir voir. » Nous croirions sortir du cadre de cette étude en racontant l'odyssée matrimoniale du duc Charles IV à la cour de Versailles. Les mémoires du temps abondent à ce sujet en piquantes anecdotes [1]. Marié au mois de novembre 1704 avec Suzanne-Henriette de Lorraine, fille du duc d'Elbeuf, le duc de Mantoue retourna peu après dans ses États et séjourna pendant toute l'année 1705 à Casal. Enhardi par les victoires de Cassano et de Calcinato, il fit au mois de mars 1706, son entrée à Mantoue avec la nouvelle duchesse.

Quelques mois après, le désastre de Turin (7 septembre 1706) mit les armées françaises dans la nécesité d'abandonner entièrement l'Italie. Le duc de Mantoue se trouva dès lors exposé sans défense à la vengeance des Impériaux. Vainement proposa-t-il de donner à la maison d'Autriche quelques gages de sa fidélité ; vainement aussi essaya-t-il d'apitoyer sur son sort le Pape et les Vénitiens, et de les amener à négocier en sa faveur un arrangement avec la cour de Vienne. Menacé de perdre sa liberté en même temps que sa capitale, il se rendit, au mois de janvier 1707, à Padoue sur le territoire vénitien, puis à Venise, tandis que la duchesse se retirait elle-même en Suisse. Peu après (5 juillet 1708), le duc Charles mourut misérablement à Padoue sans laisser de postérité légitime.

1. On peut notamment consulter à ce sujet les *Mémoires de Saint-Simon* et les *Mémoires de Tessé*.

Sa femme le suivit de près dans le tombeau. Avec eux finit la maison des Gonzague ducs de Mantoue. En attribuant à l'Empereur et au duc de Savoie les dépouilles du duc Charles IV, les traités d'Utrecht et de Rastadt prononcèrent la suppression comme États souverains des duchés de Mantoue et de Montferrat et donnèrent au fait accompli la consécration solennelle qui lui manquait encore vis-à-vis de l'Europe.

« damment du respect dû à sa naissance et son caractère, « vous réjouiroient.

« Imaginez-vous, Madame, qu'il me fit l'honneur de me « recevoir au bout d'une galerie assez belle, fort ornée des plus « beaux tableaux d'Italie, de quantité de bronzes et de sta- « tues antiques, au bout de laquelle, sur un piédestal élevé et « fait exprès, il a fait placer, dans un lieu distingué, un buste « du Roi, d'un très beau marbre blanc.

« Ce prince m'attendoit seul, au pied de ce buste[1]... »

L'entrée des Français et des Espagnols à Mantoue provoqua une explosion de colère à Vienne. Un décret impérial, en date du 20 mai 1701, mit le duc Charles IV au ban de l'Empire, déclara confisqués tous ses biens allodiaux, et enjoignit à tous ses officiers de lui refuser obéissance. L'entrée des Allemands en Lombardie, les défaites subies par les armées des deux couronnes à Chiari et à Carpi ; enfin la formation de la Grande Alliance contre Louis XIV, firent bientôt naître les plus vives alarmes dans l'esprit du duc de Mantoue. Les terreurs du prince redoublèrent lorsqu'au mois de décembre 1701 les Allemands, maîtres du cours du Mincio, entreprirent le blocus de sa capitale. Du 11 décembre 1701 au 23 mai 1702, l'investissement de la place fut aussi complet que le permettait la position de cette ville située au milieu d'un lac et dans un pays coupé de rivières et de marais. La garnison fit vaillamment son devoir. Quant au duc de Mantoue, son caractère reprenant le dessus, il continua à s'adonner à ses distractions ordinaires. « Tous les soirs à cette cour, » écrivait Tessé en plein siège, « il y a des appartements où chacun et chacune raisonne avec « gaieté, et il ne paraît quasi pas que la guerre soit à nos « portes[2]. »

Après l'enlèvement de Villeroi par les Impériaux à Crémone (1er février 1702), le duc de Vendôme fut nommé commandant en chef en Italie. Grâce à ses habiles manœuvres, le blocus de Mantoue fut levé au printemps de l'année 1702.

1. Tessé à la duchesse de Bourgogne, 28 septembre 1701, *Lettres du maréchal de Tessé*, p. 64-65.

2. Ibidem, 21 mars 1702, p. 35.

M. d'Audiffret qui avait été enfermé dans la ville, rentra en France à cette époque, et fut remplacé par M. de Gergy. Ce nouvel agent ne fut chargé d'aucune négociation et devait seulement travailler à entretenir les bonnes dispositions du duc de Mantoue à l'égard de Louis XIV. Il rejoignit le duc Charles à Casal, où ce prince se retira après la levée du blocus de Mantoue.

Pendant les deux années qui suivirent, les armées françaises remportèrent divers succès en Lombardie et mirent le duc de Mantoue en possession du duché de Guastalla et de la principauté de Bozzolo. Investi pour la forme, en 1702, des fonctions de généralissime, le duc Charles fit preuve d'une déplorable incapacité. La cour de France était bien résolue à ne pas tenter une seconde fois pareille épreuve. Cependant, le désir de toucher une plus forte pension, l'envie de jouer au chef d'armée, son « goût du capitan et de la chevalerie errante [1] « l'emportèrent chez le duc sur un grand fond de poltron- « nerie [2], » qui dominoit en lui et le poussèrent à rechercher avec obstination ce qu'on était décidé à lui refuser. Une des principales tâches du ministre de Louis XIV fut d'amener le prince à renoncer à ses projets. La nouvelle que le duc allait peut-être bientôt partir en guerre, s'étant à un certain temps répandue dans son entourage, « plusieurs de « ses chevau-légers qui n'étaient accoutumés qu'à suivre ce « prince à la promenade, demandèrent leur congé qui leur fut « accordé [3] ».

Les derniers mois de l'année 1703 furent marqués par la défection du duc de Savoie Victor-Amédée, et par la mort de la duchesse de Mantoue. Le premier de ces événements fut comme le signe avant-coureur des échecs irréparables que devaient bientôt subir les armées franco-espagnoles en Italie.

1. M. Cambiagues à M. d'Iberville, 7 avril 1704. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XXXIX, fol. 102.

2. Ibidem.

3. M. de Liesse, secrétaire de la légation de France à Mantoue, au marquis de Torcy, 15 mars 1703. Aff. Etr., Corr. Mantoue, t. XXXVI, fol. 102.

Le traité de Cherasco du 31 mars 1631, qui avait attribué Pignerol à la France, avait stipulé[1] que cette Puissance verserait au duc de Mantoue, au nom du duc de Savoie, une somme représentant la valeur des districts du Montferrat cédés par la même convention à ce dernier. Le traité de Münster avait confirmé ces arrangements. Cependant la maison de Mantoue, mécontente de ces stipulations, et soutenue par l'Empereur, avait jusque-là trouvé moyen d'empêcher leur mise à exécution en faisant ajourner l'investiture impériale pour les fiefs du Montferrat concédés à la Savoie, et en refusant de toucher le montant de l'indemnité due par la France. D'Argenson avait pour mission d'obtenir sur ces deux points le consentement du duc de Mantoue. Les troubles de la Fronde rendant, d'autre part, très difficile le ravitaillement des troupes françaises qui tenaient garnison à Casal, on avait dû se préoccuper à Paris de trouver un moyen de rendre cette place au duc de Mantoue, tout en prenant les précautions nécessaires pour qu'elle ne tombât pas entre les mains des Espagnols. L'ambassadeur du Roi devait faire à ce sujet des ouvertures au duc Charles III. D'Argenson s'acquitta de cette première mission, au mois de décembre 1651. Son voyage à Mantoue ne produisit d'ailleurs aucun résultat[2].

Pendant l'hiver, la situation de Casal devint chaque jour plus critique. Mazarin reculait devant la dépense qu'eût exigée le ravitaillement. Il fut bientôt évident que la ville ne pourroit résister à un coup de force des Espagnols.

D'Argenson reçut l'ordre, au mois de juin 1652, de renouveler les démarches qu'il avait faites quelques mois auparavant[3]. Il partit de Venise le 8 juillet et eut à Revere et à Mantoue, sans plus de succès qu'au mois de décembre précédent, diverses entrevues avec le duc Charles et avec son ministre Della Valle. Ceux-ci se bornèrent à donner à d'Argenson de vagues assurances au sujet de Casal. L'événement prouva bientôt combien il fallait peu s'y fier. Des troupes espagnoles

1. Voici le texte de l'article du traité de Cherasco qui contenait cette stipulation : Art. X. Et d'autant que pour fonder en quelque justice l'exclusion qui sera faite par ledit jugement d'une partie des revenus desdites terres, il sera convenu, que ledit seigneur duc payera en argent audit seigneur duc de Mantoue ce à quoi se trouveront monter lesdits revenus exclus, dont l'estimation sera faite à trois pour cent pour être ce qui proviendra dudit paiement employé à l'achept de quelque terre souveraine proche des Etats dudit seigneur duc de Mantoue, lesdits sieurs commissaires promettent au nom de Sa Majesté en vertu du pouvoir qu'ils ont de Sadite Majesté, dont la copie sera insérée dans ce présent traité, de payer ladite somme audit seigneur duc de Mantoue en son acquit, et de garantir ledit seigneur duc de Savoie de la promesse qu'il aura faite pour ce sujet, et ce dans un an.

2. Cf. *Relation des négociations de M. d'Argenson avec la Cour de Mantoue.* Affaires étrangères, Corr. Venise, t. LIX, fol. 87 et suiv.

3. Cf. *Mercurio di Vittorio Siri*, t. XV, p. 718 et suiv.

et des milices mantouanes mirent le siège devant Casal. Forcé de capituler (10 octobre 1652), le gouverneur français Saint-Ange remit la place entre les mains de Don Camille Gonzague pour le duc de Mantoue [1].

Voici les deux lettres que Loménie de Brienne, secrétaire d'État des Affaires Étrangères, adressa en guise d'instructions à d'Argenson, en vue des deux missions que celui-ci remplit, en 1651 et 1652, à Mantoue. Ces deux documents sont suivis de la lettre de créance qui accréditait d'Argenson auprès du duc Charles III.

LOMÉNIE DE BRIENNE A D'ARGENSON, AMBASSADEUR A VENISE

Aff. Étr., Corr. Venise, vol. LXI, fol. 32.

Bourges, le 24 octobre 1651.

. . . . . .

. . . . Je passerai à vous donner avis d'une affaire de conséquence, laquelle requiert vos soins pour la terminer ; et Sa Majesté vous en donne volontiers la charge afin que vous commenciez votre emploi en exécutant ses ordres, et contribuant à lui assurer la possession en laquelle elle se trouve de Pignerol, non pas en lui en acquérant le droit qu'elle a à juste titre, mais en ôtant à ceux qui la lui envient tout sujet de réclamer contre le contrat de vente qu'ils en ont passé avec Sa Majesté. Il est sans doute de votre connoissance que cette terre étoit possédée par la maison de Savoie. Si la France y avoit quelque droit, c'est ce qu'il n'est pas nécessaire de déduire, et il semble qu'elle y avoit renoncé, puisqu'elle l'a bien voulu acheter le prix arrêté, et, le partage fait du Montferrat entre les maisons de Mantoue et de Savoie, et M. de Savoie rendu débiteur d'une somme très considérable de quatre à cinq cent mille écus. Sa Majesté s'obligea de la payer en son acquit, moyennant quoi aussi il seroit quitte du prix de cette acquisition, et en fit faire souvent les offres à Mantoue : et, sur la difficulté qu'elle fit de l'accepter, Sa Majesté fut conseillée de n'en point faire le dépôt es mains de Savoie, ayant été représenté que la difficulté qu'il pourroit faire de payer, laisseroit bien une juste prétention à Mantoue de ravoir ce qui lui avoit été pris du Montferrat, excédent de ce qui en pouvoit appartenir de portion héréditaire à Savoie, à raison des diverses prétentions qu'elle avoit toujours eues, et que Savoie se rendant encore plus difficile à céder cette partie qu'à satisfaire au paiement, il naîtroit entre eux le sujet d'une guerre qu'il falloit éviter, ce qui étoit assuré si la France demeuroit en arrière de la somme, et étoit en disposition de la payer. L'un des points dont furent chargés ceux qui eurent l'emploi de la paix, ce fut de faire confirmer le démembrement fait du Montferrat, et que Savoie en seroit investi, et par leurs soins, ayant obtenu

1. Cf. *Relation des négociations de M. d'Argenson avec la cour de Mantoue*. Aff. Étr., Corr. Venise, t. LIX, fol. 87 et suiv.

que cela seroit promis dans le traité de paix. Savoie qui l'accepte et qui l'a vu ratifié des parties principales, a jugé qu'il n'y avoit point de difficulté à l'expédition de la bulle et à l'en recevoir à l'hommage, et pour l'offrir et la retirer, ayant député vers l'empereur le marquis de l'Ulin[1]. Après plusieurs remises, enfin, il lui a été déclaré que Mantoue y étoit opposant, non plus comme du passé sur la difficulté qu'il auroit apportée de consentir au démembrement du duché, et par la complainte qui l'avoit formée, qu'on avoit adjugé à sa partie, plus qu'elle n'avoit demandé, mais, pour n'avoir pas été satisfaite de cette somme qui lui avoit aussi été adjugée, et, comme Savoie a notre obligation, et que c'est le prix de l'achat de Pignerol, il nous a fait savoir ce qui se passoit de delà, et prié d'y intervenir, à l'effet, que cette difficulté étant aplanie, il put obtenir son investiture, sans laquelle il douteroit toujours d'être inquiété en la jouissance de ce qui lui a été délaissé. Et, comme Sa Majesté convient de devoir à Savoie, et de s'être obligée de payer en son acquit, bien satisfaite que Mantoue ait accepté le traité de la paix et demandé son paiement, elle vous ordonne d'aller à Mantoue, et de dire au duc que Sa Majesté ayant été informée de ce qui avoit été remontré par ses ministres à l'empereur, et de la disposition en laquelle il se trouve de vouloir être payé de ce qui lui peut être dû par M. de Savoie, avouant être le débiteur par l'obligation en laquelle il est entré de payer pour lui, elle auroit à désirer deux choses de cette Altesse : l'une, que, prenant la parole de Sa Majesté qu'elle fera acquitter cette somme sans remise, il leur ordonne de lever l'opposition qu'ils peuvent avoir formée, soit par écrit ou de bouche ; et pour l'autre, d'envoyer une procuration spéciale à tel de ses ministres qu'il voudra pour faire compte avec Sa Majesté, et pouvoir aussi pour recevoir ce qui lui pourra être dû. Vous aurez à mesurer vos paroles, afin que Mantoue ne pénètre pas qu'on veut faire compensation avec lui de ce qui a été consommé pour son service, ni aussi que ce ne soit en sorte oublié, qu'on n'ait qu'à arrêter le compte des intérêts pour entrer en paiement ; mais, laissant en doute et sans décision ses prétentions, essayer qu'il forme sa demande et qu'il la restreigne au paiement de ce qui lui est légitimement dû. Pour vous donner lieu de lui parler de cette affaire, je vous envoie une lettre de créance pour ce Prince, auquel vous insinuerez tout autant que vous pourrez, que Sa Majesté a beaucoup d'affection pour lui, et qu'elle n'a pas oublié les services que ses pères ont rendus à cette couronne, ni de quelle conséquence est à la liberté de l'Italie la place de Casal, et que, ne l'ayant qu'en dépôt, elle cherche les moyens de lui en assurer la possession en la lui rendant, n'ayant rien tant à cœur que de le voir considéré de tous les Princes d'Italie, et de lui donner des marques de son estime et de son affection. Pendant le séjour que vous ferez en sa Cour, vous essaierez de pénétrer si la proposition faite par Savoie d'une trêve avec l'Espagne leur a été communiquée, et s'ils sont d'opinion que Casal y sera compris, si la difficulté qu'y pourroient apporter les Espagnols pouvant être surmontée, Savoie disposée à continuer la guerre, ils seroient pour désirer que la France et la République de Venise contribuent à l'entretien de la garnison, y en laissent une partie de François et partie de Suisses, ou, si en toute extrémité ils la souffriroient de Suisses ; et ce que de leur part, ils voudroient contribuer.

1. Albert-Eugène de Genève, marquis de Lullin, général de la cavalerie de Savoie et gouverneur du duché de Chablais, ambassadeur du duc de Savoie à Vienne en 1651 et 1652.

Retourné à votre résidence, vous essaierez aussi de pressentir ce que la République voudroit faire pour empêcher que cette place ne pût tomber en la main des Espagnols; et, sans vous ouvrir en façon du monde qu'on est sur les termes d'y prendre quelque résolution, leur en faisant peser la conséquence, pénétrer s'ils devroient contribuer à cette dépense et combien, et sans perte de temps, nous tenir avertis de ce que vous aurez avancé en ces affaires. Selon le peu de connoissance que j'en puis avoir, je ne mets point en doute que la République n'y entre pour un quart; mais il seroit à désirer que ce fut pour un tiers, et Mantoue ne pouvant pas faire de difficulté d'y entrer pour autant, nous ne serions tenus qu'au troisième tiers; que s'il ne se peut faire mieux que d'obtenir le quart, ce qui nous charge de la moitié, nous ne nous en ferons pas prier, afin de mettre cette grande et considérable place en sûreté. Mais, comme la foi des Italiens nous doit être suspecte, parce que les sujets de Mantoue seront toujours disposés à suivre à l'aveugle les volontés du duc, que ceux des États de la République de Venise ont beaucoup de déférence pour les Espagnols, avec lesquels ils exercent leur commerce, nous aurions à désirer que l'un et l'autre de ces Princes voulussent bien y mettre des Suisses, comme nous ferions volontiers de notre côté, en les obligeant par serment de la garder pour le duc de Mantoue et ses successeurs, sans permettre que, par vente ni échange, elle puisse être donnée au roi d'Espagne ni de pouvoir être retirée que du consentement des rois de France comme de la République et du duc; que, vacation advenant des capitaines dont la garnison sera commandée, celui des princes au serment duquel il étoit, en pourvoiera un autre et qu'il sera tenu de presser celui duquel aura été convenu entre les intéressés.

Comme je vous l'ai déjà dit, ceci sera ménagé avec adresse et secret, et vous préférerez à ne point découvrir les sentiments des autres, à leur ouvrir les nôtres. Vous ne ferez pas de difficulté de donner part au Sénat de ce qui vous mène à Mantoue, étant vrai de dire qu'il conseilleroit au duc, de recevoir ce qui lui peut être dû, afin que la vente de Pignerol soit en sorte affermie, et le traité qui en a été fait, consommé, que personne ne puisse jamais aller à l'encontre, ce sage Sénat ayant bonne connoissance que la liberté d'Italie dépend que les François y aient une entrée, et qu'il ne dépende point de la fantaisie d'un duc de Savoie de la lui refuser, qui pourroit par des offres spécieux être aveugle et se mettre à la chaîne qu'il n'auroit cru être préparée que pour les autres. Sans doute la longueur de cette première lettre vous fera appréhender d'en recevoir toutes les semaines de semblables : mais qui est dans le service et dans l'emploi de la qualité de celui où vous êtes, ne doit pas espérer de se divertir, et faire résolution de donner son temps aux affaires. . . . .

LOMÉNIE DE BRIENNE A D'ARGENSON

Aff. Etr., Corr. Venise, vol LXI, fol. 62.

Melun, 3 juin 1652.

Bien que par vos lettres du 27 de décembre de l'année dernière, vous ayez nettement fait entendre à Sa Majesté que M. le duc de Mantoue

n'étoit d'intention d'acquiescer au traité de Quérasque, et que l'opposition formée par son agent à l'investiture de partie du Montferrat adjugée et délaissée à Savoie par le premier desdits traités et confirmé par le second, n'étoit point pour n'avoir pas été payé de la somme qui lui fut réglée, mais pour ne pouvoir consentir à l'exécution du traité contre lequel Son Altesse est délibérée de persister, néanmoins, pour complaire à Savoie, on désire que vous retourniez à Mantoue, et que vous fassiez de nouveau cette proposition au duc de donner charge à quelqu'un de recevoir la somme qui lui est due, que le Roi doit payer à l'acquit de Savoie, et sur le refus de tirer un acte positif des raisons qu'il met en avant et en toute extrémité une lettre responsive à celle de Sa Majesté, par laquelle on lui insinue que vous avez ordre de l'en aller presser, à l'effet qu'étant remise à Savoie, il s'en puisse prévaloir à l'endroit de l'empereur, lequel, bien que lui et les enfants qu'il pourra avoir de l'impératrice pourront aisément être appelés à la succession du Montferrat, aura peine de se défendre de faire expédier l'investiture de sa portion de ce duché adjugée, et délaissée à Savoie; que, si contre toute sorte d'apparence il s'y portoit, les Princes et États de l'Empire seront obligés de se joindre à la France et à Savoie pour l'y contraindre en le chargeant des événements que son refus pourra attirer; et, l'acte dont Savoie prétend être nanti qui est un préjugé en sa faveur, étant représenté à l'empereur, il sera assez difficile qu'il se défende, et fera ce que l'on a si solennellement arrêté et promis en un traité confirmé par un autre le plus célèbre qui ait été vu de nos jours . . . . . .

LETTRE DE CRÉANCE DE D'ARGENSON AUPRÈS DU DUC DE MANTOUE

Aff. Etr., Corr. Venise, vol. LXII, fol. 464.

3 juin 1652.

Mon cousin, bien que le sieur d'Argenson l'un des conseillers en mon conseil d'État et mon ambassadeur à Venise vous ait déjà convié de ma part de donner charge à quelqu'un de vos ministres de venir arrêter la somme que je puis vous devoir, m'étant obligé de vous payer à l'acquit de mon frère le duc de Savoie celle qui vous a été adjugée par le traité de Quérasque qui se trouve confirmé par celui de Münster, je ne laisse encore de vous en prier et de vous en faire presser, ayant impatience d'avoir satisfait à cette partie. J'ai sujet de croire, ayant une parfaite connoissance comme les choses seront passées à Quérasque et à Münster, que vous n'y apporterez aucune longueur d'autant plus qu'il est de votre avantage d'être payé de ce qui vous est dû. Ainsi, je ne vous la ferai plus longue que pour vous prier de donner créance audit sieur d'Argenson et de croire que j'ai pour votre personne la même affection que le feu Roi mon Père de glorieuse mémoire a témoignée à votre aïeul et à votre Père, que je passionne la grandeur de la maison de Mantoue comme la mienne et que c'est du meilleur de mon cœur que je supplie la divine Majesté vous avoir, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Ecrit à Melun, le 3 juin 1652.

[Signé :] LOUIS

DE LOMÉNIE.

II

M. DU PLESSIS-BESANÇON

EN MISSION TEMPORAIRE

1653

On a vu ci-dessus[1] quelle était la situation de l'Italie au moment où du Plessis-Besançon fut envoyé, au commencement de l'année 1653, vers les princes et potentats de la Péninsule. Le fait saillant à signaler est la récente expulsion des Français de Casal. L'envoyé de Mazarin devait visiter successivement Turin, Gênes, Parme et Modène, puis Mantoue, Venise et Florence. La première partie des instructions que du Plessis-Besançon reçut du cardinal pour cette mission, a déjà paru dans la collection des *Instructions* concernant la Cour de Savoie. On trouvera ci-après la seconde partie de ce document.

Après avoir passé quelques jours à Turin, l'agent français se rendit, le 6 juin 1653, à Casal où était alors le duc de Mantoue[2]. Il lui remit deux Mémoires dans lesquels il renouvelait les offres du Roi de payer à la maison de Mantoue l'indemnité prévue par le traité de Cherasco pour les districts du Montferrat cédés à la Savoie, et suggérait diverses combinaisons en vue de mettre Casal à l'abri d'un coup de main des Espagnols. Il indiquait notamment comme une solution acceptable pour tous, l'introduction dans la place d'une garnison composée pour moitié de Mantouans et de Suisses catholiques, et au paiement de laquelle la France contribuerait avec quelques-uns des princes d'Italie.

Du Plessis-Besançon ne put obtenir aucune déclaration satisfai-

1. Voir le *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, pp. XLIV et 25.

2. Cf. *Mercurio di Vittorio Siri*, t. XV, pp. 740 et suiv.

toue pour ennemi, s'il ne lui donne satisfaction au sujet de Casal, non-seulement en s'obligeant de ne le point céder aux Espagnols, mais de l'avoir mis en état qu'il ne puisse être pris par eux, et apportant toutes les facilités qu'il doit à l'exécution desdits traités, Sa Majesté étant toujours prête, comme elle l'a souvent fait déclarer, de payer les sommes stipulées au profit de cette Altesse par le traité de Quérasque, l'ayant souvent fait sommer de les prendre, comme elle est prête de le faire à l'instant qu'elles lui seront demandées. Si ledit duc se plaint des traités et met en fait qu'il a toujours réclamé à l'encontre et n'y a jamais donné son consentement, le faire souvenir que la France lui a fait diminuer les sommes auxquelles il avoit été condamné par celui de Ratisbonne, qui portoit qu'en revenus anciens il seroit assigné à Savoie dix-huit mille écus de rente, qu'on fit contenter de quinze. En outre, il est plus nécessaire de s'y affermir que ç'a été le seul moyen de faire cesser les différends d'entre leurs maisons et assurer le repos de l'Italie souvent troublé par leurs divisions.

S'acheminera ensuite à Venise, et, ayant conféré avec le sieur d'Argenson, ambassadeur pour Sa Majesté vers cette république, en demandera l'audience, en laquelle il sera introduit par ledit ambassadeur, exposera au Sénat tout ce qu'il aura négocié à Mantoue, et au cas qu'il n'en eût pas rapporté la satisfaction qu'on s'en doit promettre, demandera au Sénat ses offices pour disposer le duc à ce qu'il est à faire pour son propre bien et la tranquillité de l'Italie. Ne pas oublier de flatter le Sénat de la bonne conduite qu'il a tenue au passé, et leur insinuer que Sa Majesté s'étant expliquée qu'elle pourroit consentir à une neutralité négative, c'est-à-dire que les forces de France ni d'Espagne ne pourroient point passer sur les États de Savoie, d'où il résulte quel est le dessein de Sa Majesté pour avancer le repos de l'Italie. Se contenter de leur avoir ainsi expliqué sans se presser de s'en entremettre, et seulement leur faire entendre ce qui avoit été consenti, dont leur ambassadeur les aura avertis, comme a fait depuis sans doute celui de Sa Majesté.

Ledit sieur du Plessis, s'étant expédié du Sénat, s'achemi-

nera à Florence, fera entendre au grand-duc[1] que Sa Majesté n'a pas voulu croire tout ce qui lui a été dit sur son sujet et qu'elle a si bonne opinion de sa prudence qu'il aura les sentiments que ses prédécesseurs ont eus pour cette couronne et le repos de l'Italie; et il est remis à sa prudence de lui donner plus ou moins de part de ce qu'il aura négocié ès diverses cours ès quelles il aura été.

A Florence et à Mantoue, remplira envers la grande-duchesse[2] et les frères du prince[3], comme à Mantoue, envers l'archiduchesse[4] et la princesse[5], les offices que la bienséance requiert, rendant aux uns et aux autres, s'il les voit, ce qui est remis à sa discrétion, les lettres dont Sa Majesté l'a chargé pour elles. Examinera soigneusement si le marquis della Val[6] s'est entièrement donné aux Espagnols, comme il a souvent et par diverses personnes été mandé, s'il a la principale confiance de son maître et s'il ne pourroit pas être ménagé, y ayant lieu de s'en flatter, puisqu'on peut espérer toutes choses bonnes et avantageuses d'un Montferrin qui a eu ses premiers engagements vers cette couronne ; quels autres du conseil du duc sont en considération et jusqu'où s'étend le pouvoir de sa femme et de sa mère sur son esprit; flatter, si l'occasion se présente, sa femme de l'opinion qu'on a conservée d'elle, qu'elle a oublié les intérêts de la maison de laquelle elle est sortie pour embrasser

1. Ferdinand II de Médicis, grand-duc de Toscane (1610-1670), succéda à son père Cosme II, en 1621.

2. Julie-Victoire de la Rovère, fille du duc d'Urbino, mariée le 26 septembre 1633 à Ferdinand II de Médicis, grand-duc de Toscane, morte le 6 mars 1694.

3. Jean-Charles de Médicis, généralissime des mers de Toscane pour le roi d'Espagne, cardinal en 1644, mort en 1662; Léopold (1617-1675), cardinal en 1667; Mathias, né en 1613, mort sans alliance en 1667.

4. Isabelle-Claire d'Autriche, mariée en 1649 à Charles III, duc de Mantoue.

5. Marie de Gonzague, mère du duc Charles III; elle mourut en 1660.

6. François-Roland, marquis della Valle, chevalier de l'ordre du Rédempteur, premier ministre du duc de Mantoue, fut écarté des affaires en 1655 et vécut alors en simple particulier à Mantoue. Il rentra en possession de ses emplois en 1662 et mourut l'année suivante (*Notizie biografiche delle famiglie illustri Mantovane compilate dal conte Carlo d'Arco*, manuscrit conservé aux archives d'Etat à Mantoue, t. VII, p. 255). Ce renseignement, ainsi que tous les autres de même provenance, nous a été donné obligeamment par M. Stefano Davari, directeur des Archives historiques à Mantoue. On trouve d'autre part de nombreux détails sur le marquis della Valle dans les *Mémoires de du Plessis-Besançon*, pp. 347, 351, 355, 356, 358 et 364.

selon ses obligations celles du duc, son seigneur, et, la trouvant accréditée et peu satisfaite, comme il est à croire, de sa belle-mère reconnue de tout temps partiale pour l'Espagne, faire comprendre à l'archiduchesse que, voulant être française, comme autrefois elle s'en était laissée entendre, elle peut espérer, faisant prendre le même parti au duc, que leur maison sera protégée en toutes sortes de rencontres de cette couronne, qui a cet avantage que sa gloire et son travail se bornent à conserver les princes en la souveraineté et grandeur en lesquelles Dieu les a fait naître.

Ne s'oubliera ledit sieur du Plessis de donner part de tout ce qu'il aura ménagé au sieur bailli de Valençay [1], ambassadeur de Sa Majesté à Rome, et, le plus souvent qu'il pourra, la tiendra soigneusement avertie du progrès de ses négociations et ne s'oubliera pas aussi en tous les lieux où les affaires de Sa Majesté l'auront conduit, d'y exposer le bon état présent de nos affaires, que ceux qui se sont soustraits de leur devoir ont déjà prouvé le peu d'assurance qu'on peut prendre aux promesses des Espagnols et que le public, détrompé des prétextes qu'ils avoient mis en avant, déteste leur conduite et leur emportement ; et il seroit difficile qu'un chacun n'entrât dans ce sentiment, ayant l'expérience des bénédictions continuelles que Dieu verse sur Sa Majesté, qui ne doit plus être considérée comme une plante naissante, mais qui, ayant pris son accroissement, est prête de donner des fruits d'une saveur tout extraordinaire ; et l'on voit reluire en sa personne toutes les vertus qui ont été souhaitées aux princes et que peu ont possédées. Et adroitement fera entendre aux mêmes que le gouvernement présent est si affermi que c'est se flatter que d'y espérer du changement, Sa Majesté ne se pouvant lasser de donner des témoignages continuels de l'amitié qu'elle a à la reine sa mère et de la reconnoissance qu'elle doit avoir des soins qu'elle a pris du passé et qu'elle continue pour lui conserver, voire accroître l'État aussi puissant et aussi florissant qu'elle l'avoit reçu de la main du feu roi. Que si, en ces dernières années, la

1. Henri d'Estampes-Valençay, chevalier et bailli de l'ordre de Malte, mort en 1678.

fortune n'a pas secondé nos desseins, un chacun a vu que c'est la France qui s'est déchirée et pourtant restée assez puissante pour se défendre contre ses ennemis.

Ce que ledit sieur du Plessis mettra en avant avec telle délicatesse qu'il l'imprime et persuade ces vérités, ce qu'on se promet de son adresse et de sa suffisance.

III

M. ARNAULD D'ANDILLY

EN MISSION TEMPORAIRE

1655

Pendant les années 1654 et 1655, le cardinal Mazarin renouvela les tentatives qu'il avait précédemment faites afin d'obtenir en faveur du duc de Savoie l'investiture impériale pour les fiefs du Montferrat cédés par le traité de Cherasco. M. de Vautorte[1], puis M. de Lumbres[2], ambassadeurs du Roi à la diète de Ratisbonne, furent spécialement chargés d'engager des négociations à cet effet[3].

Au mois de décembre 1654, le prince Thomas de Savoie, grand maître de France, vint de son côté à Turin avec mission de conclure un accommodement avec le duc de Mantoue. Il était accompagné d'un des jeunes agents les plus remarquables de la cour de France, Simon Arnauld d'Andilly[4], qui s'illustra dans la suite sous le nom de

1. François Cazet de Vautorte, conseiller d'Etat, ambassadeur auprès de l'empereur d'Allemagne et des Princes électeurs à la diète de Ratisbonne en 1653, mourut dans cette ville en 1654. Cf. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 76; *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Espagne*, et *Recueil des Instructions aux ministres en Bavière*.

2. Antoine de Lumbres représenta successivement la France près de l'électeur de Trèves, du prince-évêque de Liège et de l'électeur de Brandebourg. Il remplit une mission en Pologne en 1660. Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Pologne*.

3. Affaires Etrangères, Corr. Mantoue, t. VIII, fol. 206, 236.

4. Simon Arnauld (1618-1699), fils de Robert Arnauld d'Andilly et de Catherine le Fèvre de la Boderie. Il porta successivement les noms d'Arnauld de Briotte, d'Andilly, puis de Pomponne à partir de 1660. Intendant de Casal (1642), conseiller d'Etat chargé de diverses missions en Italie, ambassadeur en Suède (1665), puis en Hollande, il succéda à Lionne en 1671 comme secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, et occupa ce poste jusqu'en 1679.

Je crois aussi pouvoir faire un effort pour trouver sur mon crédit jusqu'à la somme de six cent mille livres payable la moitié à l'entrée en campagne et le reste au mois de septembre : moyennant quoi, M. le duc de Modène qui recevroit le premier paiement avec les troupes françoises qui passeroient de son côté, s'obligeroit, de concert avec M. de Mantoue, de pourvoir à la dépense des travaux, munitions de guerre, train d'artillerie, pain de munition, et généralement à tout ce qui pourroit être nécessaire pour faire agir l'armée, à la réserve seulement du paiement des officiers d'artillerie que j'envoieroi d'ici et qui seroient payés sur le fond qui se fait pour l'équipage du Piémont.

Et, comme le Roi feroit des efforts extraordinaires de son côté, que M. de Modène est résolu de ne rien oublier du sien, et qu'il y a apparence que M. de Mantoue en usera de même, il faudroit que M. le duc de Savoie prit aussi la même résolution et tâchât par toutes sortes de moyens, d'avoir au moins un corps de trois mille hommes de pied, à quoi il pourra être sollicité par M. d'Andilly de la part du Roi, et encore plus par son propre intérêt, étant certain qu'il n'y a personne qui puisse tirer tant d'avantage que lui du bon succès des desseins qu'on projette d'exécuter sur l'État de Milan dans lequel, quand nous serions assez malheureux pour n'y faire aucune conquête, rien ne sauroit empêcher que l'on ne prit au moins des quartiers pour toutes les troupes généralement qui seront employées en cette guerre.

Je travaille présentement à faire le fonds pour l'équipage d'artillerie qu'on doit envoyer en Piémont, et pour la fourniturе du pain de munition, et, j'espère d'avoir ajusté cela de tous points dans la semaine prochaine. Je souhaiterois seulement que Votre Altesse prit la peine de me faire savoir ce qui est resté de delà des outils, munitions et autres choses qu'on fournit l'année passée pour l'artillerie, y ayant apparence qu'il en doit être demeurée la meilleure partie, vu qu'on n'a rien fait qui puisse avoir donné lieu à une grande consommation.

Je ferai aussi pourvoir au fonds des travaux et dépenses extraordinaires de l'armée de Piémont : sur quoi je serai bien aise d'avoir aussi l'avis de Votre Altesse, la suppliant seulement de considérer que l'envie que j'aurois qu'il y eût abondamment de toutes choses, n'est pas secondée de la possibilité et que les finances du Roi ne sont pas en l'état qu'il faudroit pour cet effet.

Je lui diroi de plus que l'ajustement des différends de la République de Gênes avec le Roi d'Espagne n'est pas prêt à conclure, et qu'on n'oublie rien d'ici pour obliger cette république à prendre une bonne résolution à laquelle il y a apparence qu'elle sera d'autant plus conviée si elle voit les forces du Roi considérables en Italie et les Princes susdits engagés dans le parti de Sa Majesté.

Il y a encore sujet d'espérer que le duc de Parme[1] sera en quelque façon forcé à prendre le même parti s'il voit ces deux Princes ses voisins déclarés, et les Espagnols hors d'état de faire une vigoureuse défense.

Je travaille en outre incessamment à préparer une puissante armée navale à Toulon pour aller à la mer au commencement de mai, composée, à ce que j'espère, de trente-deux grands vaisseaux de guerre, douze brûlots et douze galères : ce qui contribuera extrêmement à empêcher que le gouverneur de Milan ne reçoive secours d'hommes ni d'argent de Naples,

1. Ranuce II Farnèse succéda à son père Odoard en 1616, et mourut en 1698.

ni de Sicile, parce que le comte de Castriglio[1] pouvant croire aisément que nous voulons prendre notre revanche de l'année passée, emploiera ses soins à faire des levées et ne voudra pas se dessaisir des moyens qu'il estimera nécessaires pour sa propre conservation.

L'on envoiera mardi prochain les ordres à Lyon pour donner en même temps toutes les recrues à l'infanterie de l'armée de Piémont à raison de vingt hommes par compagnies. L'on pourvoit aussi au paiement de tout le quartier d'hiver de la cavalerie, afin qu'elle puisse remonter les cavaliers, faire ses recrues et être en état, aussi bien que l'infanterie, de quitter ses quartiers et prendre la route de Piémont le 15 d'avril : croyant que rien ne peut contribuer davantage aux bons succès de cette campagne que de commencer de bonne heure.

Après cela, je suis persuadé que quand Votre Altesse ne seroit pas disposée elle-même, comme elle me fait connoître qu'elle est par sa lettre, à demeurer en Italie pour y commander l'armée du Roi, elle en prendroit la résolution voyant celle de Sa Majesté de faire de ce côté là des efforts considérables, et, qu'il y ait lieu d'espérer que les deux Princes nommés ci-dessus en usent de même.

Je ne doute pas aussi que la demeure de Votre Altesse en ce pays là ne contribue fort à terminer ses intérêts avec M. le duc de Savoie avantageusement pour elle, et que Madame Royale[2] ne se porte à la fin à les favoriser, prenant reconnoissance tous les jours de plus en plus que vos sentiments sont pleins de respect pour elle et que Votre Altesse n'a pas moins de passion et ne s'emploie pas moins qu'elle pour le bien de M. le duc de Savoie et de toute la maison. En quoi l'on me doit cette justice de croire que je ne perds aucune occasion de me signaler de mon côté, et, bien que ce ne soit pas le temps de m'ouvrir en détail sur ce qui est présentement sur le tapis, je la supplie de croire que je n'oublie rien pour le faire réussir, et, je puis lui dire confidemment que Sa Majesté me fait l'honneur de m'écouter si favorablement sur ce qui est d'entrer en une plus forte liaison avec la maison de Savoie, que j'en ose espérer une bonne issue.

Pour ce qui est des principaux chefs qui pourroient servir sous Votre Altesse et sous MM. de Modène et de Mantoue, M. le Maréchal de Grancey[3] souhoiteroit fort de retourner de delà ; et, comme il est de mes amis, je voudrois bien qu'il eût ce contentement si d'ailleurs Votre Altesse jugeoit qu'il fut propre pour cet emploi : car, elle sait bien que mon principal but est et sera toujours le plus grand avancement du service du Roi préférablement à toute autre considération.

Si Votre Altesse croit qu'il peut bien servir sous elle ou sous lesdits Princes, elle me le mandera s'il lui plaît ; et l'on pourroit d'ailleurs y

1. Don Garcia de Avellaneda y Haro, deuxième comte de Castrillo, président du conseil des Indes (1632), membre du conseil d'Etat, vice-roi de Naples, remplacé dans cette charge en 1658 par le comte de Peñaranda, président du conseil de Castille (1662-1668), mort en 1670.

2. Christine de France, fille de Henri IV, veuve depuis l'année 1637 de Victor-Amédée Ier, duc de Savoie.

3. Jacques Rouxel, comte de Grancey (1609-1680), maréchal de camp en 1636, lieutenant général en 1646, maréchal de France en 1651, commanda l'armée d'Italie pendant les campagnes de 1653 à 1656, gouverneur de Thionville en 1656, chevalier des ordres du Roi en 1661.

envoyer aussi M. le maréchal de Clérambault[1], qui serviroit sous les uns ou les autres suivant ce qu'elle jugeroit plus à propos.

Sinon, elle me fera la faveur de m'écrire librement ses pensées là-dessus, la conjurant seulement que qui que ce soit n'ait connoissance du contenu de cette lettre que M. d'Andilly, auquel il plaira à Votre Altesse de la communiquer, ne lui ayant rien écrit, non pas même sur l'affaire de Mantoue, pour ne point faire de redites. Et, même, je n'ai pas voulu faire mettre rien en chiffre, afin que Votre Altesse puisse voir le tout, sans être obligée à passer par tant de mains, étant bien assuré que cette lettre sera remise directement entre les siennes.

1. Philippe de Clérembault, comte de Palluau, maréchal de camp en 1642, lieutenant général en 1648, maréchal de France en 1652, gouverneur du Berri en 1665, chevalier des ordres du Roi, en 1661 ; mort le 24 avril 1665.

IV

M. DE BAAS

CHARGÉ D'UNE MISSION

1655

Un traité signé en 1647[1] avait fait entrer le duc de Modène dans l'alliance française. Obligé pendant la Fronde d'observer la neutralité et de faire des concessions à la Cour de Madrid, le duc s'empressa[2], une fois les troubles terminés, de reprendre en Italie une vigoureuse offensive contre les Espagnols. Son zèle ne connut pas de bornes, et il poussa la flatterie vis-à-vis de Mazarin jusqu'à demander pour son fils la main de Laura Martinozzi, nièce du cardinal.

De 1654 jusqu'à sa mort en 1658, le duc de Modène fut, en quelque sorte, le représentant attitré du parti français dans la Haute-Italie. Cette situation particulière fit naître, entre la Cour et le duc François, un continuel va-et-vient d'agents et de courriers. A l'automne de 1655, Jean de Baas[3], maréchal des camps et armées du Roi, fut chargé d'aller concerter avec le duc de Modène les mesures propres à l'organisation de ses troupes. Porteur d'une lettre de créance pour le duc de Mantoue, cet officier général devait également s'entendre avec le duc Charles, en vue de l'exécution du traité récemment signé par lui avec la France.

1. Cf. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 58 et suiv.

2. Cf. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 361.

3. Jean de Baas-Castelmore servit d'abord dans le parti des Princes pendant la Fronde en Guyenne et fut envoyé par Condé pour demander des secours à Philippe IV. Après la soumission de Bordeaux, il se réconcilia avec la cour et fut nommé maréchal de camp, le 20 juin 1653, servit en Italie en 1655 et 1656. Gouverneur de Mortara de 1658 à 1660, il fut nommé en 1667 commandant en chef des troupes envoyées en Amérique. On suppose qu'il mourut au cours de cette campagne. Cf. Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. II, p. 360 et 413, et *Chronologie militaire* de Pinard.

Mazarin remit à M. de Baas les instructions suivantes pour cette mission[1].

MÉMOIRE POUR LE SIEUR DE BAAS S'EN RETOURNANT AUPRÈS DE M. LE DUC DE MODÈNE [ET AUPRÈS DE M. LE DUC DE MANTOUE]

Aff. Étr., Corr. Modène, vol. II, fol. 130.

Fontainebleau, le 25 octobre 1655.

Puisque Son Altesse me fait l'honneur de me demander mon avis sur le paiement de ses troupes, après avoir fort approuvé sa pensée de vouloir entretenir deux mille hommes de pied effectifs marchant dans les rangs, composés de mille Français, cinq cents Italiens, cinq cents Allemands, et d'avoir en outre cinq cents chevaux et avoir ajouté que je crois qu'il doit faire un effort pour avoir deux cents chevaux de plus, c'est-à-dire sept cents en tout; et pour le paiement, je voudrais lui faire durant l'hiver, le traitement qu'il faut à ses troupes; et l'été je serais d'avis qu'il leur donnât dans toute la campagne deux demi-montres; bien entendu que les compagnies seront toujours complètes ou à peu près.

Pour l'infanterie, le sieur [de Baas] dira à Son Altesse ma pensée, qui s'exécute en ce royaume dès cette année; mais, j'estime qu'il la doit payer autrement, ainsi qu'il lui sera expliqué par ledit sieur de Baas.

Quant à la cavalerie, outre les deux mille hommes de pied et cinq cents chevaux des propres troupes, je croirais avantageux à son service qu'elle logeât dans ses États encore cinq ou six cents chevaux des troupes du Roi, lesquels je ferais payer ponctuellement et même plus grassement que ceux qui sont dans le royaume afin que, non-seulement ils ne lui fussent point à charge, mais aussi que ce logement apportât du profit à ses sujets.

1. M. de Baas rendit compte de sa mission par une lettre adressée le 9 novembre 1655 à Mazarin. Aff. Etr. Corr. Turin, vol. XLIX, fol. 786.

Pour composer la cavalerie qui doit être à la solde de M. le duc de Modène (tous ses Allemands qu'il faut qu'il conserve), il faudra prendre les régiments français qui, dans la crainte d'être réformés seroient ravis, pour subsister, de s'engager au service de Son Altesse, et même de souffrir pour cet effet, que les régiments fussent réduits à un moindre nombre de compagnies afin d'avoir plus de facilité,.... chacun 25 ou 30 maîtres, tant de cavaliers à pied que de cavaliers montés ; et pour l'exécution de cela, Son Altesse se pourra servir du comte Broglia[1] et du sieur Brachet[2], qui agiront de la part du roi, lorsque le sieur de Baas leur aura montré cet article du présent mémoire et déclareront aux officiers et soldats qui passeront ainsi au service de Son Altesse, que Sa Majesté les considérera toujours comme s'ils demeuroient actuellement dans le sien et qu'il leur conservera leur rang et leur ancienneté comme s'ils n'en avoient point bougé.

Pour composer les cinq ou six cents chevaux des troupes de Sa Majesté qui devront être envoyés à Son Altesse en cas qu'elle le désire ainsi, elle pourra choisir les corps qui sont en meilleur état et le plus à sa satisfaction. Et lesdits sieurs comte de Broglia et Brachet leur en parleront de la part du roi sans excepter mon régiment, m'assurant que M. de Vallavoire[3] qui est à moi, sera ravi de faire en ce rencontre une chose qui me soit agréable comme il a fait en tous autres ; et, il faut qu'il tâche à se mettre dès à présent au même état que si c'étoit au commencement de la campagne, par le moyen des cavaliers des corps qui seront réformés. Et, afin qu'ils reconnoissent qu'on veut les traiter plus favorablement que les troupes qui

1. François-Marie comte Broglia, page du prince Maurice de Savoie, entra au service de la France en 1644 comme mestre de camp lieutenant du régiment de cavalerie italienne du cardinal Mazarin ; maréchal de camp en 1646, lieutenant général en 1650, tué au siège de Valence le 2 juillet 1656.

2. Le sieur Brachet, intendant de l'armée d'Italie, mourut à Casal, le 20 septembre 1659. (*Gazette de France.*)

3. François-Auguste, marquis de Vallavoire, maréchal de camp en 1650, lieutenant général par pouvoir du 16 juin 1655 pour servir en Lombardie sous les ordres du duc de Modène, commanda les troupes françaises en Piémont et en Montferrat, pendant l'hiver de 1655-1656, sous l'autorité du prince Thomas de Savoie et du marquis de Saint-André-Montbrun ; gouverneur de Valence en 1656, commandant en Provence en 1672. Il mourut en 1694.

sont les mieux traitées en France, on leur donnera mille pistoles par compagnie, à condition qu'ils payeront tout ce qu'ils prendront des peuples, sans prétendre autre chose que le couvert, desquelles mille pistoles, il leur sera payé la moitié d'abord, et l'autre, quand Son Altesse le jugera à propos : bien entendu qu'ils auront les compagnies complètes de trente maîtres sans les officiers et valets.

Et, comme quelques ministres de M. le duc de Mantoue se sont laissés entendre ici que ledit sieur duc pourroit bien faire instance afin d'avoir quelque nombre de gens à pied et à cheval dans le Mantinois, afin de pourvoir de bonne heure à sa sûreté, l'intention de Sa Majesté est que ledit sieur de Baas lui en parle en vertu d'une lettre de créance que je lui ai donnée ou conjointement avec le sieur Palpera [1] qui est chargé de la même chose, ou tout seul, en cas que ledit Palpera ne fût pas encore arrivé, et en cas que M. le duc de Mantoue témoigne de le souhaiter comme il seroit à propos qu'il fît. Sa Majesté entend qu'on prenne mille à douze cents hommes de pied, et cinq à six cents chevaux des troupes du Roi qui seront le plus à son gré et à sa bienséance, Sa Majesté se remettant à ce que MM. de Saint-André [2] et de Broglia jugeront plus à propos. Il n'y aura qu'à parler de la part du Roi aux corps qui seront ainsi choisis ; en tous cas, s'il faut quelques ordres d'ici, il n'y aura qu'à commander et on les envoiera aussitôt.

Il faudra choisir un des lieutenants-généraux ou maréchaux de camp pour commander le tout ; et on examinera de delà celui d'entre eux [qui] seroit propre pour cet emploi et concerter le tout avec M. de Mantoue auquel on permettra le commandement en chef sur lesdites troupes non seulement durant l'hiver, mais aussi, lorsqu'on sortira en campagne que l'on exécutera

1. Jacques-François Palpiera, marquis de Lumes, ministre mantouan, envoyé du duc de Mantoue en France.

2. Alexandre du Puy, marquis de Saint-André-Montbrun, maréchal de camp dans les armées protestantes du duc de Rohan en 1621, passa au service de Venise, puis de la Suède après la défaite du parti protestant, rentra en France en 1636, maréchal de camp en 1641, lieutenant général en Italie en 1651, chargé de commander l'armée française de Lombardie sous les ordres du duc de Modène par lettres du 18 mai 1655. Après la paix des Pyrénées, il se retira du service, puis il fit la campagne de Candie en 1668 comme capitaine général des armées de terre de la République de Venise et mourut en 1673.

ce qui a été résolu avec lui. Et on assurera ledit sieur duc, que si on laisse, de concert avec lui, un corps de pareille force dans le Montferrat, il aura aussi pareille autorité sur ledit corps y mettant un officier qui le commandera sous lui.

Ce corps de troupes qui sera dans le Mantinois se servira de l'occasion du passage des troupes de M. de Modène qui sera supplié de le favoriser.

L'intention de Sa Majesté est que pour la cavalerie, elle soit payée de la même manière que celle que le roi donne à M. le duc de Modène ; et pour l'infanterie de la même façon que M. de Modène paiera la sienne durant le quartier d'hiver. Et, si l'on est obligé de renvoyer quelques recrues pour lesdits corps qui seront à Mantoue, on les envoiera par mer à Lérici de même que celles qui seront destinées à M. le duc de Modène.

Pour ce qui est des deux cent mille livres que M. le duc de Modène dit lui être dues de reste des six cent mille livres qui lui avoient été promises, le sieur comte Ronchi en ayant déjà touché cent mille à Lyon, on donne un ordre au sieur de Baas pour recevoir une pareille somme à Lyon, ou la faire recevoir par quelqu'un sur son ordre, quoique ces messieurs des finances croient qu'il ne faudroit pas tant. Mais, je leur ai dit de ne pas laisser de fournir cesdites cent mille livres entièrement, et qu'après on feroit le compte de tout.

Il est à propos de savoir de bonne heure si M. le duc de Modène désire faire quelque levée en France, comme aussi d'en tirer des armes et des munitions de guerre, afin qu'on puisse avoir le temps d'y pourvoir et d'envoyer le tout à Lérici ; car il y aura entr'autres choses beaucoup de peine à trouver de la poudre.

Pour ce qui est de prendre des quartiers d'hiver et tout ce regarde le pain, je me remets au mémoire de M. le Tellier[1] et à la vive voix du sieur de Baas. Je dirai seulement que la proposition qu'a apportée le sieur de Toucheprès[2] est impraticable pour beaucoup de raisons que l'on a alléguées en pré-

1. Michel le Tellier (1603-1685), secrétaire d'état de la guerre de 1643 à 1666.

2. Charles de Mesnard, seigneur de Toucheprès, maréchal de camp en 1652, servit en cette qualité en Italie de 1654 à 1658.

sence desdits sieurs de Baas et de Toucheprès lorsqu'on a examiné la matière et particulièrement pour la grande dépense qu'il faudroit faire à laquelle on ne pourroit pas suffire, quelque bonne volonté qu'eût le Roi de traiter les troupes qui seront en Italie beaucoup mieux que celles qui hiverneront en France, et que s'il étoit possible de réduire cette dépense à une somme qu'il nous fût possible de fournir et que l'on vît jour de s'établir sûrement dans le Milanois, le Roi y consentiroit et tiendroit particulièrement tout ce qu'il promettroit à l'avantage des troupes sans leur retrancher un sol de ce qu'il leur auroit promis, ni manquer aux termes qu'il auroit pris pour le paiement.

Bien entendu que Sa Majesté, en ce cas comme en tout autre, prétend faire une grande réforme, non-seulement des régiments qui se trouveront faibles pour être devenus en mauvais état, mais aussi de ceux qui ont mal servi, et dont les capitaines ont témoigné peu de zèle pour le service de Sa Majesté.

Sur quoi, le sieur de Baas dira de ma part au sieur Brachet que l'intention du Roi est qu'après qu'il aura su les sentiments de M. le duc de Modène et bien examiné avec MM. de Saint-André-Montbrun et comte Broglia la force et faiblesse de tous les corps de cavalerie et d'infanterie de l'armée, il dépêche ici un courrier en toute diligence avec un mémoire exact de leur état et la pensée de Son Altesse et sur le sujet de la réforme.

Le sieur de Baas porte les ordres nécessaires pour faire que M. le duc de Modène commande généralement tout, mais, étant son serviteur particulier, de lui dire, comme chacun est persuadé de sa bonté et de sa magnanimité et des autres vertus qu'il possède en un haut point, il est important que, s'il y a des officiers assez malheureux pour ne servir pas avec affection et manquer à la moindre chose de ce qui est dû à sa qualité et au poste qu'il occupe, ils ressentent irrémissiblement les effets de sa juste indignation, afin que, faisant exemple de quelque mal-intentionnés, on n'en voie plus à l'avenir et l'on reconnoisse que Son Altesse se sait bien faire

obéir; et elle n'oubliera pas, s'il lui plaît, de soutenir hautement les officiers généraux qui servent sous lui, afin de remettre par ce moyen toutes choses dans l'ordre duquel on est averti que la plupart des officiers de l'armée sont maintenant fort éloignés.

C'est à M. le duc de Modène à régler, s'il lui plaît, ce que MM. de Saint-André-Montbrun, Broglia et marquis Ville[1] devront avoir de troupes de l'armée.

Pour ce qui est des charges vacantes dans le régiment d'Auvergne et d'autres corps de l'armée d'Italie, Sa Majesté attend l'avis de M. le duc de Modène sur le choix des personnes capables pour remplir lesdites charges, et sera bien aise de lui témoigner le cas qu'elle désire faire de sa recommandation.

Le pain est assuré pour tout le mois de novembre, et on espère qu'avant le 15e dudit mois, on saura si l'armée hivernera en Italie : auquel cas, on pourvoira à la fourniture du pain pour tout l'hiver.

Je persiste dans l'avis que j'ai donné dès le commencement à l'abbé Manzieri et au sieur Compain que M. le duc de Modène ne se doit point servir de cavalerie italienne étant un argent perdu, et s'il a quelques officiers italiens qu'il soit bien d'employer, il leur faut faire des compagnies françoises et leur donner à commander; car ils serviront mieux et leur coûteront moins.

J'ai déjà fait expédier la route et les ordres nécessaires pour faire marcher en Provence un régiment que le Roi m'a permis de faire lever sous le nom de M. le prince de Modène, et écrit à M. le duc de Mercœur[2] et à M. d'Orange[3] pour les

1. Ghiron-François, marquis Ville, connu sous le nom du comte de Cameran jusqu'à la mort de son père en 1648, maître de camp d'un régiment d'infanterie en 1645, obtint des lettres de naturalisation française le 6 mai 1648, maréchal de camp en 1648, lieutenant général en 1653, servit en cette qualité en Italie de 1653 à 1658, et mourut le 25 mai 1670.

2. Louis de Vendôme (1612-1689), connu sous le nom de duc de Mercœur jusqu'en 1655, puis duc de Vendôme à la mort de son père, vice-roi de Catalogne (1649-1651), commandant en Provence en 1652, commandant l'armée de Lombardie conjointement avec le duc de Modène par lettre du 26 avril 1656, cardinal en 1667.

3. Agent du Roi de France à Gênes.

faire embarquer sur deux vaisseaux que je fais préparer à Toulon qu'ils porteront à Lérici où il faudra que M. le duc de Modène envoie quelque corps les recevoir et je ferai aussi écrire une lettre du Roi à MM. de Gênes pour le passage dudit régiment, laquelle lettre sera adressée à M. Jannetin Justiniani pour la rendre, en cas que M. le duc de Modène ne juge pas à propos de demander leur passage en son nom. Je serois bien aise que, par le retour desdits vaisseaux, M. de Modène me pût envoyer trois cent soldats italiens ; je lui donnerois le double de François, quoique les frais du trajet soient grands.

Au reste, comme divers princes d'Italie et particulièrement le pape et les Vénitiens prendront occasion du mauvais succès du siège de Pavie, de faire tous leurs efforts auprès de M. le duc de Modène pour l'obliger à s'accommoder avec les Espagnols ; et il me semble que Son Altesse pour se délivrer de leur importunité peut répondre que ce n'a pas été de gaieté de cœur qu'il s'est porté à la rupture avec les Espagnols, mais pour sauver ses États, son honneur, et tout ce qu'il a de plus cher au monde, ainsi que chacun a pu voir ; que pour cet effet elle a été contrainte de recourir à la protection du Roi, entre les mains duquel dès ce moment elle a remis tous ses intérêts.

De sorte que ce n'est plus à Son Altesse mais au Roi qu'il se faut adresser, et ne pouvant rien faire que de son aveu, on a sujet de croire que les bontés que Leurs Majestés, et M. le duc de Mantoue le favorable traitement qu'il a reçu en ce cour, et les assurances que le Roi lui a données d'une affection cordiale et d'une protection tout entière ne lui permettront pas de manquer à ce qu'il a promis après même un traité signé. Mais en cas qu'il en usât autrement, on donnera bon ordre à ce que cela ne puisse apporter aucun préjudice aux affaires du Roi en Italie, et particulièrement aux intérêts de M. le duc de Modène.

Cependant, M. le duc de Modène pourroit se prévaloir de la confiance que M. de Mantoue lui a témoignée pour l'affermir dans la résolution d'exécuter son traité avec le Roi, en lui faisant voir qu'il doit bien attendre de la protection de Sa Majesté.

Car, ayant comme il a l'inclination françoise et étant engagé par un traité solennel, si quelque chose le peut ébranler, c'est seulement les terreurs que ceux de ces gens qui sont aux gages des Espagnols lui pourroient jeter dans l'esprit. De sorte qu'il n'y a rien de plus important que d'empêcher ....., et de lui faire connoître qu'étant seulement (?) par un puissant roi qui est résolu de l'assister de toutes ses forces et de mettre le tout pour le tout pour faire les progrès en Italie, il n'y a rien à craindre pour ledit sieur duc ni pour aucun des alliés de cette couronne.

Le Roi a pardonné volontiers au chevalier d'Autefeuille, à la considération de M. le duc de Modène.

Le sieur de Baas dira à M. le duc de Modène que l'on a jugé à propos de faire parvenir en la Cour de Piémont les témoignages que Son Altesse a rendus, des courtoisies qu'elle a reçues de Leurs Altesses Royales et surtout les louanges qu'il a données au .... aux soins et au zèle avec lequel le marquis d'Haraucourt a servi au siège de Pavie, faisant paroître une passion tout extraordinaire pour faire réussir les choses qui pouvoient être avantageuses à la gloire des armes du Roi et à la honte de plusieurs François qui n'en faisoient pas tant à beaucoup près.

Que le Roi est satisfait au dernier point de sa conduite et a loué hautement sa valeur, a été touché sensiblement de sa blessure, et a trouvé qu'il ne se pouvoit rien ajouter aux facilités qu'il a apportées à toutes choses ; que Sa Majesté lui en sait tout le gré qu'il en peut souhaiter, et qu'il doit être assuré à jamais de l'amitié du Roi et de la protection de cette couronne.

Que pour mon particulier, il n'avoit pas besoin de lui rien dire ; car je suis persuadé que Son Altesse sait qu'elle n'a point de serviteur plus acquis que moi, ni qui ait plus de passion pour son service et pour sa gloire, comme j'espère que le temps lui fera mieux connoître si je suis assez heureux pour en rencontrer les occasions.

V

M. DE BERINGHEN

CHARGÉ D'UNE MISSION

1656

Pendant les derniers mois de l'année 1655, le duc de Mantoue, découragé sans doute par l'échec que venaient de subir les troupes françaises devant Pavie, parut regretter ses récents engagements, et chercher à demeurer neutre entre les deux partis. « Il veut être « François et ne point offenser les Espagnols, » écrivait le comte de Brienne à du Plessis-Besançon[1]. Cependant on était résolu à la cour de France à faire un grand effort en Italie. Le duc de Modène vint pendant l'hiver à Paris pour arrêter lui-même le plan de la prochaine campagne. On jugea qu'il était indispensable de ne pas laisser la cour de Mantoue sans un résident français, et dès le mois de janvier 1656, le chevalier d'Anlezy[2], qui jouissait d'une certaine faveur auprès du duc Charles, fut désigné pour occuper ces fonctions. Au bout de peu de temps, on comprit que ce représentant n'avait sans doute pas l'autorité nécessaire pour en imposer à un prince indécis et entouré dans sa famille même de dévoués partisans de l'Espagne. Mazarin se décida, en conséquence, à envoyer auprès du duc de Mantoue un agent dont le caractère et l'intelligence présentaient à ses

1. Affaires Etrangères, Corr. Venise, vol. LXXVII, fol. 192.

2. Le chevalier d'Anlezy appartenait à la carrière des armes et commandait alors un régiment français. Le duc de Mantoue l'avait pris en affection et, au mois de novembre 1655, exprima le désir qu'on lui confiât le commandement des troupes françaises cantonnées dans le Montferrat. Cette demande ne put être accueillie, un officier général devant être appelé à remplir ces fonctions. Le chevalier d'Anlezy n'occupa que pendant deux ou trois mois le poste de résident de France auprès du duc de Mantoue. Aff. Etr., Corr. Turin, vol. XLVII, fol. 338 et suiv. Cf. *Historiettes de Tallemant des Réaux*. Ed. Techener, t. VII, p. 64.

yeux des garanties particulières. Le cardinal fit choix pour cette mission de Henri de Beringhen[1], premier écuyer du Roi, « homme « d'esprit et d'intrigue », qui, en contribuant après la mort de Louis XIII à décider la reine Anne à prendre Mazarin comme premier ministre, avait personnellement rendu à celui-ci le plus grand service.

Arrivé à Mantoue, Beringhen avait à gagner à la cause française les personnalités les plus marquantes de la cour ducale. Il avait ordre de presser le duc Charles d'organiser rapidement ses troupes et d'établir, comme il s'y était engagé, une garnison de Suisses dans la citadelle de Casal. L'Envoyé de Louis XIV devait, en outre, tâcher d'amener le duc de Mantoue à se lier étroitement avec le duc de Modène, et ménager, s'il était possible, à cet effet, une entrevue des deux Princes.

Voici les instructions que le cardinal Mazarin donna à Beringhen pour cette mission :

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE BERINGHEN, CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS ET PREMIER ÉCUYER EN LA PETITE ÉCURIE DE SA MAJESTÉ, S'EN ALLANT A MANTOUE.

Aff. Étr., Corr. Mantoue, Supp. vol. IV.

Paris, le 21 février 1656.

Sa Majesté désirant être éclaircie au plus tôt des intentions de M. le duc de Mantoue sur l'exécution du traité qu'il a fait avec elle l'année dernière étant par deçà, et ayant une entière confiance audit sieur de Beringhen pour avoir éprouvé sa capacité, sa prudence et son affection à son service en plusieurs occasions, et même dans les choses dont elle lui avoit donné charge en Piémont, Sa Majesté ayant reçu une particulière satisfaction de la conduite qu'il y a tenue, Elle a estimé ne pouvoir mieux confier qu'à son entremise et à ses soins les choses qui sont à faire à Mantoue.

1. Henri de Beringhen, né en 1603, premier valet de chambre de Louis XIII en 1620, premier écuyer et capitaine du Petit-Bourbon en 1645, chevalier des ordres en 1661, se retira de la Cour en 1685, et mourut en 1692. Cf. *Mémoires de Saint-Simon*, et *Historiettes de Tallemant des Réaux*.

Ledit sieur de Beringhen se rendra à Mantoue le plus dilligeamment qu'il lui sera possible sans rien omettre des précautions qu'il saura être nécessaires pour sa sûreté dans ce voyage.

Ledit sieur de Beringhen recevra sous l'adresse du sieur comte de Brienne, secrétaire d'État, les lettres de créance pour ledit sieur duc, pour l'archiduchesse sa femme, et la duchesse douairière sa mère.

Avant que d'expliquer sa créance audit sieur duc, même avant que de le voir, il entretiendra M. le prince Palatin [1] du sujet de son voyage qui sera amplement expliqué ci-après, et tâchera d'apprendre de lui l'état de toutes choses par delà.

Il sera aussi à propos qu'avant qu'il voie et entretienne ledit sieur duc, il confère avec le marquis de Palpère et le comte Tarraquie [2] qui sont ceux d'entre les personnes qui approchent ledit sieur duc qui ont le plus de part en sa confiance et à tout ce qu'il fait, étant par deçà et qui se sont aussi montrés les plus affectionnés à cette couronne et souhaiter le plus sincèrement de voir leur maître engagé dans les intérêts et le service de Sa Majesté. Sur quoi, il est bien à propos qu'il soit informé qu'encore que le comte Tarraquie ne soit pas si expérimenté aux affaires et si capable d'en avoir le maniement comme le marquis de Palpère, néanmoins ledit sieur comte est celui qui tient la première place dans l'esprit et dans la faveur dudit sieur duc. C'est pourquoi il sera bon qu'outre les assurances qu'il donnera en général à chacun d'eux de la bienveillance de

1. Edouard, prince Palatin du Rhin, fils de Frédéric V, électeur Palatin, et d'Elisabeth Stuart, marié en 1645 à la princesse Anne de Gonzague.

2. Angelo comte Tarrachia était, dit-on, fils d'un juif converti. Il commença par être notaire; s'étant fait connaître dans les lettres et notamment par des œuvres poétiques, il obtint en 1634 une place de secrétaire d'Etat, puis devint ministre d'Etat et acquit en quelques années une fortune considérable. Le duc de Mantoue ayant été forcé de subir les conditions du roi de France en 1658, Tarrachia fut accusé d'être l'auteur des malheurs de l'Etat et disgracié. Le 1er juin 1659, ses ennemis tentèrent de le faire assassiner, et il n'échappa qu'à grand'peine à leurs coups. Il fut alors mis en prison et y demeura jusqu'en 1663. Il mourut à Padoue en 1670. Le comte Tarrachia a écrit les ouvrages suivants : *Gli encomii dati alla tromba*, Verona, 1694, in-4°. — *Introduzione al balletto dei dodici Cesari, nelle nozze dell' Imperatore Ferdinando 3° con Eleonora Gonzaga*, Mantova, 1651, in-4°. — *Feste celebrate in Mantova alla venuta dei Ser^mi arciduchi d'Austria e della Ser^ma Arcid^sa Anna de Medici, il carnevale del 1652; breve narrazione*, Mantova, 1652. — *Il carcere illuminato*, ouvrage composé par Tarrachia durant sa captivité et imprimé à Venise en 1671. (*Notizie biografiche delle famiglie illustri Mantovane, dal conte Carlo d'Arco*, t. VII, p. 121.)

Sa Majesté en leur endroit, et de l'état certain qu'elle fait de leur affection à son service, il ajoute des particuliers témoignages de la bonne volonté de Sa Majesté audit comte Tarraquie et qu'il lui fasse connoître que, comme elle se promet bien qu'il agira avec la même sincérité et chaleur qu'il a fait étant ici pour l'exécution de ce qui a été arrêté par son entremise et pour toutes les autres choses qui seront à faire pour unir de plus en plus M. le duc de Mantoue avec Sa Majesté, aussi Sa Majesté lui donnera un effet du contentement qu'elle en pourra recevoir, en sorte qu'il aura sujet de s'en louer et de s'employer de mieux en mieux pour son service, sans que pour cela l'on entende jamais prétendre rien de lui qui préjudicie au service de son maître, mais au contraire de contribuer à ses avantages, à proportion de ce que l'on pourra faire pour ceux de Sa Majesté en Italie, et que sur cela et sur ce qui le touche, Madame la Princesse Palatine [1] et le sieur de Belinsani, Résident dudit sieur duc près de Sa Majesté, lui pourront faire savoir de particulier aux occasions.

Il faudra aussi que ledit sieur de Beringhen observe de ne pas rendre les lettres de créance de Sa Majesté à ladite dame archiduchesse femme dudit sieur duc et à la duchesse douairière de Mantoue, qu'il n'ait pris les avis desdits marquis de Palpère et comte Tarraquie sur ce qu'il aura à leur dire de la part de Sa Majesté ; même qu'il sache d'eux s'il sera à propos de les leur présenter ou non, et quels sont les sentiments dudit sieur duc à l'égard desdites princesses, l'intention de Sa Majesté étant qu'il se conforme entièrement à ce que lesdits sieurs de Palpère et Tarraquie lui diront.

Qu'à l'égard de la duchesse douairière ledit sieur de Beringhen n'ignore pas avec combien d'attachement et d'opiniâtreté elle est engagée aux intérêts d'Espagne, et que, cela étant présupposé, comme il est bien certain et véritable, l'on ne doit rien espérer d'elle pour les avantages de cette couronne. Mais

1. Anne de Gonzague, dite la Princesse Palatine, fille de Charles de Gonzague Nevers, duc de Mantoue, et de Catherine de Lorraine, épousa le 24 avril 1645, le prince Edouard de Bavière, prince palatin du Rhin et mourut à Paris, le 6 juillet 1684.

de plus il faut qu'il soit averti que l'on sait certainement qu'elle ne se désistera pas d'employer tous les moyens possibles, pour empêcher que le duc son fils n'embrasse le parti de la France, et pour le lier plus que n'ont été ci-devant ses prédécesseurs avec les Espagnols, ce que l'on assure à Sa Majesté de toute part être si vrai et que son zèle pour l'Espagne l'emporte si avant qu'elle a dit qu'elle aimeroit mieux la mort de son fils que de le voir séparé des intérêts d'Espagne.

L'on ajoute à cela que ledit sieur duc doit prendre garde à sa personne et qu'il a tout à craindre si ladite duchesse, sa mère, se voit hors d'espérance de l'attacher à l'Espagne d'une liaison indissoluble. Et, bien que le roi ne puisse croire qu'une princesse de sa naissance et qui fait paroître tant d'esprit et vertu puisse rien penser qui aille au détriment de son propre et unique fils et surtout de sa personne, néanmoins, comme par les avis que l'on connoît que ledit sieur duc en doit tout appréhender, Sa Majesté a estimé qu'elle manqueroit à l'amitié qu'elle veut très sincèrement lui garder, si elle ne l'en faisoit avertir par une personne de confiance comme est ledit sieur de Beringhen, auquel elle donne charge de lui faire connoître dans le temps et en la manière qu'il jugera pour le mieux, qu'il est absolument nécessaire pour son propre bien, qu'il prenne quelque bonne résolution pour se garantir de toutes les intrigues et pratiques qu'elle pourroit faire contre lui, vu qu'elle a de son côté une grande partie des mécontents de son État, partiaux de l'Espagne, à la tête desquelles est le marquis de Laval [1], et qu'il est bien certain que ledit duc ne sera jamais le maître ni en repos dans ses États, et ne pourra réunir tous ses sujets sous son obéissance, que lorsqu'il aura ôté à ladite duchesse les moyens de les diviser et de les aliéner de leur devoir envers lui, parce que maintenant elle en entretient la plupart dans l'espérance qu'il chassera ceux auxquels il a le plus de confiance qu'elle reprendra toute créance auprès de lui, et qu'elle saura bien l'unir pour toujours à l'Espagne. Sur quoi, il sera bien à propos que ledit sieur de Beringhen voye avec

1. Della Valle.

M. le prince Palatin et lesdits marquis de Palpère et comte Tarraquie quelles propositions l'on pourra faire déterminément et nommément pour ensuite les faire audit sieur duc selon qu'il l'aura concerté avec eux.

Quant à l'archiduchesse, bien qu'elle ne soit pas en bonne intelligence avec sa belle-mère, et que pour le présent il ne paroisse en elle aucune autre inclination que de se divertir à monter à cheval et aller à la chasse, toutefois il suffit de savoir qu'elle est de la maison d'Autriche pour ne pas douter qu'elle ne fasse son possible pour les avantages des Espagnols. Mais à son égard Sa Majesté se remet à ce que ledit sieur de Beringhen apprendra desdits sieurs Palpère et de Tarraquie, et connoîtra sur les lieux pouvoir être utile au service de Sa Majesté.

Lorsqu'il aura pressenti par M. le prince Palatin et par lesdits sieurs Palpère et Tarraquie, en quelles dispositions sont toutes choses à Mantoue, et comme quoi il devra se conduire envers ledit sieur duc, il pourra lui faire connoître que Sa Majesté, voyant comme le temps de la campagne s'approche, elle lui a donné charge de l'aller trouver pour lui témoigner qu'ayant considéré tout ce que le sieur de Bergeron lui a rapporté de sa part, et les lettres que ledit sieur duc a écrites à Madame la princesse Palatine et à M. le cardinal Mazarini, sur ses bonnes intentions, Sa Majesté s'est confirmée de plus en plus dans la bonne opinion qu'elle a toujours eue que M. le duc de Mantoue exécuteroit de bonne foi et ponctuellement ce qu'il a promis par ledit traité. Et qu'encore que les conférences dudit sieur duc et ses négociations avec les Espagnols aient été assez publiques, néanmoins elles n'ont pas été capables de donner à Sa Majesté aucune impression qu'il voulût rien faire au préjudice dudit traité, ni manquer à l'accomplir de sa part comme Sa Majesté entend faire de la sienne.

Qu'elle a été fort aise d'apprendre les sentiments dudit sieur duc sur ce sujet, et la résolution dans laquelle il est de donner satisfaction à Sa Majesté, en tout ce qui pourra dépendre de lui ; mais qu'elle désire de savoir précisément au retour dudit sieur de Beringhen, si lorsque l'armée de Sa Majesté sera assemblée pour rentrer dans l'État de Milan, et

en état d'exécuter quelque dessein, ledit sieur duc établira des suisses dans la citadelle de Casal, et satisfera, de sa part, aux autres conditions dudit traité.

Comme aussi d'être informée si l'intention dudit sieur duc est de se déclarer et d'agir ouvertement pour Sa Majesté, afin qu'en ce cas elle pourvoie à former un corps d'armée pour servir sous lui, ainsi que Sa Majesté lui a promis par ledit traité qu'elle feroit en ce cas : et elle ne veut rien omettre pour lui donner moyen de prendre part à la gloire et aux avantages que les armées de Sa Majesté et des princes ses alliés pourront emporter sur les Espagnols.

Que pour satisfaire audit traité de la part de Sa Majesté, elle a déjà envoyé à Turin la somme de deniers qu'elle s'est obligée de fournir pour la garnison de Casal, aussitôt qu'elle sera formée suivant ce qui a été convenu par deçà ; et même Sa Majesté a donné ses ordres pour faire les magasins nécessaires de vivres et de munitions de guerre dans la place de Casal, comme ledit sieur duc l'a désiré.

Ledit sieur de Beringhen lui fera aussi instance de donner l'ordre nécessaire à ses officiers à Casal, pour permettre que des ouvriers de l'artillerie de Sa Majesté aillent audit Casal travailler à rétablir des affûts à canon de quelques pièces de vingt-quatre livres de balles, afin que l'on s'en puisse servir à la campagne, et cet ordre sera retiré par ledit sieur de Beringhen et envoyé ensuite au sieur Brachet, intendant des finances en l'armée d'Italie, pour faire qu'il envoie sans délai travailler auxdits affûts, et qu'étant fait, l'on les puisse tirer de la place avec lesdites pièces lorsqu'elles seront demandées de la part de Sa Majesté.

Que si ledit sieur duc a intention de se déclarer et de se mettre à la tête du corps d'armée que Sa Majesté destinera pour servir sous lui, et d'agir lui-même à la campagne, il sera besoin qu'il fasse pour cet effet ses préparatifs de bonne heure, et que, sans perdre aucun moment de temps, il pense à la levée des troupes qu'il devra mettre sur pied pour joindre à celles de Sa Majesté. Et elle estime qu'il faudroit pour cela qu'il donnât ordre à la levée d'un bon régiment d'infan-

prendre la place dudit marquis en l'État de Milan ; car il ne sera pas possible qu'un changement de cette sorte se fasse presque à la veille de mettre les armées à la campagne sans apporter quelque confusion aux affaires des Espagnols dans ces quartiers là. D'autant même que vraisemblablement ledit marquis ne prendra pas grand soin de préparer les choses nécessaires pour la campagne prochaine, puisque ce ne sera pas lui qui commandera les armées, et que les services qu'il a rendus dans le Milanois seront relevés, s'il arrive que Fuensaldagne ne trouve pas les choses en état de soutenir la guerre durant la campagne prochaine en ce pays là comme il se le peut imaginer.

Il sera bon aussi de faire savoir audit sieur duc qu'il ne pourra pas arriver de secours notable d'Allemagne à l'État de Milan, d'autant que, quelque diligence qu'aient faite jusqu'ici les ministres du Roi Catholique, ils n'ont pu s'assurer de la levée de deux mille hommes.

Une des choses auxquelles ledit sieur de Beringhen se doit le plus appliquer, est d'inviter ledit sieur duc de Mantoue de la part de Sa Majesté à faire une liaison étroite et sincère avec M. le duc de Modène, lequel y est porté fort cordialement de son côté, non-seulement parce qu'il connoît que c'est un des meilleurs moyens d'avancer le service du Roi et leurs intérêts particuliers, mais aussi parce que Sa Majesté a reconnu pendant que ledit sieur duc de Modène a été par deçà, par tous les entretiens que l'on a eus avec lui sur les affaires d'Italie, qu'il fait une estime particulière de la personne dudit sieur duc de Mantoue, qu'il se tient son obligé de la manière avec laquelle il a été reçu à Casal, et qu'il a une véritable inclination d'être uni à lui.

Il faudra que ledit sieur de Beringhen parle en cette conformité à M. le prince Palatin et auxdits marquis Palpère et comte Tarraquie et particulièrement à ce dernier afin qu'ils contribuent de leur côté tout ce qui sera nécessaire pour faire cette liaison, à laquelle l'on sait que ledit sieur duc de Man-

1656, ambassadeur en France en 1660-1661, mourut le 22 novembre 1661. Cf. *Instructions aux ambassadeurs en Espagne*, par M. Morel-Fatio, t. I, p. 491 et suiv.

toue est aussi fort disposé de sa part, et si l'on pouvoit moyenner une entrevue entre ces deux princes, l'on croit que ce seroit un très bon moyen pour établir cette union entre eux vu même, qu'en ce faisant, ils prendroient leurs mesures et concerteroient toutes leurs affaires ensemble. Sa Majesté ne doute pas que Madame la Princesse Palatine et ledit sieur Belinsani ne donnent part audit sieur duc de Mantoue de quelle manière elle favorise toutes les affaires où ledit sieur duc a intérêt, et ledit sieur de Beringhen l'assurera que Sa Majesté continuera à en user de même en tous rencontres et qu'elle appuiera toujours avec grand plaisir les choses qui le toucheront.

Ledit sieur de Beringhen dira aussi audit sieur duc de Mantoue que Sa Majesté fera quelque gratification au marquis de Gonzague[1], qui commande un régiment de cavalerie pour le service de Sa Majesté, tant à cause de sa recommandation que pour les services qu'il a rendus à Sa Majesté et les bonnes qualités de sa personne, et il pourra proposer ledit marquis pour faire la levée d'un régiment de cavalerie pour ledit sieur duc de Mantoue; lequel il fortifieroit de deux compagnies qu'il a présentement dans son régiment, lequel seroit à la solde dudit sieur duc.

Il y a un marquis Octavio de Gonzague[2] auprès dudit sieur duc de Mantoue qui a part en ses bonnes grâces, et est ami du comte Tarraquie, et d'ailleurs est fort affectionné à cette couronne. Ledit sieur de Beringhen pourra lui témoigner que Sa Majesté en est bien informée et qu'il se peut assurer de l'estime et de la bonne volonté de Sa Majesté pour lui.

Il sera adressé audit sieur de Beringhen par le sieur comte de Brienne, secrétaire d'État, des lettres pour le marquis d'Anlezy portant ordre à lui de partir d'auprès dudit sieur duc pour se rendre à son régiment, et s'employer à le mettre en bon état de servir, l'intention de Sa Majesté étant que ledit sieur de Beringhen lui confirme de la part de Sa Majesté que c'est sa volonté, afin qu'il parte sans aucun retardement, qu'il donne

1. Le marquis Prospero Gonzague. Il devait appartenir à la branche des princes de Castiglione. (Renseignement fourni par M. Davari, archiviste à Mantoue.)

2. Octavio Gonzague (1622-1663), grand-écuyer du duc de Mantoue qui l'employa en diverses missions. Il fut gouverneur du Mantouan et du Montferrat, avec le titre de vice-duc en l'absence du duc Charles III.

de Sa Maj
eu de ten
dudit sie
ssus de
ie, néan
audit si
estimé for
connois
comme il
il se tr
est besoin
endre que M
avec les Espagn
changer les incli
duc, si bien qu'il
ses conseils audit sie
ement pour la France, et de se garant
de tout ce qui lui peu
apparence que ledit marquis Pal
voiontiers de voir ledit comte Tarraquie plus
ledit sieur duc son maître que lui, quoiqu'il
naissance et qu'il n'ait point été tant employé
ufaires comme lui, et que néanmoins il importe au
et à celui dudit sieur duc que ces deux personnes
ensemble, ledit sieur de Beringhen n'oubliera rien
effet, faisant connoître à tous deux l'intérêt commun
à cette bonne intelligence, afin que chacun de son
contribue.

Et Sa Majesté se remettant à la prudence dudit sieur de Beringhen de ce qu'elle pourroit ajouter à la présente, elle lui recommande de l'avertir de ce qu'il fera en exécution de ses ordres, et l'assure qu'elle considerera particulièrement les services qu'il lui rendra sur ces occasions.

Fait à Paris, [illegible]

part audit sieur duc de Mantoue des ordres de Sa Majesté, et qu'il lui dise qu'elle a intention d'envoyer dans peu de temps une personne exprès pour résider de sa part auprès dudit sieur duc.

Encore qu'il ait été déjà fait mention ci-dessus de ce qui touche le marquis Palpère et le comte Tarraquie, néanmoins Sa Majesté a désiré faire savoir particulièrement audit sieur de Beringhen que ledit marquis Palpère est estimé fort bon gentilhomme affectionné à la France et qu'il a connoissance du maniement des affaires d'État. Mais que, comme il croit d'ordinaire pouvoir accommoder toutes choses, il se trouve fort empêché à y réussir; c'est pourquoi, il est besoin que ledit sieur de Beringhen lui fasse bien comprendre que M. le duc de Mantoue n'a plus rien à ménager avec les Espagnols, et que, quoi qu'il fasse, il ne pourra pas changer les inclinations de la duchesse mère dudit sieur duc, si bien qu'il ne doit plus hésiter à donner hardiment ses conseils audit sieur duc de se déclarer hautement pour la France, et de se garantir de bonne sorte et sans retardement de tout ce qui lui peut arriver de la part de ladite duchesse.

Et comme il y a grande apparence que ledit marquis Palpère souffre mal volontiers de voir ledit comte Tarraquie plus accrédité auprès dudit sieur duc son maître que lui, quoiqu'il ne soit pas de sa naissance et qu'il n'ait point été tant employé dans les affaires comme lui, et que néanmoins il importe au service du roi et à celui dudit sieur duc que ces deux personnes soient bien ensemble, ledit sieur de Beringhen n'oubliera rien pour cet effet, faisant connoître à tous deux l'intérêt commun qu'ils ont à cette bonne intelligence, afin que chacun de son côté y contribue.

Et Sa Majesté se remettant à la prudence dudit sieur de Beringhen de ce qu'elle pourroit ajouter à la présente, elle lui recommande de l'avertir de ce qu'il fera en exécution de ses ordres, et l'assure qu'elle considérera particulièrement les services qu'il lui rendra sur ces occasions.

Fait à Paris, le 21e jour de février 1656.

VI

LE BARON DE BELMONT

MINISTRE RÉSIDENT

1657

La mission de Beringhen à Mantoue ne demeura pas sans effet et le duc Charles assista les troupes françaises durant la campagne de 1656. Son concours ne fut pas sans contribuer à la prise de Valence (septembre 1656)[1]. Cependant, les intrigues de la cour de Madrid le détournèrent bientôt de la voie dans laquelle il s'était engagé. L'Empereur menaça le duc, son vassal, de le mettre au ban de l'Empire s'il n'abandonnait pas la cause de la France. D'autre part, la duchesse de Mantoue qui était de la maison d'Autriche ne négligea rien pour aliéner à l'égard de la France l'esprit inconstant du duc son époux.

Au mois de février 1657, le duc de Modène apprit par une voie secrète que, cédant à toutes ces sollicitations, le duc de Mantoue était sur le point de contracter des engagements avec l'Empereur et le Roi d'Espagne[2]. Il s'empressa d'en faire part à Mazarin et à du Plessis-Besançon qui, tout en résidant comme ambassadeur à Venise, avait la mission de surveiller les Princes de la Haute-Italie. Celui-ci se rendit à l'improviste auprès du duc de Mantoue et échangea avec lui ces déclarations écrites :

3 mars 1657.

Le sieur du Plessis-Besançon, ambassadeur ordinaire pour le Roi près la Sérénissime République de Venise, a, en qualité de ministre du Roi, promis et donné entière assurance à M. le duc de Mantoue que Son

1. *Mémoires de Montglat*, année 1656.

2. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 102 et suiv.

Altesse, allant au plus tôt à Casal, libre de toute conclusion de quelque traité que ce soit qu'elle peut avoir commencé avec l'Empereur ou le roi d'Espagne au préjudice de cette couronne, trouvera M. le duc de Modène muni d'un plein pouvoir et dans une parfaite disposition d'ajuster avec Elle les difficultés qui se pourroient rencontrer de sa part dans l'exécution de celui que Sadite Altesse de Mantoue fit avec le Roi à son voyage de Paris, sans qu'il soit besoin pour cet effet d'envoyer ni de recourir à la Cour : en foi de quoi, nous avons signé la présente audit sieur duc de Mantoue le 3 mars 1657.

[Signé] Le Plessis-Besançon.

Et io duca di Mantoa letto le conditioni di sopra expresse, in parola di Prencipe prometto a detto ambassadore come a ministro del Re cristianissimo di portarmi fra 15 giorni in Casale liber d'ogni conclusione di qualsi voglia trattato che io potessi haver principiato con l'Imperatore o il Re catolico in prejudicio della corona di Francia. Dato in Mantoua li 3 marzo 1657, io sottoscritto.

[Signé] Carlo [1].

De son côté, le cardinal Mazarin envoya au duc de Modène des directions et un plein-pouvoir pour signer, s'il était possible, avec le duc de Mantoue, un traité confirmant et complétant celui de 1655, ou tout au moins une convention de neutralité [2]. Ces mesures étaient malheureusement trop tardives ; et, à peine du Plessis-Besançon se fut-il éloigné, que le duc Charles signa avec le comte de Fuensaldagna, gouverneur du Milanais, un arrangement qui le liait à l'Espagne [3].

Dans ces conjonctures, le baron de Belmont [4] qui venait d'être désigné pour représenter le Roi auprès du duc de Mantoue, reçut les instructions suivantes. Elles lui prescrivaient de tâcher de faire revenir le duc sur sa décision. Il trouva celui ci très-prévenu contre la France et quitta la cour de Mantoue sans avoir obtenu le résultat assigné à ses efforts.

---

1. *Double de l'écrit passé entre M. de Mantoue et M. l'ambassadeur de France*, Cf. Aff. Etr., Corr. Mantoue, vol. VIII, fol. 413.

2. Aff. Etr., Corr. Modène, vol. III, fol. 104, 105, et Mantoue, vol. VIII, fol. 425.

3. Cf. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 104-105, et *Mémoires de Montglat*, année 1657.

4. Daniel de Gagnières, baron de Belmont. Il était frère de Jean de Gagnières, comte de Souvigny, sergent de bataille en 1645, maréchal de camp en 1650, lieutenant général en 1656 et qui fut presque continuellement employé à l'armée d'Italie de 1635 à 1660. Cf. Aff. Etr., Corr. Turin, vol. LII, fol. 132; Bib. Nat., Man. Cab. des Titres, vol. rel. 979, fol. 440 et *Chronologie militaire* de Pinard.

MÉMOIRE ENVOYÉ A M. LE BARON DE BELMONT POUR LE SERVICE DU ROI PRÈS DE M. DE MANTOUE.

Aff. Étr., Corr. Turin, vol. LII, fol. 117.

23 mars 1657.

M. de Belinzani étant arrivé hier en cette ville de Turin, il rendit une lettre de M. le duc de Mantoue à M. le duc de Modène, en réponse d'une vieille que Son Altesse lui avait écrite, dans laquelle, en apostille, il ajoute qu'on entendra dudit Belinzani toutes choses; lequel interrogé par M. le duc de Modène de ce qu'il avait à dire, il a répondu que son maître s'était rendu à Casal, comme il avait dit à M. du Plessis-Besançon; où Son Altesse avoit jugé à propos de s'engager dans les traités qu'elle avait avec l'empereur, d'autant plus que, du côté de France, après le service rendu par Son Altesse au siège de Valence, elle n'en avoit reçu aucune satisfaction et plutôt le contraire: chose qui est fort surprenante et si contraire à l'honneur de M. le duc de Mantoue, aux traités qu'il a faits avec le roi, étant à Paris, et à l'engagement par écrit où il s'est mis depuis quinze jours avec ledit sieur du Plessis-Besançon, ambassadeur pour le roi à Venise, qu'on ne la peut voir et croire sans beaucoup d'étonnement; puisque, outre ce point d'honneur et de foi qui doit être si religieusement observé parmi les princes, M. le duc de Mantoue a et aura à jamais avec toute sa maison une si grande obligation au roi, de l'avoir maintenu dans ses États, dont, par la bonté et seule protection de Sa Majesté il jouit à présent qu'il sera blâmé de tout le monde, de faire maintenant une action si contraire à la reconnoissance qu'il doit à Sa Majesté, d'un si grand bienfait, à son propre bien et avantage et à celui de ses pauvres sujets, lesquels, pour la constante fidélité qu'ils lui ont témoignée, il va exposer à une ruine certaine et entière et mettre Casal en danger qu'il ne pourra pas en être le maître dans six mois du jourd'hui, puisque les Espagnols mêmes, qui ont une si grande envie de l'avoir et lesquels pour cette place ont commencé toutes les guerres que nous voyons à pré-

ayant acheté et payé au sieur Jona Clava une quantité de foin qui est dans Casal et du su et consentement de Son Altesse e de ses ministres, il doit croire qu'elle voudra bien que ledi foin qui appartient au Roi soit enlevé; et, après qu'il en aur obtenu la permission, il demandera aussi celle d'avoir de barques pour cet effet et qu'il soit conduit à Valence.

Le 23 mars 1657.

VII

GEORGES D'AUBUSSON-LA FEUILLADE

ARCHEVÊQUE D'EMBRUN

EN MISSION TEMPORAIRE

1659

La force amena le duc de Mantoue à concéder ce qu'on n'avait pu obtenir de lui par la persuasion. Pendant les campagnes de 1657 et de 1658, les armées coalisées de France, de Savoie et de Modène remportèrent une série de succès et s'emparèrent notamment de Trino et de Mortara. Menacé dans ses Etats, le duc Charles eut recours aux bons offices de la République de Venise pour se réconcilier avec Louis XIV[1]. Le 9 juillet 1658, il signa avec la France un traité de neutralité[2].

Rassuré sur notre situation dans la Haute-Italie, Mazarin jugea sans doute qu'il était inutile d'entretenir un Résident à demeure auprès d'un prince réduit à l'impuissance et peu considéré, et se dispensa de remplacer le baron de Belmont auprès du duc de Mantoue.

Au commencement de l'année 1659, une occasion se présenta toutefois de faire une tentative pour amener le duc Charles à renoncer à la neutralité et à embrasser de nouveau ouvertement le parti du Roi. Georges d'Aubusson de la Feuillade[3], archevêque d'Embrun,

1. *Mémoires de du Plessis-Besançon*, p. 107.

2. Cet acte a été publié dans le *Recueil de Dumont*, VI, 2e partie, p. 225.

3. Georges d'Aubusson la Feuillade, frère aîné du maréchal de la Feuillade, entra dans les ordres et fut reçu docteur de la Sorbonne. Promoteur du clergé en 1645, archevêque d'Embrun en 1649, président de l'assemblée du clergé en 1651, ambassadeur à Venise en 1659, ambassadeur en Espagne et chevalier des ordres en 1661, évêque de Metz en 1668, conseiller d'État ordinaire en 1690, il mourut à Metz en 1697, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. Cf. *Mémoires de Saint-Simon*, et *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Espagne*, t. I, p. 161 et suiv.

nommé ambassadeur à Venise, devait, en se rendant à son poste, traverser la Lombardie et s'arrêter à la cour de Mantoue. Ce prélat était connu pour sa capacité, son esprit, sa fermeté. Il avait en outre la parole facile et brillante. On pouvait espérer que ses démarches ne seraient pas sans produire quelque impression sur l'esprit du duc Charles, sans doute désabusé par les échecs des Espagnols.

Voici la partie des instructions de l'archevêque d'Embrun relative aux affaires de Mantoue.

INSTRUCTION DU ROI AU SIEUR ARCHEVÊQUE D'EMBRUN, CONSEILLER DE SA MAJESTÉ EN SES CONSEILS, S'EN ALLANT AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE A VENISE.

Aff. Étr., Corr. Venise, vol. LXXIX, fol. 59.

(15 janvier 1659.)

. . . . . .

... Il verra aussi en passant M. le duc de Mantoue, soit qu'il soit à Mantoue ou à Casal, et n'omettra point de lui faire connoître que le parti de la neutralité que le Roi a enfin accordée à ses prières ne vaut guère mieux pour lui, à tout bien considérer, que celui qu'il avoit pris ci-devant à l'instigation et par les artifices des Espagnols dont ses États ont reçu tant de préjudice, et que, si voyant les choses d'un autre œil, qu'il n'a fait depuis quelque temps, il se résout enfin, comme Sa Majesté l'y exhorte, à embrasser ouvertement la plus juste cause, et par cette raison, la plus heureuse, tout le passé ne retiendra pas Sa Majesté de lui donner très sincèrement toutes les marques effectives d'affection qui seront en son pouvoir, et de lui procurer tous les avantages qu'il sauroit raisonnablement désirer.

VIII

PIERRE DE BONZI

ÉVÊQUE DE BÉZIERS

AMBASSADEUR

1662

Le traité des Pyrénées a rétabli la paix en Europe. Il a confirmé les stipulations du traité de Cherasco et décidé que les anciens différends existant entre les cours de Turin et de Mantoue relativement au paiement de la dot de la princesse Marguerite de Savoie, seront réglés dans des conférences sous la médiation de la France et de l'Espagne[1]. Le duc de Mantoue ayant témoigné beaucoup de mauvais

1. Voici les deux articles du traité des Pyrénées relatifs aux affaires de Mantoue :

Article XCIV. Et d'autant que les divisions ou prétentions contraires des maisons de Savoie et de Mantoue ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les assistances que lesdits seigneurs Rois ont donné en divers temps chacun à son allié, afin de ne laisser, à l'avenir, aucun sujet ni prétexte qui puisse de nouveau altérer la bonne intelligence et amitié de Leurs Majestés, il a été convenu et accordé, pour le bien de la paix, que les traités faits à Quérasque, en l'année 1631, sur les différends desdites maisons de Savoie et de Mantoue, seront exécutés selon leur forme et teneur, et Sa Majesté Catholique promet et engage sa foi et parole royale, de ne s'opposer jamais, ni faire chose contraire, en aucune manière auxdits traités, ni à leurs exécutions, pour quelque raison, action et prétexte que ce puisse être, et de ne donner aucune assistance, ni faveur, directement ni indirectement, en quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulût contrevenir auxdits traités de Quérasque : dont Sa Majesté Très-Chrétienne pourra soutenir l'observation et exécution de son autorité, et s'il est nécessaire, de ses armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse employer les siennes pour l'empêcher; nonobstant le contenu au 3e article du présent traité, auquel il est expressément dérogé par celui-ci, pour ce regard seulement.

Article XCV. Comme le différend qui reste entre lesdits sieurs ducs de Savoie, et de Mantoue, sur la dot de la feue princesse Marguerite de Savoie, aïeule dudit sieur duc de Mantoue, n'a pu être accommodé en diverses conférences, que les commissaires desdits sieurs ducs ont eues sur cette matière, tant en Italie qu'en ce

vouloir pour l'exécution de ces arrangements, on affecta à Paris une certaine froideur à son égard. D'autre part, l'état de tranquillité dans lequel se trouvait l'Italie ne donnait alors lieu à aucune préoccupation pour la France. Dans ces conditions, Louis XIV laissa plusieurs années la capitale du duc Charles sans Résident français. Durant cette période (1657-1665) les ambassadeurs du Roi à Venise étaient chargés de renseigner la cour sur l'attitude du duc de Mantoue. Cette tâche leur est relativement facile, le duc faisant pour ses plaisirs de fréquents séjours dans la licencieuse cité voisine de ses Etats.

L'évêque de Béziers[1], successeur de l'archevêque d'Embrun à Venise, fut ainsi chargé en 1662, en allant prendre possession de son ambassade, de négocier plusieurs affaires importantes avec la maison de Mantoue :

1° Le duc de Mantoue persistait à refuser l'arbitrage de la France et de l'Espagne dans ses difficultés avec la Savoie. L'évêque de Béziers devait donner au duc Charles l'assurance que le Roi n'avait pas d'autre désir que de procurer aux deux partis en cause un bon accommodement.

2° L'ambassadeur avait ordre de renouveler au nom de la France l'offre de payer l'indemnité due pour les fiefs du Montferrat cédés en 1631 à la Savoie et de déclarer que le Roi ne pouvait, en ce qui le concernait, revenir sur des arrangements solennellement confirmés dans les traités de Münster et des Pyrénées.

lieu-ci, en présence desdits plénipotentiaires de Leurs Majestés, à raison du trop grand éloignement des prétentions de l'un et des exceptions de l'autre, en sorte qu'ils n'ont pu convenir avant la conclusion de cette paix qui n'a pas dû être retardée pour ce seul intérêt : il a été arrêté et accordé que lesdits sieurs ducs feront assembler leurs commissaires en Italie, dans trente jours après la signature de ce traité et plus tôt s'il se peut, au lieu qui sera concerté entre le sieur duc de Navailles, et en son absence, l'ambassadeur du Roi Très-Chrétien en Piémont, et le sieur comte de Fuensaldaña, où, en la manière qu'ils jugeront plus à propos, afin, qu'avec l'intervention des ministres des deux seigneurs Rois, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter et avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire, en sorte que dans quarante autre jours, depuis qu'ils se seront assemblés, ledit ajustement soit conclu, et que les parties aient convenu de la somme qui est due. Et, en cas que cette nouvelle conférence ne produise pas l'effet qu'on prétend, avant le printemps, que les deux plénipotentiaires des deux seigneurs Rois se trouveront encore ensemble en cette même frontière des deux royaumes, Leurs Majestés alors, ayant la connoissance que leur auront donnée leurs ministres, des raisons de part et d'autre, et des expédients qui auront été proposés, prendront celui qui leur semblera juste et raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, et en sorte que lesdits sieurs ducs puissent et doivent demeurer avec satisfaction commune; et leurs dites Majestés concourront après, uniformément, à procurer que ce qu'elles auront déterminé s'exécute, en sorte qu'il ne reste aucun motif qui puisse altérer la tranquillité publique d'Italie.

1. Sur l'évêque de Béziers, Pierre de Bonzi, Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 35.

3° Usant des bons offices de l'Empereur, le duc avait récemment fait sortir de sa capitale la garnison que la république de Venise y entretenait en vertu des traités de Cherasco. Le Roi n'avait pas laissé ignorer au sénat vénitien son mécontentement de cette mesure prise sans consulter la France. L'évêque de Béziers était autorisé à entretenir le duc Charles de cette atteinte portée aux traités.

Le duc lui ayant fait savoir qu'il ne pourrait lui donner la main comme l'exigeait Louis XIV[1], l'ambassadeur du Roi se rendit directement à son poste sans s'arrêter à Mantoue (octobre 1662). C'est à Venise seulement qu'il put, quelque temps après, aborder avec le duc Charles et ses ministres l'examen des différentes questions dont il était chargé de provoquer la solution.

Voici le texte des instructions remises à Pierre de Bonzi au sujet des affaires de Mantoue. Lionne dirige alors en fait le ministère des Affaires Etrangères, dont Loménie de Brienne est encore Sous-Secrétaire d'Etat.

INSTRUCTION A M. L'ÉVÊQUE DE BÉZIERS S'EN ALLANT AMBASSADEUR A VENISE[2]

Aff. Étr., Corr. Venise, vol. LXXXII, fol. 104,
et Fonds divers, Mém. et Doc. Italie, t. III, fol. 3.

Saint-Germain-en-Laye, 30 août 1662.

. . . . . .

... Quant aux autres princes d'Italie qui se trouvent sur la route dudit sieur ambassadeur, comme Mantoue, Parme et Modène, Sa Majesté désire qu'il évite de les voir en son passage s'il n'est auparavant assuré qu'ils remettront toutes choses en ce qui regarde les traitements réciproques au même état qu'elles avoient accoutumé d'être de tout temps; c'est-à-dire que lesdits Princes lui donneront la main dans leur État : l'exemple des Espagnols, la minorité du Roi, et le désir que la France et l'Espagne ont eu à l'envi pendant la guerre de s'attacher lesdits Princes et de priver de leur adhérence le parti

1. Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 35, 37.

2. Minute de la main d'Hugues de Lionne.

contraire, ont donné lieu à l'introduction d'un abus qui est que le Grand-Duc, à l'exemple de Savoie et, depuis, les autres, à l'exemple de Toscane, se sont emparés de la main droite sur les ambassadeurs des Rois : Sa Majesté aujourd'hui ne veut plus tolérer ce renversement de tout ordre et avec grande raison puisque les Electeurs mêmes de l'Empire en usent encore à présent plus civilement et qu'il est d'ailleurs évident qu'aucun desdits Princes ne voudroit pas songer à rien contester à un Electeur.

Chacun de ces trois ducs de Mantoue, Parme et Modène a en son particulier des intérêts très importants à démêler avec d'autres Princes dont ils ne peuvent vraisemblablement bien sortir que par la seule protection du Roi, et par cette considération il seroit à présumer qu'ils se rendroient faciles à ce que ledit évêque désirera d'eux ; mais, comme il sera question en cela de se relâcher d'un avantage qu'ils ont usurpé et dont la possession leur donne de la gloire dans le monde et leur attire plus de respect de leurs sujets, il est bien à craindre qu'aucun d'eux ne voudra faire la planche aux autres, ni être le premier à se priver de cet avantage. Celui d'entre eux que l'on y pourroit probablement le plus tôt disposer, seroit le duc de Mantoue, tant parce que ses intérêts où il a un absolu besoin de la protection du Roi, sont plus considérables, que parce qu'on le peut battre de l'exemple qu'il donne tous les jours quand il va ou revient de Mantoue à Casal, et qu'il ne fait aucune difficulté d'accorder la main chez lui à tous les gouverneurs de Milan. Ledit sieur évêque rendra un service bien agréable à Sa Majesté s'il peut porter ledit duc à lui accorder le même traitement, après quoi les deux autres Princes ne voudroient pas, ce semble, en faire aucune difficulté ; mais s'il ne peut en venir à bout, il ne verra, comme il a été dit, ni les uns ni les autres.

Il sera bon, lorsqu'il passera par leur État comme à Casal ou dans le Milanois, qu'il avertisse auparavant les gouverneurs des places, afin qu'ils aient le temps de lui préparer les honneurs qu'on a accoutumé de rendre au caractère dont il est revêtu, de la même manière que le gouverneur de Milan

les fit rendre au sieur archevêque d'Embrun à son passage dans Milan même, et s'il y trouvoit quelque difficulté, il passera inconnu comme s'il n'y avoit que partie de son train et qu'il eût pris quelque autre chemin.

Quoiqu'il y ait bien plus d'apparence que ledit sieur ambassadeur ne verra point lesdits ducs ni en son passage ni à Venise lorsqu'ils vont s'y divertir, comme il arrive assez souvent à deux d'entre eux, qu'il n'y en a de croire le contraire; comme néanmoins il aura tous les jours occasion de traiter avec les Résidents qu'ils tiennent auprès de la République, Sa Majesté estime à propos de donner audit sieur ambassadeur une connoissance générale des intérêts dont ils lui pourront faire parler.

En premier lieu, touchant les intérêts de M. le duc de Mantoue, il en a de deux sortes : l'un regarde une grande prétention contre la maison de Savoie touchant la dot de la Princesse Marguerite de Savoie son aïeule, qu'il fait monter à une somme de quatorze cent mille écus d'or, et, en cette affaire le Roi n'entre et ne prend autre part que comme médiateur ou comme arbitre conjointement avec le Roi d'Espagne pour assoupir tous les démêlés de ces deux maisons qui pourroient autrement, avec le temps, rallumer un nouveau feu dans l'Italie. Il faudroit un volume et non pas simplement quelques articles de cette instruction pour informer ledit sieur ambassadeur de tout le détail de cette affaire, c'est-à-dire des raisons de la prétention de l'un et des exceptions de l'autre, et de tout ce qui s'est passé tant aux conférences de Valence[1] sur le Pô, qu'aux Pyrénées dans la négociation de cet accord qui n'a pu encore réussir. Mais comme Venise ne sera pas le lieu où on continuera de le traiter, il seroit assez superflu d'en donner une si particulière information audit sieur Evêque qui doit se contenter de témoigner aux parties le sincère désir qu'a Sa Majesté de moyenner entre elles un bon accommode-

1. Les commissaires prévus par le traité des Pyrénées pour régler [illegible] des maisons de Savoie et de Mantoue, se réunirent en conférence à Valence. Cette conférence ne produisit aucun résultat. Cf. Carutti, *Storia della diplomazia della casa di Savoia*, t. II, p. 533.

bienséance et d'honneur obligeoient la République à avoir plus d'égards qu'elle n'en a témoigné de ne pas prendre une pareille résolution elle-même, sans la participation du Roi, comme il sera aisé de juger à quiconque fera réflexion, combien cette nouveauté peut importer un jour au repos de l'Italie dans les attachements que ledit duc a présentement à la maison d'Autriche et à qui se souviendra aussi des mesures et liaisons que la France et la République avoient autrefois prises ensemble pour le rétablissement du duc son aïeul dans ses États, et qu'en concluant le traité de Quérasque qui termina tous ces différends, le Roi se chargea de la garde de Casal, et la République de celle de Mantoue pour ôter tout moyen à l'autre parti de s'emparer d'aucune de ces deux importantes places. Aussitôt que la République eut fait le coup de retirer la garnison, elle et le duc en firent donner part au Roi par leurs Ministres, taisant l'un et l'autre que l'Empereur s'en fût mêlé, et la République voulant faire passer pour motif de sa résolution la nécessité d'épargner la dépense de la subsistance de cette garnison dont néanmoins Sa Majesté l'auroit volontiers soulagée si elle eût été avertie à temps ; mais comme le Roi avoit déjà su, par des avis certains de Vienne, la vérité et toutes les circonstances de l'affaire, Sa Majesté témoigna à l'ambassadeur de Venise qu'il n'avoit pas grand sujet d'être satisfait en cette occasion du procédé de la République, et fit point de réponse à la lettre que lui en avoit écrit le duc de Mantoue. . . . . .

ôtent toute liberté à l'un et à l'autre de pouvoir jamais appuyer ledit duc de Mantoue en quoi que ce soit qui fût contraire à ladite convention de Quérasque, pendant que Sa Majesté s'est réservé la faculté de la soutenir contre ledit duc même par les armes, s'il en est besoin, sans que l'Empereur ni ledit Roi s'en puissent mêler.

Tous les discours donc que ledit sieur ambassadeur aura occasion de tenir aux Ministres dudit duc se peuvent réduire à tâcher de leur faire connoître que leur maître s'opiniâtre fort inutilement à résister audit traité au maintien duquel Sa Majesté a engagé avec Elle tous les plus puissants princes de la chrétienté, mais que, quand il voudra se résoudre à l'accepter en ce qui le touche, Sa Majesté est toute prête de lui faire payer ladite somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus d'or à la décharge de la maison de Savoie, pour la plus-value des terres de Montferrat dont elle a été mise en possession.

Il est bon aussi que ledit sieur ambassadeur ait connoissance, pour s'en prévaloir ainsi qu'il l'estimera à propos dans les occasions, d'une particularité qui se passa il y a quelques mois entre Sa Majesté et la République de Venise sur le sujet dudit duc de Mantoue où Elle n'eut pas toute la satisfaction de ladite République qu'elle avoit lieu de s'en promettre. Voici le fait : ledit duc ayant eu dessein de se rendre plus maître qu'il ne l'étoit de sa place de Mantoue par la sortie de la garnison vénitienne, au lieu de s'adresser au Roi dont les forces autrefois ont rétabli sa maison dans ladite place, eut recours à l'autorité de l'Empereur, c'est-à-dire au petit-fils de celui qui avoit entièrement dépouillé son aïeul de son Etat. L'Empereur prie donc la République de tirer ladite garnison, et, sur sa première instance, la République le fait sans en donner part au Roi ni attendre son avis et son consentement, bien que Sa Majesté eût un notable intérêt qu'il ne fût point fait de changement à la garde de Mantoue après ce qu'a fait le duc touchant Casal, dont la garnison se trouve aujourd'hui payée par les Espagnols, et par conséquent en quelque façon dans leur dépendance; et cela même sans considérer d'ailleurs que toutes raisons de

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR D'AUBEVILLE, S'EN ALLANT TROUVER DE SA PART MADAME LA DUCHESSE DE MANTOUE [1].

Aff. Étr., Corr. Mantoue, Suppl., vol. IV.

18 septembre 1665.

Aussitôt que le Roi a appris la mort de M. le duc de Mantoue arrivée si subitement qu'il en a reçu l'avis avant celui de sa maladie, Sa Majesté a considéré que la tutelle et l'administration des affaires du jeune duc étant tombées, jusqu'à sa majorité, entre les mains de la duchesse sa mère qui est du sang d'Autriche, les Espagnols faisant encore agir en cela l'autorité de l'empereur pourront songer à se prévaloir de cette conjoncture qui leur est si favorable pour venir enfin à bout du même dessein qu'ils ont toujours eu et qui a déjà donné lieu à tant de guerres d'avoir la place de Casal à leur entière disposition. Ce qui a fait prendre à sadite Majesté la résolution d'envoyer sans délai une personne expresse vers ladite duchesse de Mantoue tutrice, pour s'éclaircir là-dessus de ses intentions et l'engager s'il est possible à ne faire ou permettre qu'il soit fait aucune nouveauté de quelque nature qu'elle soit dans ladite place de Casal, lui faisant connoître les grands inconvénients auxquels, en ce cas, elle exposeroit la personne et les États du duc de son fils, et pour parvenir à la fin que sadite Majesté se propose, elle a estimé ne pouvoir faire un meilleur choix qu'en jetant les yeux sur le sieur d'Aubeville, conseiller en son conseil, et l'un de ses gentilshommes ordinaires, tant pour les preuves qu'il lui a données en divers pareils emplois, de sa suffisance, de sa fidélité et de son zèle à son service, que pour la grande connoissance qu'il s'est acquise de toutes les affaires d'Italie en plusieurs négociations qu'il y a conduites heureusement et à la pleine satisfaction de sadite Majesté.

Elle désire donc que ledit sieur d'Aubeville parte incessamment pour se rendre avec le plus de diligence qu'il pourra et

1. Minute de la main d'Hugues de Lionne.

potentats même qui voudroient entreprendre quelque chose au contraire, dont probablement ils auroient bientôt occasion de se repentir, que Sa Majesté croit non-seulement en pouvoir faire la demande avec toute bienséance, mais avec mérite envers toute la chrétienté pour le passionné désir que Sa Majesté témoigne avoir de son repos dans un temps où peut-être les troubles qui arriveroient ne lui seroient pas désavantageux et lui apporteroient plutôt, en l'état que sont les affaires, de l'utilité que du préjudice, et qu'ainsi Sa Majesté ne peut presque douter que ladite dame duchesse non-seulement n'embrasse l'ouverture avec joie, mais ne tienne à bonne fortune que Sa Majesté ait de si bonnes intentions à l'avantage de son fils, pour lui conserver son bien et ne s'y conforme en les secondant de tout son pouvoir, comme la nature, par sa qualité de mère, et sa gloire particulière l'y obligent à l'exemple de ce qu'elle a vu en ce royaume dans la dernière minorité.

Que Sa Majesté ne croit pas avoir besoin de lui alléguer de plus forts motifs que ceux qu'on vient de toucher pour la disposer à ce que la France désire pour le propre bien du duc son fils; mais qu'afin qu'en même temps qu'on lui en fait considérer les avantages et tant de fondement de raison, elle sache aussi, pour les éviter, les inconvénients où elle tomberoit indubitablement en tenant une conduite contraire, Sa Majesté veut bien lui déclarer encore avec sincérité qu'elle ne peut souffrir aucun changement dans la garnison de Casal ni qu'autre potentat ou prince que le jeune duc en devienne directement ou indirectement le maître, et qu'elle a tant d'intérêt à cela que, dès qu'elle en verroit naître la nécessité, elle passera les monts en personne, avec une armée de quarante mille hommes, pour s'opposer à la nouveauté ou la faire réparer si elle étoit déjà arrivée : ce que la dite dame duchessse ne doit point prendre pour une menace, mais comme l'avis obligeant et plein de franchise d'une chose qui ne peut manquer d'arriver, parce que les intérêts de Sa Majesté ne lui peuvent permettre de se conduire autrement, et afin même que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle a déjà envoyé ordre à son ambassadeur en Espagne, de faire la même déclaration au Roi catholique son

[illegible] sans doute comme un nouveau témoignage de son [illegible] et de cette [illegible] entre cette couronne et [illegible].

[illegible] s'Aubeville s'étant expliqué des pensées et des [illegible] comme se voit, au plus grand [illegible] la duchesse d'en user de son côté [illegible] franchement ses intentions, [illegible] savoir à Sa Majesté qui [illegible] ses mesures sur sa réponse.

Il y a apparence que quand même cette princesse auroit [illegible] comme elle n'aura pas encore eu le temps [illegible] Madame aucune nouvelle depuis la mort [illegible] avec le gouverneur de Milan, la prudence [illegible] à donner au Roi une réponse satisfaisante [illegible] quelque orage de ce côté-ci, avant qu'elle ait bien pris toutes ses mesures; et alors il sera de l'habileté dudit sieur d'Aubeville, non-seulement de bien faire éclaircir cette réponse, si elle se trouvoit conçue en termes ambigus ou équivoques, mais de porter ladite duchesse à s'engager encore plus avant, et de vive voix et par écrit, s'il est possible, afin que la sûreté de Sa Majesté s'y trouve plus entière et qu'on puisse avoir l'esprit plus en repos sur une matière si importante et si délicate; et, il tâchera par cette raison et sous un prétexte si plausible de faire en sorte que la duchesse en écrive elle-même à Sa Majesté par la réponse qu'elle fera à sa lettre, lui représentant que quiconque veut tenir sincèrement sa parole, ne fait jamais difficulté de le donner en la manière qu'on lui demande, et lui faisant d'ailleurs considérer que, plus l'engagement sera ferme et irrévocable, plus elle aura moyen de se délivrer facilement des persécutions qui lui pourront être faites par sa famille pour le violer; ce qu'elle ne sauroit faire sans beaucoup de préjudice de son fils et sans compromettre ses États qui pourroient bientôt devenir le théâtre d'une sanglante guerre.

Il est bien à propos que le dit sieur d'Aubeville soit informé d'une particularité dont il pourra tirer quelque avantage, pour mieux conduire cette négociation au but que Sa Majesté se

propose. Il saura donc que, durant tout le temps que les plénipotentiaires de France et d'Espagne traitèrent la paix aux Pyrénées don Luis de Haro n'oublia rien pour persuader à feu M. le cardinal Mazarin, sous prétexte de mieux affermir la durée de la paix, que les rois leurs maîtres devoient convenir et s'accorder ensemble pour forcer feu M. le duc de Mantoue à la démolition de la place de Casal comme ayant ci-devant été la matière, qui avoit souvent allumé le feu de la guerre et qui pouvoit encore donner lieu à de nouvelles dissensions, ce que ledit cardinal rejeta toujours constamment et n'y voulut jamais consentir, pour ne pas faire un si grand préjudice pour la maison de Mantoue.

De la connoissance de ce fait particulier, ledit sieur d'Aubeville, comme il a été dit, peut tirer deux avantages : l'un, en représentant à la duchesse, que, la France ayant encore en cette dernière occasion là sauvé Casal au duc de Mantoue, ladite duchesse reconnaîtroit mal une obligation de cette nature, si elle se servoit de cette même place pour en rendre maîtres ceux qui n'ont rien omis pour tâcher de la faire démolir au préjudice du Roi, à qui elle en doit la conservation.

L'autre, que les Espagnols, étant comme il se voit par les diligences de don Luis de Haro, prévenus du sentiment qu'il leur est utile que les fortifications de Casal ne subsistent pas, ladite duchesse, les rendant maîtres de la place par le changement de la garnison, ne peut avoir aucune suffisante sûreté pour le jeune duc, qu'ils ne fassent par eux-mêmes cette démolition qu'ils croient convenir à leurs intérêts, et, il y a grande apparence, s'ils en étoient les maîtres, que, sur la plainte que le Roi en feroit et surtout aux premiers mouvements des armes de Sa Majesté, avant même qu'elles eussent passé les monts, ils ne manqueroient pas de lui offrir encore cette démolition pour la satisfaire, à quoi Sa Majesté étant mécontente du procédé de la duchesse, pourroit bien alors donner les mains ; et tout ce qui seroit arrivé du désir qu'auroit eu ladite duchesse d'obliger la maison où elle est née, n'auroit abouti qu'à faire perdre à son propre fils la considération où le met dans le monde et parmi les autres princes la possession d'une place de [illegible]é et de tant d'importance.

Dès que la duchesse aura lâché le mot qu'elle veut bien promettre au Roi de ne faire ou souffrir aucun changement dans ladite place, ledit sieur d'Aubeville, afin que Sa Majesté ne soit jamais surprise sur la foi de cette parole, lui expliquera qu'elle ne se doit pas seulement entendre d'un changement total de la garnison par l'introduction d'une autre qui fut ouvertement à la dévotion des Espagnols, mais même qu'elle n'y laissera point entrer par collusion secrète avec le gouverneur de Milan ni autre ministre de la couronne d'Espagne, des officiers ou des soldats par petites troupes ou à la file qui soient sujets ou dépendants de ladite couronne, parce qu'en ce dernier cas ci comme au premier, Sa Majesté auroit un égal sujet de se plaindre et d'agir ensuite comme si ladite duchesse avoit manqué à sa parole.

Quelque réponse, bonne ou mauvaise, que la princesse donne ou fasse rendre par ses ministres audit sieur d'Aubeville, et en quelque manière qu'elle s'en soit expliquée, ou à son égard, ou avec Sa Majesté, ledit d'Aubeville ne partira point de sa cour que, sur ce qu'il en mandera à Sa Majesté, Elle n'ait eu le temps de lui faire de nouveau savoir ses intentions et ce qu'il pourroit être nécessaire qu'Elle réplique. Cependant il emploiera cet intervalle de temps à bien connoître les nouveaux ministres, et quelles sont leurs qualités personnelles, comme leur suffisance ou inexpérience, pour en rendre compte à Sa Majesté, plutôt que de leur attachement ou de leurs affections, qu'elle ne peut douter être entièrement portées vers la maison d'Autriche pour complaire à leur maîtresse, laquelle, sans cette qualité, n'auroit pas jeté les yeux sur eux pour leur donner part aux affaires.

Si l'on parle au sieur d'Aubeville d'une négociation que le marquis d'Arquata, ministre du feu duc, auroit introduite ici pour l'accommodement des maisons de Savoie et de Mantoue, il se contentera de dire que ladite négociation n'eût pu aboutir à rien, à cause de la condition qu'on mettoit toujours dudit duc d'avoir des terres pour son paiement, à quoi M. le duc de Savoie continue de déclarer qu'il ne consentira jamais.

Fait à Paris, le 18 septembre 1665.

X

M. D'AUBEVILLE

SECONDE MISSION

1666

La présence de M. d'Aubeville à Mantoue en 1665 causa de l'ombrage à la maison d'Autriche, et, de leur côté, les ministres du duc Charles témoignèrent une certaine froideur à l'Envoyé français. Ces motifs déterminèrent alors Louis XIV à rappeler son agent.

En 1666, divers incidents fournirent de nouveau à la France l'occasion d'intervenir dans les affaires de Mantoue.

La duchesse ayant chassé de ses Etats l'inquisiteur du pape, et étant menacée d'excommunication, ne trouva pas, en cette circonstance, auprès de la maison d'Autriche, l'appui sur lequel elle comptait. Elle fit appel aux bons offices de Louis XIV, qui accueillit sa demande.

Presque au même moment, des difficultés s'élevèrent entre les Etats de Mantoue et de Modène au sujet de la possession de Guastalle[1].

D'Aubeville fut chargé de retourner à Mantoue et de s'interposer au nom du Roi pour terminer ces différends.

Les instructions suivantes lui furent données pour cette mission. Elles portent la date du 13 octobre 1666. La minute est écrite de la main d'Hugues de Lionne.

---

1. Cf. Aff. Étr., Corr. Mantoue, Supp., vol. IV.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR D'AUBEVILLE, S'EN ALLANT DE SA PART A MANTOUE

Aff. Étr., Corr. Mantoue, Suppl., vol. IV.

Vincennes, le 13 octobre 1666.

Sa Majesté, après la mort du duc de Mantoue, voyant tomber pour [de] longues années, par la basse minorité du jeune duc, le gouvernement de cet État là et du marquisat de Montferrat, entre les mains d'une princesse de sang d'Autriche, appréhenda avec grand fondement que les Espagnols ne se servissent de l'autorité qu'ils pourroient avoir sur la duchesse de Mantoue pour introduire des nouveautés dans la place de Casal qui les en rendissent effectivement les maîtres. Et, pour prévenir ce coup qui paroissoit si apparent, Sa Majesté prit aussitôt la résolution d'envoyer le sieur d'Aubeville à ladite duchesse avec ordre de lui faire des déclarations et des protestations si fermes, pour l'empêcher d'adhérer en cela au désir des Espagnols, qu'elles produisirent tout l'effet que Sa Majesté s'en étoit promis, ladite duchesse s'étant bientôt disposée, comme ledit d'Aubeville sait, à donner au Roi sa parole par écrit que, pendant tout le temps qu'elle auroit la direction des affaires de son fils, elle ne feroit ni permettroit être faite aucune nouveauté ni changement dans la place de Casal, et la remettroit au jeune duc à sa majorité, au même état qu'elle l'avoit reçue à la mort du duc son mari.

Pour plus grande sûreté de l'accomplissement de la parole que ladite duchesse avoit donnée sur une affaire de si grande importance, la place de Casal étant sans contredit le poste de toute l'Italie qui est de plus grande considération, Sa Majesté avoit dès lors désiré que ledit sieur d'Aubeville pût résider ordinairement de sa part dans Mantoue; d'autant plus que, dans la Lombardie où il y a tant de divers États de différents Princes, la personne d'un ministre de Sa Majesté en ces quartiers-là, ne pouvoit être que fort utile, et même en quelque façon nécessaire. Mais la maison d'Autriche prit tant d'ombrage

du séjour que ledit d'Aubeville avoit déjà fait pendant quelque temps dans Mantoue, que Sa Majesté craignit qu'il ne leur servit à la fin d'un prétexte, pour presser la duchesse plus qu'il n'auroit fait sans cela de consentir à quelques nouveautés sur le fait de Casal, pour faire connoître qu'elle n'avoit aucune liaison avec la France. Et, comme d'ailleurs ladite duchesse, voulant contenter les princes de son sang, vivoit et tous ses ministres, dans une grande réserve et froideur et sans aucune confiance avec ledit d'Aubeville, Sa Majesté se résolut enfin à le rappeler de cet emploi, mais dans la pensée de profiter de toutes les occasions qui s'offriroient de l'y rétablir pour les considérations qu'on vient de toucher.

Depuis cela, le sieur de Lionne entretenant par l'ordre de Sa Majesté commerce de lettres avec le comte Canossa [1], principal ministre de la duchesse, en qui elle a déposé toute sa confiance, a souvent insinué audit comte, et particulièrement dans l'occasion des différends survenus avec la maison de Modène, que Sa Majesté pourroit prendre la résolution de renvoyer à Mantoue ledit d'Aubeville; mais celui-ci, quoique témoignant d'ailleurs toute bonne volonté de servir le Roi en tous ses intérêts, en a toujours éludé l'ouverture, ou en ne répondant pas précisément auxdites lettres sur ce point là, ou faisant connoître que sa maîtresse ne souhaitoit pas une démonstration si publique que seroit la résidence ordinaire d'un envoyé du Roi dans sa cour.

Il est arrivé, depuis quelque temps, que cette princesse ayant chassé de son État un religieux qui y faisoit la charge d'inquisiteur par l'autorité du pape, pour des prétendus ou manquements de respect, ou abus et excès qu'il commettoit dans son emploi, Sa Sainteté s'en est tenue fort offensée, et prétendant faire rétablir l'inquisiteur dans sa charge, ce que la duchesse a jusqu'ici refusé et seulement offert d'en recevoir un autre en

1. Le comte Horace Canossa, d'une famille originaire de Vérone, fut nommé gouverneur du Montferrat en 1659, puis devint grand maître de la maison du duc de Mantoue. Il mourut en 1673 (*Notizie biografiche delle famiglie illustri Mantovane*, compilate dal conte Carlo d'Arco, t. IV, p. 407). Plusieurs des lettres échangées par Lionne avec le comte Canossa sont conservées au dépôt des Affaires Étrangères, Corr. Mantoue, t. IX.

sa place, la cour de Rome a passé jusqu'à jeter des excommunications et les faire afficher sur les confins de l'État de Mantoue contre quatre personnes qui avoient été les exécuteurs de l'expulsion de son inquisiteur.

Comme la duchesse, dans cette affaire où son honneur se trouve engagé, n'a pas reçu la haute protection qu'elle attendoit des princes de son sang, l'empereur s'étant restreint à ne faire pour elle que de très faibles offices, elle s'est adressée au Roi pour lui demander la sienne, jugeant sans doute que, comme Sa Majesté n'a pas d'ailleurs sujet (ce qui est fort vrai) d'être contente de la conduite que la cour de Rome continue de tenir avec elle, Sadite Majesté embrasseroit avec plaisir cette occasion d'appuyer l'intérêt de ladite duchesse.

Sa Majesté répondit fort honnêtement à cette princesse et lui fit espérer comme elle l'a depuis exécuté, d'envoyer ordre au sieur duc de Chaunes [1], son ambassadeur à Rome, de parler au pape en sa faveur, pour tâcher de presser Sa Sainteté à ne pousser pas l'affaire aux extrémités et de la traiter plutôt avec douceur et avec la condescendance que doit avoir un père commun pour tous ses enfants et particulièrement pour une princesse de si haute naissance.

Cependant il est encore arrivé que ladite duchesse, croyant sans doute faire mieux connoître par là et plus appréhender à la cour de Rome que Sa Majesté prendroit part à ses intérêts, a fait écrire par le comte Canossa au sieur de Lionne comme de lui et comme n'étant que sa pensée particulière, que la conjoncture s'offroit aujourd'hui très favorable d'établir la résidence d'un ministre de France dans Mantoue avec entière satisfaction de la princesse, et que, si Sa Majesté prenoit la résolution d'y envoyer quelqu'un de sa part, il donnoit sa parole audit de Lionne qu'il vivroit avec lui dans la dernière confiance et lui donneroit lui-même tous les avis sur sa conduite qui pourroit le plus avancer le bien des affaires de Sa Majesté : ajoutant qu'en ce cas là, sa maîtresse souhaiteroit avec passion

1. Charles d'Albert duc de Chaulnes (1623-1698), lieutenant général en 1653, ambassadeur à Rome en mai 1666, gouverneur de Bretagne en 1669, gouverneur de Guyenne en 1695.

que le sujet et le titre de cette mission fut plutôt pris sur les différends avec la cour de Rome que sur les démêlés qu'elle peut avoir encore avec la maison de Modène pour lesquels l'empereur a envoyé sur les lieux un commissaire impérial.

La véritable raison de ce souhait de la duchesse n'est pas mal aisé à juger. Ce n'est, comme il a été dit, que pour tirer l'avantage dans le monde et surtout à Rome d'y faire croire et appréhender qu'elle est assurée de la protection de Sa Majesté, afin de rendre le pape plus flexible à condescendre aux tempéraments qui lui seront proposés. Et, comme d'ailleurs, non-seulement la gloire de Sa Majesté se rencontre à tenir cette conduite, mais son propre intérêt, en faisant voir au pape qu'il devroit en avoir une meilleure à son égard, et que, vivant désobligeamment avec Sa Majesté, elle peut avoir facilement les occasions de lui donner des dégoûts dans les affaires politiques, Sa Majesté, sur toutes ces considérations, s'est résolue à renvoyer à Mantoue ledit sieur d'Aubeville et même sur les titres des différends de Rome, comme la duchesse a témoigné le désirer avec passion.

Ledit sieur d'Aubeville partira donc sans délai pour se rendre audit Mantoue où, après avoir présenté ses lettres de créance à la duchesse et l'avoir assurée de la continuation de l'estime et de la bienveillance de Sa Majesté aux termes les plus obligeants qui lui tomberont dans l'esprit, il lui dira que Sa Majesté s'est portée avec plaisir à lui donner des preuves effectives de l'une et de l'autre dans cette occasion des différends qui lui sont survenus avec la cour de Rome pour l'expulsion de l'inquisiteur, non seulement ayant donné ordre au sieur duc de Chaunes son ambassadeur à Rome d'en parler en sa faveur et à son avantage à Sa Sainteté, mais ayant encore voulu lui dépêcher une personne expresse sur ce même sujet, tant afin de faire connoître dans le public combien tous les intérêts de la maison de Mantoue lui sont à cœur, qu'afin que, se tenant auprès de ladite princesse, cette même personne pût entretenir une continuelle correspondance avec ledit sieur duc de Chaunes, pour faire réussir un accommodement desdits différends avec le plus de satisfaction et d'honneur qu'il se pourra

pour ladite maison. Sur quoi, il attendra d'apprendre d
même ce qu'elle peut désirer de son service, l'assurant q
ordre de Sa Majesté de l'exécuter avec grande chaleur et s
rité, et qu'il y sera d'ailleurs tout disposé par sa propre i
nation.

Il dira ensuite au comte Canossa que Sa Majesté a beau
d'estime pour lui et qu'elle est très satisfaite des bons co
qu'il donne à sa maîtresse sur des affaires publiques et n
ment sur la place de Casal ; qu'elle sait à n'en pouvoir d
que la maison d'Autriche ne l'aime pas et le voit avec gr
répugnance dans le poste qu'il occupe, dont elle s'efforce
le faire sortir si jamais elle en a l'occasion et le pouvoir
Sa Majesté a même su, là-dessus, une circonstance assez p
culière qui est que les Espagnols ont fait grande réflexio
ce qu'on leur a dit que les ancêtres dudit comte ont aut
possédé Casal, et enfin que Sa Majesté souhaite sincèreme
continuation de son crédit auprès de sa maîtresse non n
pour son mérite personnel que pour les raisons qu'on
de dire.

Il ajoutera à cela que Sa Majesté n'a pris la résolutio
l'envoyer à Mantoue, et même sur le titre de l'affaire de
(à quoi il y avoit beaucoup de réflexions à faire pour en
autrement), que sur la parole que ledit comte a donnée p
dernière lettre, qu'il agira à l'avenir dans la dernière conf
avec la personne que Sa Majesté auroit agréable d'envoy
lui donneroit lui-même les avis de la conduite qu'il de
tenir pour le bien des affaires de Sa Majesté, et enfin,
Madame la duchesse de Mantoue verroit de bon œil da
cour un ministre du Roi, et lui feroit toute sorte d'accu
de bons traitements.

Qu'encore que le Roi ait bien voulu, pour complai
désir de la princesse fonder le prétexte de cette mission s
différend de Rome, afin qu'elle en put tirer avantage da
public, Sa Majesté n'a pas laissé à toute fin de donner
un pouvoir particulier audit sieur d'Aubeville de se mêl
nom du Roi de l'accommodement des différends des
maisons de Mantoue et de Modène, lequel pouvoir il a

de tenir caché, jusqu'à ce que les parties conviennent de faire passer cette négociation par les mains d'un ministre de Sa Majesté; et qu'en cela il peut s'assurer que Sa Majesté ne se proposera pour objet que la justice et l'équité autant qu'elle la pourra connoître, et le bien des deux ducs mineurs et la tranquillité de leurs États, sans aucune plus grande partialité pour l'un que pour l'autre, les tenant tous deux pour ses bons amis et serviteurs.

Qu'il a ordre de tenir une continuelle correspondance avec le duc de Chaunes sur le différend touchant l'inquisiteur, afin de parvenir aux meilleurs moyens de l'accommoder avec satisfaction réciproque.

Que Sa Majesté a vu dans les dépêches dudit comte les raisons qui ont porté Madame la duchesse de Mantoue à chasser de son Etat le père Guarnara inquisiteur qui consiste en partie dans les abus scandaleux qu'il faisoit de son emploi par un excès d'avarice sordide et en partie dans les entreprises qu'il a faites sur la juridiction séculière et sur la propre autorité du duc, que cette princesse s'est crue obligée de réprimer par son expulsion.

Mais, qu'on ne demeure pas d'accord à Rome des faits sur la manière qu'on les pose à Mantoue ; et voici à peu près ce qu'en dit la cour de Rome selon ce que Sa Majesté en a pu apprendre :

Que deux juifs se trouvant accusés au tribunal de l'inquisition pour des injures atroces de paroles qu'ils avoient dites contre deux filles qui avoient abjuré le judaïsme et s'étoient converties à la foi catholique, un autre juif qui voulait soutenir les accusés, eut l'audace de dire en face de l'inquisiteur qu'on ne devoit point ajouter de foi à des juifs qui s'étoient faits chrétiens, puisqu'ils étoient devenus ennemis de Dieu comme il étoit porté par un livre de leurs privilèges et capitulation.

Que cette proposition parut si étrange à l'inquisiteur que, voulant voir la qualité du livre où l'on présupposoit qu'elle étoit contenue, il envoya son notaire aux juifs pour se le faire remettre entre les mains ; mais qu'ayant ouvert ledit livre et

y ayant trouvé en tête les noms de Guillaume et de Ferdinan
il crut que c'étoit un livre de privilèges accordés aux ju
par les ducs de Mantoue et que cela lui suffisant pour ter
pour indubitable que cette proposition avancée par les ju
ne pouvoit être contenue dans ledit livre comme étant tr
injurieuse à la foi et trop contraire à la piété de ces Princ
il ferma ledit livre sans passer outre à le lire, et le ren
entre les mains dudit notaire, avec ordre exprès que
matin du jour suivant, il le rendit au juif de qui il l'av
reçu.

Que ce premier ordre ayant été donné, le comte Vialar
arriva dans le couvent et dit à l'inquisiteur que Madame
duchesse étoit fort en colère contre lui de ce qu'il avoit
aux juifs le livre de leurs privilèges.

Que l'inquisiteur raconta audit comte tout ce qui s'ét
passé, et lui lut l'ordre qu'il avoit déjà donné au notaire
rendre le livre, ayant au même instant fait appeler le notai
qui confirma la vérité de cet ordre et que l'inquisiteur off
d'aller dire la même chose à la duchesse, et lui témoigna qu
ne lui étoit jamais tombé dans la pensée qu'elle pût s'offens
d'une pareille chose, mais que, lorsqu'il croyoit de s'être sul
samment justifié, ledit comte Vialard lui fit un commandeme
de la part de la duchesse qu'il eût à sortir dès le lendema
de son État; qu'à cela, l'inquisiteur répartit qu'il avoit gran
vénération pour tous les commandements de la duchess
mais qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'exécuter celui-là sa
un ordre particulier de la sacrée congrégation qui l'avoit é
bli dans son emploi, que le comte dit qu'il rapporteroit ce
réponse et s'en alla, et que, deux heures après, deux officie
de la duchesse vinrent signifier à l'inquisiteur qu'elle avoit
la réponse qu'il avoit donnée au comte Vialard, mais qu'e
vouloit être obéie dans sa maison, et que, partant, il eût à

1. Marc-Antoine Vialardi, né dans le Montferrat, vint à Mantoue comme scr
de la chancellerie, puis fut attaché à l'ambassade du duc de Mantoue à Ro
de 1625 à 1628. Il devint ensuite secrétaire de la princesse Marie de Gonza
régente du duché de Mantoue, secrétaire d'État en 1645 et membre du con
d'État en 1648. Il reçut le titre de comte en 1656, et mourut en 1668 à l'âge
soixante-quinze ans. (*Notizie biografiche delle famiglie illustri Mantovane*, co
pilate dal conte Carlo d'Arco, t. VII, p. 297).

disposer de partir sans faute le lendemain et d'emmener avec lui son notaire, autrement qu'il en recevroit du déplaisir; que l'inquisiteur ayant persisté dans sa première réponse, les mêmes officiers retournèrent le lendemain matin au couvent et lui réitérèrent l'ordre de partir; et quelque temps après arrivèrent deux compagnies, l'une de hallebardiers, et l'autre d'arquebusiers, qui forcèrent l'inquisiteur, nonobstant la protestation des censures, à sortir du couvent et à se mettre dans un carrosse du palais qui attendoit pour cet effet à la porte, et il fut conduit à la vue de tout le peuple, et particulièrement des juifs qui sembloient triompher de leur victoire, jusqu'à l'entrée du territoire de Guastalla, où on le laissa à pied.

Que ledit inquisiteur donna avis à Rome de ce qui lui étoit arrivé, dans le même temps que d'un autre côté, l'agent de M. le duc de Mantoue présenta au cardinal Chigi[1] une lettre de la duchesse, dans laquelle elle prioit ledit cardinal d'entendre dudit agent les raisons qui l'avoient obligée à la résolution qu'elle avoit prise, mais que, le cardinal ayant demandé à cet homme d'exposer sa créance, il répartit qu'il n'avoit rien à dire et qu'on ne lui avoit rien ordonné que de présenter la lettre.

Que le pape auroit pu et dû d'abord procéder, dans un fait si notoire, à l'interdit de la ville de Mantoue, mais que Sa Sainteté avoit voulu donner du temps à la duchesse de se raviser et s'étoit contentée de commettre la cause au cardinal Donghi[2] et que cependant, par un excès de bonté, Sa Sainteté écrivit un bref à la duchesse qu'elle chargea ledit cardinal de lui faire rendre par une personne prudente, que ledit cardinal y envoya son confesseur, lequel s'acquitta avec beaucoup de discrétion de sa commission ; mais que la duchesse ne fit pas même de réponse audit bref, et fit aussitôt publier dans le monde quelques écrits contenant des prétendues expressions

1. Flavio Chigi, neveu du pape Alexandre VII, cardinal en 1657, surintendant de tous les États ecclésiastiques, légat à Avignon, mourut le 13 septembre 1693.

2. Jean-Etienne Donghi, évêque d'Imola et de Ferrare, cardinal en 1643, mort en 1669.

de l'inquisiteur, comme si, quand elles seroient véritable ce qu'on n'avoue pas et, au contraire, on prétend à Rome justifier qu'elles sont fausses, elles eussent pu être un mo suffisant pour donner lieu à la duchesse de chasser de son Et si ignominieusement un ministre du Saint-Siège, cont lequel elle n'avoit jamais fait aucune plainte à Sa Sainteté à la congrégation du Saint-Office.

Que depuis cela, on a continué de faire toute sorte de ma vais traitements au sieur vicaire dudit Saint-Office qui demeuré dans Mantoue; qu'on lui refuse l'audience, qu'on fait dire sous-main qu'il devroit aussi se retirer; que princes ont les mains longues, qu'il n'ose sortir de chez lui crainte de recevoir des affronts, et particulièrement par juifs; qu'il ne peut exercer son ministère, parce que témoins qu'il cite répondent qu'ils n'osent comparoître sans permission de la duchesse; et que toutes ces choses ont en nécessité Sa Sainteté d'ordonner au cardinal Donghi de fai afficher des monitoires pour fin de comparoir aux qua officiers qui avoient eu la principale part à l'expulsion l'inquisiteur; et ensuite, après tous les termes exprès, déclarer excommuniés, ce qui a été depuis exécuté. Et on laisse entendre à Rome qu'après l'expiration d'autres term on jettera l'interdit contre la ville de Mantoue et tout l'Ét Mais Sa Majesté a pénétré que, pour ne point intéresser to les princes dans une même cause, ladite cour de Ro s'explique par avance, qu'elle n'a pas intention, comme bruit s'en étoit divulgué, de déclarer les sujets absous de le serment de fidélité à leur prince.

Voilà à peu près ce que disent les ministres du pape da les cours des autres princes et potentats pour justifier les p cédés de Sa Sainteté.

Ledit sieur d'Aubeville doit à présent savoir pour son i truction particulière, et dont il ne s'expliquera point à Ma toue, que l'intention de Sa Majesté n'est pas de se brouil plus qu'elle l'est déjà avec la cour de Rome pour l'intérêt la duchesse de Mantoue, que les potentats de son sang s bien plus obligés qu'elle de soutenir et de protéger, mais q

ceux-ci ne le faisant pas, elle est bien aise de donner à ladite duchesse, pour gagner de plus en plus son esprit, les apparences de cette protection, afin qu'elle ait lieu de se tirer avec honneur de l'affaire où elle s'est embarquée, à dire vrai, assez légèrement : car un prince peut bien se dispenser, s'il le veut, de recevoir dans sa cour, le ministre d'un autre prince ; mais, quand il l'y a une fois reçu, il n'a pas droit de l'en chasser sans la participation et le consentement de son maître, et particulièrement s'il ne lui a jamais fait aucune plainte de sa mauvaise conduite.

Ledit sieur d'Aubeville fera doucement et adroitement entendre au comte Canossa les sentiments de Sa Majesté, pour le rendre plus flexible aux tempéraments qui se pourront proposer pour l'accommodement, n'oubliant de faire remarquer en même temps audit comte, que ce n'est qu'à lui seul que Sa Majesté s'en explique, et que le sieur duc de Chaunes a ordre de parler à Rome d'une manière bien différente.

Quant aux conditions dudit accommodement, l'avis de Sa Majesté est que, la duchesse ayant ce démêlé avec le père commun auquel tous les chrétiens doivent toujours rendre beaucoup de respect, quand même il n'auroit pas toute la raison de son côté, il n'y ira point de l'honneur de cette princesse de donner les mains au retour dans Mantoue du même inquisiteur qu'elle en a chassé, et à lui laisser reprendre les fonctions de son emploi, pourvu qu'elle puisse tirer assurance du pape que Sa Sainteté l'en retirera quelque temps après sur la prière que ladite dame duchesse lui en fera; et, pour tirer cette assurance au même temps auquel elle devra être exécutée, l'entremise de Sa Majesté y sera très-propice. C'est pourquoi, si ladite duchesse consent à l'expédient qu'on vient de dire et sur lequel il devra lui promettre le dernier secret, ledit sieur d'Aubeville en informera aussitôt par ses lettres le sieur duc de Chaunes, afin qu'il tâche de ménager la chose avec les ministres de Sa Sainteté.

Ledit sieur d'Aubeville ne verra aucun prince en son passage et descendra le long du Pô jusqu'à l'État de Mantoue, afin que, conformément au désir de la duchesse, le monde ne puisse

pas juger qu'il soit envoyé par Sa Majesté pour aucune a affaire que pour celle du différend de cette princesse av cour de Rome.

Mais en passant à Bressel, il devra remettre au gouver de la place une lettre qu'il doit écrire à M. le cardinal d'I pour lui donner avis de son passage, et du sujet principal mission et que Sa Majesté l'a chargé de lui faire savo grande confidence, qu'il est aussi chargé secrètement d'un pouvoir pour s'entremettre au nom du Roi, dans l'accomm ment des différends de la maison de Modène et de celle de toue, en cas que les parties désirent et conviennent ense que Sa Majesté s'en entremette, et que, là dessus, le dit d'Aubeville attendra d'apprendre dudit sieur cardinal, dan conjonctures, ce qu'il souhaitera de lui et de son service.

Fait à Vincennes, le 13 octobre 1666.

1. Renaud d'Este, frère de François duc de Modène, cardinal en 1641, p teur des affaires de France près du Saint-Siège en 1654.

XI

LE PRÉSIDENT DE SAINT-ANDRÉ

AMBASSADEUR

1668-1671

On a vu dans la collection des *Instructions* relatives à la Savoie[1] que le président de Saint-André, allant ambassadeur à Venise, fut, en 1668, chargé d'une mission à Turin. Des difficultés de cérémonial empêchant alors les ambassadeurs du Roi de rendre visite aux ducs de Mantoue, de Modène et de Parme, M. de Saint-André ne reçut point l'ordre de s'arrêter à la cour de Mantoue. On jugea utile toutefois de lui donner des instructions en vue des affaires qu'il pourroit avoir à traiter avec la maison de Gonzague durant son séjour à Venise.

Deux importantes questions, depuis longtemps pendantes, sollicitaient alors l'attention de l'archiduchesse régente : la contestation avec la maison de Savoie pour le paiement de la dot de la princesse Marguerite, et l'annulation des stipulations du traité de Cherasco qui avaient cédé à la Savoie certains districts du Montferrat. Bien que la cour de Mantoue s'obstinât à repousser sur ces différents points les conseils de la France, on estimait alors à Paris qu'il n'y avait pas, en ce moment, lieu de se plaindre de la duchesse qui semblait résolue à tenir scrupuleusement l'engagement qu'elle avait pris de maintenir le statu quo à Casal. Le président de Saint-André devait témoigner à ce sujet la satisfaction du Roi.

Encouragée sans doute par l'attitude de l'ambassadeur, l'archiduchesse fit écrire en 1670 à Louis XIV, afin de demander une princesse française pour son fils[2]. Ce projet ne put se réaliser par suite de

1. T. I, p. 49.
2. Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. IX, fol. 304, 314.

l'impossibilité de trouver en France un parti convenable, et le jeun prince épousa, quelques mois plus tard, avec l'approbation du Roi sa cousine, la princesse Anne-Isabelle de Gonzague, héritière d Guastalle (7 avril 1671). Vers la même époque, le président de Saint André eut une autre occasion de montrer les bonnes dispositions d Louis XIV envers la maison de Mantoue, en intervenant (février 1671 pour terminer un différend qui se produisit entre elle et la Répu blique de Venise à cause des relais de la rivière Tartaro[1].

Les instructions suivantes furent remises au président de Saint André relativement aux affaires de Mantoue. Hugues de Lionne étai alors ministre des Affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR PRÉSIDENT DE SAINT-ANDRÉ, S'EN ALLANT AMBASSADEUR ORDINAIRE A VENISE

Aff. Étr., Corr. Venise, vol. LXXXVIII, fol. 249.

Chambord, 4 octobre 1668.

..... Quant aux autres Princes d'Italie qui se trouvent sur l route dudit sieur ambassadeur comme Mantoue, Parme e Modène, Sa Majesté désire qu'il évite de les voir à son passage si ce n'est qu'il pût auparavant s'assurer qu'ils remettron toutes choses en ce qui regarde les traitements réciproques a même état qu'elles avoient accoutumé d'être de tout temps c'est-à-dire que lesdits Princes lui donneront la main dans leu État. L'exemple des Espagnols, la minorité du Roi, et le dési que la France et l'Espagne ont eu chacune à l'envi pendant l guerre de s'attacher lesdits Princes et de priver de leur adhé rence l'autre parti, ont donné lieu à l'introduction d'un abu qui est que le Grand-Duc à l'exemple de Savoie, et depuis les autres à l'exemple de Toscane, se sont emparés de la mai droite sur les ambassadeurs des Rois. Sa Majesté aujourd'hu ne veut plus tolérer ce renversement de tout ordre, et ave grande raison puisque les Electeurs mêmes de l'Empire e usent encore à présent plus civilement, et qu'il est d'ailleur

1. Aff. Étr., Corr. Venise, vol. XCII.

évident qu'aucun desdits Princes ne voudroit pas songer à rien contester à un Electeur.

Chacun de ces trois ducs de Mantoue, Parme et Modène, ont eu, en leur particulier, des intérêts très importants à démêler avec d'autres Princes, dont deux d'entre eux ne peuvent vraisemblablement bien sortir que par la seule protection du Roi, et, par cette considération, si c'étoit dans une matière moins délicate, on auroit lieu de se promettre qu'ils se rendroient faciles à ce que ledit sieur Président désireroit d'eux ; mais, comme il seroit question en cela de relâcher d'un avantage qu'ils ont usurpé, dont la possession leur donne de la gloire dans le monde, et leur attire plus de respect de leurs sujets, on doit croire qu'aucun d'eux ne voudra faire la planche aux autres ni être le premier à se priver de cet avantage. Celui d'entre eux que l'on y pourroit probablement le plus tôt disposer seroit le duc de Mantoue, tant parce que ses intérêts où il a un absolu besoin de la protection du Roi sont plus considérables, que parce qu'on le peut battre de l'exemple que feu son père donnoit quand il alloit et revenoit de Mantoue à Casal, et qu'il ne faisoit aucune difficulté, en passant à Milan, d'accorder la main dans son appartement au gouverneur de ce duché. Mais, comme ledit duc est encore mineur ; que la duchesse sa mère, qui est d'ailleurs du sang d'Autriche, n'aura aucune disposition à faire à son fils un préjudice de cette nature, il sera plus de la dignité du Roi que ledit sieur Président n'entame pas une pareille négociation qui ne sauroit avoir présentement un bon succès, et qu'ainsi il aille son chemin droit à Venise, sans voir aucun de ces trois Princes.

Il sera bon, lorsqu'il passera dans leur État comme à Casal et même dans le Milanois, qu'il avertisse auparavant les gouverneurs des places, afin qu'ils aient le temps de lui préparer les honneurs qu'on a accoutumé de rendre au caractère dont il est revêtu, de la même manière que le gouverneur de Milan les fit rendre au sieur archevêque d'Embrun à son passage dans Milan même, et, s'il y trouvoit quelque difficulté, il passera inconnu comme s'il n'y avoit que partie de son train et qu'il eût pris quelque autre chemin.

Comme ledit sieur Président pourra voir en lie
Venise quelques-uns desdits ducs lorsqu'ils vont s'y
pour leur divertissement et qu'il aura aussi tous les j
sion de traiter avec les résidents qu'ils tiennent au
République, Sa Majesté estime de donner audit sieur
deur une connoissance générale des intérêts dont ils
ront faire parler.

En premier lieu, touchant les intérêts de M. le du
toue, il en a de deux sortes : l'un regarde une grand
tion contre la maison de Savoie, touchant la
Princesse Marguerite de Savoie son aïeule, qu'il fait
une somme de quatorze cent mille écus d'or, et en ce
le Roi n'entre et ne prend autre part que comme méd
comme arbitre conjointement avec le Roi d'Espa
assoupir tous les démêlés de ces deux maisons, qui
autrement avec le temps rallumer un nouveau feu da
Il faudroit un volume et non pas simplement quelqu
de cette instruction pour informer ledit sieur ambas
tout le détail de cette affaire, c'est-à-dire des raisons
tention de l'un et des exceptions de l'autre, et de to
s'est passé tant aux conférences de Valence sur le
Pyrénées dans la négociation de cet accord qui n'a
réussir. Mais, comme Venise ne sera pas le lieu où on c
de le traiter, il seroit superflu d'en donner une si p
information audit sieur Président qui doit se con
témoigner aux parties le sincère désir qu'a Sa M
moyenner entre elles un bon accommodement, et no
aux ministres de Mantoue en particulier, qu'aucun
ration ne sera capable de l'empêcher de rendre la just
qu'elle la connoîtra.

L'autre affaire qu'a ledit sieur duc de Mantoue, reg
tement le Roi, lequel en conformité du traité fait à
en l'année 1631 doit audit sieur duc une somme
cent quatre-vingt-quatorze mille écus d'or, à la dé
M. le duc de Savoie qui en étoit le premier débite
plus-value des terres du Montferrat qui lui furent
par ledit traité. Mais, outre que ledit duc de Mantou

évident qu'aucun desdits Princes ne voudroit pas songer à rien contester à un Electeur.

Chacun de ces trois ducs de Mantoue, Parme et Modène, ont eu, en leur particulier, des intérêts très importants à démêler avec d'autres Princes, dont deux d'entre eux ne peuvent vraisemblablement bien sortir que par la seule protection du Roi, et, par cette considération, si c'étoit dans une matière moins délicate, on auroit lieu de se promettre qu'ils se rendroient faciles à ce que ledit sieur Président désireroit d'eux ; mais, comme il seroit question en cela de relâcher d'un avantage qu'ils ont usurpé, dont la possession leur donne de la gloire dans le monde, et leur attire plus de respect de leurs sujets, on doit croire qu'aucun d'eux ne voudra faire la planche aux autres ni être le premier à se priver de cet avantage. Celui d'entre eux que l'on y pourroit probablement le plus tôt disposer seroit le duc de Mantoue, tant parce que ses intérêts où il a un absolu besoin de la protection du Roi sont plus considérables, que parce qu'on le peut battre de l'exemple que feu son père donnoit quand il alloit et revenoit de Mantoue à Casal, et qu'il ne faisoit aucune difficulté, en passant à Milan, d'accorder la main dans son appartement au gouverneur de ce duché. Mais, comme ledit duc est encore mineur ; que la duchesse sa mère, qui est d'ailleurs du sang d'Autriche, n'aura aucune disposition à faire à son fils un préjudice de cette nature, il sera plus de la dignité du Roi que ledit sieur Président n'entame pas une pareille négociation qui ne sauroit avoir présentement un bon succès, et qu'ainsi il aille son chemin droit à Venise, sans voir aucun de ces trois Princes.

Il sera bon, lorsqu'il passera dans leur État comme à Casal et même dans le Milanois, qu'il avertisse auparavant les gouverneurs des places, afin qu'ils aient le temps de lui préparer les honneurs qu'on a accoutumé de rendre au caractère dont il est revêtu, de la même manière que le gouverneur de Milan les fit rendre au sieur archevêque d'Embrun à son passage dans Milan même, et, s'il y trouvoit quelque difficulté, il passera inconnu comme s'il n'y avoit que partie de son train et qu'il eût pris quelque autre chemin.

la garnison vénitienne, au lieu de s'adresser au Roi dont les forces autrefois ont rétabli sa maison dans ladite place, eut recours à l'autorité de l'Empereur, c'est-à-dire au petit-fils de celui qui avoit entièrement dépouillé son aïeul de son État. L'Empereur prie donc la République de retirer ladite garnison, et, sur sa première instance, la République le fait sans en donner part au Roi ni attendre son avis et son consentement, bien que Sa Majesté eût un notable intérêt qu'il ne fût point fait de changement à la garde de Mantoue, après ce qu'a fait le duc touchant Casal, dont la garnison se trouve aujourd'hui payée par les Espagnols et, par conséquent, en quelque façon dans leur dépendance ; et cela même sans considérer d'ailleurs que toute raison de bienséance et d'honneur obligeoit la République à avoir plus d'égard qu'elle n'en a témoigné de ne pas prendre une pareille résolution au moins sans la participation du Roi, comme il sera aisé de juger à quiconque fera réflexion, combien cette nouveauté peut importer un jour au repos de l'Italie dans les attachements que ledit duc peut prendre aujourd'hui à la maison d'Autriche par les instigations de sa mère, et à qui se souviendra aussi des mesures et liaisons que la France et la République avoient autrefois prises ensemble pour le rétablissement du duc son aïeul dans ses États, et qu'en concluant le traité de Quérasque qui termina tous ces différends, le Roi se chargea de la garde de Casal, et la République de celle de Mantoue, pour ôter tout moyen à l'autre parti de s'emparer d'aucune de ces deux importantes places.

Aussitôt que la République eût fait le coup de retirer sa garnison, elle et le Duc en firent donner part au Roi par leurs Ministres, taisant l'un et l'autre que l'Empereur s'en fût mêlé, et la République voulant faire passer pour le seul motif de sa résolution la nécessité d'épargner la dépense de la subsistance de cette garnison dont néanmoins Sa Majesté l'auroit volontiers soulagée, si elle en eût été avertie à temps. Comme le Roi avoit déjà su par des avis certains de Vienne la vérité et toutes les circonstances de l'affaire, Sa Majesté témoigna à l'Ambassadeur de Venise qu'elle n'avoit pas grand sujet d'être satisfaite

en cette occasion du procédé de la République, et ne fit point de réponse à la lettre que lui en avoit écrit le duc de Mantoue.

Ce qui est touché ci-dessus en passant de la duchesse de Mantoue, ne doit pas faire des impressions dans l'esprit dudit Président qui soient tout à fait au désavantage de cette princesse. On n'a parlé que des sentiments que le sang lui pourroit inspirer ; car, au reste, depuis qu'elle a suivi les conseils du comte Canossa, Sa Majesté a tout sujet de se louer de sa conduite, et même à l'égard de la place de Casal qui est le point jaloux, où, sur les réquisitions que Sa Majesté lui en a faites, elle n'a jamais voulu souffrir aucun changement ni innovation pour ce qui regarde la garnison de cette place, quoiqu'elle en ait été néanmoins et continuellement sollicitée par les Espagnols qui, par cette raison, sont aussi mal satisfaits d'elle, que Sadite Majesté a sujet d'en être contente; et ledit sieur Président doit le témoigner à ses Ministres quand ils le verront à Venise. . . . . .

Fait à Chambord, le 4 octobre 1668.

XII

L'ABBÉ D'ESTRADES

CHARGÉ D'UNE NÉGOCIATION SECRÈTE

1677-1678

Pendant l'ambassade du président de Saint-André à Venise (1668-1671), pendant celle du comte d'Avaux[1] (1671-1675) et celle de l'abbé d'Estrades[2] (1675-1678), Louis XIV n'entretint point de résident à Mantoue. Ces trois ambassadeurs servirent successivement d'intermédiaires officieux entre les deux cours.

De regrettables incidents auxquels il était préférable que nos agents demeurassent étrangers, apportaient alors le trouble dans la maison de Gonzague. Voici le récit qu'en a laissé un contemporain plus à même que personne d'être exactement renseigné : « L'inap-« plication du duc pour les affaires fait qu'il en laisse presque tout « le soin entre les mains de quelques-uns de ses ministres. La « duchesse, sa mère, y a aussi beaucoup de part, bien que fort « diminuée de celle qu'elle avoit absolue pendant sa régence, et « qu'elle auroit conservée entière sans une aventure qui fit alors « grand bruit dans cette cour. Elle avoit donné sa principale con-« fiance à un secrétaire nommé Bulgarini ; mais on la soupçonnoit « de l'avoir portée au-delà de ce qui regardoit le gouvernement de « l'Etat. Le bruit courut même qu'elle l'avoit épousé d'un mariage « de conscience, et il parut que l'on en étoit persuadé à Vienne. « L'Empereur et l'Impératrice douairière voulurent l'obliger à

1. V. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 61.

2. Sur l'abbé d'Estrades voir le *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, vol. I, p. 101 et suiv. On peut consulter en outre : C. Contessa, *Per la Storia di un episodio della politica italiana di Luigi XIV al tempo della pace di Nimega. Le negoziazioni diplomatiche per l'occupazione di Casale* (1677-1682). Alessandria, 1897.

« éloigner ce ministre, et, après de longues contestations où « duchesse s'attachoit d'autant que son honneur y paroissoit in« ressé, l'événement fit connoître que le bruit du mariage n'étoit « pas sans fondement. Le pape interposa son autorité : Bulgarini se « fit religieux bénédictin et la duchesse prit l'habit de religieuse, sans « demeurer toutefois dans un couvent, et elle le porte toujours de« puis, bien qu'elle conserve sa maison et son palais dans Mantoue.

« L'éclat que cette affaire causa l'éloigna, durant quelque temps, « du gouvernement ; mais, depuis, l'affection de son fils l'y a fait « rentrer, et elle y a repris beaucoup d'autorité. La même considé« ration pour Bulgarini continue, et il a par elle une grande part, « bien qu'indirecte, dans les conseils. Cependant, son juste ressenti« ment de la cour de Vienne à son égard semble avoir refroidi la « passion ardente qu'elle avoit fait paroître jusqu'alors pour sa « maison, et par là elle est devenue en quelque sorte moins contraire « aux intérêts de la France[1]. »

Cette dernière opinion concorde avec celle qu'exprimait alors le comte d'Avaux dans ses rapports à la Cour[2].

L'abbé d'Estrades arriva à Venise au mois de janvier 1676, au moment où, alarmés par les rigueurs de Louis XIV à l'égard des Hollandais, l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, l'Espagne et la plupart des Etats de l'Empire venaient de se liguer contre la France. Il y avait lieu de craindre que l'Italie, à peu près épargnée depuis quinze ans par les gens de guerre, ne devint de nouveau l'un des théâtres des hostilités. Bientôt peut-être l'importance stratégique des places de Casal et de Mantoue allait de nouveau s'affirmer et rendre précieuse pour chacun des belligérants l'alliance du duc Charles IV. Au mois d'octobre 1677, l'abbé d'Estrades engagea avec ce prince, par l'entremise du comte Mattioli, ancien secrétaire d'Etat du duc Charles III, une négociation secrète qui devait avoir pour but de faire rentrer les troupes françaises dans Casal. Ces premières démarches furent couronnées de succès, et le duc de Mantoue promit d'aller incognito à Venise où il arrêterait lui-même avec l'ambassadeur les termes de l'arrangement qui devait livrer à la France la capitale du Montferrat. L'abbé d'Estrades rendit compte, le 18 décembre 1677, de ces pourparlers à Louis XIV[3], qui y donna son assentiment tout en recommandant de ne rien précipiter, la convention projetée pouvant, si elle était connue, avoir un fâcheux contre-coup sur les négociations qui se poursuivaient alors à Nimègue.

1. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 110, 111 et 112.
2. Aff. Étr. Venise, vol. XCIV, XCV, XCVI.
3. Aff. Étr., Corr. Venise, vol. XCIX, fol. 292.

Louis XIV et le marquis de Pomponne adressèrent, en date des 12 janvier, 1er mars et 5 avril 1678, les instructions suivantes à l'abbé d'Estrades.

LE ROI A L'ABBÉ D'ESTRADES

Aff. Étr., Corr. Venise, vol. CI, fol. 13.

Saint-Germain, 12 janvier 1678.

Monsieur l'abbé d'Estrades, j'ai vu avec plaisir, par votre lettre du 18 du mois passé, l'application que vous avez donnée pour tirer le duc de Mantoue non seulement de l'assoupissement des plaisirs et des débauches où il paroît enseveli, mais pour l'exciter encore à secouer le joug de l'archiduchesse sa mère et du moine Bulgarini qui, sans lui laisser aucune part au gouvernement de son Etat, augmentent de jour en jour les liens et la dépendance par lesquels ils l'ont soumis à la maison d'Autriche. Je m'intéresserois d'autant plus aux résolutions plus généreuses qu'il pourroit prendre que je le regarde toujours comme sorti d'une maison qui a été si longtemps françoise, et à laquelle le Roi mon père a donné de si grandes marques de son amitié et de sa protection.

Aussi désirai-je que, par les mêmes canaux desquels vous vous êtes servi pour lier cette négociation, vous lui fassiez connoître que j'ai appris avec beaucoup de satisfaction les sentiments qu'il vous a fait paroître pour mes intérêts, et pour prendre des partis plus conformes à sa gloire et à sa naissance; que, pour cela, j'entre avec plaisir dans les propositions qu'il vous a fait faire de s'attacher à moi par des mesures plus étroites, et de remettre mes armes dans Casal au même état qu'elles y ont été si longtemps. L'expérience a dû lui faire connoître que jamais l'autorité du duc son père n'a été plus établie à Casal et dans le Montferrat, que lorsque cette place et cet Etat ont été appuyés de ma protection et l'affection qui est encore restée dans ses peuples pour le nom françois est un assez grand témoignage de l'avantage et de la douceur qu'ils en ont tirés.

Mais, afin de répondre aux articles qu'il vous a fait communiquer, je commencerai à répondre par le premier qui porte l'offre de me remettre la citadelle et le château de Casal. Je me contenterois volontiers de les tenir en la même forme que je les ai tenus autrefois, c'est-à-dire de les conserver pour le duc de Mantoue, et de faire payer les garnisons que j'y entretiendrai.

Je pourrai même, pour seconder l'inclination que ce prince témoigne pour la guerre, prendre des mesures avec lui pour le commandement des armées que j'enverroi delà les monts.

Mais il doit juger que je ne puis du tout entrer dans l'article par lequel il me demande que je lui fasse restituer les terres du Montferrat qui ont été cédées au duc de Savoie. Elles sont autorisées par tant de traités dans lesquels j'ai été comme partie principale que je ne pourrois y donner atteinte : ce qui me resteroit seulement, seroit de m'employer ainsi que je l'ai fait diverses fois, pour accommoder les différends qui restent entre eux, touchant l'évaluation de ces mêmes terres, et les sommes qui devoient être payées par le duc de Savoie.

Il n'en seroit pas de même des pertes que le duc de Mantoue pourroit faire dans la guerre où il s'engageroit avec moi. Je m'obligerois volontiers

l'impossibilité de trouver en France un parti convenable, et le jeune prince épousa, quelques mois plus tard, avec l'approbation du Roi, sa cousine, la princesse Anne-Isabelle de Gonzague, héritière de Guastalle (7 avril 1671). Vers la même époque, le président de Saint-André eut une autre occasion de montrer les bonnes dispositions de Louis XIV envers la maison de Mantoue, en intervenant (février 1671) pour terminer un différend qui se produisit entre elle et la République de Venise à cause des relais de la rivière Tartaro[1].

Les instructions suivantes furent remises au président de Saint-André relativement aux affaires de Mantoue. Hugues de Lionne était alors ministre des Affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR PRÉSIDENT DE SAINT-ANDRÉ, S'EN ALLANT AMBASSADEUR ORDINAIRE A VENISE

Afl. Étr., Corr. Venise, vol. LXXXVIII, fol. 249.

Chambord, 4 octobre 1668.

..... Quant aux autres Princes d'Italie qui se trouvent sur la route dudit sieur ambassadeur comme Mantoue, Parme et Modène, Sa Majesté désire qu'il évite de les voir à son passage, si ce n'est qu'il pût auparavant s'assurer qu'ils remettront toutes choses en ce qui regarde les traitements réciproques au même état qu'elles avoient accoutumé d'être de tout temps, c'est-à-dire que lesdits Princes lui donneront la main dans leur État. L'exemple des Espagnols, la minorité du Roi, et le désir que la France et l'Espagne ont eu chacune à l'envi pendant la guerre de s'attacher lesdits Princes et de priver de leur adhérence l'autre parti, ont donné lieu à l'introduction d'un abus qui est que le Grand-Duc à l'exemple de Savoie, et depuis, les autres à l'exemple de Toscane, se sont emparés de la main droite sur les ambassadeurs des Rois. Sa Majesté aujourd'hui ne veut plus tolérer ce renversement de tout ordre, et avec grande raison puisque les Electeurs mêmes de l'Empire en usent encore à présent plus civilement, et qu'il est d'ailleurs

1. Afl. Étr., Corr. Venise, vol. XCII.

évident qu'aucun desdits Princes ne voudroit pas songer à rien contester à un Electeur.

Chacun de ces trois ducs de Mantoue, Parme et Modène, ont eu, en leur particulier, des intérêts très importants à démêler avec d'autres Princes, dont deux d'entre eux ne peuvent vraisemblablement bien sortir que par la seule protection du Roi, et, par cette considération, si c'étoit dans une matière moins délicate, on auroit lieu de se promettre qu'ils se rendroient faciles à ce que ledit sieur Président désireroit d'eux ; mais, comme il seroit question en cela de relâcher d'un avantage qu'ils ont usurpé, dont la possession leur donne de la gloire dans le monde, et leur attire plus de respect de leurs sujets, on doit croire qu'aucun d'eux ne voudra faire la planche aux autres ni être le premier à se priver de cet avantage. Celui d'entre eux que l'on y pourroit probablement le plus tôt disposer seroit le duc de Mantoue, tant parce que ses intérêts où il a un absolu besoin de la protection du Roi sont plus considérables, que parce qu'on le peut battre de l'exemple que feu son père donnoit quand il alloit et revenoit de Mantoue à Casal, et qu'il ne faisoit aucune difficulté, en passant à Milan, d'accorder la main dans son appartement au gouverneur de ce duché. Mais, comme ledit duc est encore mineur ; que la duchesse sa mère, qui est d'ailleurs du sang d'Autriche, n'aura aucune disposition à faire à son fils un préjudice de cette nature, il sera plus de la dignité du Roi que ledit sieur Président n'entame pas une pareille négociation qui ne sauroit avoir présentement un bon succès, et qu'ainsi il aille son chemin droit à Venise, sans voir aucun de ces trois Princes.

Il sera bon, lorsqu'il passera dans leur État comme à Casal et même dans le Milanois, qu'il avertisse auparavant les gouverneurs des places, afin qu'ils aient le temps de lui préparer les honneurs qu'on a accoutumé de rendre au caractère dont il est revêtu, de la même manière que le gouverneur de Milan les fit rendre au sieur archevêque d'Embrun à son passage dans Milan même, et, s'il y trouvoit quelque difficulté, il passera inconnu comme s'il n'y avoit que partie de son train et qu'il eût pris quelque autre chemin.

Comme ledit sieur Président pourra voir en lieu tiers à Venise quelques-uns desdits ducs lorsqu'ils vont s'y promener pour leur divertissement et qu'il aura aussi tous les jours occasion de traiter avec les résidents qu'ils tiennent auprès de la République, Sa Majesté estime de donner audit sieur ambassadeur une connoissance générale des intérêts dont ils lui pourront faire parler.

En premier lieu, touchant les intérêts de M. le duc de Mantoue, il en a de deux sortes : l'un regarde une grande prétention contre la maison de Savoie, touchant la dot de la Princesse Marguerite de Savoie son aïeule, qu'il fait monter à une somme de quatorze cent mille écus d'or, et en cette affaire le Roi n'entre et ne prend autre part que comme médiateur ou comme arbitre conjointement avec le Roi d'Espagne pour assoupir tous les démêlés de ces deux maisons, qui pourroient autrement avec le temps rallumer un nouveau feu dans l'Italie. Il faudroit un volume et non pas simplement quelques articles de cette instruction pour informer ledit sieur ambassadeur de tout le détail de cette affaire, c'est-à-dire des raisons de la prétention de l'un et des exceptions de l'autre, et de tout ce qui s'est passé tant aux conférences de Valence sur le Pô qu'aux Pyrénées dans la négociation de cet accord qui n'a pu encore réussir. Mais, comme Venise ne sera pas le lieu où on continuera de le traiter, il seroit superflu d'en donner une si particulière information audit sieur Président qui doit se contenter de témoigner aux parties le sincère désir qu'a Sa Majesté de moyenner entre elles un bon accommodement, et nommément aux ministres de Mantoue en particulier, qu'aucune considération ne sera capable de l'empêcher de rendre la justice autant qu'elle la connoîtra.

L'autre affaire qu'a ledit sieur duc de Mantoue, regarde directement le Roi, lequel en conformité du traité fait à Quérasque en l'année 1631 doit audit sieur duc une somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus d'or, à la décharge de M. le duc de Savoie qui en étoit le premier débiteur pour la plus-value des terres du Montferrat qui lui furent adjugées par ledit traité. Mais, outre que ledit duc de Mantoue en pré-

tend une plus grande somme et soutient que l'évaluation desdites terres n'a pas été faite selon la justice et leur véritable prix, il n'a jamais voulu jusqu'ici ni changer son débiteur ni accepter ledit traité de Quérasque, contre lequel il a toujours protesté nonobstant qu'il ait été depuis confirmé par ceux de Münster et des Pyrénées.

Le Roi, d'autre part, ne peut jamais se départir en rien du contenu audit traité de Quérasque, ni permettre qu'il soit violé ou altéré en la moindre de ses parties, parce que la sûreté de l'acquisition de Pignerol roule toute sur le fondement dudit traité que Sa Majesté par cette raison a pris grand soin de faire approuver et ratifier par l'Empereur et l'Empire et par le Roi Catholique, avec des clauses même qui ôtent toute liberté à l'un et à l'autre de pouvoir jamais appuyer ledit duc de Mantoue en quoi que ce soit qui fût contraire à ladite convention de Quérasque, pendant que Sa Majesté s'est réservé la faculté de la soutenir contre ledit duc même par les armes, s'il en est besoin, sans que l'Empereur ni ledit Roi s'en puissent mêler.

Tous les discours donc que ledit sieur ambassadeur aura occasion de tenir aux ministres dudit duc, se peuvent réduire à tâcher de leur faire connoître que leur maître s'opiniâtre fort inutilement à résister audit traité, au maintien duquel Sa Majesté a engagé avec Elle tous les plus puissants princes de la Chrétienté; mais, que quand il voudra se résoudre à l'accepter en ce qui le touche, Sa Majesté est toute prête de lui payer ladite somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus d'or à la décharge de la maison de Savoie, pour la plus-value des terres du Montferrat dont ladite maison a été mise en possession.

Il est bon aussi que ledit sieur ambassadeur ait connoissance, pour s'en prévaloir ainsi qu'il l'estimera à propos dans les occasions, d'une particularité qui se passa, il y a plusieurs années, entre Sa Majesté et la République de Venise, sur le sujet dudit duc de Mantoue, où elle n'eut pas toute la satisfaction de ladite République qu'elle avoit lieu de s'en promettre. Voici le fait : ledit duc ayant eu dessein de se rendre plus maître qu'il ne l'étoit de sa place de Mantoue par la sortie de

LE MARQUIS DE POMPONNE A M. DE PINCHESNE

Aff. Étr. Corr. Venise, vol. CII, fol. 206.

Saint-Germain, 24 mai 1679.

La lettre de M. Varani [1] au sieur Giuliani dont vous m'avez envoyé copie, et ce que vous marquez des déclarations de M. le duc de Mantoue, que le comte Mattioli n'a point agi selon ses ordres, est une marque bien forte que les Impériaux et les Espagnols ont fait changer de sentiment à ce prince et qu'il est dans le repentir et dans la crainte des engagements qu'il a pris avec Sa Majesté. Vous aurez appris par M. l'abbé d'Estrades que le comte Mattioli est en lieu de faire pénitence de sa perfidie. Le tout seroit de tirer les papiers qu'il avoit entre les mains, particulièrement la ratification du duc de Mantoue. M. l'abbé d'Estrades dépêche pour ce sujet le sieur Giuliani à Padoue; s'il retire ces papiers, Sa Majesté désire que vous les receviez de ses mains, et que, pour plus grande sûreté, parce qu'ils courroient fortune s'ils passoient par le Milanois, vous les envoyiez par un courrier exprès à M. le duc d'Estrée [2] à Parme. Je lui mande de même de les renvoyer à Sa Majesté par un courrier, parce qu'on ne peut prendre trop de précautions pour convaincre M. le duc de Mantoue par sa ratification propre.

Le sieur Giuliani a ordre de M. d'Estrades de ne se communiquer qu'à vous à Venise, et de régler avec vous tout ce qu'il devra faire à Padoue. Ainsi, vous travaillerez l'un et l'autre avec toute l'application et l'industrie possibles, pour retirer ce papier important, qu'il n'y a pas lieu de croire qui ne soit remis par le père du comte Mattioli, tant que les lettres qu'il recevra, le mettront en état de craindre pour son fils.

Quelque peu de fondement qu'il y ait vraisemblablement à ce concert des Princes d'Italie pour s'opposer aux armes du Roi, il est bon toutefois de connoître jusques à ces bruits. Aussi, j'ai été bien aise de les apprendre dans votre lettre, autant que les préparatifs que la république de Venise continue à faire pour mettre ses places en bon état.

1. Don Joseph Varano (1639-1699) prit du service à la cour du duc de Mantoue Charles IV, qui le nomma en 1670 chevalier de l'ordre du Rédempteur; il devint grand maître de la cour ducale en 1672, puis successivement ministre d'Etat, directeur général des postes et, en 1693, grand chancelier du Duché de Mantoue. Les Cours de Vienne et de Madrid ne lui pardonnèrent pas d'avoir conseillé l'alliance française au duc de Mantoue et exigèrent son éloignement. Il se retira à Ferrare où il mourut. Don Joseph Varano a laissé des œuvres poétiques éditées, sous le nom de *Divertimenti poetici*, à Venise et à Bologne en 1683, 1684 et 1688. Il a publié en outre à Milan en 1675 un drame pour musique sous le titre de l'*Oronde*. (Litta. *Famiglie celebri italiane*, t. III.)

2. François-Annibal, duc d'Estrées, lieutenant général des armées du Roi, ambassadeur à Rome en janvier 1672; il remplit sans interruption ces fonctions jusqu'à sa mort, en 1687.

XV

M. DE GAUMONT

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

1679-1680

Malgré la trahison de Mattioli, Louis XIV ne renonça point à l'idée d'occuper la capitale du Montferrat. L'alerte était donnée et on pouvait craindre que, pour devancer les Français, les Espagnols ne jetassent par surprise une garnison dans Casal. Le jour même où l'agent infidèle du duc Charles était arrêté à Pignerol, des instructions furent remises à M. de Gaumont [1], lui enjoignant de partir en hâte pour Mantoue. Afin de ne pas éveiller l'attention des Espagnols, il avait ordre de passer par la Suisse. Il devait dire au duc de Mantoue que le Roi n'attribuait qu'à des contre-temps l'inexécution du traité, et le mettre en demeure de faire connaître ce qu'on pouvait définitivement attendre de lui.

M. de Gaumont arriva à Mantoue le 4 juillet. Dans les conférences qu'il eut avec le duc Charles et avec ses ministres, ceux-ci déclarèrent que Mattioli avait agi à leur insu. Le Duc désavoua le pouvoir, l'instruction et la lettre dont Mattioli était porteur, et donna sa parole de prince que sa signature avait été falsifiée. Il fit confirmer ces déclarations par l'évêque d'Aconie qu'il s'empressa d'envoyer à Paris, afin de dissiper, s'il était possible, la mauvaise impression du Roi. M. de Gaumont insista en vain pour obtenir la ratification du

1. Nicolas de Gaumont ou Gomont, vicomte de Porcien, etc. On a vu dans le *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, les deux missions que M. de Gaumont avait déjà remplies à Turin et à Gênes en 1672 et 1673. Pour les négociations de cet agent à Mantoue en 1679 et 1680, on peut consulter les *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 124 et suiv. et C. Contessa. *Op. cit.*, p. 103 et suiv.

traité signé par Mattioli ou la conclusion d'une nouvelle convention[1].

Les instructions suivantes lui furent remises par le marquis de Pomponne pour sa mission à Mantoue.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE GOMONT ALLANT DE LA PART DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE M. LE DUC DE MANTOUE.

Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. X, fol. 14, et supplément, vol. IV.

Saint-Germain-en-Laye, le 2 mai 1679.

Comme l'affaire pour laquelle Sa Majesté a jugé à propos d'envoyer ledit sieur de Gomont auprès dudit sieur duc de Mantoue a besoin de secret, d'adresse et d'habileté, Sa Majesté a jeté d'autant plus les yeux sur lui qu'il lui a plus donné de marques de toutes ces qualités dans les divers emplois qu'elle lui a ci-devant confiés pour son service,

Pour lui faire connaître ce que Sa Majesté se promet de lui en cette rencontre, il est nécessaire de l'instruire, dès le commencement, de la négociation qui a été faite avec ledit sieur de Mantoue.

Dès le temps que le sieur abbé d'Estrades était ambassadeur ordinaire de Sa Majesté à Venise, ce prince le fit assurer par des voies cachées et secrètes du désir qu'il aurait de s'attacher à Sa Majesté et de lui donner des marques de son zèle pour ses intérêts. Il se servit, pour lui faire porter ses paroles, du comte Mathioli, qui avait un grand crédit auprès de lui, et les choses en vinrent si avant, que le duc ayant pris un rendez-vous la nuit dans une place détournée avec l'abbé d'Estrades

1. Les pourparlers que M. de Gaumont engagea à son arrivée à Mantoue sont résumés dans un long mémoire conservé aux Archives des Affaires Étrangères, et ayant pour titre : *Réplique à une réponse de Son Altesse Sérénissime de Mantoue remise par M. le marquis de Cavriani son maître de chambre à M. de Gomont, doyen des gentilshommes ordinaires de la maison du Roi et envoyé extraordinaire de Sa Majesté vers Son Altesse Sérénissime M. le duc de Mantoue.* Septembre 1679. Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. X, folios 156 et suiv.

il lui confirma lui-même ce que le comte Mathioli lui avait dit en son nom.

Ce qui y était de principal, était l'engagement que ce prince prenait avec Sa Majesté, de recevoir une garnison française dans Casal qui serait payée par Sa Majesté; Sa Majesté lui promettait en récompense une somme d'argent considérable, et, comme la guerre durait encore alors avec l'Espagne, il demandait d'être déclaré général de son armée en Italie.

Le sieur abbé d'Estrades eut ordre d'entrer dans ces propositions et de faire espérer à ce prince la protection et l'amitié de Sa Majesté, lorsqu'il voudrait s'engager véritablement dans ses intérêts.

Sur la fin de l'année dernière, lorsque l'abbé d'Estrades quitta l'ambassade de Venise pour se rendre auprès de Sa Majesté, il eut assurance du duc de Mantoue que le comte Mathioli se rendrait de sa part, et presque en même temps que lui à Paris. En effet, ce comte y arriva sur la fin du mois de novembre, et y demeura caché à tout autre qu'audit sieur abbé d'Estrades, qui eut soin de le conduire à Versailles. Il était chargé d'une lettre de créance du duc de Mantoue pour le Roi et d'un plein pouvoir en bonne forme, qui s'étendait spécifiquement à continuer la négociation qui avait été commencée par le sieur abbé d'Estrades, touchant la remise de Casal entre les mains de Sa Majesté. Il eut l'honneur de saluer le Roi en secret, et signa le traité en la manière que Sa Majesté pouvait le souhaiter.

Il promettait de se rendre au commencement de janvier auprès du duc de Mantoue à Venise et concerta le temps dans le mois de février auquel ce prince devait se rendre à Casal et y recevoir les troupes de Sa Majesté après avoir fait l'échange des ratifications du traité.

Pour l'exécution de ce projet, Sa Majesté fit avancer des troupes en Dauphiné et dans le voisinage de Pignerol, sous prétexte de les mettre en quartier dans cette province. Mais, afin de savoir à point nommé le temps que le duc de Mantoue devait partir de Venise, elle y envoya le sieur d'Asfeld, colonel de dragons, avec ordre de devancer ce prince de peu de jours,

avaient été prises ; mais, comme elle ne peut douter qu'il ne soit toujours dans le dessein de ratifier et d'accomplir un traité qui lui doit procurer tant de témoignages de l'amitié de Sa Majesté, et tant d'avantages pour lui et pour sa maison, elle a voulu concerter de nouveau avec lui le temps et les moyens par lesquels le traité pourrait avoir son effet.

Il parlera de manière à ce prince qu'il ait lieu de croire que Sa Majesté est persuadée qu'il n'a point changé de sentiments.

Mais, avant toutes choses, il s'ouvrira à lui de la connaissance que Sa Majesté a eue de la perfidie de ce comte, qu'elle sait qu'il n'a pas seulement manqué au secret que Sa Majesté lui avait imposé, mais aussi à ce qu'il devait à la confiance que ledit sieur duc de Mantoue avait prise en lui. Il lui fera connaître que Sa Majesté est informée qu'il donna part de tout le traité aux inquisiteurs d'état de Venise, et que ce fut sur cet avis au comte de Melgar que le sieur d'Asfeld fut arrêté en passant dans le Milanais. Il ajoutera que Sa Majesté est bien persuadée qu'il a caché toutes ces trahisons au duc de Mantoue, puisqu'elle sait qu'il ne les aurait pas faites impunément si elles avaient été connues de ce prince.

Ainsi il lui témoignera que, comme il n'était pas possible que l'exécution d'un traité qui était commis en de si méchantes mains fût capable de réussir, elle l'attendait de ce prince même et des moyens qu'il en concerterait avec le sieur de Gomont.

Le premier, qu'il proposera sera l'échange de la ratification dont il est chargé avec celle de ce prince. Il témoignera ne pas douter qu'elle ne lui soit remise aussitôt ; mais il y insistera fortement, si il y trouvait quelque opposition. En cas qu'elle lui soit donnée, il aura soin de l'envoyer à Sa Majesté par un courrier exprès, auquel il fera prendre un chemin qui ne touche aucune terre du Milanais.

Lorsqu'il aura fait ce premier pas, il saura du duc de Mantoue quand il voudrait exécuter le projet que la perfidie du comte Mathioli a fait manquer : c'est-à-dire en quel temps il voudrait se rendre à Casal, et y recevoir les troupes de Sa Majesté. Il lui fera voir qu'elle ne doute point qu'il n'accom-

plisse les conditions de son traité avec le même plaisir qu'elle exécutera celles qu'elle lui a promises pour son avantage, et que, s'il croit le secret nécessaire dans cette affaire, il lui sera gardé très fidèlement ; que, cependant, il a ordre de rendre compte incessamment au Roi de la réponse qu'il lui aura rendue.

Le sieur de Gomont sera instruit toutefois que, quand bien même le duc de Mantoue s'offrirait à exécuter de bonne foi les engagements dont il est convenu avec Sa Majesté, le temps qu'il faudrait pour en concerter les mesures, ne pourrait pas être moindre de deux mois. Ainsi, en cas qu'il l'eût fait expliquer positivement de son devoir, il en rendrait compte au Roi, et ne presserait pas le temps que le prince devrait se rendre à Casal et y recevoir garnison jusqu'à ce qu'il eût la réponse de Sa Majesté.

De l'esprit dont est le duc de Mantoue, faible, sans expérience et incapable d'affaires, il y a apparence qu'il sera surpris de ce discours, et que, ne se trouvant pas capable d'y répondre sur le champ, il demandera quelque temps au sieur de Gomont pour prendre sa résolution et qu'il l'assurera cependant de son respect pour Sa Majesté et de son zèle pour son service.

Mais, pour ne pas trop faire languir cette affaire, le sieur de Gomont ne le laissera que peu de jours sans lui reparler ; et, sans lui demander ce qu'il veut qu'il écrive à Sa Majesté, s'il voit que ce prince tâche à revenir contre les engagements qu'il avait pris, et qu'en témoignant sa douleur des traverses qui sont dans cette affaire, même en se rejetant sur la trahison que lui a faite le comte Mathioli, en la rendant publique, il tâche de faire voir que les choses ne sont pas en état qu'il les puisse écouter, que toute l'Italie est soulevée contre celui que l'empereur..... et qu'il n'est plus libre du parti qu'il voudrait prendre ; alors le sieur de Gomont lui parlera avec plus de force et lui fera connaître que l'on peut bien ne pas faire des traités avec Sa Majesté, mais que l'on ne peut, sans s'exposer à sa disgrâce, manquer aux paroles solennelles que l'on lui aurait données. Il fera en cette sorte succéder la crainte aux assurances qu'il aura données d'abord de l'amitié de

XVI

L'ABBÉ MOREL

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

1680-1682

M. de Gaumont tomba malade à Mantoue et quitta cette ville avant d'avoir pu conclure le traité qui devait livrer Casal à la France. La négociation demeurait en suspens au moment même où les projets de Louis XIV s'ébruitaient de toutes parts. Il importait de ne pas perdre un instant pour amener le duc de Mantoue à signer la convention projetée. Louvois attachait une importance particulière à l'occupation de Casal et, depuis la disgrâce de Pomponne, son influence était devenue prépondérante dans les conseils du Roi. Il proposa l'abbé Morel[1] pour succéder à M. de Gaumont à Mantoue. « Homme d'esprit et fort instruit », mais en même temps grand buveur, « ami de la table et du plaisir », l'abbé Morel était un excellent sujet pour traiter avec le duc Charles. Par suite du caractère dont il était revêtu, il ne pouvait manquer de jouir d'un certain prestige aux yeux d'un Prince dont la famille avait de tout temps proclamé bien haut l'ardeur héréditaire de ses sentiments catholiques. Son passé de libertin était en outre un sûr garant qu'il saurait exercer sur le duc de Mantoue la séduction à laquelle celui-ci était

1. L'abbé Jean Morel était fils d'un bourgeois de Champagne qui, après avoir été intendant du cardinal de Fürstenberg, entra dans les affaires du roi, fit fortune et mourut en 1697, maître de la chambre aux deniers et riche de 1.500.000 livres. Formé à la diplomatie par M. de Lionne, Jean Morel obtint en 1674 une charge de conseiller au parlement de Paris, et eut en 1676 l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz. Après sa mission à Mantoue, il fut nommé Résident auprès de l'Empereur et de l'Electeur Palatin (1685), accompagna le cardinal de Fürstenberg à Rome en 1689, remplit plusieurs misions secrètes en 1692 et 1693, et mourut le 21 décembre 1719. (Cf. *Mémoires de Saint-Simon*, édition Boislisle, et *Recueil des Instructions, Bavière, Palatinat, Deux-Ponts*, par M. A. Lebon, p. 401 et suivantes.

peut-être le plus sensible. Enfin, l'abbé était autorisé à promettre au duc Charles des sommes considérables qui devaient, pour quelque temps, permettre à celui-ci de mener la coûteuse existence qu'il aimait.

D'après les directions qui lui furent données pour cette mission, l'abbé Morel devait faire savoir au duc que le Roi était résolu à maintenir le traité signé par Mattioli. Il avait ordre de conclure, à peu près sur les mêmes bases, une nouvelle convention tout en faisant traîner les négociations en longueur pendant une année et même davantage si on le jugeait nécessaire.

Les instructions de l'abbé Morel portent la date du 24 avril 1680. A cette époque, Charles Colbert, marquis de Croissy, était ministre des affaires étrangères. Les pourparlers engagés par l'abbé à Mantoue prirent assez rapidement une tournure favorable : l'or du grand Roi fit fléchir les consciences. Une dépêche de Louis XIV, en date du 2 avril 1681, apporta à l'agent français l'ordre de conclure sans plus tarder. Si le duc de Mantoue ne voulait pas céder la ville et le château de Casal, l'abbé Morel était autorisé à signer à la dernière extrémité pour la citadelle seule. En cas de guerre en Italie, le roi promettait au duc la charge de généralissime de ses troupes avec cent mille livres de pension.

Signé le 8 juillet 1681, le traité fut tenu rigoureusement secret jusqu'au jour où l'exécution pourrait avoir lieu. Afin de dépister les agents espagnols, l'abbé Morel d'accord avec le duc Charles[1] affecta, au lendemain de la signature[2], de se plaindre hautement des procé-

1. Voir à ce sujet le *Projet concerté pour l'exécution du traité*. Affaires Étrangères, Corr. Mantoue, vol. XV, fol. 22.

2. Voici le texte du traité qui livrait Casal à la France :

Art. I. — Sa Majesté promet à M. le duc de Mantoue de conserver à sa personne et maison l'absolue domaine et souveraineté entière, etc., des États de Mantoue et de Montferrat et de l'en faire jouir pacifiquement par le moyen de sa puissante protection, et même par la force de ses armes en cas de besoin et lorsqu'elle en sera requise par ledit sieur duc ; empêchant tous les troubles et embarras qui lui pourroient être donnés par ses voisins ou autres puissances quelconques.

Art. II. — Et comme Sa Majesté a besoin pour être plus en état d'appuyer puissamment les intérêts de M. le duc de Mantoue d'être assuré d'une place plus avancée en Italie, ledit sieur duc consent de remettre pour cet effet entre les mains de Sa Majesté la citadelle de Casal pour être gardée par les troupes de Sa Majesté jusques à ce que, dans les cas de restitution qui seront spécifiés ci-après, ledit sieur duc en soit remis en possession.

Art. III. — Ledit sieur duc demeurera en pleine libre et entière possession des ville et château de Casal, et Sa Majesté ordonnera au gouverneur et officiers qu'elle mettra dans la citadelle de ne s'ingérer d'aucune chose qui regardera l'autorité dudit sieur duc et de ses officiers et défendra expressément Sa Majesté à sondit gouverneur et officiers de recevoir jamais aucunes plaintes ni requêtes d'aucun des sujets dudit sieur duc, tant de la ville que du pays, et de se mêler en aucune manière de tout ce qui peut regarder les intérêts dudit sieur duc et de

dés de la cour de Mantoue, et partit le 14 juillet avec un certain éclat pour Turin. Il revint à Mantoue à la fin d'août. Le 27 sep-

tous ses sujets : en sorte qu'il ait pleine liberté de faire punir ceux d'entre eux qui oseront y contrevenir.

Art. IV. — Qu'en cas que Dieu bénisse le mariage dudit sieur duc en lui donnant succession, et dans la guerre qui pourrait naître entre Sa Majesté et les Espagnols en Italie, Sa Majesté vint à occuper l'une des six places suivantes, à savoir : Alexandrie, Tortonne, Pavie, Crémone, Novare, et Valence, elle remettra ladite citadelle au pouvoir dudit sieur duc.

Art. V. — Cas arrivant que M. le duc de Mantoue vint à mourir sans enfants mâles légitimes, et laissât seulement des filles, Sa Majesté promet de les maintenir et leurs descendants selon l'ordre de la succession en la pleine et paisible jouissance du duché de Montferrat, et d'employer même et pour cet effet la force de ses armes, en cas que dans la suite ils vinssent à y être troublés sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. VI. — Et si (ce qu'à Dieu ne plaise) ledit sieur duc décédant sans enfants, la succession du Montferrat venait à passer dans toute autre maison que celle de Gonzague, Sa Majesté s'oblige en ce cas solennellement de faire tenir compte à son légitime successeur dans l'Etat de Mantoue qui sera de la maison de Gonzague de tous et chacun les droits, noms, raisons et actions que ledit sieur duc peut avoir pour méliorations ou autres prétentions légitimes généralement quelconques sur le Montferrat : lesquels droits ledit sieur duc, audit cas de son décès sans enfants légitimes, transfère tout à sondit successeur légitime ; en sorte que la jouissance du Montferrat ne sorte point de ladite maison de Gonzague qu'elle ne soit entièrement satisfaite de ses prétentions.

Art. VII. — Et ledit sieur duc, au susdit cas de son décès sans enfants légitimes, pour favoriser de tout son pouvoir sa maison, transférant encore à son successeur légitime de la maison de Gonzague dans les Etats de Mantoue la restitution de toutes les impenses, méliorations, et tous autres frais faits dans l'Etat de Mantoue par ses ancêtres et par lui-même, et qui, après le décès de Son Altesse sans aucuns enfants, pourroient être disputés par quelque autre que ce soit ; Sa Majesté promet de tenir la main par toutes voies et même celle des armes à ce que le successeur légitime dudit sieur duc de ladite maison de Gonzague dans l'Etat de Mantoue jouisse conformément à la justice de l'effet dudit transport desdites raisons et droits : ne prétendant point toutefois ledit sieur duc, dans le présent article et le précédent, non plus que dans tout le contenu de ce présent traité, de préjudicier au fond des droits que l'impératrice Eléonore sa tante et ses héritiers peuvent avoir d'ailleurs.

Art. VIII. — Et comme le présent traité causera audit sieur duc de grands préjudices et de dépenses extraordinaires, Sa Majesté, y ayant égard et voulant donner audit sieur duc le moyen de soutenir lesdites dépenses, elle promet de lui faire payer à Casal, au moment que les troupes de Sa Majesté entreront dans la citadelle de Casal, la somme de cent mille pistoles d'Espagne en espèces par pure gratification et sans prétendre jamais aucune restitution de la susdite somme par Sa Majesté ni par ses successeurs, ledit sieur duc déclarant ne la recevoir qu'à titre onéreux et pour dédommagement des pertes et désavantages qu'il souffre par le présent traité ; et n'entend aucunement ledit sieur duc se dépouiller de ladite citadelle que par forme de dépôt, ce que Sa Majesté a bien voulu agréer.

Art. IX. — Sa Majesté promet audit sieur son assistance et protection dans es démêlés qu'il a avec les ducs de Savoie et de Modène, en sorte que Son Altesse s'en puisse promettre un prompt succès et un juste accommodement, conformément aux motifs qui seront représentés dans la suite plus amplement à Sa Majesté de la part dudit sieur duc.

Art. X. — Et, à l'égard du différend pour la succession de Guastalla, Sa Majesté s'oblige de maintenir ledit sieur duc en possession de ces Etats envers et

tembre, les forces françaises rassemblées secrètement à Pignerol,

contre tous, même par la force de ses armes, en cas que cette affaire ne se puisse terminer à l'amiable et lorsque Sa Majesté en sera requise par ledit sieur duc.

Art. XI. — Ledit sieur duc ayant souffert une extrême lésion dans la vente des biens que ses ancêtres ont possédés en France et son dessein étant de tâcher à y rentrer, Sa Majesté l'assure qu'elle tiendra volontiers la main aussi favorablement qu'il se pourra, afin que toute justice soit promptement rendue dans son royaume audit sieur duc en tout ce qui concerne ses intérêts.

Art. XII. — En cas que, dans la suite, Sa Majesté soit obligée de faire passer ses forces en Italie, soit pour soutenir les intérêts dudit sieur duc ou pour quelque autre raison, Son Altesse les commandera en qualité de généralissime, avec tous les pouvoirs, honneurs, prérogatives et autorité que Sa Majesté a accoutumé d'accorder aux princes de la qualité et du rang dudit sieur duc.

Art. XIII. — Si dans la guerre qui pourroit dans la suite s'allumer en Italie, les armes de Sa Majesté viennent à y faire des conquêtes, elle en fera telle part audit sieur duc qui sera jugée raisonnable et dont il puisse être satisfait.

Art. XIV. — Sa Majesté accorde audit sieur duc une pension annuelle de soixante mille livres monnaie de France, payable en deux paiements égaux à la Saint-Jean et à Noël dans la citadelle de Casal. Et ladite pension sera augmentée jusques à la somme de cent mille livres aussi monnaie susdite, par an pendant le temps de l'action des armées et que Son Altesse sera généralissime des armées de Sa Majesté.

Art. XV. — Ledit sieur duc ayant souhaité, pour entretenir meilleure correspondance et pour obvier aux embarras qui pourroient naître entre les soldats des deux garnisons, que Sa Majesté voulût ordonner qu'il n'y eût que le gouverneur et officiers de la citadelle qui pussent entrer et sortir par la porte qui répond dans la ville, avec défense auxdits soldats d'entrer et sortir par ladite porte, ledit sieur duc ne prétendant pas toutefois l'empêcher que pour le seul besoin de la citadelle on ne puisse entrer par ladite porte toutes les munitions qui lui pourroient être nécessaires, Sadite Majesté l'a trouvé bon, et donnera à ses officiers les ordres nécessaires pour cela.

Art. XVI. — Il sera fait inventaire de l'état de la citadelle et de tout ce qui s'y trouvera au jour que les troupes du Roi y entreront, et, arrivant le cas de la restitution audit sieur duc ou à ses successeurs, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, le tout sera restitué au même état qu'il aura été trouvé. Et Sa Majesté promet, de plus, de ne rien prétendre pour tous les ouvrages, bonifications, et améliorations qui auront été faites à la citadelle jusques au jour de la restitution, lesquelles toutes tourneront au profit dudit sieur duc ou de ses successeurs.

Art. XVII. — Sa Majesté promet en outre de ne prétendre jamais aucun remboursement ni autre satisfaction de la part dudit sieur duc ou de ses successeurs sous quelque titre et prétexte que ce soit, pour frais, gratifications, et généralement toutes autres dépenses faites à l'occasion du présent traité.

Art. XVIII. — Et, en cas que les Espagnols veuillent continuer de payer audit sieur duc quelque pension ou subsides, Sa Majesté veut bien qu'il les puisse recevoir librement et sans contrevenir au présent traité.

Art. XIX. — Et, pour plus grande sûreté de l'observation des articles du présent traité, ledit sieur duc ayant désiré que si ses intérêts l'obligent de le notifier un jour à quelques puissances non suspectes à Sa Majesté, elle ait la bonté de promettre quelle les engagera de garantir le présent traité, Sa Majesté veut bien aussi y consentir.

Art. XX. — Et, en cas que Sa Majesté soit obligée en temps de guerre, par pure nécessité, de prendre quartier dans les États dudit sieur duc, elle promet de faire payer tout ce que ses troupes y consommeront de denrées ; et ce, suivant les états qui en seront dressés alors par des commissaires de part et d'autre.

Art. XXI. — Sa Majesté promet de faire comprendre ledit sieur duc dans tous

se mirent inopinément en marche. Le 30 septembre, à deux heures, les dragons de Boufflers faisaient leur entrée à Casal.

les traités de paix que la France fera avec la maison d'Autriche et toutes autres Puissances quelconques et particulièrement celles avec lesquelles ledit sieur duc pourroit avoir quelque intérêt suivant ce qui pourra être représenté par ses ministres en pareilles occasions; en sorte que ledit sieur duc jouisse d'une entière et parfaite garantie de la part de Sa Majesté.

Art. XXII. — Et si Sa Majesté trouvait à propos à l'avenir de faire à aucun Prince d'Italie ou de l'Empire du rang de Son Altesse ou avec qui elle prétende aller du pair quelque traitement plus favorable que ceux qui s'observent aujourd'hui, Sa Majesté l'accordera aussi audit sieur duc.

Art. XXIII. — Sa Majesté consent que toutes les conditions du présent traité demeurent secrètes, et qu'il ne s'en publie aucune sans le consentement dudit sieur duc, et, dès à présent, elle veut bien qu'on en laisse faire un autre public et ostensible lorsqu'il sera jugé à propos pour les convenances dudit sieur duc.

Art. XXIV. — Sa Majesté promet audit sieur duc sa protection pour ce qui regarde la principauté de Charleville et souveraineté d'Arches. En sorte que toutes les contestations arrivées dans ces derniers temps demeurent à l'avenir entièrement éteintes, et que ledit sieur duc en puisse jouir pleinement et paisiblement ainsi que du passé, faisant Sa Majesté restituer audit sieur duc tous les préjudices et dommages qu'il a soufferts à l'occasion desdites contestations.

Art. XXV. — Le prétendu traité original de Mattioli et toutes les pièces et écritures qui le concernent seront remises entre les mains dudit sieur duc au temps de l'exécution du présent traité suivant qu'il a été offert par les ministres de Son Altesse et ceux de Sa Majesté.

Art. XXVI. — Son Altesse ayant besoin de tout ou partie de l'artillerie, armes et munitions de bouche et de guerre qui sont en la citadelle, il lui sera libre de faire enlever le tout ou partie toutes fois et quantes qu'elle voudra, en laissant néanmoins le temps à Sa Majesté d'y en faire conduire d'autres pour le service de la citadelle, ainsi qu'il en sera plus particulièrement convenu. Sa Majesté aura agréable de ne mettre en garnison dans ladite citadelle en temps de paix que deux mille hommes de pied et le nombre de cavalerie nécessaire à proportion.

Art. XXVII. — Si Sa Majesté jugeait à propos à l'avenir de tenir ici un ministre, M. de Mantoue souhaiteroit qu'il fût toujours honoré du titre d'envoyé extraordinaire ou de tel autre caractère qui seroit de plus grande convenance au rang de Son Altesse. Sa Majesté promettra audit sieur duc cette satisfaction.

Art. XXVIII. — M. le duc de Mantoue ayant cru être obligé de donner avis à Sa Majesté qu'il ne se trouvera peut-être pas toutes les commodités dans la citadelle de Casal pour loger les troupes qu'elle y envoiera, et ledit sieur duc se promettant de la bonté de Sa Majesté que ce nonobstant les officiers et troupes qui pourroient entrer dans ladite citadelle ne seroient d'aucune incommodité à la ville et au pays, et ne feroient aucune instance pour se loger ailleurs, Sa Majesté donnera ses ordres auxdits officiers afin que cela s'exécute au contentement de Sadite Altesse.

Art. XXIX. — M. le duc de Mantoue ayant diverses prétentions pour des dettes dont il espère justifier d'être créancier de Sa Majesté, il se promet de sa générosité qu'elle lui en fera raison. Il la fera informer de ses droits, et Sa Majesté promet de donner audit sieur duc sur ce sujet toute satisfaction juste et raisonnable.

Art. XXX. — Il a été stipulé que les troupes de Sa Majesté seraient reçues immanquablement dans la citadelle de Casal, le dernier jour du mois de septembre prochain, et que M. de Mantoue donnera ses ordres à temps à ses officiers pour cet effet. (*Affaires Étrangères, Corr. Mantoue, Supplément*, vol. V.)

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBÉ MOREL, CONSEILLER DE SA MAJESTÉ EN SA COUR DE PARLEMENT DE PARIS, ALLANT DE LA PART DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE M. LE DUC DE MANTOUE.

Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. XIII, fol. 67, et Supplément, vol. V.

Saint-Germain-en-Laye, le 24 avril 1680.

Le sieur de Gomont qui a été envoyé par le roi auprès dudit sieur duc de Mantoue, et qui y est encore à présent, ayant demandé à Sa Majesté la permission de retourner auprès d'elle, à cause des indispositions qui ne lui permettent plus de continuer ses services dans cet emploi, Sa Majesté a bien voulu la lui accorder et, en même temps, elle a jeté les yeux sur ledit sieur abbé Morel, en qui elle a reconnu toute l'habileté, tout le zèle pour son service et toutes les qualités nécessaires pour bien et fidèlement exécuter les ordres qu'elle veut bien lui confier.

Pour lui en donner une parfaite connaissance, Sa Majesté a ordonné qu'il soit remis entre les mains du sieur abbé Morel une copie de l'instruction dudit sieur de Gomont, et une du traité signé au nom du duc de Mantoue par le sieur Mathioli, qui informeront ledit sieur Morel du fondement qu'a eu la négociation qui a été faite, jusqu'à présent, de la part de Sa Majesté à Mantoue et qui y doit être par lui continuée.

Avant que de lui expliquer en quel état elle est à présent et ce que Sa Majesté désire qu'il fasse, il doit savoir que le sieur de Gomont, s'étant rendu en diligence à Mantoue, pour presser l'échange des ratifications dudit traité, et concerter avec ce duc le temps de la délivrance de Casal, conformément à ladite instruction, il apprit à son arrivée à Mantoue que ce prince était à Venise, où, s'étant rendu inutilement sans lui pouvoir parler, et jugeant bien que l'appréhension qu'avaient les Vénitiens de l'exécution de ce traité, pouvait rendre sa négociation plus difficile à Venise qu'à Mantoue, il résolut de l'attendre en ce dernier lieu.

Cependant ce prince envoya l'évêque d'Aconie[1] auprès de Sa Majesté, qui, bien loin de faire espérer les ratifications dudit traité, s'étendit fort sur les mauvaises qualités personnelles du comte Mattioli, le traita de fourbe et de faussaire, qui avait même tenté divers maléfices pour parvenir à ses fins, assura qu'il n'avait jamais eu aucune part dans la confiance du duc de Mantoue, ni aucune charge qui lui pût donner la moindre créance, et par conséquent qu'il n'était ni possible, ni vraisemblable que ce prince lui eût donné un pouvoir pour traiter et conclure une affaire d'une aussi grande conséquence que celle dont il est à présent question ; et que les conditions mêmes de ce traité faisaient voir clairement que ledit duc ne pouvait pas en avoir donné les ordres, et encore moins y avoir consenti, vu qu'il abandonnait un état considérable sans aucun avantage pour lui, et, qu'il avait la douleur de voir que, sur la fausseté d'un méchant homme, il courait risque ou de perdre les bonnes grâces de Sa Majesté, qu'il estime autant qu'il doit, ou de perdre son état ou sa réputation.

Il lui fut réparti que, si ce traité n'était fondé que sur la seule négociation de Mattioli, un désaveu pourrait faire quelque effet dans une affaire de cette nature : mais que cette négociation n'était qu'une suite des entretiens que M. de Mantoue avait eus lui-même avec l'abbé d'Estrades à Venise, dans un rendez-vous secret, qu'il avait donné à l'heure de minuit, dans lequel il s'était déclaré de l'état d'incertitude et d'inquiétude où il se trouvait du défaut de paiement des subsides qui lui avaient été promis par les Espagnols, et de diverses autres puissantes raisons qui l'obligeaient de prendre la résolution de remettre la place de Casal entre les mains de Sa Majesté ; et qu'enfin ce prince avait témoigné qu'il était si nécessaire de conclure la négociation de ce traité et de l'exécuter si promptement et si secrètement, crainte des embarras

1. Jean-Baptiste Righi, abbé de l'Église ducale de Sainte-Barbe et évêque d'Aconie *in partibus*, occupa les fonctions d'abbé de Sainte-Barbe de 1672 à 1690. (Renseignement fourni par M. Stefano Davari, directeur des archives d'État à Mantoue.)

et des difficultés qui lui seraient suscités s'il était découvert, qu'il avait résolu d'envoyer le comte Mattioli auprès de Sa Majesté pour le faire.

Toutes les circonstances et beaucoup d'autres qui furent étendues audit évêque d'Aconie, prouvant trop clairement que ce traité avait été connu de ce duc, qu'il en avait donné les ordres, et que le manquement de secret du comte Mattioli ayant suscité à ce prince les embarras et les difficultés qu'il avait prévus, Sa Majesté attribuait à cette seule cause son inexécution, mais qu'un simple désaveu ne pouvait pas détruire un traité dont la vérité était prouvée par tant de circonstances et que Sa Majesté en demandait l'exécution formelle et précise.

A l'égard de la perte des bonnes grâces de Sa Majesté ou de la perte de l'état et de la réputation de M. le duc de Mantoue, qu'il lui était facile de conserver le premier et de l'augmenter par l'assurance d'une entière et solide protection de la part de Sa Majesté, en exécutant le traité.

Que pour son état, les ducs de Mantoue ses prédécesseurs qui ont vu cette place entre les mains de Sa Majesté et en celles du feu roi, ne croyaient pas avoir perdu leur état et, au contraire, ils jouissaient de tous leurs revenus et de toute la souveraineté; ils avaient un gouverneur dans la citadelle de Casal, ils étaient soulagés du paiement de la garnison qui était à charge au Roi, et cette place était conservée pour empêcher que les Allemands et les Espagnols n'attirassent la guerre en Italie. Et pour ce qui est de sa réputation, si M. de Mantoue estimait que l'exécution du traité y pût donner aucune atteinte, Sa Majesté offrait de traiter de nouveau et même d'accorder à ce prince des conditions plus avantageuses en sorte que l'exécution du traité ne pourrait être blâmée que par les envieux qui même ne pourraient pas s'empêcher de le louer d'avoir pris une résolution si sage, et qui le mettrait dans une assurance certaine de l'exécution de tout ce qu'il voudrait pour ses avantages sous la puissante protection que Sa Majesté lui donnerait; qu'en un mot, M. de Mantoue pourrait choisir entre l'état incertain et le risque dans lequel il serait, après

avoir offensé Sa Majesté par l'inexécution d'un traité de cette qualité, et faire une sérieuse réflexion sur toutes les suites que cela peut avoir, et l'état d'assurance, de repos, d'estime et de respect que tous les princes et États d'Italie auraient pour lui, lorsque, exécutant ce traité ou en faisant un nouveau, il serait assuré des bonnes grâces de Sa Majesté et de sa protection pour tout ce qu'il pourra désirer.

L'évêque d'Aconie ayant promis d'écrire au marquis de Cavriani, ministre du duc de Mantoue, tout le détail de cette conférence et de lui recommander d'en faire lecture à son maître seul, Sa Majesté ordonna audit sieur de Gomont en même temps de faire ses diligences pour avoir audience de ce duc quelques heures après que la dépêche dudit évêque serait arrivée, et de lui dire, en sorte que lui seul l'entendît, qu'en signant un nouveau traité, Sa Majesté lui ferait un présent de cent mille pistoles.

Ledit sieur de Gomont eut aussi ordre de porter parole au marquis de Cavriani, qu'elle lui en ferait donner trois mille, et, au cas que la dépêche dudit évêque d'Aconie eût été communiquée à quelqu'autre ministre qui eût pouvoir sur l'esprit du duc, Sa Majesté lui permettait de disposer encore de deux mille pistoles.

Elle envoya aussi audit sieur de Gomont le 17 décembre, un plein pouvoir pour un nouveau traité, et, par la dépêche de Sa Majesté du 17 janvier, il eut ordre de promettre, outre les cent mille pistoles, deux cent mille écus en deux années, à compte de ce qui reviendrait au duc de Mantoue de l'exécution du traité de Quérasque, et de presser ce prince d'envoyer son pouvoir à l'évêque d'Aconie pour traiter auprès de Sa Majesté, à moins qu'il ne témoignât désirer que cette négociation demeurât audit sieur de Gomont pour la tenir d'autant plus secrète.

Sa Majesté a depuis ordonné audit sieur de Gomont de ne se point déclarer des gratifications qu'elle lui a permis de faire aux ministres du duc de Mantoue, qu'il ne vît apparence qu'elle ferait un bon effet.

Il a paru aussi par toutes ses lettres qu'il ne s'en est point

encore expliqué, et qu'ainsi ledit sieur abbé Morel aura encor ce moyen tout entier pour rendre ses ministres plus facile à sa négociation.

Le duc de Mantoue étant enfin retourné chez lui le 19 janvier, ledit sieur de Gomont lui parla suivant ses instructions et, lui ayant fait connaître combien la négociation de Mattiol paraissait autorisée par lui, puisqu'elle n'était qu'une suit des entretiens que ce prince avait eus avec l'abbé d'Estrade à Venise, il interrompit ledit sieur de Gomont pour lui dir qu'il était toujours convenu d'avoir eu un rendez-vous ave l'abbé d'Estrades; mais qu'il n'était pas vrai qu'il y eût ét parlé d'aucun traité, et qu'on eût fait la moindre mention d nom de Casal.

Ledit sieur de Gomont lui ayant réparti dans le même sen qu'il avait été répondu à l'évêque d'Aconie, et offert cent mill pistoles au lieu des cent mille écus portés par le traité d Mattioli, ce prince répliqua, que, s'il faisait une telle chose, i ne serait plus souverain du Montferrat; que le feu duc son père s'était délivré d'une telle charge et que, s'il était asse malheureux d'y rentrer, outre le désavantage qu'il en aurait il serait aussi blâmé de tout le monde. Toutes les contestation que cette audience fit naître n'aboutirent du côté du duc d Mantoue, qu'à un désaveu du traité de Mattioli, et à des remontrances de la part dudit sieur de Gomont, de tous les périls auxquels ce prince exposait sa personne et ses États en manquant à ce qui avait été promis de sa part à Sa Majesté.

Ce qui s'est passé dans cette négociation jusques au 17e février, ne peut rien ajouter aux éclaircissements qui viennent d'être donnés audit sieur abbé Morel. Mais, comme ledit sieur de Gomont fit connaître en ce même jour 17e, aux marquis Frédéric de Gonzague[1] et de la Vallée[2], qu'il avait reçu son

1. Frédéric de Gonzague (1636-1698), marquis de Luzzara, fils du marquis Louis et d'Hélène de Gonzague-Vescovato. Il épousa sa cousine Louise de Gonzague, fille de Ferdinand, prince de Castiglione et d'Olympie Sforza-Visconti.

2. Alphonse marquis della Valle était fils du marquis François Roland, dont il a été précédemment question. A la mort de son père, il fut nommé gouverneur général du Montferrat, et fut chevalier de l'ordre du Rédempteur. (*Notizie biografiche*, vol. VII, p. 255.)

congé pour s'en revenir, et qu'il prétendait s'en servir, le duc de Mantoue, se trouvant avec lui dans un bal, le tira à part et prit occasion du rapport que ses ministres lui avaient fait de ce que ledit sieur de Gomont leur avait déclaré, pour lui dire qu'il n'était pas dans le temps de s'en devoir servir, et qu'au moins il devait attendre les réponses de Sa Majesté, sur l'assurance qu'il lui avait fait donner de vouloir faire un traité pour Casal, ce que ledit sieur de Gomont ayant rejeté, comme une parole qui lui avait été donnée, il y avait plus de quatre mois, sans aucun effet, le duc lui réitéra encore les mêmes assurances de vouloir faire un traité pour Casal avec Sa Majesté, et le pressa fort de demeurer, lui remontrant que son départ causerait beaucoup de scandale, et même que lui, duc de Mantoue, en recevrait un grand préjudice.

Ledit sieur de Gomont promit bien de demeurer jusques à ce qu'il eût la réponse de Sa Majesté, mais comme il n'obligea pas en même temps ledit duc de Mantoue de déclarer à quelle condition il voulait faire ce nouveau traité pour la remise de Casal entre les mains du roi, et qu'il n'engagea pas cette négociation, en la manière que Sa Majesté l'aurait désirée pour le bien de son service, elle jugea à propos de lui dépêcher un courrier le 8 mars; et, comme la dépêche de Sa Majesté, de ce même jour, lui a servi d'une nouvelle instruction, il en sera aussi donné copie audit sieur abbé Morel, pour lui faire d'autant mieux connaître le dernier état de cette affaire qui est que le duc de Mantoue, se voyant obligé par les pressantes instances dudit sieur de Gomont de s'ouvrir plus clairement qu'il n'avait fait sur ce nouveau traité, a enfin déclaré qu'il ne prétendait point remettre Casal au pouvoir de Sa Majesté, mais seulement de faire un nouveau traité conforme aux propositions qui seront jointes à la présente instruction.

Cependant comme le roi juge pouvoir tirer dans la suite du temps quelque avantage de cette négociation, et qu'il importe à Sa Majesté de la continuer et même de la faire durer par de nouvelles propositions qui pourraient être acceptées par le duc de Mantoue, ou au moins être de quelque utilité

aux autres desseins de Sa Majesté, elle a fait dresser un projet de nouveau traité, qu'elle fait aussi remettre entre les mains dudit sieur abbé Morel, pour lui servir d'instruction de ce qu'il aura à faire auprès dudit duc de Mantoue.

Comme ledit sieur de Gomont a fait connaître par sa lettre du..... qu'il ne s'est point servi du pouvoir que Sa Majesté lui a donné d'ajouter à l'offre qu'elle lui avait permis de faire au duc de Mantoue de cent mille pistoles pour la remise de Casal celle de quatre cent mille écus payables en quatre années, à compte de ce qui pourra être dû à ce prince, en exécution du traité de Quérasque, et que ledit sieur de Gomont a témoigné que ledit duc ne voulait point entendre parler de ce traité, Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'en faire aucune mention dans le projet qui est remis entre les mains dudit sieur abbé Morel; mais, s'il apprend dudit sieur de Gomont que, suivant les derniers ordres qu'il a reçus de Sa Majesté, il se soit servi de ce moyen et qu'il ait été favorablement écouté, il en pourra donner à ce prince et à ses ministres de nouvelles assurances. Si, au contraire, il a été rejeté, Sa Majesté lui donne le même pouvoir qu'a eu ledit sieur de Gomont, d'augmenter l'offre de cent mille pistoles d'une somme de cent mille écus une fois payée et en pure perte pour le Roi, sans qu'elle puisse être imputée sur ce qui est dû par Sa Majesté en exécution des traités de Quérasque et de Turin.

Aussitôt que ledit sieur abbé Morel aura reçu la présente instruction avec toutes les pièces qui y sont énoncées, son plein pouvoir et sa lettre de créance, Sa Majesté veut qu'il parte incessamment pour se rendre le plus diligeamment qu'il lui sera possible à Mantoue, en passant par Asti, et se détournant de Turin pour éviter la curiosité de cette cour.

Étant arrivé à ladite ville de Mantoue, il ira descendre chez ledit sieur de Gomont, auquel il remettra la dépêche de Sa Majesté qui lui permet de revenir et lui enjoint d'informer de l'état de sa négociation ledit sieur abbé Morel, qui fera ensuite notifier son arrivée et demander audience audit duc de Mantoue.

Après qu'il aura présenté sa lettre de créance, il dira à ce

prince, que Sa Majesté lui a commandé de lui confirmer les mêmes assurances qui lui ont déjà été données par le sieur de Gomont, de l'estime et de l'affection singulière que Sa Majesté a pour ledit prince, et de l'entière confiance qu'il y doit prendre ; mais que plus Sa Majesté est portée à lui en donner des preuves effectives, et plus elle a été surprise de voir par les propositions qu'il a données d'un nouveau traité, qu'il n'y est fait aucune mention de l'obligation dans laquelle il est déjà entré de remettre Casal entre les mains de Sa Majesté ; qu'elle ne peut attribuer cette omission qu'au conseil de ceux qui le verraient, avec regret, appuyé d'un aussi puissant et aussi sûr ami qu'est Sa Majesté, et qui voudrait bien se délivrer de toute inquiétude par la ruine entière dudit duc et de ses États. Qu'il doit être persuadé que jamais Sa Majesté ne se désistera du traité signé par Mattioli au nom et par l'autorité dudit duc, que ce prince n'ait accepté les conditions avantageuses et honorables, que Sa Majesté veut bien lui accorder par un nouveau traité. Qu'elle a envoyé ledit sieur abbé Morel, avec un plein pouvoir pour le conclure, et que, s'il veut bien nommer des commissaires qui sachent connaître de quelle importance il lui est de se conserver les bonnes grâces du Roi et de ne se point attirer son indignation, il s'assure que ledit sieur duc aura bientôt sujet d'être satisfait de ce qui se sera négocié entre eux.

Il ne sera pas peut-être inutile que, dans les conférences particulières qu'il aura avec les ministres de ce prince, il leur fasse connaître que, quand on s'attire mal à propos le ressentiment de Sa Majesté, soit que les effets en soient prompts ou lents, on a longtemps sujet de s'en ressouvenir et de s'en repentir.

Ledit sieur abbé Morel sera informé par ledit sieur de Gomont, du caractère des ministres de ce prince, et il le connaîtra peut-être encore mieux par lui-même dès les premières conférences qu'il aura avec eux. Le marquis de Cavriani qui a le plus de part à la confiance du duc, est fort attaché aux intérêts de la maison d'Autriche. Les deux autres, qui sont les marquis Frédéric de Gonzague et de la Vallée, ont paru

au sieur de Gomont être plus portés à faire entrer leur maître dans les intérêts de Sa Majesté. Quand il les aura bien connus et qu'il croira les pouvoir disposer à ce que Sa Majesté désire par la considération des grâces qu'elle leur peut faire, jointes au véritable et solide intérêt que le duc, leur maître, peut trouver dans l'alliance de Sa Majesté, il se servira envers le premier de l'offre de trois mille pistoles et de celle de deux mille pour les deux autres ensemble ; lesquelles gratifications, il leur insinuera adroitement, comme un moyen que Sa Majesté prétend leur donner de servir d'autant mieux le duc leur maître, et de redoubler leur zèle et leur application au maintien d'une alliance qui lui doit être si avantageuse.

Mais, comme ledit sieur abbé Morel n'arrivera à Mantoue que dans un temps où l'appréhension qu'on y pouvait avoir du passage des troupes du roi en Italie, sera fort diminuée par l'écoulement du temps qui y était propre, qu'il y a bien de l'apparence que non seulement il ne trouvera ni le duc ni ses ministres favorables à sa négociation, mais même qu'ils en voudront rompre le cours pour se justifier envers leurs voisins et les délivrer de toute inquiétude, dans cette vue ils pourront lui déclarer nettement, dans les premières conférences qu'il aura, que M. le duc de Mantoue est résolu de se conserver Casal et de ne plus écouter aucune proposition qui tende à la remettre au pouvoir de Sa Majesté, c'est en ce cas qu'il faut qu'il emploie toute son industrie et toute son adresse à se conduire d'une manière que, soit qu'il ramène l'esprit de ce prince et de ses ministres ou même malgré eux il les rengage avec lui dans une aussi longue négociation qu'il plaira à Sa Majesté la faire durer.

Les deux moyens dont il peut se servir pour cet effet auprès du duc, sont la crainte et l'espérance qu'il lui peut donner.

Le premier, en lui faisant entendre que, si toute la confiance que Sa Majesté avait aux assurances qu'il lui a fait donner du désir qu'il a de mériter ses bonnes grâces, a pu retarder la résolution que Sa Majesté avait prise de faire passer dans le printemps les troupes en Italie, rien ne sera capable de

s'opposer à leur passage dans l'automne, et de désarmer son juste ressentiment quand elle aura appris que ce prince lève tout à fait le masque, et ne veut pas seulement écouter les conditions avantageuses et honorables qu'elle veut bien ajouter encore à celles qu'elle lui a déjà offertes.

Cette dernière partie fait aussi le second moyen qui est l'espérance de lui faire trouver, même dans la cession de Casal, de si grands adoucissements, qu'elle lui deviendra beaucoup plus utile que la rétention et qu'outre la protection assurée qu'elle lui donnera contre ses ennemis, elle le délivrera aussi de tous les périls auxquels il s'expose en irritant Sa Majesté. Enfin, il faut que ledit sieur Morel s'étudie à rechercher toutes les voies imaginables pour entrer dans une nouvelle négociation, quand même il en serait réduit à obliger seulement les ministres de ce prince d'entrer avec lui en discussion de tous les autres articles du traité, en attendant qu'il ait informé Sa Majesté de leurs sentiments sur celui de Casal.

Pour lors, il les obligera, premièrement, à rapporter réciproquement leurs pleins pouvoirs et à se les entre-communiquer; il emploiera le plus de temps qu'il lui sera possible à convenir du préambule; ensuite il examinera avec eux le premier article de leur projet, et, comme il n'y a pas une clause qui ne soit extrêmement déraisonnable, il n'aura pas de peine à les combattre et faire durer assez longtemps toutes les difficultés qui naîtront des contestations que ce seul article formera.

Quand elles seront épuisées, il peut proposer aux commissaires, le premier article du projet, qui lui est remis, leur fera valoir les avantages que le duc en peut tirer, et, s'ils y apportent quelques difficultés, les faire durer le plus longtemps qu'il sera possible.

Il en usera de même sur tous les autres articles, tant du projet du duc de Mantoue, que de celui de Sa Majesté; mêlera sa négociation de promenades à la campagne et dans les villes voisines, pour gagner plus de temps, et profitera de tous les incidents que la nature de cette affaire pourra faire naître pour donner à Sa Majesté tout le temps qu'elle peut désirer

pour l'exécution de ses desseins, même une année et plus, si elle le juge nécessaire. Et, comme la seule et unique condition qui puisse être utile au Roi, dans ce traité, est la remise de Casal entre les mains de Sa Majesté, non seulement elle donne pouvoir audit sieur abbé Morel d'en convenir suivant le 3e article dudit projet, mais même s'il ne peut pas réussir à le faire agréer, elle veut bien qu'il se serve et qu'il substitue audit 3e article, les deux autres séparés, qu'on lui remet entre les mains et qui sont infiniment plus avantageux au duc de Mantoue et plus à charge à Sa Majesté que le 1er.

Tous ces moyens et toutes ces connaissances, étant aussi bien ménagés par ledit sieur Morel que Sa Majesté le doit attendre de son zèle et de sa capacité, pourront produire les effets qu'elle en désire, et elle continuera à lui donner les instructions nécessaires lorsqu'il aura commencé à lui rendre un compte exact de la négociation qu'elle lui confie.

Outre les avis ordinaires que ledit sieur abbé Morel donnera au Roi, de tout ce qui se passera dans la cour de Mantoue, l'intention de Sa Majesté est que, suivant l'ordre qu'elle a donné à tous ses ambassadeurs et autres ministres qu'elle a dans les pays étrangers, il lui rapporte au retour de son emploi une relation exacte de ce qui se sera passé de plus important dans sa négociation, de l'état de la cour et des pays de Mantoue, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences ou dans toute autre rencontre, du génie et des inclinations du duc et de ses ministres, et enfin de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où il aura été employé, et des personnes avec qui il aura négocié.

Ainsi, il aura soin de préparer un mémoire de cette sorte, en forme de relation de l'emploi que le Roi lui confie, pour le remettre, à son retour, entre les mains de Sa Majesté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 24 avril 1680.

XVII

M. AMELOT

CHARGÉ D'UNE MISSION

1682

Les marques de soumission que venait de lui donner le duc de Mantoue avaient satisfait Louis XIV. Michel Amelot[1], marquis de Gournay, désigné pour aller occuper les fonctions d'ambassadeur à Venise, fut chargé, soit à son passage à Mantoue en se rendant à son poste, soit pendant son séjour à Venise, de faire connaître au duc Charles qu'il avait l'ordre exprès du Roi d'appuyer en toute circonstance les intérêts de sa maison.

Voici la partie des instructions de M. Amelot relatives à la cour de Mantoue. Colbert de Croissy était alors ministre des Affaires Étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR AMELOT, CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUÊTES ORDINAIRE DE SON HOTEL, S'EN ALLANT EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ A VENISE.

Aff. Étr., Corr. Venise, vol. CIX, fol. 8.

Saint-Germain-en-Laye, 17 février 1682.

..... Quoique ledit sieur Amelot doive passer en descendant le Pô sur les États des ducs de Parme, de Mantoue et de

1. Michel Amelot, marquis de Gournay, conseiller au Parlement en 1674, maître des requêtes en 1677, ambassadeur à Venise en 1682, en Portugal en 1684, en

Modène, Sa Majesté ne juge pas à propos qu'il se détourne pour aller visiter aucun de ces Princes. . . . . .
Mais, à l'égard du duc de Mantoue, comme Sa Majesté est fort contente non-seulement de la ponctualité avec laquelle ce Prince a satisfait à l'obligation dans laquelle il est entré avec elle par la signature du traité fait en son nom pour la remise de la citadelle de Casal, mais aussi de sa condescendance et de son acquiescement à toutes les précautions que Sa Majesté a jugé nécessaire de prendre pour la sûreté, tant de la citadelle que des ville et château dudit Casal; ledit sieur Amelot fera connoître audit duc, dans les occasions qui s'en présenteront, soit à son passage, ou pendant son séjour à Venise, qu'il a ordre exprès de Sa Majesté d'appuyer les intérêts dudit Prince, et d'en procurer les avantages en tout ce qui pourra dépendre de son ministère.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 17 février 1682.

Suisse en 1688, en Espagne en 1705; mourut en 1724. « Homme d'honneur, de « grand sens, de grand travail et d'esprit... Partout il avait réussi, s'était fait « aimer et avait acquis une grande réputation. » *Mémoires de Saint-Simon*, année 1705.

XVIII

LE BARON DE BRETEUIL

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

1682-1684

Le jour même où Boufflers occupait la citadelle de Casal, Strasbourg ouvrait ses portes à Louvois. Au même moment, Louis XIV faisait exécuter les arrêts des Chambres de Réunion. Retenu sur le Danube par la révolte des Hongrois, menacé dans ses Etats héréditaires par les Turcs, l'Empereur ne put relever le défi du Roi de France. L'Espagne était épuisée, les Hollandais abattus. Il n'y avait pas, pour l'instant, de guerre à redouter.

Pendant cette période d'accalmie forcée, il suffisait d'entretenir dans l'esprit du duc de Mantoue les heureuses tendances qu'avait su faire naître l'abbé Morel et de veiller à la stricte exécution du traité de 1681. Ce soin fut confié au baron de Breteuil[1]. « Ce baron était frère « de Breteuil, conseiller d'Etat et intendant des finances..... Sa baron- « nie était d'être né à Toulouse pendant que son père y était inten- « dant et la vieille chimère que ceux qui y naissent ont le titre de « baron... Le ver de la qualité le rongeait... C'était un homme à qui « le goût de la Cour, des seigneurs et surtout des ministres avait « donné une sorte de science du monde par un usage continuel et « la familiarité qu'il y avoit usurpée... Il se fourroit partout et sou- « vent où l'on n'en vouloit point, ou sans s'en apercevoir ou sans en « faire semblant[2]. »

Les difficultés que, depuis quelques années, le duc de Mantoue

1. Louis-Nicolas le Tonnellier de Breteuil, baron de Preuilly, seigneur d'Azay le Ferou et de Tournon, né le 15 septembre 1648, lecteur ordinaire du Roi en 1677, envoyé à Mantoue de 1682 à 1684, introducteur des ambassadeurs en 1698 ; il mourut en 1728.

2. Cf. *Mémoires de Saint-Simon*, édition Boislisle, t. VI, p. 36, 37, 38, 40 et 443.

avait rencontrées en France pour l'exercice de sa souveraineté à Charleville, venaient d'être aplanies sur l'ordre du Roi. Par extension des stipulations du traité du 8 juillet 1681, le duc Charles avait, de son côté, confié aux troupes françaises, outre la citadelle de Casal, la garde entière de la ville. La mission de l'agent français semblait facile, en présence des dispositions réciproques des deux cours.

M. de Breteuil reçut du marquis de Croissy les instructions suivantes au moment de son départ pour Mantoue.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR BARON DE BRETHEUIL ALLANT DE LA PART DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE M. LE DUC DE MANTOUE.

Aff. Etr., Corr. Mantoue, vol. XVI, fol. 6, et Supp., vol. V.

Saint-Germain, le 3 mars 1682.

Le sieur abbé Morel qui a été envoyé par le Roi auprès dudit sieur duc de Mantoue et qui y est encore à présent ayant demandé à Sa Majesté la permission de revenir à cause des indispositions qui ne lui permettent plus de continuer ses services dans cet emploi dont il s'est acquitté à l'entière satisfaction de Sa Majesté, Elle a bien voulu lui accorder son congé et, en même temps, Elle a jeté les yeux sur ledit sieur de Bretheuil en qui elle a reconnu toute la capacité et toutes les qualités nécessaires pour bien et fidèlement exécuter les ordres qu'Elle voudra lui confier.

La principale information que ledit sieur de Bretheuil peut prendre de l'état présent des affaires qui ont été traitées avec ce Prince consiste dans la seule lecture du traité même qui a été conclu et signé au nom de Sa Majesté le 8 juillet dernier par le sieur abbé Morel et Frederico Gonzagua au nom dudit duc de Mantoue, dont la copie sera jointe à la présente instruction[1].

Il y a seulement à remarquer qu'encore que par les articles 2 et 3 de ce traité ledit sieur duc de Mantoue ne s'oblige de

1. Voir ci-dessus p. 274.

remettre entre les mains de Sa Majesté que la seule citadelle de Casal, néanmoins la connoissance certaine que Sa Majesté a fait donner à ce Prince des desseins que les Espagnols avoient formés pour se rendre maîtres du château de Casal et non seulement s'emparer ensuite de la citadelle par le moyen des troupes qui devoient passer d'Allemagne dans le Milanois, mais aussi de se saisir de la personne du Duc et le forcer à leur remettre la ville et citadelle de Mantoue, lui ayant fait faire de justes réflexions sur la nécessité de faciliter à Sa Majesté les moyens de le protéger ; enfin ce Prince, pressé par les avis réitérés de ces entreprises et par la sûreté de sa personne et de ses États qui ne se peut plus rencontrer qu'en laissant à Sa Majesté la garde entière des ville, château et citadelle de Casal, a enfin pris ce parti ; en sorte que, de son consentement, il n'y a plus d'autres troupes que celles de Sa Majesté dans la citadelle et château de Casal et qu'il paroit même que ledit duc de Mantoue n'est pas éloigné de retirer celles qu'il a encore dans la ville conjointement avec les troupes du Roi. Ainsi ledit sieur de Bretheuil ne peut recevoir aucune plainte sur ce sujet et, si on lui en faisoit quelques-unes, il peut assurer ce Prince que, moins il donnera d'inquiétude aux officiers de Sa Majesté sur la garde et conservation des ville, citadelle et château de Casal, et plus il doit être assuré d'y exercer sa souveraineté dans toute son étendue et de jouir paisiblement de tous les droits et revenus qui lui appartiennent.

Ledit sieur de Bretheuil saura aussi qu'en conséquence de l'article 24 dudit traité, Sa Majesté a ordonné, par arrêt du 2e de ce mois, que le duc de Mantoue rentreroit dans la possession de la souveraineté de Charleville pour en jouir en la même manière qu'il faisoit auparavant les arrêts rendus par la Cour du Parlement de Paris.

Enfin, Sa Majesté a déjà satisfait à toutes les obligations dans lesquelles elle est entrée par ledit traité, à la réserve de celles qui ne sont que conditionnelles, comme les cas de succession, la garantie de Sa Majesté, au cas que ledit Prince soit attaqué, la pension promise et d'autres semblables avantages qu'il a stipulés pour l'avenir. De sorte que ledit sieur de

Bretheuil trouvera, selon toutes les apparences, ce Prince et ses ministres disposés à continuer de tenir une conduite qui soit agréable à Sa Majesté.

Il doit se rendre incessamment pour cet effet à Mantoue et, après qu'il aura pris une connoissance exacte dudit sieur abbé Morel de l'état où il laisse sa négociation, il demandera son audience au duc de Mantoue, dans laquelle, après avoir présenté sa lettre de créance à ce Prince, il lui dira que Sa Majesté ayant permis à l'abbé Morel de retourner en France, Elle a bien voulu, conformément à l'article 27 du traité fait au nom de Sa Majesté avec ce Prince, l'honorer du titre d'Envoyé Extraordinaire pour lui conserver les assurances de la continuation de son estime et de la disposition où Elle est à lui donner, dans toutes les occasions qui s'en présenteront, de véritables marques de la sincérité de son affection; qu'Elle est bien persuadée que ce Prince y répondra toujours par un ferme attachement aux engagements qu'il a pris avec Sa Majesté et qu'Elle sera très aise aussi de procurer sa satisfaction et ses avantages tant par ses offices que par sa puissante protection. Il lui fera même entendre que Sa Majesté lui a ordonné sur toutes choses d'apporter tous ses soins à pénétrer et à découvrir s'il se forme dans le voisinage de ce Prince quelque dessein soit contre sa personne ou contre ses États, de lui en donner aussitôt avis et de le faire savoir dans le même temps à Sa Majesté afin qu'elle donne les ordres nécessaires pour assister ledit Duc à repousser de semblables attentats et se garantir de toutes injures; qu'enfin Sa Majesté lui ordonne de rechercher avec soin tout ce qui peut être avantageux à ce Prince et de détourner son dommage avec la même application pendant tout le séjour qu'il fera à sa cour.

Il assurera aussi la princesse douairière et la duchesse de Mantoue de l'estime et de l'affection de Sa Majesté.

Ledit sieur de Bretheuil sera particulièrement informé par l'abbé Morel des talents et inclinations des ministres de ce Prince, savoir des marquis Cavriani et Gonzague et de Don Joseph Varano. Et, comme Sa Majesté a envoyé audit abbé Morel depuis quelque temps trois boîtes de ses portraits

enrichis de diamants, il saura dudit abbé Morel de quelle manière ils les ont reçus et comment il se doit conduire avec eux. Mais comme ils ont fort bien agi dans tout ce qui s'est passé au sujet de la remise de Casal entre les mains de Sa Majesté, Elle ne doute point aussi qu'ils ne continuent toujours à maintenir ledit duc de Mantoue dans les bons sentiments où il est à présent.

Ledit sieur de Bretheuil tâchera d'être bien informé de toutes les levées qui se font tant dans le Milanais que dans les États de Venise et de tout ce qui se passera de plus considérable soit à Mantoue, ou dans le voisinage pour en rendre compte directement à Sa Majesté par tous les ordinaires, et il apprendra encore plus particulièrement ses instructions par toutes les dépêches qu'il en recevra.

Outre ce qui est contenu dans la présente instruction des avis ordinaires que le Roi veut que ledit sieur baron de Bretheuil lui donne de tout ce qui se passera dans la cour de Mantoue, l'intention de Sa Majesté est que tous ses ambassadeurs et ministres au dehors lui apportent au retour de leurs emplois une relation exacte de ce qui se sera passé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état des cours et des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent soit dans les entrées, soit dans les audiences ou dans toute autre rencontre, du génie et des inclinations des Princes et de leurs Ministres et enfin de tout ce qui peut donner une connoissance particulière des lieux où ils aurout été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi ledit sieur baron de Bretheuil aura soin de préparer un mémoire de cette sorte en forme de relation[1] de l'emploi que Sa Majesté lui confie pour le remettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Fait à Saint-Germain, le 3 mars 1682.

1. On trouve le récit détaillé de cette mission dans une *Lettre du baron de Breteuil au Roi qui est une relation de ce qui s'est passé dans les négociations de Mantoue, depuis mai 1682 jusqu'à juillet 1684.* Affaires étrangères, Corr. Mantoue, Supplément, vol. V.

XIX

M. GOMBAUD

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

1684-1688

Pendant le séjour du baron de Breteuil à Mantoue, l'attitude du duc Charles vis-à-vis de la France fut celle d'un allié soumis. Trop de voyages, trop de plaisirs, un peu trop de complaisance à écouter des propositions accompagnées d'offres d'argent et tendant à introduire des troupes espagnoles ou autrichiennes dans Mantoue : tels furent les sujets de plainte, d'ailleurs sans gravité, qu'eut à noter l'Envoyé du Roi.

M. Gombaud[1] arriva à la cour du duc Charles IV au mois de juin 1684. Au même moment, l'Espagne, l'Empereur, l'Empire et les États-généraux, encore incapables de reprendre l'offensive, signent avec la France les trêves de La Haye et de Ratisbonne (juin-août 1684). Deux ans après, les mêmes Puissances arrêtent ensemble les bases de la ligue d'Augsboug (juillet 1686). Au mois de septembre 1688, les hostilités éclatent sur le Rhin.

Tandis que se nouent les alliances contre Louis XIV, le souverain qui régnait à Mantoue et à Casal ne pouvait manquer d'être vivement sollicité. Dans l'entourage même du duc, se trouve une puissante faction vouée aux intérêts de l'Autriche. A sa tête, figurent la Duchesse douairière, le marquis Canossa et le comte Vialardi. La

1. Amador Gombaud, seigneur de la Guilletterie, fut nommé avant l'année 1679 gentilhomme de la maison du Roi. Envoyé extraordinaire près l'évêque de Münster et le landgrave de Hesse en 1680, puis envoyé extraordinaire à Mantoue en 1684, il mourut en septembre 1688, au camp devant Belgrade. — Bibl. nat. Manuscrits, Fonds Clairembault, vol. 986. Nouvelles acquisitions, fr. volume 5217 ; Cabinet des titres, Pièces originales.

principale occupation de M. Gombaud fut de les surveiller et de déjouer leurs manœuvres. Les événements le servirent à souhait. L'archiduchesse mère du prince mourut le 25 février 1685 et, peu après, le duc de Mantoue fit arrêter le marquis Canossa pris en flagrant délit d'intrigue avec la Cour de Vienne (16 juin 1685). Soutenu par Louis XIV qui lui paie régulièrement ses pensions, le duc refusa l'élargissement du prisonnier réclamé par l'Empereur (février 1686).

L'action politique de M. Gombaud sur la cour de Mantoue fut en somme satisfaisante. L'agent français fut toutefois mis à une rude épreuve au point de vue de sa tranquillité. Accrédité auprès d'un prince mobile et léger, il a ordre d'accompagner le duc Charles dans tous ses voyages. Celui-ci ne peut tolérer la monotonie de sa capitale et, pour retrouver galante compagnie, visite tour à tour les principales villes d'Italie, Rome, Padoue, Naples et Gênes, et surtout Venise où il passe des mois entiers. Pendant l'été de 1687, le duc toujours suivi de l'agent français se rendit à la cour de Vienne et puis, au delà de Bude, aux quartiers des troupes impériales qui guerroyaient contre les Turcs. L'année suivante même voyage. On faisait alors le siège de Belgrade. Le duc Charles et le ministre de Louis XIV arrivèrent le 15 août pour visiter les travaux d'attaque. Au commencement du mois de septembre, M. Gombaud fut pris de la fièvre et mourut quelques jours après.

Les instructions suivantes lui avaient été remises par Colbert de Croissy pour sa mission auprès du duc de Mantoue.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR GOMBAUD, GENTILHOMME ORDINAIRE DU ROI, S'EN ALLANT EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE M. LE DUC DE MANTOUE.

Aff. Etr., Corr. Mantoue, vol. XVII, fol. 12.

Versailles, le 21 avril 1684.

Sa Majesté ayant permis au sieur de Breteuil, qu'elle a depuis deux ans employé pour son service en ladite qualité d'Envoyé Extraordinaire auprès dudit sieur duc de Mantoue, de s'en revenir en France à cause de ses indispositions, Sa Majesté a choisi et nommé en même temps pour cet emploi

ledit sieur Gombaud, dont elle a reconnu le zèle, la fidélité et la capacité en différents emplois qu'elle lui a confiés, et en dernier lieu en celui de son envoyé extraordinaire auprès du feu évêque de Münster, dont il s'est acquitté à l'entière satisfaction de Sa Majesté ; en sorte qu'elle ne peut pas douter qu'il n'ait toutes les qualités nécessaires pour bien exécuter les ordres qu'elle voudra lui confier.

Pour instruire ledit sieur Gombaud de l'état des affaires qui pourront faire à Mantoue le sujet de son application et de ses soins, Sa Majesté lui fait remettre entre les mains la copie du traité qui a été conclu et signé par ses ordres, le 8 juillet 1681, sur lequel il y a seulement à remarquer qu'encores que, par les articles 2 et 3 de ce traité, ledit sieur duc de Mantoue ne s'oblige de remettre entre les mains de Sa Majesté, que la seule citadelle de Casal, néanmoins la connaissance certaine que Sa Majesté a fait donner à ce Prince des desseins que les Espagnols avaient formés pour se rendre maîtres du château de Casal, et non seulement s'emparer ensuite de la citadelle par le moyen des troupes qui devaient passer d'Allemagne dans le Milanais, mais aussi se saisir de la personne dudit duc, et le forcer à leur remettre la ville et citadelle de Mantoue, lui ayant fait faire de justes réflexions sur la nécessité de faciliter à Sa Majesté les moyens de le protéger, enfin, ce prince pressé par les avis réitérés de ces entreprises et par la sûreté de sa personne et de ses États qui ne se peut plus rencontrer qu'en laissant à Sa Majesté la garde entière des ville, château et citadelle de Casal, a enfin pris ce parti : en sorte que, de son consentement, il n'y a plus d'autres troupes que celles de Sa Majesté dans la citadelle et château de Casal. Ainsi, ledit sieur Gombaud ne peut recevoir aucune plainte sur ce sujet, et, si on lui en faisait quelqu'une, il peut assurer ce prince que, moins il donnera d'inquiétude aux officiers de Sa Majesté sur la garde et conservation des ville, citadelle et château de Casal, et plus il doit être assuré d'y exercer sa souveraineté dans toute son étendue, et de jouir paisiblement de tous les droits et revenus qui lui appartiennent.

Ledit sieur Gombaud saura aussi qu'en conséquence de l'ar-

ticle 24e dudit traité et de l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 2 mars 1682, ledit sieur duc de Mantoue est rentré dans la possession de la souveraineté de Charleville, et en jouit effectivement en la même manière qu'il faisait auparavant les arrêts rendus par le parlement de Paris.

Enfin, Sa Majesté a satisfait jusques à présent aux principales obligations dans lesquelles elle est entrée par le susdit traité, et il ne reste que les conditions qui regardent l'avenir comme les cas de succession, la garantie que Sa Majesté a promise si ledit duc de Mantoue venait à être attaqué, la pension dont il a déjà reçu deux paiements et le dernier au mois de novembre dernier ; en sorte que ledit sieur Gombaud doit trouver, selon toutes les apparences, ce prince et ses ministres bien disposés à continuer de tenir une conduite qui soit agréable à Sa Majesté.

Ledit sieur Gombaud partira incessamment pour se rendre à Mantoue, où il trouvera encore le sieur de Breteuil qui lui donnera une connaissance exacte de l'état où il laisse les affaires de cette cour, et, après qu'il en aura tiré les éclaircissements nécessaires, il demandera son audience audit duc de Mantoue, et, en présentant à ce prince la lettre de créance de Sa Majesté, il lui fera connaître que le sujet de son envoi vers lui et du séjour qu'il a ordre de faire à sa cour, est de lui confirmer les assurances qui lui ont été données par ceux qui l'ont précédé de la continuation de l'estime de Sa Majesté, et de la disposition où elle est à lui donner, dans toutes sortes de rencontres, de véritables marques de la sincérité de son affection, qu'elle est bien persuadée qu'il y répondra toujours par un attachement inébranlable aux engagements qu'il a pris avec elle, et qu'elle sera très aise aussi de procurer la satisfaction et les avantages de sa maison.

Ledit sieur Gombaud assurera la princesse douairière et la duchesse de Mantoue de l'estime et de l'affection de Sa Majesté, et, comme il sera informé par ledit sieur de Breteuil des talents et inclinations des ministres de cette cour, il se conduira envers eux selon ce qu'il aura appris de leurs différents intérêts. Il y a même bien de l'apparence que ces ministres ayant fort bien agi dans tout ce qui s'est passé au sujet de

la ville de Casal, ils continueront à donner au duc de Mantoue des conseils dont Sa Majesté ait sujet d'être satisfaite.

Ledit sieur Gombaud sera aussi informé par ledit sieur de Breteuil des négociations que le marquis Canozze[1] a faites pour obliger le duc de Mantoue à recevoir dans sa ville une garnison entretenue aux dépens de la maison d'Autriche. Et, comme Sa Majesté lui a fait connaître qu'elle considérerait l'exécution de ce projet comme une renonciation entière aux liaisons que ce prince a prises avec Sa Majesté et qu'il a effectivement témoigné de ne vouloir plus écouter de semblables propositions, il n'y a pas lieu de croire que le marquis de Canozze ni même le sieur Vialardi qui s'en est voulu mêler, osent faire encore de nouvelles tentatives sur ce sujet. Mais en tout cas, ledit sieur Gombaud observera de près leur conduite ; et, s'il se traitait encore quelque chose sur ce même sujet, il fera ses remontrances de la part de Sa Majesté au duc de Mantoue et à ses ministres, pour les obliger à s'en désister entièrement en leur faisant connaître le juste sujet du mécontentement que donnerait à Sa Majesté un semblable engagement avec la maison d'Autriche.

Ledit sieur Gombaud entretiendra une bonne correspondance avec le sieur Catinat[2] qui commande pour Sa Majesté les troupes qui sont en garnison dans les ville, château et citadelle de Casal. Et, comme le marquis de Gonzague[3] qui a la qualité de gouverneur de la ville pour le duc de Mantoue, a toujours tenu une conduite dont Sa Majesté est satisfaite et qu'il presse instamment le duc son maître de lui permettre de se retirer, ledit sieur Gombaud doit prendre garde, lorsqu'on ne pourra plus obliger ledit sieur de Gonzague à demeurer dans ce gouvernement, qu'il ne soit mis personne en sa place qui ait des

1. Le marquis Luigi Canossa, frère du marquis Horace, mort en 1673, fut chargé d'une mission à la cour de Vienne en 1669. Le 16 juin 1685, il fut emprisonné et mourut, le 10 août 1687, dans un cachot du château de Mantoue (*Notizie biografiche*, t. IV, p. 407).

2. Nicolas Catinat (1637-1712), seigneur de Saint-Gratien, lieutenant d'une compagnie du régiment des gardes du roi en 1672, maréchal des camps et armées du roi en 1680, lieutenant général en 1688, maréchal de France le 27 mars 1693.

3. Le marquis Claudio Gonzague, nommé en 1680 gouverneur de Casal et général des armées du duché de Montferrat.

Mantoue du duché de Guastalla et des seigneuries de Luzzara et de Reggiolo, pour en investir Don Vincent de Gonzague. Enfin, rien n'était négligé pour perdre le prince dans l'esprit même de ses sujets et l'on put bientôt s'apercevoir que ces efforts avaient porté leurs fruits. « Le comte Palfy, envoyé de l'Empereur, » écrivait de Mantoue M. de Louciennes en 1692[1], « est caressé des dames et adoré « de la noblesse qui en fait comme son idole. Le duc de Mantoue « n'est rien ici en comparaison de ce nouveau venu. »

Pour se défendre contre ces empiétements et ces humiliations, le duc Charles s'efforça d'obtenir l'appui du Pape, de la République de Venise et de ses voisins les ducs de Parme et de Modène ; mais ses appels demeurèrent vains. Aucun d'eux n'osa donner le signal de la résistance. Au lieu d'amener le duc de Mantoue à composition, les tracasseries dont il était l'objet ne firent d'ailleurs que l'aigrir davantage contre les alliés, et ne purent ébranler ses sentiments d'attachement à la France. Au mois d'août 1692, étant de passage à Mantoue, le comte de Rébenac[2] obtint sans difficulté du duc qu'il prît l'engagement secret de recevoir, le cas échéant, des troupes françaises dans sa capitale.

Au milieu de tous ces événements, M. de Louciennes eut pour tâche principale de soutenir le moral du duc de Mantoue. Le caractère insouciant du prince lui facilita certainement cette besogne. Mais c'était chose moins aisée que d'amener le duc Charles à entretenir en bon état les fortifications et la garnison de sa capitale, et à prendre les mesures qui devaient lui permettre de la conserver en sa possession.

La présence de l'Envoyé de Louis XIV à Mantoue causa à plusieurs reprises une vive irritation à Vienne et à Madrid, et au mois de janvier 1692, le Roi, sentant les dangers de cette situation, adressa secrètement à son ministre des lettres de recréance en l'autorisant à les présenter au duc et à quitter Mantoue, s'il le jugeait nécessaire. L'ardeur des conseils de M. de Louciennes finit par déplaire au duc Charles qui, comme on le verra à l'occasion de la mission de M. Noblet, demanda lui-même le rappel de l'agent français (août 1693).

---

1. Louciennes au Roi, 12 avril 1692. Affaires Étrangères, corr. Mantoue, vol. XXI, fol. 203.

2. On a vu dans le *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 159, les instructions données au comte de Rébenac pour cette mission. Les ducs de Parme et de Modène se montrèrent alors également disposés à s'unir à Louis XIV. Tout en accueillant en principe leur adhésion, le Roi leur fit recommander de tenir ces dispositions absolument secrètes jusqu'à ce qu'il fût possible d'agir avec sûreté par suite de la conclusion d'une ligue générale projetée entre les divers états d'Italie. — Louis XIV au comte de Rébenac, 15 septembre 1692. Aff. Étr., Corr. Mantoue, Supplément, t. I.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE LUSSIENES, GENTILHOMME ORDINAIRE DE LA MAISON DU ROI, S'EN ALLANT EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE M. LE DUC DE MANTOUE.

*Aff. Etr. Corr. Mantoue, vol. XIX, fol. 77.

Versailles, le 16 janvier 1689.

Sa Majesté, voulant témoigner à M. le duc de Mantoue la satisfaction qu'Elle a de la conduite qu'il tient et de la manière dont il a observé jusqu'à présent le traité dans lequel il est entré avec Elle, n'a pas plus tôt appris la mort du sieur de Gombaud, son envoyé extraordinaire auprès de ce prince, qu'Elle a jeté les yeux sur le sieur de Lussienes, gentilhomme ordinaire de sa maison, pour aller en la même qualité lui renouveler les assurances de l'estime et de l'affection de Sa Majesté. Et, comme Elle est bien persuadée du zèle et de la fidélité dudit sieur de Lussienes, Elle ne doute pas qu'il n'ait aussi les autres qualités nécessaires pour se bien acquitter des ordres dont elle l'honorera.

L'intention de Sa Majesté est que ledit sieur de Lussienes se rende incessamment à Mantoue, et après qu'il aura tiré du secrétaire du feu sieur de Gombaud les papiers qui concernent cet emploi, et qu'il aura tiré de lui les éclaircissements qui lui seront nécessaires, il fera demander audience au duc de Mantoue dans les formes ordinaires, et, après lui avoir rendu la lettre de créance de Sa Majesté, il lui dira qu'elle n'a pas plutôt appris la mort du sieur de Gombaud qu'elle lui a ordonné de se rendre à Mantoue, et de demeurer auprès de ce prince pour lui confirmer les assurances de l'estime de Sa Majesté et de la disposition où elle est, de lui donner, en toute sorte de rencontres, de véritables marques de la sincérité de son affection. Il l'assurera que les facilités qu'il a apportées à la levée d'un régiment dans le Montferrat pour le service de Sa Majesté lui ont été d'autant plus agréables qu'elles lui ont fait voir son attachement sincère aux intérêts de Sa Majesté ; qu'elle sera

aussi très aise de procurer sa satisfaction et les avantages de sa maison, tant par ses offices que par sa puissante protection dans toutes les occasions qui s'en présenteront.

Ledit sieur de Lussienes assurera aussi la duchesse de Mantoue de l'estime et de l'affection de Sa Majesté, et il se conduira à l'égard des ministres de cette cour, conformément à ce qu'il apprendra de leurs talents et de leurs inclinations, dont il rendra compte à Sa Majesté. Pour instruire ledit sieur de Lussienes de l'état des affaires qui pourront faire à Mantoue le sujet de son application et de ses soins, Sa Majesté lui fait remettre entre les mains la copie du traité qui a été conclu et signé par ses ordres, le 8e juillet 1681, sur lequel il y a seulement à remarquer qu'encore que par les articles 2e et 3e de ce traité ledit sieur duc de Mantoue ne s'oblige à remettre entre les mains de Sa Majesté que la citadelle de Casal, néanmoins la connaissance certaine que Sa Majesté a fait donner à ce prince des desseins que les Espagnols avaient formés pour se rendre maîtres du château de Casal, et non-seulement s'emparer ensuite de la citadelle, mais aussi se saisir de la personne dudit duc, et le forcer à leur remettre la ville et citadelle de Mantoue, lui a fait prendre le parti de laisser à Sa Majesté la garde des ville, château et citadelle de Casal ; en sorte que, de son consentement, il n'y a plus d'autres troupes que celles de Sa Majesté dans la citadelle et château de Casal, à la réserve de cinq ou six cents soldats du duc de Mantoue qui font partie de la garnison de la ville.

Ledit sieur de Lussienes saura aussi qu'en conséquence de l'article 24e dudit traité et de l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 2e mars 1682, le duc de Mantoue est rentré dans la possession de la souveraineté de Charleville, et en jouit de la même manière qu'il faisoit avant les arrêts rendus par le parlement de Paris; et Sa Majesté, ayant depuis un an fait raser les fortifications de cette place, elle a accordé à la prière de ce prince, de la faire entourer d'une muraille sèche.

Enfin, Sa Majesté ayant satisfait jusqu'à présent aux principales obligations dans lesquelles elle est entrée par le susdit traité, le dit sieur de Lussienes doit trouver, selon les apparences,

le duc de Mantoue et ses ministres disposés à continuer de tenir une conduite qui soit agréable à Sa Majesté.

Comme elle a eu cependant différents avis que ce prince songeait à s'engager avec le pape et la maison d'Autriche, et que cette considération avait même porté Sa Sainteté à lui accorder plusieurs grâces pour un fils naturel qu'a ce prince et qu'il aime fort, ledit sieur de Lussienes doit apporter tous ses soins pour approfondir si ces avis ont quelque fondement, et rendre un compte exact à Sa Majesté de ce qu'il en pourra découvrir.

Il informera Sa Majesté de ce qu'il apprendra des prétentions du duc de Lorraine[1] sur le Montferrat, en cas que le duc de Mantoue meure sans enfant, et des mesures qu'il prend pour les faire réussir. Il saura qui sont ceux de la maison de Gonzague qui peuvent prétendre à cette succession, et les droits qu'ils ont tant sur le duché de Mantoue que sur le Montferrat.

Il tâchera aussi de pénétrer si ce prince n'est entré dans aucun engagement avec l'empereur en faveur du duc de Lorraine, pendant le séjour qu'il a fait à Vienne ; et, afin d'être plus particulièrement instruit de la conduite qu'il tiendra, il le suivra dans tous les voyages qu'il fera à Venise ou en d'autres endroits, pendant lesquels il observera si ce prince aura commerce avec quelques princes, ministres ou autres personnes dont il soit important que Sa Majesté soit informée.

Il doit cependant le détourner, autant qu'il lui sera possible, d'en entreprendre de plus éloignés que celui de Venise, et, en cas qu'il en eût le dessein, ledit sieur de Lussienes lui représentera que les différentes entreprises que les Espagnols ont faites pour se saisir de sa personne et se rendre maîtres de Mantoue, sont d'assez fortes raisons pour l'obliger à demeurer dans ses états, dans un temps où la guerre qui est allumée dans toute l'Europe excitera encore en eux le désir d'exécuter leurs anciens projets.

Il doit enfin si bien observer la conduite du duc de Mantoue et de ses ministres, qu'en cas qu'il se traite quelque chose en

1. Charles-Léopold-Nicolas (1643-1690), duc de Lorraine et de Bar, généralissime des armées impériales, chevalier de la Toison d'or ; il avait épousé, en 1678, Marie-Eléonore, fille de Ferdinand III, empereur, et d'Eléonore de Gonzague-Mantoue.

cette cour, contraire aux intérêts de Sa Majesté, il puisse en être assez tôt informé pour faire les remontrances qu'il estimera les plus propres pour les obliger à s'en désister et à ne rien faire qui puisse donner à Sa Majesté aucun sujet de mécontentement.

Ledit sieur de Lussienes entretiendra une bonne correspondance avec le marquis de Crenant, qui commande pour Sa Majesté les troupes qui sont en garnison dans les ville, château et citadelle de Casal.

Il tâchera aussi d'être bien informé de toutes les levées qui se feront, tant dans le Milanais que dans les états de Venise, et de tout ce qui se passera de plus considérable, soit à Mantoue ou dans le voisinage, pour en rendre compte directement à Sa Majesté par tous les ordinaires, et il apprendra encore plus particulièrement ses intentions par toutes les dépêches qu'il en recevra. Il doit surtout observer, lorsqu'il écrira des nouvelles de conséquence, de marquer de qui il les tient, afin que Sa Majesté puisse juger du fondement qu'elle y peut faire.

Outre ce qui est contenu dans la présente instruction, des avis ordinaires que le Roi veut que ledit sieur de Lussienes lui donne de tout ce qui se passera dans la cour de Mantoue, l'intention de Sa Majesté est que tous ses ministres au dehors lui rapportent, au retour de leurs emplois, une relation exacte de tout ce qui se sera passé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état des cours et des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences ou dans toute autre rencontre; du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres; et enfin, de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi, ledit sieur de Lussienes aura soin de préparer un mémoire de cette sorte, en forme de relation, de l'emploi que Sa Majesté lui confie, pour le mettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Fait à Versailles, le 16 janvier 1689.

XXI

M. NOBLET

CHARGÉ D'UNE MISSION SECRÈTE

1693

On a vu dans le chapitre relatif aux instructions de M. de Louciennes que le duc de Mantoue, pour se défendre de l'oppression des Impériaux et des Espagnols, invoqua la protection du Souverain Pontife. L'ambassadeur de France à Rome reçut l'ordre d'appuyer les démarches que le prince italien fit faire à ce sujet auprès du Pape.

Lorsque la France se vit, par suite de ses revers, réduite à une pénible défensive en Italie, Louis XIV se préoccupa, de son côté, de faire prévaloir une combinaison qui devait assurer en même temps l'intégrité des États du duc de Mantoue, et faire tomber l'un des principaux griefs des alliés. D'accord avec le duc Charles, il proposa de donner un gage de son désintéressement en confiant aux troupes pontificales, pendant la durée des hostilités, la garde des places de Casal et de Carmagnole. Une négociation sur ces bases fut confiée au comte Canossa, secrétaire d'État du duc de Mantoue, qui, dans le courant de l'été 1691, vint à Paris se concerter à ce sujet avec les ministres de Louis XIV. Il se rendit ensuite à Rome, où il arriva le 25 septembre et où il demeura plus de deux mois. Reçu une première fois le 7 octobre par Innocent XII, le comte Canossa pria Sa Sainteté d'obtenir pour la maison de Mantoue « les avantages de la neutra-« lité ». En toutes choses, partisan de la conciliation, « timoré au delà « de tout ce qu'on peut imaginer » [1], le pape ne fit aucune difficulté pour recommander le duc de Mantoue à la clémence de l'Empereur et du roi d'Espagne. Mais, bien que Louis XIV lui eût fait savoir confidentiel-

1. Le cardinal de Forbin au Roi, 7 décembre 1691. Aff. Etr. corr. Rome, vol. CCCXLI.

lement que la France lui paierait volontiers sous main la dépense nécessaire pour l'entretien d'une garnison, Innocent XII refusa de confier à ses troupes la garde d'aucune place située en dehors des États du Saint-Siège. Le cardinal de Forbin-Janson [1], ambassadeur du roi à Rome, prit une part active à ces pourpalers, mais ne parvint pas à ébranler la volonté du Souverain-Pontife. Il reçut à cette occasion le mémoire suivant de Louis XIV. Le marquis de Torcy était alors ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE DU ROI A M. LE CARDINAL DE FORBIN, SUR CE QUI REGARDE LES INTÉRÊTS DE M. LE DUC DE MANTOUE

Aff. Etr. Corr. Mantoue, supplément, vol. I, fol. 263.

Versailles, le 9 août 1691.

Ce prince a fait représenter au Roi par M. le comte de Canozze qu'encore qu'il ait fait un traité de neutralité avec le gouverneur de Milan, et que son intention ait toujours été, depuis le commencement de cette guerre, de se conduire d'une manière qui ne puisse être suspecte ni à Sa Majesté ni à la maison d'Autriche, néanmoins les ressentiments qu'elle a de ce qu'il a remis au pouvoir de Sa Majesté la citadelle de Casal lui doit d'autant plus faire appréhender que les Espagnols et les Allemands joints ensemble n'achèvent de ruiner entièrement le Montferrat et le Mantouan par des quartiers d'hiver, contributions, extorsions, pillage, incendie même en se rendant maîtres de la ville de Mantoue, que le traité qu'il a fait pour la restitution de Guazoles n'engage l'Empereur en quelque manière que ce soit et laisse même aux Espagnols assez de moyens de l'expliquer comme il leur conviendra.

Que, dans cette extrémité et ne pouvant tirer aucun secours des princes et États ses voisins, quoiqu'ils ne soient guère moins intéressés que lui à joindre leurs conseils et leurs forces pour éloigner la guerre d'Italie, il a résolu de s'adresser à Sa Sainteté; et, après lui avoir vivement représenté le péril qui menace toute l'Italie, si elle n'y emploie son autorité et ses offices les plus efficaces pour empêcher que la liberté des Princes et États ses voisins ne soit opprimée, la prier de mettre garnison dans les ville et château de Mantoue, pour les garder jusqu'à ce que toute l'Italie jouisse d'une pleine paix; et, comme il a désiré que Sa Majesté appuyât en même temps de ses offices les prières et instances qu'il veut faire, elle y a consenti d'autant plus volontiers qu'elle est bien persuadée que Sa Sainteté souhaite passionnément de rendre son pontificat glorieux, par le rétablissement de la paix, et que, comme la première démarche qu'il faut faire pour y parvenir, c'est de faire cesser dans toute l'Italie une guerre dont les suites pourroient être funestes à la religion catholique, et qui doit donner dès à présent une juste appréhension au Saint Siège, Sa Sainteté

1. Toussaint de Forbin-Janson (1625-1713). Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 154.

jugera bien qu'elle doit commencer ce grand ouvrage par des marques éclatantes de la protection du Saint-Siège aux Princes qui en ont le plus de besoin et qui sont les premiers à y avoir recours. Ledit sieur cardinal de Forbin doit aussi en cette occasion faire entendre à Sa Sainteté que les premiers témoignages qu'elle a donnés au Roi de ses bonnes intentions par la résolution qu'elle a prise de faire expédier des bulles à ceux que Sa Majesté a nommés aux archevêchés et évêchés vacants, a tellement pénétré le cœur de Sa Majesté et rempli son esprit du désir de contribuer à rendre le pontificat de Sa Sainteté plus glorieux qu'aucun de ceux mêmes qui ont été le plus en vénération dans la chrétienté, qu'il ne sait si dans les sentiments où Sa Majesté lui paroit être par les lettres dont elle l'honore, elle ne seroit pas capable de faire pour elle des démarches qu'il n'auroit pas faites pour aucun autre de ses prédécesseurs, et de la mettre en état de ne plus trouver aucune difficulté à rendre le repos à toute l'Italie ; qu'ainsi elle peut en toute sûreté lui confier les vues qu'elle auroit pour y réussir, et qu'il oseroit quasi se flatter d'obtenir de Sa Majesté de plus grandes marques de confiance pour Sa Sainteté qu'elle n'en pouvoit attendre d'aucune autre puissance de la chrétienté.

Enfin, après avoir bien persuadé Sa Sainteté du fondement qu'elle doit faire sur l'amitié du Roi, Sa Majesté laisse à la prudence et à l'adresse dudit cardinal de Forbin de conduire insensiblement le pape à laisser entendre, comme font la plupart des princes et États d'Italie, que, tant que le Roi sera maître de Casal et de Carmagnolle, on ne pourra pas obliger l'Empereur et le roi d'Espagne à retirer leurs troupes et laisser tous les États voisins du Piémont et du Milanois dans le même repos dont ils jouissoient avant la guerre de Savoie.

Comme il n'y a personne qui n'avoue que la plus grande preuve que Sa Majesté pourroit donner à un pape très bien intentionné pour les intérêts de sa couronne seroit de confier à sa garde, pendant la durée de cette guerre, des places aussi importantes que les ville, citadelle et château de Casal, et d'y joindre encore celle de Carmagnolle qui sera en état, avant la fin de l'année, de pouvoir être défendue contre tous les efforts de l'armée ennemie, il y a sujet de douter que le Pape puisse s'imaginer de pouvoir obtenir un si grand témoignage de la complaisance de Sa Majesté et de la disposition où elle est à concourir à tout ce qui peut rendre l'Italie entièrement redevable à Sa Sainteté du rétablissement de son repos. Ainsi toute la dextérité dudit sieur cardinal de Forbin doit être employée à encourager le Pape à demander à Sa Majesté une si grande marque de son amitié, et Sa Majesté veut bien confier audit sieur cardinal de Forbin pour lui seul, qu'elle a effectivement intention de remettre ces deux places au pouvoir de Sa Sainteté, pourvu qu'elle puisse obliger en même temps l'Empereur et les Espagnols de retirer leurs troupes du Piémont, Sa Majesté voulant bien aussi rappeler les siennes de cette principauté, en sorte que l'Italie puisse demeurer en pleine paix pendant tout le reste de cette guerre.

Sa Majesté est bien persuadée que ledit sieur cardinal de Forbin saura conduire cet important secret avec toute la prudence et toute l'habileté qu'il a fait paroître dans ses autres négociations ; mais, comme le trop grand âge du pape ne permettra peut être pas à Sa Sainteté d'entrer dans cette grande affaire avec toute la vivacité qui seroit nécessaire pour la faire réussir de la manière qu'il vient d'être dite, en ce cas, elle laisse à la discrétion et à la prudence dudit sieur cardinal de Forbin, d'en parler dans le même sens à celui qui aura le plus de crédit auprès de Sa Sainteté,

et qu'il jugera devoir faire un bon usage de la confiance qu'il lui aura fait et la tenir fort secrète. Mais il doit avoir pour but de faire en sorte que l'on désire effectivement ce que Sa Majesté veut bien donner pour avancer la paix générale et procurer à Sa Majesté le mérite d'avoir empêché par ses soins et par son entremise, que l'hérésie ne profite de la division des princes catholiques et principalement des troubles d'Italie. Ledit sieur cardinal ne peut rendre un service plus considérable à Sa Majesté que de faire réussir cette négociation en la manière qu'elle le désire, et s'il peut disposer Sa Sainteté à prendre cette affaire à cœur, il doit lui faire connoître qu'il n'y a pas un moment de temps à perdre pour presser toutes les parties de retirer leurs troupes d'Italie, et que, comme les cours de Vienne et de Madrid ne manqueront pas de demander que le roi retire ses troupes de Casal et de Carmagnolle, Sa Sainteté pourra s'engager en même temps à y disposer Sa Majesté et à lui faire trouver bon de lui confier la garde de ces deux places, pour les remettre après la paix faite, ainsi qu'il sera stipulé par le traité.

Sa Majesté est bien persuadée que ledit sieur cardinal saura bien faire valoir au pape quelle est l'importance des places qu'elle veut bien confier à sa garde, et la grande facilité qu'elle donne par ce moyen à Sa Sainteté de garantir toute l'Italie des incommodités de la guerre.

Au surplus, le duc de Savoie trouveroit un si grand avantage dans cet accommodement en délivrant le Piémont de toutes les troupes tant amies qu'ennemies, qui achèvent de le ruiner, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il y apporte le moindre obstacle. D'autant plus que cet accommodement lui donnera moyen de rentrer dans les bonnes grâces du roi.

Ledit sieur cardinal ne doit pas manquer d'informer Sa Majesté par des courriers exprès des difficultés qui se pourroient rencontrer dans sa négociation. Et, comme le pape voudra peut-être prendre des mesures avec les princes et États d'Italie pour les faire jouir d'un plein repos par les moyens que Sa Majesté lui donne, elle écrit au sieur de la Haye, son ambassadeur à Venise, et aux sieurs Fouché [1], de Louciennes et Ratabon [2], de faire tout ce que ledit sieur cardinal désirera de leur ministère.

Il saura aussi que le comte de Canozze, qui est très bien intentionné et qui a beaucoup d'esprit, se doit rendre incessamment à Rome ; et, comme il ne manquera pas de bien suivre les conseils que ledit sieur cardinal voudra lui donner, il pourra s'en servir utilement pour ce qui regarde les affaires de Mantoue.

Pendant les années qui suivirent, le cardinal de Forbin s'efforça à plusieurs reprises d'amener le Pape à se mettre à la tête d'une ligue des princes d'Italie destinée à assurer l'indépendance de tous les États de la péninsule, et en particulier de la maison de Mantoue. Bien que ces tentatives fussent demeurées vaines, l'intervention de l'ambassadeur de France à Rome dans les affaires du duc Charles eut pour résultat de faire naître des rapports confiants entre ce Prince et le cardinal. En 1693, M. de Louciennes ayant donné des motifs de mécontentement au duc de Mantoue, celui-ci fit demander à Louis XIV

1. Ministre de France en Toscane.

2. Ministre de France à Gênes.

d'envoyer « une personne de confiance » lui parler en secret à Bologne. Avisé de ce désir, le cardinal de Forbin désigna pour cette mission le sieur Noblet [1], secrétaire de son ambassade. M. Noblet arriva à Bologne, le 26 août 1693, et eut divers entretiens avec le duc à Rovere près de Mantoue. Le prince se plaignit de ce que M. de Louciennes prétendait le forcer à maintenir en fonctions un de ses ministres le comte Canossa qui avait encouru sa disgrâce et il demanda le rappel de l'Envoyé de Louis XIV.

Protestant d'ailleurs de son dévouement à la France, il manifesta le désir que quatre officiers français fussent envoyés secrètement à Venise pour l'aider, en cas de besoin, à organiser la défense de Mantoue. Le duc fit ressortir très vivement les embarras de sa situation et demanda au roi une pension de 1500 pistoles par mois. Il insista enfin sur l'intérêt qu'il avait à ne pas être oublié par la France lors de la conclusion de la paix générale [2].

Louis XIV consentit à rappeler M. de Louciennes qui, peu de temps après, fut nommé ministre auprès de la République de Gênes. Mais il prétexta les grandes dépenses de la guerre, pour écarter les demandes d'argent du duc de Mantoue.

La dépêche suivante adressée par le roi au cardinal de Forbin, renferme les éléments des instructions qui furent données à M. Noblet pour cette mission.

LE ROI AU CARDINAL DE FORBIN

Aff. Étr. Corr. Rome, vol. CCCLVIII, fol. 350.

Versailles, le 9 juillet 1693.

..... Le duc de Mantoue m'a fait dire par le sieur Balliani [3], son envoyé auprès de moi, qu'encore qu'il ait tout sujet d'être content de la conduite du sieur de Louciennes, néanmoins, pour des raisons très-secrètes, dont

1. Voici en quels termes le cardinal de Forbin s'exprimait sur le compte de cet agent : « M. Noblet est sage, fidèle, capable d'emploi et entend fort bien l'italien, « comme M. de Mantoue me marque le souhaiter. » Le cardinal de Forbin au Roi, 18 août 1693. Aff. Etr. Corr. Rome, vol. CCCXL, fol. 275.

2. Cf. *Relation que fait le sieur Noblet de ce qui s'est passé dans son voyage à Mantoue.* Aff. Etr. Corr. Mantoue, Supplément, vol. I.

3. Camille Balliani, marquis de Lumes, Ministre Résident, puis Envoyé extraordinaire du duc de Mantoue à Paris, de 1672 à 1702. On trouve les détails suivants sur le marquis Balliani dans les *Mémoires de Saint-Simon* (addition au journal de Dangeau) : « Ce monsieur Bagliani étoit un homme d'esprit, d'honneur, fort ins- « truit et de tant de mérite que, malgré l'exiguïté de son emploi du Résident, puis « d'Envoyé de Mantoue depuis de longues années, il étoit fort considéré des « ministres, traité avec distinction, et avoit des amis considérables et beaucoup « d'amis. Il étoit aussi fort homme de bien, solidement, quoique fort mêlé dans le « monde. » Cf. *Mémoires de Saint-Simon*, édition Boislisle, t. X, p. 422.

il ne peut s'ouvrir qu'en quelque autre en qui je prenne aussi confiance, il souhaiteroit qu'il me plût lui envoyer quelqu'un qui se rendît premièrement à Rome et puis à Boulogne d'où lui duc de Mantoue, étant averti de son arrivée, le ferait venir secrètement auprès de lui, et ne ferait nulle difficulté de lui ouvrir son cœur sur des matières très-importantes dont il souhaiteroit que je fusse informé, et l'Envoyé de Mantoue a fort approuvé la proposition qui lui a été faite de ma part de vous donner le soin de choisir une personne de confiance que vous pourrez envoyer à Boulogne et de là auprès du duc de Mantoue. Mon intention est que vous donniez à ce Prince la satisfaction qu'il demande aussitôt qu'il vous aura fait savoir dans quel temps il souhaite que celui que vous envoyerez se rende à Boulogne et à quelle personne il doit s'adresser pour recevoir les ordres dudit duc de Mantoue auquel il remettra la lettre de créance que je vous adresse pour lui. . . . . .

XXII

M. DU PRÉ

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

1693-1694

Au moment de l'arrivée de M. du Pré [1] à Mantoue (1er janvier 1694), Casal a toujours une garnison française et Catinat vient de remporter sur le duc de Savoie l'éclatant succès de la Marsaille (4 octobre 1693). Cependant telles étaient les difficultés de « cette damnable « guerre d'Italie », que les troupes françaises ne purent reprendre l'offensive. Trop éloigné de notre base d'opérations pour être efficacement secouru, le duc de Mantoue se trouve réduit aux dernières

1. Roland Jachiet, sieur du Pré [il signait Dupré], secrétaire du comte de Crécy à Cologne en 1671, chargé d'affaires à cette résidence en 1672, chargé d'une mission en novembre 1673 près le duc de Hanovre, Résident à Strasbourg en 1676, Résident à Cologne en 1679, ministre à Genève de 1680 à 1688. Désigné en 1688 pour représenter le Roi à Florence puis à Mayence, il n'occupa ni l'un ni l'autre de ces deux postes et fut nommé Envoyé extraordinaire à Mantoue en 1693. Envoyé extraordinaire en Toscane de 1694 à 1709, il mourut subitement à Florence le 3 mai 1709. Sa fille aînée épousa un Florentin, le bailli Lorenzi, gentilhomme de la chambre du cardinal de Médicis. M. Dupré était « un homme qui aimait l'équité et l'honneur « et qui avait acquis à la cour de Toscane un crédit infini ». Le marquis de Torcy déplora sa mort en ces termes : « C'était un ancien serviteur du Roi, zélé et ver- « tueux. » (Affaires Étrangères, Corr. Cologne, Brunswick, Genève, Mantoue, Florence. — Bibl. Nat. Mns. Nouv. Acq. Fr., vol. 5217. Fonds Clairembault, vol. 986, p. 645. Cab. des titres, pièces orig., vol. 2372, 91.)

Il ne faut pas confondre le diplomate dont il vient d'être parlé, avec deux autres agents de même nom et ses contemporains. Le premier, Etienne Jachiet, sieur du Pré [il signait Du Pré], fut secrétaire du marquis de Villars à Madrid en 1669, chargé d'affaires en Espagne, d'octobre 1669 à mars 1670, puis de septembre à novembre 1671 ; ministre à Florence (1686-1687), chargé d'une mission à Parme en août 1687, à Florence (janvier-mars 1688), puis à Modène en octobre 1688. Envoyé extraordinaire à Gênes de juillet 1687 à mai 1690, il mourut à Paris en septembre 1690. — Le troisième agent du même nom était Georges Dupré, commissaire de marine en 1662, qui fut chargé d'une mission à Hambourg en 1668.

extrémités. Les troupes impériales et espagnoles campent à demeure dans le Mantouan. Par suite de la guerre, la France commence à être épuisée, et l'on sait à Paris que les subsides payés au duc, passent la plupart du temps, sous forme de contributions de guerre, dans le trésor de l'Empereur : aussi le service de la pension promise au duc Charles est il devenu moins régulier.

Les instructions, remises par le marquis de Croissy à M. du Pré, lui enjoignaient de profiter de l'effet moral produit en Italie par la victoire de la Marsaille et par les récents échecs des Autrichiens en Hongrie, pour tâcher de relever le courage du duc de Mantoue et d'amener les princes de la Lombardie à former une ligue défensive contre les Allemands. L'Envoyé de Louis XIV devait veiller à ce que les troupes françaises cantonnées à Casal fussent autorisées à s'approvisionner dans le Montferrat, et encourager le duc Charles à mettre sa capitale en état de défense.

Cependant, l'attitude des Impériaux ne permit pas à M. du Pré de demeurer à Mantoue. Au mois de février 1694, les alliés annoncèrent qu'ils allaient assiéger Casal. Puis, dans les premiers jours d'avril, le comte Palfy, généralissime autrichien et plénipotentiaire de l'Empereur somma le duc de Mantoue de congédier l'Envoyé français, lui déclarant qu'en cas de refus il allait faire dévaster ses États et affamer sa capitale. En présence de ces menaces, M. du Pré quitta Mantoue sur l'ordre même de Louis XIV (19 avril 1694)[1].

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DU PRÉ, ALLANT EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU DUC DE MANTOUE.

Aff. Étr Corr. Mantoue, vol. XXIII, fol. 6.

Fontainebleau, le 19 octobre 1693.

Le Roi ayant résolu de faire passer à Gênes le sieur de Louciennes, qui est présentement auprès de ce prince en la même

1. Certaines gens critiquèrent la retraite de M. Du Pré, ignorant que Louis XIV y avait donné son assentiment. « On accuse M. Dupré, l'envoyé du roi à Mantoue », écrivait la marquise d'Huxelles au marquis de la Garde, « d'avoir quitté mal à propos « sans ordre et d'être revenu à Gênes. On dit que ce n'est pas savoir son métier « et qu'il devait prendre le temps d'envoyer un courrier à la Cour pour l'avertir « du congé qu'on lui donnait ». Lettre inédite de la marquise d'Huxelles, du 28 avril 1694. Coll. Morrison à Londres.

qualité, Sa Majesté a jugé qu'elle ne pouvoit faire un meilleur choix pour remplir ce poste qu'en jetant les yeux sur le sieur Du Pré, qui a déjà donné des marques du zèle et de la capacité qu'il a pour son service, dans les différents emplois qu'elle lui a confiés. Elle est aussi persuadée qu'Elle ne sera pas moins satisfaite qu'Elle l'a déjà été de la manière dont il s'en acquittera. Et comme les conjonctures présentes demandent qu'il y ait incessamment quelqu'un de la part de Sa Majesté auprès des Princes de Lombardie, Elle désire que le sieur Du Pré ne perde point de temps pour se rendre à Gênes, et ensuite à Mantoue, selon les mesures qu'il aura prises avec le sieur de Louciennes pour la sûreté de son voyage.

Le compte que les ministres de Sa Majesté auprès du duc de Mantoue lui ont toujours rendu des sentiments de ce Prince, et la conduite qu'il a tenue depuis le traité qu'il a eu l'honneur de faire avec Elle en l'année 1681, ne laissent au Roi aucun lieu de douter qu'il ne s'intéresse très-sincèrement à tout ce qui peut regarder les avantages de sa couronne. Sa Majesté est aussi persuadée qu'il n'auroit pas tenu à lui que les Princes d'Italie n'eussent pris ensemble les mesures nécessaires pour se délivrer du joug que les Allemands leur ont imposé, depuis que l'Empereur a fait passer des troupes en Italie. Mais, comme la crainte qu'ils ont eue de ne pouvoir opposer d'eux-mêmes des forces suffisantes et de n'être pas assez puissamment secourus pour se garantir de l'esclavage où la maison d'Autriche les vouloit réduire, leur a fait prendre le parti de se soumettre à tout ce qu'elle a voulu exiger d'eux, le premier soin du sieur Du Pré doit être de bien faire connoître au duc de Mantoue, et, par son moyen aux ducs de Modène et de Parme, que jamais ces Princes ne peuvent espérer de conjoncture plus favorable pour se tirer de la tyrannie des Allemands que celle que leur donne la victoire signalée que les armes de Sa Majesté viennent de remporter en Piémont. Ils savent assez que les meilleures troupes de l'empereur ayant été défaites à cette bataille, ce qui en reste ne sera pas en état de leur donner la loi pour peu qu'ils veuillent leur résister. Ils doivent croire aussi que le mauvais succès de la campagne de Hongrie ne permettra pas à l'Empe-

reur de faire passer de nouvelles troupes au delà des monts, et que, la paix avec le Turc étant aussi éloignée qu'elle le paroit être par la levée du siége de Belgrade, la cour de Vienne sera plutôt contrainte de faire marcher de nouvelles troupes en Hongrie, qu'elle ne sera en état d'augmenter celles qu'elle a présentement en Italie.

Ainsi le sieur Du Pré doit trouver de grandes facilités à leur faire comprendre qu'en donnant aux troupes du Roi les moyens de subsister pendant l'hiver en Italie, non seulement ils n'auront rien à craindre des violences où ils sont exposés, mais ils obligeront encore les Allemands à laisser leur pays jouir de la tranquillité qu'ils troublent depuis si longtemps. Et ces Princes sont assurés d'ailleurs, qu'aussitôt qu'elle sera rétablie et que l'Empereur aura retiré ses troupes, Sa Majesté, qui ne veut point faire de conquêtes en Italie, ne songera qu'à rappeler aussi les siennes qu'Elle n'y envoie que pour les délivrer de l'oppression.

Comme le duc de Mantoue en a ressenti des effets plus sanglants qu'aucun de ses voisins par les cruautés que les généraux de l'empereur ont exercées dans le Montferrat, il doit être aussi plus porté que personne à contribuer de tout ce qui peut dépendre de lui, à faciliter au maréchal de Catinat[1] les moyens de pourvoir à la subsistance de l'armée de Sa Majesté et de la faire hiverner en Italie.

Il y a même paru si disposé, lorsque le comte de Rébenac a été en Italie par ordre de Sa Majesté, qu'Elle ne doute point qu'il n'ordonne avec joie aux Montferrins de fournir sous main au sieur maréchal de Catinat toutes les choses qui lui seront nécessaires et qu'il demandera pour l'armée qu'il commande, en payant le prix dont on sera convenu ; et, comme ce Prince n'a pu rien toucher de ses revenus du Montferrat depuis que les Allemands y sont entrés, le sieur Du Pré lui fera voir aisément l'avantage qu'il y a pour lui, que les troupes du Roi y puissent subsister, leur séjour pouvant seul le faire jouir de ce qu'il retire de cette province et assurer la conservation de

1. Catinat, qui avait été nommé maréchal de France le 27 mars 1693, commanda en chef l'armée française en Italie de 1693 à 1696.

Casal, ce qui fera voir encore à ce prince qu'il doit considérer comme des avis venant de ses ennemis ceux qu'on lui a donnés que Sa Majesté négligeoit cette place, et qu'Elle ne songeoit point à la secourir. Enfin, les avantages que le duc de Mantoue doit attendre de l'entrée des troupes de Sa Majesté en Italie sont si essentiels qu'Elle ne peut douter qu'il n'y contribue autant qu'il sera en son pouvoir et qu'il ne fasse tous ses efforts pour porter les Princes ses voisins à profiter d'une conjoncture aussi favorable de se mettre en liberté.

Ils y seroient même secondés par le pape[1] qui, voyant assez ce qu'il avoit à craindre pour ses propres États de l'autorité que les Allemands s'établissoient en Italie, paroissoit fort disposé, avant la bataille donnée en Piémont, à prendre avec les Princes et États d'Italie les mesures nécessaires pour leur sûreté commune; et il n'y a pas lieu de douter que cet événement, si propre à fortifier d'aussi bons sentiments, n'y confirme encore davantage Sa Sainteté.

Mais, si les Princes d'Italie n'y répondent pas et qu'ils persistent dans la foiblesse qu'ils ont fait paroître jusqu'à présent, le sieur Du Pré bornera ses soins à exciter le duc de Mantoue à donner tous les siens aux fortifications de sa ville capitale, à l'entretien de sa garnison, et à veiller aux surprises qu'il doit craindre encore davantage des Allemands dans la faiblesse où ils sont réduits que lorsqu'ils pouvoient se croire en état de former quelque entreprise à force ouverte.

Il sait bien ce qu'il en doit appréhender, et les ministres de la maison d'Autriche lui ont assez fait connoître qu'ils ne vouloient pas qu'il pût se mettre à couvert de leurs desseins lorsque l'Envoyé d'Espagne lui a porté des plaintes des réparations qu'il faisoit faire aux fortifications de la ville de Mantoue, comme si un Prince souverain ne pouvoit avoir la liberté de fortifier le lieu de sa Résidence. Il a vu depuis le motif de ces plaintes, et, Sa Majesté ayant eu avis que les Allemands avoient effectivement projeté de surprendre le faubourg de Porto avant que de sortir de leur quartier d'hiver, ordonna au

1. Innocent XII. Voir ci-dessus le chapitre relatif à M. Noblet, p. 309.

maréchal de Catinat de faire passer à Mantoue quatre officiers de confiance pour demeurer dans la ville, en cas que le duc de Mantoue en eût besoin. Mais ce Prince crut que leur séjour pourroit le rendre encore plus suspect aux impériaux et Sa Majesté, qui ne les y avoit fait envoyer que pour lui faire plaisir, leur ordonna de se retirer aussitôt qu'il témoigna le désirer.

Il a été averti aussi par Sa Majesté du dessein qu'ils avoient de s'emparer de la forteresse de Bersello, appartenant au duc de Modène, et de se mettre en état, par la situation de ce poste, de donner la loi aux Princes de Lombardie. Enfin, la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'ils y sont entrés n'a que trop fait voir qu'ils ne songeoient qu'à se rendre maîtres de tous les pays qui pouvoient être à leur bienséance, et le duc de Mantoue a reçu en son particulier des marques évidentes de la mauvaise volonté que la Cour de Vienne a contre lui dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. La plus récente et celle où il a été le plus maltraité de cette cour, est dans le jugement qu'Elle a rendu, sans vouloir entendre ses raisons, en faveur de Don Vincent de Gonzague en lui adjugeant la succession de Guastalla et en y joignant encore d'autres terres. Et, après avoir amusé longtemps le duc de Mantoue de l'espérance de rendre un jugement qui fût plus dans les formes, il a reconnu à la fin qu'il ne devoit pas attendre beaucoup de justice d'une cour qui ne cherche au contraire qu'à le dépouiller de tout ce qu'il possède.

Il y a beaucoup d'apparence que la première chose dont le duc de Mantoue parlera au sieur Du Pré, sera du paiement des pensions que Sa Majesté lui fait, qu'il alléguera le besoin qu'il a d'argent pour entretenir sa garnison et pour réparer les fortifications de sa ville capitale, et qu'il lui fera sur ce sujet les mêmes instances qu'il a souvent réitérées au sieur de Louciennes. La dernière somme que le roi ait fait toucher à ce prince étoit de vingt mille livres, et lui a été remise au mois de juin dernier par le sieur de Louciennes, à compte de ce qui lui étoit dû pour ses pensions; mais, quelque envie qu'ait Sa Majesté de lui donner les assistances qui lui sont nécessaires,

les dépenses indispensables qu'Elle est obligée de faire en tant d'autres endroits ne lui permettent pas de lui accorder tous les secours qu'Elle voudroit, et le sieur Du Pré, en l'assurant des bonnes intentions de Sa Majesté sur ce sujet, pourra lui faire connoître encore combien cette raison doit l'engager à faire tout ce qu'il lui sera possible pour faire subsister les troupes de Sa Majesté dans le Montferrat, se délivrer par ce moyen des dépenses qu'il est obligé de faire pour la conservation du Mantouan, et jouir des revenus du Montferrat, dont il ne peut rien espérer jusqu'à ce que les Allemands en soient chassés.

Il est nécesaire aussi que le sieur Du Pré soit informé que le duc de Mantoue, étant mal satisfait du comte Canozze qui faisoit les fonctions de son premier ministre, a cru qu'il étoit de son service de s'en défaire, et, quoique dans un voyage qu'il a fait auprès de Sa Majesté, il ait paru aussi bien intentionné qu'instruit de tous les intérêts et des affaires des Princes d'Italie, cependant Sa Majesté ne veut point entrer dans les sujets que son maître peut avoir de se plaindre de lui ; et, comme Elle ne désire pas que le sieur Du Pré fasse aucune instance en sa faveur, cet exemple lui doit servir de règle à l'égard de tous ceux à qui ce Prince voudra donner des charges dans sa maison, et Sa Majesté ne juge pas qu'il soit de son service que le sieur Du Pré s'en mêle en quelque manière que ce soit, ni qu'il donne sujet au duc de Mantoue de croire que les cabales de sa cour, plutôt que son intérêt personnel, font agir celui qui est honoré du caractère de ministre de Sa Majesté.

Le sieur Du Pré tâchera de connoître parfaitement les talents et les inclinations de ceux qui composent le Conseil du duc de Mantoue, et principalement de Don Joseph Varano, qui est celui auquel il témoigne avoir le plus de confiance.

Ce prince ayant été depuis peu de temps à l'extrémité, il a paru pendant sa maladie plusieurs factions prêtes à se déclarer en cas que Dieu disposât de lui. Le sieur Du Pré s'informera exactement du crédit et de l'autorité de ceux qui étoient à la tête de ces factions, et de ce qu'il y auroit à craindre en cas qu'il vînt à mourir sans enfants.

Le sieur Du Pré doit aussi entretenir avec le marquis de Cre-

nan la même correspondance que ceux qui l'ont précédé dans cet emploi ont toujours eue avec lui. Et, comme le duc de Mantoue a promis à Sa Majesté de ne mettre personne dans le conseil de Casal, dont la fidélité pût être suspecte, lorsqu'il y aura quelque place à remplir dans ce conseil, le sieur Du Pré prendra bien garde qu'on n'y envoie aucun sujet dont le sieur de Crenan puisse se défier.

Sa Majesté fait joindre à cette instruction la copie de celle qu'elle fit donner au sieur de Louciennes, lorsqu'il partit pour Mantoue ; et le sieur Du Pré se conformera à ce qu'elle contient qui n'est point exprimé dans celle-ci. On lui donne aussi la copie du traité fait avec le duc de Mantoue en l'année 1681.

Fait à Fontainebleau, le 19e jour d'octobre 1693.

XXIII

LE MARQUIS DE CRENAN

CHARGÉ D'UNE MISSION

1695

Réduit à garder la défensive sur la frontière des Alpes, Louis XIV n'avait plus le même intérêt à posséder Casal qu'au temps où les armées françaises étaient à même de porter la guerre au cœur de la Lombardie. D'autre part, il était devenu difficile de pourvoir au ravitaillement de la place. Le Roi, qui se rendait compte de cette situation, avait, on s'en souvient, fait faire en 1691, par le cardinal de Forbin, plusieurs démarches auprès d'Innocent XII pour remettre Casal au Saint-Siège. Cette combinaison n'avait pu se réaliser.

Au cours des négociations secrètes poursuivies de 1693 à 1695 par le comte de Tessé avec le duc de Savoie [1], dans le but de détacher ce prince de la grande alliance, Victor-Amédée fit savoir qu'un des moyens pour Louis XIV de hâter la conclusion de la paix, était de retirer la garnison française de Casal. Le prince piémontais se faisait fort d'obtenir de ses alliés que la place fût rendue démantelée au duc de Mantoue [2].

La cour de Versailles approuva, non sans répugnance, cette proposition. Il fut convenu qu'après un siège en règles de quelques jours la ville serait sommée de capituler et que le commandant de la garnison française y consentirait, sous la condition que la place serait immédiatement rasée. Lorsque le gouverneur de Casal qui était le marquis de Crenan [3], « fort honnête homme et très bon

1. Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 172.

2. Cf. Camille Rousset. *Histoire de Louvois*, t. IV, p. 532.

3. Pierre de Perrien, marquis de Crenan, enseigne au régiment du Roi, le 9 avril 1668, capitaine en 1671, colonel-lieutenant du régiment d'infanterie de la

« officier », reçut les instructions qui lui faisaient connaître les conditions dans lesquelles il devait rendre la ville, il fit d'abord « un grand « signe de croix d'étonnement »[1]. Cependant, il obéit à sa consigne. Le 17 juin 1695, l'armée des alliés commandée par le duc de Savoie investit Casal. Le 24, la tranchée fut ouverte. On se battit de part et d'autre avec acharnement. Puis, le 8 juillet, la sommation convenue fut faite au gouverneur. Le marquis de Crenan remit les clefs de la ville à Victor-Amédée, et sortit lui-même de Casal le 18 septembre, après que les ouvrages de la place eussent été rasés.

Gouverneur de Casal depuis le 24 juillet 1687, le marquis de Crenan avait, pendant toute la durée de son commandement, entretenu des rapports journaliers avec le duc de Mantoue. Le Roi, n'ayant plus de ministre à la cour ducale, chargea le marquis de Crenan de notifier ses résolutions au duc Charles. Les instructions suivantes furent envoyées à cet officier général, en vue de la démarche qu'il avait à faire auprès du duc de Mantoue.

MÉMOIRE DE CE QUE M. DE CRENAN POURRA ÉCRIRE A M. LE DUC DE MANTOUE EN EXÉCUTANT LES DERNIERS ORDRES DU ROI.

Aff. Etr. Corr. Mantoue, vol. XXIV, fol. 68.

20 Juillet 1695.

Que le Roi auroit fort souhaité de pouvoir conserver jusqu'à la paix les ville, château et citadelle de Casal, plutôt pour empêcher que la liberté des Princes et États d'Italie, principalement celle de M. de Mantoue, qui lui est plus chère qu'aucune

reine en 1675, inspecteur général de l'infanterie en 1682, brigadier en 1683, gouverneur de Casal, le 24 juillet 1687, maréchal de camp en 1688. Pendant qu'il résidait dans son gouvernement, le marquis de Crenan fit arrêter, en 1691, le comte de Fassáty, gouverneur de Casal, pour le duc de Mantoue, qui voulait livrer la ville aux ennemis. La prudence de M. de Crenan fit échouer les projets des conjurés. Il repoussa, au mois d'octobre 1692, le marquis de Pianesse, qui venait attaquer ses retranchements. Lieutenant général des armées du Roi en 1693, il fut assiégé dans Casal, le 25 juin 1695, et rendit la ville, le 8 juillet, par ordre du Roi. Rentré en France, il fut nommé gouverneur de Condé en 1697, puis directeur général de l'infanterie en 1699. Employé comme lieutenant général en Italie sous les ordres du comte de Tessé, il combattit à Chiari, commanda à Crémone pendant l'hiver 1701-1702, et fut blessé mortellement à la surprise de cette ville, le 1er février 1702.

1. Camille Rousset. *Histoire de Louvois*, t. IV, p. 532.

autre, ne fût entièrement opprimée si un poste aussi important tomboit au pouvoir de l'Empereur que par aucun autre motif du bien et de l'avantage particulier des royaume, pays et États de Sa Majesté. Que même, si Elle n'eût considéré que ce qui convient à sa couronne, il y a longtemps qu'Elle eût trouvé moyen de s'exempter d'une dépense aussi grande qu'a été celle de l'entretien de cette place, d'autant plus qu'Elle n'a jamais eu intention de s'agrandir du côté de l'Italie, et que le désir qu'Elle auroit eu de maintenir tous les Princes et États qui composent cette belle partie de l'Europe dans la liberté et dans tous les droits de souveraineté qui leur appartiennent, n'a pas été secondé par eux avec toute la fermeté que leur véritable intérêt demandoit.

Que c'est aussi ce qui a rendu à Sa Majesté les moyens de secourir Casal impraticables, et fait voir une impossibilité manifeste d'empêcher que les alliés ne s'en rendent maîtres cette campagne.

Que, dans cette extrémité, Sa Majesté n'a pas jugé pouvoir prendre un parti plus avantageux pour M. le duc de Mantoue et même pour tous les Princes et États d'Italie, que de faire raser les fortifications, en sorte qu'elle retourne audit duc de Mantoue et qu'il puisse y exercer librement tous ses droits de souveraineté, sans qu'il reste à la maison d'Autriche aucun prétexte de l'inquiéter et le troubler dans la pleine et paisible jouissance de ses États.

Que Sa Majesté est bien persuadée qu'il considérera ce qu'Elle fait en cette occasion comme une preuve certaine de l'amitié qu'Elle a pour ce Prince et de la sincérité de ses intentions pour le repos de l'Italie.

XXIV

LE PÈRE DE SALUCES

EN MISSION SECRÈTE

1696

L'article 1er du traité de paix, signé le 29 juin 1696 entre Louis XIV et Victor-Amédée, contenait la stipulation suivante : « Le duc de « Savoie se charge d'employer tous ses soins et de faire tout ce qu'il « pourra pour obtenir des Puissances de la Ligue, au moins de « l'Empereur et du Roi Catholique, la neutralité pour l'Italie jusqu'à « la paix générale, par un traité particulier qui sera fait, ou, au « défaut dudit traité, par des déclarations que lesdits Empereur et « Roi Catholique feront au Pape et à la République de Venise et qui « seront au même temps suivies de la retraite de toutes les troupes « que les alliés ont présentement en Italie. » Les premiers pourparlers engagés dans le courant de l'été 1696 avec les Impériaux et les Espagnols donnèrent lieu de craindre que les alliés ne souscriraient pas volontiers à un arrangement qui devait avoir pour conséquence la neutralité de l'Italie et l'évacuation de la Péninsule par les troupes impériales.

Les cours de France et de Savoie jugèrent qu'un des plus sûrs moyens pour forcer la main à l'Empereur était de gagner à la cause de la neutralité tous les Princes italiens, y compris le Pape et la République de Venise. Un agent français, le comte de Chamilly[1], fut

1. Bien que, dans l'instruction du Père de Saluces, M. de Chamilly soit qualifié du titre de marquis, le personnage dont il s'agit ici est François-Jacques Bouton, comte de Chamilly. Né en 1663, enseigne au régiment du Roi en 1680, colonel du régiment d'infanterie de Bourgogne, le 14 février 1680, le comte de Chamilly fut nommé brigadier en 1693, inspecteur général de l'infanterie en décembre 1694, et servit en 1695 et 1696 à l'armée d'Italie. Ambassadeur en Danemark de 1697 à 1702, maréchal de camp en décembre 1702, lieutenant-général en

chargé d'aller en commençant par le grand-duc de Toscane, « repré-« senter aux Princes l'intérêt qu'ils avaient à profiter des conjonctures « favorables qui s'offraient d'assurer leur liberté [1] ». Arrivé à Florence le 14 septembre, M. de Chamilly fit les démarches dont il était chargé auprès du Grand-Duc, et se mit immédiatement en relations avec les ducs de Mantoue, de Parme et de Modène.

Au moment où fut décidé l'envoi du comte de Chamilly, on pensa, non sans raison, que certaines cours italiennes, redoutant la vengeance des Allemands, n'oseraient peut-être pas entrer ouvertement dans une négociation avec l'Envoyé de Louis XIV. Victor-Amédée et le comte de Tessé crurent opportun, en conséquence, de confier parallèlement à la mission de M. de Chamilly une mission secrète à un agent qui pourrait rendre visite aux Princes sans éveiller l'attention. Ils désignèrent pour ces pourparlers occultes, un jésuite, le père de Saluces [2]. Ce religieux devait faire savoir aux Princes de la Lombardie que Louis XIV avait envoyé ostensiblement le comte de Chamilly auprès du grand-duc de Toscane, et que, si les Princes le désiraient, celui-ci se rendrait également à leurs cours. S'ils craignaient de se compromettre, ils pouvaient envoyer, pour traiter, des personnes de confiance vers M. de Chamilly ou vers le représentant du Roi à Turin. Le Père de Saluces était autorisé, en outre, à dire aux Princes, au nom de Louis XIV et du duc de Savoie, que d'importants secours en argent pourraient leur être accordés dans le cas où ils en auraient besoin pour se libérer des quartiers d'hiver des Impériaux.

En ce qui concernait particulièrement le duc de Mantoue, le Père de Saluces pouvait, le cas échéant, aller le rejoindre jusqu'à Venise, et lui donner l'assurance que M. de Chamilly s'y rendrait lui-même secrètement, si le duc le désirait.

La nouvelle de la signature du traité de Vigevano (7 octobre 1696), par lequel l'Empereur et le roi d'Espagne souscrivaient à un armistice et s'engageaient à retirer leurs troupes d'Italie, vint interrompre les missions du comte de Chamilly et du Père de Saluces, qui devinrent dès lors sans objet.

1703, gouverneur de Dijon en 1710, commandant pour le Roi en Poitou et en Aunis en 1714, il mourut en 1722.

1. Le Roi à M. du Pré, 6 septembre 1696. Aff. Étr. Corr. Florence, vol. XXIV, folio 164.

2. Il y avait alors dans l'ordre des jésuites deux religieux du nom de Saluces : l'un, le père Philippe de Saluces, né à Turin en 1648, professa successivement à Bologne, Plaisance, Ravenne et Vérone, fut directeur du collège des jeunes nobles à Turin de 1695 à 1703, et mourut en 1736. L'autre, le père Pierre-Paul de Saluces, né à Saluces en 1664, enseigna à Milan, puis à Turin, à Gênes, à Arona et à Savone, et mourut en 1720. Il y a lieu de supposer qu'il s'agit ici du premier de ces religieux.

Les instructions suivantes, dont le texte avait été concerté entre le comte de Tessé et le duc de Savoie, furent remises au père de Saluces. Colbert de Torcy venait d'être appelé au ministère des Affaires Étrangères.

MÉMOIRE AU PÈRE DE SALUSSE.

Aff. Étr. Corr. Turin, vol. XCVII, fol. 172.

27 août 1696.

La connoissance que Son Altesse Royale a de votre zèle pour son service, de votre habileté et des habitudes que vous avez dans les Cours de Mantoue, de Parme et de Modène, qui peuvent beaucoup aider au succès de ses bonnes intentions, l'a conviée à jeter les yeux sur vous pour vous charger de la commission suivante.

Sadite Altesse Royale désire donc que vous vous rendiez auxdites Cours incognito, c'est-à-dire sous quelque prétexte apparent qui cache au public le véritable sujet de votre voyage ; car quand auxdits Princes, vous devrez le faire connoître en particulier de la manière la plus secrète que vous pourrez.

Vous leur avez déjà fait savoir son accommodement avec le Roi Très Chrétien; vous les assurerez présentement qu'avec le repos particulier de Son Altesse Royale, la vue de Sa Majesté et celle de sadite Altesse Royale sont de le rendre à l'Italie et à eux, particulièrement pour le renvoi des troupes impériales et autres étrangères en Allemagne ; que les vastes desseins que la maison d'Autriche et l'Empereur principalement a en Italie, lui ont fait rejeter la neutralité qu'on lui a offerte à plusieurs reprises : de manière qu'il est évident qu'il tend à perpétuer les quartiers d'hiver en Italie à la dépression des princes souverains dont s'anéantira peu à peu l'autorité; de sorte qu'ils deviendront de simples vassaux ordinaires s'ils ne tâchent de profiter d'une occasion si favorable de se soustraire d'une telle sujétion : c'est ce que vous tâcherez de leur persuader par les susdites et pareilles représentations dont vous vous servirez, vous accommodant au génie de ceux avec qui vous traiterez.

La grande difficulté que vous rencontrerez, c'est leur propre foiblesse qui paroit leur rendre impossible de secouer le joug de la puissance de l'Empereur à leur égard. Vous ne combattrez pas d'abord un obstacle si visible par où vous détruiriez la confiance que vous devez tâcher d'acquérir auprès d'eux. Mais vous devrez leur insinuer qu'ils ne sauroient rencontrer une meilleure occasion que la présente ; que le Roi Très Chrétien a une armée formidable en Italie, qu'il est de concert avec nous d'y entretenir hiver et été pour tenir plus en échec les troupes de l'Empereur, d'Espagne et des alliés, lesquelles toutes ensemble sont inférieures à sa dite armée, qui sera encore fortifiée par nos troupes. Vous leur ferez comprendre qu'avec de telles forces il suffiroit que lesdits princes s'unissent avec Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale dans l'alliance, que, pour peu qu'ils y concourent, on fera pencher tellement la balance en faveur de la neutralité d'Italie qu'elle s'établira infailliblement. Vous leur direz que Sa Majesté Très-Chrétienne ne désire que les protéger en ce dessein, et qu'ainsi, ne voulant pas même rien faire dans cette vue qui puisse leur donner la moindre inquiétude, Elle a dépêché M. le marquis de Chamilly, son envoyé extraordinaire, à M. le grand-duc de Toscane; mais il n'a pas voulu qu'il parût à leurs cours (parlant pourtant singulièrement à celui où vous serez), devant qu'elle fût assurée que cela ne lui fît pas de peine dans cette conjoncture, n'ayant pour objet que leur avantage, éloigné de tout ce qui est capable de leur causer le moindre embarras. Pour preuve de quoi, vous leur direz que ledit marquis de Chamilly vous a confié sa lettre de créance que vous ferez voir. Ledit marquis se rendra auprès de ceux qui le trouveront bon ; mais il y a apparence que les ducs de Mantoue, de Parme et de Modène aimeront mieux éviter cet éclat. En ce cas, vous tâcherez de leur persuader d'envoyer quelque personne de leur confiance, gentilhomme, religieux ou autre, tel qu'il leur plaira, secrètement ici ou à Florence, audit marquis de Chamilly pour examiner les moyens de les mettre à couvert de toute violence des Allemands ou Espagnols, des quartiers d'hiver ou autres contributions qu'on pourroit exiger d'eux.

Auquel effet et pour les animer avec fondement, vous leur direz que Son Altesse Royale a lieu d'espérer que le Pape fera des pas considérables, même qu'il pourroit se déclarer chef d'une ligue en Italie pour en procurer la neutralité. Après quoi, vous les sonderez adroitement si, au cas que le but de l'Empereur ne fût que de gagner les quartiers d'hiver cette année, ils voudroient s'en décharger par une somme d'argent et que les troupes allemandes et autres se retirassent dès cet automne, pour en informer Son Altesse Royale, parce qu'en tel cas l'on tâcheroit de les aider et de les soulager en partie de ce poids.

Les lettres de créance de M. le marquis de Chamilly qui vous sont confiées pour faire voir et rendre ensuite audit marquis ou à M. le comte de Tessé, outre une lettre qu'il vous remettra pour chacun desdits princes, vous autoriseront suffisamment pour être cru en ce que vous leur représenterez. Et, pour ce qui regarde Son Altesse Royale, elle vous fera remettre une lettre de M. le comte de Tessé, qui fera mention d'elle à M. le duc de Mantoue, et on vous en remettra une de Son Altesse Royale pour M. le duc de Parme et une pour M. le duc de Modène.

Il ne sera pas nécessaire que vous gardiez dans l'ordre de votre voyage celui de leur rang, mais celui de votre chemin que vous prendrez par l'État de Gênes pour éviter l'État de Milan.

Si le duc de Mantoue est encore à Venise, vous y pourrez aller exécuter votre commission auprès de lui, et s'il approuve que M. le marquis de Chamilly y aille incognito pour s'aboucher et traiter secrètement avec lui, vous le ferez savoir audit marquis qui sera à Florence.

Vous rendrez compte durant votre voyage de temps en temps selon l'occasion du succès, tel qu'il sera, de vos commissions adressant vos lettres par Gênes à M. de Louciennes, Envoyé de France auprès de cette république, et vous vous servirez du chiffre qu'on vous remet pour les choses qui exigeront le secret.

27 août 1696.

XXV

M. D'AUDIFFRET

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

1698-1702

A peine la paix fut-elle signée à Ryswick que l'attention de la cour de France se concentra sur l'ouverture, considérée comme imminente, de la succession d'Espagne. Les événements de la dernière guerre avaient montré que, lorsque les Impériaux voudraient tenter quelque entreprise en Italie, aucune puissance ne serait en mesure de leur opposer une sérieuse résistance. Il était dès lors à prévoir qu'à la mort de Charles II, l'Empereur chercherait à s'emparer des provinces italiennes de la monarchie d'Espagne.

Ces préoccupations et l'intérêt que présentait, en cas d'hostilités en Italie, l'alliance du duc de Mantoue, par suite de la situation de sa capitale, décidèrent Louis XIV à envoyer M. d'Audiffret [1] remplir auprès du duc Charles les fonctions de ministre de France, vacantes depuis le départ de M. Du Pré.

Les instructions remises, sous la date du 4 août 1698, par le marquis de Torcy au nouvel Envoyé du roi ne renfermaient aucune allusion aux négociations [2] qui aboutirent peu après à la conclusion du premier traité de partage (11 octobre 1698). Muni de lettres de

1. Jean-Baptiste d'Audiffret, chevalier, fils de Louis, consul de la ville de Marseille, et de Louise d'Arène, se fit d'abord connaître par des travaux géographiques, et fit imprimer à Paris, de 1689 à 1694, une *Géographie ancienne, moderne et historique*, en trois volumes. Nommé envoyé extraordinaire à Mantoue en 1698, il occupa ensuite les mêmes fonctions en Lorraine de 1702 à 1732, et mourut à Nancy, le 9 juillet 1733, à l'âge de soixante-seize ans.

2. Voir le résumé des négociations relatives à la succession d'Espagne de 1698 à 1701 dans le *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 207 et suiv.

créance pour les trois cours de Mantoue, de Parme et de Modène, M. d'Audiffret devait, sans les presser de prendre parti, se contenter d'assurer les trois Princes de l'intérêt de Louis XIV et de son intention de les assister en cas de besoin.

Le second traité de partage de la succession de Charles II, signé les 13 et 25 mars 1700, fut, sur l'ordre du Roi, porté par M. d'Audiffret à la connaissance des ducs de Mantoue, de Parme et de Modène [1]. L'agent français devait s'efforcer, en même temps, de faire comprendre à ces Princes que cet arrangement leur était favorable, puisqu'il excluait l'Empereur de toute possession en Italie. Le duc Charles accueillit cette communication en disant « qu'il voyait avec plaisir « la paix assurée par ce traité, l'Empereur éloigné de l'Italie, « M. le duc de Lorraine venir dans le duché de Milan, et M. de Savoie « exclu de ce partage [2] ».

La mort de Charles II (1er novembre 1700) et l'acceptation du testament du roi d'Espagne par Louis XIV (11 novembre) eurent un retentissement immédiat dans les petites cours lombardes. Tous sentirent que la guerre était à la veille d'éclater. Cette fois le rôle séculaire des armées françaises dans la haute Italie allait se trouver renversé. Au lieu d'attaquer le Milanais, elles allaient, unies à celles d'Espagne, avoir pour tâche de le défendre. L'Empereur assemblait en hâte ses troupes. Il était, pour la France et pour l'Espagne, de la plus haute importance de gagner l'alliance du duc de Mantoue, et d'occuper fortement sa capitale, clé des plaines lombardes du côté du Tyrol. Dans ces conjonctures, Louis XIV adressa à M. d'Audiffret les directions suivantes, sous la date du 29 décembre 1700 :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 11e de ce mois, avec « la réponse du duc de Mantoue à celle que vous lui avez rendue de « ma part. Vous m'informez de la juste crainte de ce Prince, et il est « certain qu'il a sujet d'être alarmé dans les conjonctures présentes; « l'Empereur ne peut faire subsister ses troupes en Italie, si elles ne « s'emparent en arrivant de la ville de Mantoue, et les Vénitiens, « embarrassés eux-mêmes pour la défense de leurs propres places, « ne sont pas en état de donner des secours. Il ne peut donc se « garantir que par le moyen de ceux que j'envoie présentement pour « la défense du Milanois, et, par les troupes que j'y ferai passer encore « dans la suite, il n'aura rien à craindre pour Mantoue, aussitôt « qu'elles seront dans cette ville. Vous lui direz donc que je crois « très important, pour sa sûreté et pour prévenir les entreprises des « Allemands, qu'il reçoive mes troupes et celles d'Espagne dans sa

1. Louis XIV à d'Audiffret, 26 mai et 28 juin 1700. Aff. Etr. Corr. Mantoue, vol. XXV, fol. 121 et 125.

2. D'Audiffret à Louis XIV, 19 juin 1700.

« capitale, si l'Empereur persiste dans le dessein de faire marcher « les siennes en Italie. S'il craint le ressentissement de ce prince, « il pourra dire que, n'étant pas en état de me résister, il a été obligé « de faire ce que j'ai demandé pour la sûreté de l'Italie. Au reste, « comme je n'ai d'autre vue que d'y maintenir le repos, je m'engage- « rai de la manière que le duc de Mantoue pourra le désirer, à retirer « mes troupes de cette ville, aussitôt que la tranquillité de l'Italie « sera bien affermie [1] » . . . . . .

Au même moment, le Roi prescrivait au cardinal d'Estrées de se rendre d'urgence à Venise et auprès des Princes de la Lombardie pour les faire entrer dans une ligue avec la France et l'Espagne [2]. M. d'Audiffret prit une part active aux négociations qu'engagèrent ensemble à Venise, en janvier 1701, le cardinal et le duc de Mantoue, et qui aboutirent à la conclusion du traité du 22 février 1701. Le 5 avril suivant, les troupes françaises et espagnoles investirent Mantoue ; après plusieurs pourparlers, et la menace d'un bombardement, faite pour la forme, elles furent introduites dans la place. La conduite du duc de Mantoue causa la plus vive irritation à la cour de Vienne.

Un décret de l'Empereur, en date du 20 mai 1701, le mit au ban de l'Empire, déclara confisqués tous ses biens allodiaux, et enjoignit à tous ses officiers de lui refuser obéissance.

Pendant ce temps, l'Europe se divisait en deux camps. Le duc de Savoie, le Portugal, les Électeurs de Bavière et de Cologne, les ducs de Brunswick-Wolfenbüttel et de Saxe-Gotha, l'évêque de Münster prirent le même parti que le duc de Mantoue, et s'unirent à Louis XIV. Par les traités du 7 septembre et du 30 décembre 1701, l'Empereur s'assura l'alliance de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Prusse, alliance dans laquelle entrèrent ultérieurement le Portugal, la Suède et la Savoie.

Dès la fin de mai 1701, les Impériaux se trouvèrent en force pour s'avancer en Lombardie. Dans le courant de l'été, les troupes françaises et espagnoles subirent deux échecs à Carpi et à Chiari. Le 11 décembre, les Allemands commencèrent le blocus de Mantoue, défendue par une garnison franco-espagnole, sous les ordres du comte de Tessé. Pendant tout l'hiver, le duc Charles et sa cour, M. d'Audiffret et le marquis de Monteleone [3], ministre d'Espagne, demeurèrent enfermés dans la capitale du Mantouan. La garnison se comporta vaillamment, tandis que le duc et ses courtisans con-

1. Louis XIV à d'Audiffret. Aff. Étr. Corr. Mantoue, vol. XXV, fol. 158.

2. Voir le chapitre suivant.

3. Isidore Cazado, marquis de Monteleone. Cf. *Recueil des Instructions aux ambassadeurs de France en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 317.

tinuaient leur vie de distractions et de plaisir [1]. L'incapable Villeroi, commandant en chef des troupes françaises, ayant été surpris et fait prisonnier à Crémone (1er février 1702), le duc de Vendôme fut désigné pour commander les forces des deux couronnes en Italie. Les manœuvres habiles du nouveau général suffirent pour forcer les Allemands à lever le blocus de Mantoue (23 mai 1702.

Le 6 juin, M. d'Audiffret quitta la résidence du duc Charles pour rentrer en France. Il laissait la gérance à M. Liesse, son secrétaire.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR D'AUDIFFRET, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DU ROI AUPRÈS DU DUC DE MANTOUE.

Aff. Étr., Corr. Mantoue. vol. XXV, fol. 3.

Versailles, le 4 août 1698.

La dernière guerre a donné lieu à l'Empereur de former sur l'Italie des projets dont il n'avoit pas encore paru que ce Prince ait la pensée. Le peu d'opposition qu'il a trouvé dans l'exécution l'a confirmé dans les nouvelles vues qu'on lui avoit fait naître, et le succès n'en étoit pas éloigné, lorsque le Roi le contraignit, en l'année 1696, de faire repasser ses troupes en Allemagne. Les prétentions, que ses ministres ont continué de soutenir en Italie et à Rome même, font assez voir qu'il n'abandonne pas l'espérance d'y faire un jour reconnoître son autorité. Et, comme la mauvaise santé du Roi d'Espagne a fait encore, depuis quelques années, que l'ouverture de cette grande succession n'étoit pas éloignée, l'Empereur s'est principalement attaché à s'assurer des États d'Italie dépendant de la couronne d'Espagne.

Pendant que ses ambassadeurs à Madrid tâchoient d'y réussir par la négociation, les ministres de ce Prince en Italie prennent d'autres routes pour y établir son pouvoir. Et, comme il est très important au service du Roi d'être exactement in-

1. Cf. *Journal du blocus de Mantoue. Mémoires de Tessé*, t. I, p. 230 et suiv., et *Lettres du maréchal de Tessé*, publiées par le comte de Rambuteau, p. 85.

formé de toutes leurs démarches, de faire voir aux Princes d'Italie leurs véritables intérêts, Sa Majesté a jugé à propos d'augmenter le nombre des Envoyés qu'Elle a présentement auprès d'eux : ainsi, connoissant le zèle et la capacité du sieur d'Audiffret, elle l'a nommé pour aller de sa part en qualité d'Envoyé extraordinaire auprès du duc de Mantoue.

Plusieurs raisons ont porté Sa Majesté à fixer le séjour du sieur d'Audiffret auprès de ce prince. La première est celle de l'affection qu'elle a pour le duc de Mantoue, fondée sur les sentiments qu'il témoigne depuis longtemps pour ce qui regarde les intérêts de Sa Majesté.

Secondement, Elle avoit un Envoyé auprès de lui avant que les Allemands se fussent rendus maîtres de son pays par les quartiers qu'ils y occupoient. Et, Sa Majesté ne rappela le sieur Du Pré que lorsque ce Prince lui fit connoître qu'il n'étoit plus en son pouvoir de répondre de sa sûreté au milieu des officiers des troupes de l'Empereur. Enfin, il n'y a point en Italie de ville plus importante par sa situation, plus propre à faciliter les desseins de l'Empereur, s'il s'en rendoit le maître. Ainsi un Envoyé du Roi sera plus attentif que personne à découvrir les intrigues secrètes des partisans de l'Empereur, et par les avis qu'il en donnera à Sa Majesté, elle pourra prévenir des inconvénients auxquels il est difficile et souvent impossible de remédier lorsqu'ils sont arrivés.

Le voisinage du Milanois lui donnera lieu d'être informé de ce qui s'y passera. Et, comme les projets de l'Empereur regarderont principalement cet État, qu'ils seront apparemment concertés avec le gouverneur de Milan, on pourra juger par les ordres qu'il donnera, et par les préparatifs qu'on lui verra faire, des mesures que l'Empereur aura prises. Ainsi l'application du sieur d'Audiffret doit présentement se renfermer tout entière à bien informer le Roi de tout ce qu'il pourra découvrir sur ce sujet. Les Princes d'Italie ont une telle crainte de s'attirer le ressentiment de l'Empereur qu'il a été inutile, jusqu'à présent, de leur proposer de former ensemble des liaisons pour leur sûreté commune.

Le duc de Mantoue est trop faible, et son pays a trop

souffert des violences des Allemands pour donner aux autres Princes l'exemple d'une pareille association. Et, il n'y en a pas un d'eux qui veuille faire la première démarche, quoique tous conviennent de l'utilité dont elle leur seroit. Il faut encore attendre que le temps et les différents événements leur fassent prendre des résolutions plus fermes et plus conformes à leurs véritables intérêts. Les Vénitiens changeront peut-être de sentiment si la paix avec le Turc, délivrant cette république des embarras d'une guerre qu'elle soutient avec peine, lui permet de s'appliquer davantage aux affaires d'Italie.

Il suffit cependant que le sieur d'Audiffret parle sur cet article en termes généraux au duc de Mantoue, que sans le presser de perdre aucun engagement il se contente de lui dire que Sa Majesté est toujours également disposée à contribuer, autant qu'il dépendra d'Elle, au maintien du repos des Princes d'Italie; qu'Elle a fait voir que la tranquillité dont ils jouissent étoit le seul objet qu'Elle s'étoit proposé, lorsqu'Elle obligea l'Empereur à retirer ses troupes, qu'Elle ne souhaite pas moins de la conserver et que les Princes d'Italie la trouveront toujours également portée à leur donner les assistances nécessaires pour conserver leur liberté.

Quoique le principal motif du traité fait en 1681, ne subsiste plus depuis que le duc de Mantoue est rentré en possession de la ville de Casal, Sa Majesté fait cependant remettre une copie de ce traité au sieur d'Audiffret. Elle est nécessaire pour lui faire voir quel sera le fondement des demandes que le duc de Mantoue lui fera certainement à son arrivée.

La première et la plus vive sera celle du paiement de la pension de soixante mille livres qui lui est promise, par le 14e article de ce traité. Les dépenses immenses que le Roi a été obligé de faire pendant la dernière guerre n'ont pas permis à Sa Majesté de faire payer régulièrement cette pension au duc de Mantoue. Elle lui a souvent fait remettre des sommes particulières à compte de ce qui lui étoit dû. Mais, comme après une guerre aussi longue et aussi difficile que celle qu'Elle a glorieusement terminée, il faut du temps pour satisfaire aux dettes contractées, et pour rétablir l'ancienne abondance dans

ses finances, il est impossible de donner présentement aucune somme au duc de Mantoue, sur ce qu'il prétend, et Sa Majesté lui donnera dans un autre temps les secours que l'état de ses affaires lui pourra permettre.

La seconde demande qu'il fera sera celle du dédommagement de l'artillerie de Casal que le duc de Savoie et le marquis de Leganez, alors gouverneur de Milan, partagèrent après le siège. Le duc de Mantoue appuiera sa prétention sur le 16e article du traité; mais il est aisé de faire voir que le cas de la restitution dont il est parlé dans cet article est bien différent de celui de la prise de cette ville; que, dans un pareil événement, on ne retire que les pièces d'artillerie marquées par la capitulation, et par conséquent ce seroit au Roi d'Espagne et au duc de Savoie que le duc de Mantoue devroit s'adresser pour obtenir l'effet de ce qu'il demande. Au reste, la capitulation de Casal a fait voir l'attention particulière que Sa Majesté donnoit à la conservation de la liberté des Princes d'Italie, et, si cette ville avec sa citadelle et les fortifications qui l'environnoient étoit tombée entre les mains de l'Empereur, un poste aussi important lui auroit donné les moyens d'exécuter ses desseins en Italie, et la paix n'y auroit pas été rétablie comme elle le fut l'année suivante.

Troisièmement, le duc de Mantoue pourra bien demander les quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus que le duc de Savoie étoit obligé de payer à son bisaïeul, en vertu du traité de Quérasque, que le feu Roi s'était chargé de payer et qu'enfin Sa Majesté a nouvellement promis au duc de Savoie d'acquitter par le traité de 1696.

Si le duc de Mantoue en parle au sieur d'Audiffret, il se chargera d'en rendre compte à Sa Majesté et, en même temps, il lui dira que la première demande en doit être faite, de sa part, au duc de Savoie, comme étant le débiteur, et que c'est ensuite à ce Prince à supplier Sa Majesté de vouloir bien satisfaire à ce qu'elle a promis.

Enfin, le duc de Mantoue[1] se plaindra peut-être que ses inté-

1 Le Mns. porte, évidemment par suite d'une erreur de copie : « Enfin le duc de *Savoie*, etc. »

rêts ont été oubliés dans le traité de paix. Le sieur d'Audiffret lui répondra que Sa Majesté ne pouvoit faire davantage pour lui, que de l'y comprendre, comme Elle a fait par l'acte d'inclusion qu'Elle a donné à tous les alliés.

Ces différentes demandes du duc de Mantoue feront vraisemblablement le sujet des principales affaires que le sieur d'Audiffret aura dans le commencement de son emploi.

Lorsque le sieur Du Pré fut rappelé par le Roi, il ne fut pas au pouvoir du duc de Mantoue de conserver les trois ministres qui avoient le plus de part à sa confiance : l'Empereur l'obligea de les éloigner. De ces trois, le comte de Canozza est mort ; l'Empereur a permis au duc de Mantoue de rappeler le marquis Amorotti [1], et il ne reste plus que don Joseph Varan qui soit encore éloigné. Quoique l'intention de Sa Majesté soit que le sieur d'Audiffret n'entre point dans la manière dont ce Prince jugera à propos de distribuer les charges, et qu'il ne lui recommande personne pour faire entrer dans son conseil, Elle veut cependant qu'il demande le retour de don Joseph Varan. Il n'a été éloigné que parce qu'il avoit paru trop attaché aux intérêts de Sa Majesté, et il y a même lieu de croire que le duc de Mantoue souhaite qu'Elle veuille bien s'intéresser pour le faire rappeler. Ce prince ne pourra refuser de le faire, en ayant usé de même à l'égard du comte Vialardi, accusé d'avoir un commerce secret avec la cour de Vienne, et qu'il rappela sur la recommandation de l'Empereur. Cet exemple fera aussi voir que Sa Majesté n'oublie pas ceux qui ont marqué leur zèle pour son service. Le marquis de Ferrero, ambassadeur du duc de Savoie, a supplié le Roi d'ordonner au sieur d'Audiffret de rendre au marquis Strozzi [2] tous les bons offices qui dépendroient de lui. Sa Majesté a été depuis informée, par le sieur

1. Alphonse marquis Amorotti, ministre d'Etat, gouverneur général du Montferrat, fit, en 1703, partie du Conseil de Régence chargé d'administrer le duché de Mantoue en l'absence du duc Charles. *Notize biografiche*, t. I, p. 153.

2. Pompée, marquis Strozzi, appartenait à l'illustre maison florentine de ce nom et était fils du marquis Palla Strozzi, qui était entré au service des ducs de Mantoue et avait été gouverneur du Montferrat. Il faisait partie du conseil secret du duc Charles IV et était commandant de la citadelle de Porto, l'une des clefs de la ville de Mantoue. Il fut nommé maître de chambre (maestro di camera) du duc Charles en 1695 et mourut en 1717 (Litta. *Famiglie celebri italiane*, t. IV).

d'Audiffret même, que le sieur Strozzi avoit toujours paru l'un des plus déclarés partisans de l'Empereur, et qu'il avoit contribué plus que personne à la résolution que prirent les généraux de l'Empereur de demander au duc de Mantoue l'éloignement du sieur Du Pré. Ainsi, le sieur d'Audiffret ne doit entrer en aucune façon dans ce qui regardera les intérêts du marquis Strozzi.

Sa Majesté a bien voulu conserver, à la considération du duc de Mantoue, le régiment de Montferrat, quoiqu'elle ait réformé un grand nombre de troupes depuis la conclusion de la paix. Elle ne doute pas que ce Prince ne facilite, autant qu'il pourra dépendre de lui, les recrues nécessaires à ce régiment.

Outre les lettres de créance que Sa Majesté donne au sieur d'Audiffret pour le duc et pour la duchesse de Mantoue, Elle lui en fait remettre encore pour les ducs de Parme et de Modène. Le sieur d'Audiffret se rendra auprès d'eux quelque temps après qu'il sera arrivé à Mantoue. Il ne s'agit présentement que de les assurer de l'estime et de l'affection que Sa Majesté a pour eux; de leur faire connoître combien elle désire leurs avantages particuliers et ceux de leurs maisons. Mais, comme il peut arriver des conjonctures où il seroit nécessaire de leur parler plus précisément, Sa Majesté laisse à la prudence du sieur d'Audiffret de faire différents voyages à Parme et à Modène, et d'y demeurer tout le temps qu'il croira nécessaire pour connoître le génie de ces princes et pour l'informer exactement du fondement qu'elle peut faire sur leurs sentiments.

Sa Majesté lui donnera des ordres plus particuliers suivant le compte qu'il aura l'honneur de lui rendre directement, tous les ordinaires, de ce qui aura quelque rapport au bien de son service. Il doit principalement l'informer de ce qu'il apprendra du Milanois et de Venise, et il entretiendra un commerce régulier avec le cardinal de Bouillon[1] à Rome, avec le sieur de la Haye[2], ambassadeur de Sa Ma-

1. Emmanuel-Théodose de la Tour, cardinal de Bouillon, né en 1643, grand aumônier de France, abbé et général de Cluny, de Saint-Ouen de Rouen, etc., mourut à Rome le 2 mars 1715.

2. Denis de la Haye-Vantelet, ambassadeur de France à Venise de 1684 à 1701.

jesté à Venise, et avec ses Envoyés à Gênes[1] et à Florence[2].

Outre ce qui est contenu dans la présente instruction des avis ordinaires que le Roi veut que le sieur d'Audiffret lui donne de tout ce qui se passera à Mantoue, l'intention de Sa Majesté est que tous ses ministres au dehors lui rapportent au retour de leurs emplois, une relation exacte de tout ce qui se sera passé dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état du pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les audiences, et en toute autre rencontre, et, enfin, de tout ce qui peut donner une connoissance particulière des lieux où ils auront été employés, et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi, ledit sieur d'Audiffret aura soin de préparer un mémoire de cette sorte en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie, pour le remettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Fait à Versailles, le 4 août 1698.

LOUIS.

COLBERT.

1. Pierre Soppite de Louciennes, Ministre de France à Gênes de 1693 à 1706. V. ci-dessus page 303.

2. Roland Jachiet, sieur du Pré, ministre de France à Florence de 1694 à 1709.

XXVI

LE CARDINAL D'ESTRÉES

AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE

1700

Louis XIV vient d'accepter le testament du roi d'Espagne pour son petit-fils le duc d'Anjou. La guerre est imminente. Divisée et sans force, l'Italie est menacée de devenir la proie des Impériaux. A cette heure solennelle, le Roi charge l'un des plus considérables de ses négociateurs, le cardinal d'Estrées[1], d'une mission auprès du Pape et des différents États de la Péninsule. Le cardinal était à Rome et se préparait à rentrer en France, lorsque le marquis de Torcy lui fit parvenir, sous la date du 16 décembre 1700 et du 17 janvier 1701, les instructions nécessaires pour les démarches qui lui étaient confiées. Convaincre le Souverain Pontife, les Princes et les républiques d'Italie, de la nécessité de se liguer contre l'Empereur, amener tous ces États à faire des préparatifs militaires pour empêcher l'invasion des Allemands, stipuler conventionnellement les conditions dans lesquelles s'effectuera la coopération de chacun, tel était le programme tracé au cardinal d'Estrées. Un plein pouvoir, en date du 17 janvier 1701, était joint à ses instructions.

Parmi les gouvernements spécialement désignés à sa sollicitude, figuraient Venise et Mantoue. Les États de terre ferme de la République et la grande place forte du Mincio, si l'on organisait à temps leur défense, pouvaient fermer à l'Empereur l'accès de la Péninsule. Le pape Clément XI donna au représentant de Louis XIV l'assurance qu'il prêterait volontiers ses bons offices pour faciliter la formation d'une ligue tendant à maintenir la paix en Italie. Le 7 janvier 1701,

1. Voir sur le cardinal d'Estrées le *Recueil des Instructions aux ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 91.

le cardinal quitta Rome et arriva à Venise le 21. Ses négociations avec la République ne produisirent pas l'effet désiré ; quant au duc de Mantoue, il se trouvait alors à Venise. Dès les premiers jours de février, le cardinal d'Estrées et M. d'Audiffret s'abouchèrent secrètement avec lui et avec ses ministres. L'ambassadeur d'Espagne fut admis, de son côté, à prendre part à ces pourparlers. Les 22 et 24 février, furent signés, entre la France, l'Espagne et le duc Charles IV, des articles[1] qui confiaient aux troupes des deux couronnes la garde de la ville de Mantoue.

1. Les textes italien et espagnol du traité conclu par le duc de Mantoue avec le roi d'Espagne, figurent dans le *Recueil de Martens*, Supt. t. I, p. CI, et dans les *Tratados de Paz y de commercio de Cantillo*, p. 11.

Voici le texte du traité signé avec le roi de France :

ART. I. — Les troupes de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique ne pourront entrer en garnison dans Mantoue ni dans Porto que quand les troupes de l'Empereur et de ses alliés seront en pleine marche pour entrer en Italie, et que toute l'armée, ou la plus grande partie, sera déjà dans le Tyrol.

ART. II. — Le nombre des troupes susdit qui, dans ledit cas et non auparavant, entreront dans Mantoue et dans Porto pour leur défense, ne pourra être moindre que de quatre mille hommes, savoir : deux mille Français et deux mille Espagnols entre cavalerie et infanterie, pour y être entretenus en tout aux dépens des deux Seigneurs Rois, et ne pourront jamais lesdits deux Seigneurs Rois, hors en cas et en temps de siège formel, et pendant sa durée, comme il sera marqué ci-après dans l'article neuvième, faire avancer ou tenir dans Mantoue et dans Porto, un plus grand nombre de soldats que de quatre mille, ni à titre de quartiers d'hiver ni sous aucun autre prétexte.

ART. III. — Son Altesse pourra avoir et tenir, tant dans Mantoue que dans Porto, outre la garde de sa cour et de sa personne, telle quantité de garnison italienne de ses propres troupes qu'il jugera à propos.

ART. IV. — Le commandant, les officiers et soldats des deux couronnes de France et d'Espagne, qui entreront dans le susdit temps dans Mantoue et dans Porto, feront serment à Son Altesse de défendre l'un et l'autre pour Elle, de lui obéir, en son absence, à Madame la Duchesse son épouse, et de sortir et laisser libres la ville et la forteresse de Porto et les Etats de Son Altesse dans le cas dont on est convenu et qui sera expliqué ci-après par l'article onzième. Et, comme dans ladite forteresse de Porto, il y a un gouverneur de Son Altesse, les troupes que le commandant des deux Seigneurs-Rois, envoiera dans ladite forteresse, obéiront audit gouverneur, qui sera obligé d'entretenir une bonne correspondance avec ledit commandant. Et, comme il y a aussi dans Mantoue un major général gouverneur pour Son Altesse, qui commandera ses troupes, ledit commandant des Seigneurs-Rois conservera une bonne intelligence et gardera les mesures raisonnables, tant avec lui qu'avec les autres officiers de Son Altesse de la manière qu'on le règlera avec M. le Prince de Vaudemont et avec M. le comte de Tessé, tant pour l'ordre et la garde, que pour ce qui concerne l'honneur de ses troupes et officiers, et le bon ordre qu'on devra observer.

ART. V. — Sa Majesté Catholique sera obligée de donner à Son Altesse, quand elle en sera suppliée de sa part, une telle quantité d'artillerie, mousquets, armes, munitions, et autres attirails de toutes les sortes à proportion de la troisième partie qui lui échût dans la reddition du château et citadelle du Casal, l'an mil-six-cent-quatre-vingt-seize, sans que Son Altesse et ses successeurs soient jamais ni dans aucun temps, obligés de les rendre.

ART. VI. — Les troupes des deux Seigneurs-Rois, introduites dans Mantoue et dans Porto, Son Altesse, la ville et les habitants tant de l'une que de l'autre, ne

Quelques jours plus tard, le duc envoya à Rome le marquis Beretti son ministre, pour expliquer au pape les motifs de sa détermination, et demander l'approbation de sa Sainteté.

souffriront aucune charge, ne supporteront point de quartiers, de logements, de contributions, ni quelque sorte de frais que ce soit; au contraire, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique s'obligeront d'empêcher avec toutes leurs forces, que les Impériaux et leurs alliés ne prennent des quartiers ou des logements et n'exigent de contributions, tant dans le Mantouan que dans le Montferrat.

Art. VII. — Lesdites troupes étant entrées dans Mantoue et dans Porto, il se fera entre le commandant et les officiers des deux Rois et les ministres de Son Altesse, un tarif et un réglement sur le prix des livres et comestibles, comme aussi pour les fourrages; et le tout sera payé par lesdites troupes au prix que le payeront les autres habitants dans Mantoue et dans Porto, et lesdits commandant, officiers et soldats des armées des deux Seigneurs Rois, paieront suivant les précédents tarifs et règlements, loyers des maisons, écuries et lieux qu'ils auront besoin d'occuper, et les réparations, de temps en temps, des dégâts qui seront faits dans lesdites maisons, écuries et lieux; la même chose devant aussi être observée également par les autres troupes des deux Seigneurs Rois ou de leurs alliés qui devront passer et s'arrêter dans le Mantouan et dans le Montferrat, en sorte que, dans chacun desdits cas, ni Son Altesse ni ses sujets ne souffrent aucun préjudice.

Art. VIII. — Les revenus, droits régaliens et impôts de Son Altesse, tant dans Mantoue et Casal que dans le reste de ses Etats, ne pourront être troublés ni souffrir aucun préjudice par les prétendues prérogatives des officiers, ni pour quelque autre cause que ce soit.

Art. IX. — Mantoue venant à être assiégée ou Porto, ou bien l'une et l'autre, les deux Seigneurs Rois engageront leur parole royale d'accourir promptement avec toutes leurs forces au secours, auquel cas seulement, et non en aucun autre, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique pourront augmenter les garnisons jusqu'au nombre qui sera jugé nécessaire pour la défense, avec les mêmes conditions, déclarations et conventions avec lesquelles aura été reçue la première garnison; et, s'il arrivait que l'on rendît Mantoue ou Porto aux Impériaux ou à leurs alliés, Leursdites Majestés promettent de ne point faire de capitulation, sans la clause de sauver la vie et les biens à tous les habitants de Mantoue et de Porto, et, si Mantoue venait à être prise, les deux Seigneurs Rois s'obligent par leur parole royale, de donner immédiatement à Son Altesse en Italie, une ville et un État d'une seigneurie et d'un revenu équivalent au Mantouan, à la satisfaction entière de Son Altesse pour les retenir en toute souveraineté, jusqu'à ce qu'elle soit pleinement rétablie dans sa première et paisible possession de Mantoue, Porto, et son Etat, dans lequel rétablissement l'on procurera tous les plus grands avantages des sujets et des habitants de Mantoue et de Porto, pour la réparation des dommages qu'ils auroient soufferts par bombardement et semblables malheurs. Sans quoi, Leurs susdites Majestés promettent, sous la même parole royale, de ne conclure jamais aucun accord ou paix; et les mêmes conventions s'accordent par les deux Seigneurs Rois, même aussi pour Casal et le Montferrat, si de semblables révolutions y arrivoient, et si, en haine ou en conséquence du présent traité, Casal tomboit entre les mains des Impériaux ou de leurs alliés. Et, enfin, si Mantoue ou Porto étaient assiégées et non prises, mais que leurs fortifications fussent ruinées en tout ou partie, Leursdites Majestés promettent de les rétablir et de les remettre dans leur premier état.

Art. X. — S'il arrivoit que les deux Seigneurs Rois eussent besoin de mettre en quartier leurs troupes dans les terres du Montferrat, Son Altesse y donnera son consentement, mais avec les mêmes obligations, clauses et conditions auxquelles Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique se sont engagées pour le Mantouan, et auxquelles elles s'engagent aussi pour la même indemnité des mêmes états.

Art. XI. — La guerre étant terminée, ou les troupes de l'Empereur et de ses

De son côté, le cardinal d'Estrées obtint du duc de Modène (26 mai 1701), l'engagement de ne point recevoir dans ses places les

alliés ne venant plus en Italie, ou si, y étant venues, elles se retirent, de manière que l'on voie l'Italie délivrée de cette guerre, assurée de n'en point avoir, et même avant que la paix se fasse, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique feront d'abord sortir leurs troupes sans en laisser aucune dans Mantoue, Porto, Casal et son château, si elles y étaient et des Etats de Son Altesse, remettant le tout librement entre ses mains avec les fortifications et leurs réparations sans obligation à Son Altesse et à ses successeurs, de rembourser en tout ni en partie les dépenses qui auront été faites ou qui seront à faire pour quelque cause que ce soit.

Art. XII. — Les deux Seigneurs Rois promettent et s'engagent de prendre sous leur protection et de défendre en tous temps et en tous lieux Son Altesse, les villes et forteresses, États, sujets, droits et prétentions de Son Altesse, de quartiers, logements, contributions, attaques, sièges, invasions, et généralement de quelques insultes et hostilités qui lui seroient faites, faisant comprendre Son Altesse comme leur allié dans tous les traités de paix générale et particulière, et y appuyant dans cette occasion et dans toute autre, les droits, les prétentions et les avantages de Son Altesse.

Art. XIII. — Sa Majesté Catholique ordonnera incessamment à ses tribunaux, gouverneurs et ministres à qui il appartient, de ne point troubler Son Altesse, ses fermiers et ses sujets en aucune manière, dans le chemin nommé la Strada Franca, sur les confins de la Lombardie, et vers les Mallore, ni en quelque autre lieu, laissant Son Altesse dans la première et légitime possession, en lui faisant aussi briève justice jusqu'à la totale restitution, sans aucune force de procès ou de chicane pour les prétentions qu'elle a sur le marquisat de Spigno.

Art. XIV. — Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique qui seront réciproquement garantes l'une de l'autre, procureront que Sa Sainteté approuve et garantisse que la paix étant faite et conclue, et dans tous les cas expliqués dans l'article onzième, Leursdites Majestés retireront entièrement leurs troupes de Mantoue, Porto, ville et château de Casal et de ses États : sans laquelle promesse et son exécution préalable, Son Altesse déclare qu'Elle ne prétend point avoir fait, conclu, ni promis l'acceptation desdites garnisons, comme elle fait par le présent traité qui devra être tenu secret, et ne pourra être communiqué à qui que ce soit, sans le consentement positif et par écrit de Sadite Altesse.

Articles secrets additionnels :

Art. I. — Aussitôt que les présents articles secrets et le traité ci-dessus énoncé auront été signés, on fera avec toutes sortes de secret, visiter par un ingénieur de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique, accompagné d'un autre de M. de Mantoue, les fortifications de Mantoue et de Porto ; et, quand ils seront convenus entre eux de tout ce qui sera nécessaire pour mettre ces deux places en état de faire défense, en attendant l'approbation et la ratification du Seigneur Roi Très-Chrétien et du Seigneur Roi Catholique et la garantie du Pape, on commencera les réparations et l'on fournira, à proportion des ouvrages, quelque somme pour les perfectionner ensuite quand les troupes entreront.

Art. II. — Après que ledit traité aura été rendu public, Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté Catholique donneront six vingt mille livres pour être utilement employées et par les mains des commissaires qu'elles auront députés à cet effet, tant pour réparer le côté ruiné du château de Casal, que pour fermer la ville du côté qu'elle est restée ouverte, par la démolition de la citadelle ; afin que le cas avenant, par occasion ou suite de guerre en ces quartiers, qu'on fût obligé d'introduire des troupes dans Casal, la garnison soit en sûreté dans ladite place, et que cette garnison y soit sous le commandement de Son Altesse et de son gouverneur général du Montferrat.

Art. III. — Pareillement, ledit traité devenu public, Sa Majesté Très-Chrétienne

troupes de l'Empereur, et de ne pas leur accorder de quartiers d'hiver dans ses États.

et Sa Majesté Catholique établiront à Son Altesse une pension annuelle de vingt mille écus, monnaie de France, assignée, pour la part du Roi Catholique sur la ferme du sel ou sur quelque autre revenu du domaine de l'État de Milan, au choix de Son Altesse, laquelle pension lui sera payée de six en six mois et continuera pendant la vie de Son Altesse, sans aucune diminution. Et Sa Majesté Très-Chrétienne ni Sa Majesté Catholique ne pourront prétendre que Son Altesse et ses successeurs, sous quelque titre que ce soit, leur restitue ou compense tout ou partie des sommes stipulées dans les articles 1 et 2 et dans le présent.

Art. IV. — Dès qu'en vertu des présents articles secrets du traité conclu ce jourd'hui, ledit traité pourra être rendu public, le Seigneur Roi Très-Chrétien et le Seigneur Roi Catholique procureront, en conformité de l'article 95 de la paix des Pyrénées, par la voie des offices les plus propres, que des commissaires établis légitimement par les deux parties, reprennent, poursuivent et terminent selon les formes justes et convenables, les traités commencés sur les droits et prétentions de Son Altesse, tant comme duc de Montferrat que comme représentant la feue infante Marguerite, contre M. le duc de Savoie, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique les disposant, par des voies propres et convenables, à l'exécution de tout ce qui aura été arrêté sur ces différends par leur entremise ; et si le sieur duc de Savoie s'y accordoit, le Pape pourroit entrer en tiers avec le Seigneur Roi Très-Chrétien et le Seigneur Roi Catholique.

Art. V. — Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique, immédiatement après que le traité sera devenu public, obligeront M. le prince Vincent Gonzague à toutes les convenances dues à Son Altesse comme son chef et de toute la maison de Gonzague et insistant aux articles..... de la paix de Münster de l'année 1648, de laquelle Sa Majesté Très-Chrétienne est garante et lesquels articles ont été acceptés par Son Altesse en cette partie seulement, dans lesquels il est déclaré que les terres de Luzzara et de Reggiolo et leurs dépendances appartiennent à Son Altesse comme terres du Mantouan, et desquelles elle est dépouillée contre la disposition de cette paix. Le Seigneur Roi Très-Chrétien et le Seigneur Roi Catholique agiront de manière qu'au bout de deux mois après que le traité aura été rendu public, Son Altesse soit effectivement et réellement rétablie dans la libre et paisible possession de Luzzara, Reggiolo et leurs dépendances, comme elles étaient avant la paix, laissant à Sa Majesté Très-Chrétienne et à Sa Majesté Catholique, s'il leur plaît, le soin de pourvoir avec leur bonté royale, aux intérêts dudit sieur prince Vincent Gonzague, avec participation et sans préjudice de Son Altesse.

Art. VI. — Toutes les fois que l'armée de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique, ou de leurs alliés, campera ou s'arrêtera, de quelque manière que ce soit, sur le Mantouan, en ces occasions, le Général qui la commandera aura soin que l'on ait pour M. le duc de Mantoue tous les égards dus à son rang, à sa qualité de prince souverain et d'allié de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique, ledit sieur duc offrant aussi de servir le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique même ailleurs dans un degré convenable et proportionné à sa dignité et à sa personne.

Art. VII. — En conformité de la convention du traité, les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique entreront dans leur temps dans Mantoue, au nombre complet de quatre mille hommes; mais nonobstant cela, s'il arrivoit que le Seigneur Roi Très-Chrétien et le Seigneur Roi Catholique eussent besoin de se servir d'une partie de ces troupes, elles pourront les diminuer avec cependant la participation et le consentement de Son Altesse.

Art. VIII. — Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique feront aussi, en considération dudit traité, paroître en toutes occasions leur estime particulière, leur bienveillance et leur affection pour M. le duc de Mantoue, et de telle façon qu'il puisse jouir des honneurs et des prérogatives les plus distingués qui sont dus à

L'ambassadeur du roi de France ne put d'ailleurs amener la plupart des autres cours italiennes à se départir de la réserve qui s'imposait à leur faiblesse.

---

son rang et à sa personne. Et ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, et ledit Seigneur Roi Catholique ne permettront pas qu'il y ait quelque différence entre d'autres princes de son rang et lui : ce qui sera observé pareillement et pratiqué par les ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique, qui, dans les occasions, auront à traiter avec Son Altesse, le Seigneur-Roi Très-Chrétien et le Seigneur Roi Catholique s'emploieront aussi pour qu'il plaise au Pape de tenir un nonce à Mantoue, comme il fait dans d'autres cours d'Italie. Et, pour ce qui regarde la principauté et souveraineté de Charleville, le Roi Très-Chrétien continuera à Son Altesse sa protection, de la manière qu'il l'a fait jusqu'à présent, pour qu'il continue d'en jouir paisiblement à l'avenir, comme par le passé, et de plus, Sadite Majesté Très-Chrétienne aura agréable de députer des commissaires à ce qu'ils rendent briève justice à Son Altesse, et maintiennent ses droits sur différents intérêts ou prétentions que ledit sieur duc peut avoir dans le royaume de France.

Art. IX. — Sa Majesté Catholique fera la grâce à Son Altesse de lui donner le titre de Sérénissime.

Art. X. — Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique, dès que le premier traité aura été publié, feront des offices pressants et s'emploieront pour que la république de Gênes donne à Son Altesse le sel pour le Montferrat, au même prix qu'elle le donne à l'État de Milan, et qu'on lui en donne trois mille minots par an de plus que ce que l'on a de coutume de lui en fournir.

Art. XI. Quand les ratifications et les approbations du Seigneur Roi Très-Chrétien et du Seigneur Roi Catholique seront venues, la garantie du Pape toujours supposée, Son Altesse en faisant auparavant instance, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique seront obligées de faire avancer sur le Mantouan et jusqu'à Gazzolo ou quelqu'autre endroit qui sera jugé à propos par Son Altesse, un détachement de leurs troupes, suivi de train d'artillerie, munitions, et autres choses nécessaires, faisant courir le bruit qu'ils veulent entrer par force avec toute l'armée dans le Mantouan, même d'attaquer Mantoue, et obliger Son Altesse à se faire leur allié, lui faisant avec toute sorte d'éclat et de publicité, des menaces. Et, après avoir pratiqué toutes ces démonstrations, on renouvellera ledit traité en insérant les expressions convenables, et l'on fera paroître qu'il n'aura été commencé que dans cette conjoncture là, et à cause des mouvements et des menaces faites. Et ce traité, ainsi renouvelé, sera rendu public sous la figure d'un traité nouveau dans la vue de pouvoir exécuter l'un et l'autre avec plus de facilité dans les parties qui resteront à exécuter, ce présent traité secret devant, dans tous les temps et toujours demeurer sous le sceau d'un secret inviolable, à quoi Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique voudront bien engager leur parole royale.

Autre article additionnel secret :

Quand même l'empereur n'enverroit point de troupes en Italie et que Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique ne jugeroient pas à propos d'en introduire aucune dans Mantoue, dans Casal, et dans les autres places de M. le duc de Mantoue, toutefois ce prince ayant exécuté et accompli de sa part toutes les conditions du traité, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique veulent bien promettre de l'exécuter aussi de leur côté, et par conséquent de satisfaire à toutes les conditions portées par le présent traité en faveur dudit sieur duc de Mantoue.

(Aff. Etr. Corr. Mantoue, vol. XXXII, fol. 16 et suivants.)

LE ROI AU CARDINAL D'ESTRÉES

Aff. Étr. Corr. Rome, vol. CCCCXV, folio 275.

Versailles, 16 décembre 1700.

Mon cousin, j'avois prévenu la demande que vous me faites par votre lettre du 26e du mois dernier, et je vous avois accordé la permission de revenir auprès de moi, me souvenant de ce que vous m'avez dit avant votre départ. Mais, quoique vous croyez votre retour nécessaire pour rétablir l'ordre dans les affaires de votre maison, je suis persuadé que mon service demandant que vous demeuriez encore quelque temps en Italie, vous me donnerez les marques ordinaires de votre zèle avec le même plaisir et le même empressement que vous avez fait paroître en toutes occasions. Il ne s'agit pas de prolonger votre séjour à Rome : il faut au contraire que vous en partiez aussitôt que vous aurez reçu cette lettre ; mais au lieu de revenir directement auprès de moi, l'état présent des affaires demande que vous passiez à Venise et chez tous les Princes d'Italie. Il est absolument nécessaire de leur faire connoître le péril qui les menace, de leur indiquer les moyens de l'éviter, de les amener à se servir de leurs forces pour assurer le maintien de la tranquillité dont ils jouissent présentement, et qu'ils perdront bientôt s'ils permettent que les troupes de l'Empereur pénètrent en Italie. Toutes les nouvelles que je reçois m'apprennent qu'il persiste dans le dessein d'y faire marcher une armée de trente mille hommes ; que les ordres pour les logements sont envoyés déjà dans le Tyrol et que, sans avoir aucun traité avec la République de Venise, l'intention de ce Prince est de prendre par force les passages qui lui seront refusés. Il ne savoit point encore à la vérité que le Milanois avoit reçu avec toutes les démonstrations de la plus vive joie la nouvelle de l'acceptation que j'ai faite du testament du feu roi d'Espagne. Il comptoit sur les dispositions de cet État à recevoir ses troupes, et particulièrement sur le Prince de Vaudemont, ignorant encore les assurances qu'il avoit données de sa fidélité au Roi mon petit-fils. Mais je doute que ces derniers avis changent les résolutions prises à Vienne. La foiblesse des Espagnols est connue. L'Empereur, accoutumé à se flatter des plus heureux événements, espérera que la diligence de ses troupes préviendra toutes les mesures que l'on pourroit prendre pour la défense du Milanois, et je sais qu'il compte déjà qu'elles arriveront sur les frontières de cet État au commencement du mois de janvier.

Je doute à la vérité que leur marche puisse être aussi prompte ; la saison seule y peut apporter de grands embarras, et je vois, par les lettres que je reçois de Vienne du 1er de ce mois, que les ordres n'étoient pas encore donnés pour mettre ces troupes en mouvement. Mais il suffit de connoître les intentions de l'Empereur pour songer aux précautions nécessaires pour les prévenir en quelque temps que ce soit qu'il veuille exécuter ses projets. Toute l'Italie est également intéressée à s'opposer au retour des Allemands : ils ont fait voir, pendant la dernière guerre, ce que l'on doit craindre de leur violence ; il est aisé de juger qu'elle seroit présentement beaucoup plus grande. Les Allemands étoient alors en petit nombre, leur subsistance étoit assurée, le projet de l'Empereur est d'envoyer présentement trente mille hommes en Italie ; le Milanois leur est fermé ; ils seront obligés d'y faire la guerre, et cependant, soit qu'ils y entrent, soit que leurs efforts soient inutiles, comme il y a lieu de le croire, il faudra qu'ils

subsistent aux dépens de tous les pays voisins : l'État du Pape ne sera pas épargné lorsqu'ils se seront emparés de quelque place, soit dans celui de Venise, soit dans le Mantouan ou dans le Modénois. Il est aisé de prévoir tous les malheurs où l'Italie va se trouver exposée, si les Allemands y peuvent encore pénétrer ; mais la crainte extrême que ses Princes ont toujours eue de la guerre, est capable de leur en faire ressentir les effets les plus funestes s'ils ne surmontent la timidité qu'ils ont fait paroître en de semblables occasions.

Heureusement le Pape[1] que l'on vient d'élire est d'un âge peu avancé, plus capable par conséquent de s'appliquer aux grandes affaires, d'y apporter toute la fermeté que leur importance exige et de donner, comme père commun et comme premier Prince de l'Italie, les conseils et l'exemple nécessaires aux autres Princes pour leur sûreté commune.

J'ai lieu de croire, par le compte que vous me rendez de vos premières audiences, qu'il est tout disposé à faire sur ce sujet les démarches les plus convenables au maintien du repos de l'Italie ; aussi mon intention est qu'aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous informiez Sa Sainteté de ce qui est contenu dans les différents avis que j'ai reçus des desseins de l'Empereur, de ses préparatifs pour faire marcher incessamment ses troupes, et principalement, des projets qu'il forme pour s'ouvrir par force les passages de l'État de Venise, si la République refuse de les accorder volontairement. Vous direz à Sa Sainteté que, dans une telle conjoncture, on doit bien croire que je ne laisserai pas l'État de Milan sans secours ; que déjà même je fais avancer mes troupes, afin de les faire passer dans le Milanois, aussitôt qu'il sera nécessaire : qu'ainsi la guerre va commencer en Italie, mais qu'elle sera juste de ma part seulement pour la défense des États appartenant au Roi d'Espagne et que, de celle de l'Empereur, elle ne doit être regardée que comme une pure violence sans aucun droit pour attaquer un pays soumis à un Prince légitime. Que, cependant, cette guerre s'étendra dans tous les États d'Italie ; que celui de Milan souffrira peut-être moins que les autres par les secours que je lui donnerai ; que l'État de l'Église, ceux de la République et des Princes de Lombardie seront les plus exposés. Vous lui représenterez vivement ce que l'Italie a souffert pendant la dernière guerre, et les raisons qu'il y a de craindre pour elle de plus grands maux, si la paix dont elle jouit est encore troublée. Vous ferez voir à Sa Sainteté que, n'ayant plus à se ménager entre la France et l'Espagne, rien ne l'empêche de prendre tous les partis qu'elle jugera convenables au maintien du repos de la chrétienté. Que ce devoir étant un des premiers d'un père commun, se rapporte en même temps aux intérêts du Saint-Siège et à la conservation de l'État ecclésiastique. Vous lui représenterez la timidité des Princes d'Italie, et combien il est nécessaire que Sa Sainteté leur donne l'exemple de ce qu'ils ont à faire. Enfin, je remets à votre prudence de vous servir de tous les moyens que vous croirez les plus propres pour persuader au Pape qu'il seroit nécessaire que dans cette conjoncture il entrât dans une ligue avec moi, avec le Roi d'Espagne, les Vénitiens, et, généralement, tous les Princes d'Italie, pour s'opposer ensemble à l'entrée des troupes de l'Empereur. Vous lui direz, qu'en vous permettant de revenir auprès de moi, je vous ai fait savoir que je désire que vous passiez pour cet effet à Venise et chez les autres Princes d'Italie ; que vous seriez persuadé de l'heureux succès de

1. Clément XI (Albani), né en 1649, élu pape en 1700, se montra favorable à Louis XIV pendant la guerre de la Succession d'Espagne et mourut en 1721.

ce voyage et que, certainement, la République et les autres Princes prendroient les résolutions convenables à l'état présent des affaires, si vous pouviez les assurer, de la part du pape, que Sa Sainteté est dans les mêmes dispositions, et si vous pouviez enfin leur faire voir, de sa part, un projet de ligue pour leur sûreté commune.

Il seroit en effet à souhaiter que, parlant en mon nom dans le voyage que vous ferez, vous fussiez aussi autorisé par le Pape, et que vous pussiez déclarer les sentiments de Sa Sainteté en faisant connoître les miens.

Mais la vue d'obtenir d'elle cette mission particulière ne doit pas vous retenir à Rome, car le temps presse extrêmement de vous rendre à Venise, de connoître, par vous-même, quelles sont les forces de la République, quelles sont ses intentions, et de l'éclairer sur ses véritables intérêts.

Je ne vous prescrirai point ce que vous aurez à lui dire; vous êtes instruit de mes sentiments, vous voyez l'état des affaires, la nécessité de se déterminer promptement et de fermer aux Allemands les portes de l'Italie. Je ne doute pas que vous ne parliez sur ce sujet avec toute la justesse et toute la dignité convenables.

Si les Vénitiens touchés de vos raisons se préparent à la défense, s'ils lèvent des troupes, et s'il est question de leur faire envisager dans la suite quelques avantages d'une guerre qu'ils n'entreprendront dans le commencement que pour se défendre, les terres de l'évêché de Trente pourroient leur fournir un dédommagement des frais qu'ils auroient faits, si l'Empereur, connaissant les difficultés d'entrer en Italie, ne veut pas cependant quitter les armes.

Vous pourriez, s'il en étoit question, m'informer des assistances que la République demanderoit pour se mettre en possession des mêmes droits que l'Empereur a présentement dans cet évêché, laissant toujours à l'Évêque ceux qui lui appartiennent; et je m'engagerois aussi à garantir aux Vénitiens la conquête qu'ils en feroient.

Vous devez principalement les porter à veiller à la sûreté de la ville de Mantoue, presque autant qu'à celle de leurs propres places: ce poste est si important, que, si l'Empereur l'occupoit une fois, il seroit difficile de le faire sortir de l'Italie sans de longues guerres.

J'ai lieu de croire que vous trouverez le duc de Mantoue à Venise, et si le Pape et les Vénitiens consentent à former une ligue, ce Prince ne fera nulle difficulté d'y entrer: il a trop d'intérêt d'empêcher que les Allemands ne rentrent en Italie. Vous verrez par les avis que je vous envoie que leur projet seroit de se rendre maîtres de Vérone. Je ne puis croire que les Vénitiens en attendent tranquillement l'effet et que le Pape voie sans peur les troupes de l'Empereur près des portes de Ferrare.

Après avoir été à Venise, vous prendrez votre route par Modène et vous irez ensuite à Parme. Quelque liaison que le duc de Modène puisse avoir avec l'Empereur, l'état des affaires est tellement changé par mes nouvelles liaisons avec l'Espagne, que ce Prince doit consentir à toutes les propositions que vous lui ferez.

Le duc de Parme a toujours fait paroître de bonnes intentions, et je suis persuadé qu'il ne changera pas de sentiment dans la conjoncture présente: ainsi vous lui ferez prendre tels engagements que vous croirez nécessaires.

De Parme, vous viendrez à Gennes, et l'intérêt particulier des Génois suffit pour assurer de leur attachement à la couronne d'Espagne: ainsi le point le plus essentiel des ordres que je vous donne est de persuader le Pape et la République de Venise de prendre incessamment les mesures nécessaires pour le maintien du repos de l'Italie.

En allant de Rome à Venise, vous passerez par Florence : vous direz au Grand Duc le sujet de votre voyage, et, quoique la situation de ses États le mette à couvert de la première irruption des Allemands, vous lui ferez voir cependant, qu'il ne s'en garantiroit pas longtemps, s'ils envoyoient une armée de trente mille hommes en Italie ; qu'aussitôt que quelques détachements seroient entrés dans le Modénois, ils pénétreroient bientôt en Toscane, et que, l'État du Pape n'en étant pas exempt, celui de Florence ne seroit pas traité plus favorablement. Enfin, il est aisé de faire voir le péril, et les remèdes seront faciles s'ils sont employés à temps.

J'ai jugé que vous seriez plus propre que personne à faire connoître l'un et l'autre ; que votre dignité, la juste réputation que vous avez acquise par les services que vous m'avez rendus, donneroient bien plus de poids à vos propositions : et, il est à désirer que le Pape aide au succès de votre voyage, en vous mettant en état de parler en même temps de sa part.

Tous les ministres d'Espagne auront ordre d'agir de concert avec vous dans tous les lieux où vous passerez. Et, comme vous me rendrez un compte exact de votre voyage, je vous informerai de mes intentions suivant les différents changements qui pourront arriver.

Comme le Prince de Vaudemont écrit que les peuples de l'État de Milan sont alarmés des bruits de la marche des Allemands, je lui fais savoir que je fais avancer mes troupes en Dauphiné ; que ceux qui les commanderont seront sous ses ordres, si elles entrent dans le Milanois ; et j'ordonne au comte de Tessé de partir[1] incessamment pour se rendre à Milan, d'y demeurer peu de jours, et de concerter, avec le Prince de Vaudemont tout ce qu'il croira devoir faire pour la sûreté du Milanois.

LE ROI AU CARDINAL D'ESTRÉES

Aff. Étr. Corr. Rome, vol. CCCCXV, fol. 390 et Corr. Venise, vol. CXXXI, fol. 11.

17 janvier 1701.

Mon cousin, le courrier que je vous avois dépêché m'a rapporté la lettre que vous m'avez écrite le 2e de ce mois. J'ai reconnu, dans votre promptitude à exécuter mes ordres, le même zèle dont vous m'avez donné des marques dans toutes les occasions où le bien de mon service l'a demandé, et je ne doute pas que le succès ne réponde à ce que je dois attendre de vos lumières et de votre expérience dans les plus importantes affaires. J'ai appris avec plaisir les dispositions où vous avez trouvé le Pape au sujet de la guerre dont l'Italie est menacée. Sa Sainteté ne pouvoit pas mieux commencer qu'en écrivant à l'Empereur dans les mêmes termes qu'elle vous a parlé : elle s'exprime de même dans le Bref que j'ai reçu par son nonce et, quoique le terme de médiateur y soit employé, ceux qui le précèdent et qui le suivent, empêchent qu'on ne puisse lui donner une interprétation opposée aux véritables sentiments du Pape.

Mais ce premier pas ne pourroit suffire si Sa Sainteté n'employoit en même temps des moyens plus efficaces pour prévenir la guerre : car, elle ne doit pas croire que ses instances, quelque justes qu'elles soient,

1. Sur cette mission du comte de Tessé, voir le *Recueil des Instructions aux Ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 231.

détournent l'Empereur d'envoyer des troupes en Italie, s'il peut se flatter de les y faire subsister. Il faut donc qu'après avoir fait connoître à ce Prince que, s'il ne défère pas à ses prières, elle sera obligée de prendre des mesures pour la sûreté de l'Italie, elle les prenne en effet. Il seroit à souhaiter qu'elle donnât, dès à présent, les ordres pour faire des levées, qu'il parût qu'elle songe non seulement à la défense de l'État ecclésiastique, mais encore à donner des assistances aux Princes voisins; qu'elle en offrît, par exemple, au duc de Modène, et, si elle étoit en état de mettre des troupes dans les places de ce Prince, elle fixeroit ses résolutions, et les soupçons que l'on pouvoit avoir de ses engagements secrets avec l'Empereur seroient entièrement levés.

Vous jugez avec raison que les résolutions du Pape et celles de la République de Venise détermineront les autres Princes d'Italie. Sa Sainteté paroît bien disposée. Vous verrez bientôt ce qu'on doit attendre des Vénitiens, et si leur foiblesse les empêchera de se conformer aux seules maximes qu'ils doivent suivre. Ils aimeront à se flatter et peut-être ils croiront, aussi bien que le Pape, que l'Empereur, perdant toute espérance du côté des Princes d'Italie, abandonnera le dessein d'y envoyer des troupes. Rien n'est plus dangereux que cette confiance : les projets de la Cour de Vienne ne sont point changés, ils se confirmeront si l'Empereur voit l'Italie, prévenue de cette opinion, négliger désormais sa défense. L'unique moyen d'y maintenir la paix est de faire les préparatifs nécessaires pour la conserver par les armes.

C'est ainsi que la République de Venise peut éviter une guerre dont les longues suites ruineroient enfin son État. Il est de la dernière importance pour elle d'empêcher que les Allemands ne prennent des postes en Italie, car il est certain que, s'ils en avoient quelques-uns, l'Empereur envoieroit incessamment de nouveaux secours pour les maintenir : si les conquêtes dans le Milanois étoient trop difficiles, il suffiroit à ce Prince d'entretenir la guerre, et, comme elle se feroit aux dépens de tous les Princes voisins de l'État de Milan, il est aisé de juger si la continuation de cette guerre ne leur coûteroit pas infiniment davantage que les efforts qu'ils peuvent faire présentement pour la prévenir.

Si leur union n'est pas capable de détourner l'Empereur d'envoyer des troupes en Italie, leurs forces jointes aux miennes et à celles d'Espagne, avant que les Allemands aient pris aucun poste, les empêcheront certainement de s'établir : cette guerre ne consommera pas même le temps d'une campagne, et l'Empereur, connoissant par cette expérience, les difficultés de pénétrer plus avant, abandonnera le projet que la foiblesse des Princes semble entretenir présentement : ainsi, l'essentiel est de bien commencer. Les premières démarches faites à propos peuvent sauver l'Italie, et, certainement, elle sera ruinée, si l'on souffre que les Allemands s'y établissent assez pour soutenir plusieurs années de guerre quoique sans succès.

Mais, comme il ne suffit pas de vous expliquer les motifs qui doivent porter la République de Venise à songer à sa défense, et que vous demandez mes ordres sur les conditions que je consentirai de lui accorder, ce que je puis vous faire savoir sur ce sujet est que jusqu'à présent la République s'est renfermée dans de simples assurances de veiller au repos de l'Italie et à la conservation de ses États. Il paroît en même temps que deux raisons principales l'empêchent de se déclarer contre l'Empereur. La première est le peu de troupes qu'elle a pour conserver son état de terre ferme, et le peu de moyens de fournir aux dépenses nécessaires pour en lever de nouvelles. La seconde raison est fondée sur la crainte que les

Venise que des autres Princes d'Italie. Vous l'engagerez encore davantage par le compte que vous lui en rendrez à veiller à la conservation de la paix et à prendre les mesures nécessaires pour cet effet.

Il seroit inutile de vous recommander d'entretenir, pendant votre voyage, une correspondance exacte avec le cardinal de Janson[1] : je suis assez persuadé que vous le ferez de vous-même ; mais il est nécessaire aussi que vous écriviez à l'ambassadeur d'Espagne à Rome et que vous l'avertissiez de ce qu'il devra dire à Sa Sainteté pour les intérêts du Roi Catholique. J'ai appris avec beaucoup de déplaisir la mort du Prince de Monaco[2]; je connoissois son zèle, et les services qu'il me rendoit à Rome m'étoient très agréables. Le pape a remarqué avec raison que l'Empereur a choisi pour envoyer en Italie les officiers milanois qui servent dans ses troupes. Je sais que le Prince de Vaudemont a pris sur ce sujet toutes les précautions nécessaires, et qu'il n'a pas voulu permettre à ses officiers d'entrer dans l'État de Milan.

Le sujet de votre voyage à Venise pourra lever l'embarras que vous craignez que le changement du cérémonial à l'égard des cardinaux ne produise ; toutefois, si les Vénitiens persistent à soutenir le dernier règlement qu'ils ont fait, je remets à votre prudence d'examiner si vous ne pourriez pas, sans nuire à votre dignité, terminer cette difficulté en traitant avec les commissaires autorisés par la République et qu'elle vous députeroit pour cet effet.

Le compte que vous me rendez de la conduite de l'ambassadeur de l'Empereur à l'égard du cardinal de Médicis[3], me fait juger qu'il ne sera pas longtemps au choix de ce Cardinal d'examiner s'il gardera la protection des affaires de l'Empereur à Rome, ou s'il y renoncera. Ainsi, vous ne pouviez mieux prendre votre temps pour exécuter les ordres que je vous ai donnés à son égard, et le Roi d'Espagne lui écrira de la manière que vous le proposez aussitôt qu'il sera arrivé en Espagne.

Mon cousin le Prince de Condé[4] doit vous écrire au sujet des prétentions qu'il peut avoir sur le Montferrat après la mort du duc de Mantoue. Je veux bien que vous lui rendiez, en cette occasion, tous les services qui pourront dépendre de vous; cependant, je remets à votre prudence de parler sur ce sujet, de manière que les choses que vous direz ne puissent apporter aucun préjudice aux autres affaires plus importantes dont vous êtes chargé. Vous devez éviter aussi de donner lieu de croire que je veuille traverser les prétentions du duc de Lorraine lorsque la succession sera ouverte.

1. Toussaint de Forbin-Janson, cardinal, ambassadeur de France à Rome. V. le *Recueil des Instructions aux Ambassadeurs en Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 154.

2. Louis Ier Grimaldi, né en 1642, prince de Monaco, duc de Valentinois, succéda en 1651 à son père Hercule II. Envoyé comme ambassadeur de France à Rome en 1698, il mourut dans cette ville le 3 janvier 1701.

3. François-Marie de Médicis (1660-1711), cardinal en 1686, soutint la cause du roi d'Espagne Philippe V en Italie et fut nommé en 1703 protecteur des Affaires de France et d'Espagne. Il abandonna le chapeau en 1709 pour épouser la princesse Eléonore de Gonzague.

4. Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé (1643-1709), fils du grand Condé. Il avait épousé en 1663 Anne de Bavière, princesse palatine du Rhin, fille d'Edouard, prince palatin, et d'Anne de Gonzague, et petite-fille de Charles de Gonzague, duc de Nevers et de Mantoue.

XXVII

LE COMTE DE TESSÉ

PLÉNIPOTENTIAIRE

1702

Le blocus de Mantoue ne fut jamais assez étroit pour empêcher toute communication entre la cour de France et celle du duc Charles. Préoccupé des difficultés qu'il aurait sans doute en présence des succès de l'Empereur, à conserver la souveraineté de ses États en Italie, le duc de Mantoue engagea pendant l'hiver de 1702 une négociation avec Louis XIV, afin d'obtenir, en échange de ses possessions italiennes, le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. Le roi refusa de se prêter à un arrangement aussi radical, et chargea le comte de Tessé, qui commandait en chef à Mantoue, de soumettre secrètement au Prince un projet de traité laissant à celui-ci le Mantouan, et cédant à l'Espagne le Montferrat, en échange du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. La cour de France faisait cette proposition sans avoir consulté le roi d'Espagne, dont elle s'engageait seulement à demander ultérieurement l'approbation. On trouvera ci-après les instructions adressées à ce sujet au comte de Tessé, le marquis de Torcy étant ministre des affaires étrangères.

Le duc de Mantoue refusa d'accepter la combinaison suggérée par Louis XIV. Il s'obstina au contraire à vouloir céder le Mantouan à l'Espagne et à conserver le Montferrat. Ce dissentiment fit tomber la négociation, au succès de laquelle le Roi semble d'ailleurs s'être médiocrement intéressé.

LE ROI AU COMTE DE TESSÉ

Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. XXXIII, fol. 88.

Marly, le 9 février 1702

Monsieur le comte de Tessé, je ne doute pas que vous n'ayez su que le duc de Mantoue avoit ordonné au marquis Balliani, son Envoyé auprès de moi, de se rendre à Mantoue, ce prince ayant dessein de lui confier un secret dont il ne vouloit s'ouvrir à personne, et son intention étant de le renvoyer ensuite pour me le communiquer. Le marquis Balliani devoit partir pour l'Italie au mois de décembre dernier. Ses infirmités l'obligèrent à différer son voyage [1], les Allemands bloquèrent ensuite Mantoue. Ainsi, ne pouvant obéir aux ordres qu'il avoit reçus, le duc de Mantoue me fit demander, il y a quelques jours, de lui nommer une personne de confiance et capable de m'informer du secret dont il vouloit me donner connoissance. On proposa, dès lors, à son Envoyé de vous choisir pour cette confidence. Il répondit que personne ne seroit plus agréable à son maître. J'ai fait dire depuis à cet Envoyé que je vous envoierai l'ordre d'écouter ce que le duc de Mantoue voudroit vous dire. Dans cet intervalle, ce prince a écrit qu'il avoit une entière confiance au sieur d'Audiffret, et qu'ayant à me faire savoir un secret d'une extrême importance, il souhaiteroit que je permisse que, quittant pour quelque temps les fonctions de l'emploi de mon Envoyé à Mantoue, il vînt me rendre compte de ce que ce Prince lui auroit dit.

Cette proposition ne m'avoit point fait changer ma première pensée, et j'avois ordonné qu'on fît savoir au duc de Mantoue, qu'il pourroit s'ouvrir entièrement à vous, lorsque j'ai vu par la lettre que vous avez écrite au sieur Chamillart [2], le 19 du mois dernier, que ce prince vous avoit fait une ouverture que je crois être celle qu'il vouloit confier au marquis Balliani; au moins elle est assez importante pour en juger ainsi.

Il s'agit, suivant votre lettre, d'une cession entière qu'il offre de faire du duché de Mantoue et du Montferrat, et vous marquez que, s'il convient au bien de mes affaires de conclure un pareil traité, la conjoncture ne sauroit être plus favorable pour le terminer promptement. Après avoir examiné avec beaucoup d'attention les avantages que je pouvois en attendre, et ceux qu'il y auroit à faire au duc de Mantoue pour lui faire trouver pendant sa vie le repos honorable qu'il paroit souhaiter, j'ai jugé qu'il ne me convient point d'accepter cette offre pour moi; que l'acquisition de quelques États en Italie ne peut jamais être utile à ma couronne, et que le dédommagement seroit difficile à donner dans mon royaume. Mais, en même temps, il m'a paru que rien ne convenoit mieux aux intérêts du roi d'Espagne que de suivre en partie l'idée du duc de Mantoue, de traiter incessamment pour la seule cession du Montferrat.

Je vous envoie un projet du traité que l'on pourroit faire avec lui dans cette vue. S'il n'étoit pas de la dernière importance de garder le secret, j'aurois fait communiquer ce projet au roi d'Espagne et à ses ministres.

1. Le marquis Balliani mourut peu après à Paris, le 13 avril 1702.

2. Michel Chamillard, contrôleur général des finances en 1699, ministre de la guerre de 1701 à 1709, mort en 1721.

Mais il seroit bientôt public, si le conseil d'Espagne en avoit connoissance. Cette considération m'empêchera d'en écrire encore en Espagne. Je crois cependant pouvoir me charger du consentement du Roi Catholique, et je le demanderai aussitôt que vous m'aurez fait savoir que vous aurez signé le traité. Je ne puis vous donner d'autres instructions que celles que vous trouverez dans le projet même de traité que je vous envoie. Lorsque vous m'aurez informé des prétentions du duc de Mantoue, je pourrai vous faire connoître plus particulièrement ce que vous devrez ou lui accorder ou lui refuser.

J'ai lieu de croire que son intention sera de passer le reste de sa vie dans mon royaume. Il vaudroit mieux que ce fût à Charleville qu'à Paris ; vous écouterez cependant ce qu'il vous dira sans vous y opposer, et vous pourrez lui faire connoître, comme de vous-même, que s'il prenoit la résolution d'établir son séjour dans cette ville, venant rarement à Paris, je pourrois en ce cas lui prêter, lorsqu'il y viendroit, quelque maison convenable pour son habitation.

Le sieur d'Audiffret n'est point informé de ce que je vous écris, quoique je sois bien persuadé de sa discrétion et de son zèle. Je crois cependant nécessaire que cette affaire soit traitée uniquement entre le duc de Mantoue et vous.

La cession du Mantouan et de Montferrat au roi d'Espagne alarmeroit trop les princes d'Italie.

C'est par cette raison que j'ai cru devoir me fixer à la seule cession du Montferrat.

PROJET D'UN NOUVEAU TRAITÉ A FAIRE ENTRE LE ROI ET M. LE DUC DE MANTOUE

Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. XXXIII, fol. 82.

L'affection singulière que le Roi a toujours eue pour M. le duc de Mantoue étant encore augmentée par l'attachement sincère et véritable de ce Prince aux intérêts du Roi et à ceux du Roi Catholique, par sa fermeté à maintenir les engagements qu'il a pris, et par le zèle qu'il témoigne pour le bien des affaires, et qu'il paroit avoir encore renouvelé depuis l'entrée des Allemands dans son pays ; Sa Majesté, sensible à toutes ces considérations, a cherché les moyens de faire goûter en repos à ce Prince les fruits de son alliance, et, comme les violences que les Allemands ont exercées dans le Mantouan pourroient empêcher que de longtemps M. le duc de Mantoue ne jouît d'une pleine tranquillité, partageant les malheurs de ses sujets, Sa Majesté, excitée par la véritable amitié qu'elle a pour ce prince, a jugé que, pour lui procurer un repos solide et prompt, il falloit dresser un nouveau traité, et ayant donné pour cet effet son plein pouvoir au sieur comte de Tessé, etc., et M. le duc de Mantoue ayant remis le sien au sieur..... ils sont convenus des conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER

Le traité fait entre le Roi et M. le duc de Mantoue au mois de..... de l'année dernière 1701, sera confirmé par le présent traité dans tous ses articles, tant secrets qu'autres.

ARTICLE SECOND

En conséquence de ce même traité, les troupes de Sa Majesté et celles du roi d'Espagne demeureront dans Mantoue et dans tous les lieux du Mantouan et du Montferrat, où il conviendra qu'elles soient pour le bien du service de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, aussi longtemps que la présente guerre durera en Italie, ou qu'il sera nécessaire que ces mêmes troupes y demeurent pour l'affermissement de la paix, et pour empêcher les entreprises des ennemis de la tranquillité publique.

ARTICLE TROISIÈME

Comme le ressentiment de l'Empereur contre le duc de Mantoue a éclaté par les procédures injustes faites contre lui, et par les violences exercées par les Allemands sur les États, les terres et les maisons de Son Altesse, qu'elle prévoit, avec beaucoup de raison, que pendant toute sa vie elle y seroit exposée, Sadite Altesse voulant s'assurer ailleurs qu'en Italie un établissement tranquille, et conserver cependant le duché de Mantoue dans sa maison, afin d'en soutenir le lustre, promet, par le présent traité, de céder dès à présent à Sa Majesté Catholique la possession actuelle du marquisat de Montferrat avec tous les droits, raisons, et actions que Sadite Altesse a et peut avoir sur ledit État et sur ses revenus qu'elle transporte à Sa Majesté Catholique, promettant de se contenter pour l'extinction de tous lesdits droits, raisons et actions de l'échange et du dédommagement qui seront spécifiés dans les articles suivants.

ARTICLE QUATRIÈME

Sa Majesté engagera le roi d'Espagne, son petit-fils, à donner à M. le duc de Mantoue, pour échange et pour dédommagement du marquisat de Montferrat, le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, pour en jouir et pour les posséder avec leurs revenus en toute souveraineté, ainsi que Sa Majesté Catholique en jouit et les possède présentement, cédant en même temps à Son Altesse tous les droits, raisons et actions que Sadite Majesté Catholique a et peut avoir sur lesdits duché de Luxembourg et comté de Chiny.

ARTICLE CINQUIÈME

Si le revenu desdits duché de Luxembourg et comté de Chiny n'égale pas celui du Montferrat, le Roi sera garant que le roi d'Espagne y suppléera ; et si le revenu excède celui du Montferrat, le profit en sera pour M. le duc de Mantoue.

ARTICLE SIXIÈME

Cet échange ainsi fait, M. le duc de Mantoue demeurera toujours souverain du duché de Mantoue, et jouira de tous les droits et revenus dont il a joui ou dû jouir jusqu'à présent, en cette qualité, le Roi d'Espagne ayant seulement le droit de conserver des troupes dans Mantoue et dans tous les lieux du Mantouan, où il conviendra qu'elles soient, aussi longtemps que le bien des affaires le demandera, et ainsi qu'il est spécifié par l'article second du présent traité. Et, comme l'intention de Sa Majesté Catholique ne sera jamais de frustrer les légitimes héritiers de M. le duc de Mantoue de la succession de ce Prince, elle déclarera que, pour main-

tenir les droits de la maison de Gonzague sur le duché de Mantoue, ledit sieur duc, venant à mourir sans enfant, Sadite Majesté Catholique mettra en possession de ce duché le fils aîné du duc de Guastalle, l'infidélité de son père et les assistances qu'il a données aux troupes de l'Empereur ne permettant pas de lui laisser prendre possession de l'État et duché de Mantoue s'il survivoit à M. le duc de Mantoue. Pour s'assurer en même temps des bonnes intentions du fils, Sa Majesté Catholique demandera qu'il soit envoyé auprès d'elle pour y demeurer autant qu'elle le jugera à propos.

ARTICLE SEPTIÈME

Mais, comme le Montferrat ne doit appartenir à personne de la maison de Gonzague, qu'il doit passer à des collatéraux après M. le duc de Mantoue, la même raison qui oblige le Roi à faire conserver le droit des héritiers du Mantouan ne subsistant plus à l'égard du Montferrat, il sera libre au Roi Catholique de disposer de cet État comme bon lui semblera, même pendant la vie de M. le duc de Mantoue aussitôt que Son Altesse sera satisfaite et en possession de l'échange stipulé par le présent traité.

ARTICLE HUITIÈME

Les héritiers de M. le duc de Mantoue pour le Montferrat auront, sur le duché de Luxembourg, les mêmes droits qu'ils avoient auparavant sur le Montferrat ; et ils auront une entière liberté de les poursuivre par les voies de la justice, si ce Prince vient à mourir sans enfants, sauf à changer ce que le Roi et le roi d'Espagne pourront juger à propos à l'égard de la souveraineté du duché de Luxembourg après la mort de M. le duc de Mantoue.

ARTICLE NEUVIÈME

Pendant la guerre, le roi d'Espagne aura droit de conserver dans la ville de Luxembourg une garnison composée ou de ses troupes ou de celles qu'il y voudra faire entrer, et d'introduire lesdites troupes dans les lieux de ce duché où il sera jugé nécessaire de les mettre. Après la paix, les fortifications de la ville de Luxembourg seront démolies et rasées, avec la condition expresse qu'il ne sera jamais permis de les relever.

ARTICLE DIXIÈME

Le Roi se charge de communiquer ce traité au roi d'Espagne, de le faire agréer par Sa Majesté Catholique, et d'en avoir la ratification, sans laquelle les conditions stipulées par le présent traité seront nulles et comme si jamais il n'en avoit été parlé.

ARTICLE ONZIÈME

Le présent traité demeurera très secret, jusqu'à ce que l'exécution le rende public.

ARTICLE DOUZIÈME

Les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines ou plus tôt, s'il est possible.

XXVIII

LE COMTE DE GERGY

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

1702-1708

En 1702, Philippe V vint en personne visiter ses provinces italiennes. Assisté de Vendôme, il commanda les armées des deux couronnes qui remportèrent la victoire de Luzzara (août 1702). Durant cette campagne, le duc de Mantoue fit fonctions de généralissime. Il n'avait ni la bravoure militaire, ni les talents qu'exigeait un pareil emploi, et l'on s'arrangea de manière à ce qu'il ne le remplît que pour la forme. Cependant le Mantouan était toujours le théâtre des hostilités. Bientôt fatigué du bruit des combats, le duc se retira, en septembre 1702, sur un point moins exposé de ses États, à Casal, « où il emmena ses « carosses, ses confidents et une partie de sa musique masculine et « féminine, avec son poète, pour lui préparer un opéra[1] ». C'est là que vint le rejoindre M. de Gergy[2], successeur de M. d'Audiffret. Durant ce temps, M. Liesse continuait à résider à Mantoue auprès de la duchesse. Pendant les premiers mois de l'année 1703, tous deux adressèrent simultanément des rapports à la cour. Les instructions remises par le marquis de Torcy au nouvel Envoyé du Roi à Mantoue, donnaient pour principale mission à M. de Gergy de déjouer les intrigues qui pourraient être nouées pour détacher le duc de l'alliance française.

1. M. Liesse au marquis de Torcy, 11 septenbre 1702. Aff. Etr. Corr. Mantoue, t. XXXV, fol. 185.

2. Jacques-Vincent Languet, baron puis comte de Gergy, seigneur de Montchanut, Aunay, Raconnay, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, Envoyé en 1697 près le duc de Würtemberg, Envoyé extraordinaire à Mantoue (1702-1708), ministre en Toscane de 1709 à 1715, Envoyé à la Diète de Ratisbonne, de 1715 à 1721, ambassadeur à Venise en 1723. La terre de Gergy fut érigée en comté en sa faveur par lettres du mois d'août 1706. Il mourut le 17 novembre 1734. Il était frère de Jean-Joseph Languet, archevêque de Sens, membre de l'Académie française, et de Jean-Baptiste-Joseph, curé de Saint-Sulpice,

A cette époque, la situation des armées franco-espagnoles dans la Haute-Italie est satisfaisante. Non seulement elles ont mis le duc de Mantoue en possession du duché de Guastalle (septembre 1702), mais, le prince de Bozzolo étant mort, le duc Charles put, grâce à notre appui, annexer ses États au Mantouan (avril 1703). Au moment où s'ouvrit la campagne de 1703, la tâche de M. de Gergy consista surtout à éloigner de l'esprit du duc de Mantoue l'idée d'exercer un commandement en chef. Il eut quelque peine à faire taire les sentiments de vaine gloriole du prince italien. Très affecté d'abord de la défection du duc de Savoie (octobre 1703), le duc de Mantoue reprit un peu d'assurance, lorsqu'il apprit que le duc de Vendôme avait désarmé les troupes piémontaises, et lorsqu'il vit Casal en état de défense.

Le 18 novembre 1703, la Duchesse de Mantoue mourut dans sa capitale. Elle dirigeait avec fermeté les affaires du Mantouan, pendant que son mari résidait à Casal. Le duc nomma, pour la remplacer, un conseil composé des marquis Amorotti, Nerli, Aldegati et Vialardi et du sieur de Ceppi, secrétaire. La première préoccupation du duc Charles, devenu veuf, fut de se remarier. Il fit aussitôt prendre des informations sur toutes les princesses d'Europe et particulièrement de France. Trois veuves, la princesse de Conti, la duchesse d'Arenberg et la duchesse de Lesdiguières, et trois jeunes princesses, Mesdemoiselles d'Enghien, d'Armagnac et d'Elbeuf furent désignées spécialement à son attention. Pour se renseigner sur leur compte, le duc Charles mit en campagne ses agents à peu près comme il l'eût fait pour préparer la conquête de quelque dame de théâtre[1]. Voyageant incognito sous le nom du marquis de San Salvator, il se détermina au printemps de 1704, à aller lui-même à la cour de France afin de voir de ses propres yeux ce qu'on lui proposait. Son séjour à Paris se prolongea environ six mois et donna lieu aux plus ridicules intrigues[2]. Mademoiselle d'Elbeuf[3], « belle et bien faite », finit par fixer son choix. Le contrat fut signé à Paris, et il fut convenu que le mariage aurait lieu à Mantoue. Les fiancés partirent chacun séparément pour l'Italie, après avoir pris à Nevers congé l'un de l'autre, dans des conditions qui prêtèrent à la Cour aux plus malicieux propos.

Le comte de Gergy et le marquis de Monteleone, ministre d'Espagne à Mantoue, accompagnèrent le duc durant son séjour en France. L'Envoyé de Louis XIV retourna à Casal avec le duc Charles, au mois de novembre 1704. Pendant toute l'année 1705, le duc et la nouvelle

1. Cf. *Mémoires de Tessé*, t. II, p. 104 et suiv.

2. Cf. *Mémoires de Saint-Simon*, année 1704.

3. Suzanne-Henriette, fille de Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, et de Françoise de Montaut-Navailles, mariée le 8 novembre 1704 au duc Charles IV de Mantoue, mourut le 19 décembre 1710.

duchesse résidèrent à Casal. Enhardis par les victoires de Cassano et de Calcinato, ils se décidèrent enfin à se rendre dans leur capitale, et firent leur entrée à Mantoue dans les premiers jours de mars 1706. Le désastre de Turin (7 septembre 1706) fit reculer les armées françaises jusqu'aux Alpes, et laissa le duc de Mantoue exposé sans défense à la vengeance des Impériaux. Menacé dans sa capitale, il se retira, en janvier 1707, à Padoue sur le territoire Vénitien. De là, il se rendit à Venise où, écrit Gergy le 19 février, « il se trouve si charmé « de n'être plus à Mantoue, qu'il ne goûte qu'avec plus de tranquil- « lité les plaisirs du Carnaval ». Après le départ de son mari, la duchesse était restée à Mantoue. Elle se vit bientôt elle-même forcée d'aller chercher en Suisse une retraite.

A partir de ce moment, la dépossession de la maison de Mantoue est un fait accompli. En vain le duc, dans sa détresse, fait-il appel à Louis XIV, aux Vénitiens, au Pape. Dominés par les événements, tous restèrent sourds à sa voix. Le comte de Gergy qui avait suivi le malheureux Prince dans son exil, eut pour unique ressource de l'engager à attendre patiemment le rétablissement de la paix générale. Le duc Charles IV ne survécut guère à la perte de ses États. Usé par la débauche, malade de la goutte, il mourut inopinément à Padoue, le 5 juillet 1708. Le bruit courut qu'il fut « empoisonné par une « femme qu'il aimait et qui se laissa séduire par la cour de Vienne[1] ». Le duc de Mantoue ne laissait pas d'enfants légitimes : ses états étaient confisqués. C'était la fin de sa maison. La mission du comte de Gergy se trouvait dès lors terminée. Il demeura cependant quelques mois encore en Italie, afin de veiller, dans la mesure du possible, aux intérêts de la duchesse de Mantoue.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE GERGY, GENTILHOMME DE LA MAISON DU ROI, ALLANT EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DU DUC DE MANTOUE.

Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. XXXIV, fol. 143.

Fontainebleau, le 15 octobre 1702.

Dans la situation où les affaires sont présentement en Italie, le point principal dont il y ait à instruire le sieur de Gergy est celui du caractère du duc de Mantoue. Il ne s'agit pas de négo-

1. *Mémoires de Tessé*, t. II, p. 131.

cier avec ce Prince, la conservation de sa ville capitale, ou, pour mieux dire, de tous ses États dépendant de la protection que le Roi continuera de lui donner; il faut seulement prendre garde que ses ennemis ne trouvent le moyen de l'aveugler sur ses propres intérêts, que par des voies cachées ils ne parviennent à le détourner de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent et que l'on peut regarder autant comme l'effet de son inclination naturelle pour la personne et pour le service du Roi, que de la connoissance qu'il a de ses véritables intérêts.

Le penchant du duc de Mantoue pour le service de Sa Majesté a paru dès le temps du traité qu'il fit avec elle pour recevoir ses troupes dans la citadelle de Casal. Ce Prince a donné depuis, en toutes occasions, des marques du même attachement. S'il a été obligé pendant la dernière guerre à faire des démarches contraires, il a bien fait voir que la force seule l'y contraignoit et que sa volonté n'y avoit aucune part. Aussitôt que l'Empereur a fait marcher des troupes en Italie après la mort du Roi d'Espagne, le duc de Mantoue a reçu celles du Roi dans sa ville capitale. Il leur a livré son pays, toutes ses places : il a vu sans murmurer les pertes que lui-même et ses sujets ont souffertes, et il a fait tout ce que l'on pouvoit attendre de l'allié le plus fidèle, paraissant plus occupé du bien commun des affaires que de ses propres intérêts. Il semble qu'après cette épreuve il n'y auroit plus lieu de douter de la constance et de la fidélité de ce prince. Mais ce qu'il a fait paroître jusqu'à présent de ces bonnes qualités n'empêche pas qu'il ne soit naturellement fort changeant, plein de défiance, et facile à gouverner par des femmes, par des musiciens dont le grand nombre qu'il a toujours auprès de lui donne lieu à de fréquents changements dans sa cour; en sorte que ceux qui paroissent le plus dans sa confiance sont souvent le plus près de la perdre entièrement et de tomber dans sa disgrâce.

Il vient d'en donner un exemple en la personne du marquis Beretty, son principal ministre. Il avoit eu une très grande part au dernier traité, que le duc de Mantoue a fait avec le Roi et avec le roi d'Espagne. Le cardinal d'Estrées et le comte de Tessé étoient également contents de sa conduite et de ses

bonnes intentions. Le duc de Mantoue a changé fort promptement à son égard. On ne voit pas qu'il y ait eu d'autre motif à ce changement, que l'opinion que ce Prince à eue que Sa Majesté attribuait principalement au marquis Beretty la bonne conduite du duc de Mantoue ; qu'ainsi ce ministre partageoit non seulement l'honneur de cette bonne conduite avec son maître, mais encore qu'il en avoit la meilleure part et que le principal mérite en étoit attribué aux bons conseils qu'il lui donnoit. Cette jalousie de son ministre s'est étendue sur le comte de Tessé et sur Don Isidro Casado, marquis de Monteleon, Envoyé d'Espagne. Le duc de Mantoue s'est imaginé que tous deux, joints au comte de Tessé, persuadoient au Roi et au roi Catholique qu'ils faisoient généralement tout ce qui pouvoit convenir au bien des affaires de la France et de l'Espagne, et, qu'étant maîtres de l'esprit et des délibérations du duc de Mantoue, ce prince n'exécutoit que ce qu'ils lui dictoient.

Quoique cette opinion n'ait jamais eu aucun fondement solide, il en a été si frappé, qu'il s'est plaint plusieurs fois au Roi, par des voies secrètes, de la manière dont le comte de Tessé en usoit à son égard. Il a supplié Sa Majesté de faire en sorte que le roi d'Espagne rappelât le marquis de Monteleon. Enfin, il a ôté au marquis Beretty l'administration qu'il avoit de ses affaires.

Toutefois, sa foiblesse est telle que, dans le temps même qu'il se plaignoit au Roi du comte de Tessé, il lui témoignoit plus de confiance que jamais. Il en usoit de même à l'égard du marquis de Monteleon et, quoique mécontent du marquis Beretty, il a demandé et obtenu pour lui des grâces du roi d'Espagne : la principale est celle de conseiller au conseil de Milan.

Il est vrai que cette demande est le principal sujet que le duc de Mantoue ait eu de se plaindre de son ministre. Il a prétendu qu'il n'avoit pu refuser de faire cette démarche à la recommandation du comte de Tessé, et que c'étoit l'effet d'un complot formé entre lui, l'Envoyé d'Espagne et le marquis Beretty. Enfin, pour ôter à ce dernier toute la connoissance de ses affaires, il l'a nommé pour son Envoyé auprès du Roi Catholique.

Le mal de ce changement est que, le duc de Mantoue perdant un ministre éclairé et zélé pour les intérêts du Roi, ce prince est, en même temps, exposé à donner toute sa confiance à des gens nouveaux dont les intentions seront bien différentes de celles du marquis Beretty. Le mérite de ceux qu'il admettra dans ses conseils consistera dans les recommandations particulières qui lui seront faites, et l'argent ou d'autres intérêts y auront la principale part. Ils changeront insensiblement les sentiments d'un prince foible et facile à gouverner; ils éluderont ses ordres dans leur exécution, et, quelque bonne intention qu'il ait, il se trouvera souvent que les effets y seront entièrement contraires, car il est nécessaire que le sieur de Gergy sache que le duc de Mantoue est presque le seul de son pays dont les intentions soient bonnes pour le service du roi, et pour celui du roi d'Espagne. La noblesse et le peuple ont toujours été portés pour la maison d'Autriche; et, comme tous les religieux d'Italie sont attachés à l'Empereur, ceux du Mantouan sont aussi dans les mêmes dispositions; cette inclination générale de tout le pays paroit encore plus forte dans les Gonzague, et ils ont aussi paru plus opposés que personne au duc de Mantoue, leur souverain et chef de leur maison.

Il faut cependant distinguer les marquis Claudio [1] et Ascanio [2] Gonzague, qui se sont bien conduits pendant que la ville de Mantoue a été bloquée par les Allemands. Le Roi veut même que le sieur de Gergy fasse connoître dans les occasions au marquis Ascanio Gonzague que Sa Majesté a vu avec plaisir les marques qu'il a données de ses bons sentiments et qu'il peut s'attendre qu'elle lui témoignera le gré qu'elle lui en sait. Le duc de Mantoue a demandé plusieurs fois quelque abbaye pour Don Ascanio Gonzague ou quelque pension sur des béné-

1. Claudio de Gonzague (1644-1708) appartenait à une branche collatérale et obscure de la maison de Gonzague. Il accompagna, en 1687, le duc Charles IV pendant la campagne de Hongrie, puis devint gouverneur du Duché de Montferrat et ministre d'Etat. Il fut ensuite disgracié et se retira à Venise (Litta, *Famiglie celebri italiane*, t. III).

2. Ascanio de Gonzague (1654-1728), fils du marquis Octave de Gonzague-Vescovato et d'Eléonore Pio. Après avoir servi dans les armées espagnoles du Milanais, il devint capitaine des gardes du corps, puis ministre d'Etat du duc Ferdinand-Charles de Mantoue. Entré ensuite dans les ordres, il fut nommé en 1724 archevêque de Colossa. (Litta, t. III, et *Dictionnaire historique* de Moréri).

fices. Sa Majesté y aura égard lorsqu'il en sera temps. Au reste il n'y a pas assez de fondement à faire sur les bons sentiments qu'il témoigne pour y prendre beaucoup de confiance, et c'est au sieur de Gergy à voir l'usage qu'il pourra tirer de l'espérance que Don Ascanio Gonzague aura de recevoir des grâces de Sa Majesté.

Comme elle croit qu'il est de son service que le marquis Beretty ne se retire pas de celui du duc de Mantoue, il faut, s'il est possible, qu'il fasse en sorte de rétablir ce ministre dans la confiance de son maître et dans le poste qu'il occupoit. Le duc de Mantoue a confié au comte de Tessé que son dessein étoit de le rappeler lorsqu'il sera sur le point de partir pour passer en Espagne. Mais il y a lieu de douter encore que ce soit l'intention de ce Prince, le contraire paroissant par ses lettres. Ainsi, selon toute apparence, le sieur de Gergy sera obligé de chercher les moyens de faire rappeler le marquis Beretty et de lui rendre la confiance du duc de Mantoue. S'il en parle d'abord à ce Prince comme d'une chose que le Roi souhaite, il croira plus que jamais que Sa Majesté est persuadée qu'il se laissait gouverner par le marquis Beretty et que ce dernier avoit tout le mérite de la bonne conduite de son maître. Il est donc nécessaire de lui faire connoître que Sa Majesté lui attribue, à lui seul, tout ce qu'il a fait de bien; que jamais elle n'a regardé le marquis Beretty comme en étant l'auteur; qu'elle ne doute pas que les choses ne continuent sur le même pied qu'elles ont été jusqu'à présent, quelque ministre que le duc de Mantoue puisse employer pour la conduite de ses affaires. Mais en même temps, il est bon de lui insinuer que comme il ne peut pas faire tout de lui-même, elles iront mal s'il n'en donne l'administration à des gens éclairés, capables de le bien servir. Or, il est certain que ceux qu'il emploie, dont son médecin est un, n'ont ni la connoissance ni les talents nécesaires pour se bien acquitter des fonctions qu'il leur a données. Le sieur de Gergy peut insinuer que, les intérêts du Roi étant unis à ceux du duc de Mantoue, Sa Majesté souhaite qu'il donne sa confiance à des gens habiles, et dont les intentions lui soient parfaitement connues. Enfin, il doit par ces raisons

le rapprocher peu à peu du marquis Beretty et le porter à le rappeler, s'il n'en a pas encore pris la résolution lorsque le sieur de Gergy arrivera.

L'intention du Roi est qu'il parte incessamment pour se rendre à Casal, où ce prince est présentement. Il conviendroit mieux qu'il fût à Mantoue où sa présence a beaucoup servi, pendant l'hiver dernier, à retenir les mal intentionnés et à s'assurer le peuple de cette ville. Mais il y a peu d'apparence qu'on puisse le disposer à y retourner, tant que les Allemands seront dans le voisinage. Il ne faut pas même que le sieur de Gergy en fasse d'abord la proposition. Il doit, au contraire, ne lui parler dans les commencements que de la confiance que Sa Majesté prend en lui, de la satisfaction qu'elle a de sa conduite, et de sa fermeté dans son alliance, de l'attention qu'elle veut avoir à ses intérêts et à lui donner des marques de son amitié. C'est par de telles assurances que le sieur de Gergy doit tâcher d'abord à gagner la confiance de ce Prince, et il y réussira facilement par le penchant naturel du duc de Mantoue à la donner à ceux qu'il connaît médiocrement : la difficulté est de la conserver. C'est à quoi le sieur de Gergy doit s'appliquer pour servir plus utilement Sa Majesté, et pour engager le duc de Mantoue à faire ce qu'elle croira de son service.

Ce prince lui parlera du mécontentement qu'il a de l'Envoyé d'Espagne. Il lui fera connoître combien il souhaite que Sa Majesté presse le roi Catholique de le retirer d'auprès de lui et de lui envoyer un autre ministre. Comme elle sait que l'Envoyé d'Espagne sert utilement, Elle veut que le sieur de Gergy réponde seulement que Sa Majesté peut donner au duc de Mantoue la satisfaction de changer les envoyés qu'elle emploie auprès de lui lorsque leur conduite ne plaît pas à ce Prince ; mais qu'elle ne peut pas faire la même chose à l'égard des envoyés d'Espagne ; que cependant, si le duc de Mantoue le souhaite, il rendra compte à Sa Majesté des sujets qu'il croit avoir de se plaindre du marquis de Monteleon.

Le sieur de Gergy ne doit point entreprendre dans les commencements de justifier ce ministre ; mais il est nécessaire,

pour le service, qu'il vive avec lui en bonne intelligence. Il faut cependant avoir des ménagements pour ne pas rendre cette liaison suspecte au duc de Mantoue, et il concertera avec l'Envoyé d'Espagne la conduite qu'ils jugeront tous deux nécessaire de tenir pour cet effet.

Les copies que le Roi fait joindre à cette instruction informeront le sieur de Gergy des traités que Sa Majesté a faits avec le duc de Mantoue. Il a été payé ponctuellement des sommes promises par le dernier, et Sa Majesté lui a fait remettre, depuis peu, cinquante mille livres sur les arrérages dus de celui de Casal. Il y a lieu de croire qu'il fera plusieurs demandes au sieur de Gergy, soit pour les fortifications de Mantoue, soit pour les réparations à faire à Casal, soit enfin sous d'autres prétextes dont le sieur de Gergy promettra d'informer Sa Majesté et de recevoir ses ordres.

Le duc de Mantoue demandait l'hiver dernier au Roi, avec beaucoup d'instance, de vouloir honorer le marquis de Luzzara [1] du titre de brigadier dans les armées de Sa Majesté : elle voulut bien lui accorder cette grâce, à la considération du duc de Mantoue et parce qu'ayant déjà servi dans les armées de Sa Majesté, elle le connaissait pour un bon officier. Il est revenu au Roi que cette même grâce a rendu le marquis de Luzzara suspect à son maître, quoiqu'il ne l'eût obtenue qu'à la recommandation de ce Prince. Ce soupçon conçu si légèrement ne peut être regardé que comme l'effet de l'artifice des ennemis du duc de Mantoue, qui veulent éloigner de lui par toutes sortes de moyens ceux qu'ils croient attachés au Roi et au roi d'Espagne. Le sieur de Gergy doit s'appliquer à éclaircir la vérité autant qu'il lui sera possible et à la bien faire connoître à ce Prince.

On a voulu faire croire que la duchesse de Mantoue avoit des intelligences secrètes avec l'Empereur et avec ses ministres ; mais la conduite de cette princesse a été si bonne, et elle a marqué tant de zèle pour le service du Roi, que Sa Majesté a connu suffisamment la fausseté de ces avis ; aussi Elle veut

1. Louis II de Gonzague (1672-1738), marquis de Luzzara, fils de Frédéric de Gonzague, marquis de Luzzara, et de Louise de Gonzague-Castiglione.

que, lorsque le sieur de Gergy passera à Mantoue, il assure la duchesse de toute l'estime que Sa Majesté fait de son mérite. Au reste, Elle ne veut point qu'il quitte le duc de Mantoue et elle croit de son service qu'il soit toujours auprès de lui.

Outre les lettres de créance qu'elle lui fait remettre pour ce Prince et pour la duchesse de Mantoue, Sa Majesté en écrit encore une au duc de Parme, que le sieur de Gergy lui rendra lorsque les affaires permettront ou qu'elles demanderont qu'il se rende auprès de ce Prince. Quoique le séjour ordinaire de l'Envoyé du Roi doive être auprès du duc de Mantoue. Sa Majesté chargera aussi le sieur de Gergy des affaires qu'il y aura à traiter avec le duc de Parme, quoique son état soit médiocre, il a marqué beaucoup de fermeté dans la conjoncture présente et une extrême envie d'imiter ses prédécesseurs dans leur attachement pour la France. Le sieur de Gergy lui fera connaître la satisfaction que Sa Majesté a de sa conduite et les marques qu'il en doit attendre dans les occasions.

Au reste, l'intention du Roi est qu'il agisse en toutes choses, soit auprès du duc de Mantoue, soit auprès du duc de Parme, de concert avec M. le duc de Vendôme et avec le comte de Tessé pendant que ce dernier sera dans Mantoue.

Outre ce qui est contenu dans la première instruction des avis ordinaires que le Roi veut que le sieur de Gergy lui donne de tout ce qui se passera à Mantoue, l'intention de Sa Majesté est que tous ses ministres au dehors lui rapportent au retour de leurs emplois, une relation exacte de tout ce qui se sera passé dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état du pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences, et dans toute autre rencontre, et, enfin, de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi, ledit sieur de Gergy aura soin de préparer un mémoire de cette sorte, en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie, pour le remettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

XXIX

M. DE LA FAYE

CHARGÉ D'UNE MISSION

1708

Après avoir quitté sa capitale, la duchesse de Mantoue s'était retirée à Soleure. Grâce à l'intervention du Prince de Vaudemont, elle obtint de l'Empereur une pension de vingt mille écus et l'autorisation d'aller habiter en Lorraine. Louis XIV lui accorda, de son côté, une pension de quarante mille livres, et elle s'établit dans le couvent des Filles de Sainte-Marie à Pont-à-Mousson[1].

Bien que la duchesse eût peu de motifs pour regretter la disparition d'un mari dont elle n'avait reçu que des mauvais traitements, Louis XIV considéra comme un devoir de bienséance de faire porter à cette Princesse ses compliments de condoléance, à l'occasion de la mort d'un Souverain qui avait fait preuve d'un si grand attachement à la France. M. de la Faye[2], gentilhomme ordinaire

1. *Mémoires de Saint-Simon*, années 1707 et 1708.

2. Jean-François Leriget, sieur de la Faye (alias de la Faille. Cf. Aff. Etr., Corr. Hollande, vol. CCLI, fol. 76), né en 1674; lieutenant au régiment du Roi en 1697, capitaine au régiment de Lassay-Infanterie en 1702, quitta le service militaire et fut nommé gentilhomme de la chambre du Roi, avant le mois d'avril 1708; fut attaché à l'ambasssade chargée de représenter Louis XIV au congrès d'Utrecht, et rapporta à Paris, au mois de mai 1713, les ratifications des traités conclus avec la Grande-Bretagne et la Sardaigne. Nommé au mois de décembre 1714, Envoyé extraordinaire à Gênes, La Faye ajourna longtemps son départ. Voltaire lui écrivait à ce sujet : « Je suis enchanté que vous ne partiez pas sitôt pour Gênes: votre ambassade m'a la mine d'être pour vous un bénéfice simple. Ne ressemblez point à ces politiques errants qu'on envoie de Parme, à Florence et de Florence à Holstein et qui reviennent enfin ruinés dans leur pays pour avoir eu le plaisir de dire : *Le Roi mon maître.* » La Faye suivit si bien ces conseils qu'il finit par ne pas se rendre à son poste. Il séjourna, d'autre part, dans différents pays étrangers, notamment en Angleterre en 1729. Riche, ami des gens de lettres et des artistes, poète doué d'un certain talent, secrétaire du cabinet du Roi, la Faye fut reçu à l'Académie française, le 16 mars 1730, et mourut le 11 juillet 1731. (Cf. *Histoire des membres*

de la maison du Roi, fut chargé de cette mission. Il reçut, à cet effet, les instructions suivantes, le marquis de Torcy étant ministre des Affaires Étrangères.

En 1709, la duchesse de Mantoue « ennuyée de son couvent à Pont-« à-Mousson » vint avec sa mère s'établir à Vincennes. Elle ne rencontra point à la Cour l'accueil qu'elle espérait sans doute, et mourut à Paris, le 16 décembre 1710, dans sa vingt-cinquième année.

MÉMOIRE DU ROI POUR LE SIEUR DE LA FAILLE GENTILHOMME ORDINAIRE DE SA MAJESTÉ

Aff. Étr., Corr. Mantoue, vol. XLV, fol. 91.

Fontainebleau, le 3 août 1708.

L'attachement fidèle et constant que le feu Duc de Mantoue a témoigné pendant cette guerre pour la personne et pour les intérêts du Roi ayant été connu de tout le monde, Sa Majesté veut aussi donner en toutes occasions des marques du souvenir qu'elle en conserve. Mais, comme ce prince n'a point laissé d'enfants et que l'héritier du Duché de Mantoue est engagé dans les intérêts des ennemis de Sa Majesté, la Duchesse de Mantoue est présentement la seule qui puisse recevoir des preuves effectives de la mémoire que le Roi gardera toujours des services du feu Duc son mari.

Le premier effet qu'elle en a ressenti a été l'établissement d'une pension de quarante mille livres que Sa Majesté a bien voulu lui assigner jusqu'à ce que cette Princesse puisse retirer le bien qu'elle a porté en mariage au feu duc de Mantoue et obtenir l'effet de ses conventions matrimoniales. Le Roi veut ajouter à cette marque essentielle de son amitié pour elle celles de l'intérêt que Sa Majesté prend à l'état où se trouve la

de l'Académie française, par d'Alembert, t. IV. — Aff. Étr., Corr. Hollande, vol. CCXLIX et CCLI. — Corr. Gênes, vol. LXIV, LXV. — Corr. Angleterre, vol. CCCLXVI, fol. 263. Bibl. Nat. Carrés d'Hozier, vol. CCCLXXXI. Dos. Bl. à l'article Lériget). Il convient de n'user qu'avec une grande circonspection de la plupart des articles donnés sur la Faye dans les dictionnaires biographiques, particulièrement en ce qui concerne ses prétendues missions diplomatiques.

Duchesse de Mantoue. C'est pour cet effet qu'Elle a résolu d'envoyer complimenter cette Princesse sur la perte qu'elle vient de faire; et, sachant que le sieur De la Faille, gentilhomme ordinaire de sa maison, a l'esprit et les qualités nécessaires pour s'acquitter non seulement de cette commission, mais encore de celles qui seroient beaucoup plus importantes, Elle l'a choisi pour exécuter les ordres qu'Elle veut lui donner en cette occasion.

L'intention du Roi est donc qu'il parte incessamment pour se rendre au Pont-à-Mousson, où la Duchesse de Mantoue est retirée dans un couvent depuis qu'elle est revenue d'Italie; aussitôt que le sieur De la Faille sera arrivé, il fera demander audience à cette Princesse ; et, comme les officiers qu'elle a auprès d'elle sont en petit nombre, il ne doit pas prendre garde au cérémonial qu'on observera pour sa réception.

Il fera principalement connoître à Madame la Duchesse de Mantoue que le Roi, ayant toujours reconnu en elle des sentiments conformes à sa naissance, a pris aussi un intérêt sensible et très particulier aux différents états où elle s'est trouvée depuis son départ de France, que Sa Majesté a voulu lui donner une nouvelle marque à l'occasion de la perte que cette Princesse vient de faire de M. le duc de Mantoue qu'un allié aussi fidèle n'avoit jamais été abandonné d'un grand Roi qui connoissoit son attachement et que, la mort l'ayant empêché d'en recevoir le prix, Madame la Duchesse de Mantoue ne doit pas douter qu'elle ne trouve de la part du Roi les effets du souvenir que Sa Majesté conserve de l'attachement du feu duc de Mantoue, aussi bien que ceux de l'estime et de l'affection qu'Elle a pour cette Princesse.

Comme le voyage du sieur De la Faille n'a point d'autre motif ni d'autre objet que celui de faire ce compliment, il pourra prendre congé de Madame la Duchesse de Mantoue aussitôt qu'il aura exécuté cette commission, et il reviendra rendre compte au Roi de la manière dont il aura satisfait aux ordres de Sa Majesté.

APPENDICES

II

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES AMBASSADEURS, ENVOYÉS ET CHARGÉS D'AFFAIRES DE FRANCE PRÈS LA COUR DE TURIN

(1648-1790)

1648. — Ennemond Servien, ambassadeur ordinaire, depuis le mois de novembre 1648 jusqu'au 1er juin 1676.

1651. — René de Voyer d'Argenson père, ambassadeur à Venise, chargé d'une mission à Turin au mois de mars 1651.

1653. — Du Plessis-Besançon, lieutenant général des armées du roi, chargé d'une mission en mai 1653.

1655. — Arnauld d'Andilly, chargé d'une mission à Turin et à Mantoue en mars 1655.

1660. — Le président Colbert en mission à Turin au mois d'octobre 1660.

1661. — M. de Rouvroy, envoyé à la cour de Savoie, au mois de novembre 1661, pour faire part de la naissance du Dauphin.

1662. — Pierre de Bonzi, évêque de Béziers, ambassadeur à Venise, chargé d'une mission à Turin en août 1662.

— — Cateux, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, chargé d'une mission [1].

— — D'Aubeville, chargé d'une mission à Turin en septembre 1662.

1662-1663. — Louis de Bayse, seigneur de Saint-Chailler, gérant de l'ambassade en l'absence du président Servien.

1663. — La comtesse d'Armagnac, ambassadrice extraordinaire pour accompagner mademoiselle de Valois, mariée au duc Charles-Emmanuel.

1. Cf. Bibl. Nat. Fonds Clérembault, vol. 986.

1668. — Le président Prunier de Saint-André, ambassadeur à Venise, chargé d'une mission auprès du duc de Savoie au mois d'octobre 1668.

1670-1671. — Hugues-Humbert Servien, abbé de Cruas et de Lioncel, prieur de Croisy, chargé d'une mission à Turin et à Gênes, à l'occasion d'un différend survenu entre cette république et le duc de Savoie.

1672. — Nicolas de Gomont ou Gaumont [1], chargé de deux missions à Turin et à Gênes, au sujet du commerce des Hollandais et des difficultés survenues entre le duc de Savoie et la République de Gênes (avril et août 1672).

— — Le comte d'Avaux, ambassadeur à Venise, chargé d'une mission à Turin (avril 1672).

1675. — Le marquis d'Arcy en mission extraordinaire (août 1675).

1676. — Le marquis de Villars, ambassadeur ordinaire du 1er juin 1676 au 3 mars 1679.

1677. — Le cardinal d'Estrées, chargé d'une mission à Turin en septembre et octobre 1677.

1679. — L'abbé d'Estrades, ambassadeur ordinaire du 3 mars 1679 au 15 juin 1685.

1682. — Le marquis de la Trousse, lieutenant général des armées du roi, alla commander les troupes de France en Italie, en juin 1682, et le roi lui donna des lettres de créance pour la duchesse de Savoie [2].

1684. — La princesse de Lillebonne, ambassadrice extraordinaire, chargée de conduire à Turin la princesse Anne-Marie d'Orléans, mariée au duc Victor-Amédée.

1685. — Le marquis d'Arcy, ambassadeur ordinaire du 16 juin 1685 au 13 janvier 1690.

— — Le marquis d'Urfé, envoyé extraordinaire en décembre 1685.

1690. — Le comte de Rébenac, ambassadeur ordinaire, du 13 janvier 1690 jusqu'à la fin de juin de la même année; chargé ensuite d'une mission secrète en 1691.

— — Les sieurs du Liboy et de Saint-Olon, chargés d'une mission.

1693. — L'abbé de Rivarol, chargé d'une mission secrète (février 1693).

— — Le comte de Tessé, plénipotentiaire, chargé de négocier la paix avec le duc de Savoie.

1. Au cours de cette publication, nous avons souvent adopté la seconde de ces orthographes. Il résulte de renseignements complémentaires qu'il faut plutôt donner la préférence à la première.

2. Bibl. Nat. Fonds Clérambault, vol. 986.

1696. — Les ducs de Foix et de Choiseul, ambassadeurs extraordinaires, envoyés comme garants de l'exécution du traité de paix (septembre 1696).

— — Le comte de Brionne, grand écuyer de France, envoyé à la cour de Savoie pour ramener à Paris la princesse Adélaïde de Savoie, duchesse de Bourgogne.

1697. — Le comte de Briord, ambassadeur ordinaire du 27 avril 1697 au 12 décembre 1699.

1699. — Le marquis d'Urfé, envoyé en mai et juin 1699 auprès du duc Victor-Amédée pour le complimenter sur la naissance du prince de Piémont.

— — Le comte de Tessé, premier écuyer de la duchesse de Bourgogne, fit les mêmes compliments pour cette princesse[1].

— — Jean-François Boyer de Chanlecy, marquis de Pluvault, premier gentilhomme de la chambre du duc d'Orléans, envoyé par celui-ci pour présenter les mêmes compliments en juin 1699[2].

1699-1700 — De Wray, secrétaire du comte de Briord, chargé d'affaires du 12 décembre 1699 au 24 février 1700.

1700. — Pierre Cadiot, sieur de la Clôsure, résident de France à Genève, accrédité près le duc de Savoie par une lettre de Louis XIV, en date du 27 janvier 1700.

— — De Ligny, chargé d'affaires du 24 février au 21 juin 1700.

— — Raimond-Balthazar Phélipeaux, maréchal des camps et armées du roi, ambassadeur ordinaire du 21 juin 1700 au 13 mai 1704.

— — Le comte de Tessé, lieutenant-général, chargé de missions à Turin et à Milan.

1703-1704. — Le sieur du Liboy, chargé d'une mission (novembre 1703 à mai 1704).

1710. — Le maréchal de Berwick, plénipotentiaire pour traiter de la paix avec le duc de Savoie (1710-1711).

1713. — Le marquis de Prie, ambassadeur ordinaire, du 17 octobre 1713 jusqu'au 14 janvier 1719.

1714. — Leblond, chargé des affaires du roi en Sicile, entra en fonctions le 6 janvier 1714.

1719. — De Lozilière, chargé d'affaires, du 14 janvier 1719 au 12 mars 1725.

1. Cf. Bibl. Nat. Fonds Clérembault, vol. 986.
2. Bibl. Nat. Fonds Clérembault, vol. 986.

1719. — Etienne Berthelot, sieur de Pléneuf, se rend à Turin pour y négocier secrètement le mariage de la princesse Charlotte-Aglaé de Valois, fille du duc d'Orléans, avec le prince de Piémont[1].

1725. — Le comte de Cambis, ambassadeur ordinaire, du 12 mars 1725 au 2 mai 1728.

— — Le marquis de la Bastie, envoyé extraordinaire, chargé d'une mission.

1726. — Le sieur Anfossy, chargé d'une mission secrète (1er août 1726).

1728. — Blondel, secrétaire du comte de Cambis, chargé d'affaires du 16 juin au 14 novembre 1725, et depuis le 2 mai 1728 jusqu'au 22 avril 1732.

1731. — Le Chardan, secrétaire de l'ambassade, chargé d'affaires en l'absence de Blondel, du 8 août au 15 octobre 1731.

1732. — Le comte de Vaulgrenant, ambassadeur ordinaire, du 22 avril 1732 jusqu'au 29 mai 1734.

1733. — Le maréchal de Villars, ambassadeur extraordinaire.

1734. — Le marquis de Saint-Nectaire, ambassadeur ordinaire, du 23 juin 1734 au 5 octobre 1743.

1737. — De Saint-Rémy, secrétaire du marquis de Saint-Nectaire, chargé d'affaires en l'absence de l'ambassadeur, du 20 novembre 1737 au 31 mai 1738.

— — Le sieur des Granges, maître des cérémonies, chargé d'une mission auprès de la reine de Sardaigne (mars 1737).

1743. — Le comte de Montaigu, ambassadeur à Venise, chargé d'une mission à Turin (juin 1743).

1745. — Le sieur de Champeaux, chargé de deux missions secrètes à la cour de Turin, en décembre 1745 et en janvier 1746.

1746. — Le comte de Maillebois, ministre plénipotentiaire chargé d'une mission (février 1746).

1749. — Le marquis de la Chétardie, ambassadeur ordinaire, du 18 novembre 1749 au 22 février 1752.

1750. — Théodore Chavignard de Chavigny, ambassadeur à Venise, chargé d'une mission près le roi de Sardaigne, au mois de décembre 1750.

1752. — Favier, secrétaire du marquis de la Chétardie, chargé d'affaires, du 22 février au 17 octobre 1752.

— — L'abbé de Bernis, chargé d'une mission en septembre 1752.

— — Le marquis des Issarts, ambassadeur ordinaire, du 17 octobre 1752 au mois de mars 1753.

1. Cf. Aff. Étr., mémoires et documents, Sardaigne, vol. XII, fol. 132 et suiv.

1753. — Boyer, chargé d'affaires, de mars 1753 au 4 janvier 1754.

1754. — Le chevalier puis marquis de Chauvelin, lieutenant général des armées du roi, ambassadeur ordinaire, du 4 janvier 1754 au 24 octobre 1765.

1755. — Le comte de Noailles, ambassadeur extraordinaire (septembre 1755).

— — L'abbé de Villefonds, en mission secrète (août 1755).

1755-1759. — Arnaud, secrétaire du marquis de Chauvelin, gère l'ambassade pendant diverses absences de l'ambassadeur :

1° Depuis le 11 décembre 1755 jusqu'au mois de septembre 1756 ;
2° Du 13 juillet au 9 août 1757 ;
3° Du 10 janvier au 1er août 1758 ;
4° Du 26 octobre au 18 novembre 1758 ;
5° Du 13 janvier au 8 juin 1759.

1759. — Sabatier de Cabre, secrétaire de l'ambassade, chargé d'affaires :

1° Du 1er au 17 septembre 1760 ;
2° Du 22 mai au 5 juillet 1764 ;
3° Du 28 juin au 31 juillet 1765.

Accrédité auprès du ministre des Affaires étrangères du roi de Sardaigne, par lettre du 16 septembre 1765 ; chargé d'affaires après le départ du marquis de Chauvelin, du 24 octobre 1765 au 11 novembre 1766.

1766. — Le baron de Choiseul, ambassadeur ordinaire, du 11 novembre 1766 au 18 septembre 1791.

1769. — Le marquis de Chauvelin, chargé d'une mission à Turin, en novembre et décembre 1769.

— — Bigot de Sainte-Croix, secrétaire de l'ambassade, chargé d'affaires, du 19 octobre 1769 au 8 octobre 1770 et du 24 novembre 1773 au 17 décembre 1774.

1771. — Le duc de Saint-Mégrin, commissaire plénipotentiaire pour aller recevoir la princesse Marie-Josèphe-Louise de Savoie, épouse du comte de Provence.

1773. — Le comte de Flavigny, chargé d'une mission en janvier 1773.

— — Le marquis de Brancas, commissaire plénipotentiaire pour aller recevoir la princesse Marie-Thérèse de Savoie épouse du comte d'Artois.

1778. — De Lalande, secrétaire de l'ambassade, chargé d'affaires en l'absence du baron de Choiseul :

1° Du 22 novembre 1778 au 3 juillet 1780 ;

2° Du 28 août 1781 au 20 juillet 1782 :
3° Du 12 janvier au 1er avril 1783 ;
4° Du 31 juillet au 1er septembre 1784 ;
5° Du 26 novembre 1784 au 25 janvier 1787 ;
6° Du 3 avril 1788 au 20 juin 1789 ;
7° Du 25 avril 1790 au mois de juin de la même année.

III

LISTE

DES PREMIERS SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET ENSUITE DES PREMIERS SECRÉTAIRES D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES DUCS DE SAVOIE ET ROIS DE SARDAIGNE.

(1648-1789)

1. — Guillaume-François Carron, seigneur de Saint-Thomas, comte de Buttigliera, nommé par patentes du 20 octobre 1637.
2. — Charles-Joseph-Victor Carron, fils du précédent, marquis de Saint-Thomas ; ministre d'État ; chevalier de l'Annonciade ; nommé en survivance de son père (patentes du 19 mars 1663) ; nommé encore ministre, premier secrétaire d'État et notaire de la couronne, mort le 17 décembre 1699.
3. — Joseph-Gaétan-Hyacinthe Carron, marquis de Saint-Thomas ; nommé en survivance de son père (patentes 29 décembre 1696) ; mort le 1er mars 1748.

   Il donna sa démission en 1717, à la requête du duc, et on sépara alors les deux bureaux de la secrétairie d'État en celui des affaires étrangères, et celui de l'intérieur.
4. — Ignace Solaro, marquis del Borgo, nommé par patentes du 15 février 1717 ; chevalier de l'Annonciade le 15 août 1719 ;
5. — Charles-François-Vincent Ferrero, seigneur de Boascio et marquis d'Ormea. D'abord premier secrétaire d'État pour l'intérieur (patentes du 9 août 1730), ensuite pour les affaires

étrangères (patentes du 18 mars 1732) ; ministre d'État, chevalier de l'Annonciade (19 mars 1737) ; grand chancelier de Savoie, de cape et d'épée (Patentes du 12 février 1742).

6. — Léopold Del Carretto, marquis de Gorzegno, premier officier au département des affaires étrangères, premier secrétaire d'État (patentes du 2 juillet 1745) ; ministre d'État (patentes du 19 mars 1750) ; chevalier de l'Annonciade, Grand Chambellan, mort le 24 juin 1750.

7. — Joseph Ossorio-Alarçon, chevalier grand-croix des Saints-Maurice et Lazare ; ministre d'État ; premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères (patentes du 3 juin 1750); chevalier de l'Annonciade le 11 avril 1763.

8. — Joseph-François-Gaétan San Martino, marquis de Saint-Germano ; ministre d'État et premier secrétaire provisoire du département des affaires étrangères (patentes du 10 novembre 1763), chevalier de l'Annonciade le 4 décembre 1763.

9 — François Joseph De Viry, comte de Viry, seigneur de la Perrière ; ministre d'État et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères (patentes du 16 avril 1764).

10. — Joseph Lascaris, comte de Castellar, ministre d'État et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères (patentes du 5 décembre 1770) chevalier de l'ordre (17 novembre 1780).

11 — Ange-Marie Carron, marquis d'Aigueblanche ; grand-croix des SS. Maurice et Lazare ; ministre d'État ; surintendant des archives de cour ; nommé premier secrétaire d'État aux affaires étrangères (patentes du 22 avril 1773), chevalier des ordres du Roi le 17 novembre 1780.

12 — François-Balthazard Perrone San Martino, comte de San-Martino, baron de Quart, premier secrétaire d'État (patentes du 21 décembre 1779) ; chevalier des ordres du Roi ; ministre d'État.

13. — Joseph-François-Jérôme Perret, comte d'Hauteville ; premier officier aux affaires étrangères (patentes du 12 décembre 1780), grand-croix des SS. Maurice et Lazare ; régent de la secrétairerie d'État aux affaires étrangères (patentes du 25 septembre 1789).

IV

LISTE

DES AMBASSADEURS, ENVOYÉS ET CHARGÉS D'AFFAIRES DES DUCS DE SAVOIE ET ROIS DE SARDAIGNE EN FRANCE

(1648-1789)

1648. — François Ponte, comte de Scarnafis ou Scarnafiggi, ambassadeur, chevalier de l'ordre de l'Annonciade. (Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*, t. III, p. 120.)

1649. — François Canalis, comte de Cumiane, premier maître d'hôtel du duc de Savoie, ambassadeur extraordinaire. (Guichenon, t. III, p. 122.) Il fut ensuite ambassadeur à Rome, grandmaître de Savoie et chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

1650. — Guiron-François marquis Villa, ambassadeur extraordinaire (Guichenon, t. III, p. 126).

— — Don François de Saint-Martin d'Aglié, abbé de Sainte-Marie de Pignerol, puis de Staffarde et de Saint-Jean de Soissons, appelé l'abbé d'Aglié, désigné au mois de janvier 1650 comme ambassadeur à Paris (Aff. étr., Corr. Turin, t. XLV, fol. 6), eut son audience de congé le 7 mai 1645 (Bibl. nat., Clérembault, 986). Il fut nommé chancelier de l'ordre de l'Annonciade en 1663.

1653. — L'abbé Jean-Baptiste Amoretti, chargé d'une mission. (Guichenon, t. III, p. 136).

1656. — L'abbé de la Rovere, ambassadeur, désigné en janvier 1656 (Aff. étr., Corr. Turin, t. L, fol. 1.), fit son entrée publique à Paris le 11 mars 1656 (Bibl. nat., Clérembault, 986). Rappelé au mois de novembre 1658 (Guichenon, t, III, p. 160) ; il fut ensuite évêque de Verceil en 1660 (Bibl. nat., Clérembault, 986); mort en 1662.

— — L'abbé Amoretti, aumônier de Madame Royale, chargé d'une mission (Guichenon, t. III, p. 150).

1658. — L'abbé Amoretti, chargé d'une mission (Aff. étr., Corr. Turin, t. LIV).

1660. — Don Antoine de Savoie, lieutenant-général du comté de Nice, ambassadeur (Guichenon, t. III, p. 162, et Guérard, *Liste des ambassadeurs, envoyés*, etc.).

— — Le président Chamousset, envoyé extraordinaire, eut son audience de congé le 7 octobre 1660 (Bibl. nat., Clérembault, 986).

— — Le sénateur Carroccio, ambassadeur. (Guichenon, t. III, p. 164, et Guérard, *op. cit.*).

— — Guiron-François Villa, marquis de Cigliano et de Serravalle, comte de Camerano, général de la cavalerie, gouverneur d'Ast, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, désigné en octobre 1660 pour occuper les fonctions d'ambassadeur extraordinaire à Paris (Aff. étr., Corr. Turin, vol. LVI, fol. 221, et Guichenon, t. III, p. 164), eut sa première audience du roi le 15 mars 1661 et son audience de congé le 1er mars 1663 (Bibl. nat., Clérembault, 986).

1663. — Le comte Pierre Carroccio, conseiller d'Etat et premier président de la chambre des comptes de Turin, nommé ambassadeur en janvier 1663 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. LVII, fol. 192), fit son entrée à Paris le 8 avril 1663, eut sa première audience publique le 10 du même mois et son audience de congé le 20 avril 1666. Il mourut à Turin le 11 décembre 1667, âgé de cinquante-quatre ans (Bibl. nat., Clérembault, 986).

1665. — Charles-Emmanuel Birago, comte de Vische, capitaine des gardes du corps du duc de Savoie, ambassadeur (Guérard, *op. cit.*). Il fut ensuite ambassadeur à Vienne et chevalier de l'Annonciade, et mourut en 1680.

1666. — Charles-François comte de Morozzo, marquis de Roccadebaldi, gentilhomme de la chambre du duc de Savoie Charles-Emmanuel II, chancelier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, envoyé à Paris en 1666 pour porter à Louis XIV les compliments de condoléance du duc de Savoie à l'occasion de la mort de la reine Anne d'Autriche (Litta, *Famiglie celebri italiane*, t. X).

1667. — Jérôme Costa, comte de la Trinité et de Carru, maréchal de camp, gouverneur des ville et province de Mondovi, envoyé comme ambassadeur en France au mois d'avril 1667, meurt le 7 du même mois en arrivant à Paris (Aff. étr., Corr. Turin, vol. LIX, et Bibl. nat., Clérembault, 986).

1667. — Thomas Chabod, marquis de Saint-Maurice, gentilhomme de la chambre du duc de Savoie, premier écuyer et lieutenant de la compagnie des archers de sa garde, fut envoyé à Paris en avril 1667 pour expédier les affaires courantes, à la place du comte de la Trinité (Aff. étr., Corr. Turin, vol. LIX et LXIII). Le manuscrit 986 du Fonds Clérambault à la Bibliothèque nationale le mentionne dans les termes suivants : « Thomas Chabot, « marquis de Saint-Maurice, chevalier de l'Annonciade, « ministre d'État, lieutenant-général de l'infanterie, « gouverneur de Chambéry et commandant-général en « Savoie, ambassadeur ; fit son entrée à Paris le « 5 janvier 1668, eut sa première audience publique le 6, « fut nommé chevalier de l'Annonciade en 1673, et « eut son audience de congé le 16 septembre 1673. Il « mourut à Chambéry le 6 août 1682, à l'âge de « 58 ans. »

1670. — Charles-François, comte de Morozzo, marquis de Roccadebaldi, envoyé en France en 1670 pour porter à Louis XIV les compliments de condoléance du duc de Savoie à l'occasion de la mort de Mme Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans. (Litta, *Famiglie celebri italiane*, t. X.) Il fut nommé premier écuyer de Mme Royale en 1673, chevalier de l'ordre de l'Annonciade en 1675, gouverneur du jeune duc Victor-Amédée en 1678, grand maître de la cour de Savoie en 1680, et mourut en 1699.

1673. — Thomas-Félix, comte de Ferrero, marquis de la Marmora, gentilhomme de la chambre du duc de Savoie, ambassadeur, fit son entrée à Paris le 8 mars 1674, eut sa première audience publique le 16 du même mois, et son audience de congé le 8 octobre 1677 (Bibl. nat., Clérambault, 986, et Guérard, *op. cit.*). Il fut fait chevalier de l'ordre de l'Annonciade en 1678.

1678. — Dom Augustin-Philibert Scaglia, abbé de Saint-Just de Suze et de Saint-Étienne d'Ivrée, dit l'abbé de Verrue, nommé ambassadeur en février 1678 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. LXVII, fol. 25), chancelier de l'ordre de l'Annonciade et ministre d'État, fit son entrée à Paris le 3 juillet 1678, eut sa première audience le lendemain, et son audience de congé le 17 octobre 1680, mourut à Turin en janvier 1697 (Bibl. nat., Clérambault, 986).

1860. — Thomas-Félix, marquis Ferrero de la Marmora, ambassadeur, fit son entrée à Paris le 13 mars 1681, eut sa première audience publique le 16 du même mois et son audience de congé le 27 février 1687 (Bibl. nat., Clérembault, 986). Il devint ensuite ministre d'État en 1696, grand maître de la cour en 1699 et mourut en 1706 (Litta, *Famiglie celebri italiane*, t. VI).

1683. — Jacques-Louis Castagneri, baron de Châteauneuf, sénateur au Sénat de Savoie, agent (Guérard, *op. cit.*).

1687. — Jean-Louis Solaro, marquis de Dogliani, comte de Moressa, capitaine des gardes du corps du duc de Savoie, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, ambassadeur, fit son entrée à Paris le 20 juillet 1687, eut sa première audience publique le 22 du même mois (Bibl. nat., Clérembault, 986). Il quitta la France après la rupture survenue en 1690.

1689. — Le comte Octave Provana de Seiny, seigneur de Druento, comte d'Altessano, grand maître de la garde-robe, désigné en décembre 1689 pour succéder au marquis Dogliani (Aff. étr., Corr. Turin, vol. XC, fol. 374), rentra en Savoie par suite de la déclaration de guerre ; mort le 16 août 1727.

1696. — Octave-François Solaro, marquis de Govone, envoyé extraordinaire, eut son audience de congé le 9 avril 1697 (Bibl. nat., Clérembault, 986).

1697. — Jean-Jérôme Doria, marquis de Cirié, envoyé extraordinaire en 1697, eut son audience de congé le 30 janvier 1698, chevalier de l'Annonciade, fut également ambassadeur du duc de Savoie en Espagne (Bibl. nat., Clérembault, 986).

1699. — Le chevalier de Lucey, de la maison de Mareste, premier lieutenant des gardes du corps du duc de Savoie et gouverneur du château de Chambéry, envoyé extraordinaire, eut audience le 12 mai 1699, et notifia la naissance du prince de Piémont (Bibl. nat., Clérembault, 986).

— — Charles-Maximilien Roero, seigneur de Valdandona, comte de Revello, premier gentilhomme de la chambre du duc de Savoie, lieutenant général de ses armées, gouverneur de Saluces, envoyé extraordinaire, eut audience du roi le 26 mai 1699, et donna part au roi de la naissance du prince de Piémont, eut son audience de congé au mois de juin suivant (Bibl. nat., Clérembault, 986).

). — Charles-Emmanuel des Balbis, comte de Vernon, marquis de Cève, ambassadeur, eut sa première audience particulière du roi le 26 juin 1699, fit son entrée à Paris le 17 janvier 1700, et eut sa première audience publique du roi le 19 du même mois. Il resta en France jusqu'après la déclaration de guerre en 1703. Il fut envoyé en Piémont en échange de M. Phélypeaux au mois d'avril 1704 (Bibl. nat., Clérembault, 986).

. — Le comte Philibert Sallier de la Tour, marquis de Cordon, président de la chambre des comptes de Savoie, ambassadeur, chargé de missions à Paris et à Londres (Aff. étr., Corr., Turin, vol. CV, CVI, et Guérard, *op. cit.*); mort le 8 décembre 1708.

. — Planquet, agent du duc de Savoie (Guérard, *op. cit.*).

— Le sieur Laurent, procureur de la vallée de Barcelonnette, agent secret du duc de Savoie, chargé d'une négociation (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CXVI).

. — Pierre Mellarède, comte de Bettonet, président de la chambre des comptes, ministre d'État, premier secrétaire d'État au département de l'Intérieur, plénipotentiaire au congrès d'Utrecht.

— Charles-Philippe Perrone San Martino, baron de Quart, né le 8 juin 1653, gouverneur d'Ivrée, gentilhomme de la Chambre, nommé envoyé extraordinaire en juillet 1713, mort le 17 avril 1719 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CXVII, fol. 163).

— Le marquis Noyel de Bellegarde d'Entremont, conseiller d'État, vice-président de la chambre des comptes de Savoie, nommé ambassadeur ordinaire en mars 1716 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CXXII, fol. 211).

— Le comte Joseph Provana de Pralungo, gentilhomme de la Chambre, chargé d'une mission (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CXXXI, fol. 152).

— Le comte Jean-François Bertrand de la Pérouse, plénipotentiaire (Guérard, *op. cit.*).

— Charles-Emmanuel des Balbis, comte de Vernon, marquis de Cève, grand-croix des saints Maurice et Lazare, gentilhomme de la Chambre et ministre d'État, ambassadeur (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CXXXIV, CXXXV).

— Le comte Joseph Provana de Pralungo, chevalier, grand-croix des ordres des saints Maurice et Lazare, gentilhomme de la chambre, Premier Secrétaire des guerres, plénipotentiaire du roi de Sardaigne au

congrès de Cambrai, reçoit pour cette mission un plein pouvoir en date du 23 septembre 1720; rappelé au mois de mai 1724 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CXXXV, fol. 153, et Fonds divers, Mém. et Doc., vol. CCCCLXXXVII).

1723. — Le comte Annibal Maffei, gentilhomme de la chambre, grand maître de l'artillerie, ambassadeur en février 1723, chevalier de l'ordre de l'Annonciade en 1729 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CXXXIX, CXLI).

1731. — Le comte Grisella de Rossignano, nommé ambassadeur au mois d'octobre 1731 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CLVIII).

1735-1743. — Antoine-Maurice Solaro de Breglio, bailli de Malte et grand prieur de Lombardie, ambassadeur.

1745-1746. — Michel Raimondi comte de Mongardino, intendant de la maison de Savoie-Carignan, plénipotentiaire, chargé d'une négociation (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CCXIV, fol. 258), mort le 8 juillet 1757.

1748. — Le chevalier Joseph Ossorio, ambassadeur du roi de Sardaigne au congrès d'Aix-la-Chapelle (Guérard, *op. cit.*).

— — Le comte Borré de la Chavanne, ambassadeur du roi de Sardaigne au congrès d'Aix-la-Chapelle (Guérard, *op. cit.*).

1749. — Joseph-François-Gaétan San-Martino, marquis de Saint-Germain, ambassadeur extraordinaire jusqu'en 1752, ministre d'Etat et chevalier de l'ordre de l'Annonciade en 1763 (Guérard, *op. cit.*).

1752. — Ferdinand Arborio, comte de Sartirana, marquis de Breme, ambassadeur jusqu'en 1758. (Guérard, *op. cit.*, et D. Carutti, *Storia della diplomazia della corte di Savoia*, t. IV, p. 341).

1758. — Robert Solaro, des comtes de Govone et de Breglio, bailli de Malte, ambassadeur, meurt en septembre 1765 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CCXLIV).

1765. — Philippe comte Ferrero de la Marmora, gentilhomme de la chambre, lieutenant-colonel de dragons, ministre du roi de Sardaigne à la Haye en 1760, à Londres en 1763, remplaça en septembre 1765 le bailli de Solar à Paris. Il remit ses lettres de créance le 1er décembre 1765 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CCXLIV). Il devint ministre d'État en 1771, vice-roi de Sardaigne en 1773, grand maître de la cour en 1777, chevalier de l'Annonciade en 1780, et mourut en 1789 (Litta, *Famiglie celebri italiane*, t. VI).

1773. — François-Marie-Joseph comte de Viry, ambassadeur. Il avait été précédemment ministre à la Haye en 1764, d'où il était passé à Londres en la même qualité et avait été nommé en 1769 ambassadeur à Madrid. (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CCLVI, et Guérard, *op. cit.* Voir aussi Grillet, *Dictionnaire historique, littéraire et statistique des Départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, t. III, p. 443, et rapport de M. J. Flammermont sur les archives de Turin, dans les *Nouvelles Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. VIII, p. 317.)

1777. — Le comte Ponte de Scarnafis ou Scarnafiggi, gentilhomme de la chambre, grand-croix des ordres des saints Maurice et Lazare, nommé ambassadeur au mois d'août 1777, mort à Paris en avril 1788 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CCLX, et *Nouvelles Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. VIII, p. 346).

— — Victor-Amédée-Sallier de la Tour, marquis de Cordon, grand maître de la maison du roi de Sardaigne, nommé ambassadeur en mai 1788 (Aff. étr., Corr. Turin, vol. CCLVIII).

1788. — Le sieur Motture, secrétaire du comte de Scarnafis, chargé d'affaires par intérim (*Nouvelles Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. VIII, p. 360).

V. — TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE GONZAGUE

BRANCHES DE MANTOUE ET DE NEVERS (1500-1708)

Frédéric II de Gonzague (1500-1540), duc de Mantoue, épousa en 1531 Marguerite Paléologue, héritière du Montferrat, dont il eut :

- I. François III (1533-1550), duc de Mantoue et de Montferrat, épousa Catherine d'Autriche et mourut sans postérité.
- II. Guillaume (1538-1587), duc de Mantoue et de Montferrat, marié en 1561 à Eléonore d'Autriche, dont :
  - Vincent Ier (1562-1612), duc de Mantoue et de Montferrat, marié : 1° à Marguerite Farnèse ; 2° à Eléonore de Médicis, sœur de Marie de Médicis, reine de France. Il eut de ce second mariage :
    - I. François IV (1586-1612), duc de Mantoue et de Montferrat, régna quelques mois seulement. Il épousa, par traité du 29 février 1608, Marguerite de Savoie, fille du duc Charles-Emmanuel et de Catherine-Michelle d'Autriche. Il eut pour enfants :
      - I. Louis, mort en 1612 à l'âge de deux ans.
      - II. Marie, princesse de Mantoue et de Montferrat, mariée le 24 décembre 1627 à son cousin Charles II de Gonzague-Clèves, duc de Rethélois. Elle mourut en 1660.
    - II. Ferdinand (1587-1626), d'abord cardinal, puis duc de Mantoue et de Montferrat à la mort de son frère aîné. Il épousa en 1617 Catherine de Médicis et mourut sans laisser de postérité.
    - III. Vincent III (1594-1627), duc de Mantoue et de Montferrat après la mort de son frère Ferdinand. Il épousa en 1617 Isabelle de Gonzague, princesse de Bozzolo, et mourut le 26 décembre 1627 sans postérité.
- III. Louis (1539-1595), duc de Nevers et de Rethélois par suite du mariage qu'il contracta en 1565 avec Henriette de Clèves, héritière de ces deux duchés. Il eut pour enfants :
  - I. Charles Ier, duc de Nevers et de Rethel, duc de Mantoue et de Montferrat à la mort de son cousin Vincent II en 1627. Il épousa en 1599 Catherine de Lorraine et mourut le 21 septembre 1637. Il eut pour enfants :
    - I. François de Paule, duc de Rethélois, mort en 1622 à l'âge de seize ans.
    - II. Charles II (1609-1631) duc de Rethélois, marié le 24 décembre 1627 à sa cousine Marie de Gonzague, princesse de Mantoue et de Montferrat. Il laissa pour enfants :
      - I. Charles III (1629-1665), duc de Mantoue et de Montferrat. Il épousa, en 1649, Isabelle-Claire d'Autriche, fille de Léopold, archiduc d'Insprück, morte en 1685. Il laissa un fils.
      - II. Éléonore, mariée en 1651 à l'empereur Ferdinand III, morte en 1686.
    - III. Ferdinand, duc de Mayenne, mort en 1631 sans postérité.
    - IV. Louise-Marie, mariée : 1° en 1645 à Ladislas-Sigismond, roi de Pologne ; 2° en 1649, à Jean-Casimir, roi de Pologne. Elle mourut en 1667.
    - V. Anne, mariée en 1645, à Edouard de Bavière, prince Palatin du Rhin, mourut en 1684.
  - II. Catherine, mariée à Henri d'Orléans, duc de Longueville.
  - III. Marie, mariée à Henri de Lorraine, duc de Mayenne.

Ferdinand-Charles IV (1652-[illegible]

VI

LISTE

DES AMBASSADEURS, MINISTRES ET ENVOYÉS DES ROIS DE FRANCE, PRÈS LES DUCS DE MANTOUE

(1648-1708)

Le comte Bonzi, Résident de France auprès du duc de Mantoue depuis 1639, ayant été révoqué au mois d'octobre 1647, il ne lui fut pas donné de successeur. De 1648 à 1651, M. Matharel, Résident de France à Venise, renseigna la cour sur ce qui se passait à Mantoue.

1651. — René de Voyer d'Argenson, ambassadeur du roi à Venise, chargé d'une mission en décembre 1651.

1652. — Le même, chargé d'une mission en juin et juillet 1652.

— — M. Matharel, conseiller du roi en ses conseils, chargé d'une mission (septembre 1652).

1653. — Bernard du Plessis-Besançon, lieutenant général des armées du roi, en mission à Casal auprès du duc de Mantoue (juin 1653)

1655. — Simon Arnauld d'Andilly, plénipotentiaire du roi (février-juillet 1655).

— — M. de Baas, chargé d'une mission (septembre-novembre 1655).

1656. — Le chevalier d'Anlézy, Résident de France à Mantoue (janvier-mars 1656).

— — Le sieur de Beringhen, conseiller du roi en ses conseils, premier écuyer de la Petite-Ecurie de Sa Majesté, en mission temporaire (février 1656).

1657-1658. — Le duc de Modène, plénipotentiaire du roi pour traiter avec le duc de Mantoue.

1657. — Le baron de Belmont, chargé d'une mission (mars 1657).

1659. — Georges d'Aubusson de la Feuillade, archevêque d'Embrun, ambassadeur du roi à Venise, chargé d'une mission.

1662-1664. — Pierre de Bonzi, évêque de Béziers, ambassadeur à Venise, agent du roi auprès du duc de Mantoue.

1665. — M. D'Aubeville, conseiller du roi en son conseil, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, chargé d'une mission (septembre 1665).

1666. — Le même, chargé d'une mission (octobre 1666).

1668-1671. — Nicolas Prunier, seigneur de Saint-André, premier président au parlement de Grenoble, ambassadeur à Venise, agent du roi à Mantoue.

1675. — Le comte d'Avaux, ambassadeur à Venise, chargé de mission.

1675-1678. — L'abbé d'Estrades, ambassadeur à Venise, chargé de négocier avec le duc de Mantoue.

1678. — Le comte Mattioli, agent secret.

— — M. de Pinchesne, chargé de traiter avec Mattioli à Venise.

1679. — M. de Gomont, envoyé extraordinaire (de mai 1679 à avril 1680).

1680. — L'abbé Jean Morel, conseiller au Parlement de Paris, envoyé extraordinaire (d'avril 1680 à mars 1682).

1682. — M. Amelot, ambassadeur à Venise, chargé d'une mission.

— — Le baron de Breteuil, envoyé extraordinaire du 3 mai 1682 à juin 1684.

1684. — M. Gombaud, gentilhomme de la maison du roi, envoyé extraordinaire (juin 1684-septembre 1688).

1689. — M. de Louciennes, gentilhomme de la maison du roi, envoyé extraordinaire (du 17 mars 1689 au 1er janvier 1694.)

1692. — Le comte de Rébenac, plénipotentiaire.

1693. — M. Noblet, secrétaire du cardinal de Forbin, en mission temporaire (août 1693).

1694. — M. du Pré, envoyé extraordinaire (du 1er janvier au 30 avril).

1695. — Le marquis de Crenan, gouverneur de Casal, chargé d'une mission.

1696. — Le Père de Saluces, agent secret (août 1696).

1698. — M. d'Audiffret, envoyé extraordinaire (du mois d'août 1698 au 16 juin 1702.)

1701. — Le cardinal d'Estrées, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

1702. — M. Liesse, secrétaire de M. d'Audiffret, chargé d'affaires avec résidence à Mantoue (du 16 juin 1702 au 19 juin 1703).

rale de Sa Majesté, la
tout ce qui s'est passé
sujet de Casal et de
eur Duc que la place
it que le mauvais état
Majesté d'envoyer les
Son Altesse, laquelle
dévotion qu'elle pro-
ve.

de la sincérité des
déclarations de Son
même affection et
sa personne et pour
ce et de sa confiance

eur Duc la même
rale, fera en sorte
ot qu'il rapère les
prétendre.
ploiera ses offices
vue d'amener une
même seigneur
ione se produire
une intelligence
ntile avantages
de Sa Majesté.
r suite de la
té leur donne
eur duc de
Trin, le Roi
jouter ces
guerre se
l'envoyer
ne qual-
ne con-
ne.

nel termine di due mesi, come ha mostrato di desiderare, ove il Re lo vedrà volentieri e lo receverà con ogni honorevole dimostratione e S. M^tà li promette ogni sicurezza nel venire, stare e ritornare, o si ratifichi, o si rompa il trattato; e tra tanto le armi di S. M^tà e de suoi Collegati riceveranno assistenza, o sia dalla parte del Mantovano, o nel Monferrato, tanto per potersi in pagando, provedere de viveri, monitioni di guerra et altre cose che potessero essere necessarie all' Esercito, come pel passaggio et fabricatione de ponti sopra li fiumi che hanno corso nelli suoi stati et particolarmente sopra il Po, sotto le muraglie di Casale.

8° Quanto alla somma del denaro che il Re dovrà far pagare al Sig^r Duca per mantenimento dalle sue guarnigioni, e quanto alle sue sicurezze che si dovranno dare per l'osservanza di questo trattato e per riparare in qualche modo l'ultimo successo di Casale se ne tratterà col Sig^r Duca medesimo alla sua venuta in Francia, e fra tanto S. M^tà li farà sborsare cinquanta mila lire acciò possi provedere presentamente delle cose più necessarie, la città, fortezza e castello di Casale, et altre cinquanta mila lire saranno in Francia a dispositione di S. A. quando si risolva di fare il viaggio.

9° Con questo il Sig^r. Duca serà intieramente e con buona fede negl'interessi del Re, rinuntiando a qual si voglia trattato o intelligenza con i Spagnoli, contro quali non sarà però obligato di dichiararsi sinche non ritorni di Francia in Italia, con l'intiera perfetione di questo trattato.

Data in Casale, questo di 3 Giugno 1655.

(Firmato) Carlo Duca di Mantova.

(Luogo del piccolo suggello in cera spagna rossa.)

Il Sig^r Arnauld d'Andilly Consigliere ordinario di S. M^tà ne' suoi consilii di Stato, coll'autorità havuta dal Re accetta in suo nome il presente trattato e vi acconsento in ogni sua parte; promettendo al Sig^r Duca di Mantova di farlo intieramente ratificare da S. M^tà, e di consignare a S. A. nel termine d'un mese la medesima ratificazione, sottoscrivendosi in tanto per corroborazione di questo.

(Firmato) Arnauld.

(Archives historiques des Gonzague à Mantoue, B, XXVI. Traités, etc.)

TRADUCTION

Le duc de Mantoue ne pouvant oublier les obligations qu'il a au Roi Très Chrétien, à la main puissante et généreuse duquel il reconnaît devoir la défense et la conservation de ses États, et

désirant vivre et mourir sous la protection royale de Sa Majesté, la supplie humblement de perdre la mémoire de tout ce qui s'est passé dans le courant des dernières années sur le sujet de Casal et de l'attribuer plutôt à la crainte qu'avait le Seigneur Duc que la place ne tombât entre les mains des Espagnols pendant que le mauvais état des choses en France ne permettait pas à Sa Majesté d'envoyer les secours nécessaires, plutôt qu'à l'intention de Son Altesse, laquelle ne s'est jamais éloignée du respect et de la dévotion qu'elle professera éternellement à l'égard de cette couronne.

Sa Majesté, persuadée de la franchise et de la sincérité des sentiments du seigneur Duc, reçoit volontiers les déclarations de Son Altesse, et voulant continuer à son égard cette même affection et cette même estime qu'Elle a toujours eues pour sa personne et pour sa maison, daigne lui procurer les effets de sa grâce et de sa confiance de la manière qui s'ensuit :

1° Le Roi continuera à accorder au seigneur Duc la même protection que par le passé, et, à la paix générale, fera en sorte qu'il y soit compris comme un de ses amis et alliés et qu'il reçoive les satisfactions auxquelles il pourra raisonnablement prétendre.

2° Il s'attachera avec la plus grande ardeur et emploiera ses offices avec un empressement aussi grand qu'il pourra en vue d'amener une union parfaite entre le seigneur duc de Savoie et le même seigneur duc de Mantoue, Sa Majesté ne pouvant voir aucune chose se produire avec plus de satisfaction que l'établissement d'une bonne intelligence entre lesdits deux princes, d'où résulteraient de grands avantages pour l'une et l'autre maison et une entière satisfaction de Sa Majesté.

3° Et puisque cette réconciliation est empêchée par suite de la prétention qu'a le seigneur duc de Mantoue d'avoir été lésé dans l'attribution faite d'une partie du Montferrat au seigneur duc de Savoie dans les traités de paix et particulièrement de Trin, le Roi interposera efficacement ses bons offices pour faire ajuster ces différends à la satisfaction de l'une et l'autre partie ; et, la guerre se continuant contre les Espagnols, Sa Majesté fera en sorte d'envoyer des forces supérieures en Italie pour tenter d'en arriver à faire quelque acquisition considérable dans l'état de Milan qui puisse contenter le seigneur duc de Savoie ou le seigneur duc de Mantoue.

4° Le Roi donnera part au commandement de sesdites armes en Italie au seigneur duc de Mantoue quand Son Altesse le désirera en la manière et forme qui seront accordées.

5° Sa Majesté s'interposera auprès du seigneur duc de Modène afin qu'il se prête à ce que la restitution de Luzzara et de Reggiolo soit faite amiablement au duc de Mantoue.

6° Le seigneur duc de Mantoue devra mettre un gouverneur à

Porto et un général des armes à Mantoue qui n'inspirent pas de défiance et ne soient pas suspects à la couronne de France, et devra licencier de son service le marquis della Valle.

7° Le seigneur duc de Mantoue fera un voyage à la Cour de France dans un délai de deux mois, comme il a montré le désirer, où le Roi le verra volontiers et le recevra avec toutes les démonstrations d'honneurs et Sa Majesté lui promet toute sécurité pendant son voyage à l'aller et au retour et pendant son séjour, soit qu'il ratifie ou qu'il rompe le traité. Et pendant ce temps, les armes de Sa Majesté et de ses alliés recevront assistance, soit du côté du Mantouan, soit dans le Montferrat, autant que faire se pourra en payant, approvisionnements de vivres, munitions de guerre et autres choses qui pourront être nécessaires à l'armée, comme pour le passage et la fabrication de ponts sur les rivières qui ont leur cours dans ses États et particulièrement sur le Pô sous les murailles de Casal.

8° Quant à la somme d'argent que le Roi devra faire payer au seigneur Duc pour le maintien de ses garnisons et quant aux sûretés que celui-ci devra donner pour assurer l'observation de ce traité et réparer dans une certaine mesure les derniers événements de Casal, on en traitera avec le seigneur Duc lui-même, lorsqu'il viendra en France ; et en attendant, Sa Majesté lui fera verser cinquante mille livres afin de lui permettre de pouvoir pourvoir présentement aux choses les plus nécessaires, en la ville, forteresse et château de Casal et cinquante autres mille livres seront mises en France à la disposition de Son Altesse quand Elle se résoudra de faire le voyage.

9° Avec cela, le seigneur Duc sera entièrement et de bonne foi dans les intérêts du Roi, renonçant à tout traité ou intelligence quelconque avec les Espagnols, contre lesquels il ne sera pas obligé de se déclarer avant son retour de France en Italie avec l'entier achèvement de ce traité.

Donné à Casal, ce 3 juin 1655.

Signé : Charles, Duc de Mantoue.

et au dessous un petit sceau ducal en cire rouge.

Le seigneur Arnauld d'Andilly, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils d'État, avec les pleins-pouvoirs du Roi, accepte en son nom le présent traité et donne son assentiment à toutes ses parties ; promettant audit seigneur duc de Mantoue de le faire entièrement ratifier par Sa Majesté et de consigner dans le terme d'un mois ces mêmes ratifications entre les mains de son Altesse et a signé ci-dessous pour preuve de ce que dessus.

Signé : Arnauld.

IX

TRAITÉ ENTRE LOUIS XIV ET LE DUC DE MANTOUE, SIGNÉ A PARIS, LE 18 SEPTEMBRE 1655[1]

Monsieur le Duc de Mantoue estant venu en France pour rendre ses devoirs au Roy et un tesmoignage indubitable de son entière dévotion et supplier Sa Majesté de mettre la dernière main au traité qu'il avoit conclu et souscrit à Casal le 3e jour de juin de l'année présente, le quel auroit du depuis esté ratiffié par Sa Majesté en la ville de la Fère le 19e juin, et pour l'entière perfection diceluy traitté, déterminé ce qui estoit demeuré indecis au 8e article et remis à en aviser avec le dit seigneur Duc lorsqu'il seroit arrivé en ce royaume, Sa Majesté, à plein satisfaitte des nouvelles protestations que le dit seigneur Duc luy a faites de vouloir vivre en une indissoluble union avec cette couronne, a volontiers condescendu à son désir et est demeurée d'accord du contenu aux suivans articles :

Que mon dit Seigneur le Duc de Mantoue tiendra en la ville et château de Casal une garnison suffisante, et, pour la seureté et défense de la citadelle, il y sera mis 400 Suisses et deux compagnies de 200 hommes chacune, les capitaines et autres officiers y compris, et 100 Montferrains.

Que la levée des Suisses se fera aux despens et des deniers de Sa Majesté par son ambassadeur en Suisse conjoinctement avec la personne qui y sera envoyée par le dit Seigneur Duc, que les capitaines et soldats seront catholiques et n'auront porté les armes au service du Roy catholique et ne pourront estre des maisons dépendantes de sa couronne et cela à la commune satisfaction et avantages des parties.

Et, arrivant la mort, le débandement ou la désertion, ou qu'il fallût faire le changement d'aucuns des dits officiers et soldats, ceux qui leur seront substitués le choix et la levée en sera faite en la manière cy dessus exprimée,

Que le Gouverneur qui devra commander dans la place sera choisi

1. Ce document est extrait des Archives d'État à Mantoue et a été communiqué par l'entremise du Ministère Royal des affaires étrangères d'Italie.

par le dit Seigneur Duc avec la participation de Sa Majesté et de personne qui ne luy sera point suspecte.

Que le dit Seigneur Duc de Mantoue tiendra la citadelle pourvue des munitions de guerre et des vivres nécessaires et suffisans pour sa conservation.

Et, pour l'entretien de la garnison et des autres choses nécessaires pour la défense de la place, Sa Majesté donnera au dit Seigneur Duc 60.000 livres de trois mois en trois mois et par avance, à commencer du 1er jour d'octobre prochain.

Sa Majesté pourra faire faire la visite de l'estat de la place et revue de la garnison toutes les fois que bon luy semblera.

Que le Gouverneur, les capitaines, chefs et officiers de la garnison feront serment de fidélité au dit Seigneur Duc comme au seul souverain et maître de la place, par le quel ils s'obligeront de ne la remettre jamais aux Espagnols, ny a d'autre prince, potentat ou république, quelqu'accident qui puisse arriver, ny quelqu'ordre qu'ils en puissent avoir, ny d'y recevoir aucuns soldats d'autre nation et de la défendre, qui que ce soit qui la voudroit attaquer, selon les lois de la guerre et les obligations de leur serment, et le dit Seigneur Duc de Mantoue donnera a Sa Majesté une promesse de la mesme teneur.

Sera le serment fait par les officiers et soldats en la présence d'un officier du Roy, qui sera rédigé par escrit signé des capitaines ou présentans la compagnie et en sera deslivré une copie au dit officier du Roy.

Iceluy traité sera exécuté de bonne foy de part et d'autre et durera pendant quatre années. Et, au cas (ce qu'à Dieu ne plaise) que si, pendant la durée d'icelles, la paix n'estoit conclue entre les couronnes de France et d'Espagne, il est entendu qu'il durera autres quatre années, mesme plus si besoing est et jusques à la conclusion de la paix entre les couronnes, en laquelle le dit Seigneur Duc de Mantoue devant estre compris, il sera avisé et les expédiens seront pris pour asseurer la place de Casal pour tous jours et en toute seureté au dit Seigneur Duc, en sorte qu'en la possession d'icelle il ne puisse jamais estre inquiété.

Et, si pendant la durée de la guerre entre les Couronnes, le dit seigneur duc de Mantoue venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses successeurs seroient tenus à l'obligation du présent traité, et les capitaines et officiers qui seront en garnison en la dite citadelle tenus à l'exécution de ce qu'ils auront juré et ne seront libres de leur serment jusque la paix ne soit conclue entre les Couronnes et icelle exécutée.

Et, moyennant les susdites conditions, l'union et confédération ou ligue offensive et deffensive entre Sa Majesté et le dit Seigneur duc

de Mantoue qui estoit au passé sera restablie, tant à l'encontre des Espagnols qu'autres ennemis que pourroient avoir les parties, et le dit Seigneur duc de Mantoue, en exécution du précédent traité, du quel il a cy dessus esté fait mention, renonce à tous traités qu'il pourroit avoir conclus avec les Espagnols au préjudice de la France.

Et, finallement, en vertu du présent traité, le Roy se pourra servir de la ville et citadelle de Casal et Estat de Mantouan et Montferrat comme d'un pays appartenant à un prince amy et confédéré, auquel il sera donné par le dit Seigneur duc de Mantoue à Sa Majesté, à ses généraux et commandans toutes les assistances et commodités nécessaires pour faire la guerre aux Espagnols dans l'estat de Milan ; et notamment aucuns canons appartenans à cette Couronne qui se retrouvent dans la ville de Casal, desquels Sa Majesté a besoing pour continuer la guerre, estant trop difficile d'en faire passer de France.

Et, pour témoignage et assurance de la volonté de Sa dite Majesté Elle et le dit Seigneur duc ont signé le présent traité qu'Elle a voulu estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens et a yceluy estre apposé le cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 18e jour de septembre 1655.

Signé : Louis, Charles et, plus bas, De Loménie.

TABLE DES CHAPITRES

I

SAVOIE-SARDAIGNE

(1748-1789.)

XLIII

LE MARQUIS DE LA CHÉTARDIE, AMBASSADEUR ORDINAIRE, 1749-1752.

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Paix d'Aix-la-Chapelle. Situation en Italie, 1. — Portrait du marquis de la Chétardie, 2.

INSTRUCTION AU MARQUIS DE LA CHÉTARDIE (1749). — Importance de l'alliance sarde, 3. — Velléités de rapprochement, 5. — Avances du chevalier Ossorio, 6. — Réserve prescrite à l'ambassadeur, 7. — Politique du roi de Sardaigne, 9. — Potitique de la cour de Vienne, 11. — Péage du port de Nice, 13. — Principaux ministres du roi de Sardaigne, 15. — Ministres étrangers à Turin, 17. — Recommandations pour la correspondance, 19. — Droit de Villefranche, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26. — Postes françaises à Turin, 27.

XLIV

M. DE CHAVIGNY, CHARGÉ D'UNE MISSION TEMPORAIRE, 1750

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Projet d'alliance avec la Sardaigne, 29. — Portrait de M. de Chavigny, 30. — Entretiens avec le chevalier Ossorio, 31.

INSTRUCTION AU SIEUR DE CHAVIGNY (1750). — Entretiens du comte de Vaulgrenant avec le chevalier Ossorio, 32. — Ouvertures du chevalier Ossorio, 33.

XLV

L'ABBÉ DE BERNIS, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1752.

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Le traité d'Aranjuez, 35. — Extrait des Mémoires du cardinal de Bernis, 36.

INSTRUCTION A L'ABBÉ DE BERNIS (1752). — Assurances d'amitié qu'il devra porter à la famille royale de Sardaigne, 36.

XLVI

LE MARQUIS DES ISSARTS, AMBASSADEUR, 1752-1753

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Portrait du marquis des Issarts, 37. — Intérêt réciproque qu'ont les cours de France et de Sardaigne à être parfaitement unies, 38.

INSTRUCTION AU MARQUIS DES ISSARTS (1752). — Avantages d'une alliance, 39. — Moyens de préparer les voies, 40, 41, 42.

SUPPLÉMENT A L'INSTRUCTION DU MARQUIS DES ISSARTS (1752). — Portrait du chevalier Ossorio, 45. — Intérêts du marquis d'Haraucourt et du prince de Monaco, 46, 47, 48. — Questions commerciales, 48, 49, 50.

XLVII

LE CHEVALIER, PUIS MARQUIS DE CHAUVELIN, AMBASSADEUR, 1753-1763

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Gérance de M. Boyer, 51. — Portrait du chevalier de Chauvelin, ses états de services, 51. — Projet d'alliance avec la Sardaigne, 52.

INSTRUCTION AU CHEVALIER DE CHAUVELIN (1753). — Politique du roi de Sardaigne, 53. — Politique de l'Autriche en Italie, 54, 55. — Désir d'union de la cour de France avec la cour de Sardaigne, 56, 57. — Portrait du chevalier Ossorio, 58. — Projet de port à Nice, 60. — Intérêts du prince de Monaco, 61.

NOTICE COMPLÉMENTAIRE. — Renversement des alliances de 1756, 61. — Neutralité imposée à la maison de Sardaigne, 61.

SECONDE INSTRUCTION AU MARQUIS DE CHAUVELIN (1759). — Projet de délimitation entre la France et les États du roi de Sardaigne, 62, 63, 64, 65, 66. — Intérêts du prince de Monaco, 66. — Envoi de documents relatifs à la délimitation, 67, 68.

NOTICE COMPLÉMENTAIRE. — Réversion du Plaisantin, 68, 69. — Convention de Paris, du 10 juin 1763, 69.

INSTRUCTIONS (en forme de lettre) AU MARQUIS DE CHAUVELIN (1763). — Exposé des droits de la cour de Sardaigne sur le Plaisantin, 69, 70, 71, 72. — Projet de convention entre le roi d'Espagne et le roi de Sardaigne, 73. — Projet de convention entre le roi de France et le roi de Sardaigne, 75.

XLVIII

LE COMTE DE NOAILLES, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE, 1755

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Arrestation de Mandrin en Savoie, 77. — Echange d'explications entre les cours de France et de Sardaigne, 77, 78. — Envoi du comte de Noailles à Turin, 78.

INSTRUCTION AU COMTE DE NOAILLES (1755). — Négociations relatives à l'arrestation de Mandrin, 79. — Projet de discours que devra prononcer le comte de Noailles dans son audience du roi de Sardaigne, 80. — Intérêts du roi de Sardaigne en Italie, 82.

XLIX

L'ABBÉ DE VILLEFONDS, CHARGÉ D'UNE MISSION SECRÈTE, 1755

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Nécessité de surveiller les relations du roi de Sardaigne avec les différentes cours d'Italie, et notamment avec le gouverneur de l'État de Milan, 85. — Mission secrète confiée à cet effet à l'abbé de Villefonds, 86.

INSTRUCTION A L'ABBÉ DE VILLEFONDS (1755). — Recommandations pour ses missions à Gênes, Parme, Modène et Milan, 88, 89, 90, 91.

I.

M. SABATIER DE CABRE, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1765-1766

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Etats de service de M. Sabatier de Cabre, 93. — Lettre l'accréditant auprès du gouvernement sarde, 93, 94. — Négociations qu'il poursuivit à Turin, 94.

LI

LE BARON DE CHOISEUL, AMBASSADEUR, 1766-1791

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Relation de la France avec les cours de Madrid et de Vienne, 95. — Négociations dont fut chargé le baron de Choiseul, 95.

INSTRUCTION AU BARON DE CHOISEUL (1766). — Traditions politiques de la cour de Turin, 96. — Neutralité imposée à la Sardaigne, 97. — Affaires récemment réglées, 99. — Principaux ministres du roi de Sardaigne, 100. — Le chevalier Raiberti, 101. — Port de Nice, 101.

LII

LE MARQUIS DE CHAUVELIN, CHARGÉ D'UNE MISSION TEMPORAIRE, 1769

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Projets de mariages du comte de Provence avec la princesse Marie-Josèphe-Louise de Sardaigne et du prince de Piémont avec Mme Clotilde de France, 105.

INSTRUCTION AU MARQUIS DE CHAUVELIN (1769). — Directions en vue des mariages projetés, 106.

LIII

LE DUC DE SAINT-MÉGRIN, PLÉNIPOTENTIAIRE, 1771

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Le duc de Saint-Mégrin est chargé d'aller recevoir et d'amener à Paris, en qualité de commissaire plénipotentiaire, la princesse Marie-Josèphe-Louise de Sardaigne, mariée au comte de Provence, 107.

INSTRUCTION AU DUC DE SAINT-MÉGRIN (1771). — Recommandations en vue de la réception et du voyage de Mme la comtesse de Provence, 108, 109, 110, 112.

LIV

LE MARQUIS DE BRANCAS, PLÉNIPOTENTIAIRE, 1773

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Fiançailles de la princesse Marie-Thérèse de Sardaigne avec le comte d'Artois, 113. — Le marquis de Brancas est chargé d'aller, en qualité de commissaire plénipotentiaire, présider à la cérémonie de la remise de la princesse et de la ramener en France, 113.

INSTRUCTION AU MARQUIS DE BRANCAS (1773). — Recommandations en vue de la réception et du voyage de Mme la comtesse d'Artois, 114, 115, 116, 117, 118.

II

MANTOUE

INTRODUCTION

Politique française vis-à-vis des ducs de Mantoue au XVIIe siècle, 121. — Elle tend à assurer à la France la possession des places de Pignerol, Casal et Mantoue, 121.

I. — Aperçu historique sur la maison de Gonzague, 122. — La branche des Gonzague-Mantoue se divise au XVIe siècle en deux rameaux principaux : les Mantoue et les Nevers, ces derniers fixés en France, 122. — Ressources, forces militaires, situation stratégique des ducs de Mantoue dans la Haute Italie, 122, 123.

II. — Abaissement moral de la cour de Mantoue au XVIIe siècle, 123, 124. — Avènement du duc Vincent Ier, 124. — Sa fin considérée comme prochaine, 124. — Après lui, il n'y aura plus pour représenter la branche italienne des Gonzague-Mantoue que la princesse Marie, nièce du duc Vincent, 124. — La succession doit revenir aux Gonzague-Nevers, princes français, 125. — Missions du marquis de Saint-Chamond à Mantoue, 125. — Mariage secret de la princesse Marie avec le jeune duc de Rethel, fils aîné du duc de Nevers, 125. — Mort du duc Vincent de Mantoue : le duc de Nevers est proclamé à sa place, 125. — Portrait de Charles de Gonzague, duc de Nevers, 125. — L'empire, l'Espagne et le duc de Savoie se liguent contre le duc de Nevers, 126. — Commencement de la guerre de la succession de Mantoue, 126. — Extrémités auxquelles est réduit le duc de Nevers. Il les expose dans une lettre au roi Louis XIII, 126, 127, 128. — Fin du siège de la Rochelle, 129. — Louis XIII et Richelieu forcent les barricades de Suse, 129. — Traités de Suse et de Bussolin, 129. — Entrée de troupes impériales en Italie, 129. — Les Impériaux, les Espagnols et les Piémontais envahissent les Etats de Charles de Nevers, 130. — Rentrée des Français en Italie. Victoire d'Avigliana. Ravitaillement de Casal ; sac de Mantoue, 130. — Traités de Ratisbonne et de Cherasco (1630-1631), 130. — Fin de la guerre de la succession de Mantoue. Pertes territoriales infligées au duc de Mantoue, 131. — Il reçoit l'investiture impériale, 131.

III. — Nécessité pour la France de soutenir solidement le nouveau duc de Mantoue, 132. — Traité de Rivoli, 133. — Mort du duc Charles de Nevers, 133. — Son petit-fils, le jeune duc Charles III, lui succède, 133. — Régence de la duchesse Marie, 134. — Missions de du Plessis-Besançon à la cour de Mantoue, 135. — Portrait du duc Charles III, 135. — Déclin de l'influence française en Italie pendant la Fronde, 135, 136. — Perte de Casal, 136. — Conventions des 3 juin et 14 sepembre 1655 entre Louis XIV et le duc de Mantoue, 137, 138. — Défection du duc de Mantoue, 139. — Traité des Pyrénées, 139, 140.

IV. — Différends entre les maisons de Savoie et de Mantoue, 140, 141. — Retrait de la garnison vénitienne de Mantoue, 141. — Aliénation des domaines de la maison de Mantoue situés en France, 142. — Mort du duc Charles III, 142. — Missions de M. d'Aubeville à Mantoue, 143. — Scandales à la cour de Mantoue 143, 144. — L'archiduchesse Isabelle-Claire d'Autriche, duchesse de Mantoue, et le moine Bulgarini, 143. — Portrait du jeune duc Ferdinand-Charles IV, 144. — Rapprochement des cours de France et de Mantoue, 145. — Projet d'occupation

de Casal, 145. — Négociation secrète avec le comte Mattioli, 145, 146. — L'homme au masque de fer. — Mission de l'abbé Morel à Mantoue. Signature du traité du 8 juillet 1771. Occupation de Casal, 147.

V. — Indignation en Europe contre le duc de Mantoue, 147. — Légèreté de ce prince, 148. — Forces dont dispose le duc de Mantoue, 149. — Tâche imposée aux envoyés de Louis XIV à la cour de Mantoue, 149. — Guerre de la ligue d'Augsbourg, 150. — Le duc de Mantoue obligé de signer un traité de neutralité, 150. — Dureté des Espagnols et des Impériaux à l'égard des ducs de Mantoue, 150, 151. — Abandon de Casal et de Pignerol aux ducs de Mantoue et de Savoie, 151. — Paix de Ryswick, 151. — Mission de M. d'Audiffret à Mantoue, 152. — Guerre de la succession d'Espagne, 152. — Traité franco-mantouan du 21 février 1701, 152. — Occupation de Mantoue par un corps d'armée franco-espagnol sous le commandement du comte de Tessé, 153. — Impressions du comte de Tessé sur la cour de Mantoue, 153, 154. — Blocus de Mantoue, 154. — Défection du duc de Savoie Victor-Amédée, 155. — Mort de la duchesse de Mantoue. Second mariage du duc Charles IV, 156. — Désastre subi par l'armée française devant Turin, 156. — Le duc de Mantoue, dépouillé de ses États, meurt à Padoue, 156. — Extinction des Gonzague-Mantoue, 157.

I

M. D'ARGENSON, CHARGÉ DE MISSIONS TEMPORAIRES (1651-1652)

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Mécontentement causé à la maison de Mantoue par les traités de Cherasco et de Münster, 160. — Troubles de la Fronde. La France est menacée de perdre Casal, 160. — Missions de René d'Argenson à Mantoue pour régler les conditions de l'occupation de Casal, 160. — Capitulation de Casal, 161.

INSTRUCTION (en forme de lettres) A M. D'ARGENSON (1651-1652). — Nécessité de réconcilier les maisons de Mantoue et de Savoie, 161. — Offres faites par la France de payer au duc de Mantoue l'indemnité due par la France au nom du duc de Savoie, 161. — Diverses propositions concernant la garnison de Casal, 163. — Nouveaux pourparlers à ce sujet, 164.

II

M. DU PLESSIS-BESANÇON, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1653

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Situation des Français en Italie à la suite de la perte de Casal, 165. — Du Plessis-Besançon envoyé en mission auprès des différentes cours italiennes, 165. — Cet agent rend visite au duc de Mantoue à Casal, 165. — Propositions en vue d'une occupation mixte de Casal, 165, 166.

INSTRUCTION A M. DU PLESSIS-BESANÇON (1653). — Reproches au duc de Mantoue au sujet de la perte de Casal, 166. — Projet d'occupation mixte de Casal, 167. — Le marquis della Valle, 169, 170.

III

M. ARNAULD D'ANDILLY, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1655

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Projet d'accommodement avec le duc de Mantoue, 173. — Mission d'Arnauld d'Andilly à Casal. Portrait de cet agent, 174. — Conventions des 3 juin et 18 septembre 1655, 174.

INSTRUCTION (en forme de lettre) A M. ARNAULD D'ANDILLY (1655). — Propositions en vue d'une alliance, 175, 176. — Attachement du duc de Modène aux intérêts français, 177, 178. — Projet de campagne contre le Milanais, 179.

IV

M. DE BAAS, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1655

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Le duc de Modène représentant du parti français dans la haute Italie, 181. — M. de Baas est envoyé en mission auprès des ducs de Modène et de Mantoue, 181, 182.

INSTRUCTION A M. DE BAAS (1655). — Projet de campagne contre le Milanais, 183, 185, 186, 187. — Exécution du traité signé entre Louis XIV et le duc de Mantoue, 188. — Bons offices du duc de Modène, 188.

V

M. DE BERINGHEN, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1656

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Tergiversations du duc de Mantoue, 191. — Envoi de M. de Beringhen à la cour de Mantoue, 192.

INSTRUCTION A M. DE BERINGHEN (1656). — Principaux ministres du duc de Mantoue, 193. — La duchesse douairière, 195. — Exécution du traité de 1655, 197. — Garnison de Casal, 198, 199. — Les ducs de Mantoue et de Modène, 201.

VI

LE BARON DE BELMONT, MINISTRE RÉSIDENT, 1657

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Campagne de 1656, 203. — Défection probable du duc de Mantoue. — Voyage de du Plessis-Besançon à Mantoue, 203, 204. — Le duc de Mantoue se lie avec l'Espagne, 204. — Envoi du baron de Belmont auprès du duc de Mantoue, 204.

INSTRUCTION AU BARON DE BELMONT (1657). — Défection du duc de Mantoue, 205, 206. — Remontrances au duc de Mantoue, 207.

VII

GEORGES D'AUBUSSON LA FEUILLADE, ARCHEVÊQUE D'EMBRUN, CHARGÉ D'UNE MISSION TEMPORAIRE, 1659

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Menacé par les armées coalisées de France, de Savoie et de Modène, le duc de Mantoue signe avec Louis XIV un traité de neutralité, le 9 juillet 1658, 209. — L'archevêque d'Embrun, nommé ambassadeur à Venise, est chargé de faire auprès du duc Charles, une tentative pour l'amener à renoncer à la neutralité et à embrasser ouvertement le parti de la France, 209.

INSTRUCTION A L'ARCHEVÊQUE D'EMBRUN (1659). — L'archevêque d'Embrun devra inviter le duc de Mantoue à s'attacher ouvertement au parti français, 210.

VIII

PIERRE DE BONZI, ÉVÊQUE DE BÉZIERS, AMBASSADEUR, 1662

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Stipulations du traité des Pyrénées, relatives à la maison de Mantoue, 211, 212. — Différends entre les maisons de Savoie et de Mantoue, 212. — Difficultés de cérémonial, 213.

INSTRUCTION A L'ÉVÊQUE DE BÉZIERS (1662). — Difficultés de cérémonial entre les princes de la haute Italie et les ambassadeurs de Louis XIV, 213, 214. — Diffé-

rends entre Savoie et Mantoue, 215, 216. — Retrait de la garnison vénitienne de Mantoue, 217.

IX

M. D'AUBEVILLE, EN MISSION TEMPORAIRE, 1665

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Mort du duc de Mantoue Charles III, 219. — Louis XIV désire obtenir de la duchesse régente l'assurance qu'aucune innovation ne sera faite à Casal, 219. — Envoi de M. d'Aubeville à Mantoue, 219.

INSTRUCTION A M. D'AUBEVILLE (1665). — Engagements concernant Casal, 220, 221, 222. — Nécessité de n'introduire aucun changement dans la garnison de Casal, 223, 224. — Projet de la cour d'Espagne de démolir les fortifications de Casal, 225.

X

M. D'AUBEVILLE, SECONDE MISSION, 1666

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Différend de la cour de Mantoue avec le Saint-Siège, 227. — Difficultés entre les États de Mantoue et de Modène au sujet de la possession de Guastalla, 227. — M. d'Aubeville est chargé par Louis XIV de s'interposer pour terminer ces différends.

INSTRUCTION A M. D'AUBEVILLE (1666). — Réserve de la cour de Mantoue à l'égard de la France, 228, 229. — Différend avec le Saint-Siège, 229, 230, 231. — Difficultés entre Modène et Mantoue, 233. — Expulsion de l'inquisiteur du pape, 234, 235. — Bons offices du roi de France, 237.

XI

LE PRÉSIDENT DE SAINT-ANDRÉ, AMBASSADEUR, 1668-1671

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Le président de Saint-André, ambassadeur de Louis XIV à Venise, est chargé de traiter plusieurs affaires avec la cour de Mantoue, 239. — Projet de mariage du jeune duc Charles IV avec une princesse française, 239. — Il épouse la princesse Anne-Isabelle de Gonzague-Guastalle, 240. — Différend entre la république de Venise et la cour de Mantoue à cause des relais de la rivière Tartaro, 240.

INSTRUCTION AU PRÉSIDENT DE SAINT-ANDRÉ (1668). — Difficultés de cérémonial entre les princes de la haute Italie et les ambassadeurs de Louis XIV, 240, 241. — Différends entre Savoie et Mantoue, 243. — Retrait de la garnison vénitienne de Mantoue, 244. — Maintien du *statù quo* à Casal, 245.

XII

L'ABBÉ D'ESTRADES, CHARGÉ D'UNE NÉGOCIATION SECRÈTE, 1677-1678

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Caractère du jeune duc Charles IV. — Scandales à la cour de Mantoue, 247, 248. — Négociation secrète engagée à Venise par l'abbé d'Estrades pour faire rentrer des troupes françaises dans Casal, 248.

INSTRUCTION (en forme de lettre) A L'ABBÉ D'ESTRADES (1678). — Projet d'occupation de Casal, 249. — Négociations avec le comte Mattioli, 250, 251.

XIII

LE COMTE MATTIOLI, CHARGÉ D'UNE MISSION SECRÈTE, 1678-1679

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Voyage du comte Mattioli à Paris, au mois de décembre 1678. — Il signe un traité avec le marquis de Pomponne pour l'occupation de

Casal, 253, 254. — Il repart pour l'Italie, muni d'une instruction secrète pour la remise de la place de Casal, 254.

Mémoire pour le comte Mattioli (1678). — Exécution du traité, 255. — Dispositions relatives à la livraison de Casal, 256.

XIV

M. DE PINCHESNE, CHARGÉ D'UNE NÉGOCIATION SECRÈTE, 1678-1679

Notice préliminaire. — Dispositions prises pour vaincre les dernières hésitations du duc de Mantoue, 257. — Trahison et arrestation du comte Mattioli, 258. — Négociations secrètes confiées à M. de Pinchesne.

Instruction (en forme de lettre) a M. de Pinchesne (1678). — Surveillance du comte Mattioli, 259, 260. — Trahison de Mattioli, 261. — Recherche des papiers de Mattioli, 262.

XV

M. DE GOMONT, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1679-1680

Notice préliminaire. — Malgré la trahison de Mattioli, la cour de France n'abandonne pas le projet d'occuper Casal, 263. — M. de Gomont doit insister à cet effet auprès du duc de Mantoue, 263.

Instruction a M. de Gomont (1679). — Trahison de Mattioli, 265, 266. — Ratification du traité relatif à Casal, 267. — Engagement concernant Casal, 269, 270. — Ministres du duc de Mantoue, 270.

XVI

L'ABBÉ MOREL, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1680-1682

Notice préliminaire. — Suite de la négociation pour l'occupation de Casal, 273. — Portrait de l'abbé Morel, 273. — Il est envoyé à la cour de Mantoue et chargé de signer un traité pour l'occupation de Casal, 274. — Signature et texte du traité du 8 juillet 1681, 274, 275. — Occupation de Casal, 277.

Instruction a l'abbé Morel (1680). — Mission de l'évêque d'Aconie à Paris, 279, 280. — Négociations de M. de Gomont, 281, 282, 283. — Projet de traité concernant Casal, 285, 286, 287, 288.

XVII

M. AMELOT, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1682

Notice préliminaire. — Le duc de Mantoue a livré Casal aux troupes françaises. M. Amelot, ambassadeur à Venise, devra en toute circonstance appuyer les intérêts du duc de Mantoue, 289.

Instruction a M. Amelot (1682). — Il devra faire connaître au duc de Mantoue qu'il a ordre exprès de Louis XIV de prendre en mains les intérêts de ce prince, 289, 290.

XVIII

LE BARON DE BRETEUIL, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1682-1684

Notice préliminaire. — Situation de l'Europe, 291. — Exécution du traité du 8 juillet 1681, 291. — Envoi du baron de Breteuil à Mantoue. — Portrait du baron de Breteuil, 291.

INSTRUCTION AU BARON DE BRETEUIL (1682). — Exécution du traité du 8 juillet 1681, 293. — Principaux ministres du duc de Mantoue, 294, 295.

XIX

M. GOMBAUD, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1684-1688

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Le duc Charles IV reste dans l'alliance de la France, 297. — Trêves de la Haye et de Ratisbonne, 297. — Mission de M. Gombaud à la cour de Mantoue, 298.

INSTRUCTION A M. GOMBAUD (1684). — Remise de la ville de Casal, 299. — Négociations du marquis Canossa, 300. — Nomination du marquis Nerli comme gouverneur de Casal, 301, 302.

XX

M. DE LOUCIENNES, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1689-1693

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Formation de la grande alliance contre Louis XIV, 303. — Vexations des alliés à l'égard du duc de Mantoue, 303, 304.

INSTRUCTION A M. DE LOUCIENNES (1689). — Accord secret avec le duc de Mantoue, 305. — Prétentions du duc de Lorraine sur le Montferrat, 307. — Entente avec le marquis de Crenan, gouverneur de Casal, 308.

XXI

M. NOBLET, CHARGÉ D'UNE MISSION SECRÈTE, 1693

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Le duc de Mantoue invoque la protection du souverain Pontife, 309. — Missions du comte Canossa à Paris et à Rome, 309. — Mémoire au cardinal de Forbin sur les intérêts du duc de Mantoue, 310, 311, 312. — Le duc de Mantoue demande le rappel de M. de Louciennes, 313. — Mission secrète confiée à M. Noblet, 313.

XXII

M. DU PRÉ, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1693-1694

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Détresse du duc de Mantoue, 315, 316. — M. du Pré doit travailler à maintenir ce prince dans l'alliance française, 316. — Les menaces des alliés mettent M. du Pré dans la nécessité de quitter Mantoue, 316.

INSTRUCTION A M. DU PRÉ (1693). — Sentiments du duc de Mantoue, 317, 318. — Dispositions du pape, 319. — Inertie des princes italiens, 319. — Violences des alliés, 319, 320. — Pension du duc de Mantoue, 320. — Ministres du duc de Mantoue, 321. — Entente avec le marquis de Crenan, gouverneur de Casal, 322.

XXIII

LE MARQUIS DE CRENAN, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1695

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Négociations avec Victor-Amédée II, en vue de l'abandon de Casal, 323. — Reddition de Casal, 324.

INSTRUCTION AU MARQUIS DE CRENAN (1695). — Il est chargé de notifier au duc de Mantoue l'abandon de Casal, 324, 325.

XXIV

LE PÈRE DE SALUCES, EN MISSION SECRÈTE, 1696

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Traité de paix entre Louis XIV et Victor-Amédée II. Projet de neutralité pour l'Italie, 327. — Démarches à faire à cet effet auprès des princes italiens. Missions du comte de Chamilly et du Père de Saluces, 328.

INSTRUCTION AU PÈRE DE SALUCES (1696). — Projet de pacification de l'Italie, 329. — Renseignements sur la mission du comte de Chamilly, 330, 331. — Instructions concernant la cour de Mantoue, 331.

XXV

M. D'AUDIFFRET, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1698-1702

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Ouverture imminente de la succession d'Espagne. Négociations à ce sujet, 333, 334, 335. — Blocus de Mantoue, 335, 336.

INSTRUCTION A M. D'AUDIFFRET (1698). — Projets de l'empereur en Italie, 336, 337. — Pension du duc de Mantoue, 338, 339. — Ministres du duc de Mantoue, 340, 341.

XXVI

LE CARDINAL D'ESTRÉES, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE, 1700

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Guerre de la succession d'Espagne, 343. — Nécessité d'une entente avec Venise et Mantoue pour défendre les Etats du roi d'Espagne en Italie, 343. — Mission confiée au cardinal d'Estrées, 343, 344. — Traités des 22 et 24 février 1700, 344, 345, 346, 347. — Occupation de Mantoue, 344, 345, 346, 347.

INSTRUCTION (en forme de lettre) AU CARDINAL D'ESTRÉES (1700). — Rupture avec les Impériaux, 349. — Nécessité d'une entente avec les différents Etats d'Italie, 349. — Démarches prescrites au cardinal d'Estrées auprès du pape et de la République de Venise, 350, 351. — Nécessité de veiller à la sûreté de Mantoue, 351. — Propositions à faire aux Vénitiens, 353, 354, 355. — Projet d'occupation de la ville de Mantoue par des troupes françaises et espagnoles, 355.

XXVII

LE COMTE DE TESSÉ, PLÉNIPOTENTIAIRE, 1702

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Projet du duc de Mantoue d'échanger ses possessions italiennes contre le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, 357. — Négociation engagée à cet effet. Instruction donnée au comte de Tessé, commandant des troupes françaises à Mantoue, 357.

INSTRUCTION (en forme de lettre) AU COMTE DE TESSÉ (1702). — Exposé des projets du duc de Mantoue, 358. — Echange éventuel du Montferrat, 359. — Projet de traité, 359, 360, 361.

XXVIII

LE COMTE DE GERGY, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1702-1708

NOTICE PRELIMINAIRE. — Les fonctions de généralissime confiées au duc de Mantoue, 363. — Celui-ci se retire à Casal, 363. — Il est mis en possession du duché de Guastalla, 364. — Défection du duc de Savoie, 364. — Mort de la duchesse de Mantoue, 364. — Voyage du duc de Mantoue à Paris. Il épouse en secondes noces Mlle d'Elbeuf, 364. — Désastre subi par l'armée française devant Turin, le 7 sep-

tembre 1706, 365. — Le duc de Mantoue, expulsé de ses Etats, meurt à Padoue le 5 juillet 1708, 365. — Extinction de la maison de Mantoue, 365.

INSTRUCTION A M. DE GERGY (1702). — Caractère du duc de Mantoue, 365, 366. — Le marquis Beretti, 367, 368. — Principaux ministres du duc de Mantoue, 368, 369. — Pensions du duc de Mantoue, 371. — Le comte de Gergy est également chargé de traiter avec le duc de Parme, 372.

XXIX

M. DE LA FAYE, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1708

NOTICE PRÉLIMINAIRE. — Devenue veuve et expulsée de ses Etats, la duchesse de Mantoue s'est retirée au couvent des Filles de Sainte-Marie à Pont-à-Mousson. M. de la Faye est chargé de lui porter les condoléances de Louis XIV, 373, 374.

INSTRUCTION A M. DE LA FAYE (1708). — Attachement de feu le duc de Mantoue pour Louis XIV, 374. — Le roi a accordé à la duchesse de Mantoue une pension de quarante mille livres, 374. — M. de la Faye est chargé d'aller complimenter cette princesse à l'occasion de la mort du duc Charles IV, 375.

APPENDICES

I. — Tableau généalogique de la maison de Savoie 379

II. — Liste chronologique des Ambassadeurs, Envoyés et chargés d'affaires de France près la cour de Turin (1648-1790) 380

III. — Liste des premiers secrétaires d'Etat et ensuite des premiers secrétaires d'Etat au département des Affaires étrangères des ducs de Savoie et rois de Sardaigne (1648-1789) 385

IV. — Liste des Ambassadeurs, Envoyés et chargés d'affaires des ducs de Savoie et rois de Sardaigne en France (1648-1789) 387

V. — Tableau généalogique de la maison de Gonzague. — Branches de Mantoue et de Nevers (1500-1708) 394

VI. — Liste des Ambassadeurs, ministres et Envoyés des rois de France près les ducs de Mantoue (1648-1708) 395

VII. — Liste des Ambassadeurs, ministres et Envoyés des ducs de Mantoue en France (1648-1708) 397

VIII. — Traité conclu entre Louis XIV et le duc de Mantoue le 3 juin 1655.
— Texte italien 398
Traduction 400

IX. — Traité entre Louis XIV et le duc de Mantoue, signé à Paris le 18 septembre 1655 403

TABLE DES NOMS PROPRES

A

Aconie, évêché, II, 279, 280, 281, 282.
Acqui, ville, I, VIII, 12.
Adda (l'), I, 383, 385, 388, 394, 407, 414.
Adélaïde-Henriette de Savoie, électrice de Bavière. Voir Bavière.
Adriatique (l'), I, XLIII.
Aglié (don François de Saint-Martin, abbé d'), ambassadeur de Savoie à Paris, ministre d'État, I, 82, 86. — II, 387.
Agnadel (victoire d'), I, XVI.
Aigueblanche (Ange-Marie Carron, marquis d'), ministre d'Etat, II, 386.
Aiguebonne (le sieur d'), ambassadeur de France à Turin, I, XLII, XLIV, 3.
Aiguillon (le duc d'), II, 113.
Aison, localité, I, 271.
Aix en Provence, I, 215, 350. — II, 51, 66.
Aix-la-Chapelle, I, V, LXXXVI, LXXXVII, XC, 10, 31, 109, 301, 330, 381. — II, 1, 2, 4, 10, 16, 68, 69, 72, 74, 98, 392.
Alba, ville, I, VIII, XXXV. — II, 131.
Albano, évêché, I, 91.
Albermale (le duc d'), général de Jacques II, I, 269.
Alberoni (le cardinal), I, LXXI, LXXII.
Aldegati (le marquis), ministre du duc de Mantoue, II, 364.
Alembert (d'), II, 374.
Alexandre VII, pape, I, 33, 34, 41. — II, 227, 229, 230, 231, 235, 236.
Alexandre VIII, pape, II, 150.
Alexandrie, ville, I, VIII, XII, LXVI, 259, 333, 404. — II, 275.
Alexandrin (l'), I, 394.
Aligre ou Haligre (le régiment d'), I, 6.
Allemagne (l'), I, XXI, XXVI, XXXI, XXXIV, XLII, LXVII, LXXXI, LXXXV, XCVIII, 69, 73, 95, 146, 190, 272, 285, 333, 336, 382, 385, 386, 411. — II, 2, 9, 51, 78, 130, 200, 293, 299, 329, 336.
Almanza (victoire d'), I, 269, 383.
Alpes (les), I, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XV, XVII, XIX, XXV, XXXIII, XLIII, XLIV, LV, LXIII, LXVI, LXXVI, LXXXIII, XCIX, 15, 138, 171, 386, 388. — II, 9, 129, 267, 323, 365.
Alsace (l'), I, 31.
Amboise (le cardinal d'), I, XVI.
Amboise (le régiment d'), I, 5.
Amédée V, comte de Savoie, I, IX, XI.
Amédée VI, dit le comte Vert, comte de Savoie, I, XI.
Amédée VII, dit le comte Rouge, comte de Savoie, I, XI, 150.
Amédée VIII, dit le Pacifique, duc de Savoie, I, XI, XII.
Amédée IX, duc de Savoie, I, XIII.
Amelot de Chaillou (Jean-Jacques), ministre des Affaires étrangères, I, LXXXI, LXXXIII, 381, 382, 383, 385, 386, 388, 389, 391.
Amelot (Michel), marquis de Gournay, ambassadeur à Venise et à Mantoue, sa notice, son instruction, II, 289, 290, 396.
Amérique (l'), I, LXXXVIII, XCV. — II, 90, 95, 181.
Amoretti (l'abbé Jean-Baptiste), chargé d'une mission de la cour de Savoie en France, I, 7, 43. — II, 387, 388.
Amorotti (Alphonse, marquis), ministre mantouan, II, 340, 364.
Amsterdam, I, 80.
Andilly (Arnauld d'). Voir Arnauld et Pomponne.
Anfossy (le sieur), chargé d'une mission

Béarnais (le), I, XXV.
Beaune, ville, II, 30, 31.
Beauvais, ville, I, 154.
Beauvoisin (le pont de), I, 186. — II, 27, 28, 108, 114.
Beccaria, I, XCVI.
Beggiamo (Michel), archevêque de Turin, I, 82.
Belgrade, I, 146. — II, 149, 288, 297, 318.
Belinsani (le sieur de), ministre résident du duc de Mantoue en France, II, 194, 198, 201, 205, 397.
Belle-Isle (le maréchal de), II, 78.
Bellièvre (Pomponne de), I, XXXIX.
Bellièvre (Marguerite de), I, 49.
Belmont (Daniel de Gagnières, baron de), chargé d'une mission près le duc de Mantoue, II, 138 ; sa notice, 203, 204 ; son instruction, 205, 206, 207, 209, 395.
Bender, ville, I, 276.
Benoit-Maurice de Savoie, duc de Chablais, II, 14, 48, 53, 379.
Benoit XIII, pape, I, 359.
Bérenger (Raimond-Pierre, comte de), chevalier d'honneur de la comtesse de Provence, II, 110.
Beretti (le marquis), ministre du duc de Mantoue, II, 345, 366, 367, 368, 369, 370.
Bergamasque (le), I, 388.
Bergame, ville, I, 158. — II, 91.
Bergeron (le sieur de), II, 196.
Beringhen (Henri de), chargé d'une mission à Mantoue, II, 138 ; sa notice, 191 ; son instruction, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 395.
Berlin, I, XCIV, XCV.
Berne, I, 262.
Bernis (François-Joachim de Pierres, abbé puis cardinal de), ambassadeur à Venise, chargé d'une mission à Turin, I, LXXXVII, 360, 394. — II, 30 ; sa notice, 35 ; son instruction, 36, 37, 78, 87, 88, 383.
Bérold, comte de Savoie, I, VII.
Berry (le), I, 15. — II, 180.
Berry (le duc de), petit-fils de Louis XIV, I, 208.
Bersello, II, 320.
Bertrand (M. Pierre), II, 253.
Berwick (Jacques Fitz-James, maréchal, duc de), chargé d'une négociation avec la cour de Turin, I, LXIX, LXX ; sa notice, 269 ; son instruction, 270, 271, 272, 277, 278, 280. — II, 382.
Besançon (Charles de), I, 25.
Beuil (comté de), I, 241, 243.
Béziers, I, 35.
Biandrá (les), I, VIII.
Bielle, ville, I, VIII.
Bigot de Sainte-Croix (Claude-Louis), chargé d'affaires à Turin, sa notice, II, 96, 384.
Biron (le maréchal de), I, XXVI.
Bitonto (victoire de), I, LXXIX.
Blondel (Louis-Augustin), chargé d'affaires à Turin, I, LXXIII, 312 ; sa notice, 359 ; son instruction, 360, 362, 370, 371, 372. — II, 383.
Bogin (Gian Lorenzo, comte de), ministre de la guerre du royaume de Sardaigne, II, 15, 16, 89.
Boileau, II, 257.
Boislisle (M. Arthur de), I, 163, 189, 190. — II, 273.
Bolingbroke (Henri Saint-John, vicomte de), I, 276.
Bolleri (les), I, VIII.
Bollesia (le sénateur), ministre du duc de Savoie au congrès de Münster, I, XLIII, XLIV.
Bologne, ville, I, XX. — II, 253, 262, 313, 328.
Bondelli (le comte), envoyé du duc de Mantoue à Paris, II, 397.
Bonifacio, ville, I, XCIII.
Bontemps (le sieur), premier valet de chambre de Louis XIV, II, 254.
Bonzi (le comte), ministre de France à Mantoue, II, 134 ; sa notice, 159, 395.
Bonzi (Pierre de), évêque de Béziers, ambassadeur à Venise, chargé de missions à Turin et à Mantoue, I, 1re notice, 35 ; 1re instruction, 36, 37, 38, 49, 50, 51, 63. — II, 141 ; 2e notice, 211, 212 ; 2e instruction, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 380, 396.
Bordeaux, II, 181.
Borgo (Charles-Jérôme Solar, marquis del), ministre du duc de Savoie, I, 82.
Borgo (Ignace Solar de Morette, marquis del), ministre d'Etat, I, LXX, 273, 306, 321, 322, 325, 331, 332, 344. — II, 385.
Bossuet, II, 142.
Botta-Adorno (Antoine-Othon, marquis de), commissaire impérial en Italie, II, 90.
Boufflers (le marquis de), I, LII. — II, 277, 291.
Bouillon (le cardinal de), II, 341.
Bourbon (maison de), II, 5, 6, 9, 33, 53, 82, 133.
Bourbons (les), I, XLVII, LXXVI, LXXXI, XCVI.
Bourbons d'Espagne (les), I, XCI.
Bourbon (le duc de), I, 283, 312, 313, 331, 349.
Bourbon-Soissons (Marie de). Voir Marie de Savoie.

Bourcet (Pierre), maréchal de camp, II, 62, 63, 68.
Bourg-en-Bresse, I, XXIII.
Bourges, II, 161.
Bourgogne (la), I, VII, XIII, XVII, LXVI, 190, 239.
Bourgogne (Charles le Téméraire, duc de), I, XIII, XIV.
Bourgogne (Louis de France, duc de), I, LX, LXX, 132, 173, 174, 183, 184, 196, 200, 216, 283.
Bourgogne (Marie, princesse de), I, XIV.
Bourgogne (Marie-Adélaïde de Savoie, duchesse de), I, LX, LXIX, 132, 172, 173, 174, 183, 184, 185, 186, 187, 205, 206, 212, 218, 223, 224, 229, 231, 239. — II, 153, 154, 379, 382.
Bouthilier-Chavigny (le sieur de), ambassadeur en Italie, I, XLI.
Boyer (Honoré), II, 51.
Boyer (Joseph), chargé d'affaires à Turin, II, 51, 59, 384.
Bozzolo, ville, I, 390. — II, 122, 155.
Bozzolo (le prince de), II, 364.
Brabant (maison de), I, LXXXIV.
Brachet (le Sieur), intendant de l'armée d'Italie, II, 183, 186, 197.
Brancas (M. de), archevêque d'Aix, I, 345.
Brancas (Louis-Paul, marquis, puis duc de), chargé d'une mission à la cour de Sardaigne, II, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 394.
Brancas (Louis, marquis de), maréchal de France, II, 113.
Brancas (Louis-Léon-Félicité de), duc de Lauraguais, II, 110.
Brancas (Anne-Thérèse de), marquise de la Bastie, I, 345.
Brancas (Catherine-Frédérique de Neukirchen de Nyvenheim, duchesse de), II, 110, 111.
Brancas (Charlotte-Candide de), II, 113.
Brandebourg (l'électeur de), I, 61, 135, 137, 160. — II, 173, 248.
Bréda (la), II, 65.
Brescel, ville, II, 238.
Bresse (la), I, XIII, XXII, XXV, XXVII, XXVIII, XXXI, 98, 158, 177, 190. — II, 91.
Bretagne (la), I, 31. — II, 230.
Breteuil (le sieur de), conseiller d'Etat, II, 291.
Breteuil (Louis-Nicolas le Tonnellier, baron de), ministre de France à Mantoue, II, 147, 148, 149 ; sa notice, 291 ; son instruction, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 300, 301, 302, 396.
Briançon, ville, I, 270, 274, 276.
Brienne (Henri-Auguste de Loménie, comte de), secrétaire d'Etat, II, 159, 174, 176, 191, 193.
Brionne (Henri de Lorraine, comte de), chargé d'une mission à la cour du duc de Savoie, I ; sa notice, 183 ; son instruction, 184, 185, 186, 187, 382.
Briord (Claude de), I, 190.
Briord (Gabriel, comte de), ambassadeur à Turin, I, LXI, LXII, LXIII ; sa notice, 189, 190 ; son instruction, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 204, 206, 208, 209, 210, 215, 218, 226, 228, 239. — II, 382.
Briqueras, ville, I, XXXIV, XXXVI.
Britannique (la mer), I, XVII.
Broglia (François-Marie, comte), lieutenant général, II, 183, 184, 186, 187.
Broglie (François-Marie, duc de), maréchal de France, I, 376, 377.
Brosses (le président de), I, LXXX.
Brouilly (Antoine de), marquis de Piennes, gouverneur de Pignerol, I, 143.
Brouilly d'Harleville (le sieur de), gouverneur de Pignerol, I, 143.
Brunswick, I, 73, 135, 137. — II, 315.
Brunswick-Wolfenbüttel (les ducs de), II, 335.
Brussol (le traité de), I, XXVII, XXX, LX.
Bruxelles, I, 226.
Bude, II, 298.
Bugey (le), I, XXII, XXVII, XXVIII, 92, 190, 396.
Buis (le sieur de), I, 380.
Bulgarie (la), I, XI.
Bulgarini, secrétaire d'Etat du duc de Mantoue, II, 143, 247, 248, 249, 270.
Bullion (Claude de), chargé d'une mission près le duc de Savoie, I, XXX, XXXIII.
Bully (le sieur de), chargé d'affaires à Mantoue, II, 397.
Bussolin (le traité de), I, XXXIII. — II, 129.
Butilières (Joseph-Gaëtan-Hyacinthe-Carron, marquis de Saint-Thomas d'Aigueblanche, comte de), ministre d'Etat du duc de Savoie. — Voir Saint-Thomas.
Byng (l'amiral), I, LXXII.

C

Cadix, I, 393.
Caix de Saint-Aymour (le vicomte de), I, 39.
Calcinato (victoire de), II, 156, 365.
Cambiagues (M. de), II, 155.
Cambis (Louis-Dominique, comte de),

chevalier de Velleron, ambassadeur à Turin, I, LXXIII ; sa notice, 311, 312 ; son instruction, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 344, 345, 346, 349, 359, 370, 371. — II, 383.
Cambrai, I, XVI, XX, LXXIII, 37, 291, 311, 312, 314, 316, 317, 318, 319, 323, 328, 329, 330, 331. — II, 199, 250, 392.
Campo-Maggiore, localité, I, 328, 330.
Campo-Santo (bataille de), I, 386.
Camus (Etienne le), évêque de Grenoble, I, 78.
Camus-Duclos, commissaire des guerres, I, L, 91, 93.
Canada (le), I, 208.
Candie, II, 184.
Caneto, ville, I, XXXIV, XXXVI.
Canonica (la), localité, II, 260.
Canossa (le comte), chargé d'une mission du duc de Mantoue à Paris, 309, 310, 312, 313, 321, 340, 398.
Canossa (le comte Horace), grand maître de la cour ducale de Mantoue, II, 229, 230, 232, 237, 245, 301.
Canossa (le marquis Luigi), ministre du duc de Mantoue, II, 260, 297, 298, 301, 309.
Cantecroix (Béatrix de Cusance, princesse de), I, 118, 247.
Cantons (les), I, 250.
Capitani (l'abbé), agent supposé de la République de Venise, I, 226.
Caprera (l'île de), I, XCIII.
Caracena (don Luis de Benavidès, marquis de), gouverneur du Milanais, II, 177, 199, 200.
Caraffa (Antoine, comte), commandant des troupes impériales en Italie, I, 146, 147, 151, 152, 153, 156, 157.
Carignan (maison de), I, 393.
Carignan (Catherine d'Este de Modène, princesse de), I, LIII, 206, 219. — II, 379.
Carignan (Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoie, prince de), I, LIII, 47, 50, 63, 76, 87, 104, 116, 120, 167, 169, 199, 200, 206, 219, 224, 228, 229, — II, 379.
Carignan (la princesse de), I, 349, — II, 95. — Voir aussi Marie de Bourbon-Soissons.
Carignan (Victor-Amédée de Savoie, prince de), I, 224.
Carlos (Don), infant d'Espagne, roi des Deux-Siciles, puis roi d'Espagne sous le nom de Charles III, I, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXII, LXXXIV, LXXXVI, XC, 316, 318, 330, 334, 366, 368, 376, 378, 379, 380, 382, 410, 415, 418. — II, 1, 3, 4, 17, 68, 69.
Carmagnole, ville, I, 149. — II, 309, 311, 312.
Carnaud (Jeanne), II, 51.
Carpi (défaite de), II, 154, 335.
Carrare (les), I, 158, 390.
Carroccio (Pierre, comte), ambassadeur de Savoie à la cour de France, II, 388.
Carthagène, I, 383.
Carutti (M. Domenico), historien, I, 349, 367. — II, 68, 101, 140, 215.
Casal, ville, I, XXXII, XXXIII, XXXVIII, XXXIX, XLII, XLIV, LI, LII, LIX, LXXV, 17, 20, 21, 25, 102, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 124, 128, 140, 171, 173. — II, 121, 123, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 145, 146, 147, 149, 151, 155, 156, 159, 160, 161, 162, 165, 166, 167, 168, 173, 174, 175, 176, 177, 183, 192, 197, 198, 199, 200, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 214, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 228, 229, 232, 239, 241, 244, 245, 248, 249, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 263, 265, 266, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 295, 297, 299, 301, 302, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 315, 316, 319, 322, 323, 324, 325, 338, 339, 344, 345, 346, 363, 364, 365, 366, 370, 371, 401, 402, 403, 405.
Casati (Carlo II, comte de), ambassadeur d'Espagne auprès des Ligues suisses, I, 251.
Cassano (victoire de), II, 156, 365.
Castellamonte (les), I, VIII.
Castellar (Joseph Lascaris, comte de), ministre d'Etat du roi de Sardaigne, II, 386.
Castiglione, branche des Gonzague, II, 122, 201.
Castille (la), II, 177, 179.
Castrillo (Don Garcia de Avellaneda y Haro, comte de), vice-roi de Naples, II, 179.
Castro (le duché de), I, 31, 32, 33, 39, 41.
Catalogne (la), I, XLII, XLV, 25, 95, 182, 226. — II, 187.
Cateau-Cambrésis (le traité de), I, XXII.
Cateux (le sieur de), chargé d'une mission à Turin, II, 380.
Catherine Ire, impératrice de Russie, I, 356.
Catherine II, impératrice de Russie, I, XCV.
Catherine de France, sœur de Henri IV, I, 25.

Catherine-Michelle d'Autriche, infante d'Espagne, duchesse de Savoie, I, XXIV, XLVI, 8, 113, 209. — II, 102, 379, 394.
Catinat (Nicolas), seigneur de Saint-Gratien, maréchal de France, I, LV, LXI, 129, 135, 169, 172, 246. — II, 146, 257, 301, 315, 318, 320.
Cavour, ville, I, XLIV, 3, 4, 5, 6, 144, 267.
Cavriani (Ferdinand, comte), premier ministre du duc de Mantoue, II, 174, 264.
Cavriani (François, marquis), II, 270, 281, 285, 294.
Cencio, localité, I, XLVI, 8.
Cenis (le mont), I, VI, XVI.
Cenova, localité, I, 67.
Ceppi (le sieur de), secrétaire du Conseil du duc de Mantoue, II, 364.
Chablais (le), I, LXVII. — II, 162.
Chaillot, I, 101.
Chambéry, I, XI, XIII, XIV, LXXIV, 118, 120, 121, 171, 227, 350, 351, 352, 353. — II, 27, 389.
Chambord, I, 49, 51. — II, 240, 245.
Chamillart (Michel), ministre de la guerre, II, 358.
Chamilly (François-Jacques Bouton, comte de), chargé d'une mission en Italie, II, 327, 328, 330, 331.
Chamlay (le marquis de), lieutenant général, I, LVIII, 171.
Chamousset (le président de), envoyé extraordinaire du duc de Savoie en France, I, XLVI. — II, 388.
Champagne (la), I, 353. — II, 273.
Champeaux (Gérard Lévesque de), chargé de deux missions secrètes à la cour du roi de Sardaigne, I, LXXXV; sa notice, 393, 394, ses premières instructions, 395, 396, 397; ses secondes instructions, 398, 399, 400, 401, 403, 412. — II, 10, 383.
Chantilly, I, 354.
Charlemagne, I, 156.
Charles Ier, roi d'Angleterre, I, 98.
Charles II, empereur, II, 143.
Charles IV, empereur, I, 156.
Charles VI, empereur, I, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, 286, 290, 293, 294, 295, 296, 305, 306, 314, 317, 318, 319, 327, 328, 329, 330, 333, 334, 335, 336, 355, 359, 363, 366, 368, 370, 381. — II, 9.
Charles VII, empereur, II, 29.
Charles II, roi d'Espagne, I, LI, LVII, LX, LXI, LXIII, 96, 109, 142, 161, 171, 173, 174, 195, 207, 208, 209, 211, 212, 214, 220, 247, 250. — II, 152, 242, 243, 309, 311, 327, 328, 333, 334, 335, 339, 355, 366.
Charles III, roi d'Espagne, II, 69, 70, 73, 74, 75, 98, 102.
Charles VII, roi de France, I, XIII.
Charles VIII, roi de France, I, XIV, XV.
Charles IV, duc de Lorraine, I, 118.
Charles V, duc de Lorraine, I, 225, 384.
Charles III, duc de Savoie, I, XVI, XX, XXI.
Charles XII, roi de Suède, I, 276.
Charles-Amédée de Savoie-Nemours, I, 9.
Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, I, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, LX, 341. — II, 26, 160, 161, 162, 164, 173, 176, 177, 178, 179, 211, 213, 216, 226, 239, 242, 249, 254, 275, 279, 380, 388, 401.
Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, I, XL, XLI, XLIII, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 87, 88, 89, 90, 104, 117, 342, 344, 383. — II, 26, 160, 161, 162, 164, 173, 176, 177, 178, 179, 211, 213, 216, 226, 239, 242, 249, 254, 275, 379, 380, 388, 401.
Charles-Emmanuel III Victor, prince de Piémont et roi de Sardaigne, I, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII, XCIII, XCIX, 321, 324, 326, 333, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418. — II, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 89, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 107, 109, 113, 379.
Charles-Emmanuel IV Ferdinand-Marie, prince de Piémont, I, XCVI. — II, 105, 106, 379.
Charles-Félix de Savoie, roi de Sardaigne, II, 379.
Charles Ier de Gonzague-Nevers, duc de Mantoue, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL. — II, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 151. Voir aussi Nevers.
Charles II, de Gonzague-Nevers, duc de Rethel, II, 125, 394.

Charles III de Gonzague, duc de Mantoue, I, XLIII, XLIV, XLV, XLVII, 20, 25, 27, 28, 29, 35. — II, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 184, 185, 188, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 225.

Charles IV de Gonzague, duc de Mantoue, I, LI, LVIII, LIX, LXIII, LXV, LXVI, 102, 154, 172, 173, 194, 209, 210, 214, 220, 221, 224, 225, 226, 236, 245. — II, 136, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 218, 219, 220, 221, 225, 226, 227, 228, 233, 234, 239, 240, 241, 242, 248, 253, 254, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 316, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 328, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 240, 341, 344, 345, 346, 347, 348, 351, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 394, 400, 401, 402, 403, 404, 405.

Charles-Léopold-Nicolas duc de Lorraine et de Bar, II, 307.

Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, I, XIII, XIV.

Charles-Quint, I, XIX, XX, XXI, XXII, LXXVIII, LXXXIX, 156, 279. — II, 122.

Charles-Victor-Amédée, duc de Savoie, I, XIV.

Charleville, principauté, II, 132, 142, 277, 292, 293, 300, 306, 348, 359.

Charlotte de Savoie, I, XIII.

Charlotte-Aglaé d'Orléans, dite mademoiselle de Valois, II, 383.

Chartres, I, 73.

Château-Dauphin (vallée de), I, LXX.

Châteauneuf (Jacques-Louis Castagneri, baron de), agent du duc de Savoie en France, II, 390.

Chaulnes (Charles d'Albert, duc de), II, 230, 231, 233, 237.

Chauvelin (François-Claude, chevalier, puis marquis de), ambassadeur de France à Turin, I, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII. — II, sa notice, 51; son instruction, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61; seconde instruction, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 78, 80, 83, 84, 85, 86, 93, 100, seconde notice et nouvelle instruction, 105, 106, 107, 384.

Chauvelin (Germain-Louis de), ministre des Affaires étrangères, I, LXXVI, LXXVII, LXXXIII, 360, 362, 364, 374, 376, 378.

Chauvelin (la marquise de), II, 51.

Chavanne (Joseph Boré, comte de la), plénipotentiaire sarde au congrès d'Aix-la-Chapelle, II, 16, 17, 392.

Chavigny (Anne-Théodore Chavignard, sieur de), ambassadeur de France à Venise, chargé d'une mission à Turin, I, LXXXVII, 381; sa notice, II, 29, 30; son instruction, 31, 32, 34, 383.

Cherasco ou Quérasque, I, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XLIII, XLIV, XLV, XLVI, 8, 9, 20, 113, 214. — II, 122, 130, 131, 135, 137, 139, 140, 141, 159, 160, 164, 165, 168, 173, 211, 213, 216, 217, 218, 239, 242, 243, 244, 281, 284, 285, 339.

Chéruel, historien, I, 25. — II, 181.

Cheserie ou Chezery (vallée de), I, 396, 397, 415. — II, 64.

Chétardie (Joachim-Jacques Trotti, marquis de la), ambassadeur de France à Turin, I, LXXXVII. — II, sa notice, 1, 2; son instruction, 3, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 27, 29, 33, 34, 37, 43, 383.

Chevrières (le sieur de), I, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX.

Chiari (bataille de), I, LXXV. — II, 154, 324, 335.

Chiavenne, comté, I, XXXVI.

Chieri, ville, I, VIII.

Chigi (Flavio, cardinal), légat à Avignon, II, 235.

Chiny, comté, II, 357, 360.

Chison, rivière, I, 240.

Chivas, ville, I, XXII, XXIII.

Choiseul (Auguste, duc de), chargé d'une mission à Turin, I, LXXXIX, XCIII; sa notice, 179; son instruction, 180, 181. — II, 382.

Choiseul (Louis-Marie-Gabriel-César, baron de), ambassadeur à Turin, I, XCI, XCII. — II, 94; sa notice, 95; son instruction, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 107, 384.

Choiseul-Praslin (César-Gabriel, duc de), ministre des Affaires étrangères, II, 69, 73, 94.

Choiseul-Stainville (Etienne-François, duc de), ministre des Affaires étrangères, II, 62, 65, 67, 68.

Christiani (le comte de), conseiller intime de l'impératrice Marie-Thérèse, II, 89.

Christine de France, duchesse de Savoie, (Madame Royale), I, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, 5, 6, 7, 9, 15, 16, 23, 27, 32, 33, 37, 40, 43, 45, 46, 47, 50. — II, 22, 179, 379, 387.
Chypre, I, X, XVI, 221.
Cibrario, Luigi, généalogiste, II, 379.
Cirié (Jean-Jérôme Doria, marquis de), envoyé du duc de Savoie en France, II, 390.
Cirier (Claude le), II, 159.
Cisalpine (la), I, VI.
Clapeyron (Madeleine), II, 109.
Clava (le sieur Jona), II, 208.
Clément VII, pape, I, 156.
Clément VIII, pape, I, XXV.
Clément XI, pape, I, 224, 262, 291, 292. — II, 156, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 365, 368, 371.
Clère (Jeanne de), comtesse de la Fontaine-Martel, I, 73.
Clérembault (Philippe de), maréchal de France, II, 180.
Clèves (Henriette de), duchesse de Nevers, II, 122, 394.
Clôsure (Pierre Cadiot, sieur de la), accrédité comme chargé d'affaires à Turin, I, 311. — II, 382.
Clotilde de France (Madame), reine de Sardaigne. Voir Marie-Clotilde, II, 95, 379.
Cluny (abbaye de), II, 341.
Coblentz, I, C.
Coconat, comté, I, XXII.
Cœuvres (Annibal d'Estrées, marquis de), commandant des troupes françaises dans la Valteline, I, XXXII.
Cognac, II, 108, 159.
Coigny (François de Franquetot, duc de), maréchal de France, I, 376, 377.
Colbert (Jean-Baptiste), I, 31.
Colbert (Charles), marquis de Croissy, sieur de Vandières, ministre des Affaires étrangères, chargé d'une mission à Turin, I, LI, LVI; sa notice, 31; son instruction, 32, 33, 34, 111, 118, 124, 131, 136, 145, 164, 167, 168, 173. — II, 274, 289, 292, 303, 316, 342, 380.
Colbert de Torcy (Jean-Baptiste), ministre des Affaires étrangères. Voir Torcy.
Colloredo (le comte de), ambassadeur impérial près le roi de Sardaigne, II, 18.
Colmenero (don François), général espagnol, gouverneur de Valence, I, 209.
Cologne, I, LIV, 123, 356. — II, 315, 335.
Cologne (l'électeur de), I, 61, 208, 211, 311, 360.
Comacchio, I, 31.
Commines (Philippe de), chroniqueur, I, XIV.
Compain (le sieur), II, 187.
Compiègne, II, 85.
Comtat-Venaissin (le), I, 123, 345.
Condé, ville, II, 324.
Condé (Henri-Jules de Bourbon, prince de), II, 356.
Condé (Louis de Bourbon, prince de), II, 181, 356.
Condé (Louis-Joseph de Bourbon, prince de), I, C.
Condé (maison de), I, 354.
Coni, ville, I, VIII, LVII, 210, 241, 243, 245.
Conrad le Salique, empereur d'Allemagne, I, VII.
Consarbrück (bataille), I, 114.
Constantinople, I, 146, 377.
Contades (Gaspard de), lieutenant général, I, 286, 287.
Contades (Georges-Erasme de), maréchal de France, I, 286.
Contessa (M.-C.), écrivain italien, II, 247, 258, 263.
Conti (le prince de), I, 79.
Conti (la princesse de), I, 163. — II, 364.
Conti (le régiment de), I, 73.
Coppa (la), torrent, I, 415.
Cordova (don Gonzalès de), général espagnol, II, 126.
Corraud (le sieur), receveur des postes à Chambéry, II, 27.
Corse (la), I, XCII, XCIII, 417. — II, 51, 88, 94, 95.
Cosme II de Médicis, grand-duc de Toscane, II, 169, 198.
Cosme III de Médicis, grand-duc de Toscane, I, LVIII, 53, 55, 152, 224, 264, 268, 293. — II, 328.
Coucy, localité, I, 394.
Cour (le sieur de la), ambassadeur à Turin, I, XLI.
Courtance ou Cortanze (Hercule-Thomas Roera, marquis de), ministre du roi de Sardaigne à Londres, I, 333.
Courtet (Claude), premier valet de chambre du duc de Savoie, II, 47.
Courtin (Anne), I, 61.
Covaruvias (M. de), II, 89.
Cramoisy (André), éditeur, II, 257.
Crécy (le comte de), résident de France près l'électeur de Cologne, II, 315.
Crémasque (le), I, 388, 414.
Crème, I, 158.
Crémonais (le), I, XLIV, LXV, LXXVII,

LXXXIV, 25, 236, 244, 263, 267, 383, 388, 394, 395, 414, 415, 418.
Crémone, I, 236, 244, 250, 267. — II, 154, 275, 324, 336.
Crenan (Pierre de Perrien, marquis de), lieutenant général, gouverneur de Casal, chargé d'une mission auprès du duc de Mantoue, I, 143. — II, 308, 322; sa notice, 323; son instruction, 324, 396.
Crépy (traité de), I, XX, XXI.
Créqui (Charles, duc de), I, 40, 41.
Créqui (Anne-Armande de Saint-Gelais, duchesse de), I, 40.
Créqui (François, marquis puis duc de), maréchal de France, I, 39, 57, 172. — II, 128.
Cressentin (le), II, 207.
Crispano (Laure), I, 261.
Croisy, prieuré, I, 65.
Cropte-Beauvais (François-Paul de la), I, 227.
Cropte-Beauvais (Uranie de la), comtesse de Soissons, I, 227. — II, 379.
Cumiane (l'abbé de), agent secret du duc de Savoie, I, 144.
Cumiane (François Canalis, comte de), ambassadeur du duc de Savoie à la cour de France, II, 387.

D

Daillon (Henri de), duc du Lude, grand maître de l'artillerie, I, 185.
Danemark (le), I, XLVIII, 79, 135, 356. — II, 29, 327.
Dangeau (Philippe de Courcillon, marquis de), I, 185, 186. — II, 313.
Dantzig, II, 109.
Danube (le), I, 175, 177. — II, 291.
Darmstadt (Henriette d'Este-Modène, princesse de), II, 71.
Dauphin (le), I, 161, 162, 234, 237, 241, 242, 245.
Dauphiné (le), I, XIII, XVII, XXV, LV, LVII, LXVI, LXX, 3, 15, 114, 144, 172, 209, 243, 246, 248, 269, 277, 312, 396, 417. — II, 8, 63, 64, 67, 68, 77, 82, 96, 352.
Davari (M. Stefano), directeur des archives royales à Mantoue, II, 169, 201, 279.
Dax, II, 109.
Demont (le fort de), I, 271, 413.
Denain, I, 286.
Desgranges (Michel Ancel, sieur), maître des cérémonies, I, 186. — II, 111.
Dettingen, I, LXXXII. — II, 78.
Deux-Ponts, I, 360. — II, 273.
Deux-Siciles, I, XLIII, LXXIX, 208.
Dévolution (la guerre de), I, XLVII, 53.
Diamant (le), vaisseau, I, 297.
Digne, I, 154.
Dijon, II, 328.
Dodillon (le sieur), II, 257.
Dogliani (Jean-Louis Solaro, marquis de), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, I, 163, 164, 165. — II, 390.
Doire-Baltée (la), I, VI.
Doire-Ripaire (la), I, VI.
Donghi (Jean-Etienne), évêque de Ferrare, cardinal, II, 235, 236.
Dresde, II, 51.
Dresde (la paix de), I, 411.
Drôme (la), II, 77.
Dronero (le marquis de), I, LI.
Dubois (le cardinal), I, 354. — II, 30.
Dunes (les), I, XLV.
Dunkerque, I, 163.
Du Pré. — Voir du Pré.
Dupré (Georges), II, 315.
Durfort (Louis, comte de), ministre de France à Parme, II, 96.

E

Elbe (l'île d'), I, XLIV, 25.
Elbeuf (Charles de Lorraine, duc d'), II, 156, 364, 394.
Elbeuf (Françoise de Montaut-Navailles, duchesse d'), I, 364, 374.
Elbeuf (Suzanne-Henriette de Lorraine, Mlle d'), II, 364, 365, 372, 373, 374, 375.
Elisabeth de France, duchesse de Parme, II, 4.
Elisabeth, impératrice de Russie, II, 2.
Embrun, I, LVII, 37. — II, 209.
Emmanuel-Philibert, duc d'Aoste, II, 379.
Emmanuel-Philibert Ier, duc de Savoie, I, XI, XXI, XXII, XXIII, XXIV, 324, 343. — II, 20, 21, 22, 379.
Encombrette (le col de l'), II, 65.
Enghien (Mlle d'), II, 364.
Entremont (Noyel de Bellegarde, mar-

quis d'), ambassadeur du roi Victor-Amédée II, II, 391.
Escalles (les d'), ou Scaliger, I, 158.
Escurial (l'), I, LXXVIII, 364.
Espagne (l'), I, XXI, XXII, XXV, XXVII, XXXI, XXXII, XXXIX, XLI, XLIV, XLVIII, XLIX, L, LII, LIV, LXII, LXIV, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXV, LXXXVI, XC, XCI, XCVI ; 7, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 33, 35, 57, 61, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 89, 93, 96, 97, 98, 101, 102, 104, 107, 108, 113, 117, 125, 128, 135, 137, 140, 141, 143, 145, 161, 163, 182, 207, 209, 214, 231, 232, 236, 246, 250, 251, 269, 274, 289, 290, 295, 301, 305, 306, 311, 312, 314, 317, 328, 329, 330, 331, 334, 336, 347, 354, 355, 359, 361, 363, 364, 366, 373, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 391, 393, 400, 403, 404, 406, 407, 408, 410. — II, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 21, 29, 33, 35, 39, 41, 45, 53, 55, 58, 68, 69, 72, 98, 99, 102, 121, 126, 132, 133, 134, 138, 139, 141, 142, 147, 152, 162, 170, 173, 191, 194, 195, 200, 204, 209, 211, 212, 213, 216, 219, 223, 224, 226, 240, 248, 253, 265, 275, 290, 291, 297, 303, 315, 319, 330, 333, 334, 335, 336, 344, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 359, 367, 369, 370, 371, 404.
Espagne (Anne d'Autriche, reine régente d'), I, 301.
Espagne (Elisabeth Farnèse, reine d'), I, LXXII, LXXVI, LXXVII, LXXXI, LXXXIV, LXXXV, LXXXVII, 316, 334, 346, 376, 378, 379, 383, 385, 406. — II, 4.
Espagne (Marie-Louise-Gabrielle de Savoie, reine d'), I, LXIX, 252. — II, 379.
Espagne (Marie-Victoire, infante d'), I, 312, 331.
Esquilles (Jeanne d'), I, 135.
Estampes (M. d'), chargé d'une mission à Mantoue, II, 132.
Este (Renaud d'), cardinal, I, 34. — II, 238.
Este (Catherine d'), I, 224.
Estrades (Jean-François, abbé d'), ambassadeur de France à Turin, I, L, LI, LII, LIV ; sa notice, 101 ; 1re instruction, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110 ; 2e instruction, 111, 113, 115, 116, 124, 125, 126, 127, 129, 189. — II, 143, 145, 247, 248, 249.
Estrées (César, cardinal d'), chargé de missions auprès des ducs de Savoie et de Mantoue, I, XLIX, L, LXIII ; 1re notice, 91, 92 ; 1re instruction, 93, 94, 97, 98, 99, 209, 210, 254. — II, 152, 335 ; 2e notice, 343, 344, 345, 346, 348 ; 2e instruction, 349, 352, 366, 381, 396.
Estrées (François-Annibal, duc d'), ambassadeur à Rome, II, 262.
Estrées (Annibal d'), maréchal de France, chargé d'une mission à Mantoue, II, 130.
Estrées (Victor-Marie d'), maréchal de France, I, 260.
Eugène de Savoie, chevalier de Carignan, I, LIV, LXVII, 169, 227, 286. — II, 379.
Europe (l'), I, VI, XI, XVIII, XXIII, XXIV, XXV, XXX, XXXVII, XLVIII, LIV, LXXIII, LXXIV, LXXVIII, LXXX, LXXXIII, XCI, XCIII, XCV, 12, 27, 31, 43, 69, 104, 105, 108, 123, 125, 129, 148, 151, 179, 191, 192, 194, 209, 211, 214, 268, 279, 284, 287, 290, 291, 298, 306, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 331, 333, 334, 335, 336, 340, 353, 356, 362, 363, 364, 365, 368, 369, 372, 375, 381, 404, 410. — II, 3, 4, 8, 11, 12, 17, 22, 31, 34, 35, 48, 49, 55, 83, 97, 98, 102, 123, 125, 152, 155, 157, 211, 221, 325, 335, 364.
Exiles, I, LXX, 274, 275, 276, 277, 280, 281.
Expilly (le président d'), I, 3.

F

Faisans (l'île des), I, XLVI.
Faletti (les), I, VIII.
Farges (M. Louis), I, 35, 154, 312, 360.
Farnèse (les), I, LXXII, LXXVI, LXXVIII. — Voir aussi Parme.
Farnèse (Elisabeth), reine d'Espagne. — V. Espagne.
Farnèse (Marguerite), duchesse de Mantoue, II, 394.
Farnèse (Odoard), duc de Parme, I, 32. Voir aussi Parme.
Farnèse (le palais), I, 39, 40.
Fassaty (le comte de), gouverneur de Casal, II, 324.
Faucigny (le), I, LXVII.
Faucigny (maison de), I, VIII.
Favier, chargé d'affaires à Turin, II, 37, 43, 383.
Faye ou la Faille (Jean-François Lériget de la), chargé d'une mission auprès de la duchesse de Mantoue, II ; sa notice, 373 ; son instruction, 374, 375.

Fénelon (Gabriel-Jacques de Salignac, marquis de), ambassadeur en Hollande, I, 377.
Fenestrelles (le fort de), I, LXX, 274, 275, 276, 277, 280, 281.
Fenêtre (le col de la), I, 243.
Ferdinand Ier, empereur, I, 156.
Ferdinand II, empereur, II, 126, 129, 130, 131, 136, 141, 330, 352.
Ferdinand III, empereur, I, 7, 18. — II, 160, 162, 164, 203, 204, 205, 307, 394.
Ferdinand III, roi d'Espagne, II, 349.
Ferdinand VI, roi d'Espagne, I, LXXXVII, 315, 316, 317, 318, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 346, 354, 355, 375, 377, 378, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 392, 400, 406, 410, 412, 413, 415, 416, 417, 418. — II, 4, 17, 32, 70, 76; 98.
Ferdinand, duc de Mantoue, cardinal, II, 123, 124, 394.
Ferdinand II de Médicis, grand-duc de Toscane, I, 15, 20, 35. — II, 169, 213, 214, 240.
Ferdinand-Charles-d'Autriche, archiduc d'Insprück, II, 198.
Ferney II, 51.
Ferranti-Gazino (le marquis), ministre d'Etat à Mantoue, II, 221.
Ferrare I, 89, 273. — II, 91, 166, 235, 262, 351.
Ferrarois (le), I, 260.
Ferrero (les), I, VIII.
Ferrero (Charles Besso), I, 383.
Ferrero de la Marmora (Philippe, comte de), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, II, 392.
Ferrero (Thomas-Félix, marquis), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, I, 87. — II, 343, 390.
Ferres (Jacqueline de), I, 183.
Ferté (la duchesse de la), I, 283.
Feuillade (le duc de la), maréchal de France, I, LXVII.
Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), I, 135.
Fèvre de la Boderie (Catherine le), II. 173.
Filles de Sainte-Marie (les), couvent à Pont-à-Mousson, II, 373.
Final, marquisat, I, LXXV, LXXXIII, LXXXIV, LXXXVI, 207, 208, 236, 245, 293, 386, 394. 396, 408, 415. — II, 1, 16, 101.
Flandres (les), I, XXVI, XL, LVII, LXVII, LXXXIV, LXXXVI, 57, 95, 114, 269, 272, 403. — II, 199, 251.
Flassan, historien, I, 393. 394, 403, 404. — II, 30.
Flavigny (le comte de), chargé d'une mission à Turin, II, 113, 394.
Fleuriau d'Armenonville (Charles-Jean-Baptiste), comte de Morville, ministre des affaires étrangères, I, 313, 327, 331, 340.
Fleurus (bataille de), I, LVII.
Fleury (le cardinal de), I, LXXIII, LXXVI, LXXVIII, 349, 350, 353, 359, 386, 387.
Florence, I, LXXVIII, LXXIX, 35, 41, 53, 54, 55, 152, 153, 160, 260, 345. — II, 151, 165, 166, 169, 315, 328, 330, 331, 342, 352, 373.
Florimont (les chevau-légers de), I, 6.
Foix (Charlotte de Roquelaure, duchesse de), I, 179.
Foix (Henri-François, duc de), chargé d'une mission à Turin, I, sa notice, 179; son instruction, 180, 181. — II, 382.
Fontaine (Mme de), II, 52.
Fontainebleau, I, XXV, 159, 184, 186, 332, 340. — II, 3, 19, 105, 106, 182, 316, 322, 365, 374.
Fontenay-Mareuil (le marquis de), I, XXXVIII.
Forbin-Janson (Toussaint de), cardinal, ambassadeur à Rome, chargé d'une négociation concernant le duc de Mantoue, I, sa notice, 154, 155, 157, 160. — II, 309; son instruction, 310, 311, 312, 313, 323, 356.
Forcalquier (Louis-Buffile de Brancas, comte de), II, 116.
Forcalquier (Marie-Françoise-Renée Carbonnel de Canisy, comtesse de), II, 116, 117.
Forèse, abbaye, I, 291.
Forez (le), I, 131.
Fornoue (bataille de), I, 25.
Fort-Louis, II, 2.
Foscarini, procurateur de la République de Venise, I, 273.
Fossano (traité de), I, XXIII.
Fouché (le sieur), ministre de France à Florence, II, 312.
France (la), I, V, VI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLII, XLIII, XLIV, et *passim*. — II, 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 65, et *passim*.
Francfort I, 109, 113. — II, 29.
Franche-Comté (la), I, XXXI, XL, LXIV, 246, 248.
François Ier, roi de France, XVI, XVIII, XX, XXI, XXII, LXXXIX. — II, 22, 97, 379.
François III de Gonzague, duc de Mantoue, II, 122, 379, 394.

François IV de Gonzague, duc de Mantoue, I, XLVI. — II, 394.
François-Hyacinthe, duc de Savoie, I, XL. — II, 379.
Françoise-Madeleine d'Orléans (Mademoiselle de Valois), duchesse de Savoie, I, XLVII, 9, 43, 44, 45, 46. — II, 379, 380.
Frédéric V, électeur palatin, II, 193.
Frédéric III, empereur d'Allemagne, I, XII.
Frédéric II de Gonzague, duc de Mantoue, II, 122, 394.
Frédéric II, roi de Prusse, I, LXXX, LXXXII, LXXXVIII, XC, XCIII, XCIV, XCV, 398, 411. — II, 52, 90.
Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, LXVIII, 333, 336, 356.
Fréjus, I, 349, 350, 353.
Frioul (le), II, 354.
Fronde (la), I, XLIII, 15. — II, 160, 181.
Fruttuaria (abbaye), I, VIII.
Fuensaldáña (Don Alonzo Perez de Vivero, comte de), gouverneur du Milanais, I, 9, 37, 50. — II, 126, 139, 199, 200, 204, 212, 214, 241, 256.
Fünk-Brentano (M.), II, 253.
Fürstenberg (le cardinal de), II, 273.

G

Gabriel de Savoie (don), marquis de Rive, I, 73, 76, 83, 85, 86.
Gaëte, I, XLIII.
Galas (le baron de), I, XXXV.
Gand, II, 251.
Gap, I, LVII.
Garde (le marquis de la), II, 316.
Gatières (les), XXII,. — II, 67.
Gaucher (le sieur), II, 61.
Gaule (la), I, XVII.
Gaumont. — Voir Gomont.
Gazzolo, II, 348.
Gazzuolo (le château de), II, 124.
Gazzuolo (le traité de), II, 150, 303.
Geffroy, historien, I, 61.
Gelasse (le fort de), I, 4.
Gendarmes-Dauphin (les), 1, 114.
Gênes, I, XVI, XVII, XXXI, XXXII, XXXV, XLVII, LIII, LXXXIV, LXXXVI, XCIII, 10, 12, 28, 39, 53, 54, 55, 58, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 90, 123, 151, 160, 163, 194, 220, 260, 264, 266, 268, 317, 341, 386, 408, 409, 414, 415, 417, 418. — II, 16, 17, 22, 29, 51, 56, 72, 75, 87, 88, 90, 96, 101, 148, 151, 165, 178, 187, 188, 257, 263, 298, 303, 313, 315, 316, 317, 328, 331, 342, 348, 351, 373.
Genève, I, XII, XXI, XXVI, XLVI, XLVII, LXVII, 10, 92, 98, 195, 220, 311, 393, 394, 396, 397. — II, 63, 315.
Genève (les comtes de), I, VIII, XI, XIII.
Genèvre (le mont), I, XVI, 173.
Genovesat (le), I, 11, 68.
Georges Ier de Brunswick-Hanovre, roi d'Angleterre, I, 288, 296, 297, 306, 307, 313, 315, 316, 318, 329, 330, 333, 336, 386. — II, 29.
Gera (fort de), I, 407, 414.
Gera d'Adda (fort de), I, 395.
Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de), ministre de France à Mantoue, II, 155 ; sa notice, 363, 364 ; son instruction, 365, 368, 369, 370, 371, 372, 397.
Gertruydenberg, I, LXIX, 274.
Gex (les seigneurs de), I, VIII.
Ghiera (fortifications de), I, 388.
Giavenne, localité, I, 243.
Gibbon, historien, I, XCIII.
Gibelins (les), I, VIII, IX.
Gibraltar, I, LXVIII.
Gimon (Jean), patron d'une barque, I, 302.
Giovenazzo (Domenico del Giudice, duc de), ambassadeur d'Espagne à Turin, I, 117, 128, 141.
Giuliani (le sieur), II, 259, 260, 261, 262.
Gombaud (Amador), ministre de France à Mantoue, II, 148, 149 ; sa notice, 297 ; son instruction, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 396.
Gomont ou Gaumont (Nicolas de), ministre de France à Turin et à Mantoue, I, XLVII, 11, 12 ; 1re notice, 53 ; 1re instruction, 54, 55, 56, 57, 58, 59 ; 2e notice, 65 ; 2e instruction, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74. — II, 146, 147, 257 ; 3e notice, 263 ; 3e instruction, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 278, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 396.
Gontaut (Marie-Magdeleine-Agnès de), marquise d'Urfé, I, 131.
Gontaut-Biron (Jean-Armand-Henri-Alexandre, marquis de), II, 109.
Gontaut-Biron (Marie-Joséphine de Palerne, marquise de), II, 109.
Gonzague (les), I, XXX, XLVII, 158, 409.
Gonzague (André de), I, 261.
Gonzague (le marquis Ascanio de), II, 368, 369.
Gonzague (don Camille de), II, 136, 161.
Gonzague (Catherine de), duchesse de Longueville, II, 394.

Gonzague (le chevalier de), chargé d'une mission en France, II, 398.
Gonzague (le marquis Claudio), ministre mantouan, II, 301, 368.
Gonzague (Eléonore de), impératrice douairière, II, 136, 137, 143, 247.
Gonzague (Eléonore de), impératrice d'Allemagne, II, 136, 137, 193, 203, 275, 307, 394.
Gonzague (Eléonore de), épouse de François-Marie de Médicis, II, 356.
Gonzague (Ferrant de), duc de Guastalla, I, 261.
Gonzague (François de), duc de Mantoue et de Montferrat, I, xxx.
Gonzague (le marquis Frédéric), ministre du duc de Mantoue, II, 292, 294.
Gonzague (Frédéric de), marquis de Luzzara, II, 282. Voir aussi Luzzara.
Gonzague (Guillaume de), duc de Mantoue, II, 122, 234, 394.
Gonzague (Jean-François), marquis de Mantoue, II, 122.
Gonzague (Louis de), marquis de Luzzara, II, 282. Voir aussi Luzzara.
Gonzague (Louise-Marie de), reine de Pologne, II, 142, 394.
Gonzague (maison de), II, 121, 122, 123, 124, 125, 132, 133, 141, 142, 143, 144, 151, 156, 174, 239, 247, 275, 307, 347, 361, 368.
Gonzague (le marquis Octavio), grand écuyer de la cour de Mantoue, II, 201, 368.
Gonzague (le marquis Prospero), II, 201.
Gonzague (Don Vespasien), I, 261.
Gonzague (Don Vincent de), I, 261. — II. 304, 320, 347.
Gonzague-Castiglione (Louise-Marie de), marquise de Luzzara, II, 282, 371.
Gonzague-Guastalle (Anne-Isabelle de), duchesse de Mantoue, II, 144, 155, 219, 240, 270, 294, 300, 306, 341, 344, 363, 364, 394.
Gonzague-Guastalla (les), II, 126.
Gonzague-Nevers (les), II, 121, 142. Voir Nevers.
Gonzague-Vescovato (Hélène de), II, 282.
Gorzègne (Léopold del Caretto, marquis de), ministre d'Etat du roi de Sardaigne, I, 398, 399. — II, 15, 386.
Govone (Octave-François Solaro, marquis de), ministre du duc de Savoie à Paris, I, 215. — II, 390.
Gozzolo, ville, II, 122.
Grancey (Jacques Rouxel, comte de), maréchal de France, II, 179.
Grande-Alliance (la), I, LVI, LXVI, LXVII, LXIX, 109, 173. — II, 150, 154.
Grande-Bretagne (la), I, LXVIII, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXXI, XCV, 93, 305, 386. — II, 1, 95, 335, 373.
Grande-Chartreuse (la), II, 64.
Grand Selve, abbaye, I, 291.
Granges (le sieur des), maître des cérémonies, chargé d'une mission auprès de la reine de Sardaigne, II, 383.
Granson (bataille de), I, XIII.
Grèce (la), I, LXVIII.
Grégoire XV, pape, I, XXXI.
Grenoble, I, XXVII, 3, 49, 78. — II, 68, 77.
Gresin ou Greyssein, pont sur le Rhône, I, XXXI, 177.
Grignan (François Adhémar de Monteil, comte de), premier président du Parlement d'Aix, I, 350, 353.
Grimaldi. — Voir Monaco.
Grimaldi (Jérôme, marquis), II, 70.
Grimaldi (Marie-Hippolyte), marquise de Livourne, I, 77.
Grisons (les), I, XXXI, XXXII, XXXIV, XXXVI, 226, 228, 250, 251, 394.
Gropello (le sieur), agent du duc de Savoie, I, LVIII, LIX.
Guarnara (le Père), II, inquisiteur dans les États du duc de Mantoue, II, 233, 234, 235.
Guastalla, I, LXXVIII, LXXXVI, 224, 261, 389, 390, 394, 395, 407. — II, 1, 68, 98, 122, 155, 227, 235, 240, 270, 275, 303, 304, 364.
Guastalle (le duc de), I, 261. — II, 131, 144, 361. — Voir aussi Gonzague.
Guelfes (les), I, VIII, IX.
Guichenon, historien, I, 190. — II, 140.
Guillaume III d'Orange, roi d'Angleterre, I, LIV, LXVII, 160, 187, 201, 212, 226, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 289.
Guipuscoa (le), I, 207, 208.
Guron (Jean de Rechignevoisin, seigneur de), chargé d'une mission à Turin, I, XXXII.
Gustave-Adolphe, roi de Suède, I, XXXIV. — II, 130.
Guyenne (la), II, 181, 231.
Guyers (le), I, 222. — II, 63, 64, 65, 68.

H

Habsbourg (les), I, XXVII, LXXXI.
Haddock (Nicolas), amiral anglais, I, 382.
Hambourg, II, 315.
Hanau, II, 2.

Hanotaux (M. Gabriel), I, 32.
Hanovre, I, LXXIII, 288, 296, 297, 313, 333, 336, 349, 356, 359.
Hanovre (le duc de), II, 315.
Haraucourt (le marquis d'), II, 46, 48, 61, 189.
Harcourt (Henri de Lorraine, comte d'), I, XLI, XLII.
Haro (don Luis de), premier ministre de Philippe IV, I, XLVI. — II, 139, 216, 225, 226.
Harrach (Aloïs-Thomas-Raymond, comte de), ambassadeur de l'Empereur, I, 332.
Haute Italie (la), I, XXXVIII, XLIII, 375. — II, 143, 150, 152, 181, 203, 209, 364.
Hauteville (Joseph-François-Jérôme Perret, comte de), secrétaire d'État du roi de Sardaigne, II, 386.
Haye (Denis de la), seigneur de Vantelet, ambassadeur de France à Venise, I, 146, 147, 150. — II, 312, 341.
Hémery (Michel Particelli, sieur d'), ambassadeur de France à Turin, I, XXXIV, XXXIX, XL, XLI, 80.
Henri VII, empereur, I, IX, XI.
Henri II, roi de France, I, XXII, XXV.
Henri III, roi de France, I, XXIV, XXXV.
Henri IV, roi de France, I, XIX, XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXVIII, LVIII, LX, 25, 32, 43. — II, 22, 179, 221, 379.
Herleville (le sieur d'), gouverneur de Pignerol, I, LVIII, 143, 144.
Hesse (le landgrave de), I, 360. — II, 297.
Hesse-Cassel (le landgrave de), I, 360.
Hesse-Rheinfels (Polyxène-Christine de), reine de Sardaigne, I, 321, 326. — II, 379.
Hienne, seigneurie, II, 47.
Hippolyte-Christine, fille naturelle de Charles-Emmanuel II de Savoie, I, 383.
Hochstædt (bataille d'), I, LXVII.
Hollande (la), I, XXXVII, XLVII, LXXI, XCII, 55, 61, 65, 67, 210, 214, 233, 234, 238, 265, 272, 279, 306, 317, 322, 332, 356, 371, 376, 377. — II, 29, 48, 49, 107, 173, 355.
Holstein (le), II, 373.
Hongrie (la), I, 269. — II, 11, 147, 302, 316, 317, 318, 368.
Horric de la Courade (Madeleine), I, 25.
Hubertsbourg (le traité d'), II, 93, 95.
Hugues Capet, II, 78.
Humbert-aux-blanches-mains, comte de Savoie, I, VII, X, XIII.
Huxelle (la marquise d'), II, 316.

I

Iberville (Charles-François de la Bonde, sieur d'), ministre de France à Gênes, I, 266. — II, 155.
Imola, évêché, II, 235.
Indes (les), I, 328. — II, 179.
Indes espagnoles (les), I, 207.
Innocent X, pape, I, 15.
Innocent XI, pape, I, LIV, 123. — II, 248.
Innocent XII, pape, I, 155, 156, 157, 160, 171, 224. — II, 309, 310, 311, 312, 319, 323, 327, 330.
Insprück, I, 251.
Irlande (l'), I, 269. — II, 303.
Isabelle-Claire, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Mantoue, II, 135, 142, 143, 169, 170, 193, 194, 196, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 245, 247, 248, 270, 294, 297, 298, 300, 394.
Isabelle de Gonzague, princesse de Bozzolo, duchesse de Mantoue, II, 124, 394.
Isabelle de Savoie, duchesse de Modène, II, 379.
Isère (l'), I, VI, VII. — II, 65.
Issarts (Charles-Hyacinthe de Galléan, marquis des), ambassadeur de France à Turin, I, LXXXVII, II, 35; sa notice, 37; son instruction, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 59, 383.
Italie (l'), I, VI, VIII, IX, XII, XIV, XVII, XX, XXII, XXVI, XXX, XXXI, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XXXIX, XL, XLII, XLIV, XLVII, XLVIII, L, LIII, LVIII, LX, LXIV, LXVI, LXIX, LXX, LXXII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, XCI, XCIII, XCVI, XCVIII, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 28, 32, 35, 39, 55, 57, 68, 69, 81, 89, 91, 92, 94, 95, 107, 112, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 172, 173, 175, 178, 180, 181, 190, 194, 195, 209, 210, 213, 217, 221, 223, 224, 225, 234, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 273, 276, 277, 279, 280, 284, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 295, 334, 355, 368, 381, 383, 386, 389, 390, 393, 394, 395, 396, 398, 403, 404,

405, 407, 410, 411, 413, 414, 418. — II, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 17, 20, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 47, 48, 51, 53, 54, 55, 68, 78, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 98, 102, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 140, 141, 144, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 162, 165, 166, 168, 169, 173, 174, 176, 177, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 194, 197, 198, 199, 204, 206, 211, 212, 213, 218, 220, 221, 228, 240, 242, 244, 248, 250, 254, 257, 262, 265, 266, 267, 269, 274, 275, 276, 277, 280, 281, 286, 298, 303, 304, 309, 310, 311, 312, 315, 316, 318, 319, 321, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 343, 345, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 364, 365, 366, 367, 368, 375.

Ivry (bataille d'), I, xxv.

J

Jacques II, roi d'Angleterre, I, 190, 269.

Janus, roi de Chypre, I, x.

Jausiers, localité, I, 270.

Jean-Casimir, roi de Pologne, II, 142, 394.

Jean-Gaston de Médicis, grand-duc de Toscane, I, 318, 345, 346, 411.

Jeoffreville (le régiment de), I, 312.

Jérusalem, I, x, xi.

Joseph (François le Clerc du Tremblay, le Père), II, 125.

Joseph Ier, empereur, I, lxix, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 279, 284, 285, 286, 296. — II, 156.

Joseph II, empereur, I, xciv.

Joseph-Ferdinand, prince de Bavière, I, 207, 208.

Justiniani (Jannetin), II, 188.

K

Kaunitz (Venceslas-Antoine, prince de), ministre d'Etat Impérial, II, 10.

Koch, historien, II, 35, 68, 69.

Kœnigsegg (Lothun-Joseph-Georges, comte de), ambassadeur de l'empereur à Paris, I, 355.

L

La Bastie (Jean de Fougasse, seigneur de), I, 345.

La Bastie (Pierre-Balthazar de Fougasse, marquis de), ministre de France à Florence, chargé d'une mission à Turin, I, 318; sa notice, 345; son instruction, 346, 347. — II, 383.

Ladislas-Sigismond, roi de Pologne, II, 394.

Lagni, abbaye, I, 291.

La Haye, I, lxii, 190, 207, 208, 209, 214, 264, 273, 321, 355, 371, 377. — II, 297.

Lalande (Nicolas-François Tricot de), chargé d'affaires de France à Turin, II, 96, 384.

Lamballe (le prince de), II, 95.

Lambert de Savoja (Alexandre), évêque d'Yvrée, I, 227.

Lambro (le), I, 388.

Landau, I, 227.

Landé (le sieur du), chargé d'une mission à Mantoue, II, 129.

Langhes (les), I, xxii, lxxv, 221.

Languedoc (le), I, xxxiii, 114, 338, 344, 353. — II, 129.

Languet (Jean-Baptiste-Joseph), curé de Saint-Sulpice, II, 363.

Languet (Jean-Joseph), archevêque de Sens, II, 363.

Laon, I, 91.

La Rochelle, I, xxxiii, 17. — II, 126, 127, 129.

La Roque ou La Rocca (Charles-Emmanuel-Hubertin Cacherano, comte de), gouverneur de Messine, I, 302.

La Roque ou La Rocca (Joseph-Octavien Cacherano, comte de), chevalier de l'Annonciade, II, 109, 110.

Lascaris (le capitaine), I, 141.

Lascaris (le comte de), vice-roi de Sardaigne, I, xcv.

Lassay (le régiment de), II, 373.

Laurent (le sieur), procureur de la vallée de Barcelonnette, I, 269, 270, 271, 277, 278, 280. — II, 391.

Lausanne, I, xxi.

La Vauguyon (Antoine-Paul-Jacques, duc de), II, 107.

La Vieuville (le duc de), I, 73.

Leblond (le sieur), chargé des affaires

du roi en Sicile, I, 309, 310, — II, 382.
Leblond (Jean), consul, I, 309.
Lebon (M. André), II, 273.
Le Bret (le sieur), intendant de Provence, I, 343. — II, 22, 23, 24, 25.
Le Bret (Pierre-Cardin), seigneur de Flacourt, premier président du Parlement de Provence, I, 215.
Le Chardan (le sieur), chargé d'affaires de France à Turin, II, 383.
Le Clerc (le sieur), secrétaire du cabinet du roi, II, 115, 116, 118.
Le Coq (le sieur), négociant, I, 302.
Leczinska (Marie), reine de France, I, 312, 321.
Le Dran, commis aux affaires étrangères, I, 172, 349.
Legañez (don Diégo Felipez de Guzman, marquis de), gouverneur du Milanais, I, XL, 182, 226. — II, 339.
Le Guerchois (Pierre), maréchal de camp, I, 269, 270, 271.
Léon X, pape, I, 153.
Léopold Ier, empereur, I, LVII, LXI, LXIV, LXV, LXVI, 109, 112, 135, 155, 156, 158, 161, 173, 174, 178, 209, 210, 212, 213, 214, 221, 224, 235, 241, 242, 243, 244, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 259, 285, 328. — II, 152, 213, 216, 217, 218, 230, 243, 244, 247, 248, 273, 291, 297, 303, 304, 309, 310, 311, 316, 317, 318, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 354, 356, 357, 360, 361, 366, 373.
Léopold, duc de Lorraine, I, 208, 212, 225, 226, 231, 232, 236, 237, 245, 247, 394.
Lerici, localité, II, 185, 188.
Léris (G. de), écrivain, I, 231.
Lesdiguières (le connétable de), I, XXV, XXXII.
Lesdiguières (la duchesse de), II, 364.
Lespinard (le sieur de), consul, I, 302.
Levant (le), II, 20, 22, 24, 25, 28, 159.
Levassor, historien, II, 124, 129, 131, 133, 134.
Lévesque de Burigny, I, 393.
Liboy (Etienne du), seigneur de Jemeppe, chargé de deux missions en Savoie, I, 1re notice, 163; 1re instruction, 164, 165; 2e notice, 255; 2e instruction; 256, 257, 258. — II, 381, 382.
Liège, I, 151. — II, 51, 93, 173.
Liesse (le sieur), chargé d'affaires de de France à Mantoue, II, 155, 336, 363, 396.
Lignago, I, 158.
Ligny (le sieur de), chargé d'affaires de France à Turin, II, 382.
Ligorno. — Voir Livourne.
Ligue (la), I, 175.
Ligue d'Augsbourg (la), I, LXXIII.
Ligues-Grises (les), I, 251.
Ligues suisses (les), I, 251.
Ligurie (la), I, XXXII.
Ligurienne (la côte), I, LXXV.
Lillebonne (Anne, légitimée de Lorraine, princesse de), ambassadrice à Turin, I, sa notice, 117; son instruction, 118, 119, 120, 121. — II, 381.
Lillebonne (François-Marie de Lorraine, prince de), I, 118.
Limousin (le), I, 15, 131.
Lionne (Hugues de), ambassadeur, ministre des Affaires étrangères, I, XLV, XLVIII, 14, 16, 36, 39, 40, 44, 49, 61. — II, 173, 213, 219, 227, 229, 230, 240, 273.
Lisbonne, I, LI; 117, 118. — II, 98.
Livourne (Charles-Emmanuel-Philibert de Simiane, marquis de), I, 74, 77, 80, 88.
Livourne, ville, I, 41, 225, 268, 341.
Loano, I, LXXXIV.
Lodesan (le), I, LXXVII, 263, 388, 415.
Lombardie (la), I, VI, VII, XXXII, LVIII, LXIII, LXV, LXVI, LXX, LXXX, LXXXII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVII, 26, 36, 209, 245, 267, 274, 275, 279, 281, 383, 389, 404. — II, 40, 54, 88, 89, 90, 121, 122, 130, 137, 139, 141, 145, 150, 152, 154, 155, 183, 184, 187, 210, 228, 316, 317, 320, 323, 328, 335, 346, 350, 355.
Lomelline (la), I, LXVI.
Loménie-Brienne (Henri-Auguste de), secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, I, 4, 16, 26, 36, 39, 44. — II, 161, 163, 164, 213, 405.
Londres, I, LXII, LXVIII, LXIX, LXXI, LXXXI, LXXXIII, XCII, 207, 209, 214, 226, 231, 264, 289, 306, 312, 327, 330, 333, 381. — II, 7, 8, 9, 10, 11, 29, 33, 41, 55, 93, 98, 102, 316.
Longpont, abbaye, I, 91.
Longueville (Henri d'Orléans, duc de), II, 394.
Lorenzi (le bailli), II, 315.
Lorraine (la), I, XIV, LXXXIV, 25, 39, 208. — II, 333, 373.
Lorraine (Catherine de), duchesse de Nevers, II, 194, 394.
Lorraine (le duc de), II, 354, 356.
Lorraine (la duchesse de), I, 226.
Lorraine (Elisabeth de), reine de Sardaigne, II, 14, 379, 383.
Lorraine (François de), grand-duc de Toscane, I, LXXIX.
Lorraine (Marguerite de), duchesse d'Orléans, I, 44.

Lorraine (Marie-Eléonore d'Autriche, duchesse de), II, 307.
Lorraine (le régiment de), II, 257.
Lorraine (Suzanne-Henriette de), duchesse de Mantoue, II, 156, 394, 397.
Lorraine-Elbeuf (Anne-Elisabeth de), princesse de Vaudemont, I, 252.
Louciennes ou Lussienes (Pierre Soppite de), ministre de France à Mantoue, II ; sa notice, 303, 304 ; son instruction, 305, 306, 307, 308, 309, 312, 313, 316, 317, 320, 322, 331, 342, 396.
Louis XI, roi de France, I, XIII, XIV, XV, XVII, XXVI.
Louis XII, roi de France, I, XV, XVI, XVII.
Louis XIII, roi de France, I, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVIII, XXXIX, XLIII, 341. — II, 121, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 133, 134, 192, 249.
Louis XIV, roi de France, I, V, XLIII, XLIV, XLV, XVLI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII, LIII, LIV, LV, LVI, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXXI, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, et *passim*. — II, 2, 39, 53, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167 et *passim*.
Louis XV, roi de France, I, LXXVIII, LXXXVIII, LXXXIX, XCII, 283, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331 et *passim*. — II, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, et *passim*.
Louis XVI, roi de France, I, C. — II, 106, 107, 108, 113.
Louis XVIII, roi de France (le comte de Provence), II, 379, 384.
Louis de Gonzague, duc de Nevers. — V. Nevers.
Louis de France, duc de Bourgogne, II, 379.
Louis de Savoie, I, X.
Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, I, XVI, XXII, XXIII.
Louise-Marie-Christine de Savoie, épouse du prince Maurice de Savoie, I, 47, 50, 62, 76, 87, 120, 126, 127, 139, 140.
Loursièvre (le col de), I, 243.
Louvois (François-Michel Le Tellier, marquis de), ministre de la guerre, I, XLVIII, L, LI, LII, LIII, LVI, LVII, LXI, 13, 65, 91, 92, 135, 136, 137, 145, 171. — II, 145, 146, 147, 253, 257, 258, 273, 291, 323, 324.
Lozilière (le sieur de), chargé d'Affaires de France à Turin, I, 311, 321, 322, 324, 325, 326. — II, 382.
Lucey, (le chevalier de), chargé d'une mission du duc de Savoie à Paris, II, 390.
Lucques, I, LXXXIV.
Lude (Marguerite-Louise de Béthune, duchesse du), I, 185.
Lullin (Albert-Eugène de Genève, marquis de), ambassadeur du duc de Savoie à Vienne, I, 162.
Lumbres (Antoine de), ambassadeur de France à la Diète de Ratisbonne, I, XLV. — II, 173.
Lumelline (la), I, LXXV, 259, 328, 330.
Lunebourg, I, 137.
Lunegiane (la), II, 90.
Lusarche, II, 251.
Lusignan (Anne de), I, X.
Lusignan (les), I, XVI.
Luxembourg (le), II, 357, 360, 361.
Luxembourg (le maréchal de), I, LVII.
Luzerne (la vallée de), I, 138, 173, 196, 222, 240, 243, 267.
Luzzara, I, 261. — II, 122, 304, 347, 363, 401.
Luzzara (Frédéric de Gonzague, marquis de), II, 282, 285, 371.
Luzzara (Louis Ier de Gonzague, marquis de), II, 282.
Luzzara (Louis II de Gonzague, marquis de), II, 371.
Luzzara (Louise de Gonzague-Castiglione, marquise de), II, 282, 371.
Lyon, I, XIV, XXIII, XXX, 98, 164, 185, 186, 257, 351, 383, 415. — II, 27, 28, 35, 65, 87, 111, 117, 176, 179, 185.
Lyonnais (le), I, XVII.

M

Madame, fille aînée de Henri IV, I, XXVII, XXVIII, XXIX.
Maddalena (les îles de la), I, XCIII.
Madrid, I, XX, XXXI, XXXII, XLIV, XLV, LV, LXIV, LXXI, LXXVIII, LXXXII, LXXXV, XC, XCI, 15, 82, 92, 101, 102, 103, 128, 141,

173, 214, 221, 226, 252, 305, 332, 333, 336, 346, 347, 355, 375, 378, 379, 382, 383, 384, 385, 389, 398, 400, 404, 407. — II, 5, 15, 17, 29, 30, 32, 69, 102, 129, 133, 136, 140, 144, 150, 181, 203, 219, 224, 262, 304, 312, 315, 336.
Maffei (Annibal, comte), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, I, LXX, 311, 333. — II, 392.
Maggi (Girolama), II, 253.
Maillebois (Yves-Marie Desmarets, comte de), chargé d'une mission à la cour de Turin, I, LXXXV; sa notice, 403, 404; son instruction, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 417. — II, 10, 383.
Maillebois (le maréchal de), I, 400.
Maine (le), I, 172, 179.
Maintenon (Françoise d'Aubigné, marquise de), I, 184.
Maistre (Joseph de), I, C.
Majeur (le lac), I, 386, 394.
Malaspina (les), I, VIII.
Marlborough (John Churchill, duc de), I, LXVIII, 264, 276.
Maleissye (Henri Tardieu, marquis de), gouverneur de Pignerol, I, 5, 6, 7.
Mallore (les), II, 346.
Mancini (le régiment de), I, 114.
Mandrin (Louis), fameux brigand, I, LXXXVIII. — II, 77, 78, 79, 85.
Mantinois (le), II, 184, 185.
Mantouan (le), I, XXXIII, XXXIV, XXXVI, LXXVII, LXXIX, LXXXIV, 262, 389, 390, 394, 395, 408, 409, 414, 415, 418. — II, 122, 123, 126, 131, 132, 134, 149, 150, 198, 201, 310, 316, 321, 335, 345, 347, 348, 350, 357, 359, 360, 361, 363, 364, 368, 405.
Manzieri (l'abbé), II, 187.
Marche (Olivier de la), historien, I, XII.
Marcieu (Pierre Emé de Guiffrey, comte de), commandant en chef de la province de Dauphiné, II, 77.
Marguerite de France, duchesse de Savoie, I, XXII. — II, 22, 379.
Marguerite de Savoie, duchesse de Parme, I, XLV, XLVI.
Marguerite de Savoie, duchesse de Mantoue, vice-reine de Portugal. — II, 125, 132, 133, 139, 210, 211, 215, 239, 242, 347, 379, 394.
Marguerite-Yolande de Savoie, duchesse de Parme, II, 379.
Marianne de Savoie, duchesse de Chablais, II, 14, 106, 379.
Marie-Adélaïde de Savoie, duchesse de Bourgogne. — Voir Bourgogne.
Marie-Amélie, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, II, 105.
Marie-Antoinette-Ferdinande de Bourbon, reine de Sardaigne, I, XCVII. — II, 6, 15, 43, 58, 81, 379.
Marie de Bourbon-Soissons, princesse de Carignan, dite la princesse Marie de Savoie, I, 47, 104. — II, 379.
Marie-Christine de Bourbon, reine de Sardaigne, II, 379.
Marie-Clotilde de France, reine de Sardaigne, I, XCVI. — II, 105, 106, 379.
Marie-Félicité de Savoie, princesse de Savoie, II, 14, 379.
Marie de Gonzague, duchesse de Mantoue, II, 124, 125, 133, 134, 135, 142, 169, 193, 194, 195, 196, 234, 394.
Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, duchesse de Savoie, I, XLVII, XLIX, L, LI, LII, LXIII, 9, 50, 59, 62, 63, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 126, 133, 159, 167, 193, 197, 198, 205, 206, 215, 216, 217, 219, 222, 223, 264, 299, 302. — II, 379.
Marie-Josèphe-Louise de Savoie, comtesse de Provence, II, 95, 379.
Marie-Louise-Gabrielle de Savoie, reine d'Espagne, I, LXIV. — II, 14, 43, 58, 379.
Marie-Louise de Gonzague, reine de Pologne, II, 142, 394.
Marie-Thérèse, archiduchesse d'Autriche, impératrice, reine de Hongrie, I, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXVI, LXXXVIII, XC, 381, 384, 385, 386, 398. — II, 10, 11, 18, 54, 61, 89.
Marie-Thérèse, infante d'Espagne, I, XLV, XLVI, 7.
Marie-Thérèse de Savoie, comtesse d'Artois, II, 95, 106, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 379, 384.
Marie-Victoire, infante d'Espagne, I, 312.
Marignan (bataille de), I, XVI, XVII.
Martens (recueil de), II, 344.
Marly, I, 191, 201, 255, 256, 272, 280, 300, 303. — II, 79, 358.
Maro (don Charles-Joseph Doria, abbé del), ministre d'État du duc de Savoie, I, 266.
Marquin, courrier, I, 40.
Marsaille (victoire de la), I, LVII, LIX. — II, 316.
Marseille, I, XVI, XXV, 151, 154, 338, 342. — II, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 333.
Marsigli (le comte), I, 262.
Marsin (Ferdinand, comte de), I, LXVII.
Martel (Charlotte-Marie de), I, 227.
Martel (François) comte de la Fontaine-Martel, I, 73.

Martiniano (le comte de), I, 142.
Martinique (la), I, 208.
Martinozzi (Laura), duchesse de Modène, II, 181.
Masaniello, I, XLIII.
Massa, I, 390.
Masseran (Victor-Amédée Ferrero, prince de), ambassadeur d'Espagne à Turin, I, 383.
Masson (M. Frédéric), II, 35, 96.
Matharel (Augustin), II, 159.
Matharel (Louis), chargé d'affaires de France à Venise, II, 159, 395.
Mathilde, légitimée de Savoie, marquise de Pianesse, I, 27.
Mattioli (Hercule-Antoine, comte), chargé par le duc de Mantoue d'une mission secrète à la cour de France, I, LI, LII. — II, 145, 146, 248, 250, 251 ; sa notice, 253, 254 ; son instruction, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 274, 277, 278, 279, 280, 282, 285, 396, 398.
Mattioli (Valérien), II, 253.
Maubeuge, I, 73.
Maurice, prince de Savoie, cardinal, I, XLI, XLII, 3, 47. — II, 183, 379.
Maurienne (les comtes de), I, XI, XXII.
Maurienne (la vallée de), I, VI, VII, IX.
Mayence, I, 73, 359. — II, 315.
Mayenne (le duché de), II, 132, 142.
Mayenne (Ferdinand de Gonzague, duc de), II, 133, 394.
Mayenne (Henri de Lorraine, duc de), II, 394.
Mayenne (Marie de Gonzague, duchesse de), II, 394.
Mazarin (le cardinal), I, XLII, XLIV, XLV, XLVI, XLVIII, 3, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 25, 26, 31, 35, 43. — II, 134, 136, 137, 138, 139, 142, 160, 165, 173, 174, 175, 181, 182, 183, 191, 192, 203, 204, 209, 216, 225.
Médicis (les), I, LXXII, LXXVIII. — II, 124.
Médicis (Anne de), II, 193, 198.
Médicis (Catherine de), I, XXIII.
Médicis (Eléonore de), II, 394.
Médicis (François-Marie de), cardinal, II, 356.
Médicis (Jean-Charles de), cardinal, II, 169, 315.
Médicis (Léopold de), cardinal, II, 169.
Médicis (Marie de), reine de France, I, 33. — II, 394.
Médicis (Mathias de), II, 169.
Méditerranée (la), I, XII, LXVIII, LXIX, LXXV, LXXXI, LXXXIII, LXXXVIII, XCII, XCV, 53, 55, 234, 301, 382, 386. — II, 49, 355.
Melgar (Don Juan Tomas Enriquez de Cabrera, comte de), gouverneur du Milanais, II, 259, 266, 268.
Mellarède (Pierre), conseiller d'Etat, plénipotentiaire de Victor-Amédée II au congrès d'Utrecht, I, LXVI, LXX. — II, 391.
Melun, II, 163, 164.
Menton, II, 66.
Mercœur (Louis de Vendôme, duc de), II, 187.
Messine, I, 81, 95, 297, 302, 303, 304, 305, 310.
Metz, I, XXII. — II, 209.
Milan, I, XII, XV, XVI, XVII, XVIII, XXI, XXVIII, XLIII, LX, LXII, LXIII, LXXVIII, LXXX, LXXXII, 18, 20, 21, 37, 50, 81, 84, 89, 93, 146, 153, 156, 161, 162, 195, 207, 209, 212, 224, 227, 231, 236, 237, 238, 239, 240, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 252, 253, 254, 261, 263, 264, 265, 273, 275, 279, 280, 281, 309, 328, 330, 381, 384, 385, 388, 389, 394, 408, 412, 414, 418. — II, 54, 55, 87, 88, 89, 91, 123, 139, 152, 174, 177, 178, 196, 199, 200, 206, 214, 224, 241, 258, 260, 261, 266, 328, 331, 334, 339, 347, 348, 350, 352, 353, 354, 356, 367, 401, 405.
Milanais (le), I, VIII, XII, XV, XVI, XXVII, XXX, XXXI, XXXVI, XXXVII, XXXIX, XLIII, XLIV, XLIX, L, LX, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXIX, LXX, LXXI, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, XCIV, 10, 25, 35, 37, 80, 82, 92, 95, 96, 99, 107, 112, 140, 149, 153, 171, 178, 182, 195, 208, 209, 210, 212, 217, 220, 223, 226, 227, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 259, 260, 263, 264, 266, 267, 273, 274, 275, 276, 279, 280, 285, 295, 350, 364, 378, 383, 384, 385, 394, 395, 409. — II, 8, 17, 38, 39, 52, 82, 96, 123, 132, 134, 135, 136, 137, 139, 152, 177, 186, 199, 200, 204, 214, 241, 250, 256, 260, 262, 268, 293, 295, 299, 302, 303, 308, 311, 334, 337, 341, 349, 350, 352, 353, 354.
Mincio (le), I, LXIII. — II, 123, 154, 343.
Minorque, I, LXVIII, LXXXVIII, XCV.
Mirandolais (le), I, 389, 390.
Mirebouc (le fort de), I, 240.
Mirefleur (le traité de), I, XXXVII.
Modène, I, XXXIX, XLVI, LXXXII, LXXXIV, 8, 29, 34, 160, 390, 418. — II, 91, 133, 139, 165, 209, 227, 229, 231, 232, 239, 315, 329, 334, 341, 351.
Modène (Alphonse III d'Este, duc de), II, 379.
Modène (Alphonse IV d'Este, duc de), I, 31, 35, 41. — II, 213, 214.
Modène (Charlotte-Aglaé d'Orléans, duchesse de), II, 88.

Modène (François Ier d'Este, duc de), I, XLIII, XLIV, 25. — II, 135, 138, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 198, 200, 203, 204, 205, 206, 207, 395.
Modène (François II d'Este, duc de), I, LVIII, 153, 154. — II, 233, 239, 240, 241, 275, 290, 304, 317, 320.
Modène (François-Marie d'Este, duc de), I, 389, 390, 394, 395, 407, 414, 415, 418. — II, 54, 88, 89.
Modène (Renaud d'Este, duc de). I, 225. — II, 328, 330, 331, 334, 341, 346, 351, 353.
Modénois (le), II, 350, 352.
Mohacz (bataille de), I, 123.
Moissac, abbaye, I, 101.
Monaco, I, 199, 270, 276, 324, 350, 389. — II, 65, 66.
Monaco (Antoine Grimaldi, prince de), I, 215, 222, 326, 342, 343.
Monaco (Hercule II Grimaldi, prince de), II, 356.
Monaco (Honoré-Camille-Léonor Goyon-Matignon-Grimaldi, prince de), II, 46, 47, 60, 61, 66, 68.
Monaco (Jacques-François-Léonor Goyon-Matignon-Grimaldi, prince de), II, 46.
Monaco (Louis Ier Grimaldi, prince de), I, 77. — II, 356.
Monaco (Louise-Hippolyte Grimaldi, princesse de), II, 47.
Monasterol (M. de), II, 2.
Moncalieri, I, LXXIV.
Monçon (le traité de), I, XXXII, XXXV.
Mondain (l'abbé), chargé d'une mission à Turin, I, XLI.
Mondovi, ville, I, VIII, XXIII.
Mons, ville, I, LVII.
Montaigu (Pierre-François, comte de), ambassadeur à Venise, chargé d'une mission à Turin, I, 309 ; sa notice, son instruction, 391, 392. — II, 383.
Mautausier (le duc de), II, 257.
Montaut-Navailles (Françoise de), duchesse d'Elbeuf. — Voir Elbeuf.
Montcalier (le pont de), II, 256.
Mont-Carmel (l'ordre du), I, 163.
Montchanut, seigneurie, II, 363.
Mont-Dauphin, ville, I, 274, 276.
Montdidier, ville, I, 53.
Monteleone (Isidore Cazado, marquis de), ministre d'Espagne à Mantoue, I, 317, 318. — II, 335, 364, 367, 370.
Montespan (Athénaïs de Rochechouart-Mortemart, marquise de), I, 304. — II, 254.
Montferrat (le), I, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XLIII, XLVI, LXVI, LXX, 9, 12, 20, 113, 194, 214, 220, 221, 224, 225, 236, 245, 264, 273, 275, 285, 295, 328, 330. — II, 96, 121, 122, 123, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 137, 140, 142, 143, 144, 151, 157, 160, 161, 164, 165, 167, 173, 183, 185, 191, 201, 206, 207, 212, 217, 228, 229, 234, 239, 242, 243, 248, 249, 263, 270, 274, 275, 282, 305, 307, 310, 316, 318, 321, 340, 341, 345, 346, 347, 348, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 368, 401, 402, 405.
Montferrat (Blanche de), I, XIV.
Montferrat (les marquis de), I, VIII, XI.
Montgardin (Raymond, comte de), agent du prince de Carignan à Paris, I, 393, 394, 395, 398. — II, 10, 27, 392.
Montglat (mémoires de), II, 160, 174, 203, 204.
Montmélian, ville, I, XXIII, XXXIII, LX, 149, 171, 180, 181, 277, 281.
Montmorency (le connétable de), I, XXI, XXII.
Mont-Saint-Eloi, abbaye, I, 91.
Monzone (le sieur de), II, 88.
Morat (bataille de), I, XIII.
Morel (l'abbé Jean), ministre de France à Mantoue, II, 147 ; sa notice, 273, 274, 275 ; son instruction, 278, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 294, 295, 296.
Morel-Fatio (M.), I, 27, 37, 79, 128, 182. — II, 200, 259.
Morosini (le sieur), ambassadeur de Venise à Rome, I, 262.
Morozzo (Charles-François, comte de), chargé de missions du duc de Savoie à la cour de France, II, 388, 389.
Morrisson (collection), II, 316.
Mortara, I, LXXV. — II, 181, 209.
Morville (Charles-Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville, comte de), ministre des affaires étrangères, I, 345, 349.
Motture (le sieur), chargé d'affaires de Sardaigne à Paris, II, 393.
Mouley-Ismaël, empereur du Maroc, I, 163.
Moüy (le comte Charles de), I, 39.
Mülhberg (bataille de), I, XXII.
Münich, II, 2, 29.
Münster, I, XXXV, XLIII, XLIV, XLV, XLVI, 4, 15, 61, 62, 112. — II, 135, 141, 160, 164, 167, 212, 216, 243, 297, 299, 335, 347.

N

Nancy, II, 333.
Nantes (l'édit de), I, 123.
Nantouillet (Charles-Marie Lallemand, comte de), maître des cérémonies, II, 117, 118.
Naples, I, XI, XLIII, LXIX, LXXVIII, LXXIX, LXXXI, LXXXII, LXXXVI, 8, 18, 21, 93, 150, 161, 162, 207, 231, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 245, 259, 261, 273, 289, 290, 295, 296, 316, 332, 379. — II, 1, 84, 148, 178, 298.
Narbonne, I, 35.
Navailles (Philippe de Montaut, duc de), I, 9. — II, 212.
Navarre (la), I, 135.
Nemours (Charles-Amédée de Savoie, duc de), I, 79. — II, 379.
Nemours (Elisabeth de Vendôme, duchesse de), I, 9. — II, 379.
Nemours (Marie-Jeanne-Baptiste de), duchesse de Savoie. — Voir Marie-Jeanne-Baptiste.
Nerli (le marquis Horace-Bellati), gouverneur de Casal, II, 302.
Nerli (le marquis), II, 364.
Nerwinde (bataille de), I, LVII.
Neuilly (Jacques-Philippe Fyot de la Marche, seigneur de), ministre de France à Gênes, II, 88.
Nevers, II, 122, 132, 142, 364.
Nevers (les), II, 121, 125, 132, 134, 142.
Nevers (le duc de). Voir Charles Ier de Gonzague-Nevers.
Nevers (Louis Gonzague, duc de), II, 122, 125, 394.
Nice, I, XI, XX, XXI, XXII, XLIII, XLVI, LVII, LX, LXIII, LXIV, LXX, LXXXIV, LXXXVIII, XCII, C, 144, 145, 150, 165, 171, 173, 175, 176, 212, 220, 221, 238, 241, 243, 257, 258, 267, 303, 340, 341, 342, 389, 394. — II, 1, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 44, 60, 67, 68, 94, 101.
Nicoli (l'abbé de), II, 66.
Nieulon (le sieur), vice-consul, I, 302.
Nimègue, I, L, 31, 61, 101, 301, 305. — II, 248.
Noailles (le duc de), II, 38, 381.
Noailles (Philippe, comte de), ambassadeur extraordinaire à Turin, I, LXXXVIII. — II, sa notice, 77, 78 ; son instruction, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 384.
Noblet (le sieur), chargé d'une mission auprès du duc de Mantoue, II, 304 ; sa notice, 309 ; son instruction, 313, 319, 396.
Nordlingue (bataille de), I, XXII.
Notre-Dame de la Victoire, barque, I, 302.
Novare, I, VIII, XII, LXXIX. — II, 275.
Novarrois (le), I, 386.
Nove, ville, I, 39.
Novellare (état de), I, 390. — II, 122.
Nura (la), I, LXXXIII, 386, 408, 415. — II, 72, 74, 75, 76.

O

Océan (l'), I, XCV.
Oglio (l'), I, 394, 395, 414, 418.
Oliva (le traité d'), I, 31, 336.
Olivarès (le comte d'), II, 126.
Onéglia ou Oneille, I, 11, 12, 68, 70, 71, 303, 394, 396, 408. — II, 24.
Orange (Guillaume d'). Voir Guillaume III.
Orbitello, I, XLIII.
Orient (l'), I, X, XCV.
Orléanais (l'), II, 84.
Orléans (le duc d'), I, XII, XXI.
Orléans (Anne-Marie d'), duchesse de Savoie. Voir Anne-Marie.
Orléans (Françoise-Madeleine d'), duchesse de Savoie. Voir Françoise-Madeleine.
Orléans (Gaston, duc d'), I, 9, 43, 44.
Orléans (Henriette d'Angleterre, duchesse d'), II, 389.
Orléans (Marguerite de Lorraine, duchesse d'), I, 44, 46.
Orléans (Mademoiselle d'), I, 35.
Orléans (Philippe Ier, duc d'), I, 117, 118, 119. — II, 379, 382, 383.
Orléans (Philippe II, duc d'), *le Régent*, I, LXVII, LXXIII, 306, 354.
Orméa (Charles-François-Vincent Ferrero, marquis d'), ministre d'Etat du royaume de Sardaigne, I, LXXVI, LXXVII, LXXXII, 360, 364, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 392. — II, 15, 45, 58, 101, 385.
Oronde (l'), drame, II, 262.
Osnabrück, I, 61.
Ossorio (Don Joseph, chevalier), minis-

tre d'Etat du royaume de Sardaigne, I, LXXXVII, 381. — II, 5, 6, 7, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 45, 46, 55, 56, 58, 61, 101, 386, 392.
Oste, seigneurie, II, 47.
Ostende, I, 333.
Ottaiano (le prince), I, LXXII.
Ottobon (Pierre), cardinal, I, 292.
Oulx (la vallée d'), I, LXX.

P

Pacte de Famille (le), I, XCI, XCVI. — II, 95, 102.
Padoue, I, 158, 261. — II, 148, 156, 257, 262, 292, 365, 394.
Paix-des-Dames (la), I, XX,
Palatin (l'électeur), II, 273.
Palatin (Jean-Guillaume, comte), I, 293.
Palatinat (le), I, 123. — II, 273.
Palatine (Anne-Marie-Louise de Médicis, électrice), I, 293.
Palatine (la princesse). Voir Anne de Gonzague.
Paléologue (Marguerite), II, 394.
Paléologue (Marie), II, 122.
Palerme, I, LXX, 289, 297, 305, 309, 310.
Palerne (Jean-Joseph, sieur de), II, 109.
Palerne (Simon-Zacharie, sieur de), secrétaire du cabinet du roi, II, 109, 110, 112.
Palestrina, évêché, I, 34.
Palfy (le comte), envoyé de l'Empereur à Mantoue, II, 304, 316.
Palpiera (Jacques-François), marquis de Lumes, ministre du duc de Mantoue à Paris, II, 174, 184, 193, 194, 196, 200, 202, 397.
Panaro (le), I, 389.
Paoli, chef des Corses, I, XCII.
Parc (le sieur du), fermier général des postes, II, 13.
Parelle (Emile, marquis de), colonel du régiment des gardes du duc de Savoie, I, 88, 89, 224.
Paris, I, VI, XXV, XXXI, LXII, LXXI, LXXXVIII, 15, 16, 26, 32, 40, 53, 61, 66, 87, 108, 118, 163, 164, 179, 182, 196, 209, 214, 215, 231, 255, 256, 257, 306, 330, 333, 351, 353, 354, 355, 359, 377, 383, 391, 393, 403, 411. — II, 5, 13, 30, 35, 38, 68, 69, 78, 93, 95, 100, 107, 138, 151, 159, 160, 166, 174, 175, 191, 192, 194, 202, 204, 205, 212, 226, 239, 251, 253, 257, 263, 265, 266, 273, 278, 293, 300, 306, 309, 313, 315, 316, 333, 358, 359, 364, 373, 374, 388, 389, 403, 405.
Parme, I, XXXIX, LXXII, LXXVIII, LXXIX, LXXXII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, 29, 160, 263, 267, 270, 311, 316, 330, 379, 383, 389, 390, 395, 414. — II, 1, 68, 71, 83, 84, 87, 88, 96, 98, 105, 106, 133, 165, 262, 315, 329, 334, 341, 351, 373.
Parme (Ferdinand de Bourbon, duc de), II, 105, 379.
Parme (François Farnèse, duc de), I, 225, 267, 276, 317, 330. — II, 328, 330, 331, 334, 341, 351, 372.
Parme (l'infant don Philippe, duc de). Voir Philippe.
Parme (Louise-Elisabeth de France), infante d'Espagne, duchesse de), II, 83, 84, 88.
Parme (Odoard Farnèse, duc de), I, XL, XLIII. — II, 178.
Parme (Ranuce II Farnèse, duc de), I, LVIII, 31, 32, 33, 35, 41, 153, 154, 225. II, 178, 213, 214, 239, 240, 241, 291, 304, 317, 379.
Parmesan (le), I, 376, 379, 390, 394.
Paul V, pape, I, XXXI.
Pavesan (le), I, LXXVII, LXXXIII, 386, 394, 415, 418. — II, 1.
Pavie, I, XII, XX, 250, 385, 386, 388, 394. — II, 91, 138, 188, 189, 191, 261, 275.
Pays-Bas (les), I, XXII, XXXI, XLV, LIV, LXXXIV, 37, 61, 109, 123, 135, 161, 207, 333, 355, 403. — II, 10, 47, 177, 199, 303, 335.
Peñaranda (le comte de), II, 179.
Pépin le Bref, roi de France, I, 156.
Perachino (le sieur), agent du duc de Savoie, I, LVIII.
Pérouse (la), ville, I, XXIII, XXV, XXXVII, 173, 176, 177, 178.
Pérouse (Jean-François-Bertrand de la), agent de Victor-Amédée II, II, 391.
Perrone (Charles-Philippe, baron), envoyé extraordinaire de Victor-Amédée II à Paris, I, 298. — II, 391.
Perrone (François-Balthazar, comte), ministre d'État du royaume de Sardaigne, I, XCIV. — II, 122, 386.
Pesquières, ville, I, 158.
Petersborough (Charles Mordaunt, comte de), général et diplomate anglais, I, 289.
Petit-Bourbon (le régiment), II, 192.
Phélipeaux (Raimond-Balthazar), seigneur du Verger, ambassadeur à Turin, I, LXIII, LXIV, LXV, LXVI; sa notice, 207, 208, 209; son instruction, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 231,

238, 242, 248, 253, 255, 256, 257, 258, 376, 377. — II, 382, 391.
Philibert Ier, duc de Savoie, I, XIV.
Philibert II, duc de Savoie, I, XV, XVI.
Philibert, prince de Savoie, I, 8.
Philippe II, roi d'Espagne, I, XXIV, XXV, LXXVIII, 209, 384. — II, 379.
Philippe III, roi d'Espagne, I, XXVIII, XXX, XXXI, XXXIV.
Philippe IV, roi d'Espagne, I, XLII, 22, 23. — II, 133, 136, 139, 140, 152, 163, 169, 178, 181, 199, 200, 203, 204, 206, 211, 215, 216, 223.
Philippe V, roi d'Espagne, I, LXIII, LXIV, LXX, LXXII, LXXIX, 182, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 226, 231, 232, 235, 236, 242, 249, 251, 254, 263, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 290, 291, 293, 312, 314, 383, 384. — II, 4, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 355, 356, 360, 361, 363, 366, 367, 368, 370, 371, 379.
Philippe de Bourbon (l'infant don), duc de Parme, I, LXXVI, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, XC, XCI, 381, 383, 385, 388, 389, 390, 394, 395, 408, 414, 415, 416, 417, 418. — II, 1, 3, 4, 8, 9, 17, 68, 69, 72, 83, 84. — Voir aussi Parme.
Philippe-Emmanuel, prince de Piémont, I, XXVII, XXVIII. — II, 379.
Philippe, duc d'Orléans (Voir Orléans.)
Philippi ou Filippi (le général), envoyé de l'Empereur à Turin, I, 367, 369, 371.
Philipsbourg, ville, I, 269.
Pianesse (Charles de Simiane, marquis de), I, 27.
Pianesse (Charles-Jean-Baptiste de Simiane, marquis de), premier ministre du duc de Savoie, I, 27, 74, 77, 88, 107.
Pianesse (Marguerite légitimée de Savoie, marquise de), I, 27.
Pianesse (Marie-Hippolyte Grimaldi, marquise de), I, 77.
Picardie (la), I, XXII.
Piémont (le), I, VIII, X, XIV, XXI, XXII, XXXIV, XXXVIII, XXXIX, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLVI, XLVIII, XLIX, L, LI, LII, LVII, LXV, LXVII, LXVIII, LXX, LXXIV, LXXV, LXXXIII, LXXXV, LXXXVIII, XCI, XCIV, XCV, XCVII, C, 3, 6, 9, 10, 14, 16, 17, 20, 23, 28, 50, 51, 59, 65, 68, 69, 72, 74, 77, 81, 82, 84, 85, 88, 90, 91, 93, 94, 99, 102, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 118, 129, 135, 143, 144, 147, 148, 149, 154, 155, 163, 172, 175, 203, 206, 240, 243, 269, 270, 273, 295, 297, 325, 345, 351, 360, 391, 396, 417. — II, 8, 24, 26, 28, 38, 48, 49, 50, 51, 61, 71, 94, 112, 118, 140, 177, 178, 179, 183, 189, 192, 207, 212, 266, 258, 303, 311, 312, 317, 319.
Piémont (Philippe-Emmanuel, prince de), II, 43, 58, 95, 379, 383.
Piémont (les princes de), I, XII.
Pierre (la), localité, I, 67.
Pierre-Encize, château, II, 77.
Pierre le Grand, I, 163.
Pietini Sommasque de Bergame (le père), agent supposé de la République de Venise, I, 226.
Pignerol, I, VIII, XXII, XXIII, XXV, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, LVI, LVII, LVIII, LIX, LX, 3, 4, 5, 9, 13, 20, 22, 96, 110, 115, 124, 128, 129, 140, 144, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 240, 243, 245, 253, 267. — II, 121, 131, 132, 146, 151, 160, 162, 163, 216, 243, 253, 255, 256, 257, 258, 263, 265, 266, 276.
Pimentel, ambassadeur d'Espagne, I, XLV.
Pinard, historien, I, 375. — II, 2, 181, 204.
Pinchesne (Etienne Martin, sieur de), II, 257.
Pinchesne (François Martin, sieur de), chargé d'affaires de France à Venise, chargé d'une négociation secrète avec le duc de Mantoue, II, 255, 256 ; sa notice, 257 ; son instruction, 258, 259, 260, 261, 262, 266, 271, 396.
Pio (Eléonore), II, 368.
Piombino, ville, I, XLIII.
Pise, I, 153.
Pizzighetone, ville, I, 388, 407, 414.
Plaisance, I, LXXII, LXXIX, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, 153, 379, 383, 386, 389, 390. — II, 1, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 98, 328.
Plaisantin (le), I, LXXXIII, LXXXVI, XC, XCI, 388, 390, 394, 408, 414, 415. — II, 1, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74.
Planquet (le sieur), agent du duc de Savoie, II, 391.
Plantet (M.), I, 163.
Pléneuf (Etienne Berthelot, sieur de), chargé d'une mission à Turin, I, 283. — II, 383.
Plessis-Besançon (Bernard du), ambassadeur à Venise, chargé de missions auprès des ducs de Savoie et de Mantoue, I, XLV ; 1re notice, 25 ; 1re instruction, 26, 27. — II, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 159 ; 2e notice, 165 ; 2e instruction, 166, 168, 169, 170, 171, 173, 177, 181, 191, 203, 204, 205, 380, 395.
Plessis-Praslin (le comte du), chargé de missions à Turin et à Mantoue, I, XXXIX — II, 132.
Pluvault (Jean-François Boyer de Chanlecy, marquis de), chargé, par le duc d'Orléans, d'une mission à Turin, II, 382.

ô (le), I, XXXVIII, LXXXIII, 36, 50, 267, 385, 386, 388, 389, 394, 395, 409, 414, 415, 418. — II, 121, 123, 215, 237, 242, 290.
Poitou (le), I, 15, 114. — II, 328.
Pologne (la), LXXVIII, LXXXI, LXXXIII, 35, 154, 330, 355, 364, 375. — II, 37, 173.
Polyxène-Christine de Hesse-Rheinfels, reine de Sardaigne, I, 326, 354, 372. — II, 379.
Pompadour (la marquise de), I, 403.
Pomponne (Simon Arnauld, marquis de), seigneur d'Andilly, ministre des affaires étrangères, chargé d'une mission auprès du duc de Mantoue, I, LI, 53, 61, 62, 66, 79, 80, 81, 93, 102. — II, 137, 142, 143, 144, 145, 146, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 273. — Voir aussi Arnauld d'Andilly.
Ponant (le), II, 159.
Pons (Etienne-Ignace Laurent de), commissaire du roi de France pour recevoir la comtesse de Provence, II, 109.
Pons, ville, II, 109.
Pont-à-Mousson, ville, II, 373, 374, 375.
Pontchartrain (Louis Phélypeaux, comte de), ministre de la marine, puis chancelier de France, I, 303, 304, 342. — II, 21.
Pont-de-Servière (le), I, 277, 278.
Ponzone (château de), II, 128.
Porquerolles, ville, II, 116.
Port-Franc (le), à Nice et Villefranche, II, 26.
Port-Mahon, I, LXXXVIII, 302.
Porto (citadelle de), à Mantoue, II, 270, 319, 340, 344, 345, 346, 402.
Porto-Ferrajo, ville, I, LI.
Porto-Longone, ville, I, XLIII.
Portugal (le), I, XLII, XLV, 39, 108, 109, 117, 128. — II, 29, 30, 49, 289, 335.
Portugal (l'infante de), I, L, LI, LII, LIII, 89, 108.
Portugal (la reine de), I, 117.
Pragelas, I, LXX, 173.
Pragmatique Sanction (la), I, LXXIII, LXXX, 365, 367, 381, 385.
Pré (Etienne Jachiet, sieur du), ministre de France auprès de plusieurs cours italiennes, II, 315.
Pré (Roland Jachiet, sieur du), ministre de France à Mantoue, II, 151 ; sa notice, 315 ; son instruction, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 328, 333, 337, 340, 341, 342, 396.
Prela (Jean-Baptiste Doria, comte de), ambassadeur du duc de Savoie à Londres et à Madrid, I, 226.
Présides de Toscane (les), I, XLIV, LXXVIII.
Prie (Agnès Berthelot de Pléneuf, marquise de), I, 283.
Prie (Aymar-Antoine de), I, 283.
Prie (Louis, marquis de), ambassadeur de France à Turin, I, LXX, LXXI, LXXII ; sa notice, 283 ; son instruction, 284, 285, 286, 287, 290, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 326, 339, 371. — II, 382.
Provana (Joseph, comte), plénipotentiaire du roi de Sardaigne, I, 306, 307, 311, 319, 323, 328, 329. — II, 391.
Provana (Octave, comte), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, I, 163, 164. — II, 390.
Provence (la), I, XIII, XIV, XXI, XXV, LVII, LXVI, LXXXIV, 39, 70, 150, 151, 175, 215, 246, 248, 257, 338, 341, 344, 349, 352, 353, 397, 417. — II, 2, 8, 22, 26, 27, 37, 63, 65, 66, 67, 82, 96, 113, 183, 187.
Provence (Marie-Josèphe-Louise de Savoie, comtesse de), II, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112.
Provence (Stanislas-Xavier-Louis de Bourbon, comte de), II, 95, 105, 106, 107, 108, 109, 111. — Voir aussi Louis XVIII.
Provinces-Unies (les), I, LXII, 61, 207, 336, 365.
Prusse (la), I, LXVIII, LXXIII, XCIV, XCVIII, 313. — II, 1, 2, 95, 335.
Puisieux (Louis Brulart de Sillery, marquis de), ministre des affaires étrangères, II, 3, 19, 27, 29, 31.
Pultava (bataille de), I, 276.
Pyrénées (les), I, XVII, XXVI, XXXV, XLVI, 8, 31, 43, 57, 83, 112, 301, 305. — II, 139, 140, 141, 142, 145, 184, 211, 212, 215, 216, 225, 242, 243, 347.

Q

Quadruple-Alliance (la), I, LXXII, LXXIII, LXXVIII.
Quérasque (traité de). — Voir Cherasco.
Quesnoy (le), I, 377.
Quey (le sieur), directeur général des Postes du roi de Sardaigne, II, 13, 27, 28.
Quiers, ville, I, XXII, XXIII.

R

Raconnay, seigneurie, II, 363.
Raiberti (Carlo-Flaminio, chevalier), secrétaire d'Etat du royaume de Sardaigne, II, 101.
Rambaud (M. Alfred), I, 163. — II, 2, 37, 93.
Rambuteau (le comte de), II, 148, 336.
Ramillies (bataille de), I, LXVII.
Ranuce II Farnèse, duc de Parme. — Voir Parme.
Rastadt, I, 284, 286, 287, 290, 291. — II, 157.
Ratabon (Louis), sieur de Trémemont, ministre de France à Gênes, I, 151, 152. — II, 157.
Ratisbonne, I, XXXIV, XXXV, XLV, LIV, 27. — II, 130, 168, 173, 297, 363.
Raucoux (bataille de), II, 51.
Ravaillac, I, XXX.
Ravenne, II, 328.
Rayneval (M. de), I, XCVI.
Rébenac (François de Pas, comte de), ambassadeur de France à Turin, chargé de missions auprès de plusieurs cours italiennes, I, LV, LVIII, 123; sa notice, 135; son instruction, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 152, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 189, 199, 228. — II, 150, 304, 381, 396.
Reggio, ville, I, 390.
Reggiolo, seigneurie, II, 304, 347, 401.
Reims, II, 86.
Reinach (M. Joseph), I, 25. — II, 84.
Rethel (Charles de Gonzague, duc de), II, 125, 133, 394.
Rethel (François de Paule de Gonzague, duc de), II, 394.
Rethel ou Rethelois, duché, II, 122.
Revel (vallée de), I, 267.
Revere, ville, I, 389. — II, 160.
Rezzo, localité, I, 67.
Rhin (le), I, XVII, 123, 146, 175, 177, 269. — II, 193, 194, 297, 303.
Rhône (le), I, XXXI, 98, 164, 177, 350, 415. — II, 63, 64, 65, 68.
Richelieu (Armand du Plessis, cardinal de), I, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIV, XLVIII, LVI, LVIII, LXIV, LXXVII. — II, 121, 125, 129, 130, 132, 134, 137, 151.
Righi (Jean-Baptiste), évêque d'Aconie, chargé d'une mission du duc de Mantoue à Paris, II, 263, 279, 280, 281, 282, 298.
Riouffe (Esprit), capitaine, I, 302.
Riperda (Jean-Guillaume, duc de), premier ministre d'Espagne, I, 332, 334.
Rivalta (trêve de), I, XXXIV. — II, 130.
Rivarol (l'abbé de), chargé d'une mission secrète à Turin, I, sa notice, 167; son instruction, 168, 169. — II, 381.
Rivarol (le marquis de), I, 141.
Rive (Marguerite de Roussillon, marquise de), I, 76.
Rivoli, I, V, XXXIX, XL, LXXIV, LXXVII, 404. — II, 133.
Robbio, I, 386.
Rochechouart (François-Charles, comte de), ministre de France à Parme, II, 84.
Rochefort (le comte de), ministre d'Angleterre à Turin, II, 17.
Rocher de Mézangers (le), seigneurie, I, 179.
Rocroy (victoire de), I, XLII.
Roero ou Rovere (Charles-Maximilien, comte de), chargé d'une mission du duc de Savoie à Paris, I, 204. — II, 390.
Rohan (le duc de), chef des protestants de France, II, 184.
Romans, localité, II, 77.
Rome, I, VII, VIII, XXVII, XXVIII, LXVIII, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 91, 94, 106, 107, 154, 156, 157, 159, 160, 172, 200, 209, 221, 254, 260, 262, 264, 277, 291, 292, 310, 321, 373. — II, 27, 28, 35, 51, 87, 124, 148, 170, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 238, 262, 273, 298, 309, 310, 312, 314, 336, 341, 343, 344, 345, 349, 351, 352, 356.
Romont, comté, I, XIII, XXI.
Roncasio (Pierre-Léonard), ambassadeur du duc de Savoie en France, I, XXV, XXVII.
Ronchi (le comte), agent du duc de Modène, II, 185.
Rooke (l'amiral), I, LXVIII.
Roquelaure (Marie-Charlotte de), duchesse de Foix, I, 179.
Rosbach, II, 2.
Rossignano (le comte Grisella de), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, II, 392.
Rotta (la), rivière, I, 394.
Rottembourg (Conrad-Alexandre, comte de), plénipotentiaire de France au congrès de Cambrai, I, 329, 331.
Rouen, II, 341.
Rouillé (Antoine-Louis de), ministre des

affaires étrangères, I, LXXXVIII. — II, 52, 61, 77, 85, 86.
Rousse (le col de la), I, 243.
Rousseau (Jean-Jacques), I, 309, 391.
Rousset (l'abbé), nom d'emprunt pris par M. de Champeaux pour une mission secrète à Turin, I, 395.
Rousset (Camille), historien, I, 65, 136, 138, 171. — II, 145, 253.
Rouvroy (M. de), chargé d'une mission à Turin, II, 380.
Rovere (le comte de). Voir Roero.
Rovere (l'abbé de la), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, II, 387.
Rovere (Julie-Victoire de la), grande duchesse de Toscane, II, 169.
Royale-Artillerie (le régiment de), I, 403.
Russie (la), I, 363. — II, 1, 2, 37, 90, 93.
Ryswick, I, LXI, 207, 214, 301, 305. — II, 151, 152.

S

Sabatier de Cabre (Honoré-Auguste), chargé d'affaires de France à Turin, II, sa notice, 93, 94, 101, 384.
Sabbionnette, ville, I, 390. — II, 122.
Sablon (le col de), I, 243.
Sabran (le sieur de), chargé d'une mission à la cour de Vienne, II, 129.
Sacromosa (le marquis de), ministre du duc de Mantoue à Paris, II, 398.
Sada (Don Manuel de), négociateur espagnol, I, 377, 378. — II, 17.
Sagredo (le sieur), ambassadeur de Venise à Paris, I, 26.
Saint-Aignan (Paul-Hippolyte de Beauvillier, duc de), ambassadeur de France à Rome, I, 373.
Saint-Amand, abbaye, I, 291.
Saint-Amour (Emmanuel-Philibert de la Baume, comte de), II, 47, 48.
Saint-Amour (Louis de la Baume, comte de), II, 47, 48.
Saint-André (Laurent Prunier de), I, 49.
Saint-André (Nicolas Prunier de), premier président du Parlement de Grenoble, ambassadeur de France à Venise, chargé de négociations avec les ducs de Savoie et de Mantoue, 1re notice, 1re instruction, I, 49, 50, 51, 63. — II, 143; 2e notice, 239; 2e instruction, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 381, 369.
Saint-André-Montbrun (Alexandre du Puy, marquis de), lieutenant général, II, 183, 184, 186, 187.
Saint-Ange (le sieur de), gouverneur de Casal, II, 161.
Saint-Arnoul de Metz, abbaye, II, 35, 373.
Sainte-Barbe (église ducale de), à Mantoue, II, 279.
Saint-Bernard (le mont), I, VI. — II, 67, 68.
Sainte-Brigide, fort, I, XXXVII.
Saint-Chamond (Melchior Mitte, marquis de), ambassadeur à Mantoue, II, 125, 127.
Saint-Claude, abbaye, I, 91.
Saint-Contest (François-Dominique de Barberie, seigneur de), ministre des affaires étrangères, I, 329, 331. — II, 35, 36, 38, 45, 46, 47, 51, 52, 61.
Saint-Dalmas, abbaye, I, VIII.
Saint-Etienne, localité, II, 77.
Saint-Etienne de Caen, abbaye, I, 291.
Sainte-Ligue (la), I, 156.
Sainte-Marguerite (les îles), II, 253.
Sainte-Marie de Pignerol, abbaye, I, 82.
Sainte-Marie de Vezzolane, abbaye, I, 266.
Saint-Florentin (Louis-Phélipeaux, comte de), ministre des affaires étrangères, II, 107.
Saint-Genys, seigneurie, II, 47.
Saint-Germain (le marquis de), chevalier de l'Annonciade, I, 106.
Saint-Germain (Jean-François-Gaëtan San Martino, marquis de), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, ministre d'État, II, 5, 386, 392.
Saint-Germain des Prés, abbaye, I, 91.
Saint-Germain-en-Laye, I, XXXVII, 36, 54, 59, 62, 63, 66, 81, 109. — II, 213, 249, 251, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 271, 278, 288, 289, 295.
Saint-Jean de Luz, I, 35.
Saint-Jean de Soissons, abbaye, I, 82.
Saint-Jean des Vignes, abbaye, II, 68.
Saint-Laurent, localité, I, 165, 258.
Saint-Marcel (le sieur de), consul de France à Nice, I, 303.
Saint-Marin, république, I, LXXXIV.
Saint-Martin (vallée de), I, 138, 240, 243, 267.
Saint-Maurice (Charles-Christin Chabod, comte de), premier écuyer de la duchesse de Savoie, I, 75.
Saint-Maurice (Thomas-François Chabod, marquis de), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, ministre d'État, I, XLIII, 66, 68, 73, 75, 76, 83, 84, 86, 87, 94, 99, 104. — II, 389.

Saint-Mégrin (Paul-François de Quélen d'Estuer, duc de), commissaire plénipotentiaire à l'occasion du mariage de la comtesse de Provence, II, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 384.
Saint-Nectaire ou Senectere (Jean-Charles, marquis de), ambassadeur de France à Turin, I, LXXIX, LXXXIII; sa notice, 375, 376, 378, 381, 382, 383, 385, 386, 388, 389, 391, 392. — II, 383.
Saint-Nicolas au Bois, abbaye, I, 91.
Saint-Office (le), II, 236.
Saint-Olon (François Pidou, sieur de), chargé d'une mission à la frontière de Savoie, I, 163, 165. — II, 381.
Saintonge (la), I, 15, 114.
Saint-Ouen de Rouen, abbaye, II, 341.
Saint-Pétersbourg, I, XCV. — II, 96.
Saint-Quentin (bataille de), I, XX, XXII.
Saint-Rémy (le sieur de), secrétaire du marquis de Saint-Nectaire, chargé d'affaires de France à Turin, I, 375. — II, 383.
Saint-Séverin (Alphonse-Marie-Louis, comte de), ambassadeur de France en Suède et en Pologne, I, 330.
Saint-Séverin d'Aragon (Octave-Joseph-Marie, comte de), ministre de Parme à Paris, I, 330.
Saint-Siège (le), I, 31, 32, 39, 40, 41, 155, 292. — II, 143, 150.
Saint-Simon (le duc de), auteur des *Mémoires*, I, LIX, 92, 135, 154, 163, 172, 183, 184, 189, 190, 208, 260, 283, 312, 317. — II, 29, 30, 156, 174, 192, 209, 273.
Saint-Thomas (Guillaume-François Carron, marquis de), secrétaire d'État du duc de Savoie, I, 82, 83, 85, 86. — II, 385.
Saint-Thomas (Joseph-Gaëtan-Hyacinthe Carron, comte de Butilières, marquis de), ministre d'État de Victor-Amédée II, I, LXX, 219, 220, 222, 270, 294, 297, 298, 309, 323, 326, 371. — II, 385.
Saint-Thomas (Charles-Joseph-Victor Carron, marquis de), ministre et secrétaire d'État du duc de Savoie, I, LIX, 113, 136, 200, 214, 220, 222, 223. — II, 385.
Salo, ville, I, 158.
Saluces (le marquisat de), I, VIII, XI, XXV, XXXVIII, 104, 204, 241, 243, 245. — II, 328.
Saluces (le père de), chargé d'une mission secrète auprès du duc de Mantoue, II; sa notice, 327, 328; son instruction, 329, 396.
Saluces (Philippe de), jésuite, II, 328.
Saluces (Pierre-Paul de), jésuite, II, 328.
Saludie (le sieur de la), chargé d'une mission à Mantoue, II, 129.
San Fedele, hameau, I, 328, 330.
Sannazare (Balthazar, comte), ministre mantouan, II, 174, 175, 176, 397.
San Paolo (Vincent de Gonzague, comte de), I, 261. Voir aussi Gonzague (Vincent de).
San Salvator (le marquis de), I, 364. Voir Charles IV de Gonzague, duc de Mantoue.
Santhia, ville, I, XXII.
Sapellani (le sieur), intendant du comté de Nice, II, 22, 24, 25.
Sartirana (Ferdinand Arborio, comte de), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, II, 392.
Savigliano, ville, I, XXIII.
Savoie (don Antoine de), ambassadeur de Savoie en France, II, 388.
Savoie (Eléonore-Thérèse, princesse de), II, 14, 379.
Savoie (Louis-Jules de Savoie-Soissons, dit le chevalier de), I, 104.
Savone, ville, II, 328.
Saxe (la), I, VII, 363, 393. — II, 51.
Scaliger (les), I, 158.
Scarnafis (François Ponte, comte de), ambassadeur de Savoie en France, II, 387.
Scarnafis (le comte Ponte de), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, II, 393.
Schœll, historien, II, 68, 69.
Scrivia (la), I, 395, 414, 415.
Secchia (la), I, 389.
Ségur (Louis-Philippe, comte de), ministre de France à Saint-Pétersbourg, I, XCIII.
Séneffe (bataille de), I, 74, 114.
Sens (le bailliage de), I, 186.
Sept Ans (la guerre de), I, LXXXVIII, LXXXIX. — II, 93.
Serio (le), rivière, I, 388.
Serravalle (château de), I, 396, 408, 414, 415.
Servien (Abel), I, XXXIV, XXXV, XXXVI, 3.
Servien (Antoine), I, 3.
Servien (Ennemond), président au conseil souverain de Pignerol, ambassadeur à Turin, I, XLIV, XLVIII, XLIX; sa notice, 3; ses instructions, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 23, 28, 32, 33, 34, 58, 63, 66, 67, 68, 69, 75, 78, 80, 81, 87, 101, 106. — II, 380.
Servien (Hugues-Humbert), abbé de Cruas et de Lioncel, dit l'abbé Servien, chargé d'une mission à la cour de Turin, I, XLVII, 65. — II, 381.
Servien (la présidente), I, XLVIII.

Servière (le pont de), I, 270.
Sesia (le val de), I, LXVI, 386.
Sévigné (la marquise de), I, 80. — II, 257.
Séville, I, LXXIV, 363.
Seyde, port, I, 341.
Seyssel (Claude de), archevêque de Turin, historien, I, XVI, XLVII.
Seyssel, ville, I, 176.
Seytres (Perrette-Isabeau de), I, 345.
Sézanne (la vallée de), I, LXX.
Sforza (Alexandre), nonce, évêque de Viterbe, I, 227.
Sforza (François), duc de Milan, I, XII.
Sforza-Visconti (Olympie), princesse de Castiglione, II, 282.
Siam, I, 163.
Sicile (la), I, XLIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXVIII, 18, 93, 161, 162, 207, 234, 237, 245, 284, 286, 288, 290, 295, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 309, 316, 328, 329, 330. — II, 1, 179.
Sienne (l'Etat de), I, 153, 224.
Sigismond, empereur, II, 122.
Silésie (la), I, LXXXI, LXXXII.
Sisteron, ville, I, 312, 313.
Sixte-Quint, pape, I, XXV.
Soissons, I, 394. — II, 68.
Soissons (le congrès de), I, LXXIII, 359, 363, 377.
Soissons (Eugène de Savoie, comte de), II, 379.
Soissons (Louis-Thomas de Savoie, comte de), I, 227, 379.
Soissons (Olympe Mancini, comtesse de), II, 379.
Soissons (Uranie de la Cropte-Beauvais, comtesse de), I, 227, 379.
Solar [Solaro] de Breille (Antoine-Maurice, commandeur), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, I, 383, 387, 412. — II, 392.
Solar [Solaro] de Breille (Robert-Ignace, bailli de), ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, II, 68, 70, 392.
Soleure, ville, II, 373.
Soliman (le sultan), I, XXI.
Sordet (M.-E.), I, 311.
Soubise (Charles de Rohan, prince de), II, 2.
Souvigny (Jean de Gagnières, comte de), lieutenant général, II, 204.
Spigno, marquisat, II, 346.
Staffarde (bataille de), I, LVII, 82, 91, 144.
Stainville (Etienne-François de Choiseul, duc de), ministre des Affaires étrangères, II, 87, 88, 93, 96.
Steinkerque (bataille de), I, LVII.
Strada-Franca (la), II, 347.
Strasbourg, II, 147, 291, 315.
Striggi-Gonzaga (le marquis Vincenzo), ministre du duc de Mantoue à Paris, ministre d'Etat, II, 221, 397.
Strozzi (le marquis Palla), II, 340.
Strozzi (Pompée, marquis), II, 340, 341.
Stuarts (les), I, 269.
Stuart (Elisabeth), princesse palatine, II, 193.
Stura (le val de), I, XXV.
Suède (la), XXXVIII, 61, 109, 135, 276, 330, 356. — II, 96, 173, 184, 335.
Suisse (la), I, LXVI, LXVII, 396. — II, 30, 156, 198, 263, 267, 290, 365.
Sully (le duc de), I, XXVI.
Suse, I, VIII, IX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVI, XLIV, LVII, LX, 3, 4, 5, 6, 17, 37, 51, 144, 149, 171, 173, 180, 181, 223, 240, 243. — II, 22, 129.
Suse (les marquis de), I, VIII.
Syracuse, I, LXXII.

T

Tallemant des Réaux, II, 191.
Tarentaise (la), I, XX, XXII.
Tarrachia ou Tarraquie (Angelo, comte), II, 174, 193, 194, 195, 196, 200, 201, 202.
Tartaro (le), rivière, II, 240.
Tellier (Michel, le), secrétaire d'Etat de la guerre, II, 185.
Tende, comté, I, 241, 243.
Terre Sainte (la), I, X.
Terrier, localité, II, 67.
Teschen (le traité de), I, XCV.
Tessé (René de Froulay, comte de), chargé de différentes missions auprès des ducs de Savoie et de Mantoue, I, LVIII, LIX, LXIII, LXIX ; 1re notice, 171, 172, 173 ; 1re instruction, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 185, 189, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 209, 212 ; 2e notice, 231 ; 2e instruction, 232, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246 ; 3e instruction, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256 ; 3e notice, 259 ; 4e instruction, 260, 262, 263, 266, 267. — II, 148, 153, 154, 156, 323, 324, 329, 331, 335, 336, 344, 352, 354, 355 ; 4e notice, 357 ; 5e instruction, 358, 364, 365, 366, 367, 369, 372, 381, 382, 397.

Tessin (le), I, LXXXIII, 384, 386, 394, 416.
Thann (le comte de), I, 269.
Thionville, ville, II, 179.
Thomas, prince de Savoie-Carignan, I, XI, XLI, XLII, XLIII, 3, 6, 47, 104. — II, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 379.
Thorn, ville, I, 336.
Thuilerie (le sieur de la), ambassadeur à Venise, II, 134.
Tillot (le sieur du), II, 70, 71, 72.
Tizzoni (les), I, VIII.
Toiras (Jean de Saint-Bonnet, seigneur de), maréchal de France, I, XXXIV, XXXV, XXXVI.
Topin (Marius), auteur, II, 253.
Torcy (Jean-Baptiste Colbert, marquis de), ministre des affaires étrangères, I, LXX, LXXIII, 180, 184, 190, 191, 203, 210, 232, 246, 260, 270, 272, 277, 278, 280, 284, 309, 310, 359. — II, 155, 156, 310, 315, 329, 333, 343, 357, 363, 374.
Torre de Torti, hameau, I, 328, 330.
Torre-Palma (le comte de), ambassadeur d'Espagne à Turin, II, 102, 103.
Tortone, ville, I, XII, LXXIX, — II, 275.
Tortonois (le), I, 394, 415, 418.
Toscane (la), I, LXXII, LXXIX, LXXXIV, 59, 154, 207, 208, 277, 281, 316, 318, 383, 394, 411. — II, 55, 240, 315, 352, 363.
Toscane (Léopold de Lorraine, grand-duc de), I, 411.
Toscane (les Présides de), I, XLII, XLIII, LXIX, 25.
Toucheprès (Charles de Mesnard, seigneur de), maréchal de camp, II, 185, 186.
Toulon, I, LXIX, 151, 258, 297. — II, 159, 178, 188.
Toulouse, I, 35, 63.
Toulouse (Louis-Alexandre de Bourbon, comte de), I, 304.
Tour (le sieur de la), commandant militaire du Mantouan, II, 133, 134.
Tour (Charles-Jean-Baptiste de Gallois, seigneur de la), intendant de Provence, II, 66.
Tour (Philibert Salier, comte de la), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, I, 214, 220, 233, 234, 235, 237. — II, 391.
Tour (Victor-Amédée Salier de la), marquis de Cordon, ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, II, 393.
Touraine (la), I, 15, 31.
Tournai, I, 291.
Tournaisis (le régiment de), II, 1.
Tournon (le chevalier de), I, 146.
Travedo, hameau, I, 328, 330.
Trémoille (Joseph-François, cardinal de la), I, 291, 292.
Trente, II, 351.
Trèves (l'Electeur de), II, 96, 173.
Trin, ville, I, XXXIII, XXXV, XLIV, 3, 4, 5, 6. — II, 129, 131, 132, 176, 209, 401.
Trinité (Hiérosme Costa, comte de la), ambassadeur du duc de Savoie en France, II, 388, 389.
Trinité (Victor-Amédée Costa, comte de la), grand maître de la maison du roi de Sardaigne, II, 115.
Triple-Alliance (la), I, LXXI, LXXII, 61.
Trousse (Philippe-Auguste le Hardy, marquis de la), lieutenant général, chargé d'une mission à Turin, I, LII, 114, 115, 116. — II, 381.
Trucchi (Jean-Baptiste), ministre du duc de Savoie, I, 73, 76, 83.
Truzzi (le comte de), ministre résident du duc de Mantoue à Paris, II, 398.
Turbie (la), II, 66, 68.
Turenne (le régiment de), I, 208.
Turin, I, V, VI, VIII, XIII, XIV, XVI, XVII, XXII, XXIII, XXVII, XXX, XXXII, XXXVII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIV, XLV, XLVI, XLVIII, XLIX, LI, LII, LIV, LV, LVI, LIX, LXI, LXIII, LXIV, LXV, LXVII, LXVIII, LXIX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXXII, LXXXIII, LXXXV, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII, XCIV, XCV, XCVI, C, 3, 4, 7, 10, 14, 15, 16, 23, 26, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 76, 79, 80, 81, 83, 86, 87, 88, 91, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 106, 107, 109, 114, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 128, 131, 132, 135, 136, 137, 163, 167, 168, 180, 181, 182, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 198, 199, 200, 203, 204, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 219, 220, 221, 226, 227, 231, 239, 246, 248, 254, 255, 256, 273, 277, 283, 289, 297, 298, 299, 302, 305, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 319, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 331, 332, 332, 333, 338, 339, 342, 344, 345, 346, 347, 350, 359, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 391, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 411, 412, 416. — II, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 113, 114, 115,

133, 137, 139, 145, 146, 156, 165, 174, 176, 197, 211, 219, 256, 258, 259, 261, 263, 274, 275, 284, 285, 328, 365.
Turin (le traité de), en 1427, I, XII, XXXV.
Turin (le traité de), en 1703, I, LXX.
Tyrol (le), I, LXIII, 209. — II, 123, 130, 198, 334, 349.

U

Uhlfeld (Corfitz-Antoine, comte d'), ministre d'Autriche à la Haye, I, 377.
Ullin (le marquis de l'). — Voir Lullin.
Urbino (le duc d'), II, 169.
Urfé (Joseph-Marie de Lascaris, marquis d'), chargé de deux missions à Turin, 1re notice, I, 131 ; 1re instruction, 132 ; 2e notice, 203 ; 2e instruction, 204, 205, 206. — II, 381, 382.
Urfé (Marie-Madeleine-Agnès de Gontaut, marquise d'), 131.
Usson (le comte d'), ambassadeur à Stockholm, II, 96.
Utrecht, I, LXX, LXXI, LXXIV, LXXVI, 261, 270, 273, 283, 284, 285, 291, 306, 321, 322, 324, 330, 339, 342, 344, 383, 396, 417. — II, 21, 24, 26, 65, 157, 373.

V

Valais (le), I, XV, XXI, 386.
Valençay (Achille d'Estampes, commandeur de), chargé d'une mission à Turin, I, XXXII.
Valençay (Henri d'Estampes de), ambassadeur à Rome, II, 170.
Valence, ville, I, LXI, LXVI, 210, 235, 259. — II, 77, 183, 203, 205, 208, 215, 242, 275.
Valentin (le traité du), I, XLII, XLIV.
Valentinois, duché, I, 326.
Vallavoire (François-Auguste, marquis de), lieutenant général, II, 183.
Valette (Louis de Nogaret, cardinal de la), I, XL.
Valle (Alphonse, marquis della), gouverneur général du Montferrat, II, 282, 285, 402.
Valle (François-Rolland, marquis della), premier ministre du duc de Mantoue, II, 135, 137, 169, 176, 195, 282.
Valois (Mlle de). Voir Anne-Marie d'Orléans.
Valois (Mlle de). Voir Charlotte-Aglaé d'Orléans.
Valois (Mlle de). Voir Françoise-Madeleine d'Orléans.
Valpergue (les), I, VIII.
Valromey (le), I, XXII.
Valteline (la), I, XXXI, XXXII, XXXIV, XXXVI, 250.
Vandal (le comte Albert), II, 2.
Vanhoey (M.), ambassadeur de Hollande à Paris, I, 377.
Vaprio (les conférences de), I, 89.
Var (le), I, XXII, 164, 165, 258, 394.
Varano (don Joseph), ministre du duc de Mantoue, II, 262, 295, 321, 340.
Vauban (Sébastien le Prestre de), I, 14.
Vaud (le pays de), I, XXI, LXVII.
Vaudemont (Anne-Elisabeth de Lorraine Elbeuf, princesse de), I, 252.
Vaudemont (Charles-Henri de Lorraine, prince de), gouverneur du Milanais, I, 209, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 260, 317. — II, 344, 349, 352, 354, 356, 373.
Vaudemont (Charles-Thomas de Lorraine, prince de), I, 252.
Vaudois (les) ou Barbets, I, 138.
Vaulgrenant (François-Marie de Villers-la-Faye, comte de), ambassadeur de France à Turin, I, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXIX ; sa notice, 363 ; son instruction, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377. — II, 5, 6, 7, 17, 29, 30, 32, 33, 383.
Vauréal (Louis-Guy Guérapin de), évêque de Rennes, ambassadeur à Madrid, I, 382.
Vautorte (François Cazet, seigneur de), ambassadeur à la diète de Ratisbonne, I, XLV, 27. — II, 173.
Veillane. — Voir Avigliana.
Velleron (Louis-Dominique, chevalier de). — Voir Cambis.
Vendôme (le duc de), I, LXV, LXVII, LXIX. — II, 154, 336, 363, 364, 372.
Vendôme (Elisabeth de), duchesse de Nemours, I, 9. — II, 379.
Venise, I, XII, XVI, XXXI, LI, LIII, LIV, LXIII, LXXXIV, 15, 17, 25, 26, 35, 36, 37, 49, 50, 51, 61, 62, 63, 101, 102, 103, 145, 146, 155, 157, 160, 209, 224, 226, 248, 250, 254, 260, 261, 262, 264, 273, 277, 292, 309, 391, 393, 394, 408, 414,

415, 418. — II, 29, 30, 31, 35, 36, 87, 91, 129, 133, 134, 136, 139, 141, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 156, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 184, 193, 203, 209, 210, 212, 213, 215, 217, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 251, 253, 255, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 268, 278, 279, 282, 289, 290, 295, 298, 302, 304, 307, 308, 312, 313, 327, 328, 331, 335, 341, 342, 343, 344, 349, 350, 351, 352, 354, 356, 363, 365, 368.

Verberie, localité, II, 251.

Verceil, ville, I, VIII, XII, XX, XXIII, XLVI, 8, 20, 116.

Vernon (Charles-Emmanuel des Balbis, comte de), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, I, 212, 236, 237, 238, 255, 256, 257, 258. — II, 391.

Veromey (le), I, XXVII, XXVIII, XXIX.

Vérone, ville, I, 158. — II, 173, 229, 328, 351.

Verrue, ville, I, XLII, LVI, 149.

Verrue (don Augustin-Philibert Scaglia, abbé de), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, II, 389.

Verrue (le comte de), I, 231.

Verrue (Jeanne-Baptiste d'Albert de Luynes, comtesse de), I, 224, 231, 249.

Versailles, I, LIV, LV, LXVI, LXXII, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXVII, XC, XCI, XCII, XCIII, XCVI, 74, 101, 118, 121, 124, 130, 132, 133, 144, 145, 164, 174, 178, 180, 182, 184, 187, 190, 204, 207, 210, 218, 247, 259, 284, 300, 312, 313, 327, 329, 331, 345, 346, 353, 364, 374, 376, 378, 382, 383, 386, 388, 391, 398, 401, 404, 405, 412. — II, 1, 2, 29, 36, 38, 45, 46, 47, 52, 61, 62, 67, 77, 78, 79, 93, 95, 96, 104, 109, 112, 114, 118, 145, 156, 254, 265, 266, 298, 302, 305, 308, 310, 313, 323, 336, 342, 349.

Vervins (le traité de), I, XXV.

Vescovato, seigneurie des Gonzague, II, 122.

Vialardi (Charles-Marie, comte et marquis), ministre du duc de Mantoue, II, 270, 297, 301, 340, 364.

Vialardi (Marc-Antoine), gouverneur de Casal, II, 234, 270.

Vibo (Michel-Antoine), archevêque de Turin, I, 227.

Vicence, I, 158.

Victor-Amédée Ier, duc de Savoie, prince de Piémont, I, XXX, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XL, XLIV, 32, 43, 47. — II, 26, 131, 379.

Victor-Amédée II, duc de Savoie, roi de Sicile, puis roi de Sardaigne, I, V, XI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII, LIII, LIV, LV, LVI, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXX, LXXXIX, 73, 74, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 89, 90, 93, 94, 96, 97, 98, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 135, 136, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 165, 167, 168, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 253, 254, 255, 256, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 369, 384. — II, 55, 147, 150, 154, 155, 156, 275, 303, 312, 315, 323, 324, 327, 328, 329, 330, 331, 334, 335, 339, 340, 347, 364, 379, 381, 382, 389.

Victor-Amédée III Marie, prince de Piémont, roi de Sardaigne, I, XCIII, XCIV, XCV, XCVI, XCVII, XCVIII, XCIX, C. — II, 6, 14, 15, 41, 43, 58, 95, 105, 106, 113, 115, 379.

Victor-Amédée-Philippe, prince de Piémont, I, 203, 204, 205, 206, 239, 296, 321. — II, 379, 382.

Victor-Emmanuel Ier, roi de Sardaigne, II, 379.

Vienne, I, LXII, LXXI, LXXIII, LXXIV, LXXIX, LXXXIX, XCIII, XCIV, 82, 104, 146, 150, 158, 173, 208, 213, 214, 221, 224, 225, 231, 233, 245, 248, 252, 272, 276, 279, 289, 293, 296, 307, 312, 314, 315, 332, 333, 334, 336, 349, 355, 356, 359, 363, 377, 381, 386, 387, 411, 412. — II, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 18, 29, 32, 33, 39, 40, 41, 45, 51, 53, 55, 58, 82, 90, 95, 96, 98, 102, 129, 130, 143, 147, 150, 152, 154, 156, 162, 218, 244, 247, 248, 262, 266, 270, 298, 301, 304, 307, 312, 318, 320, 335, 340, 349, 353, 365.

Viennois (les Dauphins de), I, VIII, XI.

Vigevanasque (le), I, 287, 386.
Vigevano, ville, I, LXI, 287, 288, 290. — II, 1, 328.
Villa (Rodriguez), historien espagnol, I, 377.
Villamayor (le marquis de), I, 307.
Villars (Louis-Hector, duc de), maréchal de France, I, 252, 286. — II, 383.
Villars (Pierre, marquis de), ambassadeur de France à Turin, I, XLIX, L; sa notice, 79, 80; son instruction, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 117. — II, 145, 315, 381.
Villars (Marie Gigault de Bellefonds, marquise de), I, 79, 80, 93, 94, 98, 101.
Ville (Ghiron-François, marquis), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, II, 187, 387, 388.
Ville (l'abbé de la), chef de section au département des Affaires étrangères, II, 109.
Villefonds (l'abbé de), chargé d'une mission secrète en Italie; sa notice, II, 85; son instruction, 86, 88, 89, 90, 384.
Villefranche, I, 57, 150, 175, 176, 220, 241, 243, 302, 303, 324, 325, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 394. — II, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.
Villeneuve-d'Ast, ville, I, XXII, XXIII.
Villeneuve-les-Avignon, I, 313.
Villeroi (le maréchal de), II, 154, 336.
Vincennes, II, 228, 238, 374.
Vincent Ier de Gonzague, duc de Mantoue, II, 136, 394.
Vincent II de Gonzague, duc de Mantoue, I, XXXII. — II, 123, 124, 125, 394.
Vintimille (Jean-Baptiste-Félix-Hubert, comte de), chevalier d'honneur de la comtesse d'Artois, II, 116, 117.
Viry (François-Marie-Joseph, comte de), ministre d'Etat et ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, II, 93, 100, 101, 386, 393.
Vische (Charles-Emmanuel Birago, comte de), ambassadeur du duc de Savoie à Paris, II, 388.
Visconti (les), ducs de Milan, I, 158.
Visconti (Philippe-Marie), duc de Milan, I, XII, XIV.
Vladislas-Sigismond, roi de Pologne, II, 142.
Voghera, I, XII.
Vogué (le marquis de), I, 252.
Voiture (Vincent), II, 257.
Voltaire, I, LXI, LXXXVI. — II, 51, 52, 373.
Voysin (Daniel-François), chancelier de France, I, 271.

W

Walgrave (Jacques, comte de), ambassadeur d'Angleterre à Paris, I, 377.
Watteville (le comte de), II, 61.
Wenck, auteur, II, 35.
Westphalie (la paix de), I, XLIV, 7, 14, 335.
Worms (le traité de), I, LXXXIII, LXXXIV, LXXXVI, XC, 385, 408, 412. — II, 1, 5, 9, 10, 11, 16, 32, 69.
Wray (le sieur de), secrétaire du comte de Briord, chargé d'Affaires de France à Turin, II, 382.
Würtemberg (le duc de), I, 359. — II, 363.
Wurtzbourg, I, 360.

Y

Yolande de France, duchesse de Savoie, I, XIII, XIV.
Ypres, ville, I, 114, 260. — II, 251.
Yvrée, ville, I, 227.

Z

Zell, ville, I, 125, 135.
Zell (Eléonore Desmier d'Olbreuze, duchesse de), I, 125, 137.
Zevort (M.), I, 394.
Zurich, I, 262.

ERRATA

TOME I

P. LXIV, ligne 22, *lisez* généralissime *au lieu de* généralisme.
P. XCIX, ligne 6, *lisez* Charles-Emmanuel III *au lieu de* Charles-Emmanuel II.
P. 79, 1re note, 2e ligne, *lisez* né vers 1618 *au lieu de* né vers 1718.
P. 422, entre les lignes 3 et 5, *ajouter* : I.

TOME II

P. 19, en haut de la page, *lisez* 19 *au lieu de* I.
P. 71, ligne 7, *lisez* du Tillot *au lieu de* de Tillot. — Ajouter en note : Voir sur du Tillot le *Recueil des Instructions... Naples et Parme*, pages 212, 222, 223.
P. 73, dernière ligne, *lisez* Don Philippe *au lieu de* Dom Philippe.
P. 95, ligne 4, *au lieu de* 1576 *lisez* 1756 ; ligne 6, *au lieu de* fontamentaux *lisez* fondamentaux.
P. 155, note 1, *lisez* M. de Cambiagues *au lieu de* M. Cambiagues. — Note 3, *lisez* M. Liesse *au lieu de* M. de Liesse.
P. 156, ligne 25, *au lieu de* nécesité *lisez* nécessité.
P. 215, dernière ligne de la note, *lisez* Corte di Savoia *au lieu de* Casa di Savoia.
P. 221, dernière ligne de la note, *lisez* Ferranti Gazino *au lieu de* Ferranti. Gazino.
P. 275, ligne 51, *au lieu de* es démêlés *lisez* les démêlés.
P. 390, 1re ligne, *lisez* 1680 *au lieu de* 1860.
P. 394, au 4e degré de filiation, *lisez* Vincent II (1594-1627) *au lieu de* Vincent III (1594-1627).

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

Stanford University Libraries
3 6105 013 446 310

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.